

Toulouse (31)

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR du Site Patrimonial Remarquable

Pièces écrites du règlement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**toulouse
métropole**

CHAILLAN Ève
DAUDÉ Dominique
BRESLIN Élisabeth
HADÈS
NTC
ALBISSON Paul

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Champ d'application territorial du PSMV.....	7
ARTICLE 2. Sous-secteurs de la zone US.....	9
ARTICLE 3. Organisation et portée du règlement du PSMV.....	10
ARTICLE 4. Suivi de la mise en œuvre du PSMV et régime d'autorisation préalable de travaux.....	11
ARTICLE 5. Découvertes fortuites.....	14
ARTICLE 6. Adaptations mineures.....	14
ARTICLE 7. Statut réglementaire des voies*.....	14
ARTICLE 8. Légende du règlement graphique, dit « plan réglementaire ».....	15

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1/ DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

ARTICLE US 1. Usages, affectations du sol et activités soumises à conditions.....	31
ARTICLE US 2. Usages, affectations du sol et activités interdites.....	33
ARTICLE US 3. Emplacements réservés.....	35
ARTICLE US 4. Mixité fonctionnelle et sociale des constructions.....	36
ARTICLE US 5. Prévention des risques, protection contre les nuisances.....	39

2/ CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

ARTICLE US 6. Immeubles dont les parties extérieures et intérieures sont protégées en totalité.....	43
ARTICLE US 7. Immeubles dont les parties extérieures sont protégées.....	85
ARTICLE US 8. Éléments intérieurs particuliers.....	123
ARTICLE US 9. Immeubles bâtis pouvant être conservés, démolis ou remplacés.....	127
ARTICLE US 10. Constructions nouvelles.....	149
ARTICLE US 11. Immeubles bâtis dont la démolition peut être imposée.....	179
ARTICLE US 12. Devantures et terrasses commerciales.....	183
ARTICLE US 13. Clôtures, remparts et murs de soutènement.....	191
ARTICLE US 14. Éléments particuliers extérieurs.....	199
ARTICLE US 15. Aménagement des cours*.....	201
ARTICLE US 16. Immeubles non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur.....	205
ARTICLE US 17. Immeubles non bâtis non protégés.....	215
ARTICLE US 18. Immeubles non bâtis soumis aux conditions particulières d'aménagement.....	219
ARTICLE US 19. Aménagement des voies* et places publiques ou privées.....	227
ARTICLE US 20. Stationnement.....	235

3/ ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE US 21. Conditions de desserte par les voies* publiques ou privées.....	241
ARTICLE US 22. Conditions de desserte par les réseaux divers et collecte de déchets.....	245

ANNEXES AU REGLEMENT

ANNEXE 1 Lexique du règlement.....	251
ANNEXE 2 Liste des éléments intérieurs protégés au titre du psmv.....	267
ANNEXE 3 Liste des éléments extérieurs protégés au titre du psmv.....	277
ANNEXE 4 Liste des séquences, compositions et ordonnances architecturales ou urbaines protégées au titre du psmv.....	287
ANNEXE 5 Liste des modifications pouvant être imposées au titre du psmv.....	325
ANNEXE 6 Liste des démolitions pouvant être imposées au titre du psmv.....	375
ANNEXE 7 Liste des vues et perspectives protégées au titre du psmv.....	385
ANNEXE 8 Nuancier de couleurs pour les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères du psmv.....	393
ANNEXE 9 Plan des linéaires commerciaux protégés.....	407
ANNEXE 10 Liste des emplacements réservés.....	417
ANNEXE 11 Liste des voies médiévales.....	421

DISPOSITIONS GENERALES

RELATIVES AU REGLEMENT DU PSMV

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PSMV

- a.** Le présent règlement s'applique au périmètre du Secteur Sauvegardé de la Commune de Toulouse (Haute-Garonne), créé par arrêté ministériel du 21 Août 1986, et devenu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la Commune de Toulouse suite à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016.
- b.** La superficie du site patrimonial remarquable est de 256 hectares, Garonne comprise.
- c.** Le périmètre du site patrimonial remarquable comprend :
 - Le centre historique de Toulouse, jusqu'aux boulevards et aux allées, dont les façades* en limite extérieure du périmètre sont exclues : boulevards de Lascrosses, d'Arcole, de Strasbourg, Lazare-Carnot ; allées François Verdier, Jules Guesde et Paul Feuga ;
 - A l'ouest, les rues Valade, des Puits Creusés et Lascrosses, dont les façades* en limite extérieure du périmètre sont exclues, le Quai Saint-Pierre, l'entrée du Canal de Brienne, l'esplanade de l'Université et les églises de Saint-Pierre-des-Cuisines et Saint-Pierre-des-Chartreux;
 - Le faubourg Saint-Cyprien :
 - Rue Laganne (voirie uniquement), qu'il exclut, rue des Teinturiers et allées boulevard Charles de Fitte, dont les façades* en limite extérieure du périmètre sont exclues façade* extérieure des remparts bordant le site de la Grave pour inclure ce dernier ;
 - La Garonne: au Sud jusqu'au droit du Pont Saint-Michel, en excluant l'ouvrage et à l'Ouest jusqu'au gué du Bazacle.
- d.** Un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur couvre l'ensemble du périmètre du Site Patrimonial Remarquable.
- e.** Le périmètre du PSMV ne comporte qu'une seule zone appelée US.



ARTICLE 2 - SOUS-SECTEURS DE LA ZONE US

- **Le territoire du Site Patrimonial Remarquable comprend deux sous-secteurs :**

- Le sous-secteur de Saint-Georges
- Le sous-secteur de la Grave.

- **Le sous-secteur « Saint Georges »**

Le sous-secteur Saint Georges concerne des îlots* de rénovation urbaine récente à l'échelle d'un quartier dont la conception (urbanisme de dalle, construction-pont au-dessus des voies* publiques, etc.), ne correspond pas à celle de la ville classique et nécessite une adaptation du règlement concernant le traitement des espaces libres*.

Des dispositions particulières sont prévues à l'article [US17.3](#)

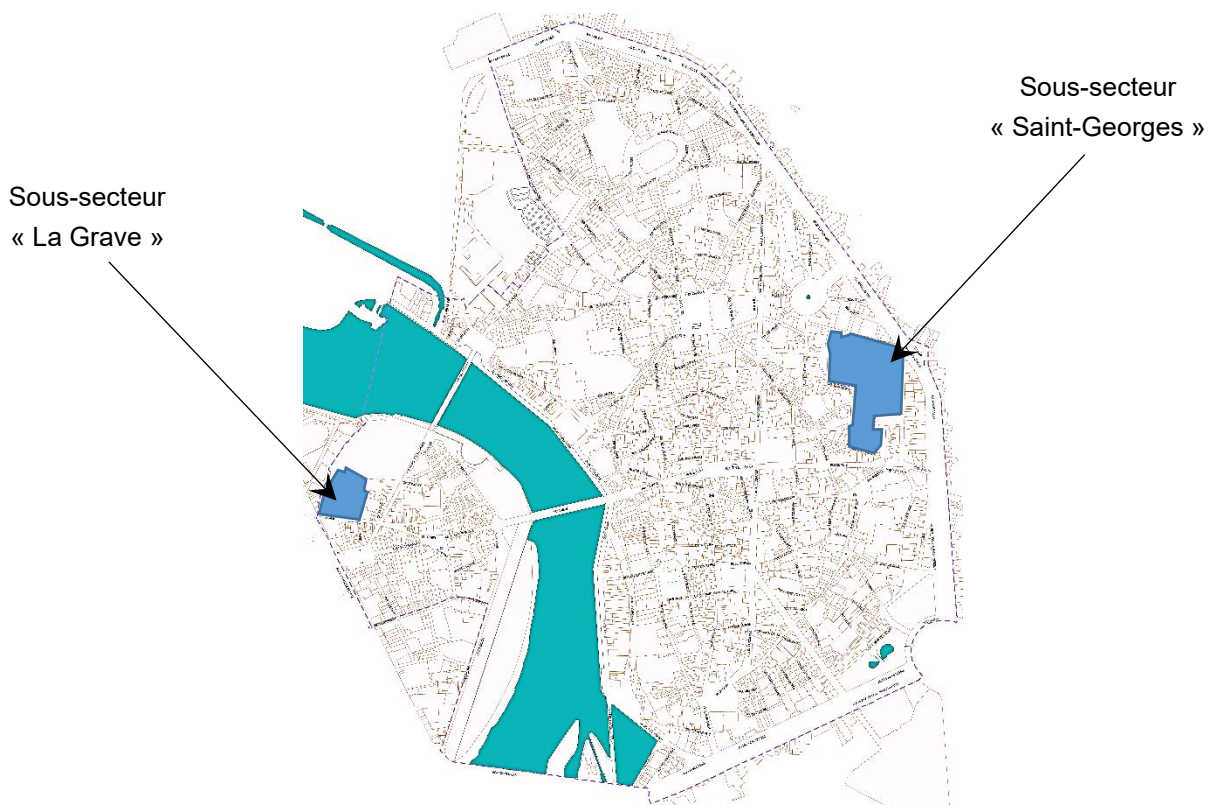
Le règlement s'applique à l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable y compris au sous-secteur Saint-Georges, hors dispositions particulières sur les espaces libres*.

- **Le sous-secteur « la Grave »**

Le sous-secteur « la Grave » concerne un foncier appartenant à l'ensemble urbain et architectural historiquement composé de l'Hôpital Saint Joseph de la Grave (carré historique) et du couvent des Dames de la Porte situé en partie sud. L'ensemble est délimité au nord et à l'ouest par les anciens remparts de Saint Cyprien.

Outre sa très grande sensibilité archéologique, le foncier de la partie sud de cet ensemble (ancien couvent des Dames de la Porte) est destiné à muter. Cette mutation d'une partie de l'ensemble historique nécessite des dispositions particulières pour les constructions nouvelles afin de conduire un aménagement global cohérent et respectueux de cet ensemble à haute valeur patrimoniale et archéologique. Ces dispositions particulières sont prévues à l'article [US10.1.c.](#)

Le règlement s'applique à l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable y compris au sous-secteur de la Grave, hors dispositions particulières sur les constructions nouvelles.



Plan de situation des Sous-secteurs dans le périmètre du SPR

ARTICLE 3 - ORGANISATION ET PORTEE DU REGLEMENT DU PSMV

- a.** Le Dossier réglementaire du PSMV, comme tout document d'urbanisme, se compose d'un Rapport de présentation et des pièces écrites et graphiques suivantes :
- La pièce écrite du Règlement, présent document : Dispositions générales et dispositions particulières en trois chapitres ;
 - La pièce graphique du Règlement, dit Plan réglementaire, sous la forme d'un plan d'assemblage à l'échelle du 1/2500°, d'un plan réglementaire à l'échelle du 1/2500° et d'un cahier de 23 plans détaillés à l'échelle du 1/500°;
 - Les annexes prévues par le Code de l'urbanisme.

Le Rapport de présentation détaille la compatibilité du PSMV avec le PADD et la justification des présentes règles.

- b.** Dès son entrée en vigueur, les dispositions du présent Règlement se substituent au Règlement du PLU sur le périmètre concerné par le PSMV.
- c.** Les dispositions contenues dans le présent Règlement doivent être compatibles avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.
- d.** Les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à la délivrance des autorisations d'urbanisme sont applicables, ainsi que toute législation et réglementation affectant l'occupation et l'utilisation du sol, notamment :
- Les dispositions du Code civil et du Code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) ;
 - Les dispositions du règlement de voirie de la Ville, le zonage pluvial et le zonage d'assainissement,
 - Les dispositions du règlement d'occupation du domaine public ;
 - Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, créées en application de législations particulières et reportées en annexe du PSMV (dont le PPRI) conformément au code de l'urbanisme ;
 - Le Règlement Local de Publicité.
- e.** Les immeubles ou parties d'immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques sont soumis à leur régime d'autorisation spécifique, à savoir que tout projet de modification sur ces immeubles ou parties d'immeubles doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre de la Culture ou de son représentant. Toutefois ces travaux ou projets doivent être conformes au présent règlement d'urbanisme. D'une manière générale, les exigences pour ces immeubles sont à minima celles exigées pour des immeubles protégés au titre du PSMV.

ARTICLE 4 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PSMV ET REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE TRAVAUX

ARTICLE 4.1. LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (CLSPR)

La Commission locale du Site patrimonial remarquable prévue par le Code du patrimoine, consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PSMV, assure le suivi de sa mise en œuvre une fois le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur adopté.

ARTICLE 4.2. TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE

Les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable en application de l'article L632-1 du code du patrimoine.

Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture* et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Ces travaux sont soumis à l'avis conforme, sauf exceptions légales, de l'architecte des Bâtiments de France, qui doit être saisi dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation préalable.

L'autorisation préalable de travaux (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, etc.) est obligatoire pour tout aménagement de sols, implantation de mobilier urbain public ou privé, pour l'abattage, les plantations, les clôtures, l'éclairage.

Dans l'ensemble du périmètre d'application du PSMV, sont notamment soumis à autorisation préalable de travaux : (liste indicative)

- La construction et la démolition de bâtiments existants, quelle que soit sa classification (protégé ou non) ;
- La modification d'immeubles existants, en l'occurrence tous travaux ayant un impact sur les façades* et, tous travaux ayant un impact sur les volumes ou décors intérieurs pour les immeubles protégés en totalité, dès lors que ces travaux dépassent le simple entretien (à titre d'exemples : remplacement de fenêtres, portes, volets et contrevents, suppression d'un cloisonnement, dépose de cheminée, de porte palière ou de boiseries...) ;
- Pour les travaux portant sur les éléments intérieurs particuliers protégés au titre du PSMV ;
- La suppression, la modification ou l'édification de clôtures ;
- L'aménagement de façades* commerciales y compris le remplacement/modification de menuiseries et la mise en place d'éléments fixés au sol ;
- La modification d'espaces publics* ou privés et la mise en place de mobilier urbain, en particulier la réalisation d'installations pour les aires de jeux et de sport et les stations de transport ;
- Le changement de destination même partiel d'un immeuble ou d'un espace, et en particulier les changements d'activités des rez-de-chaussée commerciaux ou accueillant des services ;
- L'aménagement ou le réaménagement d'aires de stationnement ouvertes au public ;
- Les défrichements, l'abattage et la plantation sur les espaces publics* et dans les espaces libres* patrimoniaux.

ARTICLE 4.3. DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

La demande d'autorisation de travaux doit être déposée à la collectivité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, celle-ci délivre l'autorisation après l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Elle ne peut être accordée que si le projet est conforme aux présentes règles du PSMV. L'autorisation peut :

- Être accordée sans réserve,
- Être assortie de prescriptions,
- Être refusée, lorsque les travaux ne respectent pas le Règlement du PSMV et/ou portent atteinte à la préservation du patrimoine ou à la mise en valeur* du Site patrimonial remarquable.

La conformité des travaux au Règlement du PSMV est jugée à travers une expertise sur l'architecture*, le paysage urbain, la qualité des constructions et leur insertion dans le milieu environnant. Dans le cadre de cette expertise, une visite (y compris intérieure) des parcelles* et immeubles faisant l'objet de travaux peut être effectuée par l'Architecte des Bâtiments de France ou un homme de l'art habilité.

La demande d'autorisation de travaux doit démontrer que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de préservation du patrimoine et de mise en valeur* du Site patrimonial remarquable. Ainsi, la demande d'autorisation doit obligatoirement comporter :

- Des documents graphiques d'insertion du projet par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain,
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur en justifie l'impossibilité, dans le paysage lointain (les points et angles de vue sont à reporter sur le plan masse et le plan de situation),
- Un état initial ou « état des lieux » (cf. article 4.4. suivant) et futur sur les parties touchées par les travaux. Dans le cadre de travaux intérieurs sur un immeuble protégé au titre du PSMV, cet état initial et futur doit également renseigner les parties intérieures de l'immeuble en particulier les volumes, éléments d'architecture* et décors intérieurs,
- La mention des matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.
- L'impact du projet sur le paysage urbain, l'architecture*, le gros œuvre et le second œuvre.

Les demandes de permis de démolir en Site patrimonial remarquable doivent être assorties d'une description des mesures compensatoires pour éviter une atteinte au patrimoine.

ARTICLE 4.4. CONTENU DE L'ETAT DES LIEUX A FOURNIR POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation doit présenter dans sa notice architecturale, sous forme de pièces graphiques (reportage photographique, dessins à l'échelle) et pièces écrites (notice descriptive, analyse et synthèse de diagnostic), un état des lieux apportant les éléments de connaissance nécessaires à l'appréciation du projet, à l'échelle de l'unité foncière* et de la séquence urbaine* (pour les interventions sur façades* et/ou toitures).

Cet état des lieux doit comporter trois volets :

- Le diagnostic patrimonial qui analyse les dispositions en place (gros œuvre et second œuvre), les caractéristiques structurelles, la nature des matériaux, et révèle ce qu'il reste de l'architecture* d'origine et des périodes historiques successives et identifie les périodes significatives à préserver (vestiges ou ensembles cohérents), restaurer* et/ou restituer*, et mettre en valeur*.
- Le diagnostic de l'état structurel,
- Le diagnostic de l'état sanitaire,

Ces trois volets du diagnostic sont les éléments de connaissance qui permettent de déterminer **le parti d'intervention sur lequel doit se fonder le projet** ;

Le contenu de l'état des lieux diffère selon la classification de l'immeuble sur le Plan réglementaire, à savoir :

• **Travaux sur les parties intérieures d'un immeuble protégé en totalité :**

- Escalier(s) et parties communes, afin de renseigner le type d'escalier et le système de distribution,
- Volumes intérieurs principaux (hall d'entrée, cage d'escalier, pièces d'apparat), distributions des parties privatives, et détails éventuels de décors, afin de renseigner l'architecture* intérieure.

• **Travaux sur les parties extérieures d'un immeuble protégé :**

L'état des lieux initial et futur doit préciser et renseigner l'immeuble avec les éléments suivants :

- Façades* et volumétrie(s) afin de renseigner la composition architecturale et les matériaux,
- Structure constructive (gros-œuvre) afin de renseigner les matériaux et le mode constructif,
- Détails de façades* (décors, menuiseries et serrurerie) afin de renseigner l'éventuelle présence d'éléments remarquables,
- Espace(s) libre(s).

• **Travaux sur un immeuble non protégé :**

L'état des lieux initial et futur doit renseigner l'ensemble de l'unité foncière* : façades* avant et arrière et espace libre*. Conformément au régime d'autorisation prévu en SPR, le projet doit présenter, en outre des pièces habituelles, les matériaux et modalités d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 - DECOUVERTES FORTUITES

La démolition et l'altération de tous les éléments mis au jour à l'occasion de découvertes fortuites et présentant un intérêt archéologique, historique ou architectural sont interdites. La destruction, la dégradation ou la détérioration d'éléments du patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine, est une infraction réprimée par l'article 322-3-1 du code pénal.

Conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine, « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. »

ARTICLE 6 - ADAPTATIONS MINEURES

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5 du code de l'urbanisme, des adaptations mineures justifiées par la nature du sol, la configuration des parcelles* ou la structure des constructions avoisinantes peuvent être accordées lors de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux déposée en application de l'article L. 632-1 du code du patrimoine. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite un accord de l'ABF spécialement motivé sur ce point. En outre, la commission locale du site patrimonial remarquable doit être consultée au titre de sa mission de suivi de la mise en œuvre du PSMV prévue à l'article L. 631-3 du code du patrimoine »

ARTICLE 7 - STATUT REGLEMENTAIRE DES VOIES*

Sont considérées comme voies* pour l'application de l'article [US 19](#). « Aménagement des voies* et places publiques ou privées » :

- Toute voie* publique ou privée identifiée dans le document graphique du PSMV par la légende Aplat blanc "Immeuble non bâti ou autre espace libre*", soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère"
- Toute voie* à créer relevant dans le document graphique réglementaire d'une prescription d'emplacement réservé.

ARTICLE 8 - LEGENDE DU REGLEMENT GRAPHIQUE, DIT « PLAN REGLEMENTAIRE »

La légende graphique du PSMV s'appuie sur l'arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

La légende s'organise selon cinq grandes catégories définies par l'arrêté du 10 octobre 2018, à savoir :

- Les limites,
- Les immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques,
- Les immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur*,
- Les immeubles non protégés, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- Les conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction.

Le présent Règlement écrit est interdépendant du document graphique. Le détail de la Légende du Règlement graphique est présenté en page suivante.

ARTICLE 8.1. LIMITES DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ET DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Article 8.1.a. Limite du Site Patrimonial Remarquable et du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Légende linéaire en tire-points violets

■ ■ ■ ■ ■ Limite de PSMV à l'intérieur du site patrimonial remarquable¹

Cette légende indique le périmètre du Site Patrimonial Remarquable et du Plan de sauvegarde et de Mise en Valeur. Le périmètre du PSMV ne comporte qu'une seule zone appelée US

Article 8.1.b. Limite de sous-secteur

Légende linéaire en pointillés violets

■ ■ ■ ■ ■ Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagement et de programmation²

Cette légende indique le périmètre des deux sous-secteurs Saint-Georges et de la Grave dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

ARTICLE 8.2. IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS CLASSES OU INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Légende ponctuelle, logo blanc sur fond rouge



Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques⁴

En application de l'article L. 632-3 du code du patrimoine, les monuments historiques disposent de leur propre législation en matière d'autorisation de travaux. Leur gestion est assurée par la Conservation Régionale des Monuments Historique (CRMH) DRAC Occitanie. La protection des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques est définie par leur arrêté de protection consultable en CRMH. Les MH repérés au plan réglementaire sont listés en annexe du règlement.

ARTICLE 8.3. IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES BATIS ET NON BATIS PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER, A METTRE EN VALEUR

Article 8.3.a. Immeubles bâtis dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité

Légende poché noir



Immeuble bâti dont les parties intérieures⁵ et extérieures⁶ sont protégées en totalité

Les immeubles ou parties d'immeubles faisant l'objet de cette légende présentent des qualités architecturales et patrimoniales dans leurs intérieurs et leurs extérieurs.

L'objectif concernant ces immeubles est de les préserver et de les mettre en valeur en totalité.

Leur démolition, leur altération, et leur surélévation* sont interdites.

La modification de leurs intérieurs, façades* et toitures est soumise à conditions

Article 8.3.b. Éléments intérieurs particuliers

Légende ponctuelle carrée

-  Éléments intérieurs particuliers⁷ : A = vestige archéologique, B = boiseries, C = cheminée, D = décor (immeuble par nature), E = escalier, F = ferronnerie, M = mobilier attaché à perpétuelle demeure⁸ (statues notamment), O = organisation, distribution ou agencement, P = plafond, R = mur de refend, S = sol, T = charpente de toit, V = pièce voûtée.

Sur le document graphique réglementaire de Toulouse, la lettre dans le carré ne varie pas selon le type d'élément. Le symbole est un carré portant la lettre E. L'élément auquel la légende fait référence, est décrit dans la liste annexée au règlement.

Les éléments faisant l'objet de cette légende présentent des qualités architecturales et patrimoniales caractérisant l'immeuble.

L'objectif est de les préserver et de les mettre en valeur.

Leur démolition, leur déplacement, leur altération, et leur enlèvement sont interdits.

Leur modification est soumise à conditions.

Article 8.3.c. Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées (façades*, toitures, etc.)

Légende pochée gris foncé

 Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades⁹, toitures, etc.)

Les immeubles ou parties d'immeubles faisant l'objet de cette légende présentent des qualités architecturales, urbaines et patrimoniales dans leurs extérieurs.

L'objectif concernant ces immeubles est de préserver et de mettre en valeur leurs façades* et leurs toitures de façon à préserver leurs qualités intrinsèques et leur intérêt pour le paysage urbain.

Leur démolition, leur altération et leur surélévation* sont interdites.

La modification de leurs façades* et toitures est soumise à conditions.

Article 8.3.d. Murs de soutènement, remparts et murs de clôture

Légende linéaire gris foncé

 Mur de soutènement, rempart, mur de clôture

Les murs de soutènement, de rempart, des quais ou de clôture faisant l'objet de cette légende présentent un intérêt urbain, architectural et patrimonial. Ils participent à la qualité des espaces non bâtis publics ou privés ou, dans le cas des remparts à la compréhension de la constitution historique de la ville.

L'objectif de cette légende est de préserver et mettre en valeur voire d'améliorer la présentation de ces ouvrages.

Leur démolition et leur altération sont interdites.

Leur modification est soumise à conditions.

Article 8.3.e. Éléments extérieurs particuliers

Légende ponctuelle en étoile gris foncé et fond blanc

 Éléments extérieurs particuliers¹⁰ (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.)

Les éléments extérieurs faisant l'objet de cette légende présentent un intérêt urbain, architectural et patrimonial. Cette légende impose la conservation de l'élément identifié au plan réglementaire et listé à l'annexe du règlement. Cet élément est attaché à l'immeuble bâti non bâti dans lequel il a été inventorié.

En présence d'un enjeu urbain, architectural, patrimonial ou historique (accompagnement de pignon*, affirmation d'un angle d'îlot*, etc.) l'élément peut exceptionnellement correspondre à un linéaire total ou partiel de façade* sur rue (portion de façade*, vestiges de baies médiévales, etc.).

Leur démolition, leur déplacement, et leur altération sont interdits.

Leur modification est soumise à conditions.

Article 8.3.f. Séquences, compositions, ordonnances*, architecturales ou urbaines*

Légende linéaire de triangles gris foncé

▲▲▲▲▲▲ Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine

Les séquences, compositions, ordonnances* architecturales ou urbaines* faisant l'objet de cette légende présentent un intérêt urbain, architectural et patrimonial. L'objectif de cette légende est de conserver, valoriser, améliorer les éléments caractéristiques et constitutifs de la séquence afin de préserver ou de renforcer la lecture de celles-ci.

Une séquence est représentée par un linéaire de triangles gris foncé et d'une nomenclature permettant d'identifier le type de séquence comme suit :

▲▲▲▲▲▲

Ord : une ordonnance* architecturale correspond à un ensemble d'immeubles dont les façades* répondent à un modèle architectural identique et forment un ensemble monumental.

▲▲▲▲▲▲

Sa : une séquence architecturale correspond à un ensemble architectural cohérent de même nature et de caractéristiques similaires voire identiques.

▲▲▲▲▲▲

Su : une séquence urbaine correspond à une séquence d'immeubles formant un ensemble présentant des qualités urbaines et/ou présentant des caractéristiques particulières à une période historique, à une opération d'aménagement* ou aux caractéristiques propres à un quartier telles que détaillées dans le rapport de présentation. Les séquences urbaines* sont caractéristiques d'une ambiance particulière de la rue qu'elles bordent.

Cette légende impose la conservation des caractéristiques, propres à chaque séquence.

Pour les immeubles concernés par cette légende, ainsi que leurs éléments architecturaux participant à la séquence auxquels ils appartiennent :

Leur démolition, altération et modification sont interdites ;

Leur surélévation* est interdite, sauf indication contraire portée au document graphique réglementaire.

Les interventions possibles sur les immeubles concernés par une séquence sont :

- La restauration* des éléments participant à la définition de la séquence.
- La restitution* de parties disparues, connues.
- L'amélioration de l'aspect des éléments participant à la définition de la séquence par la suppression des altérations
- La réalisation d'une construction nouvelle ou la modification d'une construction non protégée qui, par son gabarit*, son écriture architecturale et sa matérialité, respecte la séquence dans laquelle elle s'inscrit.

Article 8.3.g. Espaces boisés classés*Légende surfacique, quadrillage vert à ronds verts*

Espace boisé classé

Les espaces boisés classés sont régis par les articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme.

Les boisements des îlots Saint Michel sur la Garonne, seule végétation naturelle du Site Patrimonial Remarquable, présentent une forte valeur écologique et paysagère.

L'objectif est de préserver ces îlots de biodiversité et leur caractère naturel.

Article 8.3.h. Parcs ou jardins de pleine terre**Légende surfacique, hachure de ronds verts*

Parc ou jardin de pleine terre

Les parcs ou jardins de pleine terre* présentent un intérêt patrimonial, historique, paysager et environnemental. Ils jouent un rôle majeur dans la réduction de l'îlot de chaleur urbain et le maintien des continuités écologiques.

Ils concernent :

- **Sur l'espace public* :**

- Les parcs,
- Les jardins,
- Les squares historiques et emblématiques.

- **Sur les espaces privés :**

- Les jardins associés à un patrimoine bâti remarquable (hôtels particuliers, institutions, ...).
- Une trame de jardins associée à un bâti plus modeste mais qui n'en constitue pas moins une trame patrimoniale.

L'objectif est de préserver ces espaces libres* dans leur vocation, dans leurs caractéristiques de pleine terre* et dans leur traitement végétal et de les mettre en valeur sans que leurs qualités intrinsèques ne soient altérées.

Les constructions en élévation et en sous-sol sont interdites sauf en cas de restitution* d'élément patrimonial constitutif du jardin.

Leur occupation et leur modification sont soumises à conditions.

Article 8.3.i. Espaces libres* à dominante végétale*Légende surfacique, hachure de tildes verts***Espace libre à dominante végétale**

Les espaces libres* à dominante végétale* présentent un intérêt patrimonial, historique, paysager et environnemental. Ils contribuent à la mise en valeur* du patrimoine bâti et à la qualité du paysage urbain et du cadre de vie ainsi qu'au maintien des continuités écologiques.

Ils concernent :

- **Sur l'espace public*:**

- La végétation d'accompagnement du patrimoine bâti et du paysage urbain, et à des squares ou jardins historiques ayant conservé une dominante végétale mais dont la qualité de pleine terre* a été altérée (minéralisation, imperméabilisation du sol, construction en sous-sol).

- **Sur l'espace privé :**

- D'anciens jardins ayant conservé une dominante végétale mais dont la qualité de pleine terre* a été altérée (minéralisation, imperméabilisation du sol, construction en sous-sol, ...).
- Des cours* plantées.

L'objectif est de préserver ces espaces libres* dans leur vocation et dans leur traitement, de les mettre en valeur et de maintenir et renforcer les continuités végétales en cœur d'îlot*.

Les constructions nouvelles en élévation et en sous-sol sont interdites exceptées les constructions légères liées à l'agrément et l'entretien du lieu.

Leur occupation et leur modification sont soumises à condition.

Article 8.3.j. Séquence, compositions ou ordonnances* végétales d'ensemble*Légende linéaire de ronds verts accolés***Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble**

Les compositions et ordonnances* végétales correspondent à l'ensemble des arbres d'alignements* historiques et emblématiques, éléments constitutifs des boulevards, quais, allées, mails, places. L'objectif est de préserver et entretenir la composition végétale et des arbres dans leur configuration actuelle.

En cas de renouvellement, c'est le principe d'alignement* qui doit être respecté.

Article 8.3.k. Arbres remarquables ou autres éléments naturels*Légende ponctuelle de rond vert***Arbre remarquable ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)**

Il s'agit d'arbres protégés pour leur rôle dans le paysage urbain en termes d'ambiance et de signal et pour leur qualité botanique. Cela concerne les beaux sujets, qu'ils soient sur l'espace public* ou privé, qui ponctuent et animent une rue, une place, un parc, un jardin. L'objectif de cette légende porte sur la conservation et la protection de l'arbre, qui doit être remplacé par une essence similaire en cas d'abattage dûment justifié par une expertise phytosanitaire.

Article 8.3.l. Places, cours* ou autres espaces libres* à dominante minérale*Légende surfacique, hachure à points marrons sur fond blanc*

Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc.)

Les places, les cours* et les espaces à dominante minérale sont des espaces protégés pour leur valeur patrimoniale (historique, architecturale, paysagère, urbaine). Leur traitement minéral de leur sol présente un traitement qualitatif et à ce titre un intérêt.

Ces espaces libres* à dominante minérale sont des espaces non-bâties, de pleine terre* ou non et qui peuvent comprendre des parties végétalisées ponctuelles ou des arbres selon leur destination.

L'objectif est de préserver ces espaces libres* dans leur vocation, leur volume et dans leur traitement minéral et de les mettre en valeur sans que leurs qualités intrinsèques ne soient altérées.

Ces immeubles non bâtis sont non aedificandi.

Leur occupation et leur modification sont soumises à condition.

Article 8.3.m. Cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue d'eau*Légende surfacique, bleu plein*

Cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue aquatique

Dans le cadre du PMSV, cette légende est appliquée à la Garonne et au Canal de Brienne (plan d'eau et berges comprises).

ARTICLE 8.4. IMMEUBLES NON PROTEGES**Article 8.4.a. Immeubles bâtis pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés***Légende surfacique, gris clair*

Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démolé ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les immeubles ou parties d'immeubles faisant l'objet de cette légende ne présentent pas ou plus de qualité patrimoniale au titre de leurs extérieurs et de leurs intérieurs. Ils peuvent néanmoins avoir un intérêt urbain en s'insérant correctement dans leur contexte.

L'objectif concernant ces immeubles est d'améliorer leur présentation s'ils sont conservés et d'adapter leur aspect architectural s'ils sont reconstruits, de façon qu'ils s'intègrent dans le tissu et le paysage urbain.

Ces immeubles, lorsqu'ils sont sur rue, peuvent être démolis uniquement s'ils sont remplacés. Les immeubles en cœur d'îlot* peuvent être démolis et remplacés ou non.

Ils peuvent être modifiés dans leurs intérieurs.

Ils peuvent être modifiés en façades* et en toiture et surélevés sous conditions.

Article 8.4.b. Immeubles non bâtis ou autres espaces libres*, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Légende surfacique blanc



Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les immeubles non-bâtis ou autre espaces libres* faisant l'objet de cette légende peuvent être des espaces publics* ou des espaces privés.

Les espaces publics* concernés sont l'ensemble des voies*, places et placettes.

L'objectif concernant ces immeubles non-bâtis publics est de préserver les éléments patrimoniaux qui les composent et d'améliorer leur qualité de présentation, de façon à ce qu'ils contribuent à la mise en valeur* du patrimoine bâti, urbain et paysager.

Ces immeubles non bâtis publics sont non aedificandi.

Les espaces privés concernés sont, soit des espaces qui ne présentent pas de qualité patrimoniale et/ou compris dans un contexte bâti ou urbain lui-même sans intérêt, soit des espaces de dimensions réduites (petites cours*, courettes*) non inventoriés. Ils peuvent néanmoins présenter des enjeux en termes de confort thermique et de qualité d'habiter.

L'objectif concernant ces espaces non-bâtis privés est d'améliorer leur qualité de présentation et la perméabilité* de leur sol, de façon à ce qu'ils contribuent à la réduction des effets d'îlot de chaleur urbain et améliorent le confort d'habiter des immeubles.

Ces immeubles non bâtis privés concernés par cette légende sont constructibles sous conditions.

Ils sont aménageables sous conditions.

Ils sont imperméabilisables sous conditions.

ARTICLE 8.5. CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION D'AMENAGEMENT OU DE CONSTRUCTION

Article 8.5.a. Immeubles ou parties d'immeubles dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement* publiques ou privées

Légende ponctuelle portant un M rouge dans un rond rouge à fond blanc



Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées¹¹

Prescriptions particulières portées au document graphique réglementaire (plan) et listées en annexe du règlement par immeuble précisant les dispositions dénaturantes dont la suppression peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement* publiques ou privées dans l'objectif de mettre en valeur l'immeuble ou une partie d'immeuble concerné.

Article 8.5.b. Immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement* publiques ou privées

Légende surfacique jaune



Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

Immeubles ou parties d'immeuble ne présentant pas d'intérêt architectural, typologique ou urbain, qui peuvent être des constructions sommaires ou parasites, dont la disparition est nécessaire pour la mise en valeur* du patrimoine bâti et non bâti, l'aération des tissus, la salubrité des cours* et des intérieurs.

Cette légende peut se superposer à une légende concernant :

- Les espaces verts à créer ou à requalifier,
- Les places, cours* ou autres espaces libres* à dominante minérale à créer ou à requalifier ;
- Les emplacements réservés ;
- La limite imposée d'implantation de construction ;
- La limite maximale d'implantation de construction ;
- etc.

De sorte que les dispositions réglementaires de la légende s'appliquent.

Article 8.5.c. Espaces verts à créer ou à requalifier*

Légende surfacique, hachures vertes sur fond blanc



Espace vert à créer ou à requalifier¹²

Les espaces verts à créer ou requalifier* sont des espaces dont la requalification* est nécessaire pour la mise en valeur* du patrimoine, la qualité du cadre de vie, la réduction de l'îlot de chaleur urbain et le maintien des continuités écologiques.

Ils concernent :

- Des espaces à dominante végétale fortement altérés dont aucune disposition ancienne n'a été préservée.
- Des espaces imperméabilisés dont ceux dédiés au stationnement.
- Des surfaces libérées après démolition.
- Des espaces libres* couvrant des constructions en sous-sol.
- Des toitures terrasses.

L'objectif est de mettre en valeur le patrimoine bordant l'espace concerné et/ou de restituer et de renforcer les espaces de pleine terre* ainsi que les continuités végétales notamment en cœur d'îlot*.

Les constructions nouvelles en élévation et en sous-sol sont interdites exceptées les constructions légères liées à l'agrément et l'entretien du lieu.

Article 8.5.d. Places, cours* ou autres espaces libres* à dominante minérale à créer ou à requalifier

Légende surfacique, hachures marrons sur fond blanc



Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier¹³

Les places, cours*, ou autres espaces libres* à dominante minérale à créer ou requalifier* sont des espaces fortement altérés dont aucune disposition ancienne n'a été préservée mais qui sont compris dans un contexte patrimonial bâti ou urbain protégé au titre du PSMV.

L'objectif est de mettre en valeur le patrimoine bordant l'espace concerné par la requalification* de ce dernier.

Article 8.5.e. Emplacements réservés*Légende surfacique hachures quadrillées rouges*

Emplacements réservés

Les emplacements réservés figurent sur le document graphique réglementaire, et sont numérotés et listés en annexe. Cette liste indique leur destination, leur superficie et le destinataire.

Article 8.5.f. Limites imposées d'implantation des constructions*Légende linéaire rouge*

Limite imposée d'implantation de construction

Cette légende est une prescription au droit de laquelle doit se tenir la façade* d'un immeuble reconstruit, d'une extension* ou d'un immeuble nouvellement construit. Cette prescription s'impose à la règle générale d'alignement*.

Article 8.5.g. Limites maximales d'implantation des constructions*Légende linéaire rouge à tirets*

Limite maximale d'implantation de construction

Cette légende est une prescription désignant l'emprise* dans laquelle doivent se tenir la (les) façade*(s) d'un immeuble reconstruit, d'une extension* ou d'un immeuble nouvellement construit. Cette prescription s'impose à la règle générale d'alignement*.

Article 8.5.h. Hauteurs imposées des façades*

Légende linéaire rouge avec carré rouge sur fond blanc comprenant un nombre rouge indiquant la hauteur de façade imposée par un chiffre traduisant une hauteur en mètre.*

Hauteur imposée de façade¹⁴

Cette légende est une prescription désignant la hauteur imposée à laquelle doivent se tenir la (les) façade*(s) d'un immeuble reconstruit, d'une surélévation* ou d'un immeuble nouvellement construit. Cette prescription s'impose à la règle générale relative aux hauteurs de construction.

La hauteur de façade* se mesure du pied de façade* (terrain naturel* non modifié) jusqu'au-dessus de la corniche sommitale, de la sablière ou de l'acrotère*. Dans le cas où le terrain est en pente, le point de mesure en pied de façade* est pris à l'altimétrie moyenne de la pente.

Article 8.5.i. Hauteurs maximales des façades*

Légende linéaire rouge à tirets avec carré rouge sur fond blanc comprenant un nombre rouge indiquant la hauteur maximale imposée de façade par un chiffre traduisant une hauteur en mètre.*



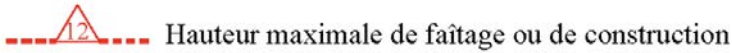
Hauteur maximale de façade

Cette légende est une prescription désignant la hauteur maximale à laquelle peuvent se tenir la (les) façade*(s) d'un immeuble reconstruit, d'une surélévation* ou d'un immeuble nouvellement construit. Cette prescription s'impose à la règle générale règle générale relative aux hauteurs de construction.

La hauteur de façade* se mesure du pied de façade* (terrain naturel* non modifié) jusqu'au-dessus de la corniche sommitale, de la sablière ou de l'acrotère*. Dans le cas où le terrain est en pente, le point de mesure en pied de façade* est pris à l'altimétrie moyenne de la pente.

Article 8.5.j. Hauteurs maximales de faîtage ou de construction

Légende linéaire rouge à tirets avec triangle rouge sur fond blanc comprenant un nombre rouge indiquant la hauteur maximale de faîtage ou de construction.*



Cette légende est une prescription désignant la hauteur maximale à laquelle peut se tenir le faîtage ou la construction d'un immeuble reconstruit, d'une extension* ou d'un immeuble nouvellement construit. Cette prescription s'impose à la règle générale relative aux hauteurs de construction.

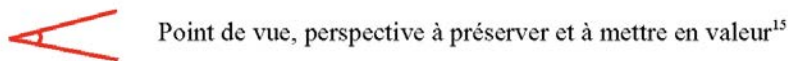
Selon la configuration de l'immeuble hauteur de faîtage se mesure du pied de façade* (terrain naturel* non modifié) à :

- La ligne de faîtage,
- La hauteur du niveau fini de la toiture terrasse sans acrotère*,
- L'acrotère*
- Aux édicules d'ascenseurs lorsqu'ils existent.

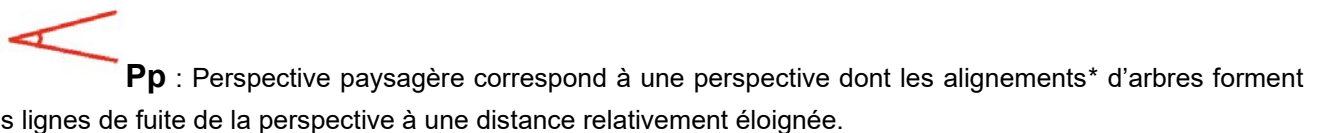
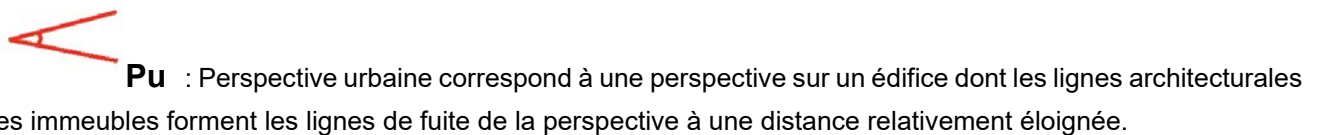
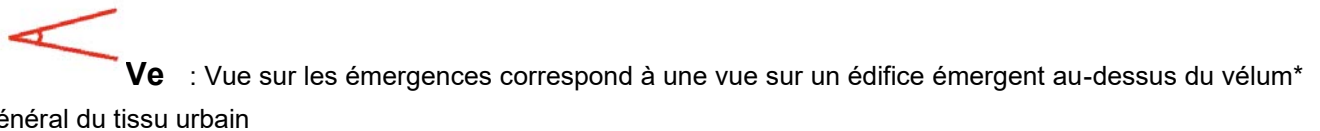
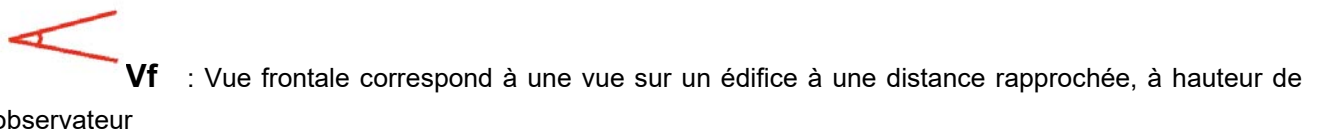
Dans le cas où le terrain est en pente, le point de mesure en pied de façade* est pris à l'altimétrie moyenne de la pente.

Article 8.5.k. Points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur

Légende ponctuelle représentant un cône de vue rouge, implanté à l'endroit où commence la vue, orientée vers l'élément faisant l'intérêt de la vue.



Une vue, ou une perspective ou un panorama à préserver et à mettre en valeur est représenté par un cône rouge et une nomenclature permettant d'identifier le type de vue comme suit :





PA : Panorama correspond à une vue d'ensemble d'un paysage urbain ou paysager

De façon générale, pour préserver les vues, ne pas leur porter atteinte et les mettre en valeur, il convient de veiller à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère de leur cadrage, de leurs avants et arrières plans.

• **Pour préserver la vue :**

- Toute construction nouvelle ou modification du bâti existant, qui pourrait, par sa hauteur de toiture ou l'émergence d'édicules techniques, porter atteinte à la vue, est interdite
- Toute installation d'équipement, de mobilier ou autres dispositions privées ou publiques de nature à dénaturer, encombrer ou entraver la vue tels que : les conteneurs d'ordures ménagères, armoires ou édicules divers, mobilier d'éclairage et effet d'éclairage publics ou privés, mobilier publicitaire, antennes téléphoniques, les panneaux solaires, les éoliennes, les climatisations, les bouches d'extraction et tous types d'émergences techniques, etc.), superstructure, etc, ... est interdite.

• **Pour mettre en valeur la vue :**

- La suppression des altérations et pollutions visuelles pourra être imposée
- Tout aménagement mettant en valeur la vue pourra être autorisé

Article 8.5.I. Passages ou liaisons piétonnes à maintenir ou à créer

Légende linéaire à losanges rouges sur fond blanc

◀◀◀◀ Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

DISPOSITIONS PARTICULIERES

RELATIVES AU REGLEMENT DU PSMV

1/

**DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS,
USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES**

ARTICLE US 1. USAGES, AFFECTATIONS DU SOL ET ACTIVITES SOUMISES A CONDITIONS

ARTICLE US 1.1. LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS ADMISES:

- a. Habitation** : deux sous-destinations : logement et hébergement.
- b. Commerce et activités de service** : six sous-destinations : artisanat et commerce de détail, restauration*, commerce de gros, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, hébergements touristiques, cinéma.
- c. Équipements* d'intérêt collectif et services publics** : six sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux* techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
- d. Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire** : cinq sous-destinations : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

Les locaux* accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

ARTICLE US 1.2. DANS LA ZONE US QUI COUVRE LA TOTALITE DU PSMV, SONT SOUMIS A CONDITIONS :

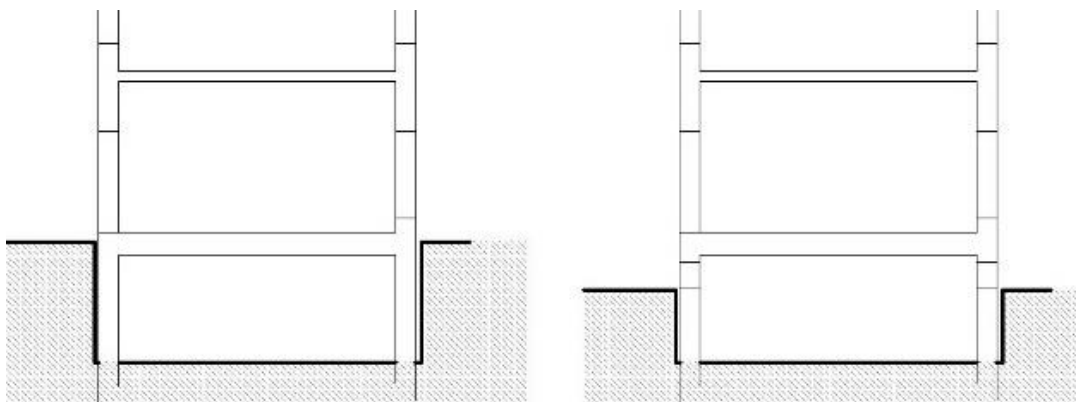
- a.** Toute construction à destination d'habitation, de commerces et activités de service, d'équipement* d'intérêt collectif ou de service public collectif, de bureau, sous réserve de ne pas générer de nuisances incompatibles avec les milieux environnants et à condition d'une insertion cohérente dans le contexte urbain et architectural;
- b.** Toute création ou modification de commerces et activités de services ou bureau, à condition de conserver un accès indépendant aux étages, et dans le respect des dispositions relatives à la mixité fonctionnelle ;
- c.** Toute modification de sol rendue nécessaire pour les opérations d'aménagement*, à condition qu'elle ne soit pas de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur* d'un site ou de vestiges archéologiques, et qu'elle soit compatible avec la stratification historique du tissu urbain et des espaces naturels et avec la sauvegarde du patrimoine bâti protégé ;
- d.** Toute création de constructions souterraines sous les espaces publics* et les éventuelles émergences en surface (sorties piétonnes, verrières) et sous les espaces libres* (espaces verts ou à dominante minérale) « à requalifier ou à créer » repérés au plan réglementaire, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement et d'éventuelles prescriptions archéologiques et à condition de ne pas altérer gravement l'équilibre hydraulique du sol ;
- e.** Toute implantation de construction/installation/mobilier liée à l'occupation et l'animation de l'espace public* ou aux transports, dans la mesure où ces constructions restent compatibles avec la mise en valeur* du cadre architectural et urbain, d'éventuels vestiges archéologiques;
- f.** Toute création ou agrandissement d'aires de stationnement, de sports et de jeux sous réserve d'intégration et de respect de la légende des espaces libres* identifiés au plan réglementaire ;
- g.** La création de locaux et l'évolution de locaux existants à destination d'entrepôt à condition qu'elles soient liées et nécessaires à une activité ou un équipement admis dans les limites du présent règlement ;

ARTICLE US 1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES:

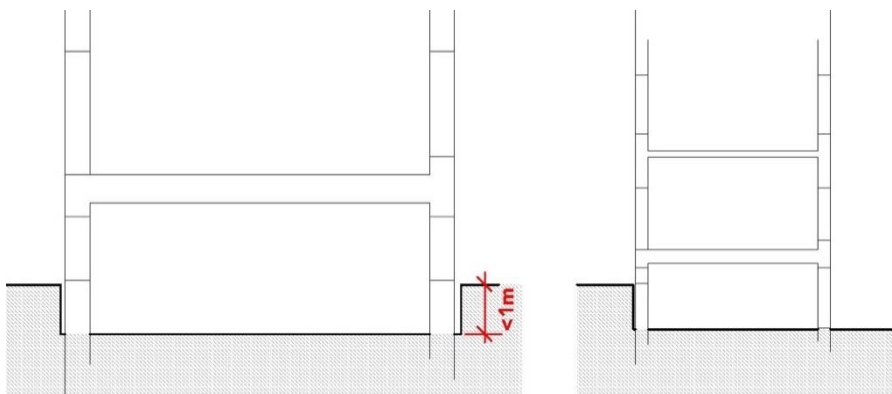
- a.** Locaux* de service en rez-de-chaussée des parties communes des immeubles (Garages, local vélos, poussettes, poubelles, rangement petits matériels d'entretien...) :
- b.** Les locaux* en rez-de-chaussée appartenant aux parties communes des immeubles dans les dispositions d'origine* de l'immeuble ou issus de réhabilitation*, doivent être conservés dans leurs occupations dédiés aux parties communes. Leur changement de destination n'est admis que sous condition que les distributions historiques des espaces en rez-de-chaussée soient respectées ou restituées et de compenser en surface égale les espaces de services des parties communes.
- c.** L'occupation des combles
L'occupation des combles n'est admise que dans le cas d'une occupation d'un niveau de comble relié par un escalier intérieur au dernier étage carré. Dans ce cas l'aménagement doit comporter au moins une fenêtre à l'étage carré (un étage de comble à surcroît comportant ou non une mirande ou fenêtre d'attique n'est pas un étage carré).
- d.** Dans les jardins publics, ne sont admis que :
 - Les reconstructions, extensions*, rénovations et modernisations des constructions, installations et ouvrages existants, et notamment les interventions visant à améliorer leur accès, desserte, sécurité ou fonctionnalité;
 - Les constructions, installations et ouvrages permettant l'exercice d'activités conformes à leur caractère : locaux* destinés à l'accueil, au fonctionnement et au dépôt de petit matériel d'entretien,
 - Les locaux* et installations techniques nécessaires au fonctionnement, à la sécurité ou à l'entretien des espaces et constructions;
 - Les clôtures;
 - Les aménagements et installations démontables en relation avec l'occupation par des manifestations temporaires qui peuvent être accueillies et autorisées dans ces lieux de loisir, détente, culturels et festifs;
 - Les sites de compostage partagés.
 - Dans la mesure où ces constructions restent compatibles avec la préservation et la mise en valeur* des compositions paysagères, urbaines et architecturales et d'éventuels vestiges archéologiques.
- e.** Dans les terrains concernés par des espaces libres* protégés par le PSMV, la construction en élévation est admise dans les conditions définies à l'article [US 15](#).

ARTICLE US 2. USAGES, AFFECTATIONS DU SOL ET ACTIVITES INTERDITES

- a. Les dépôts de ferrailles, matériaux, combustibles, déchets, véhicules désaffectés ;
- b. Les constructions ou réaffectations destinées à l'industrie ou à la fonction d'entrepôt ;
- c. Le stationnement isolé des caravanes, l'aménagement de terrains de camping et de caravanning ainsi que d'aires de stationnement et garages collectifs pour caravanes ;
- d. Les parcs d'attraction permanents, stands et champs de tir permanents ;
- e. Les carrières, les affouillements* et exhaussements* du sol tendant à modifier le relief général du terrain, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation de projets de mise en valeur* d'espaces publics* ou privés ;
- f. Tout projet de démolition, de construction ou d'aménagement non conforme aux dispositions du présent règlement ;
- g. Toute suppression ou dénaturation d'éléments ou espaces protégés au titre du PSMV, y compris la division excessive* de volumes intérieurs de nature patrimoniale;
- h. Toute création, agrandissement ou transformation d'établissements qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité et le caractère architectural de l'ensemble urbain du Site Patrimonial Remarquable, en particulier tout commerce ou établissement nécessitant une surface, des accès ou stationnements de véhicules engendrant une dégradation de la qualité de vie des habitants et/ou du patrimoine architectural, urbain et paysager;
- i. La transformation d'un local en restaurant nécessitant des évacuations et prises d'air sur l'extérieur, s'il ne dispose pas :
 - D'un conduit de fumée intérieur à l'immeuble débouchant en couverture par une souche* existante maçonnée ou à créer
 - Ou si une évacuation nouvelle ne peut s'intégrer à l'architecture* de l'immeuble, conformément aux prescriptions des articles du présent règlement ;
- j. La construction de locaux souterrains dans les espaces bâtis existants et les espaces non bâtis protégés;
- k. La création d'habitations ou activités situés en totalité dans les combles.
- l. La création d'habitation, de lieu de travail et de local accueillant du public situé dans des locaux souterrains tels que définis dans les schémas ci-après :



Cependant, cette interdiction ne concerne pas les locaux enterrés à moins d'un mètre de profondeur et les locaux semi-enterrés tels que définis dans les schémas ci-après :



ARTICLE US 3. EMPLACEMENTS RESERVES

- a.** Les emplacements réservés sont destinés à recevoir :
- Les voies* publiques : rues, chemins (voies* nouvelles ou élargissement de voies* anciennes, etc.);
 - Les ouvrages publics : équipements d'infrastructure (canaux, transformateurs, etc.) ou de superstructures (équipements administratifs, scolaires, hospitaliers, sociaux, culturels, sportifs, etc.);
 - Les installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
 - Les espaces verts existants, à créer ou nécessaires aux continuités écologiques.

La liste des emplacements réservés est jointe en annexe du présent règlement.

- b.** L'existence de tels emplacements interdit au propriétaire de construire, dans leur emprise*. Toutefois, lorsque la construction à édifier, a un caractère précaire, le permis de construire peut exceptionnellement être accordé.

ARTICLE US 4. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE US 4.1. LINEAIRES ARTISANAUX ET COMMERCIAUX

Article US 4.1.a. Champ d'application

Dans les linéaires artisanaux et commerciaux énumérés ci-dessous, les dispositions s'appliquent au rez-de-chaussée des constructions ayant une façade* sur la voie* concernée par le(s) linéaire(s) repéré(s) au document graphique du PSMV (Cf Annexe) et s'établit sur une profondeur minimale de 10 mètres à compter de la façade* de la construction.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement telles que les locaux* techniques, les accès aux immeubles et étages supérieurs, les halls d'entrée, les aires de stockage des déchets, et les locaux* de gardiennage et vélos.

Pour les locaux à destination de commerce et d'activités de services concernés par un linéaire de protection qui justifieraient d'une absence d'activité pendant une durée de 5 ans, un changement de destination pourra être autorisé.

Article US 4.1.b. Dispositions applicables en « linéaires protégés »

Dans ces linéaires ([cf. plan des linéaires commerciaux](#)), sont interdits, les nouvelles constructions, les changements de destination et les extensions* à destination :

- D'habitation,
- D'autres activités des secteurs secondaire et tertiaire à sous-destinations « industrie », et « entrepôt ».

Article US 4.1.c. Dispositions applicables en « linéaires à protection renforcée »

Dans ces linéaires (cf. annexe), les dispositions relatives aux « linéaires protégés » s'appliquent, et leurs dispositions (« services », « restauration* », « alimentaire ») peuvent se cumuler. (cf annexe)

Sont interdits : les nouvelles constructions, les changements de destination et les extensions* à destination des activités mentionnées ci-dessous.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre du maintien d'une activité existante rendue « non conforme » par les règles applicables dans le(s) linéaire(s) concerné(s).

• Activités interdites en « Linéaire à protection renforcée – services » :

- Les bureaux et activités tertiaires,
- Les professions libérales :
 - Architecte, avocat, notaire, expert-comptable, écrivain public, et autres activités assimilées, à l'exclusion des professions médicales et paramédicales ;
- Les bureaux d'études :
 - Informatique, consultant, et autres activités assimilées ;
- Les agences :
 - Immobilières, bancaires y compris distributeur automatique de billets, assurance, travail temporaire, bureau de vente, et autres activités assimilées ;
- Les prestations de services aux entreprises :
 - Nettoyage, et autres activités assimilées;

- Les établissements de service et de location de matériel :
 - Stations de lavage automobile, vidéothèques, salles de jeux, et autres activités assimilées.
- **Activités interdites en « Linéaires à protection renforcée - restauration* » :**
 - Restauration* traditionnelle*,
 - Restauration* rapide,
 - Cafétérias et autres libres-services,
 - Cuisine dédiée à la vente en ligne.
- **Activités interdites en « Linéaires à protection renforcée – alimentaire » :**
 - Supérette,
 - Drive piéton,
 - Dark store.

ARTICLE US 4.2. MAINTIEN, CREATION OU RESTITUTION* D'ACCES AUX ETAGES

Article US 4.2.a. Maintien des accès individualisés aux étages

Dans tous les cas, les accès individualisés existants doivent être conservés, afin de desservir les étages.
Sont interdits :

- La condamnation des accès aux étages ;
- Le maintien de ces condamnations, lorsqu'elles existent, lors de travaux de réhabilitation*.

Article US 4.2.b. Individualisation des accès aux étages : création ou restitution*

Lorsque la destination envisagée au rez-de-chaussée est différente de la ou des destination(s) envisagée(s) sur les niveaux supérieurs, le réaménagement de la surface du rez-de-chaussée ou la réhabilitation* de l'ensemble (d'un ou plusieurs immeubles contigus) ne sont admis que sous réserve de la conservation, de la restitution* ou de la création d'un accès indépendant aux étages. Cet accès doit se faire directement depuis l'espace public*.
La restitution* de la distribution d'origine (historique) de la construction doit toujours être privilégiée.

ARTICLE US 4.3. LOGEMENT

Article US 4.3.a. Programmes des logements concernés

Les opérations* d'habitat à sous destination de logements doivent comporter des types de logement selon les proportions définies ci-après.

Ainsi :

- Dans toutes opérations* de 3 à 14 logements, 50% minimum (arrondi au chiffre supérieur) des logements devront comporter au moins 3 pièces principales
- Dans toutes opérations* de 15 logements et plus, 66% minimum (arrondi au chiffre supérieur) des logements devront comporter au moins 3 pièces principales

Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles constructions, aux surfaces créées, à la réhabilitation* et réhabilitation lourde* de constructions existantes et aux changements de destination de ces dernières.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la sous-destination « hébergement » telle que définie à l'article R.151-28 du code de l'urbanisme.

En cas de réhabilitation* présentant une composition initiale de logements supérieure ou égale à 50% ou 66% selon la règle ci-dessus, le nouveau programme devra conserver à minima la même offre typologique de logements.

Concernant les constructions existantes, l'offre typologique de logement fixée par la règle ci-dessus doit être respectée dans le cas d'une création de nouveaux logements par extension* du volume bâti ou par la découpe de logements existants y compris pour une réhabilitation* partielle.

Enfin, sous réserve de justifications, des adaptations aux spécificités du bâti sont envisageables, exclusivement en cas d'impossibilité techniques et patrimoniales avérées de répondre aux exigences ci-dessus.

La création de T1 / studio est interdite dans le cadre d'opérations* d'habitat à sous destination de logements.

Cette disposition s'applique aux nouvelles constructions, aux surfaces créées, à la réhabilitation* totale de constructions existantes, les réhabilitations* partielles (découpe de logement existant) et aux changements de destination avec création de logements supplémentaires.

Article US 4.3.b. Spécificités des logements sociaux et intermédiaires

Toute opération* à destination d'habitation, sous destination logement, qui entraîne la création d'une surface de plancher* de 500m² ou plus, contraint la surface de plancher* nouvellement créée à comporter :

- Un minimum de 35 % de surface plancher affectée à du logement locatif social*; à savoir du Prêt Locatif Aidé d'Insertion (**PLAI**) ou Prêt Locatif à Usage Social (**PLUS**)

OU

- Un minimum de 50 % de surface plancher affectée à du logement en accession non spéculative*; à savoir du Bail Réel Solidaire (**BRS**)

ARTICLE US 5. PREVENTION DES RISQUES, PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

ARTICLE US 5.1. PREVENTION DES RISQUES PPRI ET PPRT

En application de l'article R.151-31-2°) du code de l'urbanisme :

Les secteurs, où sont interdits les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements*, forages et exhaussements* des sols et ce, en raison de risques naturels, miniers ou technologiques ou pour préserver les ressources naturelles existantes. (cf annexe).

ARTICLE US 5.2. PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

Article US 5.2.a. Périmètres relatifs aux nuisances sonores (cf annexe)

Les constructions situées dans les périmètres des axes classés bruyants reportés en annexe du présent règlement « Périmètre soumis aux risques et aux nuisances », doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Article US 5.2.b. Périmètre de vigilance relatif à l'exposition à la pollution de l'air et sonore

Le long des boulevards urbains (Bd Lascrosse, d'Arcole, de Strasbourg, Lazare Carnot, allées François Verdier, Jules Guesdes, Paul Feuga et Charles de Fittes), les nouvelles constructions, les changements de destination, les extensions* et la réhabilitation* des constructions existantes à destination d'habitat et d'établissement sensible sont admises sous condition de prise en compte des enjeux de la qualité de l'air et des nuisances sonores dans l'aménagement global de l'opération* ou la conception du bâtiment.

Les dispositions mises en œuvre devront faire l'objet d'une explication dans la notice accompagnant la demande d'autorisation d'occupation des sols.

2/

CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

ARTICLE US 6.

QUALITE ET TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES IMMEUBLES

DONT LES PARTIES EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

SONT PROTÉGÉES EN TOTALITÉ

Légende poché noir au document graphique réglementaire



SOMMAIRE DETAILLE DE L'ARTICLE US 6.

ARTICLE US 6.1. Règles générales d'intervention sur l'architecture*	47
Article US 6.1.a. Mise en valeur* du paysage urbain et de l'architecture*	47
Article US 6.1.b. Pérennité du bâti	47
Article US 6.1.c Matériaux adaptés	47
Article US 6.1.d. Nature des interventions portant sur les Immeubles bâtis protégés en totalité (aplat noir).	48
Article US 6.1.e. Structures des immeubles	48
Article US 6.1.f. Composition et percements des façades*	49
ARTICLE US 6.2. Ravalement des façades* et autres maçonneries en élévation	50
Article US 6.2.a Dispositions générales	50
Article US 6.2.b Ravalement des façades* en maçonnerie de briques	51
Article US 6.2.c Ravalement des façades* a pan de bois	53
Article US 6.2.d Ravalement des façades*, parties de façades* en pierres de taille	54
Article US 6.2.e Ravalement des façades* en ciment*, béton ou autres matériaux rapportes	56
ARTICLE US 6.3. Éléments de second-œuvre en façade* et en toiture	58
Article US 6.3.a. Ferronneries	58
Article US 6.3.b. Vérandas, verrières et oriels	59
Article US 6.3.c. Menuiseries, portes, contrevents*, volets intérieurs, lambrequins et leurs stores en bois	60
ARTICLE US 6.4. Couleurs des façades*	63
Article US 6.4.a. Couleurs des façades* (maçonneries et ornements...)	63
Article US 6.4.b. Couleurs des éléments de second œuvre en façade*	64
ARTICLE US 6.5. Balcons, loggias et coursives	65
ARTICLE US 6.6. Couronnements des façades*, débords de toit, gouttières et descentes d'eaux pluviales	66
Article US 6.6.a. Couronnements des façades* et débords de toit	66
Article US 6.6.b. Chêneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales	66
Article US 6.6.c. Héberges* et solins*	67
ARTICLE US 6.7. Toitures	68
Article US 6.7.a. Dispositions générales	68
Article US 6.7.b. Couvertures en terre cuite	69
Article US 6.7.c. Couvertures en ardoises	70
Article US 6.7.d. Couvertures en plomb, en zinc ou en cuivre	71
Article US 6.7.e. Étanchéité sous protection lourde	71
Article US 6.7.f. Ouvertures en toiture	72
Article US 6.7.g. Terrasses en toiture	72
Article US 6.7.h. Autres ouvrages en toiture	72
ARTICLE US 6.8. Interventions à l'intérieur des immeubles	74
Article US 6.8.a. Dispositions générales	74
Article US 6.8.b. Distributions de l'immeuble	74
Article US 6.8.c. Volumes et distributions des espaces intérieurs	75
Article US 6.8.d. Plafonds et revêtements de sol	75
Article US 6.8.e. Cloisons portant décors	76
Article US 6.8.f. Éléments de second-œuvre et de décoration intérieure	76
Article US 6.8.g. Cheminées et autres effet mobilier attaché à perpétuelle demeure	76
ARTICLE US 6.9. Traitement des éléments techniques en façade* et en toiture	78
Article US 6.9.a. Dispositions générales	78
Article US 6.9.b. Réseaux de distribution (eau, gaz, électricité, téléphone, internet)	78
Article US 6.9.c. Intégration des dispositifs d'extraction	78
Article US 6.9.d. Volumes techniques dont machineries d'ascenseur, transformateurs	79
Article US 6.9.e. Antennes, interphones, boîtes aux lettres	79
ARTICLE US 6.10. Qualité et traitement environnemental de l'architecture*	80
Article US 6.10.a. Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux	80
Article US 6.10.b. Dispositifs de déploiement des énergies renouvelables	83

ARTICLE US 6.1. REGLES GENERALES D'INTERVENTION SUR L'ARCHITECTURE*

Article US 6.1.a. Mise en valeur* du paysage urbain et de l'architecture*

Tous les travaux doivent s'inscrire dans la démarche de mise en valeur* du PSMV, notamment dans un souci d'intégration dans le paysage urbain et le respect des spécificités patrimoniales du bâti.

Même si l'intervention ne porte que sur un élément, l'impact du projet sera évalué à l'échelle de l'immeuble, de la séquence urbaine* et du cône de vue (si le projet est concerné).

Article US 6.1.b. Pérennité du bâti

Toute intervention sur le bâti existant ne doit en aucun cas engendrer des problématiques sanitaires ou structurelles, qui mettraient en péril, à moyen ou long terme, les structures architecturales et constructives de l'immeuble et des immeubles avoisinants (qu'ils soient ou non protégés).

Cela suppose de ne pas maintenir des dispositions compromettant la stabilité ou l'état sanitaire d'un édifice.

En outre, toute intervention sur l'existant doit s'inscrire dans une démarche de développement durable visant à :

- • Conserver et valoriser les éléments intéressants et/ou cohérents avec l'ensemble ;
- • Privilégier les processus bas carbone (filères sèches*, matériaux biosourcés*...) ;
- • S'adapter aux caractéristiques du bâti ancien pour toute restauration*, réhabilitation* (y compris lourde) et toute amélioration énergétique.

Article US 6.1.c Matériaux adaptés

Quelle que soit la nature des constructions, la conservation des matériaux anciens devra toujours être privilégiée. Toutes les interventions doivent :

- Assurer la pérennité ou la reconstitution des matériaux initiaux.
- Permettre de conserver ou de restituer les qualités perspirantes des maçonneries traditionnelles*.

Est interdit, l'emploi :

- De matériaux incompatibles avec la pérennité des structures ou la qualité patrimoniale des ouvrages,
- Les matières synthétiques en particulier le plastique, le PVC,
- Les matériaux composites et ceux imitant le bois, le métal, ou autres,
- Les matériaux ou finitions réfléchissants (dont le verre miroir), les couleurs vives ou brillantes,
- Les baguettes d'angle en plastique ou en métal,
- Les matériaux précaires* tels que le fibrociment,
- Les ardoises et les tuiles d'imitation,
- La peinture des matériaux de toiture (pour un souci d'identité du paysage des toits et de pérennité de la finition),
- Les effets de contraste.
- De matériaux d'habillage (fausses pierres, fausses briques, faux bois, etc.) et d'enveloppement.

Article US 6.1.d. Nature des interventions portant sur les Immeubles bâtis dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité (aplat noir)

Le Plan réglementaire identifie les constructions protégées à conserver, à restaurer et mettre en valeur*.

• • La protection des parties extérieures au titre du PSMV

Elle concerne les volumétries et toitures, les façades* y compris le second oeuvre (les décors, les menuiseries, serrurerie et ferronneries, les éventuels décors de céramique, etc.) ainsi que les éléments adossés aux façades* : escaliers et perrons extérieurs, puits, contreforts, escaliers et galeries hors-œuvre, etc...

• • La protection des parties intérieures au titre du PSMV

Elle porte sur le gros œuvre, les structures (mode constructif, les planchers et les fondations) y compris les caves, le système de distribution (desserte des pièces principales, enfilade, vestibule, etc.), les escalier(s), les volumes intérieurs et leurs éléments de confort et de décor (cheminées, boiseries et menuiseries intérieures, sols, etc.).

• • La protection

Elle concerne les dispositions architecturales présentant un intérêt archéologique, historique, typomorphologique ou artistique et peut donc concerner des éléments de datation diverse issus d'une stratification historique du bâti. Toute intervention sur ces édifices peut s'inspirer des principes de la charte de Venise*. Le Diagnostic du Rapport de Présentation décrivant les spécificités du patrimoine bâti et ses particularités par époque et/ou programme doit servir d'appui pour élaborer un projet respectueux du patrimoine bâti.

Cette protection s'apprécie dans une approche globale de l'architecture* en se fondant sur le principe suivant : toute intervention doit permettre de conserver l'authenticité ou de retrouver la cohérence globale de l'architecture*, ce qui suppose que :

- Les éléments remarquables doivent être conservés, si besoin, restaurés et si possible mis en valeur* ;
- Les éléments intéressants et/ou participant de la cohérence, leur préservation et mise en valeur* doit être une priorité et peut être imposée ; leur éventuelle modification voire suppression fera l'objet d'une appréciation au cas par cas selon la qualité des dispositions en place et la qualité du projet ;
- Les éléments altérés voire disparus peuvent faire l'objet d'une demande de restitution* ou de requalification* ;
- Les éléments sans intérêt peuvent évoluer dans les limites du présent règlement - leur suppression peut même être imposée.

L'ensemble des interventions sur ces immeubles doit s'inscrire dans une démarche de sobriété énergétique et de matières. En outre, il convient de n'employer que des matériaux respectueux de l'environnement et compatibles avec le fonctionnement hygrométrique* du bâti.

Article US 6.1.e. Structures des immeubles

Les structures verticales et horizontales de l'immeuble y compris celles des combles et des caves, sont protégées et doivent être conservées et restaurées et éventuellement reconstituées.

Les caves devront être correctement ventilées pour garantir une bonne circulation de l'air, leurs parois doivent être purgées de tout matériaux ou doublages étanches y compris les sols.

Les circulations principales (escalier, porte d'entrée, hall, couloir, etc.) doivent être conservées, restaurées ou restituées de sorte que les étages courants aient toujours un accès indépendant.

Article US 6.1.f. Composition et percements des façades*

La composition des façades* doit être conservée et mise en valeur*.

Les percements participant à cette composition doivent être conservés et restaurés dans leurs formes et matériaux anciens. L'ensemble des éléments de décor qui s'y rattache sera restauré, voir restitué (linteaux, bandeaux, larmiers, piédroits). Les linteaux ou arcs en briques, en pierres clavées ou monolithes ou en bois, seront conservés, restaurés ou remplacés à l'exact identique.

Lorsque la composition architecturale a été dénaturée ou altérée par des percements, ajouts, élargissements de baie, bouchements ou toute autre intervention, elle doit faire l'objet d'un projet architectural de modification fondé sur l'histoire de l'édifice et de son évolution, et sur une analyse fine du bâti et du foncier. Ce projet aura pour but de supprimer les altérations et de rétablir une composition architecturale équilibrée en tenant compte :

- De la composition architecturale antérieure cohérente, identifiée d'après les éléments d'architecture* conservés,
- Des apports de différentes époques présentant un intérêt archéologique ou architectural, présents ou mis à jour et méritants d'être conservés,

• Dispositions antérieures

Les dispositions antérieures visibles ou mises au jour lors d'un décaissage d'enduit seront restituées si:

- Elles présentent un grand intérêt architectural ou historique (par exemple, fenêtre à meneaux obturée, linteaux à coussinets, etc.),
- Elles présentent suffisamment de traces et d'éléments en place permettant une restitution* sans ambiguïté,
- Elles apportent un intérêt plus grand à la composition de façade*,

Dans le cas contraire, ces dispositions seront préservées, et éventuellement recouvertes.

• Pour les Immeubles appartenant à une « Séquence, composition, ou ordonnance* architecturale ou urbaine »

L'intervention concernant la composition et les percements de la façade* d'un immeuble bâti doit prendre en compte les caractéristiques architecturales de la séquence à laquelle l'immeuble appartient.

ARTICLE US 6.2. RAVALEMENT DES FAÇADES* ET AUTRES MAÇONNERIES EN ELEVATION

Un ravalement doit être considéré comme un projet de restauration et de mise en valeur* de l'architecture* d'une façade* et de l'immeuble dans l'espace urbain. Plusieurs critères doivent au préalable être considérés : la composition de la façade*, la reconnaissance des transformations historiques significatives, la stabilité de l'ouvrage, la nature des matériaux destinés à rester apparents ou non, leurs pathologies, leur état de dégradation. Un diagnostic historique, structurel et sanitaire constitue un préalable indispensable afin de définir le parti d'intervention.*

Article US 6.2.a Dispositions générales

• Principes

Toute intervention en ravalement ou en restauration* d'une façade* doit respecter les particularités architecturales et constructives de l'immeuble, ainsi que sur les strates d'intervention successives qui ont du sens au regard de l'histoire du bâti ou qui sont significatives d'un courant architectural spécifique.

Les travaux de ravalement ou de restauration* des façades* doivent porter sur l'ensemble des parties extérieures de l'immeuble, en respectant les matériaux et les choix de composition initiaux.

Ils ne doivent pas altérer :

- Les parements* et les éléments de décor,
- Un élément extérieur protégé ou une « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine » protégés au titre du PSMV ;

Les travaux de restauration* doivent respecter les principes d'intervention suivants :

- Lisibilité du caractère identitaire du bâti toulousain : diversité des architectures* et homogénéité du paysage urbain
- Cohérence typologique
- Authenticité (conservation des matériaux) et réversibilité des interventions contemporaines.

Les différents éléments composant une façade*, doivent être conservés, restaurés et/ou restitués à l'identique de ceux existants ou à défaut selon un modèle de référence choisi sur un immeuble de même époque, protégé au titre du PSMV et présentant les mêmes caractéristiques architecturales. Sont concernés :

- Les maçonneries y compris les appareils* de pierre ou de brique particuliers (bossages, harpages, etc.)
- Les soubassements, emmarchements, seuils,
- Les encadrements de portes, de fenêtres, appuis de baies,
- Les linteaux, arcs, entablements,
- Les balcons et balconnets
- Les modénatures* (bandeaux filants, corniches, soubassement, tables, niches, etc.)
- Les décors sculptés ou rapportés (statues, bas-relief, haut-relief, atlantes, masques, guirlandes, en bois, en pierre, en terre-cuite, céramique, mosaïque, etc.),
- Les enduits, badigeons avec leurs décors, décor peint,
- Les corniches, débords de toit, égouts* de toiture, etc.

Si la façade* a été dénaturée par un ravalement ou des travaux sans relation avec sa typologie* et son époque, les interventions doivent viser à restituer un aspect final compatible avec l'immeuble et avec ceux du paysage urbain dans lequel il s'inscrit, et concourir à sa mise en valeur*.

Dans ce but, les travaux de ravalement ou de restauration* doivent comprendre également :

- La restitution* des éléments modifiés ou manquants (modénatures*, décors, enduits).
- La suppression des peintures et enduits en surépaisseur, des enduits et ragréages ciments*.
- La dépose de tous les éléments nuisant à la présentation de la façade* : suppression des vêtements ou parements* rapportés, reprises des réseaux divers actifs (EU/EV, EP, électricité, télécom), suppression des réseaux divers inactifs, des canalisations et des conduits d'évacuation, suppression ou intégration pour dissimulation des équipements techniques (climatiseurs, etc..) ;
- L'intégration des compteurs et coffrets des concessionnaires dans la façade*.

• Matériaux anciens

Quelle que soit la nature des façades*, la conservation des matériaux anciens devra toujours être privilégiée.

Les travaux de ravalement ou de restauration* doivent :

- Assurer la pérennité ou la reconstitution des matériaux initiaux.
- Permettre de conserver ou de restituer les qualités perspirantes des maçonneries traditionnelles*.

Est interdit, l'emploi :

- De matériaux incompatibles avec la pérennité des structures ou la qualité patrimoniale des façades*,
- De matériaux d'habillage (fausses pierres, fausses briques, faux bois, etc.) et d'enveloppement.

• Finitions et teintes

Pour une présentation homogène des façades* :

- Le choix des teintes des sables et pigments composant les mortiers, les enduits et les patines devra être fait dans le respect des caractéristiques architecturales de l'immeuble et de la restitution* des dispositions historiques et ceux du paysage urbain dans lequel il s'inscrit.
- Une patine d'harmonisation pourra être demandée sur l'ensemble de la façade* pour unifier les teintes des éléments restaurés, restitués et les éléments existants conservés.

• Corniches et acrotères*

Les corniches seront restaurées ou restituées :

- Selon les profils, moulurations et décors rapportés existants ;
- Selon le matériau et la mise en œuvre existante

Les corniches non couvertes par un débord de toit doivent être protégées par une couvertine en plomb ou en zinc naturel, terminée par un larmier ou goutte d'eau.

Article US 6.2.b Ravalement des façades* en maçonnerie de briques

• Principes

Les maçonneries de briques, les modénatures*, décors et décors rapportés (type antéfixe*, décors de terre-cuite, balustres, remplacements) seront nettoyés, restaurés et/ou remplacés à l'identique.

Le nettoyage ne doit pas creuser les joints, conduire à la perte de détail des moulures et décors et à la détérioration de la couleur ou de l'épiderme du matériau.

• Parements* à restaurer

Les parements* à restaurer concernent les parements* présentant une altération superficielle.

Les manques de faible épaisseur seront remplacés par un mortier de chaux* teinté de la couleur des briques du parement*, comprenant si nécessaire des riblons de briques pilés. Ces manques seront repris brique à brique.

Le calepinage*, l'appareillage* et les façons de joints de constructions des parements* devront être respectés et reproduits. La restauration* des joints respectera les dispositions ci-après.

Le parement* restauré devra reproduire et compléter l'ensemble des modénatures*, tailles de finition et faux-joints dans le respect des caractéristiques architecturales de la façade*.

• Parements* à remplacer

Les parements* devant être remplacés concernent :

- Des maçonneries présentant une altération profonde;
- Des maçonneries dont les parements* modifiés, inadéquats ou dénaturants doivent être supprimés.

Les briques altérées seront refouillées et remplacées par des briques de récupération ou identiques aux matériaux anciens en place (briques foraines de récupération, briques pleine masse moulées à la main et non extrudées).

Le hourdage de la maçonnerie sera exécuté au mortier de chaux* naturelle.

Le calepinage*, l'appareillage* et la pose des briques devront être faits selon les dispositions et appareillages* anciens.

Le nouveau parement* devra reproduire et compléter l'ensemble des modénatures*, taille de finition et faux-joints selon les caractéristiques architecturales de la façade*.

• Restauration* des joints de construction*

Les joints de construction* altérés ou dénaturants (joints ciment*) seront soigneusement dégarnis sans épaufrure des briques contigües.

Les joints devront être reproduits à l'identique et leur couleur sera celle des sables naturels employés dans le mortier ou au besoin celle des briques de parements*.

Sont concernés :

- Les joints marqués
- Les joints biseautés à la toulousaine ou joints coupés *
- Les joints bombés, rubannés*, carrés
- Les joints tirés*
- Les joints affleurants lisses/joints
- Etc...e

Le rejointoiement* s'effectuera uniquement avec du mortier de chaux* naturelle.

• Finitions

Lorsque la composition, la qualité des structures et/ou la période de construction de l'immeuble l'impose, un enduit de façade* ou un type de finition des parements* et des joints pourront être imposés y compris sur des façades* n'en présentant pas à ce jour.

Une patine d'harmonisation devra être mise en œuvre sur l'ensemble de la façade* pour un rendu homogène entre les éléments restaurés et ceux restitués ou conservés.

Les joints, enduits et finitions seront exclusivement composés de chaux*, sables et pigments naturels. Toute autre disposition est interdite.

• Finitions des façades* enduites

Lorsque la façade* doit être enduite, l'enduit doit recouvrir les parties courantes. Les modénatures* (encadrement de baie, bandeau filant, moulure, etc.) doivent être recouvertes par un badigeon ou une eau forte. Les joints de constructions* ne doivent pas être marqués.

Les décors d'enduit seront reproduits à l'identique (briquetage*, décors peints, etc.).

Le plan de référence de l'enduit créé est donné par les éléments de modénatures* en saillie*. L'épaisseur de l'enduit dépendra de ce plan de référence et des éventuels traitements décoratifs des joints (joints marqués*).

La finition de l'enduit quelle que soit son épaisseur doit être lissée ou talochée fin.

Hors travaux de restauration* ou de restitution* spécifiques, les enduits d'aspect rustique, projetés à la tyrolienne, fouettés, etc., sont interdits.

• Finitions des façades* non enduites

Lorsque la façade* ne doit pas être enduite, les finitions suivantes peuvent être exigées :

- Pour les parements* : une finition harmonisant les parements* restaurés des parements* repris. Sa transparence dépendra de la composition d'ensemble de la façade* et du traitement des joints ;
- Pour les joints de construction* : une mise en œuvre les fondant avec le parement* (lisses, affleurants lisses, et teintés selon la couleur de la brique) ;
- Pour les tables, harpages, bossages et modénatures* : un badigeon ou chaffre* lisse couvrant les briques et masquant les joints de construction* ;
- Un décor de faux-joints réguliers obtenu en rehaussant d'une teinte claire les joints horizontaux et en créant des joints verticaux re-sciés ou peints. Les joints verticaux seront strictement alignés, moins larges que les joints horizontaux et de même teinte que ces derniers.

• Décors

Les décors manquants seront reproduits à l'identique au moyen du moulage et contre-moulage des décors en place.

L'emploi de ciment*, d'adjuvants chimiques, de lasure ou de vernis est interdit.

Article US 6.2.c Ravalement des façades* a pan de bois

• Principes

Les façades* à pan de bois comprenant, les structures bois, les éléments de remplissage, les modénatures* et les décors, seront nettoyées et restaurées.

Si la façade* est enduite :

- Avant le nettoyage, un décroutage préalable des enduits non adhérents et/ou dénaturants sera réalisé.
- Si la qualité patrimoniale de l'enduit l'impose, ce dernier sera nettoyé et restauré.

La technique de nettoyage employée doit être adaptée au type de parement* et à son état de dégradation.

Lorsque la composition, la qualité des structures et/ou la période de construction de l'immeuble l'impose, l'enduit de façade* devra être restitué ou créé. Dans ce cas, la restitution* de badigeon ou d'enduit pourra être imposée sur des façades* n'en présentant pas à ce jour.

• Les pièces de bois à restaurer

La restauration* des pièces de bois est faite pour assurer leur conservation et la stabilité de l'immeuble, elle concerne l'ensemble des bois y compris ceux destinés à être recouverts par un enduit.

Les solutions de restauration* doivent être étudiées en fonction de la détérioration des bois en privilégiant la solution la plus pérenne et réversible.

Un traitement contre les attaques biologiques et les intempéries sera appliqué sur l'ensemble des pièces de bois conservées. Il devra être compatible avec les bois à traiter et ne pas altérer ses qualités physiques et esthétiques.

• Les pièces de bois à remplacer

Les éléments de bois endommagés et irréparables doivent être remplacés par des pièces de même essence, de mêmes sections, comportant les mêmes moulurations et assemblées selon les techniques traditionnelles*.

• Restauration* et restitution* des éléments de remplissage

Lorsqu'elles existent, les dispositions anciennes de remplissage doivent être préservées et restaurées à l'identique.

Lorsqu'elles ont disparu et que le matériau de substitution n'est pas adapté, un remplissage en torchis ou en briques sera restitué et mis en œuvre selon les techniques traditionnelles*.

Pour les remplissages en torchis, ils seront composés uniquement de terre, de chaux* naturelle, de fibres végétales (lin, paille, etc.) mises en œuvre sur un tressage de branches souples (noisetier), par banchage (pisé) ou sous forme de briques crues.

Pour les remplissages composés de briques, les briques employées seront des briques foraines de récupération ou de pleine masse, moulées à la main et non extrudées.

Les matériaux et la mise en œuvre du remplissage seront choisis pour être suffisamment souples et perméables afin de ne pas mettre en péril la pérennité de la structure en bois.*

• Finitions : enduits, colatures, badigeons, eaux-fortes, patines et chaffres*

La finition de façade* pourra être imposée selon ses caractéristiques historiques, architecturales et structurelles, y compris la restitution* ou la suppression d'un enduit. Dans ce cas, la restitution* de badigeon ou d'enduit pourra être imposée sur des façades* n'en présentant pas à ce jour.

Les enduits au plâtre des XVIIIe-XIXe siècles doivent être conservés ou reproduits à l'identique avec l'ensemble de leur décor (effet de texture, tables, etc.).

Pour les pans de bois destinés à être enduits :

- Les façades* portant des décors XVIIIème ou XIXème siècles rapportés doivent être enduites à la chaux* ou au plâtre. Des effets de texture, modénature* et de décor dans l'enduit pourront être réalisés pour appuyer la composition de façade* (encadrement de baie, joints tirés au fer, sgraffito, joints peints, etc.);
- Les façades* avec hourdis de briques sans calepinage* ou motif d'appareillage* et les façades* en torchis seront obligatoirement enduites. Selon la qualité de mise en œuvre des bois de structure du pan de bois (régularité de la grille ou des croix de Saint-André, etc.), le recouvrement de la structure bois par l'enduit, par un chaulage, une colature, un badigeon, une eau-forte pourra être imposé.
- Le plan de référence des enduits créés est donné par les éléments de modénatures* en saillie* (appuis, encadrements de baies, bandeaux filants, etc.). L'épaisseur de l'enduit dépendra de ce plan de référence. La finition du dressage doit être lissée ou talochée fin. Hors travaux de restauration* ou de restitution* spécifiques, les enduits d'aspect rustique, projetés à la tyrolienne, fouettés, etc., sont interdits.

Lorsque les pans de bois ne sont pas enduits :

- Un traitement contre les attaques biologiques et les intempéries sera appliqué sur les pièces de bois.
- Une patine d'harmonisation devra être mise en œuvre pour un rendu homogène entre l'ensemble des éléments restaurés et ceux restitués ou conservés.
- Les enduits et les finitions seront exclusivement composés de plâtre ou de chaux*, sables et pigments naturels.

• Modénatures* et décors

Les décors manquants seront reproduits à l'identique de ceux existants. Les décors en terre-cuite seront reproduits par moulage et contre-moulage des éléments en place.

Article US 6.2.d Ravalement des façades*, parties de façades* en pierres de taille

• Principes

Les ouvrages en pierre doivent être conservés et restaurés, ou restitués en fonction de leur disposition, dimension, appareillage* et mise en œuvre.

Le nettoyage des pierres de taille sera réalisé selon des techniques non abrasives qui respectera l'épiderme de la pierre. Pour les modénatures* et décors, le nettoyage ne devra pas occasionner la perte de détail et la détérioration de la couleur.

Les parements* et éléments en pierre de taille (éléments de modénatures*, chaîne d'angle, décors, etc.) doivent être conservés et laissés apparents.

Le mortier de pose sera uniquement composé à base de chaux*, L'emploi de ciment* ou autres adjuvants est interdit.

• Parements* à restaurer

Les parements* à restaurer concernent les parements* présentant une altération superficielle

Ils seront précautionneusement débarrassés de leurs parties pulvérulentes.

Les zones altérées seront reprises:

- Soit au moyen de bouchons de pierres avec des pierres identiques aux matériaux anciens en place ou présentant les mêmes caractéristiques structurales, mécaniques et esthétiques.
- Soit par réparation superficielle (ragréage) réalisée au mortier de pierre.

Les décors et profils moulurés seront restitués.

Ces reprises devront faire l'objet d'une finition d'harmonisation permettant d'unifier les parties restaurées avec celles conservées.

• Parements* à remplacer

Les parements* devant être remplacés concernent :

- Des pierres de taille ou des éléments en pierre présentant une altération trop profonde pour être restaurer ;
- Les parements* altérés dont l'état ne permet plus d'assurer la pérennité des maçonneries;
- Les parements* modifiés, inadéquats ou dénaturants (altération de présentation, altération mécanique) qui doivent être supprimés.

Les pierres fortement altérées ou manquantes seront remplacées par des pierres identiques ou présentant les mêmes caractéristiques structurales, mécaniques et esthétiques que les matériaux anciens* en place, sur la façade*.

Le changement de pierre se fera :

- Soit en totalité (pose en tiroir),
- Soit partiellement par placage épais.

Le calepinage*, l'appareillage* et la pose des pierres devront être faits à l'identique des dispositions et appareillages* existants, pierre à pierre.

Le nouveau parement* devra reproduire et compléter l'ensemble des modénatures* et taille de finition caractérisant la composition de la façade*.

• Joints

Les joints dégradés ou dénaturants (joints ciment*) feront l'objet d'un dégarnissage soigneux, exécuté sans épaufure des blocs de pierre. Le rejointoiement* sera effectué au mortier de chaux* naturelle, de sable et de poudre de pierre. Leur dimension, leur aspect et leur couleur seront identiques aux joints anciens conservés.

• Finitions

Les maçonneries de pierre de taille et les éléments en pierre sont destinés à rester apparent. Il est interdit de les recouvrir. Seule une patine d'harmonisation à base de chaux* est autorisée pour un rendu homogène de l'ensemble de la façade*.

• **Modénatures* et décors**

Les modénatures* et décors doivent être nettoyés, restaurés et/ou remplacés à l'identique et être protégés par une finition d'harmonisation à base de chaux* naturelle.

Article US 6.2.e Ravalement des façades* en ciment*, béton ou autres matériaux rapportés

Les façades ou parties de façade* en ciment*, en béton ou en autres matériaux rapportés ont parfois été couvertes par un enduit ou une peinture qui masque leurs dispositions décoratives (couleur, texture, parement* incrusté). Pour la conception du projet de ravalement, il est donc recommandé de sonder en amont ces peintures et enduits.*

• **Principes**

Les façades* en ciment*, béton ou en autres matériaux rapportés devront être conservées, restaurées et/ou restituées.

Le projet de ravalement ou de restauration* proposera une solution de mise en valeur* de la façade* en fonction de sa composition architecturale et de sa période de construction.

Lorsque, la composition architecturale de l'immeuble et la qualité de traitement de ses parements* le nécessitent, il pourra être imposé :

- La suppression des peintures et des enduits et la restauration* des parements* mis au jour.
- La mise en œuvre d'un enduit à l'identique de ceux existants lorsqu'ils présentaient un intérêt (couleurs, textures, décor, etc.).

La suppression des salissures et des parties pulvérulentes sera effectuée par un nettoyage des façades* en ciment* ou en béton sans altération de l'épiderme du parement*.

Les lacunes superficielles à combler devront être ragréer pour présenter le même aspect de finition que le parement* d'origine (matériau, couleur, texture, détail de mise en œuvre).

Dans le cas de façades* enduites ou d'enduits à restituer, le plan de référence de l'enduit est donné par les éléments de modénatures* en saillie* (appuis, encadrements de baies, bandeaux filants, etc.). L'épaisseur de l'enduit dépendra de ce plan de référence.

• **Restauration* et restitution* des éléments de remplissage et autres matériaux rapportés**

Les parements* des parties en remplissage seront nettoyés pour supprimer les salissures, les peintures et enduit les couvrant et, les parties pulvérulentes, sans altérer l'épiderme du matériau.

Les parements* altérés seront restaurés au moyen de ragréage ou remplacés à l'identique : matériau, texture, couleur, calepinage*, joints, mise en œuvre.

Les matériaux rapportés manquants (pierres agrafées, céramiques, etc.) seront remplacés à l'identique : matériau, texture, couleur, dimensions, calepinage*, joints, mise en œuvre.

• **Finitions**

Hors vêtue rapportée, une patine sera appliquée pour harmoniser les parties conservées avec les parties restaurées ou restituées.

• **Modénatures* et décors**

Les modénatures* (bandeaux filants, corniches, soubassement, tables, etc.) et décors (bas-relief, mosaïque, traitement décoratif des parements* ou des enduits, etc.) doivent être conservés, restaurés, complétés à l'identique et selon les mêmes techniques et matériaux de mise en œuvre.

Le nettoyage des décors doit être fait précautionneusement afin de ne pas perdre de détails et/ou endommager l'épiderme des matériaux et les couleurs.

Des produits biocides pourront être appliqués dans les zones fortement exposées aux pluies ou à l'humidité.

● **Corniches, casquettes et acrotères***

Les corniches, les casquettes, les maçonneries composant l'acrotère* et leurs éventuels éléments de décors seront restaurées ou restituées selon les profils, moulurations et décors existants.

Les corniches non couvertes par le débord de toit, les casquettes et les acrotères*, doivent être protégées par une couvertine en plomb, en zinc naturel terminée par un larmier ou goutte d'eau.

Les casquettes peuvent être, éventuellement, protégées par une étanchéité de la même couleur que son support qui ne devra pas créer de surépaisseur visible en nez-de-dalle.

ARTICLE US 6.3. ÉLÉMENTS DE SECOND-ŒUVRE EN FAÇADE* ET EN TOITURE

Article US 6.3.a. Ferronneries

• Principes

Les ferronneries anciennes à caractère historique situées en façade* et en toiture sont des éléments de second œuvre protégés. Sont concernés (liste non exhaustive):

- Les grilles d'impostes
- Les grilles de défense
- Les garde-corps des balcons, des balconnets et des coursives
- Les garde-corps et les mains courantes des escaliers ou emmarchements extérieurs

Elles doivent être conservées et restaurées, ou restituées. Leur suppression est interdite.

Toute intervention ponctuelle ou globale (ravalement ou restauration*) de façade* ou de toiture doit engager une réflexion vis-à-vis de l'ensemble des ferronneries de l'immeuble.

Les restauration* - restitution*, remplacement, création, des ferronneries doivent respecter l'unité architecturale de la façade* et ne pas porter atteinte à la « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaines » à laquelle l'immeuble appartient.

• Ferronneries à conserver et à restaurer

Les ferronneries à conserver doivent être restaurées et les éléments manquants restitués suivant les matériaux et techniques traditionnels* correspondant à l'époque de construction de l'immeuble ou de réalisation de la ferronnerie.

• Ferronneries à remplacer

Les ferronneries dénaturant la présentation de la façade* devront être déposées et remplacées par des ferronneries nouvelles.

Elles seront réalisées à l'identique des ferronneries historiques conservées sur la façade* (dessin, matériaux et techniques traditionnelles*).

Les reproductions en métal découpé et/ou en tubes creux sont interdites.

• Grilles de défense nouvelles

Les grilles de défense seront placées au nu extérieur ou en retrait du nu extérieur de la façade* et fixées en tableau de la baie par scellement.

Le choix de l'emplacement et du dessin de la grille de défense dépendra :

- Des grilles de défenses anciennes en place s'il y en a,
- De l'architecture* ou de la période de construction de la façade*,
- Des caractéristiques architecturales de la « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine » à laquelle l'immeuble appartient.

La mise en place de nouvelles grilles de défense ne devra pas porter atteinte aux "Point de vue et perspective à préserver et à mettre en valeur" indiqués au document graphique réglementaire.

Leur dessin devra rester simple.

Sont interdites :

- Les grilles de défense dans les étages courants ;
- Les grilles de défense devant les portes pleines ;
- Les grilles de défense ouvrantes ;
- Les grilles standards, inadaptées aux proportions de la baie concernée ;

➤ La pose de plusieurs grilles dans la même ouverture.

• **Rehaussement des garde-corps**

Si les garde-corps anciens à conserver ne sont pas conformes aux normes de sécurité en vigueur, ils pourront être complétés par des dispositifs rapportés, dès lors que les garde-corps à conserver ne sont pas modifiés et restent visibles. Les éléments de ferronnerie ajoutés (barres d'appui, etc.) seront réalisés selon des sections et des profils en accord avec l'architecture* de l'immeuble et la ferronnerie conservée, et avec le même matériau.

Article US 6.3.b. Vérandas, verrières et oriels

• **Principes**

Les vérandas, verrières et oriels anciens à caractère historique des façades* sont des éléments de second œuvre protégés. Ils doivent être conservés et restaurés, ou restitués. Leur suppression est interdite.

Seules les vérandas et les verrières rajoutées et dénaturant la présentation de la façade* devront être supprimées. Toute intervention ponctuelle ou globale (ravalement ou restauration*) de façade* ou de toiture doit engager une réflexion vis-à-vis de l'ensemble de ces éléments.

Les remplacements, restaurations* - restitutions* de ces ouvrages doivent respecter l'unité architecturale de la façade* et les caractéristiques architecturales de la « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine » à laquelle l'immeuble appartient.

• **Verrières et oriels à conserver, à restaurer et restituer**

Les verrières et oriels à conserver doivent être restaurés et leurs éléments manquants restitués à l'identique de l'existant, avec les mêmes matériaux (profilés métalliques, qualité des verres : partition, couleur, texture, épaisseur, assemblage) et selon les techniques traditionnelles*.

• **Verrières à remplacer**

Les verrières dénaturant la présentation de la façade*, mais s'inscrivant dans leur composition, devront être déposées et remplacées par des ouvrages présentant un dessin en adéquation avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble et sa période de construction. Leur dessin correspondra à une verrière ancienne à conserver, de l'immeuble ou d'un immeuble comparable protégé au titre du PSMV.

Elles devront être réalisées avec des matériaux (profilés métalliques fins et verres non réfléchissants) et des techniques correspondant à l'époque de construction l'immeuble.

L'ensemble des verrières des façades* de l'immeuble devra être traité de façon uniforme.

La mise en place de véranda ou verrière en remplacement ne devra pas porter atteinte aux "Points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur" indiqués au document graphique réglementaire.

• **Création de verrières, vérandas et oriels**

La création de verrières, vérandas et oriels en façade* est interdite.

Article US 6.3.c. Menuiseries, portes, contrevents*, volets intérieurs, lambrequins et leurs stores en bois

• Principes

Les menuiseries anciennes à caractère historique sont des éléments de second œuvre protégés. Sont concernés (liste non exhaustive):

- Les fenêtres et porte-fenêtre
- Les portes
- Les contrevents
- Les volets intérieurs
- Les lambrequins et leurs stores

Elles doivent être conservées et restaurées, et/ou restituées. Leur suppression est interdite.

Toute intervention ponctuelle ou globale (ravalement ou restauration*) de façade* doit engager une réflexion vis-à-vis de l'ensemble des menuiseries extérieures, de sorte que leur traitement soit homogène sur l'ensemble de l'immeuble (dessin, couleur, position au nu du mur*), même si leur remplacement est échelonné dans le temps. Un examen détaillé des menuiseries devra être réalisé, ainsi qu'un diagnostic sanitaire et patrimonial afin de déterminer les menuiseries à conserver et à restaurer et les menuiseries à remplacer.

• Menuiseries protégées à conserver et à restaurer

La restauration* impose :

- Que la conservation des éléments et matériaux anciens soit privilégiée,
- La restauration* et restitution* à l'identique des éléments ou parties, altérés ou manquants (matériaux, sections, assemblages, moulures, dessins, techniques traditionnelles*, quincailleries),
- Le réemploi des quincailleries anciennes restaurées,
- L'emploi de vitrage clair ou de couleur, partition en carreaux indépendants selon la disposition des petits bois, posé au mastic de vitrier.

Les menuiseries anciennes peuvent être modifiées afin d'améliorer leurs qualités thermique et acoustique selon les dispositions de l'article [US 6.10.](#) – « Qualité et traitement environnemental de l'architecture* ». »

• Menuiseries à remplacer

Matériau et aspect :

Le bois peint est le matériau de référence sur le bâti traditionnel* ; il peut être imposé. Quel que soit le matériau, les finitions doivent être mates. Le bois et le métal doivent être traités et peints.

Sont interdits :

- L'emploi du PVC, les peintures filmogènes sur le bois,
- La teinte noire et la teinte blanc pur, quel que soit le matériau (blanc cassé admis).

Les menuiseries :

- Dénaturant la présentation de la façade* ou d'un intérieur décoré ; d'une « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine »,
- Manifestement postérieures et/ou ne correspondant pas aux menuiseries anciennes à conserver (dessin, sections, matériaux inappropriés), à la période et à l'écriture architecturale de la façade*, aux dimensions de la baie.

Devront être déposées et remplacées par des ouvrages nouveaux.

Les menuiseries nouvelles venant en remplacement devront :

- Être identiques aux menuiseries existantes conservées (matériaux, dessins, décors, sections, assemblages, moulures, quincailleries)
- Être posées de façon identique, avec la même profondeur vis-à-vis du nu extérieur du mur de façade*.
- Respecter l'unité architecturale de la façade* et/ou les caractéristiques architecturales de la « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine » à laquelle l'immeuble appartient.

Dans le cas où la façade* présenterait plusieurs modèles de menuiseries anciennes, le modèle de référence sera le modèle ancien s'imposant sur l'ensemble de la façade*.

Lorsqu'aucun modèle de référence n'est présent sur la façade*, le modèle réalisé sera :

- Soit issu de documents d'archives de l'immeuble
- Soit dessiné par analogie, selon des modèles de menuiseries anciennes conservées sur des immeubles présentant les mêmes dispositions architecturales et construits à la même période que l'immeuble concerné.

Pour les immeubles appartenant à une ordonnance* architecturale, le dessin des menuiseries extérieures devra être identique pour l'ensemble des immeubles concernés.

Pour les fenêtres et portes-fenêtres en remplacement :

Selon la période de construction de l'immeuble et ses caractéristiques architecturales, les fenêtres et portes-fenêtres devront être en bois peint ou en acier peint.

Les fenêtres et portes-fenêtres devront :

- Être équipée de vitrage clair simple posé au mastic de vitrier
- Être posées en retrait du nu extérieur de la façade*, avec un retrait minimum d'environ 20cm ;
- Être posées en feuillure.
- Respecter :
 - la forme de la baie
 - la partition entre ouvrants et impostes
 - la partition du vitrage
 - les dimensions et profils des appuis, jets d'eau, traverses, barres d'impostes, etc...

Dans le cas d'une pose dans la continuité d'une isolation par l'intérieur autorisée selon les dispositions de l'article [US 6.10.a](#) – « *Isolation des bâtiments par l'intérieur* », ou existante conservée, la pose sur précadre pourra être admise si ce dernier n'est pas visible depuis l'extérieur ;

Pour les fenêtres et portes-fenêtres en bois, la partition du vitrage se fera par des petits bois pleins mortaisés et non collés sur le vitrage. Leur pose ne se fera qu'après dépose du cadre dormant de la menuiserie remplacée.

Le double vitrage pourra être autorisé à condition qu'il n'engendre pas l'augmentation des sections des montants et des petits bois modifiant le dessin de la menuiserie et les proportions des parties vitrées. Les closoirs du double vitrage devront être de couleur foncée.

Les fenêtres et portes-fenêtres en acier devront être composées d'éléments en métal de même section et assemblés selon la même technique utilisée que le modèle de référence (modèle de menuiseries anciennes ou déterminé par analogie).

Pour les portes, portes cochères, portes de garage :

Les portes, portes cochères ou portes de garage devront :

- Être en bois, plein
- Être posées en feuillure, en retrait du nu extérieur de la façade*, avec un retrait minimum de 20 cm environ.

Les portes pourront comprendre une partie vitrée uniquement :

- Pour les façades* XIXème siècle, haussmanniennes et post-haussmanniennes. Dans ce cas, la partie vitrée devra être protégée d'une ferronnerie en fonte dont le dessin devra répondre aux dispositions de l'article US.6.3.a. – « *Ferronneries* »
- Pour les façades* sur cour* ou jardin, sous réserve d'un dessin de menuiserie cohérent avec la composition de la façade* et le dessin des autres menuiseries ;

Pour les portes automatisées, le mécanisme d'automatisation ne devra pas être visible depuis la rue et ne pas porter atteinte à la présentation d'un espace libre* protégé au titre du PSMV. Les systèmes à enroulement sont interdits.

Pour les contrevents :

Les contrevents devront :

- Être en bois peint.
- Être posés au nu du mur* extérieur de la façade*.

Pour les lambrequins et stores :

Les lambrequins devront :

- Être réalisés en bois, en fonte ou en métal.
- Être posés en continuité du nu extérieur du mur de façade*.

Leur dessin et leur décor seront produits selon les techniques traditionnelles* (découpage, emboutissage, etc.).

La restitution* de lambrequins en fonte par des lambrequins en métal découpé est interdite.

Les stores extérieurs associés aux lambrequins seront rétractables à larges lames de bois pivotantes. La dimension et le profil des lames, leurs glissières et éléments de manœuvre seront identiques aux stores anciens encore en place.

Toute autre disposition différente de ce qui est énoncé dans cet article est interdite.

ARTICLE US 6.4. COULEURS DES FAÇADES*

Article US 6.4.a. Couleurs des façades* (maçonneries et ornements...)

Cet article concerne les couleurs des parements*, structures, modénatures* et décors des façades* et notamment celles des façades* destinées à être badigeonnées ou enduites.

L'étude historique de la façade*, la recherche stratigraphique de vestiges de couleurs, l'étude par analogie des typologies* architecturales doivent permettre de déterminer un parti d'intervention général.

A défaut d'éléments de connaissance sur la façade* à traiter, les teintes et les couleurs seront choisies en harmonie avec le nuancier en annexe du présent règlement, en fonction :

- De la typologie* et de la période de construction de l'immeuble ;
- Du paysage urbain dans lequel l'immeuble s'inscrit ;
- De la couleur des parements*,
- Des pigments naturels employés dans la construction traditionnelle* (terres d'ombre, ocre, sienne, etc.)

Et selon les spécificités suivantes :

- La structure bois des pans de bois apparents, doit être couverte d'un badigeon, eau forte ou colature coloré.
- Les modénatures*, les effets de tables ou de bossages et les décors pourront être mis en valeur par une teinte différente de celle du parement* ;
- La restauration* ou la restitution* d'une finition de couleur blanche couvrant des façades* classiques ou néoclassiques pourra être imposée ;
- Le soubassement pourra être souligné par une teinte de ton pierre gris-beige (type grès local), différente du reste de la façade* ;

Les couleurs de façade* ne doivent pas porter atteinte à un « Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur » et doivent respecter les caractéristiques architecturales de la « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine » portés au document graphique réglementaire (plan).

Pour les immeubles appartenant :

- **À une Séquence Urbaine* (Su) :**

- La couleur des façades* des immeubles constituant la séquence doit être choisie dans le respect des caractéristiques de la séquence et ne pas créer de rupture dans sa perception ;

- **À une Séquences Architecturale (Sa) ou à une Ordonnance* architecturale (Ord.) :**

- La couleur des façades* doit être identique pour l'ensemble des immeubles constituant la séquence afin de conserver son unité.

Article US 6.4.b. Couleurs des éléments de second œuvre en façade*

Cet article concerne les couleurs des menuiseries extérieures ou visibles depuis l'extérieur (portes, fenêtres et portes-fenêtres, contrevents, volets intérieurs, lambrequins), des ferronneries (garde-corps, grilles d'imposte ou défense, etc.) et les devantures commerciales présentes en façade*.

• Principes

Les couleurs des éléments de second-œuvre doivent être déterminées sur la base d'une recherche des vestiges de stratigraphies de couleurs et leur identification historique, à défaut de vestiges elles seront choisies en harmonie avec le nuancier en annexe du présent règlement :

- En fonction de la composition de la façade*;
- Selon la typologie* et l'époque de construction de l'immeuble ;
- En harmonie entre elles et avec les couleurs de la façade*;

Chaque élément en façade* d'un même immeuble sera peint de la même couleur, en camaïeu avec les couleurs des façades*.

Les couleurs choisies ne doivent pas porter atteinte à un « Point de vue, ou une perspective à préserver et à mettre en valeur » et doivent respecter les caractéristiques architecturales de la « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine » indiqués au document graphique réglementaire.

Pour les immeubles appartenant à :

- Une Séquence Urbaine* (Su), une Séquence Architecturale (Sa) ou une Ordonnance* architecturale (Ord.) :

Les couleurs des éléments de second œuvre des immeubles constituant la séquence doivent être choisies dans le respect des caractéristiques de la séquence et ne pas créer de rupture dans sa perception.

• Couleurs des devantures commerciales

Les couleurs des devantures respecteront les dispositions de l'article [US 12.1.e.](#) – « Couleurs des devantures. »

ARTICLE US 6.5. BALCONS, LOGGIAS ET COURSIVES

• Principes

Les balcons et les balconnets participant à la composition des façades*, les loggias et coursives présentant un caractère historique et typologique sont des éléments protégés qui doivent être conservés et restaurés à l'identique (matériaux, proportions, etc.).

La restauration* ou la restitution* de leurs maçonneries doivent respecter les dispositions de l'article [US 6.2](#) – « *Ravalement des façades* et autres maçonneries en élévation.* »

La restauration* ou la restitution* de leurs ferronneries devra respecter les dispositions de l'article [US 6.3.a](#) – « *Ferronneries.* »

Les balcons, balconnets, loggias et coursives portant atteinte au bâtiment protégé au titre du PSMV doivent être supprimés au profit de la restauration* des dispositions anciennes de l'édifice protégé.

• Restauration* des balcons et des balconnets

Lors d'intervention ponctuelle ou globale (ravalement ou restauration*) de façade*, les dispositions dénaturant la présentation des balcons et balconnets de la façade* ou ne correspondant pas à leurs dispositions architecturales devront être supprimées. Cela concerne notamment, les chapes, les revêtements de sol et d'étanchéité, les fermetures, etc...

L'étanchéité nouvelle mise en œuvre ne devra pas créer de surépaisseur en nez de balcon et ses relevés devront être engravés dans la façade*. Dans le cas où elle ne serait pas réalisée en plomb, sa couleur devra être identique à celle de la façade* ou de la structure du balcon ou de la loggia concernée.

Sont interdits :

- Les étanchéités bitumées ;
- La pose de carrelage et de bois en sol
- Les plinthes.

• Restauration* des coursives

Les coursives présentant un caractère historique ou typologiques sont des ouvrages protégés y compris leurs éléments de structures, leurs revêtements de sols et leurs garde-corps. Elles devront être conservées et restaurées.

Lors d'intervention ponctuelle ou globale (ravalement ou restauration*) de façade*, les dispositions dénaturant la présentation de la façade* ou ne correspondant pas aux dispositions architecturales de ces ouvrages devront être supprimées. Cela concerne notamment les fermetures des coursives destinées à être ouvertes, les revêtements de sol ou les garde-corps modifiés ou postérieurs à leur période de construction.

Pour les coursives en bois :

La restauration* des pièces de bois est faite pour assurer leur conservation et la stabilité de l'ouvrage, elle concerne l'ensemble des bois y compris ceux des garde-corps.

Les solutions de restauration* doivent être étudiées en fonction de la détérioration des bois en privilégiant la solution la plus pérenne et réversible.

Les éléments de bois endommagés et irréparables devront être remplacés par des pièces de même essence, de mêmes sections, comportant les mêmes moulurations et assemblées selon les techniques traditionnelles*.

Un traitement contre les attaques biologiques et les intempéries sera appliqué sur l'ensemble des pièces de bois conservées. Il devra être compatible avec les bois à traiter et ne pas altérer ses qualités physiques et esthétiques.

ARTICLE US 6.6. COUORNEMENTS DES FAÇADES*, DEBORDS DE TOIT, GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

Article US 6.6.a. Couronnements des façades* et débords de toit

• Principes

Les couronnements (antéfixes*, balustrade) et débords de toit anciens à caractère historique doivent être conservés et restaurés ou restitués.

Leurs dénaturations devront être supprimées. Elles concernent notamment (liste non exhaustive) :

- La disparition des couronnements et des débords de toit, qui devront être restitués ;
- L'ajout de matériaux rapportés en sous-face des débords de toit (lambris, plaques diverses) qui devront être supprimés ;
- Des percements et détériorations diverses qui devront être réparés ;

Tous travaux de ravalement de façade* et/ou de travaux de couverture devront comprendre l'intervention sur les couronnements et les débords de toit.

• Restauration* et restitution* des couronnements

Les couronnements constitués d'antéfixes* ou de balustrades devront être restaurés et les éléments manquants restitués.

Les antéfixes* manquants ou détériorés, seront reproduits en terre cuite à l'identique des existants au moyen du moulage et contre-moulage des éléments en place.

• Restauration* des débords de toit

Les pièces de bois fortement endommagées (chevrons, voliges) seront remplacées par des bois de même essence et de même section que celles existantes conservées. Les entraxes de pose seront conservés.

Après restauration*, les chevrons et le voligeage visibles en sous-face seront peints ou protégés par une lasure.

• Restitution* des débords de toit

- Concernant les débords de toit à chevrons

Le débord de toit devra être compris entre 40cm à 80cm à compter du nu extérieur du mur de la façade* ou de la partie haute de la corniche.

Les chevrons devront être en bois de section minimale de 8cm et être posés selon un entraxe de 30cm à 50cm. L'about des chevrons sera droit ou chantourné.

Les chevrons et le voligeage resteront apparents en sous-face, et seront peints ou protégés par une lasure.

- Concernant les corniches à chevrons débordants

Lorsqu'il est avéré que la corniche était coiffée de chevrons débordants ces derniers devront être restitués et la corniche sera restaurée selon les dispositions de l'article [US 6.2.](#) – « *Ravalement des façades* et autres maçonneries en élévation.* »

• Sont interdites :

- La pose de garde-corps en bord de toiture
- La modification des proportions ou du profil du couronnement
- La suppression des éléments de modénature* ou de décor.

Article US 6.6.b. Chêneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales

• Principes d'intervention

Tous travaux de ravalement de façade* et/ou de travaux de couverture devront comprendre l'intervention sur ces ouvrages

A cette occasion, les dénaturations devront être supprimées. Elles concernent notamment :

- Une mise en œuvre inappropriée à la composition de la façade* : descente traversant la façade*, raccordements voyants, etc. ;
- L'utilisation de matériaux inappropriés (synthétiques, clairs, brillants, etc.);
- Un nombre de descentes et/ou raccordements surabondant ;
- Des cheminements complexes, coudés, etc.

• **Ouvrages à conserver et à restaurer**

Les chéneaux, gouttières et descentes d'eaux de pluie présentant un caractère historique doivent être conservés et restaurés y compris leurs décors, ou restitués à l'identique. Sont concernés :

- Les descentes, boîtes à eaux et dauphins anciens qui ont un dessin singulier et qui participent au décor de façade*;
- Les chéneaux et gouttières anciens en fonte, en plomb ou en cuivre.
- Les chéneaux posés qui contribuent, de par leurs moulurations et leurs décors, au dessin de la corniche et de la façade*

• **Ouvrages neufs**

Les gouttières pendantes, chéneaux encaissés et descentes d'eaux pluviales devront être en zinc naturel, en cuivre ou en plomb. Les dauphins devront être en fonte.

Implantation

Les nouvelles descentes d'eaux pluviales devront être implantées aux extrémités de la façade*.

Lorsque que la longueur de la façade* l'impose, les descentes d'eaux pluviales intermédiaires seront positionnées en tenant compte de la composition de la façade*, de façon discrète et sans altération d'un élément de modénature* ou de décor.

Leur cheminement et les raccordements divers devront être simples et rectilignes

Toitures à combles à la Mansart

Les descentes d'eaux pluviales en brisis* et les gouttières pendantes sont interdites pour les toitures à la Mansart. Seuls les chéneaux encaissés sont autorisés.

Toitures terrasses des tours anciennes

Les eaux de pluies seront évacuées par des gargouilles en zinc naturel ou en cuivre ou emmanchées dans une gargouille de terre-cuite adaptée.

Article US 6.6.c. Héberges* et solins*

L'ensemble des héberges* et des solins* sera réalisé en zinc naturel, en plomb ou selon les conditions spécifiques de chaque article.

ARTICLE US 6.7. TOITURES

Article US 6.7.a. Dispositions générales

• Principes

Tous travaux engagés sur la toiture ou la couverture devront être l'occasion d'améliorer la présentation de la toiture et de supprimer les dénaturations.

Les dénaturations communément relevées sont (liste non exhaustive) :

- Les modifications de toiture inappropriées (pentes et volumes);
- Les matériaux de couverture inappropriés (tuiles romanes à emboîtement; etc....)
- Les matériaux rapportés (patch d'étanchéité, etc.);
- Les ouvertures inappropriées par leurs dimensions, leurs positions, leur nombre;
- La disparition d'éléments de décor type crêtes, pots à feu, balustres, etc.;
- Les éléments techniques rapportés;
- Les ajouts de garde-corps;
- Les conduits inappropriés.

• Volumes et formes de toit

Le volume et la forme de toit des immeubles doivent être conservés.

La modification du volume et/ou de la forme du toit est interdite sauf :

- Pour restituer une disposition antérieure mieux adaptée à l'architecture* de l'immeuble et à sa période de construction,
- Pour apporter une amélioration technique nécessaire à la préservation de l'immeuble (amélioration de l'écoulement et/ou du recueil des eaux de pluies, etc.).
- Indication contraire portée au document graphique réglementaire (plan).

Dans tous les cas, cette modification ne doit altérer ni un élément, ni un immeuble bâti, ni un "Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur », ni une "Séquence, composition, ordonnance*", architecturale ou urbaine » protégés au titre du PSMV. La pente du toit modifié doit rester cohérente avec les pentes des toitures de l'immeuble concerné et des immeubles voisins protégés au titre du PSMV. Le volume de toit modifié doit rester simple.

Pour les immeubles concernés par l'Ordonnance* Architecturale (Ord.) - Quai Saget

Le traitement des brisis* et des terrassons des toitures à la Mansart devront être identiques (profil, matériaux) sur l'ensemble des séquences "Saget". Sont concernés les îlots* : 673 et 681 (Cf annexe ordonnance architecturale)

• Matériaux de couverture

Les matériaux de couverture anciens des toitures doivent être conservés et réemployés si leurs qualités mécaniques le permettent, remplacés à l'identique ou restitués*.

Les matériaux de couverture doivent être adaptés aux caractéristiques géométriques de la toiture (pente) et architecturales de l'immeuble. Ils doivent être mis en œuvre selon des techniques traditionnelles*. Le changement de couverture ne doit en aucun cas modifier les dispositions d'une charpente ancienne à caractère historique.

Les types de couvertures et matériaux associés autorisés sont décrits dans les paragraphes suivants.

Les matériaux de couverture choisis pourront être refusés s'ils portent atteinte à une « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine », ou un "Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur".

- **Éléments d'ornement**

L'ensemble des ornements de toiture (membrons*, tuile de noue*, épis de faîtage, crête, chéneau, antéfixes*, etc.) devront être entretenus, conservés, restaurés*, ou restitués* à l'identique selon les mêmes matériaux et façons de mise en œuvre. Lorsque ces décors ont disparu, si aucune source documentaire sur l'immeuble n'a été trouvée, un modèle de référence sera choisi sur un immeuble protégé au titre du PSMV présentant les mêmes caractéristiques architecturales.

Article US 6.7.b. Couvertures en terre cuite

COUVERTURES EN TUILES CANAL

- **Aspect des tuiles**

L'ensemble de la couverture (tuiles de courant, tuiles de couvert des pans de toitures, faîtages, rives*, ouvrages singuliers, etc.) doit être réalisé avec le même type de tuile canal.

Les tuiles canal utilisées pour les tuiles de couvert seront des tuiles de réemploi ou des tuiles neuves d'aspect ancien et vieilli.

Les toitures de couleur unie sont interdites.

- **Principe de mise en œuvre**

Parties courantes

Les tuiles canal seront posées en courant et en couvert, en recouvrement, sur litzelage et voligeage ou chanlattes.

Les toitures à chevrons débordants seront obligatoirement constituées de voliges jointives.

Les tuiles seront scellées au mortier de chaux* maigre ou posées sur crochets.

Égouts*

À l'égout*, la tuile de courant dépassera du chevron et de la tuile de couvert. L'obturation des couverts se fait par casseaux de tuiles ou mortier de chaux* maigre.

Rives

Les rives* libres seront constituées de deux tuiles de couvert l'une posée sur l'autre formant goutte d'eau et scellées au mortier.

Les rives* en métal ou réalisées en tuiles coupées ou en tuiles à rabat sont interdites.

Faîtages*

Les tuiles de faîtage seront scellées au mortier de chaux* maigre dans la partie de recouvrement. Pour minimiser l'importance du mortier, des tuiles de couverts seront posées au-dessus du dernier rang.

La mise en œuvre de la couverture doit toujours permettre de rendre les ouvrages en métal (couloir de rive*, solin*, etc.) les moins visibles possible.

COUVERTURES EN TUILES PLATES MÉCANIQUES

Les toitures en tuiles plates mécaniques seront restaurées ou reproduites à l'identique s'il s'avère qu'elles étaient mises en œuvre à la conception de l'immeuble.

Les tuiles anciennes à caractère historique seront réemployées ou à défaut remplacées par des tuiles neuves du même fabriquant et/ou qui présenteront les mêmes caractéristiques : dimensions, couleurs, aspects, modénatures*.

Le remplacement d'une couverture en tuiles mécaniques par une couverture en tuiles canal pourra être imposée pour restituer une couverture en adéquation avec les dispositions architecturales de l'immeuble et sa période de construction.

TOITURES ET COUVERTURES EN BRIQUES

Cet article concerne les dômes et flèches des tours et les brisis réalisés en briques.*

• Principes

Les principes de restauration* des parements* et des maçonneries de briques de couverture respecteront les dispositions de l'article [US 6.2.b.](#) – « *Ravalement des façades* en maçonnerie de briques* »

Les dimensions, aspects et calepinage* des briques seront identiques à ceux en place.

Les briques seront taillées au besoin pour former la pente de toit et son débord.

L'emploi du ciment* pour les joints ou la réalisation d'enduit ou de finition en sous-face ou en couverture est interdit.

• Protections

Cas courants

Si les maçonneries de briques sont laissées apparentes, la minéralisation de l'épiderme par l'application d'une eau forte ou chaffre* à base de chaux* aérienne et brique pilée doivent être privilégiées, un traitement hydrofuge microporeux peut être admis s'il est techniquement compatible avec la qualité de la brique.

Brisis*

Les brisis* seront obligatoirement protégés :

- Soit par une couverture d'ardoises rapportées, qui respectera les dispositions de l'article [US 6.7.c.](#) – « *Couvertures en ardoises* »
- Soit par un enduit de protection à la chaux*. La couleur de l'enduit sera gris ardoise ou de la couleur des briques de façade*.

Article US 6.7.c. Couvertures en ardoises

• Aspect des ardoises

Les ardoises employées seront des ardoises neuves dont les caractéristiques se rapprocheront de celles en place, ou à défaut des ardoises de schiste noir-bleu des Pyrénées ou gris-bleu de Corèze.

Hors toiture mettant en œuvre des ardoises particulières en écaille ou en ogive, des ardoises rectangulaires seront choisies parmi les modèles 'historiques', 'français ou ordinaires'. Le format 30 x 20cm pourra être imposé. L'épaisseur de l'ardoise sera comprise entre 2 et 4,5 mm.

• Principes de mise en œuvre

Les couvertures en ardoise devront être réalisées à l'identique de l'existant.

La pose des ardoises sera réalisée au clou ou au crochet.

Sur un même pan de toiture*, le même format d'ardoise sera utilisé, les pureaux* seront invariables de bas en haut, les liaisons latérales se chevaucheront alternativement à chaque rang et seront alignées de bas en haut.

Les rangs seront tournés au même niveau du pan de toiture* d'un versant à l'autre et aux versants des lucarnes.

Les arêtiers* et le faîtage* seront fermés sur noquet* en zinc naturel, cuivre ou plomb.

• Tours, tourelles et dômes

Pour les couvertures des tours, tourelles ou dômes, le pureau apparent des ardoises pourra être taillé en écaille. Les couvertures ne devront pas bailler, ni comporter de sautons*.

Le dôme ou la tour se terminera par une calotte, un épi en métal, ou un lanternon conservé ou reproduit à l'identique. Cette partie sera raccordée à la couverture par une bande en plomb, zinc naturel ou en cuivre surmontée ou non d'un membron*.

• Brisis*

La pose des ardoises pourra être faite sur liteaux.

Les lignes de bris seront réalisées :

- En ardoises simples,
- En bris avec bande de métal (zinc naturel, cuivre, plomb),
- En bris avec membron* en métal (zinc naturel, cuivre, plomb)

Article US 6.7.d. Couvertures en plomb, en zinc ou en cuivre

- **Domaines d'emploi**

L'emploi du plomb, du cuivre ou du zinc en couverture est réservé aux terrassons, aux toitures de pente très faible (8% ou moins), aux toitures des ateliers ou des constructions secondaires des cours*.

- **Matériaux**

Ces toitures seront réalisées avec des feuilles de zinc naturel, de cuivre ou de plomb selon les techniques traditionnelles*.

Article US 6.7.e. Étanchéité sous protection lourde

Cet article concerne les immeubles modernes du XXe siècle conçus avec une toiture terrasse et les toitures terrasse des tours anciennes en maçonnerie (tours d'hôtel particuliers, immeuble XIXe siècle, etc.). Ces toitures et ouvrages doivent être protégés par un complexe d'étanchéité adapté à l'architecture de leur façade* et de leur toiture.*

- **Domaine d'emploi**

L'emploi d'une étanchéité sous protection lourde est réservé aux toitures terrasses.

- **Solins* et relevés**

Les solins* et relevés d'étanchéité seront réalisés en plomb, en zinc naturel ou en cuivre.

- **Protections lourdes**

Pour les tours anciennes en maçonnerie.

Le revêtement de finition sera réalisé en carreaux de terre-cuite ou en dalles de pierre.

Pour les toitures modernes du XXè. Siècle.

Le revêtement de finition des toitures terrasses peut être en dalles minérales ou en concassé couleur terre-cuite.

La végétalisation de ces terrasses doit être réalisé lorsqu'aucune justification technique ne s'y oppose.

- **Étanchéités des points particuliers**

Pour les tours anciennes en maçonnerie.

Les margelles seront protégées par des carreaux de terre-cuite ou par une couventine en plomb formant goutte d'eau.

Pour les immeubles modernes du XXè. siècle.

L'étanchéité des éléments de toiture en débord formant modénature* de façade* (casquette, nez-de-dalle, bandeau, etc.) sera de la même couleur de finition sans création de surépaisseur.

- **Interdictions**

Pour les tours anciennes en maçonnerie, est interdit :

- L'ajout de garde-corps ou la surélévation* des parapets existants

Pour les immeubles modernes du XXè. Siècle, sont interdits :

- L'ajout d'acrotère* ou autre relevé d'étanchéité;
- L'ajout de garde-corps;
- La pose de chéneau sur les casquettes, débords ou nez-de-dalles.

Article US 6.7.f. Ouvertures en toiture

- **Ouvertures existantes à conserver et à restaurer ou à restituer**

Les verrières et les lucarnes y compris leurs décors, à caractère historique correspondant à la conception architecturale de l'immeuble, doivent être conservées, restaurées ou restituées à l'identique (matériaux, sections, façon, mise en œuvre).

- **Ouvertures existantes à supprimer**

En dehors des châssis de désenfumage et des ouvrages anciens présentant un caractère historique, les ouvertures qui participent à l'altération de la qualité architecturale de l'édifice et à la cohérence de l'ensemble urbain dans lequel le bâtiment s'inscrit, devront être supprimées.

- **Ouvertures existantes à modifier**

Les ouvertures existantes nuisant à l'intérêt archéologique, historique ou architectural du bâtiment doivent être à l'occasion de travaux de toiture ou de réaménagement, supprimées ou faire l'objet d'une amélioration de leur aspect (pose dans le sens de la hauteur, encastrées dans la couverture sans saillie* de dimensions maximale de 0,55 X 0,80 m, aucun dispositif d'occultation, y compris les volets roulants, ne doit être rapporté à l'extérieur).

- **Création d'ouverture**

Seule la création de châssis de désenfumage, pourra être autorisée.

Ils devront être posés dans le plan du pan de toiture*, avec une saillie* maximale de 10cm;

Ils seront de proportion rectangulaire, le grand côté posé dans le sens de la pente de toit;

Ils seront composés d'éléments de section fine en bois ou en métal, peintes dans une couleur foncée et leurs verres seront clairs et non réfléchissants.

Pour meilleure intégration du châssis de désenfumage dans le versant de couverture, des châssis de désenfumage type « invisible », constitué du même matériau de couverture, peuvent être imposés.

Article US 6.7.g. Terrasses en toiture

La création de terrasses en toiture est interdite.

Tous travaux d'ensemble sur la toiture et/ou sur l'immeuble doivent assurer la suppression des terrasses existantes en toiture pour restituer la volumétrie du toit.

Article US 6.7.h. Autres ouvrages en toiture

- **Ouvrages en toiture existants à conserver**

Les cheminées, les mitrons*, les édicules anciens à caractère historique y compris leur décor, et présentant un intérêt fonctionnel, devront être conservés et restaurés*, ou restitués* à l'identique.

Leur réutilisation pour le passage de conduits divers liés à la réhabilitation* des locaux* et des logements doit être privilégié par rapport à la création de nouvelles cheminées.

- **Ouvrages en toiture existants à modifier**

Les conduits ou les sorties, non maçonnés, doivent être modifiés selon les dispositions décrites ci-après *Création de cheminée en toiture* du présent article.

- **Ouvrages en toiture existants à supprimer**

Les ouvrages nuisant à l'intérêt archéologique, historique ou architectural du bâtiment devront être supprimées. Sont concernés (liste non exhaustive) :

- Les ouvrages dont la section, la hauteur et/ou l'implantation sont inappropriées
- Les ouvrages ou éléments techniques visibles depuis un espace public* proche ou lointain, un immeuble non bâti,

- Les ouvrages ou éléments techniques implantés sur des toitures de bâtiments appartenant à une « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine », ou un "Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur »,

● **Création de cheminée en toiture**

La création de cheminée pourra être autorisée à condition :

- Qu'elle soit indispensable aux besoins d'un programme et apparait être la solution la moins préjudiciable à la conservation et à la mise en valeur* de l'édifice;
- Qu'elles soient limitées en nombre et regroupées à cet effet ;
- Qu'elle n'altère pas de décors ou d'éléments intérieurs protégés;
- Qu'elle s'intègre à la volumétrie et à la composition de la toiture selon une implantation cohérente avec les ouvrages anciens à caractère historique* en place;
- Qu'elle ne porte pas atteinte à un espace public*, à un immeuble non bâti protégé au titre du PSMV, à un « Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur", à une « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine », ou un élément extérieur protégé au titre du PSMV;

et sous réserve qu'elle réponde aux conditions d'aspect suivantes.

- Être identiques aux ouvrages anciens à caractère historique* existants en place (dessin, proportions, modénatures*, techniques et matériaux de mise en œuvre), ou à un modèle de référence d'un immeuble protégé au titre du PSMV présentant les mêmes caractéristiques architecturales.
- Avoir un conduit maçonné en briques enduites, de section rectangulaire, le long coté positionné dans le sens de la pente, et terminé par un mitron* en terre-cuite, par des parefeuilles ou des tuiles canal,
- Être d'une couleur en accord avec celles de la façade*.
- Ses solins* d'étanchéité seront réalisés en plomb, en cuivre ou zinc naturel. Ils seront protégés par des tuiles plates engravées dans l'ouvrage en pas de moineaux.
- Ses abergements seront réalisés en plomb, en cuivre ou zinc naturel.

Toute autre disposition est interdite.

ARTICLE US 6.8. INTERVENTIONS A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES

Article US 6.8.a. Dispositions générales

Sont concernés par cet article tous les éléments et dispositions intérieurs entrant dans les critères d'appréciation patrimoniale de l'immeuble, ayant conduit à leur protection au titre du PSMV.

Sont notamment concernés (liste non exhaustive):

- Les dispositions de distributions de l'immeuble (passage cocher, porche, hall, vestibule, cage d'escalier, etc.) et des locaux (double circulation, enfilade, pièces nobles, alcôves, etc.),
- Les ouvrages et éléments de second-œuvre (escalier, garde-corps, mobilier, cheminée, revêtements de sol, menuiseries, etc.),
- Les décors et structures portant décors (décor peint, gypseries, staff, plâtrerie, boiseries, papier-peint, céramique, etc.).

Selon l'état de préservation des immeubles, ces éléments et dispositions ont disparu ponctuellement, et sont parfois incomplets ou altérés.

Un état des lieux préalable et un diagnostic historique (archéologie du bâti), structurel et sanitaire doit permettre de définir un parti global d'intervention. En accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, ce parti d'intervention doit permettre d'identifier quels sont les éléments à conserver et ceux qui peuvent accepter des modifications dans la mesure où ils ne participent pas significativement à l'intérêt patrimonial de l'édifice.

Les éléments et dispositions préservés des immeubles protégés dans leurs intérieurs et dans leurs extérieurs, recensés par l'inventaire ou non, doivent être conservés* en place, restaurés*, ou restitués*.

Toute intervention ponctuelle ou globale sur les intérieurs doit respecter les particularités architecturales et constructives de l'immeuble, ainsi que sur les strates d'intervention successives qui ont du sens au regard de l'histoire du bâti ou qui sont significatives d'un courant architectural spécifique.

Les travaux portant sur les intérieurs doivent être appréhendés de façon globale, même si leur réalisation est échelonnée dans le temps.

Article US 6.8.b. Distributions de l'immeuble

Les travaux portant sur les distributions des immeubles doivent toujours considérer ces espaces comme un ensemble architectural dont l'unité et la cohérence doivent être préservées et/ou restituées.

• Principes

Les distributions de l'immeuble concernent les espaces de circulations intérieures verticales et horizontales, et comprennent (liste non exhaustive):

- Les passages cochers y compris leurs revêtements de sols (calade, dallage en pierre, caniveau, etc..)
- Les halls d'entrée,
- Les couloirs d'entrée et d'étages,
- Les cages d'escaliers, les escaliers, ascenseurs, les paliers ;
- Leurs décors et les éléments de second-œuvre d'intérêt architectural et/ou historique (menuiseries, portes, portes palières avec leur quincaillerie, décors, verrières, vitraux, encadrements de porte, revêtements de sol, marches, contremarches, paillasse, garde-corps, main-courante, décors muraux, colonnes, fausses-colonnes, boiserie, gypseries, décors peint, soubassement, décors de plafond, etc..)
- Leurs éléments mobiliers d'intérêt architectural et/ou historique (boîtes aux lettres, luminaires, fontaines, etc.),

- Les dispositions d'éclairage et de ventilation naturelle

Elles doivent être conservées et restaurées, ou restituées à l'identique.

La division en plan et/ou en coupe de ces volumes est interdite

• **Ouvrages à restituer ou à remplacer, à modifier**

La restitution* des éléments manquants ou à supprimer et remplacer se fera d'après les éléments anciens en place ou d'après un modèle de référence choisi dans un immeuble protégé au titre du PSMV présentant les mêmes caractéristiques architecturales.

Volumes

Les volumes divisés en plan et/ou en coupe devront être restitués.

Éléments de second œuvre

Les éléments de second-œuvre (portes d'entrée, quincaillerie, les revêtements de sol, boîtes aux lettres, revêtements divers, escaliers et garde-corps etc.) modifiés ou remplacés par des ouvrages inappropriés devront être déposés et restitués à l'identique des ouvrages anciens en place ou d'après un modèle de référence choisi dans un immeuble protégé au titre du PSMV présentant les mêmes caractéristiques architecturales.

L'ensemble des éléments de second œuvre devra être harmonisé (dessin, mise en œuvre, matériaux, finition, couleur).

Réseaux

Les cheminements des réseaux divers apparents et actifs devront être modifiés ou dissimulés afin de ne pas porter atteinte aux éléments patrimoniaux conservés.

• **Ouvrages à supprimer**

Les dénaturations dans les distributions des immeubles devront être supprimées. Sont concernés notamment :

- Les grilles ajoutées dans les espaces de circulation;
- Les réseaux divers (Électricité, Plomberie, Télécom) apparents et inactifs

• **Création d'ascenseur**

Pour des raisons d'accessibilité, la mise en place d'un ascenseur pourra être autorisée à condition que :

- Que les dispositions de distributions de l'immeuble, ouvrages et décors présentant un intérêt patrimonial ne soient pas altérées, ni dégradées.

Et sous réserves

- Qu'une installation dans un espace libre* non protégé (petites cours*, courettes de propreté*) soit impossible.

Article US 6.8.c. Volumes et distributions des espaces intérieurs

Les volumes des grandes pièces et pièces nobles, et les dispositions d'intérêt des distributions des locaux (double circulation, double accès, enfilade), doivent être conservés.

Toute modification est interdite.

Article US 6.8.d. Plafonds et revêtements de sol

Les plafonds et revêtements de sols en place présentant un intérêt architectural et/ou historique concernent notamment (liste non exhaustive):

- Les éléments de plancher décorés (poutres et solives)
- Les plafonds bois à caissons
- Les plafonds en plâtre portant des décors de gypseries ou de staff (voussures, corniches, moulures, frises, rosaces, etc..)

- Les parquets en bois, marqueteries, etc..
- Les terrazzo, mosaïques, céramiques, etc..

Ils doivent être conservés, restaurés, complétés et si besoin, restitués à l'identique (matériaux, dimensions, mise en œuvre, façons de pose, calepinage*).

Des consolidations structurelles pourront être autorisées et devront être étudiées afin de garantir la conservation de ces ouvrages.

Pour les besoins de programmes spécifiques ou pour répondre aux normes de sécurité, les éléments de plancher décorés pourront être masqués par un faux-plafond à condition :

- Qu'il s'agisse de la seule solution garantissant la préservation de tous les ouvrage à conserver
- Que sa mise en œuvre soit réversible.

Article US 6.8.e. Cloisons portant décors

Les cloisons portant décors doivent être conservées, si besoin, restituées pour retrouver les dispositions d'origine* d'une pièce.

Les décors qu'elles portent doivent être conservés, restaurés, complétés et si nécessaire restitués à l'identique. Sont notamment concernés :

- Les soubassements moulurés, panneautés ou peints, lambris, marqueterie, filets moulurés ou peints, panneaux de bois ou panneaux peints, frises, gypseries, encadrements de porte ou de fenêtre, revêtements peints types faux-marbre, carrelage, céramique, papier peint, tenture, etc..

Pour les besoins de programmes spécifiques ou pour répondre aux normes de sécurité, les cloisons portant décors pourront être masquées derrière des doublages à condition :

- Qu'il s'agisse de la seule solution garantissant la préservation de tous les ouvrage à conserver ;
- Que sa mise en œuvre soit réversible.

Article US 6.8.f. Éléments de second-œuvre et de décoration intérieure

L'ensemble des éléments de second-œuvre présentant un intérêt architectural et/ou historique sont à conserver, à restaurer, à compléter et à restituer à l'identique (matériaux, mises en œuvre, façons de pose, calepinage*, etc.).

Sont notamment concernés :

- Les menuiseries intérieures (portes, volets intérieurs et menuiseries avec leurs quincaillerie et décors, vitraux, vitrage peint, ferronneries, lambris, etc..)
- Les décorations intérieures (gypseries, boiseries, papier-peint, décors peints, enduits, tentures, etc..)

Les éléments détériorés ou disparus seront restitués d'après les éléments d'intérêt architectural et/ou historique en place ou d'après un modèle de référence choisi dans un immeuble protégé au titre du PSMV présentant les mêmes caractéristiques architecturales.

Article US 6.8.g. Cheminées et autres effet mobilier attaché à perpétuelle demeure

Les cheminées (y compris manteau, trumeau*, hotte) et les autres éléments mobiliers intégrés (fontaines, poêles, radiateurs, ascenseurs anciens, meuble intégré type vitrine, bibliothèque, vaisselier, etc.) présentant un intérêt architectural et/ou historique doivent être conservés dans leur ensemble avec leurs décors et leurs éléments de second-œuvre.

Ils devront être restaurés à l'identique selon des techniques traditionnelles* et ne pourront en aucun cas être déposés ou déplacés.

Les éléments disparus seront restitués d'après les éléments d'intérêt architectural et/ou historique en place ou d'après un modèle de référence choisi dans un immeuble protégé au titre du PSMV présentant les mêmes caractéristiques architecturales.

ARTICLE US 6.9. TRAITEMENT DES ELEMENTS TECHNIQUES EN FAÇADE* ET EN TOITURE

Article US 6.9.a. Dispositions générales

Sont concernés : les dispositifs nécessaires à l'occupation des lieux tels que les évacuations d'eaux usées, les anciennes enseignes et potences sans intérêt patrimonial, les conduits de fumée extérieurs, alimentations de gaz apparentes, ou autres installations dites « parasites » telles que volumes en saillie*, ventouses, appareils* à conditionnement d'air.

Les dispositifs saillants en façade* principale sont interdits et doivent être encastrés dans la maçonnerie (y compris sur une clôture), le cas échéant, avec une réservation suffisante pour permettre la mise en place d'une trappe dont la face extérieure finie arrive au nu de la façade*. Ces trappes doivent être en bois peint dans la teinte de la façade*, ou constituées d'un châssis métallique recevant le matériau de façade* : enduit, placage de pierre ou tout autre type de vêtue.

Dans le cadre d'une restauration* ou réhabilitation*, le projet doit prévoir d'améliorer l'insertion des dispositifs existants et de supprimer les éléments techniques obsolètes et, autant que possible, ceux qui ne sont pas intégrés à l'architecture*.

Article US 6.9.b. Réseaux de distribution (eau, gaz, électricité, téléphone, internet)

La création de réseaux techniques (eaux usées, eaux vannes, gaz, électricité, téléphone) en façade* est interdite. Les nouvelles installations ne doivent pas altérer la composition architecturale de l'immeuble, ni altérer ou masquer des éléments d'architecture* (extérieure et/ou intérieure) présentant un intérêt patrimonial. Les alimentations de l'éclairage public doivent être dissimulées (le cas échéant derrière les descentes d'eaux pluviales). Les coffrets de branchement sont à intégrer dans les maçonneries et doivent recevoir un traitement architectural le moins visible possible (telle qu'une porte en bois ou habillée de pierre ou d'un enduit suivant la nature du mur). Ils ne doivent pas compromettre la stabilité de l'immeuble. Leurs positionnement, matériaux et dimensions peuvent être imposés.

En ce qui concerne les installations existantes, au fur et à mesure des travaux de réfection / restructuration des réseaux :

- • Les lignes électriques et téléphoniques doivent être autant que possible installées en souterrain afin d'alimenter les immeubles par l'intérieur.
- • Les alimentations extérieures de gaz en façade* et évacuations d'eaux usées doivent être supprimées au profit d'une alimentation intérieure à l'immeuble.

Article US 6.9.c. Intégration des dispositifs d'extraction

Les appareils* d'extraction de chaudières, pompes à chaleur, climatisation ou de ventilation doivent être placés à l'intérieur des constructions : la pose sur façade* sur rue ou sur cour*, ou en toiture est interdite. Ces éléments peuvent être intégrés derrière des baies existantes et masqués par des châssis persiennés (ou autre dispositif similaire) posés en arrière des tableaux des baies ou dans des volumes architecturaux situés dans les espaces les moins visibles, dont la forme et les matériaux doivent assurer leur intégration dans le paysage des toits, en particulier les souches* de cheminées.

Dans le cas d'une réhabilitation*, les souches* de cheminées existantes doivent être réutilisées pour les dispositifs d'évacuation notamment de fumée. Il peut être admis des modifications mineures du profil sous réserve d'un traitement satisfaisant de la souche*. S'il n'est pas possible de l'intégrer à l'intérieur de l'immeuble, un conduit de fumée extérieur peut être admis s'il est implanté sur une façade* non visible depuis l'espace public* et s'il fait l'objet d'une intégration architecturale.

Sont interdits :

- - tous les dispositifs de ventilation formant une saillie* avec le plan de toiture ou la façade*,
- - les ventouses de chaudières murales au gaz sur toutes les façades* sur rue

Article US 6.9.d. Volumes techniques dont machineries d'ascenseur, transformateurs...

Les volumes techniques (machinerie d'ascenseur, chaufferie, armoire relais d'émission ou de diffusion) ainsi que les édicules d'accès et dispositifs de sécurité nécessaires en toiture doivent être intégrés à la volumétrie de l'immeuble.

Article US 6.9.e. Antennes, interphones, boîtes aux lettres

• Antennes

L'installation en façade* et en toiture des antennes satellites ou hertziennes est interdite lorsqu'elles sont visibles depuis la rue ou qu'elles compromettent la bonne conservation du bâti protégé au titre du PSMV. Ailleurs, elles peuvent être admises si, par leur dimension, leur forme et leur situation, elles ne portent pas atteinte à la composition architecturale, ni au paysage des toits. Que leur mode de fixation ne dégrade pas le support (maçonnerie, couverture...), les percements ou scellements sont proscrits, les chemins de câbles, boîtiers de raccordement doivent être disposés dans les volumes intérieurs et non en façade* ou couverture. Dans le cas de logements collectifs, les antennes doivent être regroupées et disposées de façon à être peu perceptibles dans le paysage des toits et depuis l'espace public*.

Les antennes ne doivent pas être perceptibles dans le champs d'un cône de vue repéré au plan réglementaire du PSMV.

Sont interdites :

- Les antennes au-delà de 3 mètres de hauteur et les paraboles.

• Boîtes aux lettres et interphones

En règle générale, les boîtes aux lettres doivent être intégrées à l'intérieur de l'immeuble. À défaut, elles doivent être regroupées et implantées en façade* en assurant leur intégration. Les éventuels interphones et appareils* de vidéo-surveillance doivent s'inscrire dans le calepinage* des pierres et dans la tonalité des matériaux pour s'insérer le plus discrètement possible.

ARTICLE US 6.10. QUALITE ET TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL DE L'ARCHITECTURE*

Article US 6.10.a. Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux

CONFORT D'HABITER

Les dispositions existantes conférant des qualités thermiques, d'éclairément et de ventilation naturelle à l'immeuble doivent être conservées. Elles concernent notamment :

- Les caves ventilées
- Les maçonneries épaisses à forte inertie thermique
- L'absence de pont thermique dans le cas des planchers bois
- Les volets intérieurs et les stores à lames
- Les puits de jour et leurs ouvertures,
- Les logements traversants
- Les pièces tampons (entrée, couloir, hall, grenier, etc.).

ISOLATION DES BÂTIMENTS PAR L'INTÉRIEUR

Sous conditions de la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

Les travaux d'isolation par l'intérieur ne peuvent être admis que sur des maçonneries sans désordres structurels ou sanitaire et à condition qu'ils n'engendrent :

- Aucun risque de dégradation sanitaire et structurelle,
- Aucun risque de dégradation des qualités perspirantes des maçonneries traditionnelles ;
- Aucune disparition ou dégradation de décor ou autre élément intérieur.

ISOLATION DES BÂTIMENTS SOUS-RAMPANTS DE TOITURE

Sous conditions de la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

Les travaux d'isolation sous-rampant de toiture pourront être autorisés à condition qu'ils n'engendrent :

- Aucun risque de détérioration sanitaire et structurelle et dégradation des dispositions historiques de la construction,
- Aucune disparition ou dégradation de décor ou autre élément intérieur.

ISOLATION THERMIQUE EXTÉRIEURE DES FAÇADES* (ITE)

Sous conditions de la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

L'isolation par l'extérieur d'un immeuble existant ne peut être admise que sur des maçonneries sans désordres structurels ou sanitaires (sans pathologie liée à l'humidité en particulier).

Les travaux d'isolation par l'extérieur ne doivent pas conduire à la suppression ni même au camouflage de modénatures* (bandeau, corniche, encadrement de baie) ou autres éléments d'intérêt patrimonial (décors, composition). à ce titre, ces travaux sont plutôt à réserver aux façades* ordinaires*, pignons* aveugles et façades* sur puits de jour*.

En outre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Avant toute mise en œuvre d'ITE, il convient de s'assurer de la perspirance des maçonneries en supprimant tout enduit ou mortier hydraulique (y compris sur les parois qui ne feront pas l'objet de travaux) et en réparant tout désordre ou pathologie.
- Le dispositif technique doit être adapté, en particulier vis à vis de la nécessaire migration de la vapeur d'eau dans les maçonneries en ce qui concerne les immeubles antérieurs à 1948. Pour tout projet d'isolation sur des matériaux traditionnels*, seuls les matériaux perméables* à la vapeur d'eau (dits HPV) et capillaires sont admis. Les solutions hydrofuges (polystyrène en particulier) sont interdites.
- Le choix du matériau et de sa mise en œuvre doivent également être en bonne adéquation mécanique (stabilité mais sans trop de rigidité) avec la paroi isolée, afin de ne pas mettre en péril la pérennité des structures ;
- L'emploi de matériaux naturels* et des filières sèches* doit être privilégié dans le but de réduire l'empreinte carbone de ces interventions et d'assurer l'adéquation du dispositif au patrimoine bâti ;
- L'ITE doit faire l'objet d'une nouvelle composition de façade*, conforme aux dispositions de l'article US 6. L'ensemble de la façade* est à traiter de manière uniforme et selon une épaisseur constante. Elle doit conserver un débord de toit suffisant pour donner du relief à l'architecture*. Les saillies* qui viendraient perturber un alignement* de front bâti sont interdites sur l'espace public* et peuvent l'être en cœur d'îlot* selon la configuration des façades*. Les différents points de jonction (égout*, tableaux et arêtes de façades*) doivent respecter l'architecture* de l'immeuble d'un point de vue technique et esthétique ;
- La finition doit respecter l'architecture* de l'immeuble et s'inscrire dans le paysage urbain. Une finition enduite peut être imposée en fonction du contexte.

CAS PARTICULIER : La mise en œuvre d'une isolation extérieure est interdite sur les architectures* de pans de bois, compte tenu du risque de dégradation du bois. Seuls les remplissages peuvent être repris et améliorés dans le respect des prescriptions énoncées ci-avant, s'ils ne présentent pas d'intérêt patrimonial ou sont à remplacer du fait de leur état sanitaire.

ISOLATION THERMIQUE EXTÉRIEURE EN TOITURE (SARKING)

Sous conditions de la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

L'isolation de la toiture sur chevrons porteurs par rehaussement de la couverture, dit « sarking », n'est admise qu'aux conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas impacter la volumétrie globale de la toiture et des lucarnes et doit traiter les jonctions avec l'existant,
- Le projet démontre un impact minime et peu visible sur les rives* de toiture, l'égout* ou la corniche,
- Le projet garantit la pérennité de la charpente, au regard de la surcharge qu'occasionne ce procédé,
- La couverture est traitée conformément aux dispositions prévues à l'article [US 6.7.](#) – « Toiture » concernant l'aspect des toitures.

ISOLATION DES FENÊTRES

La substitution des menuiseries historiques est interdite.

• Adaptation des menuiseries à conserver

Les menuiseries devant être conservées et restaurées pourront être adaptées pour recevoir une isolation phonique et thermique selon une solution adaptée à ses caractéristiques patrimoniales. Un examen détaillé et un diagnostic sanitaire et patrimonial des menuiseries à conserver pourra être exigé pour évaluer leurs aptitudes à la restauration* et à l'adaptation.

La modification des menuiseries au titre des exigences de performance énergétique pourra être refusée si elle entraîne une modification irréversible et dénaturante de menuiseries historiques à conserver, dont la rareté au titre de leur ancienneté ou de leur dessin singulier est avérée.

Les adaptations qui pourront être admises concernent le :

- Le remplacement des verres anciens par des verres épais feuilletés (de qualité phonique et thermique), s'il n'implique pas d'épaississement exagéré des sections de bois ni la mise en place de pareclozes extérieures;
- La pose de volets intérieurs adaptés aux menuiseries conservées;
- La mise en place de joints métalliques assurant une meilleure étanchéité.
- La création d'un survitrage intérieur filant ou double vitrage inséré, sous réserve que :
 - le châssis de la menuiserie conservée le supporte,
 - les petits bois et les volets intérieurs soient conservés,
 - les closoirs du double vitrage soient fins et de couleur foncée, dans le cas d'un survitrage placé au droit du cadre et/ou entre les petits bois,
 - son cadre soit fin, très peu saillant et de la couleur de la menuiserie. Les imitations de petits bois intérieurs ou extérieurs sont interdites,
 - qu'un dispositif de ventilation soit prévu pour permettre la circulation de l'air entre les menuiseries anciennes et le survitrage et éviter toute condensation.

• Création de doubles-fenêtres intérieures

La création de doubles-fenêtres intérieures pourra être autorisée à condition :

- Que leur création n'altère par les décors d'une pièce;
- Qu'elles soient positionnées dans l'ébrasement de l'ouverture, sans saillie* par rapport au tableau intérieur ;
- Que leurs menuiseries respectent les dispositions de l'article [US 6.3.c.](#) - Menuiseries, portes, contrevents*, volets intérieurs, lambrequins et leurs stores en bois.

• Création de doubles-fenêtres extérieures

La création de doubles-fenêtres extérieures pourra être autorisée à condition :

- Que l'épaisseur du mur soit suffisante pour pouvoir positionner la menuiserie en retrait du nu extérieur de la façade* avec un retrait minimum de 20 cm ;
- Qu'elles ne portent pas atteinte à un « Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur, une « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine », ou un élément protégé au titre du PSMV.
- Que leurs menuiseries respectent les dispositions de l'article [US 6.3.c.](#) - Menuiseries, portes, contrevents*, volets intérieurs, lambrequins et leurs stores en bois.

• Pour les immeubles disposant ou pouvant disposer de lambrequins

Des stores à lames orientables en bois pourront être restitués pour apporter une protection solaire.

Article US 6.10.b. Dispositifs de déploiement des énergies renouvelables

PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES ET CAPTEURS PHOTOVOLTAÏQUES

L'implantation de panneaux solaires et/ou capteurs photovoltaïques sur l'ensemble du périmètre d'application du PSMV ne peut être admis que sous conditions particulières et dans la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

La mise en place de panneaux solaires et/ou capteurs photovoltaïques est conditionnée à leur intégration à l'architecture* et au paysage urbain.

Ces dispositifs -y compris s'ils sont au sol- doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Leur emplacement doit être choisi de manière à ne pas impacter les vues sur le paysage lointain et depuis les espaces protégés (cour*, parc ou jardin de pleine terre* à caractère patrimonial) ;
- Les éléments doivent être dimensionnés et positionnés en fonction de la surface et de la forme de toiture. Ils doivent s'intégrer au mieux dans la composition du bâtiment, au moyen d'une teinte et d'un aspect adaptés aux matériaux de façade* et de toiture de l'immeuble, tout en respectant les tonalités des façades* et couvertures environnantes ;
- Les teintes contrastées, les cadres trop marqués, les effets de surbrillance sont interdits.

L'aspect unitaire du matériel, la teinte, la finition mate, et son positionnement peuvent être imposés pour assurer cette intégration.

ÉOLIENNES

L'implantation d'éoliennes individuelles ou collectives sur l'ensemble du périmètre d'application du PSMV ne peut être admis que sous conditions de la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

ARTICLE US 7.

QUALITE ET TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES IMMEUBLES

DONT LES PARTIES EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES

Légende pochée gris foncé au document graphique réglementaire



SOMMAIRE DETAILLE DE L'ARTICLE US 7.

ARTICLE US 7.1. Regles generales d'intervention sur l'architecture*	89
Article US 7.1.a. Mise en valeur* du paysage urbain et de l'architecture*	89
Article US 7.1.b. Pérennité du bâti	89
Article US 7.1.c. Matériaux adaptés	89
Article US 7.1.d. Nature des interventions portant sur les Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées	90
Article US 7.1.e. Structures des immeubles	90
Article US 7.1.f. Composition et percements des façades*	90
ARTICLE US 7.2. Ravalement des façades* et autres maçonneries en elevation	92
Article US 7.2.a. Dispositions générales	92
Article US 7.2.b. Ravalement des façades* en maçonnerie de briques	93
Article US 7.2.c. Ravalement des façades* à pan de bois	95
Article US 7.2.d. Ravalement des façades*, parties de façades* ou des maçonneries en pierres de taille	97
Article US 7.2.e Ravalement des façades* en ciment*, béton ou autres matériaux rapportes	98
ARTICLE US 7.3. Éléments de second-œuvre en façade* et en toiture	100
Article US 7.3.a. Ferronneries	100
Article US 7.3.b. Vérandas, verrières et oriels	101
Article US 7.3.c. Menuiseries, portes, contrevents*, volets intérieurs, lambrequins et leurs stores en bois	102
ARTICLE US 7.4. Couleurs des façades*	105
Article US 7.4.a. Couleurs des façades* (maçonneries et ornements...)	105
Article US 7.4.b. Couleurs des éléments de second œuvre en façade*	106
ARTICLE US 7.5. Balcons, loggias et coursives	107
ARTICLE US 7.6. Couronnements des façades*, débords de toit, gouttières et descentes d'eaux pluviales	108
Article US 7.6.a. Couronnements des façades* et débords de toit	108
Article US 7.6.b. Chênaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales	109
ARTICLE US 7.7. Toitures	110
Article US 7.7.a. Dispositions générales	110
Article US 7.7.b. Couvertures en terre cuite	111
Article US 7.7.c. Couvertures en ardoises	112
Article US 7.7.d. Couvertures en plomb, en zinc ou en cuivre	113
Article US 7.7.e. Étanchéité sous protection lourde	113
Article US 7.7.f. Ouvertures en toiture	114
Article US 7.7.g. Terrasses en toiture	114
Article US 7.7.h. Autres ouvrages en toiture	114
ARTICLE US 7.8. Interventions a l'interieur des immeubles	116
Article US 7.8.a. Dispositions générales	116
ARTICLE US 7.9. Traitement des éléments techniques en façade* et en toiture	117
Article US 7.9.a. Dispositions générales	117
Article US 7.9.b. Réseaux de distribution (eau, gaz, électricité, téléphone, internet)	117
Article US 7.9.c. Intégration des dispositifs d'extraction	117
Article US 7.9.d. Volumes techniques dont machineries d'ascenseur, transformateurs	118
Article US 7.9.e. Antennes, interphones, boîtes aux lettres	118
ARTICLE US 7.10. Qualité et traitement environnemental de l'architecture*	119
Article US 7.10.a. Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux	119
Article US 7.10.b. Dispositifs de déploiement des énergies renouvelables	122

ARTICLE US 7.1. REGLES GENERALES D'INTERVENTION SUR L'ARCHITECTURE*

Article US 7.1.a. Mise en valeur* du paysage urbain et de l'architecture*

Tous les travaux doivent s'inscrire dans la démarche de mise en valeur* du PSMV, notamment dans un souci d'intégration dans le paysage urbain et le respect des spécificités patrimoniales du bâti.

Même si l'intervention ne porte que sur un élément, l'impact du projet sera évalué à l'échelle de l'immeuble et de la séquence urbaine*.

Article US 7.1.b. Pérennité du bâti

Toute intervention sur le bâti existant ne doit en aucun cas engendrer des problématiques sanitaires ou structurelles, qui mettraient en péril, à moyen ou long terme, les structures architecturales et constructives des immeubles avoisinants (qu'ils soient ou non protégés).

Cela suppose de ne pas maintenir des dispositions compromettant la stabilité ou l'état sanitaire d'un édifice.

En outre, toute intervention sur l'existant doit s'inscrire dans une démarche de développement durable visant à :

- Conserver et valoriser les éléments intéressants et/ou cohérents avec l'ensemble ;
- Privilégier les processus bas carbone (filières sèches*, matériaux biosourcés*...);
- S'adapter aux caractéristiques du bâti ancien pour toute restauration*, réhabilitation* (y compris lourde) et toute amélioration énergétique.

Article US 7.1.c Matériaux adaptés

Quelle que soit la nature des constructions, la conservation des matériaux anciens devra toujours être privilégiée. Toutes les interventions doivent :

- Assurer la pérennité ou la reconstitution des matériaux initiaux.
- Permettre de conserver ou de restituer les qualités perspirantes des maçonneries traditionnelles*.

Est interdit, l'emploi :

- De matériaux incompatibles avec la pérennité des structures ou la qualité patrimoniale des ouvrages,
- Les matières synthétiques en particulier le plastique, le PVC,
- Les matériaux composites et ceux imitant le bois, le métal, ou autres,
- Les matériaux ou finitions réfléchissants (dont le verre miroir), les couleurs vives ou brillantes,
- Les baguettes d'angle en plastique ou en métal,
- Les matériaux précaires* tels que le fibrociment,
- Les ardoises et les tuiles d'imitation,
- La peinture des matériaux de toiture (pour un souci d'identité du paysage des toits et de pérennité de la finition),
- Les effets de contraste, les matériaux ou finitions réfléchissantes ou brillantes.
- De matériaux d'habillage (fausses pierres, fausses briques, faux bois, etc.) et d'enveloppement.

Article US 7.1.d. Nature des interventions portant sur les Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées (aplats gris foncé)

Le Plan réglementaire identifie les constructions protégées à conserver, à restaurer et mettre en valeur*.

• La protection des parties extérieures au titre du PSMV

Elle concerne les volumétries et toitures, les façades* y compris le second oeuvre (menuiseries, serrurerie et ferronneries, éventuels décors de céramique, etc.) ainsi que les éléments adossés aux façades* : escaliers et perrons extérieurs, puits, contreforts, etc.

La surélévation* de ces immeubles est interdite.

• La protection

Elle concerne les dispositions architecturales présentant un intérêt archéologique, historique, typomorphologique ou artistique et peut donc concerner des éléments de datation diverse issus d'une stratification historique du bâti. Toute intervention sur ces édifices peut s'inspirer des principes de la charte de Venise*. Le Diagnostic du Rapport de Présentation décrivant les spécificités du patrimoine bâti et ses particularités par époque et/ou programme doit servir d'appui pour élaborer un projet respectueux du patrimoine bâti.

Cette protection s'apprécie dans une approche globale de l'architecture* en se fondant sur le principe suivant : toute intervention doit permettre de conserver l'authenticité ou de retrouver la cohérence globale de l'architecture*, ce qui suppose que :

- Les éléments remarquables doivent être conservés, si besoin restaurés et si possible mis en valeur* ;
- Les éléments intéressants et/ou participant de la cohérence, leur préservation et mise en valeur* doit être une priorité et peut être imposée ; leur éventuelle modification voire suppression fera l'objet d'une appréciation au cas par cas selon la qualité des dispositions en place et la qualité du projet ;
- Les éléments altérés voire disparus peuvent faire l'objet d'une demande de restitution* ou de requalification* ;
- Les éléments sans intérêt peuvent évoluer dans les limites du présent règlement - leur suppression peut même être imposée.

L'ensemble des interventions sur ces immeubles doit s'inscrire dans une démarche de sobriété énergétique et de matières. En outre, il convient de n'employer que des matériaux respectueux de l'environnement et compatibles avec le fonctionnement hygrométrique* du bâti.

Article US 7.1.e. Structures des immeubles

Les structures verticales et horizontales de l'immeuble y compris celles des combles et des caves, sont protégées et doivent être conservées.

Les caves devront être correctement ventilées pour garantir une bonne circulation de l'air, leurs parois doivent être purgées de tout matériaux ou doublages étanches y compris les sols.

Les circulations principales (escalier, porte d'entrée, hall, couloir, etc.) doivent être conservées ou restituées de sorte que les étages courants aient toujours un accès indépendant.

Article US 7.1.f. Composition et percements des façades*

La composition des façades* doit être conservée et mise en valeur*.

Les percements participant à cette composition doivent être conservés et restaurés dans leurs formes et matériaux anciens. L'ensemble des éléments de décor qui s'y rattache sera restauré, voir restitué (linteaux, bandeaux, larmiers, piédroits). Les linteaux ou arcs en briques, en pierres clavées ou monolithes ou en bois, seront conservés, restaurés ou remplacés à l'exact identique.

Lorsque la composition architecturale a été dénaturée ou altérée par des percements, ajouts, élargissements de baie, bouchements ou toute autre intervention, elle doit faire l'objet d'un projet architectural de modification fondé sur l'histoire de l'édifice et de son évolution, et sur une analyse fine du bâti et du foncier. Ce projet aura pour but de supprimer les altérations et de rétablir une composition architecturale équilibrée en tenant compte :

- De la composition architecturale antérieure cohérente, identifiée d'après les éléments d'architecture* conservés,
- Des apports de différentes époques présentant un intérêt archéologique ou architectural, présents ou mis au jour lors des travaux affectant les parements* et méritants d'être conservés,

• **Dispositions antérieures**

Les dispositions antérieures visibles ou mises au jour lors d'un décrouitage d'enduit seront restituées si :

- Elles présentent un grand intérêt architectural ou historique (par exemple, fenêtre à meneaux obturée, linteaux à coussinets, etc.),
- Elles présentent suffisamment de traces et d'éléments en place permettant une restitution* sans ambiguïté,
- Elles apportent un intérêt plus grand à la composition de façade*,

Dans le cas contraire, ces dispositions seront préservées, et éventuellement recouvertes.

• **Pour les Immeubles appartenant à une « Séquence, composition, ou ordonnance* architecturale ou urbaine »**

L'intervention concernant la composition et les percements de la façade* d'un immeuble bâti doit prendre en compte les caractéristiques architecturales de la séquence à laquelle l'immeuble appartient.

ARTICLE US 7.2. RAVALEMENT DES FAÇADES* ET AUTRES MAÇONNERIES EN ELEVATION

Un ravalement doit être considéré comme un projet de restauration et de mise en valeur* de l'architecture* d'une façade* et de l'immeuble dans l'espace urbain. Plusieurs critères doivent au préalable être considérés : la composition de la façade*, la reconnaissance des transformations historiques significatives, la stabilité de l'ouvrage, la nature des matériaux destinés à rester apparents ou non, leurs pathologies, leur état de dégradation. Un diagnostic historique, structurel et sanitaire constitue un préalable indispensable afin de définir le parti d'intervention.*

Article US 7.2.a. Dispositions générales

• Principes

Toute intervention en ravalement ou en restauration* d'une façade* doit respecter les particularités architecturales et constructives de l'immeuble, ainsi que sur les strates d'intervention successives qui ont du sens au regard de l'histoire du bâti ou qui sont significatives d'un courant architectural spécifique.

Les travaux de ravalement ou de restauration* des façades* doivent porter sur l'ensemble des parties extérieures de l'immeuble, en respectant les matériaux et les choix de composition initiaux.

Ils ne doivent pas altérer :

- Les parements* et les éléments de décor,
- Un élément extérieur protégé ou une « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine » protégés au titre du PSMV ;

Les travaux de restauration* doivent respecter les principes d'intervention suivants :

- Lisibilité du caractère identitaire du bâti toulousain : diversité des architectures* et homogénéité du paysage urbain
- Cohérence typologique
- Authenticité (conservation des matériaux) et réversibilité des interventions contemporaines.

Les différents éléments composant une façade*, doivent être conservés, restaurés et/ou restitués à l'identique de ceux existants ou à défaut selon un modèle de référence choisi sur un immeuble de même époque, protégé au titre du PSMV et présentant les mêmes caractéristiques architecturales. Sont concernés :

- Les maçonneries y compris les appareils* de pierre ou de brique particuliers (bossages, harpages, etc.)
- Les soubassements, emmarchements, seuils,
- Les encadrements de portes, de fenêtres, appuis de baies,
- Les linteaux, arcs, entablements,
- Les balcons et balconnets
- Les modénatures* (bandeaux filants, corniches, soubassement, tables, niches, etc.)
- Les décors sculptés ou rapportés (statues, bas-relief, haut-relief, atlantes, masques, guirlandes, en bois, en pierre, en terre-cuite, céramique, mosaïque, etc.),
- Les enduits, badigeons avec leurs décors, décor peint,
- Les corniches, débords de toit, égouts* de toiture, etc.

Si la façade* a été dénaturée par un ravalement ou des travaux sans relation avec sa typologie* et son époque, les interventions doivent viser à restituer un aspect final compatible avec l'immeuble et avec ceux du paysage urbain dans lequel il s'inscrit, et concourir à sa mise en valeur*.

Dans ce but, les travaux de ravalement ou de restauration* doivent comprendre également :

- La restitution* des éléments modifiés ou manquants (modénatures*, décors, enduits).
- La suppression des peintures et enduits en surépaisseur, des enduits et ragréages ciments*.
- La dépose de tous les éléments nuisant à la présentation de la façade* : suppression des vêtements ou parements* rapportés, reprises des réseaux divers actifs (EU/EV, EP, électricité, télécom), suppression des réseaux divers inactifs, des canalisations et des conduits d'évacuation, suppression ou intégration pour dissimulation des équipements techniques (climatiseurs, etc..) ;
- L'intégration des compteurs et coffrets des concessionnaires dans la façade*.

• Matériaux anciens

Quelle que soit la nature des façades*, la conservation des matériaux anciens devra toujours être privilégiée.

Les travaux de ravalement ou de restauration* doivent :

- Assurer la pérennité ou la reconstitution des matériaux initiaux.
- Permettre de conserver ou de restituer les qualités perspirantes des maçonneries traditionnelles*.

Est interdit, l'emploi :

- De matériaux incompatibles avec la pérennité des structures ou la qualité patrimoniale des façades*,
- De matériaux d'habillage (fausses pierres, fausses briques, faux bois, etc.) et d'enveloppement.

• Finitions et teintes

Pour une présentation homogène des façades* :

- Le choix des teintes des sables et pigments composant les mortiers, les enduits et les patines devra être fait dans le respect des caractéristiques architecturales de l'immeuble et de la restitution* des dispositions historiques et ceux du paysage urbain dans lequel il s'inscrit.
- Une patine d'harmonisation pourra être demandée sur l'ensemble de la façade* pour unifier les teintes des éléments restaurés, restitués et les éléments existants conservés.

• Corniches et acrotères*

Les corniches seront restaurées ou restituées :

- Selon les profils, moulurations et décors rapportés existants ;
- Selon le matériau et la mise en œuvre existante

Les corniches non couvertes par un débord de toit doivent être protégées par une couvertine en plomb ou en zinc naturel, terminée par un larmier ou goutte d'eau.

Article US 7.2.b. Ravalement des façades* en maçonnerie de briques

• Principes

Les maçonneries de briques, les modénatures*, décors et décors rapportés (type antéfixe*, décors de terre-cuite, balustres, remplacements) seront nettoyés, restaurés et/ou remplacés à l'identique.

Le nettoyage ne doit pas creuser les joints, conduire à la perte de détail des moulures et décors et à la détérioration de la couleur ou de l'épiderme du matériau.

• Parements* à restaurer

Les parements* à restaurer concernent les parements* présentant une altération superficielle.

Les manques de faible épaisseur seront remplacés par un mortier de chaux* teinté de la couleur des briques du parement*, comprenant si nécessaire des riblons de briques pilés. Ces manques seront repris brique à brique.

Le calepinage*, l'appareillage* et les façons de joints de constructions* des parements* devront être respectés et reproduits. La restauration* des joints respectera les dispositions du ci-après.

Le parement* restauré devra reproduire et compléter l'ensemble des modénatures*, tailles de finition et faux-joints dans le respect des caractéristiques architecturales de la façade*.

• **Parements* à remplacer**

Les parements* devant être remplacés concernent :

- Des maçonneries présentant une altération profonde ;
- Des maçonneries dont les parements* modifiés, inadéquats ou dénaturants doivent être supprimés.

Les briques altérées seront refouillées et remplacées par des briques de récupération ou identiques aux matériaux anciens en place (briques foraines de récupération, briques pleine masse moulées à la main et non extrudées).

Le hourdage de la maçonnerie sera exécuté au mortier de chaux* naturelle.

Le calepinage*, l'appareillage* et la pose des briques devront être faits selon les dispositions et appareillages* anciens.

Le nouveau parement* devra reproduire et compléter l'ensemble des modénatures*, taille de finition et faux-joints selon les caractéristiques architecturales de la façade*.

• **Restauration* des joints de construction***

Les joints de construction* altérés ou dénaturants (joints ciment*) seront soigneusement dégarnis sans épaufrure des briques contigües.

Les joints devront être reproduits à l'identique et leur couleur sera celle des sables naturels employés dans le mortier ou au besoin celle des briques de parements*.

Sont concernés :

- Les joints marqués
- Les joints biseautés à la toulousaine ou joints coupés *
- Les joints bombés, rubannés*, carrés
- Les joints tirés*
- Les joints affleurants lisses/joints
- Etc...

Le rejointoiement* s'effectuera uniquement avec du mortier de chaux* naturelle.

• **Finitions générales**

Lorsque la composition, la qualité des structures et/ou la période de construction de l'immeuble l'impose, un enduit de façade* ou un type de finition des parements* et des joints, pourra être imposé y compris sur des façades* n'en présentant pas à ce jour.

Une patine d'harmonisation devra être mise en œuvre sur l'ensemble de la façade* pour un rendu homogène entre les éléments restaurés et ceux restitués ou conservés.

Les joints, enduits et finitions seront exclusivement composés de chaux*, sables et pigments naturels. Toute autre disposition est interdite.

• **Finitions des façades* enduites**

Lorsque la façade* doit être enduite, l'enduit doit recouvrir les parties courantes. Les modénatures* (encadrement de baie, bandeau filant, moulure, etc.) doivent être recouvertes par un badigeon ou une eau forte. Les joints de constructions* ne doivent pas être marqués.

Les décors d'enduit seront reproduits à l'identique (briquetage*, décors peints, etc.).

Le plan de référence de l'enduit créé est donné par les éléments de modénatures* en saillie*. L'épaisseur de l'enduit dépendra de ce plan de référence et des éventuels traitements décoratifs des joints (joints marqués*).

La finition de l'enduit quelle que soit son épaisseur doit être lissée ou talochée fin.

Hors travaux de restauration* ou de restitution* spécifiques, les enduits d'aspect rustique, projetés à la tyrolienne, fouettés, etc., sont interdits.

• Finitions des façades* non enduites

Lorsque la façade* ne doit pas être enduite, les finitions suivantes peuvent être exigées :

- Pour les parements* : une finition harmonisant les parements* restaurés des parements* repris. Sa transparence dépendra de la composition d'ensemble de la façade* et du traitement des joints ;
- Pour les joints de construction* : une mise en œuvre les fondant avec le parement* (lisses, affleurants, et teintés selon la couleur de la brique);
- Pour les tables, harpages, bossages et modénatures* : un badigeon ou chaffre* lisse couvrant les briques et masquant les joints de construction*;
- Un décor de faux-joints réguliers obtenu en rehaussant d'une teinte claire les joints horizontaux et en créant des joints verticaux resciés* ou peints*. Les joints verticaux seront strictement alignés, moins larges que les joints horizontaux et de même teinte que ces derniers.

• Décors

Les décors manquants seront reproduits à l'identique au moyen du moulage et contre-moulage des décors en place.

L'emploi de ciment*, d'adjuvants chimiques, de lasure ou de vernis est interdit.

Article US 7.2.c. Ravalement des façades* à pan de bois

• Principes

Les façades* à pan de bois comprenant, les structures bois, les éléments de remplissage, les modénatures* et les décors, seront nettoyés, restaurés et/ou remplacés.

Si la façade* est enduite :

- Avant le nettoyage, un décroutage préalable des enduits non adhérents et/ou dénaturants sera réalisé.
- Si la qualité patrimoniale de l'enduit l'impose, ce dernier sera nettoyé et restauré.

La technique de nettoyage employée doit être adaptée au type de parement* et à son état de dégradation.

Lorsque la composition, la qualité des structures et/ou la période de construction de l'immeuble l'impose, l'enduit de façade* devra être restitué ou créé. Dans ce cas, la restitution* de badigeon ou d'enduit pourra être imposée sur des façades* n'en présentant pas à ce jour.

• Les pièces de bois à restaurer

La restauration* des pièces de bois est faite pour assurer leur conservation et la stabilité de l'immeuble, elle concerne l'ensemble des bois y compris ceux destinés à être recouverts par un enduit.

Les solutions de restauration* doivent être étudiées en fonction de la détérioration des bois en privilégiant la solution la plus pérenne et réversible.

Un traitement contre les attaques biologiques et les intempéries sera appliqué sur l'ensemble des pièces de bois conservées. Il devra être compatible avec les bois à traiter et ne pas altérer ses qualités physiques et esthétiques.

• Les pièces de bois à remplacer

Les éléments de bois endommagés et irréparables doivent être remplacés par des pièces de même essence, de mêmes sections, comportant les mêmes moulurations et assemblées selon les techniques traditionnelles*.

• Restauration* et restitution* des éléments de remplissage

Lorsqu'elles existent, les dispositions anciennes de remplissage doivent être préservées et restaurées à l'identique.

Lorsqu'elles ont disparu et que le matériau de substitution n'est pas adapté, un remplissage en torchis ou en briques sera restitué et mis en œuvre selon les techniques traditionnelles*.

Pour les remplissages en torchis, ils seront composés uniquement de terre, de chaux* naturelle, de fibres végétales (lin, paille, etc.) mises en œuvre sur un tressage de branches souples (noisetier), par banchage (pisé) ou sous forme de briques crues.

Pour les remplissages composés de briques, les briques employées seront des briques foraines de récupération ou de pleine masse, moulées à la main et non extrudées.

Les matériaux et la mise en œuvre du remplissage seront choisis pour être suffisamment souples et perméables afin de ne pas mettre en péril la pérennité de la structure en bois.*

• Finitions : enduits, colatures, badigeons, eaux-fortes, patines et chaffres*

La finition de façade* pourra être imposée selon ses caractéristiques historiques, architecturales et structurelles, y compris la restitution* ou la suppression d'un enduit. Dans ce cas, la restitution* de badigeon ou d'enduit pourra être imposée sur des façades* n'en présentant pas à ce jour.

Les enduits au plâtre des XVIIIe-XIXe siècles doivent être conservés ou reproduits à l'identique avec l'ensemble de leur décor (effet de texture, tables, etc.).

Pour les pans de bois destinés à être enduits :

- Les façades* portant des décors XVIIIème ou XIXème siècles rapportés doivent être enduites à la chaux* ou au plâtre. Des effets de texture, modénature* et de décor dans l'enduit pourront être réalisés pour appuyer la composition de façade* (encadrement de baie, joints tirés au fer, sgraffito, joints peints, etc.);
- Les façades* avec hourdis de briques sans calepinage* ou motif d'appareillage* et les façades* en torchis seront obligatoirement enduites. Selon la qualité de mise en œuvre des bois de structure du pan de bois (régularité de la grille ou des croix de Saint-André, etc.), le recouvrement de la structure bois par l'enduit, par un chaulage, une colature, un badigeon, une eau-forte pourra être imposé.
- Le plan de référence des enduits créés est donné par les éléments de modénatures* en saillie* (appuis, encadrements de baies, bandeaux filants, etc.). L'épaisseur de l'enduit dépendra de ce plan de référence. La finition du dressage doit être lissée ou talochée fin. Hors travaux de restauration* ou de restitution* spécifiques, les enduits d'aspect rustique, projetés à la tyrolienne, fouettés, etc., sont interdits.

Lorsque les pans de bois ne sont pas enduits :

- Un traitement contre les attaques biologiques et les intempéries sera appliqué sur les pièces de bois.
- Une patine d'harmonisation devra être mise en œuvre pour un rendu homogène entre l'ensemble des éléments restaurés et ceux restitués ou conservés.
- Les enduits et les finitions seront exclusivement composés de plâtre ou de chaux*, sables et pigments naturels.

• Modénatures* et décors

Les décors manquants seront reproduits à l'identique de ceux existants. Les décors en terre-cuite seront reproduits par moulage et contre-moulage des éléments en place.

Article US 7.2.d. Ravalement des façades*, parties de façades* ou des maçonneries en pierres de taille

• Principes

Les ouvrages en pierre doivent être conservés et restaurés, ou restitués en fonction de leur disposition, dimension, appareillage* et mise en œuvre.

Le nettoyage des pierres de taille sera réalisé selon des techniques non abrasives qui respectera l'épiderme de la pierre. Pour les modénatures* et décors, le nettoyage ne devra pas occasionner la perte de détail et la détérioration de la couleur.

Les parements* et éléments en pierre de taille (éléments de modénatures*, chaîne d'angle, décors, etc.) doivent être conservés et laissés apparents.

Le mortier de pose sera uniquement composé à base de chaux*, L'emploi de ciment* ou autres adjuvants est interdit.

• Parements* à restaurer

Les parements* à restaurer concernent les parements* présentant une altération superficielle

Ils seront précautionneusement débarrassés de leurs parties pulvérulentes.

Les zones altérées seront reprises :

- Soit au moyen de bouchons de pierres avec des pierres identiques aux matériaux anciens en place ou présentant les mêmes caractéristiques structurales, mécaniques et esthétiques.
- Soit par réparation superficielle (ragréage) réalisée au mortier de pierre.

Les décors et profils moulurés seront restitués.

Ces reprises devront faire l'objet d'une finition d'harmonisation permettant d'unifier les parties restaurées avec celles conservées.

• Parements* à remplacer

Les parements* devant être remplacés concernent :

- Des pierres de taille ou des éléments en pierre présentant une altération trop profonde pour être restaurer;
- Les parements* altérés dont l'état ne permet plus d'assurer la pérennité des maçonneries ;
- Les parements* modifiés, inadéquats ou dénaturants (altération de présentation, altération mécanique) qui doivent être supprimés.

Les pierres fortement altérées ou manquantes seront remplacées par des pierres identiques ou présentant les mêmes caractéristiques structurales, mécaniques et esthétiques que les matériaux anciens* en place, sur la façade*.

Le changement de pierre se fera :

- Soit en totalité (pose en tiroir),
- Soit partiellement par placage épais.

Le calepinage*, l'appareillage* et la pose des pierres devront être faits à l'identique des dispositions et appareillages* existants, pierre à pierre.

Le nouveau parement* devra reproduire et compléter l'ensemble des modénatures* et taille de finition caractérisant la composition de la façade*.

• Joints

Les joints dégradés ou dénaturants (joints ciment*) feront l'objet d'un dégarnissage soigneux, exécuté sans épaufure des blocs de pierre. Le rejointoiement* sera effectué au mortier de chaux* naturelle, de sable et de poudre de pierre. Leur dimension, leur aspect et leur couleur seront identiques aux joints anciens conservés.

• Finitions

Les maçonneries de pierre de taille et les éléments en pierre sont destinés à rester apparent. Il est interdit de les recouvrir. Seule une patine d'harmonisation à base de chaux* est autorisée pour un rendu homogène de l'ensemble de la façade*.

• Modénatures* et décors

Les modénatures* et décors doivent être nettoyés, restaurés et/ou remplacés à l'identique et être protégés par une finition d'harmonisation à base de chaux* naturelle.

Article US 7.2.e Ravalement des façades* en ciment*, béton ou autres matériaux rapportés

Les façades ou parties de façade* en ciment*, en béton ou en autres matériaux rapportés ont parfois été couvertes par un enduit ou une peinture qui masque leurs dispositions décoratives (couleur, texture, parement* incrusté). Pour la conception du projet de ravalement, il est donc recommandé de sonder en amont ces peintures et enduits.*

• Principes

Les façades* en ciment*, béton ou en autres matériaux rapportés devront être conservées, restaurées et/ou restituées.

Le projet de ravalement ou de restauration* proposera une solution de mise en valeur* de la façade* en fonction de sa composition architecturale et de sa période de construction.

Lorsque, la composition architecturale de l'immeuble et la qualité de traitement de ses parements* le nécessitent, il pourra être imposé :

- La suppression des peintures et des enduits et la restauration* des parements* mis au jour.
- La mise en œuvre d'un enduit à l'identique de ceux existants lorsqu'ils présentaient un intérêt (couleurs, textures, décor, etc.).

La suppression des salissures et des parties pulvérulentes sera effectuée par un nettoyage des façades* en ciment* ou en béton sans altération de l'épiderme du parement*.

Les lacunes superficielles à combler devront être ragréer pour présenter le même aspect de finition que le parement* d'origine (matériau, couleur, texture, détail de mise en œuvre).

Dans le cas de façades* enduites ou d'enduits à restituer, le plan de référence de l'enduit est donné par les éléments de modénatures* en saillie* (appuis, encadrements de baies, bandeaux filants, etc.). L'épaisseur de l'enduit dépendra de ce plan de référence.

• Restauration* et restitution* des éléments de remplissage et autres matériaux rapportés

Les parements* des parties en remplissage seront nettoyés pour supprimer les salissures, les peintures et enduit les couvrant et, les parties pulvérulentes, sans altérer l'épiderme du matériau.

Les parements* altérés seront restaurés au moyen de ragréage ou remplacés à l'identique : matériau, texture, couleur, calepinage*, joints, mise en œuvre.

Les matériaux rapportés manquants (pierres agrafées, céramiques, etc.) seront remplacés à l'identique : matériau, texture, couleur, dimensions, calepinage*, joints, mise en œuvre.

• Finitions

Hors vêtue rapportée, une patine sera appliquée pour harmoniser les parties conservées avec les parties restaurées ou restituées.

• Modénatures* et décors

Les modénatures* (bandeaux filants, corniches, soubassement, tables, etc.) et décors (bas-relief, mosaïque, traitement décoratif des parements* ou des enduits, etc.) doivent être conservés, restaurés, complétés à l'identique et selon les mêmes techniques et matériaux de mise en œuvre.

Le nettoyage des décors doit être fait précautionneusement afin de ne pas perdre de détails et/ou endommager l'épiderme des matériaux et les couleurs.

Des produits biocides pourront être appliqués dans les zones fortement exposées aux pluies ou à l'humidité.

● **Corniches, casquettes et acrotères***

Les corniches, les casquettes, les maçonneries composant l'acrotère* et leurs éventuels éléments de décors seront restaurées ou restituées selon les profils, moulurations et décors existants.

Les corniches non couvertes par le débord de toit, les casquettes et les acrotères*, doivent être protégées par une couvertine en plomb, en zinc naturel terminée par un larmier ou goutte d'eau.

Les casquettes peuvent être, éventuellement, protégées par une étanchéité de la même couleur que son support qui ne devra pas créer de surépaisseur visible en nez-de-dalle.

ARTICLE US 7.3. ÉLÉMENTS DE SECOND-ŒUVRE EN FAÇADE* ET EN TOITURE

Article US 7.3.a. Ferronneries

• Principes

Les ferronneries anciennes à caractère historique situées en façade* et en toiture sont des éléments de second œuvre protégés. Sont concernés (liste non exhaustive):

- Les grilles d'impostes
- Les grilles de défense
- Les garde-corps des balcons, des balconnets et des coursives
- Les garde-corps et les mains courantes des escaliers ou emmarchements extérieurs

Elles doivent être conservées et restaurées, ou restituées. Leur suppression est interdite.

Toute intervention ponctuelle ou globale (ravalement ou restauration*) de façade* ou de toiture doit engager une réflexion vis-à-vis de l'ensemble des ferronneries de l'immeuble.

Les restauration* - restitution*, remplacement, création, des ferronneries doivent respecter l'unité architecturale de la façade* et ne pas porter atteinte à la « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaines » à laquelle l'immeuble appartient.

• Ferronneries à conserver et à restaurer

Les ferronneries à conserver doivent être restaurées et les éléments manquants restitués suivant les matériaux et techniques traditionnels* correspondant à l'époque de construction de l'immeuble ou de réalisation de la ferronnerie.

• Ferronneries à remplacer

Les ferronneries dénaturant la présentation de la façade* devront être déposées et remplacées par des ferronneries nouvelles.

Elles seront réalisées à l'identique des ferronneries historiques conservées sur la façade* (dessin, matériaux et techniques traditionnelles*).

Les reproductions en métal découpé en tubes creux sont interdites.

• Grilles de défense nouvelles

Les grilles de défense seront placées au nu extérieur ou en retrait du nu extérieur de la façade* et fixées en tableau de la baie par scellement.

Le choix de l'emplacement et du dessin de la grille de défense dépendra :

- Des grilles de défenses anciennes en place s'il y en a,
- De l'architecture* ou de la période de construction de la façade*,
- Des caractéristiques architecturales de la « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine » à laquelle l'immeuble appartient.

La mise en place de nouvelles grilles de défense ne devra pas porter atteinte aux "Point de vue et perspective à préserver et à mettre en valeur" indiqués au document graphique réglementaire.

Leur dessin devra rester simple.

Sont interdites :

- Les grilles de défense dans les étages courants ;
- Les grilles de défense devant les portes pleines ;
- Les grilles de défense ouvrantes ;
- Les grilles standards, inadaptées aux proportions de la baie concernée ;

- La pose de plusieurs grilles dans la même ouverture.

• **Rehaussement des garde-corps**

Si les garde-corps anciens à conserver ne sont pas conformes aux normes de sécurité en vigueur, ils pourront être complétés par des dispositifs rapportés, dès lors que les garde-corps à conserver ne sont pas modifiés et restent visibles. Les éléments de ferronnerie ajoutés (barres d'appui, etc.) seront réalisés selon des sections et des profils en accord avec l'architecture* de l'immeuble et la ferronnerie conservée, et avec le même matériau.

Article US 7.3.b. Vérandas, verrières et oriels

• **Principes**

Les vérandas, verrières et oriels anciens à caractère historique des façades* sont des éléments de second œuvre protégés. Ils doivent être conservés et restaurés, ou restitués. Leur suppression est interdite.

Seules les vérandas et les verrières rajoutées et dénaturant la présentation de la façade* devront être supprimées.

Toute intervention ponctuelle ou globale (ravalement ou restauration*) de façade* ou de toiture doit engager une réflexion vis-à-vis de l'ensemble de ces éléments.

Les remplacements, restaurations* - restitutions* de ces ouvrages doivent respecter l'unité architecturale de la façade* et les caractéristiques architecturales de la « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine » à laquelle l'immeuble appartient.

• **Verrières et oriels à conserver, à restaurer et restituer**

Les verrières et oriels à conserver doivent être restaurés et leurs éléments manquants restitués à l'identique de l'existant, avec les mêmes matériaux (profilés métalliques, qualité des verres : partition, couleur, texture, épaisseur, assemblage) et selon les techniques traditionnelles*.

• **Verrières à remplacer**

Les verrières dénaturant la présentation de la façade*, mais s'inscrivant dans leur composition, devront être déposées et remplacées par des ouvrages présentant un dessin en adéquation avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble et sa période de construction. Leur dessin correspondra à une verrière ancienne à conserver, de l'immeuble ou d'un immeuble comparable protégé au titre du PSMV.

Elles devront être réalisées avec des matériaux (profilés métalliques fins et verres non réfléchissants) et des techniques correspondant à l'époque de construction l'immeuble.

L'ensemble des verrières des façades* de l'immeuble devra être traité de façon uniforme.

La mise en place de véranda ou verrière en remplacement ne devra pas porter atteinte aux "Points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur" indiqués au document graphique réglementaire.

• **Création de verrières, vérandas et oriels**

La création de verrières, vérandas et oriels en façade* est interdite.

Article US 7.3.c. Menuiseries, portes, contrevents*, volets intérieurs, lambrequins et leurs stores en bois

• Principes

Les menuiseries anciennes à caractère historique sont des éléments de second œuvre protégés. Sont concernés (liste non exhaustive):

- Les fenêtres et porte-fenêtre
- Les portes
- Les contrevents
- Les volets intérieurs
- Les lambrequins et leurs stores

Elles doivent être conservées et restaurées, et/ou restituées. Leur suppression est interdite.

Toute intervention ponctuelle ou globale (ravalement ou restauration*) de façade* doit engager une réflexion vis-à-vis de l'ensemble des menuiseries extérieures, de sorte que leur traitement soit homogène sur l'ensemble de l'immeuble (dessin, couleur, position au nu du mur*), même si leur remplacement est échelonné dans le temps. Un examen détaillé des menuiseries devra être réalisé, ainsi qu'un diagnostic sanitaire et patrimonial afin de déterminer les menuiseries à conserver et à restaurer et les menuiseries à remplacer.

• Menuiseries protégées à conserver et à restaurer

La restauration* impose :

- Que la conservation des éléments et matériaux anciens soit privilégiée,
- La restauration* et restitution à l'identique des éléments ou parties, altérés ou manquants (matériaux, sections, assemblages, moulures, dessins, techniques traditionnelles*, quincailleries),
- Le réemploi des quincailleries anciennes restaurées,
- L'emploi de vitrage clair ou de couleur, partition en carreaux indépendants selon la disposition des petits bois, posé au mastic de vitrier.

Les menuiseries anciennes peuvent être modifiées afin d'améliorer leurs qualités thermique et acoustique selon les dispositions de l'article [US 7.10.](#) – « Qualité et traitement environnemental de l'architecture* ». »

• Menuiseries à remplacer

Matériau et aspect :

Le bois peint est le matériau de référence sur le bâti traditionnel* ; il peut être imposé. Quel que soit le matériau, les finitions doivent être mates. Le bois et le métal doivent être traités et peints.

Sont interdits :

- L'emploi du PVC, les peintures filmogènes sur le bois,
- La teinte noire et la teinte blanc pur, quel que soit le matériau (blanc cassé admis).

Les menuiseries :

- Dénaturant la présentation de la façade* ou d'un intérieur décoré; d'une « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine »,
- Manifestement postérieures et/ou ne correspondant pas aux menuiseries anciennes à conserver (dessin, sections, matériaux inappropriés), à la période et à l'écriture architecturale de la façade*, aux dimensions de la baie.

Devront être déposées et remplacées par des ouvrages nouveaux.

Les menuiseries nouvelles venant en remplacement devront:

- Être identiques aux menuiseries existantes conservées (matériaux, dessins, décors, sections, assemblages, moulures, quincailleries)
- Être posées de façon identique, avec la même profondeur vis-à-vis du nu extérieur du mur de façade*.
- Respecter l'unité architecturale de la façade* et/ou les caractéristiques architecturales de la « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine » à laquelle l'immeuble appartient.

Dans le cas où la façade* présenterait plusieurs modèles de menuiseries anciennes, le modèle de référence sera le modèle ancien s'imposant sur l'ensemble de la façade*.

Lorsqu'aucun modèle de référence n'est présent sur la façade*, le modèle réalisé sera :

- Soit issu de documents d'archives de l'immeuble
- Soit dessiné par analogie, selon des modèles de menuiseries anciennes conservées sur des immeubles présentant les mêmes dispositions architecturales et construits à la même période que l'immeuble concerné.

Pour les immeubles appartenant à une ordonnance* architecturale, le dessin des menuiseries extérieures devra être identique pour l'ensemble des immeubles concernés.

Pour les fenêtres et porte-fenêtres en remplacement :

Selon la période de construction de l'immeuble et ses caractéristiques architecturales, les fenêtres et portes-fenêtres devront être en bois peint ou en acier peint.

Les fenêtres et portes-fenêtres devront :

- Être équipée de vitrage clair simple posé au mastic de vitrier
- Être posées en retrait du nu extérieur de la façade*, avec un retrait minimum d'environ 20cm ;
- Être posées en feuillure.
- Respecter :
 - la forme de la baie
 - la partition entre ouvrants et impostes
 - la partition du vitrage
 - les dimensions et profils des appuis, jets d'eau, traverses, barres d'impostes, etc..

Dans le cas d'une pose dans la continuité d'une isolation par l'intérieur autorisée selon les dispositions de l'article [US 7.10.a](#). – « *Isolation des bâtiments par l'intérieur* », ou existante conservée, la pose sur précadre pourra être admise si ce dernier n'est pas visible depuis l'extérieur;

Pour les fenêtres et portes-fenêtre en bois, la partition du vitrage se fera par des petits bois pleins mortaisés et non collés sur le vitrage. Leur pose ne se fera qu'après dépose du cadre dormant de la menuiserie remplacée.

Le double vitrage pourra être autorisé à condition qu'il n'engendre pas l'augmentation des sections des montants et des petits bois modifiant le dessin de la menuiserie et les proportions des parties vitrées. Les closoirs du double vitrage devront être de couleur foncée.

Les fenêtres et portes-fenêtres en acier devront être composées d'éléments en métal de même section et assemblés selon la même technique utilisée que le modèle de référence (modèle de menuiseries anciennes ou déterminé par analogie).

Pour les portes, portes cochères, portes de garage :

Les portes, portes cochères ou portes de garage devront :

- Être en bois, plein
- Être posées en feuillure, en retrait du nu extérieur de la façade*, avec un retrait minimum de 20 cm environ.

Les portes pourront comprendre une partie vitrée uniquement :

- Pour les façades* XIXème siècle, haussmanniennes et post-haussmanniennes. Dans ce cas, la partie vitrée devra être protégée d'une ferronnerie en fonte dont le dessin devra répondre aux dispositions de l'article [US.7.3.a.](#) – « *Ferronneries* »
- Pour les façades* sur cour* ou jardin, sous réserve d'un dessin de menuiserie cohérent avec la composition de la façade* et le dessin des autres menuiseries ;

Pour les portes automatisées, le mécanisme d'automatisation ne devra pas être visible depuis la rue et ne pas porter atteinte à la présentation d'un espace libre* protégé au titre du PSMV. Les systèmes à enroulement sont interdits.

Pour les contrevents :

Les contrevents devront :

- Être en bois peint.
- Être posés au nu du mur* extérieur de la façade*.

Pour les lambrequins et stores :

Les lambrequins devront :

- Être réalisés en bois, en fonte ou en métal.
- Être posés en continuité du nu extérieur du mur de façade*.

Leur dessin et leur décor seront produits selon les techniques traditionnelles* (découpage, emboutissage, etc.).

La restitution* de lambrequins en fonte par des lambrequins en métal découpé est interdite.

Les stores extérieurs associés aux lambrequins seront rétractables à larges lames de bois pivotantes. La dimension et le profil des lames, leurs glissières et éléments de manœuvre seront identiques aux stores anciens encore en place.

Toute autre disposition différente de ce qui est énoncé dans cet article est interdite.

ARTICLE US 7.4. COULEURS DES FAÇADES*

Article US 7.4.a. Couleurs des façades* (maçonneries et ornements...)

Cet article concerne les couleurs des parements*, structures, modénatures* et décors des façades* et notamment celles des façades* destinées à être badigeonnées ou enduites.

L'étude historique de la façade*, la recherche stratigraphique de vestiges de couleurs, l'étude par analogie des typologies* architecturales doivent permettre de déterminer un parti d'intervention général.

A défaut d'éléments de connaissance sur la façade* à traiter, les teintes et les couleurs seront choisies en harmonie avec le nuancier en annexe du présent règlement en fonction :

- De la typologie* et de la période de construction de l'immeuble ;
- Du paysage urbain dans lequel l'immeuble s'inscrit ;
- De la couleur des parements*,
- Des pigments naturels employés dans la construction traditionnelle* (terres d'ombre, ocre, sienne, etc.) ;

Et selon les spécificités suivantes :

- La structure bois des pans de bois, pourra soit rester apparente, soit être couverte d'un badigeon coloré.
- Les modénatures*, les effets de tables ou de bossages et les décors pourront être mis en valeur par une teinte différente de celle du parement* ;
- La restauration* ou la restitution* d'une finition de couleur blanche couvrant des façades* classiques ou néoclassiques pourra être imposée ;
- Le soubassement pourra être souligné par une teinte de ton pierre gris-beige (type grès local), différente du reste de la façade* ;

Les couleurs de façade* ne doivent pas porter atteinte à un « Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur » et doivent respecter les caractéristiques architecturales de la « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine » portés au document graphique réglementaire (plan).

Pour les immeubles appartenant :

- **À une Séquence Urbaine* (Su) :**

- La couleur des façades* des immeubles constituant la séquence doit être choisie dans le respect des caractéristiques de la séquence et ne pas créer de rupture dans sa perception ;

- **À une Séquences Architecturale (Sa) ou à une Ordonnance* architecturale (Ord.) :**

- La couleur des façades* doit être identique pour l'ensemble des immeubles constituant la séquence afin de conserver son unité.

Article US 7.4.b. Couleurs des éléments de second œuvre en façade*

Cet article concerne les couleurs des menuiseries extérieures ou visibles depuis l'extérieur (portes, fenêtres et portes-fenêtres, contrevents, volets intérieurs, lambrequins), des ferronneries (garde-corps, grilles d'imposte ou défense, etc.) et les devantures commerciales présentes en façade*.

• Principes

Les couleurs des éléments de second-œuvre doivent être déterminées sur la base d'une recherche des vestiges de stratigraphies de couleurs et leur identification historique, à défaut de vestiges elles seront choisies en harmonie avec le nuancier en annexe du présent règlement :

- En fonction de la composition de la façade*;
- Selon la typologie* et l'époque de construction de l'immeuble ;
- En harmonie entre elles et avec les couleurs de la façade*;

Chaque élément en façade* d'un même immeuble sera peint de la même couleur, en camaïeu avec les couleurs des façades*.

Les couleurs choisies ne doivent pas porter atteinte à un « Point de vue, ou une perspective à préserver et à mettre en valeur » et doivent respecter les caractéristiques architecturales de la « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine » indiqués au document graphique réglementaire.

Pour les immeubles appartenant à :

- Une Séquence Urbaine* (Su), une Séquence Architecturale (Sa) ou une Ordonnance* architecturale (Ord.) :

Les couleurs des éléments de second œuvre des immeubles constituant la séquence doivent être choisies dans le respect des caractéristiques de la séquence et ne pas créer de rupture dans sa perception.

• Couleurs des devantures commerciales

Les couleurs des devantures respecteront les dispositions de l'article [US 12.1.e.](#) – « Couleurs des devantures ».

ARTICLE US 7.5. BALCONS, LOGGIAS ET COURSIVES

• Principes

Les balcons et les balconnets participant à la composition des façades*, les loggias et coursives présentant un caractère historique et typologique sont des éléments protégés qui doivent être conservés et restaurés à l'identique (matériaux, proportions, etc.).

La restauration* ou la restitution* de leurs maçonneries doivent respecter les dispositions de l'article [US 7.2](#) – « *Ravalement des façades* et autres maçonneries en élévation* ».

La restauration* ou la restitution* de leurs ferronneries devra respecter les dispositions de l'article [US 7.3.a](#) – « *Ferronneries* ».

Les balcons, balconnets, loggias et coursives portant atteinte au bâtiment protégé au titre du PSMV doivent être supprimés au profit de la restauration* des dispositions anciennes de l'édifice protégé.

• Restauration* des balcons et des balconnets

Lors d'intervention ponctuelle ou globale (ravalement ou restauration*) de façade*, les dispositions dénaturant la présentation des balcons et balconnets de la façade* ou ne correspondant pas à leurs dispositions architecturales devront être supprimées. Cela concerne notamment, les chapes, les revêtements de sol et d'étanchéité, les fermetures, etc...

L'étanchéité nouvelle mise en œuvre ne devra pas créer de surépaisseur en nez de balcon et ses relevés devront être engravés dans la façade*. Dans le cas où elle ne serait pas réalisée en plomb, sa couleur devra être identique à celle de la façade* ou de la structure du balcon ou de la loggia concernée.

Sont interdits :

- Les étanchéités bitumées;
- La pose de carrelage et de bois en sol
- Les plinthes.

• Restauration* des coursives

Les coursives présentant un caractère historique ou typologiques sont des ouvrages protégés y compris leurs éléments de structures, leurs revêtements de sols et leurs garde-corps. Elles devront être conservées et restaurées.

Lors d'intervention ponctuelle ou globale (ravalement ou restauration*) de façade*, les dispositions dénaturant la présentation de la façade* ou ne correspondant pas aux dispositions architecturales de ces ouvrages devront être supprimées. Cela concerne notamment les fermetures des coursives destinées à être ouvertes, les revêtements de sol ou les garde-corps modifiés ou postérieurs à leur période de construction.

Pour les coursives en bois :

La restauration* des pièces de bois est faite pour assurer leur conservation et la stabilité de l'ouvrage, elle concerne l'ensemble des bois y compris ceux des garde-corps.

Les solutions de restauration* doivent être étudiées en fonction de la détérioration des bois en privilégiant la solution la plus pérenne et réversible.

Les éléments de bois endommagés et irréparables devront être remplacés par des pièces de même essence, de mêmes sections, comportant les mêmes moulurations et assemblées selon les techniques traditionnelles*.

Un traitement contre les attaques biologiques et les intempéries sera appliqué sur l'ensemble des pièces de bois conservées. Il devra être compatible avec les bois à traiter et ne pas altérer ses qualités physiques et esthétiques.

ARTICLE US 7.6. COUORNEMENTS DES FAÇADES*, DEBORDS DE TOIT, GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

Article US 7.6.a. Couronnements des façades* et débords de toit

• Principes

Les couronnements (antéfixes*, balustrade) et débords de toit anciens à caractère historique doivent être conservés et restaurés ou restitués.

Leurs dénaturations devront être supprimées. Elles concernent notamment (liste non exhaustive) :

- La disparition des couronnements et des débords de toit, qui devront être restitués;
- L'ajout de matériaux rapportés en sous-face des débords de toit (lambris, plaques diverses) qui devront être supprimés;
- Des percements et détériorations diverses qui devront être réparés;

Tous travaux de ravalement de façade* et/ou de travaux de couverture devront comprendre l'intervention sur les couronnements et les débords de toit.

• Restauration* et restitution* des couronnements

Les couronnements constitués d'antéfixes* ou de balustrades devront être restaurés et les éléments manquants restitués.

Les antéfixes* manquants ou détériorés, seront reproduits en terre cuite à l'identique des existants au moyen du moulage et contre-moulage des éléments en place.

• Restauration* des débords de toit

Les pièces de bois fortement endommagées (chevrons, voliges) seront remplacées par des bois de même essence et de même section que celles existantes conservées. Les entraxes de pose seront conservés.

Après restauration*, les chevrons et le voligeage visibles en sous-face seront peints ou protégés par une lasure.

• Restitution* des débords de toit

- Concernant les débords de toit à chevrons

Le débord de toit devra être compris entre 40cm à 80cm à compter du nu extérieur du mur de la façade* ou de la partie haute de la corniche.

Les chevrons devront être en bois de section minimale de 8cm et être posés selon un entraxe de 30cm à 50cm. L'about des chevrons sera droit ou chantourné.

Les chevrons et le voligeage resteront apparents en sous-face, et seront peints ou protégés par une lasure.

- Concernant les corniches à chevrons débordants

Lorsqu'il est avéré que la corniche était coiffée de chevrons débordants ces derniers devront être restitués et la corniche sera restaurée selon les dispositions de l'article [US 7.2.](#) – « *Ravalement des façades* et autres maçonneries en élévation* ».

• Sont interdites :

- La pose de garde-corps en bord de toiture
- La modification des proportions ou du profil du couronnement
- La suppression des éléments de modénature* ou de décor.

Article US 7.6.b. Chêneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales

• Principes d'intervention

Tous travaux de ravalement de façade* et/ou de travaux de couverture devront comprendre l'intervention sur ces ouvrages

A cette occasion, les dénaturations devront être supprimées. Elles concernent notamment :

- Une mise en œuvre inappropriée à la composition de la façade* : descente traversant la façade*, raccordements voyants, etc.;
- L'utilisation de matériaux inappropriés (synthétiques, clairs, brillants, etc.);
- Un nombre de descentes et/ou raccordements surabondant;
- Des cheminements complexes, coudés, etc.

• Ouvrages à conserver et à restaurer

Les chêneaux, gouttières et descentes d'eaux de pluie présentant un caractère historique doivent être conservés et restaurés y compris leurs décors, ou restitués à l'identique. Sont concernés :

- Les descentes, boîtes à eaux et dauphins anciens qui ont un dessin singulier et qui participent au décor de façade*;
- Les chêneaux et gouttières anciens en fonte, en plomb ou en cuivre.
- Les chêneaux posés qui contribuent, de par leurs moulurations et leurs décors, au dessin de la corniche et de la façade*

• Ouvrages neufs

Les gouttières pendantes, chêneaux encaissés et descentes d'eaux pluviales devront être en zinc naturel, en cuivre ou en plomb. Les dauphins devront être en fonte.

Implantation

Les nouvelles descentes d'eaux pluviales devront être implantées aux extrémités de la façade*.

Lorsque que la longueur de la façade* l'impose, les descentes d'eaux pluviales intermédiaires seront positionnées en tenant compte de la composition de la façade*, de façon discrète et sans altération d'un élément de modénature* ou de décor.

Leur cheminement et les raccordements divers devront être simples et rectilignes

Toitures à combles à la Mansart

Les descentes d'eaux pluviales en brisis* et les gouttières pendantes sont interdites pour les toitures à la Mansart. Seuls les chêneaux encaissés sont autorisés.

Toitures terrasses des tours anciennes

Les eaux de pluies seront évacuées par des gargouilles en zinc naturel ou en cuivre ou emmanchées dans une gargouille de terre-cuite adaptée.

ARTICLE US 7.7. TOITURES

Article US 7.7.a. Dispositions générales

• Principes

Tous travaux engagés sur la toiture ou la couverture devront être l'occasion d'améliorer la présentation de la toiture et de supprimer les dénaturations.

Les dénaturations communément relevées sont (liste non exhaustive) :

- Les modifications de toiture inappropriées (pentes et volumes);
- Les matériaux de couverture inappropriés (tuiles romanes à emboîtement; etc....)
- Les matériaux rapportés (patch d'étanchéité, etc.);
- Les ouvertures inappropriées par leurs dimensions, leurs positions, leur nombre;
- La disparition d'éléments de décor type crêtes, pots à feu, balustres, etc.;
- Les éléments techniques rapportés;
- Les ajouts de garde-corps;
- Les conduits inappropriés.

• Volumes et formes de toit

Le volume et la forme de toit des immeubles doivent être conservés.

La modification du volume et/ou de la forme du toit est interdite sauf :

- Pour restituer une disposition antérieure mieux adaptée à l'architecture* de l'immeuble et à sa période de construction,
- Pour apporter une amélioration technique nécessaire à la préservation de l'immeuble (amélioration de l'écoulement et/ou du recueil des eaux de pluies, etc.).
- Indication contraire portée au document graphique réglementaire (plan).

Dans tous les cas, cette modification ne doit altérer ni un élément, ni un immeuble bâti, ni un "Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur », ni une "Séquence, composition, ordonnance*", architecturale ou urbaine » protégés au titre du PSMV. La pente du toit modifié doit rester cohérente avec les pentes des toitures de l'immeuble concerné et des immeubles voisins protégés au titre du PSMV. Le volume de toit modifié doit rester simple.

Pour les immeubles concernés par l'Ordonnance* Architecturale (Ord.) - Quai Saget

Le traitement des brisis* et des terrassons des toitures à la Mansart devront être identiques (profil, matériaux) sur l'ensemble des séquences "Saget". Sont concernés les îlots* : 673 et 681 ([Cf annexe ordonnance architecturale](#))

• Matériaux de couverture

Les matériaux de couverture anciens des toitures doivent être conservés et réemployés si leurs qualités mécaniques le permettent, remplacés à l'identique ou restitués*.

Les matériaux de couverture doivent être adaptés aux caractéristiques géométriques de la toiture (pente) et architecturales de l'immeuble. Ils doivent être mis en œuvre selon des techniques traditionnelles*. Le changement de couverture ne doit en aucun cas modifier les dispositions d'une charpente ancienne à caractère historique.

Les types de couvertures et matériaux associés autorisés sont décrits dans les paragraphes suivants.

Les matériaux de couverture choisis pourront être refusés s'ils portent atteinte à une « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine", ou un "Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur".

- **Éléments d'ornement**

L'ensemble des ornements de toiture (membrons*, tuile de noue*, épis de faîtage, crête, chéneau, antéfixes*, etc.) devront être entretenus, conservés, restaurés*, ou restitués* à l'identique selon les mêmes matériaux et façons de mise en œuvre. Lorsque ces décors ont disparu, si aucune source documentaire sur l'immeuble n'a été trouvée, un modèle de référence sera choisi sur un immeuble protégé au titre du PSMV présentant les mêmes caractéristiques architecturales.

Article US 7.7.b. Couvertures en terre cuite

COUVERTURES EN TUILES CANAL

- **Aspect des tuiles**

L'ensemble de la couverture (tuiles de courant, tuiles de couvert des pans de toitures, faîtages, rives*, ouvrages singuliers, etc.) doit être réalisé avec le même type de tuile canal.

Les tuiles canal utilisées pour les tuiles de couvert seront des tuiles de réemploi ou des tuiles neuves d'aspect ancien et vieilli.

Les toitures de couleur unie sont interdites.

- **Principe de mise en œuvre**

Parties courantes

Les tuiles canal seront posées en courant et en couvert, en recouvrement, sur litzage et voligeage ou chanlattes.

Les toitures à chevrons débordants seront obligatoirement constituées de voliges jointives.

Les tuiles seront scellées au mortier de chaux* maigre ou posées sur crochets.

Égouts*

À l'égout*, la tuile de courant dépassera du chevron et de la tuile de couvert. L'obturation des couverts se fait par casseaux de tuiles ou mortier de chaux* maigre.

Rives*

Les rives* libres seront constituées de deux tuiles de couvert l'une posée sur l'autre formant goutte d'eau et scellées au mortier.

Les rives* en métal ou réalisées en tuiles coupées ou en tuiles à rabat sont interdites.

Faîtages*

Les tuiles de faîtage seront scellées au mortier de chaux* maigre dans la partie de recouvrement. Pour minimiser l'importance du mortier, des tuiles de couverts seront posées au-dessus du dernier rang.

La mise en œuvre de la couverture doit toujours permettre de rendre les ouvrages en métal (couloir de rive*, solin*, etc.) les moins visibles possible.

COUVERTURES EN TUILES PLATES MÉCANIQUES

Les toitures en tuiles plates mécaniques seront restaurées ou reproduites à l'identique s'il s'avère qu'elles étaient mises en œuvre à la conception de l'immeuble.

Les tuiles anciennes à caractère historique seront réemployées ou à défaut remplacées par des tuiles neuves du même fabriquant et/ou qui présenteront les mêmes caractéristiques : dimensions, couleurs, aspects, modénatures*.

Le remplacement d'une couverture en tuiles mécaniques par une couverture en tuiles canal pourra être imposée pour restituer une couverture en adéquation avec les dispositions architecturales de l'immeuble et sa période de construction.

TOITURES ET COUVERTURES EN BRIQUES

Cet article concerne les dômes et flèches des tours et les brisis réalisés en briques.*

• Principes

Les principes de restauration* des parements* et des maçonneries de briques de couverture respecteront les dispositions de l'article [US 7.2.](#) – « *Ravalement des façades* en maçonnerie de briques* »

Les dimensions, aspects et calepinage* des briques seront identiques à ceux en place.

Les briques seront taillées au besoin pour former la pente de toit et son débord.

L'emploi du ciment* pour les joints ou la réalisation d'enduit ou de finition en sous-face ou en couverture est interdit.

• Protections

Cas courants

Si les maçonneries de briques sont laissées apparentes, la minéralisation de l'épiderme par l'application d'une eau forte ou chaffre* à base de chaux* aérienne et brique pilée doivent être privilégiées, un traitement hydrofuge microporeux peut être admis s'il est techniquement compatible avec la qualité de la brique.

Brisis*

Les brisis* seront obligatoirement protégés :

- Soit par une couverture d'ardoises rapportées, qui respectera les dispositions de l'article [US 7.7.c.](#) – « *Couvertures en ardoises* »
- Soit par un enduit de protection à la chaux*. La couleur de l'enduit sera gris ardoise ou de la couleur des briques de façade*.

Article US 7.7.c. Couvertures en ardoises

• Aspect des ardoises

Les ardoises employées seront des ardoises neuves dont les caractéristiques se rapprocheront de celles en place, ou à défaut des ardoises de schiste noir-bleu des Pyrénées ou gris-bleu de Corèze.

Hors toiture mettant en œuvre des ardoises particulières en écaille ou en ogive, des ardoises rectangulaires seront choisies parmi les modèles 'historiques', 'français ou ordinaires'. Le format 30 x 20cm pourra être imposé. L'épaisseur de l'ardoise sera comprise entre 2 et 4,5 mm.

• Principes de mise en œuvre

Les couvertures en ardoise devront être réalisées à l'identique de l'existant.

La pose des ardoises sera réalisée au clou ou au crochet.

Sur un même pan de toiture*, le même format d'ardoise sera utilisé, les pureaux* seront invariables de bas en haut, les liaisons latérales se chevaucheront alternativement à chaque rang et seront alignées de bas en haut.

Les rangs seront tournés au même niveau du pan de toiture* d'un versant à l'autre et aux versants des lucarnes.

Les arêtières* et le faîtage* seront fermés sur noquet* en zinc naturel, cuivre ou plomb.

• Tours, tourelles et dômes

Pour les couvertures des tours, tourelles ou dômes, le pureau apparent des ardoises pourra être taillé en écaille. Les couvertures ne devront pas bailler, ni comporter de sautons*.

Le dôme ou la tour se terminera par une calotte, un épi en métal, ou un lanternon conservé ou reproduit à l'identique. Cette partie sera raccordée à la couverture par une bande en plomb, zinc naturel ou en cuivre surmontée ou non d'un membron*.

• Brisiss*

La pose des ardoises pourra être faite sur liteaux.

Les lignes de bris seront réalisées :

- En ardoises simples,
- En bris avec bande de métal (zinc naturel, cuivre, plomb),
- En bris avec membron* en métal (zinc naturel, cuivre, plomb)

Article US 7.7.d. Couvertures en plomb, en zinc ou en cuivre

- **Domaines d'emploi**

L'emploi du plomb, du cuivre ou du zinc en couverture est réservé aux terrassons, aux toitures de pente très faible (8% ou moins), aux toitures des ateliers ou des constructions secondaires des cours*.

- **Matériaux**

Ces toitures seront réalisées avec des feuilles de zinc naturel, de cuivre ou de plomb selon les techniques traditionnelles*.

Article US 7.7.e. Étanchéité sous protection lourde

Cet article concerne les immeubles modernes du XXe siècle conçus avec une toiture terrasse et les toitures terrasse des tours anciennes en maçonnerie (tours d'hôtel particuliers, immeuble XIXe siècle, etc.). Ces toitures et ouvrages doivent être protégés par un complexe d'étanchéité adapté à l'architecture de leur façade* et de leur toiture.*

- **Domaine d'emploi**

L'emploi d'une étanchéité sous protection lourde est réservé aux toitures terrasses.

- **Solins* et relevés**

Les solins* et relevés d'étanchéité seront réalisés en plomb, en zinc naturel ou en cuivre.

- **Protections lourdes**

Pour les tours anciennes en maçonnerie.

Le revêtement de finition sera réalisé en carreaux de terre-cuite ou en dalles de pierre.

Pour les toitures modernes du XXè. Siècle.

Le revêtement de finition des toitures terrasses peut être en dalles minérales ou en concassé couleur terre-cuite.

La végétalisation de ces terrasses doit être réalisé lorsqu'aucune justification technique ne s'y oppose.

- **Etanchéités des points particuliers**

Pour les tours anciennes en maçonnerie.

Les margelles seront protégées par des carreaux de terre-cuite ou par une couventine en plomb formant goutte d'eau.

Pour les immeubles modernes du XXè. siècle.

L'étanchéité des éléments de toiture en débord formant modénature* de façade* (casquette, nez-de-dalle, bandeau, etc.) sera de la même couleur de finition sans création de surépaisseur.

- **Interdictions**

Pour les tours anciennes en maçonnerie, est interdit :

- L'ajout de garde-corps ou la surélévation des parapets existants

Pour les immeubles modernes du XXè. Siècle, sont interdits :

- L'ajout d'acrotère* ou autre relevé d'étanchéité;
- L'ajout de garde-corps;
- La pose de chéneau sur les casquettes, débords ou nez-de-dalles.

Article US 7.7.f. Ouvertures en toiture

- **Ouvertures existantes à conserver et à restaurer ou à restituer**

Les verrières et les lucarnes y compris leurs décors, à caractère historique correspondant à la conception architecturale de l'immeuble, doivent être conservées, restaurées ou restituées à l'identique (matériaux, sections, façon, mise en œuvre).

- **Ouvertures existantes à supprimer**

En dehors des châssis de désenfumage et des ouvrages anciens présentant un caractère historique, les ouvertures qui participent à l'altération de la qualité architecturale de l'édifice et à la cohérence de l'ensemble urbain dans lequel le bâtiment s'inscrit, devront être supprimées.

- **Ouvertures existantes à modifier**

Les ouvertures existantes nuisant à l'intérêt archéologique, historique ou architectural du bâtiment doivent être à l'occasion de travaux de toiture ou de réaménagement, supprimés ou faire l'objet d'une amélioration de leur aspect (pose dans le sens de la hauteur, encastrés dans la couverture sans saillie* de dimensions maximale de 0,55 X 0,80 m, aucun dispositif d'occultation, y compris les volets roulants, ne doit être rapporté à l'extérieur).

- **Création d'ouverture**

Seul la création de châssis de désenfumage, pourra être autorisée.

Ils devront être posés dans le plan du pan de toiture*, avec une saillie* maximale de 10cm;

Ils seront de proportion rectangulaire, le grand côté posé dans le sens de la pente de toit;

Ils seront composés d'éléments de section fine en bois ou en métal, peintes dans une couleur foncée et leurs verres seront clairs et non réfléchissants.

Pour meilleure intégration du châssis de désenfumage dans le versant de couverture, des châssis de désenfumage type « invisible », constitué du même matériau de couverture, peuvent être imposés.

Article US 7.7.g. Terrasses en toiture

La création de terrasses en toiture est interdite.

Tous travaux d'ensemble sur la toiture et/ou sur l'immeuble doivent assurer la suppression des terrasses existantes en toiture pour restituer la volumétrie du toit.

Article US 7.7.h. Autres ouvrages en toiture

- **Ouvrages en toiture existants à conserver**

Les cheminées, les mitrons*, les édicules anciens à caractère historique y compris leur décor, et présentant un intérêt fonctionnel, devront être conservés et restaurés*, ou restitués* à l'identique.

Leur réutilisation pour le passage de conduits divers liés à la réhabilitation* des locaux et des logements doit être privilégié par rapport à la création de nouvelles cheminées.

- **Ouvrages en toiture existants à modifier**

Les conduits ou les sorties, non maçonnés, doivent être modifiés selon les dispositions décrites ci-après *Création de cheminée en toiture* du présent article.

- **Ouvrages en toiture existants à supprimer**

Les ouvrages nuisant à l'intérêt archéologique, historique ou architectural du bâtiment devront être supprimées. Sont concernés (liste non exhaustive) :

- Les ouvrages dont la section, la hauteur et/ou l'implantation sont inappropriées
- Les ouvrages ou éléments techniques visibles depuis un espace public* proche ou lointain, un immeuble non bâti,

- Les ouvrages ou éléments techniques implantés sur des toitures de bâtiments appartenant à une « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine », ou un "Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur »,

● **Création de cheminée en toiture**

La création de cheminée pourra être autorisée à condition :

- Qu'elle soit indispensable aux besoins d'un programme et apparait être la solution la moins préjudiciable à la conservation et à la mise en valeur* de l'édifice;
- Qu'elles soient limitées en nombre et regroupées à cet effet ;
- Qu'elle n'altère pas de décors ou d'éléments intérieurs protégés;
- Qu'elle s'intègre à la volumétrie et à la composition de la toiture selon une implantation cohérente avec les ouvrages anciens à caractère historique* en place;
- Qu'elle ne porte pas atteinte à un espace public*, à un immeuble non bâti protégé au titre du PSMV, à un « Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur", à une « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine », ou un élément extérieur protégé au titre du PSMV;

et sous réserve qu'elle réponde aux conditions d'aspect suivantes.

- Être identiques aux ouvrages anciens à caractère historique* existants en place (dessin, proportions, modénatures*, techniques et matériaux de mise en œuvre), ou à un modèle de référence d'un immeuble protégé au titre du PSMV présentant les mêmes caractéristiques architecturales.
- Avoir un conduit maçonné en briques enduites, de section rectangulaire, le long coté positionné dans le sens de la pente, et terminé par un mitron* en terre-cuite, par des parefeuilles ou des tuiles canal,
- Être d'une couleur en accord avec celles de la façade*.
- Ses solins* d'étanchéité seront réalisés en plomb, en cuivre ou zinc naturel. Ils seront protégés par des tuiles plates engravées dans l'ouvrage en pas de moineaux.
- Ses abergements seront réalisés en plomb, en cuivre ou zinc naturel.

Toute autre disposition est interdite.

ARTICLE US 7.8. INTERVENTIONS A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES

Article US 7.8.a. Dispositions générales

Les opérations* de réhabilitation* globale sont autorisées sous condition de respecter des principes constructifs spécifiques au bâtiment. Toute intervention sur l'ensemble bâti doit être l'occasion de remédier aux éventuels désordres structurels. La reprise des structures et des maçonneries anciennes doit être réalisée avec des matériaux similaires aux existants ou compatibles avec ceux-ci, en mettant en œuvre des techniques traditionnelles* afin de ne pas perturber la stabilité des ouvrages anciens. Le façadisme* est interdit.

En cas de présence d'un élément intérieur présentant un intérêt architectural et/ou historique non inventorié, les dispositions applicables sont celles de l'article US 6.8. « *Interventions à l'intérieur des immeubles* ».

En cas de découverte fortuite les dispositions de l'article 5 « découvertes fortuites » des dispositions générales du présent règlement doivent être appliquées.

ARTICLE US 7.9. TRAITEMENT DES ELEMENTS TECHNIQUES EN FAÇADE* ET EN TOITURE

Article US 7.9.a. Dispositions générales

Sont concernés : les dispositifs nécessaires à l'occupation des lieux tels que les évacuations d'eaux usées, les anciennes enseignes et potences sans intérêt patrimonial, les conduits de fumée extérieurs, alimentations de gaz apparentes, ou autres installations dites « parasites » telles que volumes en saillie*, ventouses, appareils* à conditionnement d'air.

Les dispositifs saillants en façade* principale sont interdits et doivent être encastrés dans la maçonnerie (y compris sur une clôture), le cas échéant, avec une réservation suffisante pour permettre la mise en place d'une trappe dont la face extérieure finie arrive au nu de la façade*. Ces trappes doivent être en bois peint dans la teinte de la façade*, ou constituées d'un châssis métallique recevant le matériau de façade* : enduit, placage de pierre ou tout autre type de vêtue.

Dans le cadre d'une restauration* ou réhabilitation*, le projet doit prévoir d'améliorer l'insertion des dispositifs existants et de supprimer les éléments techniques sans occupation et, autant que possible, ceux qui ne sont pas intégrés à l'architecture*.

Article US 7.9.b. Réseaux de distribution (eau, gaz, électricité, téléphone, internet)

La création de réseaux techniques (eaux usées, eaux vannes, gaz, électricité, téléphone) en façade* est interdite. Les nouvelles installations ne doivent pas altérer la composition architecturale de l'immeuble, ni altérer ou masquer des éléments d'architecture* (extérieure et/ou intérieure) présentant un intérêt patrimonial. Les alimentations de l'éclairage public doivent être dissimulées (le cas échéant derrière les descentes d'eaux pluviales). Les coffrets de branchement sont à intégrer dans les maçonneries et doivent recevoir un traitement architectural le moins visible possible (telle qu'une porte en bois ou habillée de pierre ou d'un enduit suivant la nature du mur). Ils ne doivent pas compromettre la stabilité de l'immeuble. Leurs positionnement, matériaux et dimensions peuvent être imposés.

En ce qui concerne les installations existantes, au fur et à mesure des travaux de réfection / restructuration des réseaux :

- • Les lignes électriques et téléphoniques doivent être autant que possible installées en souterrain afin d'alimenter les immeubles par l'intérieur.
- • Les alimentations extérieures de gaz en façade* et évacuations d'eaux usées doivent être supprimées au profit d'une alimentation intérieure à l'immeuble.

Article US 7.9.c. Intégration des dispositifs d'extraction

Les appareils* d'extraction de chaudières, pompes à chaleur, climatisation ou de ventilation doivent être placés à l'intérieur des constructions : la pose sur façade* sur rue ou sur cour*, ou en toiture est interdite. Ces éléments peuvent être intégrés derrière des baies existantes et masqués par des châssis persiennés (ou autre dispositif similaire) posés en arrière des tableaux des baies ou dans des volumes architecturaux situés dans les espaces les moins visibles, dont la forme et les matériaux doivent assurer leur intégration dans le paysage des toits, en particulier les souches* de cheminées.

Dans le cas d'une réhabilitation*, les souches* de cheminées existantes doivent être réutilisées pour les dispositifs d'évacuation notamment de fumée. Il peut être admis des modifications mineures du profil sous réserve d'un traitement satisfaisant de la souche*. S'il n'est pas possible de l'intégrer à l'intérieur de l'immeuble, un conduit de fumée extérieur peut être admis s'il est implanté sur une façade* non visible depuis l'espace public* et s'il fait l'objet d'une intégration architecturale.

Sont interdits :

- - tous les dispositifs de ventilation formant une saillie* avec le plan de toiture ou la façade*,
- - les ventouses de chaudières murales au gaz sur toutes les façades* sur rue

Article US 7.9.d. Volumes techniques dont machineries d'ascenseur, transformateurs...

Les volumes techniques (machinerie d'ascenseur, chaufferie, armoire relais d'émission ou de diffusion) ainsi que les édicules d'accès et dispositifs de sécurité nécessaires en toiture doivent être intégrés à la volumétrie de l'immeuble.

Article US 7.9.e. Antennes, interphones, boîtes aux lettres

• Antennes

L'installation en façade* et en toiture des antennes satellites ou hertziennes est interdite lorsqu'elles sont visibles depuis la rue. Ailleurs, elles peuvent être admises si, par leur dimension, leur forme et leur situation, elles ne portent pas atteinte à la composition architecturale, ni au paysage des toits. Que leur mode de fixation ne dégrade pas le support (maçonnerie, couverture...), les percements ou scellements sont proscrits, les chemins de câbles, boîtiers de raccordement doivent être disposés dans les volumes intérieurs et non en façade* ou couverture. Dans le cas de logements collectifs, les antennes doivent être regroupées et disposées de façon à être peu perceptibles dans le paysage des toits et depuis l'espace public*.

Sont interdites :

- Les antennes au-delà de 3 mètres de hauteur et les paraboles.

• Boîtes aux lettres et interphones

En règle générale, les boîtes aux lettres doivent être intégrées à l'intérieur de l'immeuble. À défaut, elles doivent être regroupées et implantées en façade* en assurant leur intégration. Les éventuels interphones et appareils* de vidéo-surveillance doivent s'inscrire dans le calepinage* des pierres et dans la tonalité des matériaux pour s'insérer le plus discrètement possible.

ARTICLE US 7.10. QUALITE ET TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL DE L'ARCHITECTURE*

Article US 7.10.a. Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux

CONFORT D'HABITER

Les dispositions existantes conférant des qualités thermiques, d'éclairément et de ventilation naturelle à l'immeuble doivent être conservées. Elles concernent notamment :

- Les caves ventilées
- Les maçonneries épaisses à forte inertie thermique
- L'absence de pont thermique dans le cas des planchers bois
- Les volets intérieurs et les stores à lames
- Les puits de jour et leurs ouvertures,
- Les logements traversants
- Les pièces tampons (entrée, couloir, hall, grenier, etc.).

ISOLATION DES BÂTIMENTS PAR L'INTÉRIEUR

Sous conditions de la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

Les travaux d'isolation par l'intérieur ne peuvent être admis que sur des maçonneries sans désordres structurels ou sanitaire et à condition qu'ils n'engendrent :

- Aucun risque de dégradation sanitaire et structurelle,
- Aucun risque de dégradation des qualités perspirantes des maçonneries traditionnelles*;
- Aucune disparition ou dégradation de décor ou autre élément intérieur.

ISOLATION DES BÂTIMENTS SOUS-RAMPANTS DE TOITURE

Sous conditions de la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

Les travaux d'isolation sous-rampant de toiture pourront être autorisés à condition qu'ils n'engendrent :

- Aucun risque de détérioration sanitaire et structurelle,
- Aucune disparition ou dégradation de décor ou autre élément intérieur.

ISOLATION THERMIQUE EXTÉRIEURE DES FAÇADES* (ITE)

Sous conditions de la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

L'isolation par l'extérieur d'un immeuble existant ne peut être admise que sur des maçonneries sans désordres structurels ou sanitaires (sans pathologie liée à l'humidité en particulier).

Les travaux d'isolation par l'extérieur ne doivent pas conduire à la suppression ni même au camouflage de modénatures* (bandeau, corniche, encadrement de baie) ou autres éléments d'intérêt patrimonial (décors, composition). à ce titre, ces travaux sont plutôt à réserver aux façades* ordinaires*, pignons* aveugles et façades* sur puits de jour*.

En outre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Avant toute mise en œuvre d'ITE, il convient de s'assurer de la perspiration des maçonneries en supprimant tout enduit ou mortier hydraulique (y compris sur les parois qui ne feront pas l'objet de travaux) et en réparant tout désordre ou pathologie.
- Le dispositif technique doit être adapté, en particulier vis à vis de la nécessaire migration de la vapeur d'eau dans les maçonneries en ce qui concerne les immeubles antérieurs à 1948. Pour tout projet d'isolation sur des matériaux traditionnels*, seuls les matériaux perméables* à la vapeur d'eau (dits HPV) et capillaires sont admis. Les solutions hydrofuges (polystyrène en particulier) sont interdites.
- Le choix du matériau et de sa mise en œuvre doivent également être en bonne adéquation mécanique (stabilité mais sans trop de rigidité) avec la paroi isolée, afin de ne pas mettre en péril la pérennité des structures ;
- L'emploi de matériaux naturels* et des filières sèches* doit être privilégié dans le but de réduire l'empreinte carbone de ces interventions et d'assurer l'adéquation du dispositif au patrimoine bâti ;
- L'ITE doit faire l'objet d'une nouvelle composition de façade*, conforme aux dispositions de l'article US 7. L'ensemble de la façade* est à traiter de manière uniforme et selon une épaisseur constante. Elle doit conserver un débord de toit suffisant pour donner du relief à l'architecture*. Les saillies* qui viendraient perturber un alignement* de front bâti sont interdites sur l'espace public* et peuvent l'être en cœur d'îlot* selon la configuration des façades*. Les différents points de jonction (égout*, tableaux et arêtes de façades*) doivent respecter l'architecture* de l'immeuble d'un point de vue technique et esthétique ;
- La finition doit respecter l'architecture* de l'immeuble et s'inscrire dans le paysage urbain. Une finition enduite peut être imposée en fonction du contexte.

CAS PARTICULIER: La mise en œuvre d'une isolation extérieure est interdite sur les architectures* de pans de bois, compte tenu du risque de dégradation du bois. Seuls les remplissages peuvent être repris et améliorés dans le respect des prescriptions énoncées ci-avant, s'ils ne présentent pas d'intérêt patrimonial ou sont à remplacer du fait de leur état sanitaire.

ISOLATION THERMIQUE EXTÉRIEURE EN TOITURE (SARKING)

Sous conditions de la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

L'isolation de la toiture sur chevrons porteurs par rehaussement de la couverture, dit « sarking », n'est admise qu'aux conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas impacter la volumétrie globale de la toiture et des lucarnes et doit traiter les jonctions avec l'existant,
- Le projet démontre un impact minime et peu visible sur les rives* de toiture, l'égout* ou la corniche,
- Le projet garantit la pérennité de la charpente, au regard de la surcharge qu'occasionne ce procédé,
- La couverture est traitée conformément aux dispositions prévues à l'article [US 7.7.](#) « Toitures ». concernant l'aspect des toitures.

ISOLATION DES FENÊTRES

La substitution des menuiseries historiques est interdite.

• Adaptation des menuiseries à conserver

Les menuiseries devant être conservées et restaurées pourront être adaptées pour recevoir une isolation phonique et thermique selon une solution adaptée à ses caractéristiques patrimoniales. Un examen détaillé et un diagnostic sanitaire et patrimonial des menuiseries à conserver pourra être exigé pour évaluer leurs aptitudes à la restauration* et à l'adaptation.

La modification des menuiseries au titre des exigences de performance énergétique pourra être refusée si elle entraîne une modification irréversible et dénaturante de menuiseries historiques à conserver, dont la rareté au titre de leur ancienneté ou de leur dessin singulier est avérée.

Les adaptations qui pourront être admises concernent le :

- Le remplacement des verres anciens par des verres épais feuilletés (de qualité phonique et thermique), s'il n'implique pas d'épaississement exagéré des sections de bois ni la mise en place de pareclosoirs extérieurs;
- La pose de volets intérieurs adaptés aux menuiseries conservées;
- La mise en place de joints métalliques assurant une meilleure étanchéité.
- La création d'un survitrage intérieur filant ou double vitrage inséré, sous réserve que :
 - le châssis de la menuiserie conservée le supporte,
 - les petits bois et les volets intérieurs soient conservés,
 - les closoirs du double vitrage soient fins et de couleur foncée, dans le cas d'un survitrage placé au droit du cadre et/ou entre les petits bois,
 - son cadre soit fin, très peu saillant et de la couleur de la menuiserie. Les imitations de petits bois intérieurs ou extérieurs sont interdites,
 - qu'un dispositif de ventilation soit prévu pour permettre la circulation de l'air entre les menuiseries anciennes et le survitrage et éviter toute condensation.

• Création de doubles-fenêtres intérieures

La création de doubles-fenêtres intérieures pourra être autorisée à condition :

- Que leur création n'altère pas les décors d'une pièce;
- Qu'elles soient positionnées dans l'ébrasement de l'ouverture, sans saillie* par rapport au tableau intérieur;
- Que leurs menuiseries respectent les dispositions de l'article [US 7.3.c.](#) - Menuiseries, portes, contrevents*, volets intérieurs, lambrequins et leurs stores en bois.

• Création de doubles-fenêtres extérieures

La création de doubles-fenêtres extérieures pourra être autorisée à condition :

- Que l'épaisseur du mur soit suffisante pour pouvoir positionner la menuiserie en retrait du nu extérieur de la façade* avec un retrait minimum de 20 cm ;
- Qu'elles ne portent pas atteinte à un « Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur, une « Séquence, composition, ordonnance*, architecturale ou urbaine », ou un élément protégé au titre du PSMV.
- Que leurs menuiseries respectent les dispositions de l'article [US 7.3.c.](#) - Menuiseries, portes, contrevents*, volets intérieurs, lambrequins et leurs stores en bois.

• Pour les immeubles disposant ou pouvant disposer de lambrequins

Des stores à lames orientables en bois pourront être restitués pour apporter une protection solaire.

Article US 7.10.b. Dispositifs de déploiement des énergies renouvelables

PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES ET CAPTEURS PHOTOVOLTAÏQUES

L'implantation de panneaux solaires et/ou capteurs photovoltaïques sur l'ensemble du périmètre d'application du PSMV ne peut être admis que sous conditions particulières et dans la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

La mise en place de panneaux solaires et/ou capteurs photovoltaïques est conditionnée à leur intégration à l'architecture* et au paysage urbain.

Ces dispositifs -y compris s'ils sont au sol- doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Leur emplacement doit être choisi de manière à ne pas impacter les vues sur le paysage lointain et depuis les espaces protégés (cour*, parc ou jardin de pleine terre* à caractère patrimonial) ;
- Les éléments doivent être dimensionnés et positionnés en fonction de la surface et de la forme de toiture. Ils doivent s'intégrer au mieux dans la composition du bâtiment, au moyen d'une teinte et d'un aspect adaptés aux matériaux de façade* et de toiture de l'immeuble, tout en respectant les tonalités des façades* et couvertures environnantes ;
- Les teintes contrastées, les cadres trop marqués, les effets de surbrillance sont interdits.

L'aspect unitaire du matériel, la teinte, la finition mate, et son positionnement peuvent être imposés pour assurer cette intégration.

ÉOLIENNES

L'implantation d'éoliennes individuelles ou collectives sur l'ensemble du périmètre d'application du PSMV ne peut être admis que sous conditions de la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

ARTICLE US 8.
RÈGLES D'ARCHITECTURE* APPLICABLES
AUX ÉLÉMENTS INTÉRIEURS PARTICULIERS

Légende ponctuelle en étoile gris foncé et fond blanc au document graphique réglementaire





ARTICLE US 8.1. DISPOSITIONS GENERALES

- Les éléments intérieurs protégés sont identifiés au plan réglementaire et listé en annexe du règlement
- Les éléments intérieurs protégés sont attachés à perpétuelle demeure de l'immeuble dans lequel ils se trouvent. Est interdit :
 - Leur dégradation ou démolition;
 - Leur déplacement dans l'immeuble;
 - Leur enlèvement hors de l'immeuble, excepté dans les conditions ou il répond aux objectifs de sauvegarde et de mise en valeur* du PSMV.
- Les éléments intérieurs protégés doivent être restaurés en place selon des techniques et des matériaux traditionnels*. Leurs parties disparues connues doivent être restituées. Leurs altérations doivent être supprimées. L'aménagement de leurs abords doit permettre leur mise en valeur*.

ARTICLE US 8.2. DISTRIBUTIONS INTERIEURES DES IMMEUBLES

Les travaux portant sur les distributions des immeubles doivent toujours considérer ces espaces comme un ensemble architectural dont l'unité et la cohérence doivent être préservées et/ou restituées.

• Principes

Les distributions de l'immeuble concernent les espaces de circulations intérieures verticales et horizontales, et comprennent :

- Les passages cochers y compris leurs revêtements de sols (calade, dallage en pierre, caniveau, etc..)
- Les halls d'entrée,
- Les couloirs d'entrée et d'étages,
- Les cages d'escaliers, les escaliers, les paliers ;
- Leurs décors et les éléments de second-œuvre d'intérêt architectural et/ou historique (menuiseries, portes, portes palières avec leur quincaillerie, décors, verrières, vitraux, encadrements de porte, revêtements de sol, marches, contremarches, paillasse, garde-corps, main-courante, décors muraux, colonnes, fausses-colonnes, boiserie, gypserie, décors peints, soubassement, décors de plafond, etc..)
- Leurs éléments mobiliers d'intérêt architectural et/ou historique (boîtes aux lettres, luminaires, fontaines, etc.),
- Les dispositions d'éclairage et de ventilation naturelle

Elles doivent être conservées et restaurées, ou restituées à l'identique.

La division en plan et/ou en coupe de ces volumes est interdite

• Ouvrages à restituer ou à remplacer, à modifier

La restitution* des éléments manquants ou à supprimer et remplacer se fera d'après les éléments anciens en place ou d'après un modèle de référence choisi dans un immeuble protégé au titre du PSMV présentant les mêmes caractéristiques architecturales.

Volumes

Les volumes divisés en plan et/ou en coupe devront être restitués.

Éléments de second œuvre

Les éléments de second-œuvre (portes d'entrée, quincaillerie, les revêtements de sol, boîtes aux lettres, revêtements divers, escaliers et garde-corps etc.) modifiés ou remplacés par des ouvrages inappropriés devront



être déposés et restitués à l'identique des ouvrages anciens en place ou d'après un modèle de référence choisi dans un immeuble protégé au titre du PSMV présentant les mêmes caractéristiques architecturales.

L'ensemble des éléments de second œuvre devra être harmonisé (dessin, mise en œuvre, matériaux, finition, couleur).

Réseaux

Les cheminements des réseaux divers apparents et actifs devront être modifiés ou dissimulés afin de ne pas porter atteinte aux éléments patrimoniaux conservés.

• **Ouvrages à supprimer**

Les dénaturations dans les distributions des immeubles devront être supprimées. Sont concernés notamment :

- Les grilles ajoutées dans les espaces de circulation ;
- Les réseaux divers (Électricité, Plomberie, Télécom) apparents et inactifs

• **Création d'ascenseur**

Pour des raisons d'accessibilité, la mise en place d'un ascenseur pourra être autorisé à condition que :

- Que les dispositions de distributions de l'immeuble, ouvrages et décors présentant un intérêt patrimonial ne soient pas altérées, ni dégradées.
- Et sous réserves
- Qu'une installation dans un espace libre* non protégé (petites cours*, courettes de propreté*) soit impossible.

ARTICLE US 8.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE STRUCTURES

• **Outres les dispositions générales, lorsque l'élément intérieur protégé est une structure de type plancher, voûtement, mur, etc., sont interdits :**

- Tout percement (trémie, sous-œuvre, réservation, etc.);
- Les matériaux de recouvrement adhérents susceptibles de changer l'aspect de l'ouvrage (flocage, enduit, etc.);
- La peinture dès lors que la structure comporte des décors peints.

• **Les pièces de structure insolides** seront soit confortées, soit remplacées à l'identique. La solution de confortement devra être étudiée de sorte qu'elle ne porte pas préjudice à la valeur patrimoniale de l'élément protégé.

ARTICLE US 9.

QUALITE ET TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES IMMEUBLES BATIS POUVANT ÊTRE CONSERVÉS, DÉMOLIS OU REMPLACÉS

Légende surfacique, gris clair au document graphique réglementaire



SOMMAIRE DETAILLE DE L'ARTICLE US 9.

ARTICLE US 9.1. Règles générales d'intervention sur l'architecture*	131
Article US 9.1.a. Mise en valeur* du paysage urbain et de l'architecture*	131
Article US 9.1.b. Pérennité du bâti	131
Article US 9.1.c. Matériaux adaptés	131
Article US 9.1.d. Nature des interventions portant sur les Immeubles bâtis non protégés (aplat gris-clair)	132
Article US 9.1.e. Structure des immeubles	132
Article US 9.1.f. Composition et percements des façades*	132
ARTICLE US 9.2. Ravalement des façades* et autres maçonneries en elevation	134
Article US 9.2.a. Dispositions générales	134
Article US 9.2.b. Immeubles antérieurs au milieu du XXe siècle	134
Article US 9.2.c. Immeubles postérieurs au milieu du XXe siècle	134
ARTICLE US 9.3. Éléments de second-œuvre en façade* et en toiture	135
Article US 9.3.a. Ferronneries	135
Article US 9.3.b. Verrières, vérandas et oriels	135
Article US 9.3.c. Menuiseries, portes, contrevents, volets et lambrequins et leurs stores	136
ARTICLE US 9.4. Couleurs des façades*	138
Article US 9.4.a. Couleurs des façades* (maçonneries et ornements...)	138
Article US 9.4.b. Couleurs des éléments de second-œuvre en façade*	138
ARTICLE US 9.5. Balcons, loggias et coursive	139
Article US 9.5.a. Balcons et loggias en façade* sur rue	139
Article US 9.5.b. Balcon et loggia en façade* sur cœur d'îlot*	139
ARTICLE US 9.6. Couronnements des façades*, débords de toit, gouttières et descentes d'eaux pluviales	141
Article US 9.6.a. Couronnements des façades* et débords de toit	141
Article US 9.6.b. Chêneaux, gouttières et descentes d'eau pluviales	141
ARTICLE US 9.7. Toitures	142
Article US 9.7.a. Dispositions générales	142
Article US 9.7.b. Couvertures en terre cuite	142
Article US 9.7.c. Couvertures en ardoises	142
Article US 9.7.d. Couvertures en plomb ou en zinc	142
Article US 9.7.e. Étanchéité sous protection lourde	142
Article US 9.7.f. Ouvertures en toiture	142
Article US 9.7.g. Terrasses en toiture	144
Article US 9.7.h. Autres ouvrages en toiture	144
ARTICLE US 9.8. Traitement des éléments techniques en façade* et en toiture	145
ARTICLE US 9.9. Qualité et traitement environnemental de l'architecture*	145
Article US 9.9.a. Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux	145
Article US 9.9.b. Dispositifs de déploiement des énergies renouvelables	147

Cet article US 9 concerne deux grandes familles d'édifice, d'une part ceux antérieurs au milieu du XXème siècle dont l'architecture s'inscrit en continuité avec le tissu ancien, les immeubles protégés au titre du PSMV et les immeubles protégés au titre des monuments historiques et d'autre part les immeubles postérieurs au milieu du XXème siècle, récents et semi-récents qui sont en rupture, de par leur gabarit* et leur écriture architecturale, avec le tissu ancien. L'objectif qui conduit les règles de ce chapitre est d'harmoniser les constructions antérieures au milieu du XXème siècle avec les immeubles protégés au titre du PSMV et les immeubles protégés au titre des monuments historiques de façon à ce qu'elles s'intègrent au paysage urbain et d'adapter les interventions sur les constructions postérieures au milieu du XXème siècle à la sensibilité patrimoniale de leur contexte*.*

ARTICLE US 9.1. REGLES GENERALES D'INTERVENTION SUR L'ARCHITECTURE*

Article US 9.1.a. Mise en valeur* du paysage urbain et de l'architecture*

Tous les travaux doivent s'inscrire dans la démarche de mise en valeur* du PSMV, notamment dans un souci d'intégration dans le paysage urbain et le respect des spécificités patrimoniales du bâti.

Même si l'intervention ne porte que sur un élément, l'impact du projet sera évalué à l'échelle de l'immeuble et de la séquence urbaine*.

Article US 9.1.b. Pérennité du bâti

Toute intervention sur le bâti existant ne doit en aucun cas engendrer des problématiques sanitaires ou structurelles, qui mettraient en péril, à moyen ou long terme, les structures architecturales et constructives des immeubles avoisinants (qu'ils soient ou non protégés).

Cela suppose de ne pas maintenir des dispositions compromettant la stabilité ou l'état sanitaire d'un édifice.

En outre, toute intervention sur l'existant doit s'inscrire dans une démarche de développement durable visant à :

- • Conserver et valoriser les éléments intéressants et/ou cohérents avec l'ensemble ;
- • Privilégier les processus bas carbone (filères sèches*, matériaux biosourcés*...) ;
- • S'adapter aux caractéristiques du bâti ancien pour toute restauration*, réhabilitation* (y compris lourde) et toute amélioration énergétique.

Article US 9.1.c Matériaux adaptés

Quelle que soit la nature des constructions, la conservation des matériaux anciens devra toujours être privilégiée. Toutes les interventions doivent :

- Assurer la pérennité ou la reconstitution des matériaux initiaux.
- Permettre de conserver ou de restituer les qualités perspirantes des maçonneries traditionnelles*.

Est interdit, l'emploi :

- De matériaux incompatibles avec la pérennité des structures ou la qualité patrimoniale des ouvrages,
- Les matières synthétiques en particulier le plastique, le PVC,
- Les matériaux composites et ceux imitant le bois, le métal, ou autres,
- Les matériaux ou finitions réfléchissants (dont le verre miroir), les couleurs vives ou brillantes,
- Les baguettes d'angle en plastique ou en métal,
- Les matériaux précaires* tels que le fibrociment,
- Les ardoises et les tuiles d'imitation,

- La peinture des matériaux de toiture (pour un souci d'identité du paysage des toits et de pérennité de la finition),
- Les effets de contraste, les matériaux ou finitions réfléchissantes ou brillantes.

De matériaux d'habillage (fausses pierres, fausses briques, faux bois, etc.) et d'enveloppement.

Article US 9.1.d. Nature des interventions portant sur les Immeubles bâtis non protégés (aplat gris-clair)

Sous réserve de découverte patrimoniale et ou de découvertes fortuites, les façades*, toitures et intérieurs de ces immeubles peuvent être réhabilités, modifiés ou détruits. Dans une démarche de sobriété, la réhabilitation*, le réemploi et le recyclage doivent être privilégiés.

Les travaux d'entretien et de restauration* portants sur des immeubles antérieurs au milieu du XXe siècle devront se conformer à l'article [US 7](#) du présent règlement concernant les interventions touchant à l'enveloppe du bâtiment.

La réhabilitation lourde* des immeubles antérieurs au milieu du XXe siècle doit être conforme aux articles [US 10.5](#) du présent règlement.

Article US 9.1.e. Structure des immeubles

La stabilité et la salubrité des structures verticales et horizontales de l'immeuble y compris celle des combles et des caves doivent être garanties. Les caves devront être correctement ventilées pour garantir une bonne circulation de l'air, leurs parois doivent être purgées de tout matériaux ou doublages étanches y compris les sols. Les circulations principales (escalier, porte d'entrée, hall, couloir, etc.) doivent être conservées ou restituées de sorte que les étages courants aient toujours un accès indépendant.

Article US 9.1.f. Composition et percements des façades*

IMMEUBLES ANTÉRIEURS AU MILIEU DU XXE SIÈCLE

• Dispositions générales

Si un immeuble antérieur au milieu du XXe siècle a conservé la composition des percements de façade* dans ses dispositions d'origine* alors la composition doit être maintenue et le cas échéant restaurée en supprimant les dénaturations.

• Dispositions particulières des surélévations*

Sauf cas particuliers des surélévations* à loggia, le nu extérieur du mur de façade* de la surélévation* se tiendra à l'aplomb du nu du mur* de la façade* surélevée.

La surélévation* doit être traitée selon une écriture architecturale en cohérence à celle de l'immeuble surélevé.

La composition de la surélévation* devra respecter les principes suivants de compositions de la façade* :

- Hauteur décroissante des niveaux, symétrie, travée en saillie*, etc.);
- Respect de la composition en travées;

La surélévation* se terminera par un couronnement en saillie* (type corniche, chevrons débordants...).

• Dispositions particulières des surélévations* à loggia

Les façades* en retrait des loggias devront respecter les principes de composition de la façade* existante surélevée suivants :

- Hauteur décroissante des niveaux, symétrie, travée en saillie*, etc.;
- Respect de la composition en travées;

La surélévation* se terminera par un couronnement en saillie* (type corniche, chevrons débordants...).



IMMEUBLES POSTÉRIEURS AU MILIEU DU XXE SIÈCLE

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article [US 10.5](#). – « Qualité et traitement architectural des nouvelles constructions ».

• Principes

Les modifications apportées à la façade* ne doivent pas dénaturer sa composition et doivent permettre de supprimer les dénaturations.

Les dénaturations concernent notamment (liste non exhaustive) :

- La modification du rythme en travées de la façade*,
- La suppression du soubassement ou du couronnement,
- L'augmentation de hauteur des linteaux ou entablement sous corniche ou toiture, etc
- La fermeture de balcon ou de loggia,
- .L'ajout d'éléments en façade*

ARTICLE US 9.2. RAVALEMENT DES FAÇADES* ET AUTRES MAÇONNERIES EN ELEVATION

Article US 9.2.a. Dispositions générales

Le ravalement doit être l'occasion d'une requalification* générale du bâtiment.

La restauration* des façades* doit être réalisée de manière à assurer la pérennité ou la restitution* des matériaux mis en œuvre lors de la construction de l'immeuble ou des campagnes de transformations successives.

L'emploi de matériaux incompatibles avec la pérennité des structures des façades* est interdit.

Le ravalement doit permettre de gérer le ruissellement des eaux de pluie et d'assurer leur récupération jusqu'au réseau d'eaux pluviales ou jusqu'aux espaces perméables* de la parcelle*, sans pénétrer dans les maçonneries.

Article US 9.2.b. Immeubles antérieurs au milieu du XXe siècle

Les dispositions de cet article sont identiques à l'article [US 7.2.](#) « Ravalement des façades* et autres maçonneries en élévation ».

Article US 9.2.c. Immeubles postérieurs au milieu du XXe siècle

Le ravalement de façade* doit supprimer les dénaturations et mettre en valeur, voir améliorer la composition architecturale de l'immeuble.

Les façons d'enduit, texture et couleur de façade*, les éléments de parement* rapportés, mis en œuvre à la construction de l'immeuble seront conservés et remplacés à l'identique.

Les modénatures* et les dispositions décoratives seront conservées, restaurées ou remplacées à l'identique.

ARTICLE US 9.3. ÉLÉMENTS DE SECOND-ŒUVRE EN FAÇADE* ET EN TOITURE

Article US 9.3.a. Ferronneries

IMMEUBLES ANTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

Les dispositions de cet article sont identiques à l'article [US 7.3.a](#). Éléments de second œuvre en façade* et en toiture - immeubles protégés dans leurs extérieurs.

IMMEUBLES POSTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

A l'occasion d'un ravalement de façade*, les dénaturations relatives aux ferronneries doivent être supprimées.

Parmi les dénaturations relevées on peut citer (liste non exhaustive) :

- L'hétérogénéité des dessins et couleurs des ferronneries sur une même façade*;
- L'ajout de ferronneries au-devant des portes d'entrée;
- L'ajout successif de ferronneries pour un même percement.

Les ferronneries d'une même façade* doivent être traitées de façon uniforme (dessin, matériau, couleur).

Les grilles de défense seront placées en applique ou 10 cm en retrait du nu du mur* et fixées sur l'ensemble du percement.

Article US 9.3.b. Verrières, vérandas et oriels

IMMEUBLES ANTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

• Conditions de conservations des verrières, vérandas et oriels anciens

Les verrières, vérandas et oriels anciens doivent être conservés et restaurés selon les dispositions de l'article [US 7.3.b](#) Éléments de second œuvre en façade* et en toiture - immeubles protégés dans leurs extérieurs.

• Conditions de création de verrières et vérandas

La création de verrières et de vérandas pourra être autorisée sous les conditions suivantes :

- Si l'ouvrage n'est pas visible depuis un espace public* ou un espace non bâti protégé au titre du PSMV;
- Si l'ensemble des verrières et vérandas des façades* de l'immeuble est traité de façon uniforme.
- Si l'ouvrage s'intègre aux principes de composition de façade* (symétrie, travées, percements, etc.) et concerne l'ensemble de la façade*.

Hors rez-de-chaussée, l'ajout d'une verrière ou d'une véranda à un seul niveau est interdit;

- Si elle fait l'objet d'un projet complet, par exemple l'ajout de verrière ou véranda sur un garde-corps existant est interdit;
- Si le dessin de l'ouvrage créé correspond à celui d'une verrière ou véranda ancienne à conserver de l'immeuble. Si aucun modèle de référence n'est présent, le dessin de ces ouvrages sera simple avec un redécoupage vertical par les principaux montants. Les profils des montants et traverses seront en métal, de section fine, les verres seront clairs et non réfléchissants. Les dispositifs d'occultation seront intégrés à cette composition.

IMMEUBLES POSTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

• Principes

Les vérandas, et verrières mises en œuvre à la construction de l'immeuble pourront être conservées et restaurées ou restituées.

Devront être déposées en remplacement ou supprimées :

- Les, vérandas et verrières récentes ou semi-récentes, rajoutées et dénaturant la présentation de la façade* ou de la toiture ;

Toute intervention ponctuelle ou globale (ravalement ou restauration*) de façade* ou de toiture doit engager une réflexion vis-à-vis de l'ensemble de ces éléments.

• Verrières et vérandas à conserver ou à restaurer

Les marquises, vérandas, verrières à conserver doivent être restaurées et leurs éléments manquants restitués à l'identique, suivant les mêmes matériaux (sections et détails des profilés métalliques, qualité des verres : couleur, texture, épaisseur) et techniques de mise en œuvre.

• Création de verrières et vérandas

La création de vérandas et/ou de verrières, peut être autorisée en façade* sous les conditions suivantes :

- Si l'ouvrage s'intègre aux principes de composition de façade* (symétrie, travées, percements, etc.) et concerne l'ensemble de la façade*.
- Hors rez-de-chaussée, l'ajout d'une verrière ou d'une véranda à un seul niveau est interdit;
- Si l'ensemble des verrières et vérandas des façades* de l'immeuble visibles sont traitées de façon uniforme;
- Si elle n'est pas posée en saillie* des balcons donnant sur la rue;
- Si le dessin de l'ouvrage créé correspond à celui d'une verrière ou véranda ancienne à conserver de l'immeuble. Si aucun modèle de référence n'est présent, le dessin de ces ouvrages sera simple avec un redécoupage vertical par les principaux montants. Les profils des montants et traverses seront en métal, de section fine, les verres seront clairs et non réfléchissants. Les dispositifs d'occultation seront intégrés à cette composition.

Article US 9.3.c. Menuiseries, portes, contrevents, volets et lambrequins et leurs stores

IMMEUBLES ANTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

Les dispositions de cet article sont identiques à l'article [US 7.3.c.](#) Éléments de second œuvre en façade* et en toiture.

C. Immeubles postérieurs au milieu du XXème siècle

Les menuiseries, portes et volets mis en œuvre à la construction de l'immeuble pourront être conservées et restaurées ou restituées (pose, dessin, matériaux, section et des détails des montants et traverses, qualité des verres).

Les menuiseries :

- Dénaturant la présentation de la façade*
- Ne correspondant pas à la période et à l'écriture architecturale de la façade* et aux dimensions de la baie devront être déposées et remplacées par des ouvrages nouveaux définies ci-après.

• Pour les fenêtres et portes-fenêtres en remplacement :

Selon la période de construction de l'immeuble et ses caractéristiques architecturales, les fenêtres et portes-fenêtres devront être en bois peint ou en métal peint.



Sont interdits :

- L'emploi du PVC, les peintures filmogènes sur le bois,
- La teinte noire et la teinte blanc pur, quel que soit le matériau (blanc cassé admis).

Les fenêtres et portes-fenêtres devront :

- Être équipée de vitrage clair
- Être posées en retrait du nu extérieur de la façade*, avec un retrait minimum d'environ 20cm ;
- Respecter :

La forme de la baie

La partition entre ouvrants et impostes

La partition du vitrage

Les dimensions et profils des appuis, jets d'eau, traverses, barres d'impostes, etc..

Dans le cas d'une pose dans la continuité d'une isolation par l'intérieur, la pose sur précadre pourra être admise si ce dernier n'est pas visible depuis l'extérieur ;

• **Pour les fenêtres et portes-fenêtres en bois,**

La partition du vitrage se fera par des petits bois pleins mortaisés et non collés sur le vitrage. Leur pose ne se fera qu'après dépose du cadre dormant de la menuiserie remplacée.

Le double vitrage pourra être autorisé à condition qu'il n'engendre pas l'augmentation des sections des montants et des petits bois modifiant le dessin de la menuiserie et les proportions des parties vitrées. Les closoirs du double vitrage devront être de couleur foncée.

• **Les fenêtres et portes-fenêtres en métal**

Elles devront être composées d'éléments en métal de même section et assemblés selon la même technique utilisée que le modèle de référence.

Sont interdits :

- L'emploi de tout autres matériaux
- Les petits bois collés ;
- La pose du dormant de la nouvelle fenêtre sans dépose du dormant de la fenêtre à remplacer.

ARTICLE US 9.4. COULEURS DES FAÇADES*

Article US 9.4.a. Couleurs des façades* (maçonneries et ornements...)

IMMEUBLES ANTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

Les dispositions de cet article sont identiques à l'article US 7.4. Couleurs des façades*.

IMMEUBLES POSTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

Le choix des couleurs se fera en harmonie avec le nuancier en annexe du présent règlement :

- Soit en fonction du contexte de l'immeuble dans les palettes de couleur qu'il déploie
- Soit en fonction des couleurs choisies à la conception de l'immeuble pour la façade* et les éléments de second-œuvre.

Dans tous les cas les teintes seront choisies en fonction du paysage urbain dans lequel l'immeuble s'inscrit afin de garantir une insertion cohérente avec l'ensemble urbain.

Cet article concerne les couleurs des parements* de façade*, des structures et des modénatures* destinées à être enduites, badigeonnées, peintes ou habillées.

• Dispositions particulières des surélévations*

La couleur des façades* y compris celles en retrait des loggias sera dans les mêmes tons que le reste de la façade* existante surélevée.

Article US 9.4.b. Couleurs des éléments de second-œuvre en façade*

IMMEUBLES ANTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de l'article [US 7.4.b.](#) Couleur des façades*.

• Dispositions particulières des surélévations*

Les couleurs de façade* et des éléments de second-œuvre seront identiques à ceux de la façade* surélevée.

IMMEUBLES POSTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

• Principes

Le choix des couleurs se fera en harmonie avec le nuancier en annexe du présent règlement en fonction de la palette de couleur retenue pour la façade* :

- Soit vis-à-vis du contexte de l'immeuble dans les palettes de couleurs qu'il déploie,
- Soit en fonction des couleurs choisies à la conception de l'immeuble.

L'ensemble des éléments de second-œuvre sera traité dans une palette composée de deux à quatre couleurs.

Selon le matériau dans lequel les éléments de second-œuvre sont constitués, ils seront laissés brut. La couleur de leur matière entrera dans la palette de couleur de la façade*.

• Couleurs des menuiseries et contrevents

Les menuiseries et contrevents (fenêtres ou portes-fenêtres de balcon) des façades* donnant sur un même espace doivent être peints dans la même couleur. Les ferrages, serrureries et éléments de serrureries seront peints de la même couleur que la menuiserie ou le contrevent.

• Couleurs des portes

Les portes peintes auront une finition mate ou satinée. Les ferrages, serrureries et éléments de serrureries seront peints de la même couleur que la menuiserie ou le contrevent.

• Couleurs des portes de garage

La couleur des portes de garage doit être neutre, dans les tons des parements* de façade*, de façon à ce qu'elle ne s'impose pas dans sa composition.

• **Couleurs des ferronneries**

L'ensemble des ferronneries des façades* donnant sur un même espace doivent être peintes dans la même couleur.

ARTICLE US 9.5. BALCONS, LOGGIAS ET COURSIVE

Article US 9.5.a. Balcons et loggias en façade* sur rue

IMMEUBLES ANTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

• **Conditions de conservation des balcons et des loggias**

Les balcons et loggias anciens pourront être conservés et restaurés selon les dispositions de l'article [US 7.5](#).
Balcon, loggia.

• **Conditions à la création des balcons et des loggias**

La création de balcon et de loggia en façade* sur rue est interdite sauf pour le dernier étage d'une surélévation* et à condition : que des immeubles protégés au titre du PSMV dans la rue de l'immeuble concerné en disposent.

• **Aspect architectural des loggias créées en dernier étage d'une surélévation***

Les loggias devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Son dessin devra être réglé avec la composition de la façade* qu'elle prolonge (symétrie, travée, etc.).
- Ses éléments porteurs se tiendront à l'aplomb du nu extérieur de la façade* et à l'axe des trumeaux*. Ils seront en bois ou en métal.
- Son garde-corps ne comprendra pas de partie pleine et sera posé à hauteur du niveau fini de son sol
- Le complexe d'étanchéité en sol et les évacuations des eaux de pluie ne seront pas visible en façade*.
- Elle sera couverte d'une toiture en tuiles canal à chevrons débordants ou terminée par une corniche

IMMEUBLES POSTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

La création de balcon ou de loggia en façade* sur rue est interdite.

Article US 9.5.b. Balcon et loggia en façade* sur cœur d'îlot*

IMMEUBLES ANTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

• **Conditions de conservation des balcons et des loggias**

Les balcons et loggias anciens devront être conservés et restaurés selon les dispositions de l'article [US 7.5](#).
Balcon, loggia.

• **Conditions à la création des balcons et des loggias**

La création de balcon en façade* sur cœur d'îlot est autorisée selon les conditions propres aux immeubles non bâtis et sous les conditions suivantes :

- La création de balcon, de loggia ou de coursives ne doit pas occasionner la perte de décor ou de modénature* sur les façades* sur lesquelles ils s'adossent,
- Le balcon, la coursive ou la loggia créé ne doit pas s'adosser à une tour hors-œuvre ou un éléments extérieurs protégés au titre du PSMV.

Dans le cas où un immeuble est surélevé, la création de loggia en façade* sur cœur d'îlot* est autorisée uniquement pour le dernier étage de la surévaluation.

• **Aspect architectural des loggias, balcons, et coursives créés**

Pour les loggias :

Les dispositions de l'article US 9.5.a - Balcons et loggias en façade* sur rue



Pour les balcons et coursives :

Les balcons et coursives devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Avoir une profondeur maximale d'1m. La profondeur des coursives pourra être supérieure uniquement pour des raisons de sécurité et d'accessibilité.
- Leurs structures seront en bois et/ou métal et seront portées par les façades* qui les reçoivent. Dans le cas d'une structure indépendante, ses éléments porteurs verticaux seront disposés à l'axe des trumeaux* de la façade*.
- L'épaisseur du nez de dalle ou de plancher ne sera pas supérieure à 20cm.
- Leur revêtement de sol sera en bois ou en terre-cuite. Les sols carrelés sont interdits.

IMMEUBLES POSTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

Pour les loggias :

Les éléments porteurs de la loggia se tiendront à l'aplomb du nu du mur* de façade*.

Le complexe d'étanchéité et évacuations des eaux de pluies ne seront pas visible en façade*.

Pour les balcons et coursives :

Les balcons et coursives devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Avoir une profondeur maximale de 2m. La profondeur des coursives pourra être supérieure uniquement pour des raisons de sécurité et d'accessibilité.
- Leurs structures seront en bois et/ou métal et seront portées par les façades* qui les reçoivent. Dans le cas d'une structure indépendante, ses éléments porteurs verticaux seront disposés à l'axe des trumeaux* de la façade*.
- L'épaisseur du nez de dalle ou de plancher ne sera pas supérieure à 20cm.

ARTICLE US 9.6. COUORNEMENTS DES FAÇADES*, DEBORDS DE TOIT, GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

Article US 9.6.a. Couronnements des façades* et débords de toit

IMMEUBLES ANTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

Les dispositions de cet article sont identiques à l'article [US 7.6](#). Couronnements des façades* et débords de toit, gouttières et descentes d'eaux pluviales.

IMMEUBLE POSTÉRIEUR AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

Les couronnements ou débords de toit de ces immeubles, lorsqu'ils existent, doivent être conservés et restaurés. Pour les toitures terrasse, le détail d'étanchéité à la jonction de la toiture et de la façade* sera réalisé en plomb ou en zinc brossé.

La pose de garde-corps est interdite. Ceux existants devront être déposés et remplacés par un dispositif invisible ou par un acrotère* qui participera à la composition de façade*.

• Dispositions particulières des surélévations*

La composition de façade* devra prévoir un couronnement (corniche et/ou acrotère*) ou un débord de toit en fonction de la composition de la façade* surélevée, du paysage de rue et de la composition des façades* protégées au titre du PSMV dans le contexte de l'immeuble concerné. Les proportions et la profondeur de cet élément dépendra de ces mêmes conditions.

Article US 9.6.b Chêneaux, gouttières et descentes d'eau pluviales

IMMEUBLES ANTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

Les dispositions de cet article sont identiques à l'article [US 7.6.b](#). Couronnements des façades* et débords de toit, gouttières et descentes d'eaux pluviales.

IMMEUBLES POSTÉRIEURS AU MILIEU DU XXÈME SIÈCLE

A l'occasion d'un ravalement de façade* et/ou de travaux de couverture, les dénaturations des chêneaux et gouttières devront être supprimées. Les dénaturations concernent notamment :

- Une mise en œuvre ou dispositif inappropriés à la composition de façade* (gouttière masquant la corniche, pente marquée, etc.);
- L'utilisation de matériaux inappropriés (matériau synthétique, de couleur claire, brillant).

Les gouttières pendantes, lorsqu'elles n'ont pu être remplacés par un autre système d'évacuation des eaux de pluie (chêneau encaissé), devront être réalisées en zinc ou en cuivre brossé.

• Dispositions particulières des surélévations*

Les gouttières pendantes sont interdites.

Les eaux de toitures seront récoltées par des chêneaux encastrés ou des chêneaux posés, intégrés à la composition de façade*.

Les chêneaux doivent être réalisés en métal (zinc brossé, cuivre brossé, etc.).

ARTICLE US 9.7. TOITURES

Article US 9.7.a. Dispositions générales

• Principes

Tous travaux engagés sur la toiture ou la couverture devront être l'occasion d'améliorer la présentation de la toiture et de supprimer les dénaturations.

Les dénaturations communément relevées sont (liste non exhaustive) :

- Les modifications de toiture inappropriées (pentes et volumes);
- Les matériaux de couverture inappropriés (plaques ondulées, matériaux étrangers à la période architecturale ou à la typologie* de toiture comme les tuiles mécaniques hors immeubles XXe siècle, les tuiles plates, les matériaux synthétiques ou bitumineux hors toiture terrasse des immeubles XXe siècle, etc.);
- Les matériaux rapportés (patch d'étanchéité, etc.);
- Les ouvertures inappropriées par leurs dimensions, leurs positions, leur nombre;
- La disparition d'éléments de décor type crêtes, balustres, etc.;
- Les éléments techniques rapportés;
- Les ajouts de garde-corps;
- Les conduits inappropriés.

Article US 9.7.b. Couvertures en terre cuite

Report des dispositions de l'article [US 7.7.b.](#) Toitures – couvertures en terre cuite.

Article US 9.7.c. Couvertures en ardoises

Report des dispositions de l'article [US 7.7.c.](#) Toitures – couvertures en ardoises.

Article US 9.7.d. Couvertures en plomb ou en zinc

Report des dispositions de l'article [US 7.7.d.](#) Toitures – couvertures en plomb ou en zinc.

Article US 9.7.e. Étanchéité sous protection lourde

Report des dispositions de l'article [US 7.7.e.](#) Toitures – étanchéité sous protection lourde.

Article US 9.7.f. Ouvertures en toiture

• Ouvertures existantes à conserver et à restaurer

Les verrières à caractère historique correspondant à la conception architecturale de l'immeuble, ou nécessaires à l'éclairage et la ventilation seront conservées et restaurées à l'identique (matériaux, sections, façon, mise en œuvre).

• Ouvertures existantes à supprimer

En dehors des châssis de désenfumage et des ouvrages anciens présentant un caractère historique, les ouvertures qui dérogent aux conditions de création et d'implantation par type d'ouverture décrites au paragraphe « Création d'ouvertures » du présent article, devront être supprimées

• Ouvertures existantes à modifier

Seules les ouvertures de toit respectant les conditions d'implantation exigées mais dérogeant aux conditions d'aspect décrites par type d'ouverture ci-après Création d'ouvertures du présent article, devront être modifiées pour répondre aux dispositions auxquelles elles dérogent.

• **Création d'ouverture**

La création de verrières, de châssis de désenfumage, de fenêtres de toit ou de lucarnes pourra être autorisée à condition :

- Que la création ne porte pas la part d'ouverture à plus de 4% pour chaque pan de toiture*
- Que l'ouverture créée ne double pas un autre type d'ouvertures dans le même pan de toiture*.

Et sous réserve de respecter les dispositions spécifiques suivantes :

Les verrières :

- Devront couvrir uniquement des cages d'escalier, des courettes de propreté* ou des petites cours* pour assurer leur éclairage et/ou leur ventilation naturelle ;
- Devront être posées dans le plan du pan de toiture*, avec une saillie* maximale de 10cm sauf si la verrière prend la forme d'un pavillon, d'un dôme ou d'un cône;
- Pourront être autorisées à hauteur du rez-de-chaussée pour les cours* d'aération et de ventilation pouvant être aménagées sous conditions des dispositions de l'article [US 15.1](#). – « *Aménagement des cours* d'aération et d'éclairage.* »
- Seront composés de montants et traverses en métal de section fine et de verres clairs, non réfléchissants et de proportion rectangulaire.

Les châssis de désenfumage :

- Devront être posés dans le plan du pan de toiture*, avec une saillie* maximale de 10cm;
- Seront de proportion rectangulaire, le grand côté posé dans le sens de la pente de toit ;
- Seront composés d'éléments de section fine en bois ou en métal, peintes dans une couleur foncée et leurs verres seront clairs et non réfléchissants.

Les fenêtres de toit :

- Devront être posées dans le plan du pan de toiture*, avec une saillie* maximale de 10cm ; uniquement sur des toitures courantes en pente.
- Seront de proportion rectangulaire, le grand côté posé dans le sens de la pente de toit ;
- Devront avoir des dimensions inférieures à 55cm x 80cm;
- Seront peintes dans une couleur foncée et leurs verres seront clairs, non réfléchissants.

Uniquement pour les immeubles antérieurs au milieu du XXème siècle, les lucarnes :

- Devront être identiques au modèle de lucarnes à caractère historique en place (implantation, proportion, matériaux, couverture, menuiserie, etc.) ou d'un immeuble protégé au titre du PSMV présentant les mêmes caractéristiques architecturales et la même période de construction ;
- Seront implantées selon les axes de composition de la façade* (axe de symétrie, travée forte, etc.);



Article US 9.7.g. Terrasses en toiture

- **Création de terrasse :**

Les terrasses en toiture pourront être créées uniquement pour les toitures en pente, aux conditions suivantes :

- Si elles sont situées dans les versants de toiture sur cour* ou cœur d'îlot* ne jouxtant pas un espace non bâti protégé au titre du PSMV, non visibles depuis l'espace public*, en conservant les 2/3 supérieurs du pan de toiture*,
- Si elles sont établies sur la largeur complète de la façade*, à partir de l'égout* du toit.

La mise en place d'un garde-corps ajouré en bord de terrasse est interdite.

- **Terrasses existantes :**

Les toitures terrasses existantes pourront être végétalisées uniquement pour les immeubles postérieurs au milieu du XXème siècle à condition qu'elles ne soient pas visibles depuis un espace public* ou qu'elles ne soient pas contiguës à un espace non bâti protégé au titre du PSMV

Article US 9.7.h. Autres ouvrages en toiture

Report des dispositions de l'article [US 7.7.h.](#) Toitures - Autres ouvrages en toiture.

ARTICLE US 9.8. TRAITEMENT DES ELEMENTS TECHNIQUES EN FAÇADE* ET EN TOITURE

Report des dispositions de l'article [US 7.9](#). Traitement des éléments techniques en façade* et en toiture.

Si un immeuble est reconstruit, les dispositions de cet article sont celles de l'article [US 10.5](#). – « Qualité et traitement architectural des nouvelles constructions ».

ARTICLE US 9.9. QUALITE ET TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL DE L'ARCHITECTURE*

Article US 9.9.a. Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux

CONFORT D'HABITER

Les dispositions existantes conférant des qualités thermiques, d'éclairément et de ventilation naturelle à l'immeuble doivent être conservées. Elles concernent notamment :

- Les caves ventilées
- Les maçonneries épaisses à forte inertie thermique
- L'absence de pont thermique dans le cas des planchers bois
- Les volets intérieurs et les stores à lames
- Les puits de jour et leurs ouvertures,
- Les logements traversants
- Les pièces tampons (entrée, couloir, hall, grenier, etc.).

ISOLATION DES BÂTIMENTS PAR L'INTÉRIEUR

Les travaux d'isolation par l'intérieur sont autorisés à condition qu'ils n'engendrent :

- Aucun risque de dégradation des qualités perspirantes des maçonneries traditionnelles*;

ISOLATION DES BÂTIMENTS SOUS-RAMPANTS DE TOITURE

Les travaux d'isolation sous-rampant de toiture pourront être autorisés à condition qu'ils n'engendrent :

- Aucun risque de détérioration sanitaire et structurelle,
- Aucune disparition ou dégradation d'un élément intérieur protégé au titre du PSMV.

ISOLATION THERMIQUE EXTÉRIEURE DES FAÇADES* (ITE)

L'isolation par l'extérieur d'un immeuble existant ne peut être admise que sur des maçonneries sans désordres structurels ou sanitaires (sans pathologie liée à l'humidité en particulier).

Les travaux d'isolation par l'extérieur ne doivent pas conduire à la suppression ni même au camouflage de modénatures* (bandeau, corniche, encadrement de baie) ou autres éléments (décors, composition). à ce titre, ces travaux sont plutôt à réserver aux façades* ordinaires*, pignons* aveugles et façades* sur puits de jour*.

En outre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Avant toute mise en œuvre d'ITE, il convient de s'assurer de la perspiration des maçonneries en supprimant tout enduit ou mortier hydraulique (y compris sur les parois qui ne feront pas l'objet de travaux) et en réparant tout désordre ou pathologie.
- Le dispositif technique doit être adapté, en particulier vis à vis de la nécessaire migration de la vapeur d'eau dans les maçonneries en ce qui concerne les immeubles antérieurs à 1948. Pour tout projet d'isolation sur

des matériaux traditionnels*, seuls les matériaux perméables* à la vapeur d'eau (dits HPV) et capillaires sont admis. Les solutions hydrofuges (polystyrène en particulier) sont interdites.

- Le choix du matériau et de sa mise en œuvre doivent également être en bonne adéquation mécanique (stabilité mais sans trop de rigidité) avec la paroi isolée, afin de ne pas mettre en péril la pérennité des structures ;
- L'emploi de matériaux naturels* et des filières sèches* doit être privilégié dans le but de réduire l'empreinte carbone de ces interventions et d'assurer l'adéquation du dispositif au patrimoine bâti ;
- L'ITE doit faire l'objet d'une nouvelle composition de façade*, conforme aux dispositions de l'article [US 9.1.e.](#) L'ensemble de la façade* est à traiter de manière uniforme et selon une épaisseur constante. Elle doit conserver un débord de toit suffisant pour donner du relief à l'architecture*. Les saillies* qui viendraient perturber un alignement* de front bâti sont interdites sur l'espace public* et peuvent l'être en cœur d'îlot* selon la configuration des façades*. Les différents points de jonction (égout*, tableaux et arêtes de façades*) doivent respecter l'architecture* de l'immeuble d'un point de vue technique et esthétique ;
- La finition doit respecter l'architecture* de l'immeuble et s'inscrire dans le paysage urbain. Une finition enduite peut être imposée en fonction du contexte.

CAS PARTICULIER: La mise en œuvre d'une isolation extérieure est interdite sur les architectures* de pans de bois, compte tenu du risque de dégradation du bois. Seuls les remplissages peuvent être repris et améliorés dans le respect des prescriptions énoncées ci-avant, s'ils ne présentent pas d'intérêt patrimonial ou sont à remplacer du fait de leur état sanitaire.

ISOLATION THERMIQUE EXTÉRIEURE EN TOITURE (SARKING)

L'isolation de la toiture sur chevrons porteurs par rehaussement de la couverture, dit « sarking », n'est admise qu'aux conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas impacter la volumétrie globale de la toiture et des lucarnes et doit traiter les jonctions avec l'existant,
- Le projet démontre un impact minime et peu visible sur les rives* de toiture, l'égout* ou la corniche,
- Le projet garantit la pérennité de la charpente, au regard de la surcharge qu'occasionne ce procédé,
- La couverture est traitée conformément aux dispositions prévues à l'article US 9.7.a. concernant l'aspect des toitures.

ISOLATION DES FENÊTRES

Le remplacement des menuiseries pour l'amélioration des performances thermiques est admis dans le respect de l'article US 9.3.c. du présent règlement.

Article US 9.9.b. Dispositifs de déploiement des énergies renouvelables

PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES ET CAPTEURS PHOTOVOLTAÏQUES

L'implantation de panneaux solaires et/ou capteurs photovoltaïques sur l'ensemble du périmètre d'application du PSMV ne peut être admis que sous conditions particulières et dans la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

La mise en place de panneaux solaires et/ou capteurs photovoltaïques est conditionnée à leur intégration à l'architecture* et au paysage urbain.

Ces dispositifs -y compris s'ils sont au sol- doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Leur emplacement doit être choisi de manière à ne pas impacter les vues sur le paysage lointain et depuis les espaces protégés (cour*, parc ou jardin de pleine terre* à caractère patrimonial) ;
- Les éléments doivent être dimensionnés et positionnés en fonction de la surface et de la forme de toiture. Ils doivent s'intégrer au mieux dans la composition du bâtiment, au moyen d'une teinte et d'un aspect adaptés aux matériaux de façade* et de toiture de l'immeuble, tout en respectant les tonalités des façades* et couvertures environnantes ;
- Les teintes contrastées, les cadres trop marqués, les effets de surbrillance sont interdits.

L'aspect unitaire du matériel, la teinte, la finition mate, et son positionnement peuvent être imposés pour assurer cette intégration.

ÉOLIENNES

L'implantation d'éoliennes individuelles ou collectives sur l'ensemble du périmètre d'application du PSMV ne peut être admis que sous conditions de la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

ARTICLE US 10.

CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions nouvelles sont envisageables dans les légendes suivantes du plan règlementaire :

- Les immeubles non bâtis ou autre espace libre*, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère (en blanc sur le plan, sans superposition d'un autre élément de légende qui s'imposerait à la surface concernée) ;
- Les immeubles ou parties d'immeubles pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère. (en gris clair sur le plan, sans superposition d'un autre élément de légende qui s'imposerait à la surface concernée).

SOMMAIRE DETAILLE DE L'ARTICLE US 10.

ARTICLE US 10.1 Implantation et volumetrie des constructions	153
Article US 10.1.a. Dispositions générales.....	153
Article US 10.1.b. Dispositions particulières concernant la hauteur admise	153
Article US 10.1.c. Dispositions particulières applicables au sous-secteur de la Grave	154
ARTICLE US 10.2 Constructions de premier rang*	154
Article US 10.2.a. Implantation des constructions de premier rang*	154
Article US 10.2.b. Gabarit* enveloppe et hauteur des constructions de premier rang*	157
Article US 10.2.c. Hauteur des immeubles de premier rang*	159
ARTICLE US 10.3. Constructions en interieur de parcelle*	161
Article US 10.3.a. Implantation des constructions en intérieur de parcelle*	161
Article US 10.3.b. Gabarit* enveloppe et hauteur des constructions en intérieur de parcelle*	162
Article US 10.3.c. Locaux* et ouvrages techniques et de service, ouvrages d'accès aux étages.....	163
Article US 10.3.d. Dispositions des constructions les uns par rapport aux autres	165
Article US 10.3.e. Cour commune*	166
ARTICLE US 10.4 Terrain concerné par des conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction portées au plan reglementaire	167
ARTICLE US 10.5. Qualite et traitement architectural des nouvelles constructions	171
Article US 10.5.a. Règles générales pour les nouvelles constructions et les réhabilitations lourdes* d'immeubles non protégés.	171
Article US 10.5.b. Façades*	171
ARTICLE US 10.5.c. Couronnement et toitures	172
Article US 10.5.d. Matériaux et teintes	173
Article US 10.5.e. Menuiseries	173
Article US 10.5.f. Eléments techniques intégrés au bâtiment.....	174
Article US 10.5.g. Locaux* techniques de service, ouvrages d'accès aux étages et galerie à rez-de-chaussée	175
ARTICLE US 10.6. Qualité environnementale de l'architecture* des nouvelles constructions	176
Article US 10.6.a. Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux	176
Article US 10.6.b. Dispositifs de déploiement des énergies renouvelables	177

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 17 FEV. 2025

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions nouvelles sont envisageables dans les légendes suivantes du plan règlementaire :

- Les immeubles non bâtis ou autre espace libre*, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère (en blanc sur le plan, sans superposition d'un autre élément de légende qui s'imposerait à la surface concernée) ;
- Les immeubles ou parties d'immeubles pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère. (en gris clair sur le plan, sans superposition d'un autre élément de légende qui s'imposerait à la surface concernée).

ARTICLE US 10.1 IMPLANTATION ET VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS

Article US 10.1.a. Dispositions générales

Lorsque les dispositions inscrites au plan graphique du règlement ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, elles prévalent sur ces dernières, en particulier pour les cônes de vues.

On veillera à préserver l'ensoleillement des constructions existantes et de celles prévues. Les choix en matière d'implantation et de gabarit* des constructions doivent permettre de limiter les effets d'ombres portées d'un bâtiment à l'autre.

Dans un souci de respect de la morphologie du tissu urbain, la construction nouvelle doit assurer une bonne insertion dans le bâti environnant et ne doit pas porter atteinte à l'aspect du paysage urbain.

Une implantation et des gabarits* différents peuvent être autorisés :

. **Pour les équipements* de services publics ou assimilés**, soit en raison de leur destination (pour des raisons de sécurité par exemple, etc.), soit pour mieux assurer leur mise en valeur* architecturale et urbaine.

. **Dans le but de réaliser un ensemble cohérent avec les immeubles existants**, en particulier en cœur d'îlot*, ou dans le cas de création de cours* communes telles que définies à l'article L 471.1 du Code de l'Urbanisme.

Article US 10.1.b. Dispositions particulières concernant la hauteur admise

• Signaux architecturaux

Des signaux architecturaux, justifiés par la nécessité de repérer ou exprimer symboliquement les équipements* de services publics, notamment à caractère culturel ou cultuel, peuvent être admis, sous réserve de ne pas altérer l'image patrimoniale des bâtiments, des ensembles urbains, des perspectives urbaines emblématiques et des espaces libres* minéraux ou végétalisés. Ils doivent s'intégrer de façon satisfaisante au regard de l'environnement patrimonial.

• Dépassements localisés

Pour les constructions existantes, certains éléments de construction à caractère technique (machineries d'ascenseurs, chaufferies, conduits de cheminées, armoires relais d'installations d'émission ou de diffusion, antennes...), ainsi que les édicules d'accès et les dispositifs de sécurité nécessaires, peuvent être admis en dépassement localisé de la hauteur atteinte par les constructions à condition :

- Que ces éléments, édicules ou dispositifs ne soient pas constitutifs de surface de plancher* supplémentaire ;
- Que leur aspect architectural soit satisfaisant au regard des dispositions de l'article [US 10.6](#). « Qualité et traitement environnemental de l'architecture* des nouvelles constructions ».

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, toitures végétalisées, rehaussement de couverture

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

pour l'isolation thermique..., peuvent faire l'objet d'un dépassement de hauteur dans le respect des dispositions de l'article [US 10.6](#) : « Qualité et traitement environnemental de l'architecture* des nouvelles constructions ».

Article US 10.1.c. Dispositions particulières applicables au sous-secteur de la Grave

Dans le cadre d'un projet global d'aménagement du sous-secteur de la grave, des implantations et des gabarits* différents peuvent être autorisés. Ceux-ci pourront être imposés en fonction des occupations historiques de l'ancien couvent des Dames de la Porte (cours*, bâtiments, distributions), des gabarits* des monuments historiques du « carré historique », des remparts, des gabarits des arbres protégés et des vestiges archéologiques en élévation ou en substruction.

L'insertion des nouvelles constructions doit garantir une harmonisation générale du site et la mise en valeur des édifices protégés au titre des monuments historiques. Ainsi les gabarits* enveloppe des nouvelles constructions doivent être inférieurs à ceux des monuments historiques (ancien couvent des Dames de la Porte, les remparts, le « carré historique »...etc..). Les gabarits enveloppe des nouvelles constructions ne doivent pas dépasser la hauteur des corniches, égouts des façades carrées des monuments historiques et/ou de la partie sommitale des remparts.

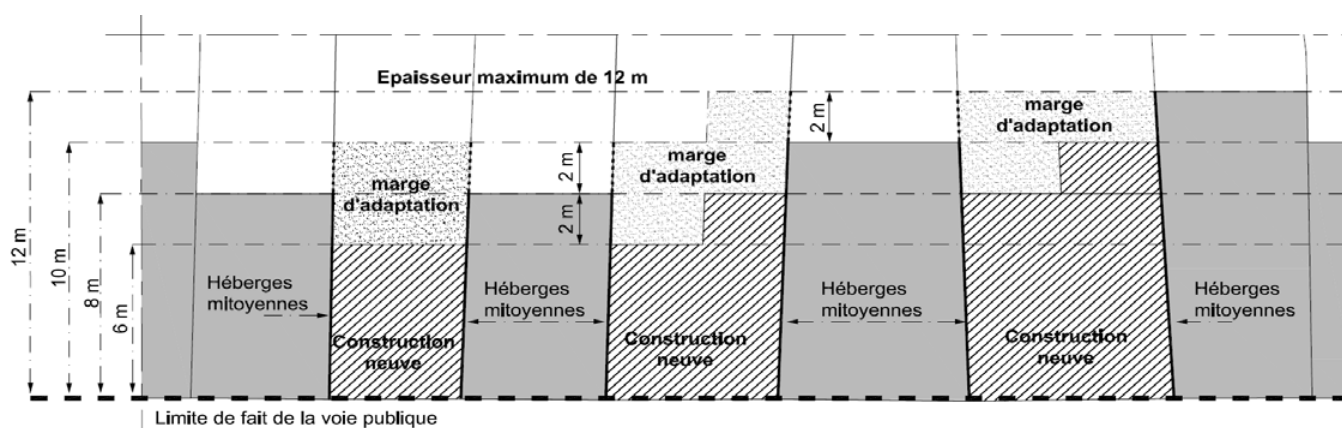
ARTICLE US 10.2 CONSTRUCTIONS DE PREMIER RANG*

Article US 10.2.a. Implantation des constructions de premier rang*

• Dispositions générales

Héberge* ou mur séparatif existant

Pour tous les terrains ou parties de terrains riverains d'une voie* publique ou privée, les constructions doivent être édifiées en façade* à l'alignement* de la rue et implantées en limites séparatives*, en s'adossant aux mitoyennetés existantes (héberges* et murs séparatifs) avec une marge d'adaptation en épaisseur de 2 mètres maximum. Cette adaptation ne s'applique pas lorsque les héberges* ont une épaisseur supérieure à 12 mètres. (Croquis illustratif 1).

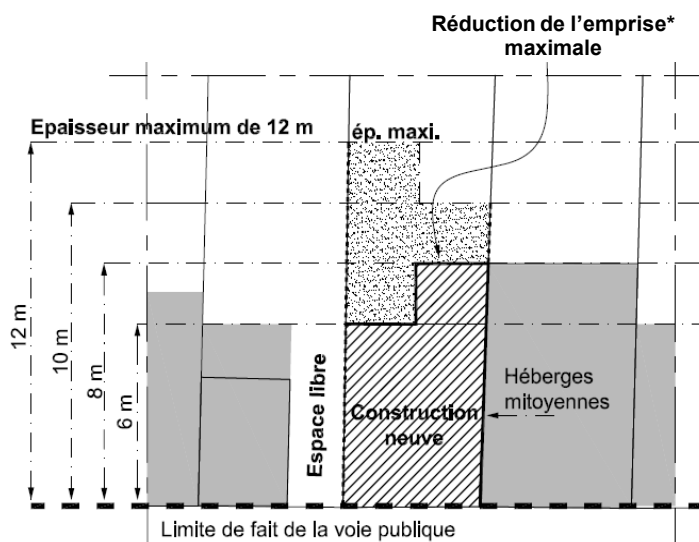


Croquis illustratif 1

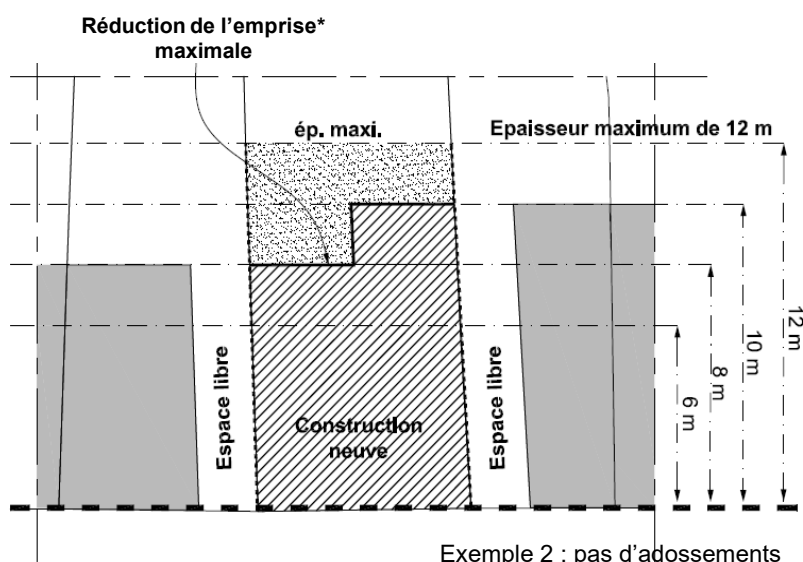
ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Absence d'héberge* ou de mur séparatif

S'il n'existe pas d'héberge* ou de mur séparatif en mitoyenneté, l'implantation doit être réalisée à l'intérieur d'une emprise* de 12 mètres d'épaisseur maximum par rapport à l'alignement* de la voie*. La réduction de cette emprise* peut être demandée, en conformité avec l'article US 10.1. (Croquis illustratif 2).



Exemple 1 : adossement sur une seule mitoyenneté



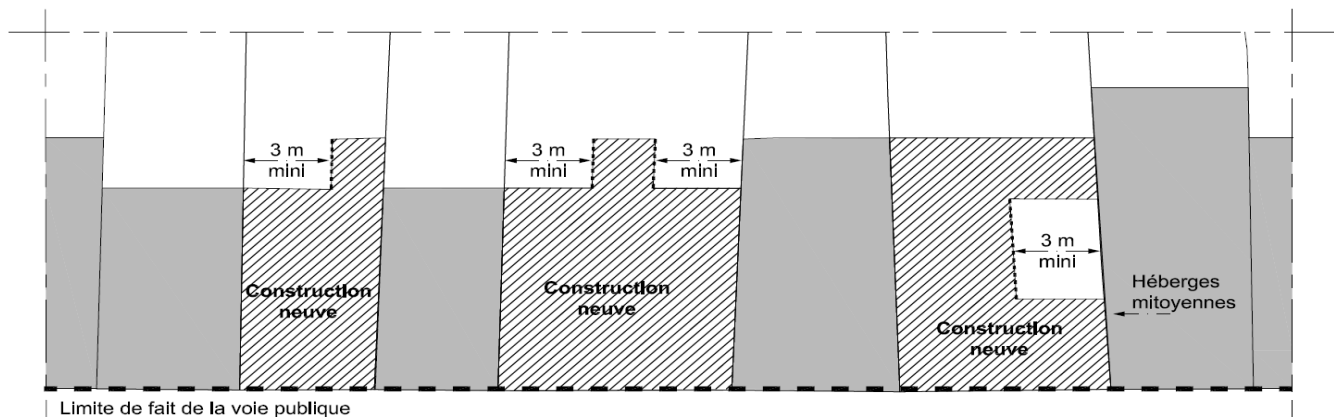
Exemple 2 : pas d'adossements

Croquis illustratif 2 : Adaptation de l'emprise* en fonction de l'environnement bâti

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les parties de constructions implantées en retrait* des mitoyennetés doivent respecter d'une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives* (croquis illustratif 3).

Ces dispositions ne s'appliquent pas s'il est fait application des dispositions définies à l'article [US 10.3.e](#).: « Cour commune* ».



Croquis illustratif 3 : parties de constructions implantées en retrait des limites séparatives*

• **Dispositions particulières**

Lorsque l'environnement, l'expression d'une recherche architecturale ou la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite le justifie, des retraits par rapport à l'alignement* d'une voie* publique ou privée et aux mitoyennetés peuvent être admis sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le tissu urbain existant.

Dans certaines configurations particulières liées à un linéaire important du terrain sur voie*, ou lorsqu'une échappée visuelle sur un espace libre* intérieur le justifie, des ruptures dans l'implantation de la construction en façade* sur voie* (sous forme de failles ou d'ouvertures...) peuvent être admises.

Dans le cas d'une indication de limites imposées d'implantation des constructions portée au document graphique réglementaire.

Dans tous les cas, la création d'un éventuel recul -même partiel- exige que soit traitée qualitativement l'interface entre façade* et limite de l'espace public* : il convient alors soit d'assurer une continuité du front bâti sur rue par un élément de clôture additionné, dans la mesure du possible, d'un alignement* végétalisé planté en pleine terre*, soit de traiter l'espace de recul comme un prolongement de l'espace public* (continuité de matériau et de niveau). Dans tous les cas, cet espace doit s'articuler avec les constructions des espaces voisins.

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

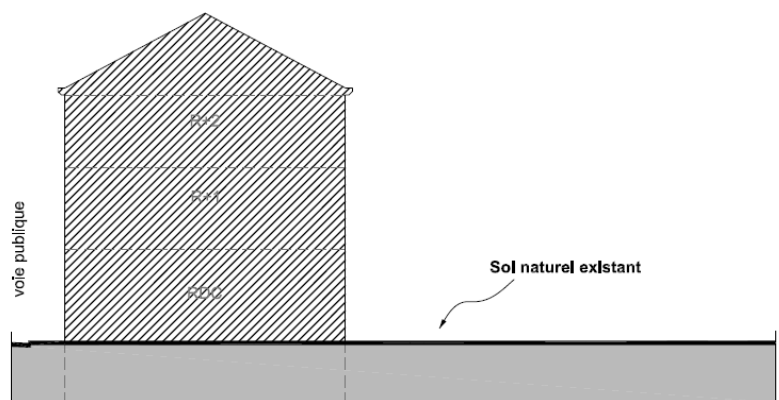
Article US 10.2.b. Gabarit* enveloppe et hauteur des constructions de premier rang*

• **Dispositions générales**

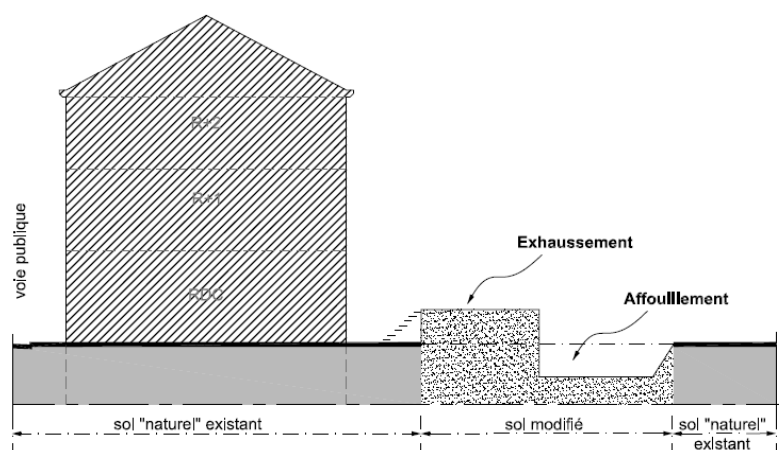
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel* existant (croquis illustratif 4) avant les travaux d'exhaussement* ou d'affouillement* du sol nécessaires pour la réalisation du projet (croquis illustratif 5).

Lorsque le sol naturel* est à un niveau inférieur ou supérieur à celui de la voirie, la hauteur des constructions élevées en bordure de voie* est mesurée à partir du niveau de la voirie au droit de la construction de premier rang*. Pour les constructions de second rang*, la hauteur doit être mesurée à partir du sol naturel* du terrain

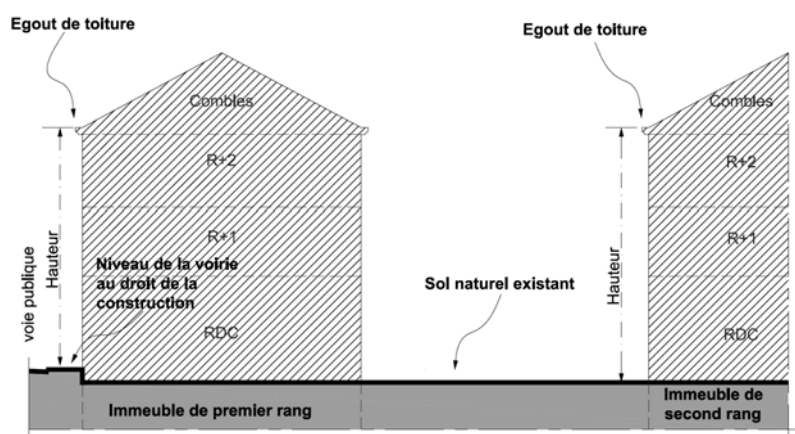
La hauteur est calculée à l'égout* de toiture ou au sommet de l'acrotère* (croquis illustratif 6).



Croquis illustratif 4



Croquis illustratif 5



Croquis illustratif 6

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

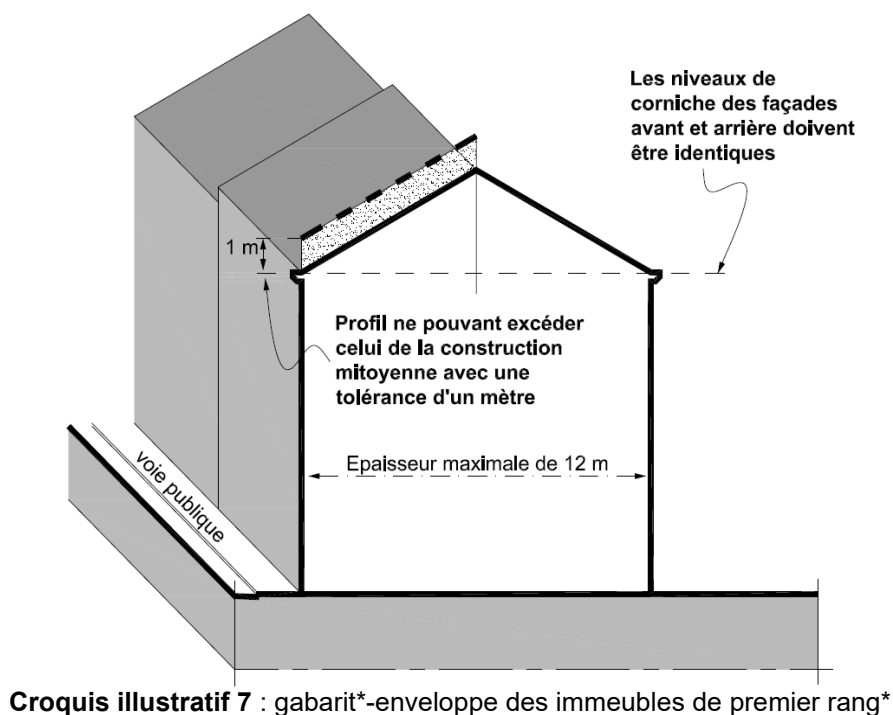
• **Gabarit* enveloppe**

Le gabarit*-enveloppe des immeubles de premier rang* s'applique à l'intérieur d'une emprise* maximale de 12 mètres par rapport à l'alignement* d'une voie*.

Le gabarit* enveloppe se compose successivement :

- . D'une verticale correspondant à la hauteur de façade* de la construction, définie ci-dessus ;
- . D'un profil sur rue s'intégrant de façon satisfaisante dans le bâti avoisinant. Il ne peut excéder au maximum celui de la construction mitoyenne ou voisine la plus élevée, avec une tolérance d'un mètre, dans la mesure où celle-ci permet de réaliser un étage supplémentaire.

Les niveaux de corniche ou d'égout* des façades* avant et arrière doivent être identiques, afin d'assurer la symétrie du volume de couverture. Il peut y être dérogé si une disposition différente va dans le sens d'une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère (croquis illustratif 7).



ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Article US 10.2.c. Hauteur des immeubles de premier rang*

• **Dispositions générales**

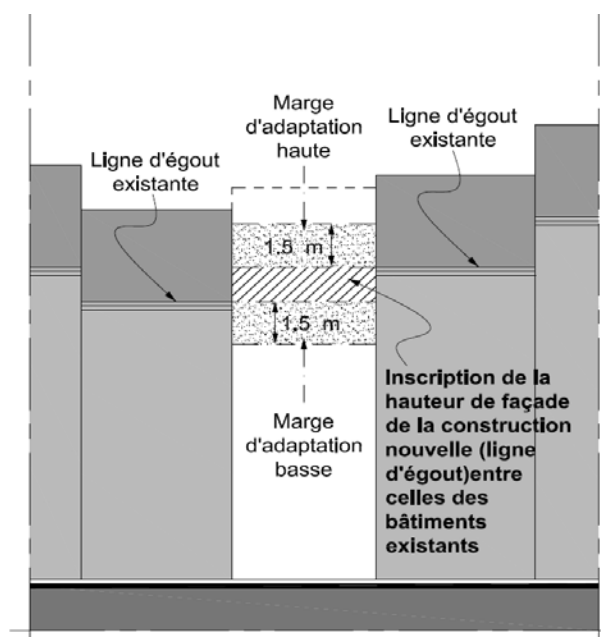
La hauteur de façade* à l'égout* ou à l'acrotère* des constructions nouvelles de premier rang* est définie par rapport à celle des bâtiments contigus ou à défaut, avoisinants. Sont considérés en priorité ceux protégés au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur*.

Dans tous les cas, l'insertion de la construction dans le bâti environnant doit être assurée.

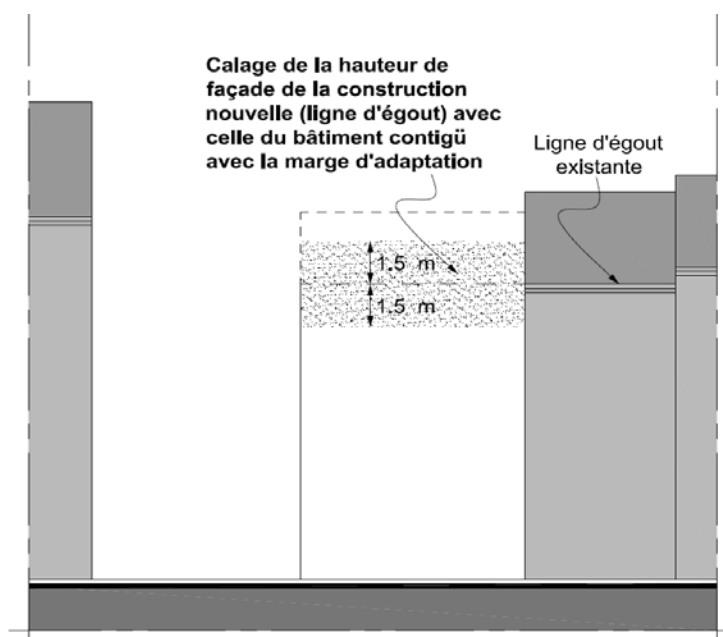
Des hauteurs différentes à celle définies ci-dessous peuvent être autorisées, dans la mesure où elles s'inscrivent dans le paysage urbain.

La hauteur de façade* est définie de la façon suivante :

- Entre deux bâtiments existants, la hauteur de façade* de la construction nouvelle doit s'inscrire entre celles des bâtiments contigus ou à défaut avoisinants, avec une marge d'adaptation de plus ou moins 1,50 mètre (croquis illustratif 8) ;
- Entre un bâtiment existant et un espace non construit, la hauteur de la façade* de la construction nouvelle se calera sur celle de la construction contigüe, avec une marge d'adaptation de plus ou moins 1,50 mètre par rapport à celle-ci (croquis illustratif 9) ;
- Entre deux espaces non construits, la hauteur de la construction nouvelle doit prendre en compte les caractéristiques morphologiques de l'espace urbain et des édifices avoisinants, ainsi que les trames verticales et horizontales des immeubles situés à proximité.



Croquis illustratif 8



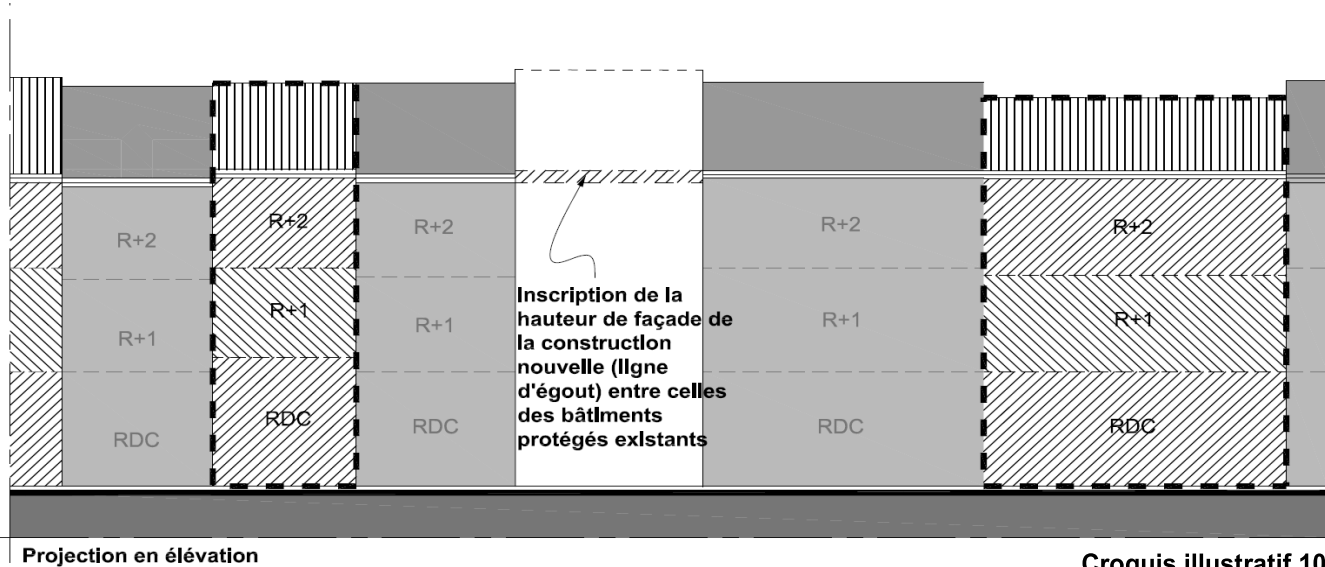
Croquis illustratif 9

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

• **Construction dans un alignement* homogène et légende « Séquence, composition, ordonnance* architecturale ou urbaine »**

On entend par « alignement* homogène » la succession d'au moins trois bâtiments dont les niveaux de corniche ou d'égout* (la gouttière), sont sensiblement identiques (différence d'au maximum 40cm) ou un alignement* repéré dans la légende « Séquence, composition, ordonnance* architecturale ou urbaine » (croquis illustratif 10). Lorsque la construction nouvelle s'inscrit dans un tel alignement*, elle doit respecter les niveaux de corniche ou d'égout* existants.

Lorsque la construction nouvelle s'inscrit entre deux bâtiments de hauteur de façade* strictement identique, la hauteur de la construction nouvelle doit reprendre strictement celle des bâtiments voisins.



ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

ARTICLE US 10.3. CONSTRUCTIONS EN INTERIEUR DE PARCELLE*

Article US 10.3.a. Implantation des constructions en intérieur de parcelle*

• Adossement à un volume bâti ou à un mur existant

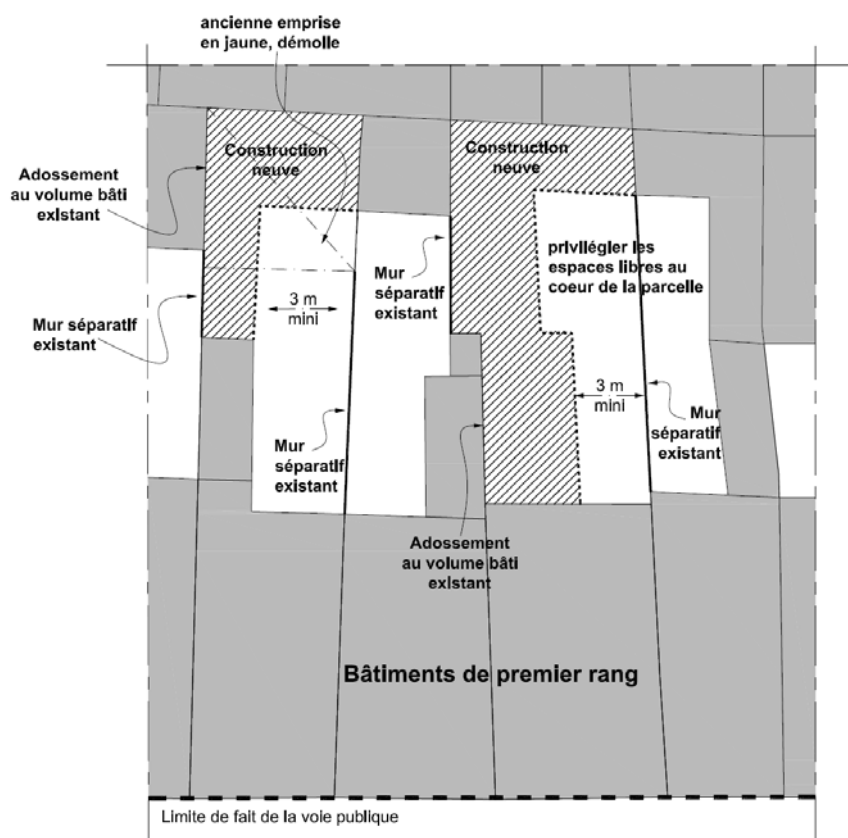
D'une manière générale, la nouvelle construction doit s'adosser aux volumes bâtis ou murs séparatifs existants en mitoyennetés, afin de privilégier la création d'espaces libres* au cœur de la parcelle* (croquis illustratif 11).

• Adossement aux mitoyennetés

S'il n'existe pas de volume bâti ou de mur en mitoyenneté, ou lorsque les bâtiments mitoyens sont indiqués au plan graphique du règlement dans la légende « Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opération d'aménagement* publiques ou privées » (en jaune), les nouvelles constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives*, soit à une distance minimale de 3 mètres, sous réserve des dispositions de l'article suivant : US 10.3.b. « Gabarit* enveloppe et hauteur des constructions en intérieur de parcelle* ».

• Dispositions particulières

Des conditions d'implantation différentes par rapport aux limites séparatives* peuvent être autorisées, afin de réaliser un ensemble cohérent avec les immeubles existants, en particulier en cœur d'îlot* et dans le cas de création de cours communes* telles que définies à l'article L471.1 du Code de l'Urbanisme.



Croquis illustratif 11 :
adossement à un volume bâti ou à
un mur existant

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Article US 10.3.b. Gabarit* enveloppe et hauteur des constructions en intérieur de parcelle*

• **Hauteur des constructions implantées en retrait* des limites séparatives***

La hauteur des constructions autorisées en retrait* des limites séparatives* ne peut excéder :

- 4,50 mètres quand la distance est comprise entre 4 et 8 mètres ;
- 6 mètres si la distance est supérieure à 8 mètres.

• **Hauteur des constructions implantées en limite séparative***

Au-delà de l'emprise* du bâtiment de premier rang*, la hauteur totale des constructions y compris le couronnement, ne peut excéder 4.5 mètres.

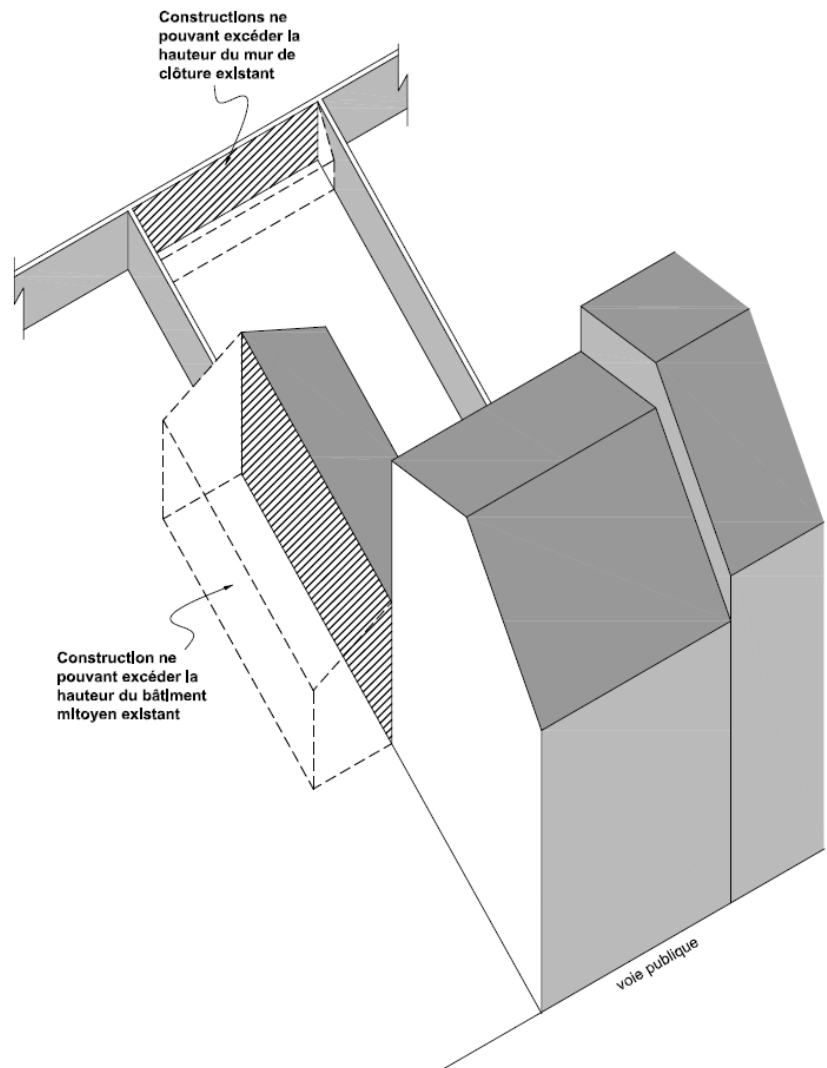
• **Hauteur des constructions en adossement à un volume bâti ou à un mur existant**

Au droit d'un bâtiment ou d'un mur séparatif existant implanté en limite séparative* sur le fond voisin (et non soumis à une prescription de démolition dans le document graphique), la construction peut être adossée aux héberges* du bâtiment ou du mur séparatif (croquis illustratif 12). Ces héberges* ne peuvent être dépassées que dans les cas suivants :

- Adossement à une héberge* de hauteur variable de 2,50 mètres en hauteur au maximum par rapport à l'héberge* la plus basse sans dépasser l'héberge* la plus haute;
- Au droit des courettes* dont la largeur n'excède pas 4 mètres.

Lorsque la construction projetée en adossement présente en limite séparative* un retrait* partiel visant à prendre en compte les conditions de voisinage, la hauteur résultant des dispositions précédentes peut être maintenue :

- Au droit d'une baie située en limite du terrain voisin* ;
- Au droit d'une courette* voisine ouverte en limite séparative*.



Croquis illustratif 12 : adossement aux héberges*

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Article US 10.3.c. Locaux* et ouvrages techniques et de service, ouvrages d'accès aux étages, galeries couvertes à rez-de-chaussée et coursives

• **Implantation**

Les locaux* et ouvrages techniques et de service doivent être implantés en limites séparatives* et adossés à des constructions ou à des murs d'hébergés* quand ils existent. Ils peuvent également être adossés à des façades* aveugles à rez-de-chaussée des bâtiments de la parcelle* (croquis illustratif 13).

Une implantation différente peut être admise, sous réserve de la prise en compte du contexte urbain.

Pour les ouvrages d'accès aux étages et les galeries couvertes à rez-de-chaussée et les coursives, l'implantation doit permettre une lecture cohérente du patrimoine bâti et paysager, et éviter le morcellement de l'espace libre*. Si ces locaux* ou ouvrages d'accès aux étages et galeries sont situés en vis-à-vis d'un bâtiment existant dont la façade* est percée d'une ou plusieurs baies, une distance minimale de 3 mètres doit être maintenue (croquis illustratif 14).

L'emprise* cumulée des ouvrages faisant l'objet du présent article ne peut occuper l'ensemble de l'espace libre*.

➤ **Les locaux* et ouvrages techniques et de service :**

Ils doivent avoir une emprise* répondant strictement aux besoins de fonctionnement de l'immeuble.

Ils doivent être regroupés, sauf pour des raisons liées à la préservation et à la mise en valeur* du patrimoine.

➤ **Les ouvrages d'accès aux étages et les galeries couvertes à rez-de-chaussée :**

L'emprise* maximale des ouvrages d'accès aux étages doit être strictement destinée aux gaines d'ascenseurs, aux volées d'escaliers, ainsi qu'aux paliers, coursives ou galeries couvertes à rez-de-chaussée indispensables à la desserte.

Dans la mesure où ces dispositions améliorent l'insertion architecturale des escaliers ou ascenseurs, la création de coursives est autorisée pour desservir les étages. Dans ce cas, l'ascenseur ou l'escalier peut ne pas être accolé à la façade* existante.

➤ **Les coursives dans les étages :**

Un certain nombre d'immeubles possède des coursives, dont les façades* sont ouvertes ou fermées (dès l'origine ou ultérieurement) liaisonnant l'immeuble de premier rang* à celui de second rang*.

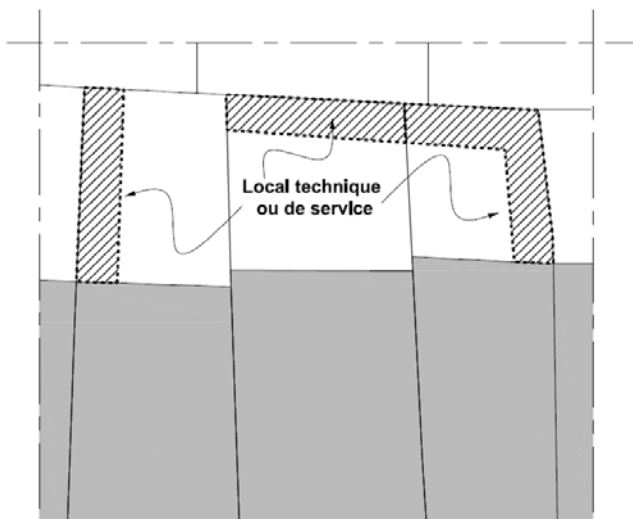
Dans le cas de programme permettant de mutualiser des circulations ou de créer de grands logements ou locaux* d'activités, on peut accepter la réinterprétation de ces principes anciens de liaison, pour le rez-de-chaussée et pour les étages carrés. L'emprise* ne peut pas être supérieure à 1/3 de la largeur de la cour* et ne peut excéder 2 mètres hors tout pour un volume sans escalier et 3,4 mètres si l'on crée un escalier et un palier de distribution.

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

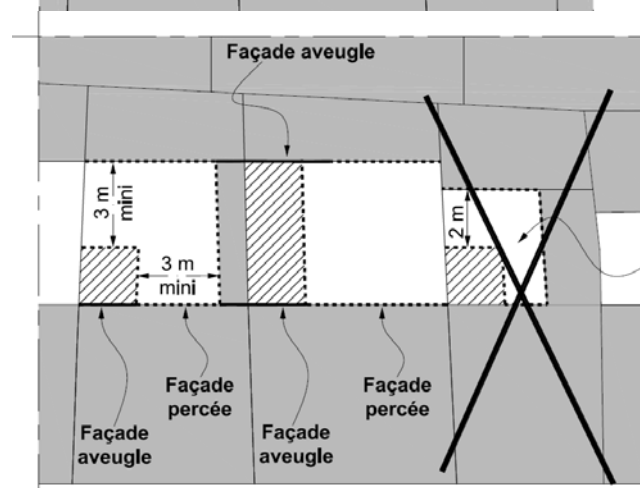
• Hauteur

Hormis pour les escaliers et ascenseurs, la hauteur des locaux* et ouvrages techniques et de service ne peut excéder la hauteur du rez-de-chaussée du ou des immeubles adjacents, sans être supérieure à 3,50 mètres.

En cas d'adossement à une héberge*, une hauteur plus importante peut être admise, sans dépasser cette héberge*.



Croquis illustratif 13 : ouvrages d'accès aux étages et de service adossés aux limites séparatives*, à des façades* aveugles ou des murs d'héberges*



construction non autorisée
car ne pouvant être à un
minimum de 3m de
distance des façades
exitantes

Croquis illustratif 14 :
Distance minimale dans le

cas de façades* en vis-à-vis, percées

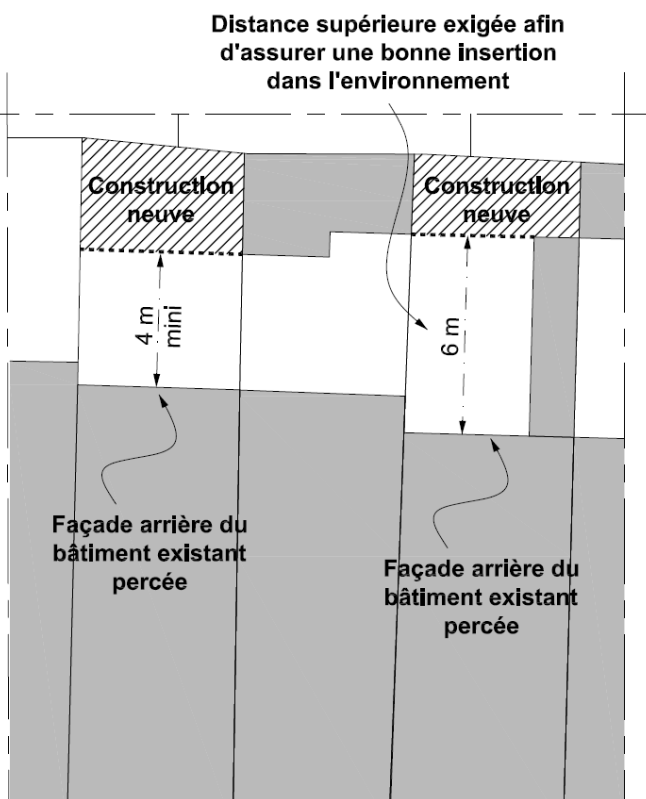
ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Article US 10.3.d. Dispositions des constructions les unes par rapport aux autres

• **Façades* comportant des baies**

Lorsque des façades* ou parties de façades* de constructions en vis-à-vis sur un même terrain comportent une ou des baies, une distance minimale de 4 mètres doit être respectée.

Une distance supérieure peut être exigée, afin d'assurer une bonne insertion dans l'environnement, la préservation de la valeur patrimoniale des bâtiments et l'habitabilité des locaux, en particulier en matière d'éclaircement et d'ensoleillement (croquis illustratif 15).

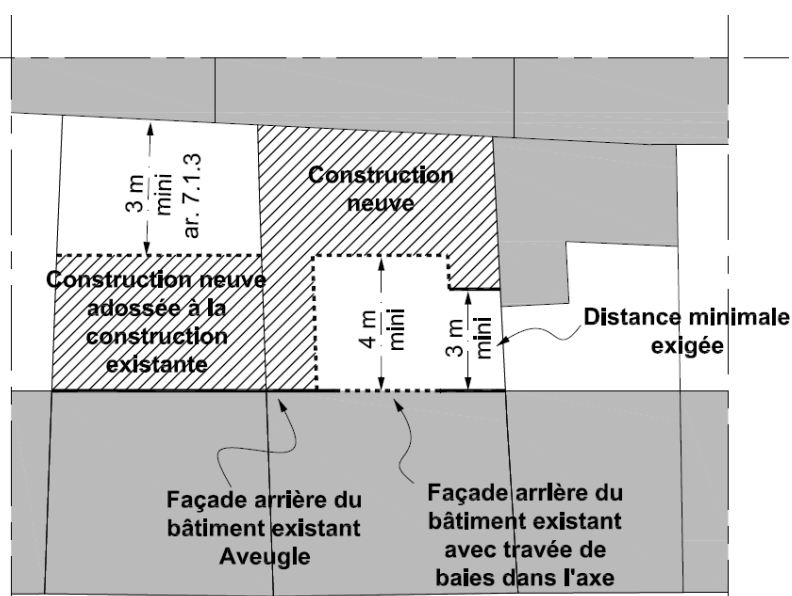


Croquis illustratif 15 : façades* comportant des

baies

• **Façades* sans baie**

Lorsque des façades* ou parties de façades* de constructions en vis-à-vis sur un même terrain ne comportent pas de baie, une distance minimale de 3 mètres ou plus peut être exigée, afin d'assurer une bonne insertion dans l'environnement urbain, la préservation de la valeur patrimoniale des bâtiments (croquis illustratif 16).



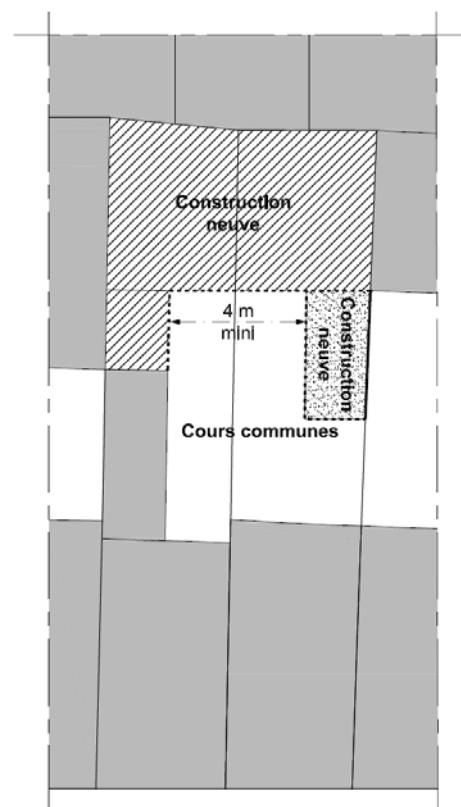
Croquis illustratif 16 : façades* ne comportant pas de baies

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Article US 10.3.e. Cour commune*

Les propriétaires de terrains contigus ont la possibilité de ménager entre leurs bâtiments des cours communes*. Dans ce cas, les façades* doivent être distantes d'au moins 4 mètres (croquis illustratif 17). L'esprit de la division parcellaire, trace ancienne de l'organisation spatiale ancienne doit être préservée. Les murs existants peuvent être percés d'une ou plusieurs baies pour distribuer plusieurs parcelles* (préservation des couronnements, traitement des entourages des baies et des tableaux). Les murs existants peuvent être abaissés pour favoriser l'ensoleillement (traitement du couronnement). La trace, au niveau du sol ou en élévation, du mur ancien doit être maintenue.

L'édification des constructions en limite d'une cour commune* relève de l'application des dispositions des articles ci-dessus.



Croquis illustratif 17 : cour commune*

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

ARTICLE US 10.4 TERRAIN CONCERNÉ PAR DES CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION, D'AMENAGEMENT OU DE CONSTRUCTION PORTEES AU PLAN REGLEMENTAIRE

Lorsque des conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction sont portées au plan réglementaire elles s'imposent aux règles, ci-dessus, portants sur les constructions nouvelles.

Les conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction portées au plan réglementaire concerne :

- Les immeubles ou parties d'immeubles dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations* d'aménagement publiques ou privées. Légende ponctuelle portant un M rouge dans un rond rouge à fond blanc. Il s'agit de prescriptions particulières portées au plan réglementaire et listées en annexe du règlement écrit par immeuble précisant les dispositions dénaturantes dont la suppression peut être imposée à l'occasion d'opérations* d'aménagement publiques ou privées dans l'objectif de mettre en valeur l'immeuble ou une partie d'immeuble concerné.
- Les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations* d'aménagement publiques ou privées. Légende surfacique jaune. (Cf article du présent règlement portant sur les « règles applicables aux immeubles dont la démolition peut être imposée »)
- Espaces verts à créer ou à requalifier. Légende surfacique, hachures vertes sur fond blanc. Les espaces verts à créer ou requalifier* sont des espaces dont la requalification* est nécessaire pour la mise en valeur* du patrimoine, la qualité du cadre de vie, la réduction de l'îlot de chaleur urbain et le maintien des continuités écologiques.

Ils concernent :

Des espaces à dominante végétale fortement altérés dont aucune disposition ancienne n'a été préservée.

Des espaces imperméabilisés dont ceux dédiés au stationnement.

Des surfaces libérées après démolition.

Des espaces libres* couvrant des constructions en sous-sol.

Des toitures terrasses.

L'objectif est de mettre en valeur le patrimoine bordant l'espace concerné et/ou de restituer et de renforcer les espaces de pleine terre* ainsi que les continuités végétales notamment en cœur d'îlot*.

Les constructions nouvelles en élévation et en sous-sol sont interdites exceptées les constructions légères liées à l'agrément et l'entretien du lieu et à la lutte contre le réchauffement climatique.

- Places, cours* ou autres espaces libres* à dominante minérale à créer ou à requalifier. Légende surfacique, hachures marrons sur fond blanc. Ce sont des espaces fortement altérés dont aucune disposition ancienne n'a été préservée mais qui sont compris dans un contexte patrimonial bâti ou urbain protégé au titre du PSMV. L'objectif est de mettre en valeur le patrimoine bordant l'espace concerné par la requalification* de ce dernier. Les constructions nouvelles en élévation et en sous-sol sont interdites exceptées les constructions légères liées à l'agrément et l'entretien du lieu et à la lutte contre le réchauffement climatique.
- Emplacements réservés. Légende surfacique hachures quadrillées rouges. Les emplacements réservés figurent sur le document graphique réglementaire, et sont numérotés et listés en annexe. Cette liste indique leur destination, leur superficie et le destinataire.

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- Limite imposée d'implantation de construction. Légende linéaire rouge. Cette légende est une prescription au droit de laquelle doit se tenir la façade* d'un immeuble reconstruit, d'une extension* ou d'un immeuble nouvellement construit. Cette prescription s'impose à la règle générale d'alignement*. En revanche l'emprise* constructible qu'elle délimite est soumise aux articles précédents portants sur les constructions nouvelles.

- Limite maximale d'implantation de construction. Légende linéaire rouge à tirets

Cette disposition est une prescription portée au plan graphique réglementaire désignant l'emprise* maximale dans laquelle doivent se tenir la (les) façade*(s) d'un immeuble reconstruit, d'une extension* ou d'un immeuble nouvellement construit.

Les constructions nouvelles en élévation doivent s'inscrire dans les limites de l'emprise* constructible maximale. La limite maximale de construction ne peut être dépassée.

Cette prescription s'impose à la règle générale d'alignement*. En revanche l'emprise* constructible délimitée est soumise aux articles précédents portants sur les constructions nouvelles.

- Hauteurs imposées des façades*. Légende linéaire rouge avec carré rouge sur fond blanc comprenant un nombre rouge indiquant la hauteur de façade* imposée par un chiffre traduisant une hauteur en mètre. Cette légende est une prescription désignant la hauteur imposée à laquelle doivent se tenir la (les) façade*(s) d'un immeuble bâti reconstruit, d'une surélévation* ou d'un immeuble bâti nouvellement construit. Cette prescription s'impose à la règle générale relative aux hauteurs de construction.

La hauteur de façade* se mesure du pied de façade* (terrain naturel* non modifié) jusqu'au-dessus de la corniche sommitale, de la sablière ou de l'acrotère*. Dans le cas où le terrain est en pente, le point de mesure en pied de façade* est pris à l'altimétrie moyenne de la pente.

- Hauteurs maximales des façades*. Légende linéaire rouge à tirets avec carré rouge sur fond blanc comprenant un nombre rouge indiquant la hauteur maximale imposée de façade* par un chiffre traduisant une hauteur en mètre. Cette légende est une prescription désignant la hauteur maximale à laquelle peuvent se tenir la (les) façade*(s) d'un immeuble bâti reconstruit, d'une surélévation* ou d'un immeuble bâti nouvellement construit. Cette prescription s'impose à la règle générale relative aux hauteurs de construction.

La hauteur de façade* se mesure du pied de façade* (terrain naturel* non modifié) jusqu'au-dessus de la corniche sommitale, de la sablière ou de l'acrotère*. Dans le cas où le terrain est en pente, le point de mesure en pied de façade* est pris à l'altimétrie moyenne de la pente.

- Hauteurs maximales de faîtage ou de construction. Légende linéaire rouge à tirets avec triangle rouge sur fond blanc comprenant un nombre rouge indiquant la hauteur maximale de faîtage* ou de construction. Cette légende est une prescription désignant la hauteur maximale à laquelle peut se tenir le faîtage ou la construction d'un immeuble reconstruit, d'une extension* ou d'un immeuble nouvellement construit. Cette prescription s'impose à la règle générale relative aux hauteurs de construction.

Selon la configuration de l'immeuble hauteur de faîtage se mesure du pied de façade* (terrain naturel* non modifié) à :

- La ligne de faîtage,
- La hauteur du niveau fini de la toiture terrasse sans acrotère*,
- L'acrotère*

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- Aux édicules d'ascenseurs lorsqu'ils existent.

Dans le cas où le terrain est en pente, le point de mesure en pied de façade* est pris à l'altimétrie moyenne de la pente.

- Points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur. Légende ponctuelle représentant un cône de vue rouge portant un numéro, implanté à l'endroit où commence la vue, orientée vers l'élément faisant l'intérêt de la vue.

De façon générale, pour préserver les vues, ne pas leur porter atteinte et les mettre en valeur, il convient de veiller à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère de leur cadrage, de leurs avants et arrières plans.

Pour préserver la vue :

Toute construction nouvelle ou modification du bâti existant, qui pourrait, par sa hauteur de toiture ou l'émergence d'édicules techniques, porter atteinte à la vue, est interdite

Toute installation d'équipement, de mobilier ou autres dispositions privées ou publiques de nature à dénaturer, encombrer ou entraver la vue tels que : les conteneurs d'ordures ménagères, armoires ou édicules divers, mobilier d'éclairage et effet d'éclairage publics ou privés, mobilier publicitaire, équipement privé (climatisation, bouche d'extraction, etc.), superstructure, etc., est interdite.

Pour mettre en valeur la vue :

La suppression des altérations et pollutions visuelles peut être imposée

Tout aménagement mettant en valeur la vue peut être autorisé

- Passages ou liaisons piétonnes à maintenir ou à créer. Légende linéaire à losanges rouges sur fond blanc.

ARTICLE US 10.5. QUALITE ET TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Article US 10.5.a. Règles générales pour les nouvelles constructions et les réhabilitations lourdes* d'immeubles non protégés

• Parti architectural

Les interventions nouvelles doivent être l'occasion d'enrichir la palette d'architecture* Toulousaine avec une architecture* contemporaine.

L'architecture* des nouvelles constructions doit présenter une simplicité de volumes et/ou respecter l'échelle et la composition de l'architecture* traditionnelle*. Le projet peut proposer une réinterprétation des modèles, des formes ou des éléments typiques de l'architecture* traditionnelle*, ou bien un parti architectural innovant. A l'exception de quelques rares cas à justifier, le pastiche (imitation des modèles traditionnels*) est interdit.

Si le projet s'insère dans un tissu urbain dense, une réflexion sur la fragmentation des volumes doit être proposée afin d'éviter l'effet de « barre » en s'appuyant sur l'ancien découpage parcellaire (le principe du découpage laniéré peut par exemple être suggéré dans la composition des volumes et/ou des façades*).

Les nouveaux immeubles doivent s'insérer dans les gabarits* constructibles définis par le présent règlement. Ils doivent se raccorder au mieux aux immeubles mitoyens protégés au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur* du site patrimonial remarquable ou protégés au titre des monuments historiques, pour assurer une continuité urbaine.

• Pérennité du bâti

Toute nouvelle construction ou réhabilitation lourde* ne doit en aucun cas engendrer des problématiques sanitaires ou des désordres structurels, qui mettraient en péril, à moyen ou long terme, les structures architecturales et constructives des immeubles avoisinants (protégés ou non).

De même, la mise aux normes et aux exigences actuelles en termes de confort ne doit pas compromettre la pérennité du bâti (respect de l'intégrité architecturale et constructive).

Article US 10.5.b. Façades*

• Principes généraux

La façade* doit présenter une simplicité d'organisation générale et de traitement des éléments de structure et de modénature*.

Il convient en particulier, d'affirmer une dominante verticale dans le rythme de la façade* et de suggérer horizontalement des niveaux en relation avec ceux des façades* voisines (niveaux des soubassements, des allèges et linteaux des baies, bandeaux filants, attique*, corniche, couronnement...).

Les façades* végétalisées peuvent être admises, dans la mesure où elles n'interrompent pas un ensemble urbain homogène, que leur entretien peut être réalisé régulièrement (facilité d'accès) et où les systèmes adoptés ne sont pas en contradiction avec les principes de développement durable (système induisant l'emploi d'engrais ou de produits phytosanitaires polluants par exemple).

L'architecture* traditionnelle* Toulousaine présentant rarement de balcons saillants sur rue, sauf de façon ponctuelle et ornementale, les espaces nouveaux, « extérieurs » prolongeant les logements seront composés, à tous les niveaux, en retrait du nu des façades* visibles de la rue ou de l'espace public*. L'espace extérieur, ouvert, couvert en totalité ou partiellement, doit être délimité par des éléments d'architecture* dans l'esprit des traitements traditionnels* : loggias, portiques, péristyles, pergolas, etc.

• Façade* sur rue

La façade* doit s'intégrer dans l'ordre urbain constitué par l'ensemble des façades* de la rue.

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

La transition volumétrique et architecturale entre les constructions existantes et la construction projetée nécessite que soient prises en compte les caractéristiques des bâtiments voisins (nus de façades*, hauteurs des niveaux, modénatures*...).

• **Façade* en cœur d'îlot***

La façade* en cœur d'îlot* peut présenter une plus grande liberté de composition architecturale et s'ouvrir davantage, soit pour rechercher l'air et la lumière, soit pour accueillir loggias et balcons.

• **Murs pignons* et conduits**

Les murs pignons* créés ou découverts à l'occasion de projets, doivent être traités comme des façades* à part entière, en harmonie avec leur contexte. Les prolongements éventuels de conduits de fumée des immeubles voisins doivent être traités.

• **Soubassement**

Les soubassements des immeubles doivent être traités avec des matériaux de qualité qui permettent d'en assurer la pérennité et l'entretien.

• **Traitement du rez-de-chaussée**

La hauteur du rez-de-chaussée en façade* donnant sur l'espace public* doit être en cohérence avec celle des bâtiments voisins.

Les ouvertures (des halls d'entrée, d'accès aux parcs de stationnement, des portes et baies,...) doivent être positionnées dans le plan de la façade*. Les retraits ne peuvent être admis que s'ils assurent une meilleure insertion dans l'environnement ou pour des impératifs de sécurité.

Les rez-de-chaussée doivent comporter des baies. L'implantation directement en façade* sur voies*, de locaux* techniques et de service ne peut être admise qu'en l'absence d'autres solutions techniques.

Les portes d'accès aux parcs de stationnement, les sas ouverts sur voie* et les devantures doivent comporter une fermeture dans le plan de la façade*. Lorsqu'un sas ou un retrait est exigé pour des motifs de sécurité ou d'accessibilité, une fermeture à l'alignement* doit être prévue.

ARTICLE US 10.5.c. Couronnement et toitures

• **Principes généraux**

Le couronnement de l'immeuble doit être conçu en continuité avec celui des immeubles voisins, si ceux-ci sont cohérents avec ceux de la rue. Dans cette optique et dans le respect de la cohérence patrimoniale du paysage urbain, la création de toitures terrasses peut être refusée si leur aspect compromet l'intégration de la construction dans le site.

Les toitures terrasses sont admises dans la mesure où les volumes sont fragmentés et le traitement architectural assure une bonne intégration et une pérennité. La protection d'étanchéité doit obligatoirement recevoir un traitement (végétalisation, dallage, planchers de bois...). Les surfaces résiduelles doivent recevoir à minima un revêtement gravillonné, de teinte s'apparentant à celle des couvertures de tuile. Les relevés d'étanchéité doivent être dissimulés.

Ces toitures doivent être aisément accessibles afin d'en assurer l'entretien régulier. Dans ce cadre, la réalisation d'édicules d'accès à la toiture peut être autorisée.

Les garde-corps de sécurité et lignes de vie doivent être prévus dès la conception et réalisés avec le même soin que les garde-corps de façades*. Les garde-corps en couronnement de la façade* sur rue sont proscrits.

• **Toitures végétalisées**

Les nouvelles dalles accessibles peuvent être aménagées en espaces verts à caractère urbain participant à l'agrément, au paysage et à la biodiversité.

A cet effet, elles doivent recevoir une épaisseur de terre végétale en relation avec les plantations prévues : au minimum 2 mètres pour les arbres à grand développement, 1,50 mètre pour les arbres à moyen développement,

ARTICLE US 10. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

1 mètre pour les arbres à petit développement, 0,70 mètre pour la végétation arbustive et 0,2 mètre pour les aires gazonnées. L'aménagement peut être complété par des plantations en bacs.

Article US 10.5.d. Matériaux et teintes

Les matériaux apparents en façade* doivent être de qualité et être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant. Les éléments de modénature* (bandeaux, corniches, appuis de fenêtres...) doivent être conçus et protégés de manière à réduire les incidences de leur vieillissement (salissures suite aux ruissellements par exemple).

Les matériaux employés pour le gros-œuvre et second œuvre d'une construction neuve et de réhabilitations lourdes* doivent privilégier les matériaux traditionnels* (brique, chaux*, bois...) ou bio* et géosourcés* et les filières sèches* (Cf article US 10.6 du présent règlement)

Sont interdits :

- Les matières synthétiques en particulier le plastique, le PVC,
- Les matériaux composites et ceux imitant le bois, le métal, ou autres,
- Les matériaux ou finitions réfléchissants (dont le verre miroir), les couleurs vives ou brillantes,
- Les baguettes d'angle en plastique ou en métal,
- Les matériaux précaires* tels que le fibrociment,
- Les ardoises d'imitation, les habillages PVC,
- La peinture des matériaux de toiture (pour un souci d'identité du paysage des toits et de pérennité de la finition),
- Les effets de contraste, les matériaux ou finitions réfléchissantes ou brillantes.

Dans le cas d'une réhabilitation lourde*, le projet doit mettre en œuvre des matériaux et techniques compatibles avec la structure du bâti existant conservé et ne pas mettre en péril la stabilité de l'ouvrage conservé, ni les constructions voisines. En raison de leur rôle essentiel dans la cohérence structurelle d'un immeuble (notamment pour répondre au risque parasismique), les planchers refaits à neuf doivent être un dernier recours qui doit être justifié par des contraintes structurelles et d'occupation.

Les éventuels travaux de décaissement aux abords d'un immeuble peuvent être refusés s'ils sont de nature à fragiliser ses fondations.

Les couleurs et tonalités majoritairement présentes dans l'environnement immédiat doivent être respectées. Le choix et la teinte des matériaux peuvent être imposés lorsque la construction se trouve dans une séquence d'architecture* homogène.

Article US 10.5.e. Menuiseries

Les menuiseries doivent être réalisées en bois ou en métal de sections fines.

Les entrées de garages, particuliers ou communs, doivent être occultées au niveau de la façade* du bâtiment par une porte ou une grille posée au même nu que les baies courantes de la façade*.

Les volets roulants doivent être en bois ou en aluminium. Ils ne sont admis que si le coffre est posé à l'intérieur, complètement invisible et les rails de guidage totalement encastrés.

La teinte blanche est proscrite. Les blancs purs sont interdits, en particulier les références RAL 9010, 9016, 9003...

Article US 10.5.f. Éléments techniques intégrés au bâtiment

Tous les accessoires techniques nécessaires à l'occupation des lieux doivent être prévus au cours de l'étude du projet. Ils doivent être positionnés et traités de façon à ne pas porter atteinte à la qualité du bâtiment et des bâtiments voisins, et être discrets dans le paysage urbain.

• Coffrets de concessionnaires

Les coffrets de branchement ou de comptage (EDF, GDF, télédistribution, etc.) ne sont admis en façade* du bâtiment ou de la clôture que s'ils sont complètement encastrés dans la maçonnerie, avec une réservation suffisante pour permettre la mise en place d'un portillon dont la face extérieure finie arrive au nu de la façade*. Les portillons doivent être en bois ou tôle peints dans la teinte de la façade*, ou constitué d'un châssis métallique recevant le matériau de façade* : enduit, placage de pierre ou tout autre type de vêtue.

Si ces coffrets peuvent être situés en intérieur du bâtiment ou sur une façade* secondaire, cette disposition doit être mise en œuvre.

Les boîtiers de digicodes et d'interphones doivent être encastrés entièrement.

• Caissons de climatisation, pompes à chaleur, extracteurs

Les appareils* doivent être intégrés aux volumes bâtis.

Les excroissances ne peuvent être admises que si aucune autre solution ne peut être trouvée. Elles doivent faire l'objet d'un traitement architectural qualitatif destiné à en limiter l'impact visuel, sonore et toute autre nuisance portant atteinte à la qualité du cadre de vie.

• Gainés de ventilation et conduits d'évacuation des gaz brûlés

Ces gaines doivent obligatoirement être prévues en intérieur, dès la conception. Leurs sections doivent être adaptées aux besoins des activités pouvant s'exercer dans le bâtiment (en particulier pour les rez-de-chaussée pouvant accueillir des bars ou restaurants). Leur sortie doit être en partie sommitale de l'édifice. Aucune sortie n'est autorisée en dessous de la couverture du bâtiment.

• Antennes et paraboles

Toute construction neuve doit, dès la conception, intégrer tous les dispositifs techniques nécessaires au bon fonctionnement des nouvelles technologies et reprendre les règles des précédents chapitres traitant de ce sujet.

• Châssis de désenfumage

Les châssis de désenfumage doivent être pris en compte dans le projet dès sa conception. Ils ne peuvent être visibles de l'espace public* que si aucune autre solution n'a pu être trouvée (désenfumage par une fenêtre ou une lucarne du dernier niveau par exemple). Ils doivent impérativement s'inscrire dans la couverture (matériaux, tonalité...).

Article US 10.5.g. Locaux* techniques de service, ouvrages d'accès aux étages et galerie à rez-de-chaussée

• Principes généraux

La création de bâtiments pour des locaux* techniques, de déchets, de service et d'accessibilité aux étages est subordonnée à la requalification* des cours* et espaces libres*.

Ces constructions et ouvrages doivent contribuer à la qualité architecturale, tant dans le dessin, la conception et la composition du projet, que dans les matériaux employés et leur mise en œuvre. Ils ne doivent pas masquer des éléments d'architecture* de qualité. Ils doivent être réalisés de façon soignée, avec sobriété et économie de matériaux.

Leur expression architecturale peut s'inspirer des petites dépendances, des verrières et vérandas, des galeries de liaisons ou petits édicules existants, bien intégrés dans les ensembles bâtis. L'expression architecturale peut également être d'écriture contemporaine.

• Ouvrages d'accès aux étages, coursives et galeries a rez-de-chaussée

Les ouvrages d'accès aux étages (gaine d'ascenseur, volées d'escalier et paliers d'accès), les coursives et les galeries couvertes à rez-de-chaussée implantés à l'extérieur des bâtiments ne doivent pas porter atteinte à la composition architecturale de la façade* et ne pas altérer les éléments de modénature* existants tels que : chaînes d'angle, chaînages verticaux, piles ou pilastres, bandeaux, corniches et tout élément de décor agrémentant la façade*.

ARTICLE US 10.6. QUALITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ARCHITECTURE* DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Article US 10.6.a. Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux

CONFORT D'HABITER

Les intérieurs doivent offrir, de par leur conception, des qualités thermiques, d'éclairage et de ventilation : puits de jour logements traversants, hauteurs sous plafond, pièces tampons (entrée, couloir, hall, etc.).

Des solutions d'occultations solaires intégrées à l'architecture* seront privilégiées afin d'améliorer le confort d'été.

SOBRIÉTÉ ET RÉDUCTION DE L'IMPACT CARBONE

Dans une démarche recherchant la sobriété à travers la réduction de l'impact carbone et des déchets liés à la construction/modification de bâtiments, il convient de privilégier la réhabilitation* à la construction neuve, en favorisant le réemploi de structures et de matériaux.

Ainsi tout projet doit étudier en amont la possibilité de conserver les structures en place et justifier les démolitions envisagées. En cas de démolition, le réemploi des matériaux doit être privilégié, à l'exception des matériaux polluants (amiante, etc.).

En l'absence de réemploi, les matériaux employés pour le gros-œuvre d'une construction neuve et de réhabilitations lourdes* doivent privilégier les matériaux bio* et géosourcés* et les filières sèches*, dans le but de réduire l'empreinte écologique des bâtiments et de contribuer à l'essor de nouvelles filières de valorisation ou de matériaux fabriqués grâce aux ressources présentes sur le territoire.

ISOLATION THERMIQUE EXTÉRIEURE DES FAÇADES* (ITE)

L'isolation par l'extérieur ne doit pas empêcher l'intégration complète de la construction nouvelle dans son contexte patrimonial. Sa mise en œuvre est donc soumise à conditions et toutes autres solutions permettant de répondre aux exigences thermiques doivent être étudiées pour s'y substituer.

Elle sera autorisée si son aspect et son traitement ne portent pas atteinte à un élément ou espace bâti ou non bâti protégé au titre de PSMV.

Pour les façades* bordant un espace public*, l'isolation par l'extérieur pourra être admise si son revêtement répond aux attentes d'intégration de la construction nouvelle dans son contexte et que les différents points de jonction (soubassement, égout*, rives*, tableaux et arrêtes de façades*) sont traités avec soin et discrétion.

Article US 10.6.b. Dispositifs de déploiement des énergies renouvelables

PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES ET CAPTEURS PHOTOVOLTAÏQUES

L'implantation de panneaux solaires et/ou capteurs photovoltaïques sur l'ensemble du périmètre d'application du PSMV ne peut être admis que sous conditions particulières et dans la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement.

La mise en place de panneaux solaires et/ou capteurs photovoltaïques est conditionnée à leur intégration à l'architecture* et au paysage urbain. Ces dispositifs, y compris s'ils sont au sol, doivent être pris en compte dans le projet, dès la phase de conception. Ils doivent contribuer à la qualité architecturale du bâtiment et doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Leur emplacement doit être choisi de manière à ne pas impacter les vues sur le paysage lointain et depuis les espaces protégés (cour*, parc ou jardin de pleine terre* à caractère patrimonial) ;
- Les éléments doivent être dimensionnés et positionnés en fonction de la surface et de la forme de toiture. Ils doivent s'intégrer au mieux dans la composition du bâtiment, au moyen d'une teinte et d'un aspect adaptés aux matériaux de façade* et de toiture de l'immeuble, tout en respectant les tonalités des façades* et couvertures environnantes ;
- Les teintes contrastées, les cadres trop marqués, les effets de surbrillance sont interdits.

L'aspect unitaire du matériel, la teinte, la finition mate, et son positionnement peuvent être imposés pour assurer cette intégration.

ÉOLIENNES

L'implantation d'éoliennes individuelles ou collectives sur l'ensemble du périmètre d'application du PSMV ne peut être admis que sous conditions de la stricte application du chapitre 2 « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du présent règlement et dans le cadre d'un projet innovant qui démontre sa capacité à s'intégrer dans la silhouette de la ville dans la mesure où elle ne génère pas de nuisance pour les habitants.

ARTICLE US 11.

RÈGLES APPLICABLES AUX IMMEUBLES BATIS DONT LA DÉMOLITION PEUT ÊTRE IMPOSÉE

Légende surfacique jaune au document graphique réglementaire



Ce sont des immeubles ou parties d'immeubles figurés par un aplat jaune sur les documents graphiques du règlement. Ils sont listés en annexe du présent règlement.

Cette légende fait référence à des immeubles portant atteinte à la mise en valeur* du patrimoine architectural, urbain et paysager et/ou présentant de mauvaises conditions de salubrité, de sécurité et/ou d'hygiène.

La démolition ou la modification de ces immeubles peut être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations* d'aménagement publiques ou privées.

ARTICLE US 11.1. QUALITE ET TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES IMMEUBLES

Ces immeubles ne peuvent faire l'objet d'aucun travaux de confortation portant sur la structure, qui permettraient de les pérenniser. Seuls les travaux à l'identique, indispensables à la sécurité des personnes et/ou à la mise hors d'eau et hors d'air, et d'entretien courant, peuvent être autorisés.

Tous travaux qui auraient pour effet de revaloriser ces immeubles en transformant leur occupation ou en l'améliorant substantiellement, sont interdits.

ARTICLE US 11.2. CONSTRUCTIBILITE

Après démolition ou modification de ces immeubles ou parties d'immeubles, les emprises* concernées sont soumises aux prescriptions inscrites en complément (superposition graphique) de la teinte jaune sur les documents graphiques du règlement.

Cette légende peut être superposée avec une légende concernant :

- Les espaces verts à créer ou à requalifier ;
- Les places, cours* ou autres espaces libres* à dominante minérale à créer ou à requalifier;
- Les emplacements réservés;
- La limite imposée d'implantation de construction;
- La limite maximale d'implantation de construction;

De sorte que les dispositions réglementaires de la légende en superposition s'appliquent dès lors que l'immeuble bâti ou la partie de l'immeuble bâti a été démoli.

Dans le cas où il n'y a pas de superposition, l'emprise* libérée après démolition est soumise aux règles de l'article US 10, du présent règlement, portants sur les constructions nouvelles.

ARTICLE US 12.
RÈGLES D'ARCHITECTURE* APPLICABLES
AUX DEVANTURES ET AUX TERRASSES COMMERCIALES

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 17 FEV. 2025

ARTICLE US 12. REGLES D'ARCHITECTURE APPLICABLES
AUX DEVANTURES ET AUX TERRASSES COMMERCIALES

ARTICLE US 12.1. DEVANTURES

Article US 12.1.a. Devantures existantes

Dès lors qu'une devanture existante présente un intérêt historique ou architectural, elle doit être maintenue, restaurée et ses parties manquantes restituées.

Lors de la réfection d'une devanture, toutes les dispositions nécessaires pour retrouver une unité architecturale sur l'intégralité de la façade* pourront être imposées.

Article US 12.1.b. Devantures nouvelles

• Principes généraux

Les devantures constituent une composante importante de la façade*. Elles participent fortement à l'animation commerciale des rues et à la qualité du paysage urbain. Dans cette optique, elles doivent s'intégrer au cadre bâti de façon harmonieuse et respecter les caractéristiques architecturales et typologiques des façades* des immeubles dans lesquelles elles s'intègrent en particulier le respect des lignes de soubassement et de corniche... Les vitrines et devantures doivent s'inscrire dans la composition générale de la façade* ou de l'immeuble, notamment pour les façades* ordonnancées, et dans le rythme des percements des étages supérieurs afin d'établir une correspondance avec ceux-ci.

Les devantures doivent préserver la ou les portes, portails et porches d'accès aux immeubles et maintenir leurs formes et encadrements visibles. Lorsque des devantures sont établies de part et d'autre d'une porte ou d'un porche, les deux façades* commerciales doivent présenter des similitudes de formes, de composition et de dimensions, notamment dans le cas d'une composition centrée de la façade*. Il est interdit de supprimer la porte d'accès aux étages de l'immeuble ou d'installer une devanture dans un porche d'accès.

Pour les immeubles présentant un percement unique en son rez-de-chaussée distribuant un commerce et l'entrée de l'immeuble, la porte d'entrée de l'immeuble devra s'inscrire dans la menuiserie de la devanture.

L'utilisation des baies d'étage en tant que vitrines d'exposition commerciale ou d'enseigne n'est pas autorisée, même si l'affectation des étages est liée à une activité commerciale ou de service.

Pour les constructions nouvelles, le principe de devanture (composition, matériaux, teinte) devra être étudié en même temps que le projet à édifier.

Les principes généraux de composition des devantures doivent :

- Respecter les éléments d'architecture* de l'immeuble tels que piédroits, piliers, arcs, consoles des balcons, modénatures*, soubassement etc., qui devront restés visibles à l'extérieur et ne pas être masqués ou recouverts même partiellement ;
- Respecter les lignes générales horizontales de l'immeubles tels que les linteaux, corniches ou bandeaux filants.

Pour les immeubles appartenant à une séquence « Ordonnance* architecturale » ou à une séquence « Architecturale », les devantures devront avoir des caractéristiques similaires (composition, matériaux, teinte) pour une séquence complète.

Lors de l'installation d'une nouvelle devanture y compris lors d'un changement de destinations, la restitution* des percements du rez-de-chaussée en relation avec ceux des étages ou toutes dispositions nécessaires pour retrouver une unité architecturale sur l'intégralité de la façade* pourront être imposés.

Les devantures sans menuiseries, ni châssis et dont la seule fermeture du locale est constitué par le rideau métallique ou la grille anti-infraction, sont interdites

ARTICLE US 12. REGLES D'ARCHITECTURE APPLICABLES
AUX DEVANTURES ET AUX TERRASSES COMMERCIALES

Les châssis repliables en tableau pour une ouverture totale du local en période estivale seront étudiés au cas par cas en fonction de la cohérence typologique de l' bâtiment et de la cohérence du linéaire commercial.

Les châssis passe-plat ou à guichet ainsi que les distributeurs intégrés à la devanture sont interdits. Ces dispositifs doivent trouver leur place à l'intérieur du local commercial.

• **Matériaux**

Les devantures devront être en bois ou en métal, accompagnés de vitrages.

Le seuil doit être filant sur la largeur de la baie, et être réalisé en pierre ou en ciment* lissé.

Sont interdits :

- Les matières synthétiques en particulier le plastique, le PVC,
- Les matériaux composites et ceux imitant le bois, le métal, ou autres,
- Les matériaux ou finitions réfléchissants (dont le verre miroir), les couleurs vives ou brillantes,
- Les baguettes d'angle en plastique ou en métal,
- Les matériaux précaires*,
- Les effets de contraste, les matériaux ou finitions réfléchissantes ou brillantes.
- De matériaux d'habillage (fausses pierres, fausses briques, faux bois, etc.) et d'enveloppement.
- Le prolongement des revêtements de sol intérieurs en extérieur pour former le seuil
- Les matériaux qui portent atteinte aux caractéristiques architecturales de l'immeuble ou qui ne sont pas en adéquation avec le contexte général de la rue;
- La publicité occultant tout ou partie de la vitrine.

Article US 12.1.c. Typologies* des devantures autorisées

• **Devantures en applique**

La devanture dite « en applique » est disposée au-devant de la façade* et vient habiller la baie et les maçonneries. Ce type de devanture s'est développé au XIXème siècle. Elle est composée de coffres de parement* menuisés et de parties vitrées.

Cette disposition est autorisée :

- En remplacement d'une devanture identique si les caractéristiques architecturales de l'immeuble dans lequel elle s'intègre le permettent ;
- Dans les cas où, les maçonneries n'ont pas été conçues pour rester visibles dès l'origine*;
- Dans les cas où les modifications des baies du rez-de-chaussée sont telles qu'une restitution* des percements en correspondance avec ceux des étages s'avèrent impossible techniquement.

Et à la condition que

- Le rez-de-chaussée ne présente pas un percement unique regroupant les accès au commerce et à l'immeuble,
- L'immeuble ne réponde pas à une ordonnance* architecturale avec rez-de-chaussée entresolé

La composition de la devanture doit respecter les lignes de composition de la façade* de l'immeuble notamment celles des soubassements et des baies. La devanture doit être constituée d'un ensemble menuisé composé de parties verticales et horizontales, d'une même teinte, posé en saillie* par rapport au nu extérieur de la façade*.

La saillie* ne pourra excéder 15 cm en pied de façade*. Si la devanture est couronnée par une corniche, cette dernière pourra avoir une saillie* plus importante en conservant une harmonie générale des proportions de la devanture.

ARTICLE US 12. REGLES D'ARCHITECTURE APPLICABLES
AUX DEVANTURES ET AUX TERRASSES COMMERCIALES

La devanture doit être implantée en retrait* des mitoyennetés latérales afin de permettre le passage des descentes d'eaux pluviales ou la remontée des réseaux souterrains, sauf si les descentes et les réseaux peuvent être intégrés dans le coffrage de la devanture et laissés accessibles.

L'implantation de la devanture doit permettre de laisser apparents en totalité les éléments de maçonneries suivants : chaînes d'angle, corniche saillante, bandeau filant, consoles de balcons ou de balconnets.

• **Devantures en feuillure**

La devanture dite « en feuillure » est disposée à l'intérieur du tableau d'une baie en retrait du nu extérieur de la façade* et doit respecter le retrait des menuiseries des étages.

Un retrait supérieur à 25cm est interdit.

En fonction de la typologie* architecturale de l'immeuble, un soubassement maçonné en alignement* au nu de la façade* de l'immeuble et en continuité du soubassement de celle-ci pourra être imposé.

Dans le cas de l'installation d'une devanture dans une baie en forme d'arc, le dessin de la devanture devra suivre celui de l'arc. La mise en place d'une imposte pleine pour permettre l'installation d'une devanture rectiligne est interdite.

La devanture doit être créée dans l'emprise* des percements existants à rez-de-chaussée. En dehors de l'aménagement de ces percements, la composition de la façade* doit être conservée dans son intégralité.

Sur une construction existante, lors de travaux de réfection ou de création d'une devanture, les maçonneries du rez-de-chaussée et leurs éventuelles modénatures* doivent être traitées, restaurées*, ou restituées* si elles ont été modifiées ou altérées, en continuité et en harmonie avec les étages.

Pour les immeubles pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés, dès lors qu'ils sont conservés ou améliorés, l'abaissement d'allèges de fenêtres existantes ou leur regroupement peut être admis, pour créer une porte ou une vitrine, si toutefois l'unité architecturale de la façade* est conservée et selon les dispositions prévues à l'article US 9.1.f. – « Composition et percements des façades* ». »

Article US 12.1.d. Changement de destination

Dans le cas de changement de destination d'un commerce, le traitement du rez-de-chaussée doit tenir compte de l'ensemble de la façade* de l'immeuble. Dans cette optique, le maintien d'une devanture ou au contraire la reconstitution* de percement à rez-de-chaussée en relation avec ceux des étages peut être imposé.

Article US 12.1.e. Couleurs des devantures

Les devantures devront être peintes de couleur sobre en adéquation avec la gamme colorimétrique de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent et du paysage urbain dans lequel elles s'inscrivent. Les couleurs seront en harmonie avec le nuancier annexé au présent règlement.

En cohérence avec une ordonnance* architecturale portée au plan réglementaire une couleur ou une tonalité peut être imposée.

Article US 12.1.f. Éclairage

L'éclairage de la façade* commerciale ne doit pas impacter la perception nocturne de l'espace public* et doit présenter une intensité et une coloration en harmonie avec la séquence urbaine*. Les dispositifs doivent être intégrés au dessin des devantures ou tenir compte de l'architecture* de façade*. Dans les « séquences, compositions ou ordonnances* architecturales » identifiées au Plan réglementaire, l'intensité et la couleur de l'éclairage peuvent être imposées dans un souci d'harmonie d'ensemble.

L'éclairage des vitrines devra être d'intensité lumineuse modérée et économe en énergie.

Les éclairages intermittents, cinétiques ou de type néon sont proscrits.

ARTICLE US 12. REGLES D'ARCHITECTURE APPLICABLES
AUX DEVANTURES ET AUX TERRASSES COMMERCIALES

ARTICLE US 12.2. OCCULTATIONS ET PROTECTIONS SOLAIRES

Article US 12.2.a. Fermetures et grilles

Les dispositifs d'occultation existants d'origine des devantures présentant un intérêt historique ou architectural doivent être maintenus ou restitués et restaurés.

Les fermetures doivent être en harmonie avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble et invisibles en position ouvertes.

Le rideau ou la grille sont placés à l'intérieur et en retrait de la vitrine sauf dans le cas de volets en bois rabattables dans les coffres latéraux des devantures à l'ancienne.

L'ensemble des systèmes et des mécanismes doivent être intégrés et dissimulés à l'intérieur du local et ne doit pas constituer une saillie* sur la façade*. En position ouverte, les coffres et les grilles devront être dissimulés en totalité. Les coffres en applique sur la façade* sont interdits. Le coffre ne doit pas être positionné sous la retombée du linteau de la baie. Il sera de préférence positionné en plafond masqué par la hauteur du linteau ou de la poutre de poitrail à l'intérieur du local.

Les rideaux sont constitués de maille ou micro perforés pour conserver une transparence nécessaire à l'animation des rues lors des périodes de fermeture des commerces.

Article US 12.2.b. Stores et bannes

Le choix du positionnement du store doit respecter la composition de la façade* du rez-de-chaussée (devanture « en applique » ou « en feuillure »).

Ces dispositifs ne doivent pas, par leur implantation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

Les stores doivent être implantés dans le tableau de la ou des baies et être intégré à la devanture dès sa conception, sans créer de saillie*

La profondeur maximale du store doit être inférieure à la largeur du trottoir et inférieure à 4 mètres, la hauteur minimale de 2,20 mètres sous le lambrequin.

Le store doit être à projection droite, mobile, sans joues latérales, à retombée droites (lambrequin) et muni de petits bras métalliques fins (bras articulés). La juxtaposition de plusieurs stores sur une même portion de devanture est interdite.

Ils doivent être composés dans une toile unie, non plastifiée et présenter un aspect mat, de couleur sobre et les éventuels inscriptions, lettrages et logos, ne sont admis que sur la partie tombante formant un lambrequin. Le nom du commerce peut être apposé sur le lambrequin, la hauteur maximale de ce dernier doit être de 25 centimètres.

Dans les « séquences, compositions ou ordonnances* architecturales » identifiées au Plan réglementaire, les dimensions et couleurs des stores bannes peuvent être imposées dans un souci d'harmonie d'ensemble. De même, les auvents et casquettes peuvent être refusées.

Les stores « corbeille » sont interdits sauf pour ceux qui appartiennent à une composition de devanture commerciale historique et homogène.

ARTICLE US 12.3. TERRASSES COMMERCIALES

Article US 12.3.a. Définition du domaine public

Rappel de l'Article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Le domaine public est caractérisé par la règle suivante :

- Les biens mobiliers et immobiliers des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Article US 12.3.b. Dispositions générales

Les installations de terrasses commerciales sur l'espace public* ne doivent pas porter atteinte aux perspectives urbaines, au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux, à la perception de constructions protégées au titre du PSMV.

Leur conception doit être assurée dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels elles se situent.

La prise en compte du patrimoine architectural et de l'espace public* doit être effective. Dans cet objectif, les installations doivent assurer une perception fluide de l'espace public*, et ne pas constituer des obstacles visuels. La transparence et la légèreté sont donc privilégiées.

Elles doivent également permettre une circulation fluide des usagers et ne pas constituer des obstacles physiques.

Toute terrasse commerciale doit présenter des matériaux unis, sans publicité, un mobilier mobile, rétractable et non fixé au sol. L'aménagement doit garantir un espace ouvert.

Pour toutes les terrasses commerciales, dites estivales, sont notamment interdits :

- Les éléments et joues latérales en matière plastique,
- Les pare-vents longitudinaux,
- Les jardinières en béton ou en plastique.

Article US 12.3.c. Traitement de sol

Aucun revêtement de sol rapporté sur le sol du domaine public n'est autorisé.

Article US 12.3.d. Mobilier

Le mobilier présentera un caractère sobre et homogène sur une même terrasse.

Dans les « séquences, compositions ou ordonnances* architecturales » identifiées au Plan réglementaire un modèle homogène pourra être imposé.

Article US 12.3.e. Conditions de mise en valeur* des éléments d'ornementation des espaces publics*

Pour la mise en valeur* des éléments d'ornementation des espaces publics*, tels que les fontaines ou les statues, un espace périphérique d'une largeur de 2 mètres, libre de toute installation de mobiliers devra être maintenu.

Article US 12.3.f. Conditions de préservation des arbres des espaces publics*

Pour la préservation des arbres implantés sur les espaces publics* :

- Un espace libre* de toute occupation quelle qu'elle soit d'un rayon de 1,50 mètres mesuré à partir du tronc devra être maintenu sur toute la hauteur du sujet;

ARTICLE US 12. REGLES D'ARCHITECTURE APPLICABLES
AUX DEVANTURES ET AUX TERRASSES COMMERCIALES

- Un espace libre* de toute occupation permanente telles que jardinières, barrières, bancs, cloisons, etc., y compris tout fixé ou posé au sol et tout dispositif susceptible de porter atteinte à l'arbre en hauteur, devra être maintenu dans un rayon de 2,50 m mesuré à partir du tronc;
- Un accès à ce périmètre devra être maintenu dégagé afin de permettre l'entretien des plantations dans de bonnes conditions.

Article US 12.4. LES ENSEIGNES :

Les enseignes et pré-enseignes doivent être conformes au règlement local de publicité intercommunal en vigueur. Les nouvelles formes d'enseignes issues des nouveaux modes d'éclairage doivent être étudiées au cas par cas. Il en est de même pour les enseignes lumineuses intégrées sur les lambrequins.

ARTICLE US 13.

RÈGLES D'ARCHITECTURE* APPLICABLES

AUX CLÔTURES, REMPARTS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

Légende linéaire gris foncé au document graphique réglementaire



ARTICLE US 13.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article US 13.1.a. Clôture sur espace public*

Les murs, grilles de clôture, murs de soutènement ainsi que leurs portes et portails, accompagnant les ensembles architecturaux doivent être conservés et restaurés, le cas échéant, restitués ou complétés, suivant leurs techniques spécifiques (murs de maçonnerie et grilles d'acier ou de fonte le plus souvent), sauf s'ils ne sont pas en adéquation avec l'environnement bâti ou paysager.

Article US 13.1.b. Clôture en limite séparative*

Les cours* et les jardins mitoyens sont généralement délimités par des murs de maçonnerie. Ils peuvent aussi (surtout à l'aplomb des fossés et murs d'enceintes) comporter un mur de soutènement. Ces dispositifs font partie intégrante de l'entité à laquelle ils appartiennent, comprenant des bâtiments, cours*, jardins, clôtures et soutènements, dont l'ensemble constitue un patrimoine indissociable. Par ailleurs, ces clôtures et soutènements marquent fortement la trame parcellaire, qui constitue en elle-même, un patrimoine à conserver et à mettre en valeur.

Les clôtures en limites séparatives* constituées de murs pleins hauts, de grilles posées sur murs bahuts ou de murs de soutènements doivent être conservées et restaurées, sauf si elles ne sont pas en adéquation avec l'environnement bâti ou paysager.

Ces limites constituent un élément marquant du patrimoine urbain et paysager de Toulouse. En matérialisant la maille parcellaire, la clôture (constituée d'un mur séparatif dans de nombreux cas) est un marqueur structurant le tissu urbain du centre historique. La disparition ou l'altération importante de la clôture modifierait la lecture du patrimoine.

ARTICLE US 13.2. CLOTURES, REMPARTS ET MURS DE SOUTÈNEMENT PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER, A METTRE EN VALEUR

Article US 13.2.a. Structure

La conservation des murs de soutènement, rempart, mur de clôture, et tous les éléments constitutifs de ces maçonneries y compris :

- Les percements participant à la composition originelle, harmonieuse, aboutie, homogène doivent être préservés dans leur proportion ;
- Les éléments de modénature* et de décors ;
- Les éléments de second œuvre rapportés (feronneries, menuiseries, etc.);
- Les éléments de couverture (chaperons, couvertine, etc.).

Est imposée dès lors qu'ils sont **repérés au plan document graphique réglementaire par la légende.**

Pour les maçonneries concernées :

- La démolition est interdite ;
- La surélévation* est interdite ;
- La matérialité ne doit pas être altérée par des matériaux exogènes ;
- L'adossement de construction est interdit sauf indication contraire portée au plan.

Les interventions autorisées pour ces maçonneries sont :

- La restauration* des maçonneries et dispositions de second œuvre en place ;

**ARTICLE US 13. REGLES D'ARCHITECTURE APPLICABLES
AUX CLÔTURES, REMPART ET MURS DE SOUTÈNEMENT**

- La conservation et la restauration* des percements remarquables par leurs proportions, leurs décors et leurs compositions doivent être conservés et restaurés dans leurs formes et matériaux d'origine.

Le décroutage des enduits peut faire apparaître des dispositions antérieures plus intéressantes que l'état existant visible. Ces dispositions antérieures seront restituées si :

- Elles permettent d'améliorer la lecture et la compréhension des structures originelles ;
- Elles présentent un grand intérêt architectural ou historique (par exemple, fenêtre à meneaux obturée, linteaux à coussinets, etc.);
- Elles apportent un intérêt plus grand à la composition de façade*;
- Elles présentent suffisamment de traces et d'éléments en place permettant une restitution* sans ambiguïté;
- Leur restitution* ne porte pas atteinte à la composition et à l'harmonie générale de la façade*.

Dans le cas contraire, ces dispositions seront relevées, préservées et recouvertes :

- La restitution* des dispositions des éléments de second-œuvre disparus, connus ;
- L'amélioration de l'aspect architectural par la suppression des altérations.

Article US 13.2.b. Percements

Seule la réouverture de baies anciennes ayant été bouchées est autorisée, sauf si elles ne participent pas à la composition du mur et que leur réouverture perturbe cette dernière.

Certaines ouvertures remarquables lorsqu'elles sont les vestiges d'un état disparu, étranger à la composition du mur pourront être maintenues bouchées. Ces baies seront néanmoins préservées, voir restaurées et mises en valeur, y compris leurs éléments de décor.

• Sont interdits :

- La modification de la forme et des proportions des percements pour l'adaptation de la baie à des dimensions de menuiseries préfabriquées.
- Les seuils carrelés.

ARTICLE 13.3. CLÔTURES, MURS DE SOUTÈNEMENT EXISTANTS NON REPERES AU PLAN REGLEMENTAIRE DU PSMV

Article US 13.3.a. Clôture sur espace public*

Si le plan autorise la construction d'un immeuble neuf au droit de ces clôtures et si ces dernières ne présentent pas d'intérêt patrimonial, elles peuvent alors être déposées ou démolies lorsque l'immeuble s'implante à l'alignement* de l'espace public*. Dans le cas de recul d'alignement* de l'immeuble, elles doivent être maintenues, restaurées, entretenues.

L'ouverture d'une baie peut être autorisée sous réserve que son traitement soit cohérent avec la clôture ou le mur de soutènement dans lequel il s'insère. La création d'une telle ouverture peut être l'occasion de favoriser la vue vers un jardin ou une construction de qualité. Il est aussi envisageable de créer un passage fermé par une grille, grille avec une partie tôle, porte ou porte cochère.

Toute création de baie doit entraîner une proposition de traitement de sa partie haute et de son tableau, linteau couronné, réalisation de pieds droits, piles ou pilastres surmontés ou non d'un amortissement, ...

Toutes les parties ouvrantes, à la française ou coulissante, se font sur l'intérieur de la parcelle*.

**ARTICLE US 13. REGLES D'ARCHITECTURE APPLICABLES
AUX CLÔTURES, REMPART ET MURS DE SOUTÈNEMENT**

Dans le cas des grilles ouvrant sur des jardins ou des cours* d'intérêt patrimonial, la perception de ces derniers doit être favorisée. Si pour des raisons de sécurité spécifiques et avérées l'occultation est nécessaire, la vue sur une partie de l'espace doit être néanmoins conservée.

Article US 13.3.b. Clôture en limite séparative*

En cas de mutualisation de bâtiments et d'emprises* non bâties, l'adaptation des clôtures aux nouveaux modes de vie est une condition non négligeable, en offrant plus de vue et d'ensoleillement aux façades* arrière et latérales. Toute intervention doit respecter ce patrimoine et maintenir à minima la trace au sol des anciennes clôtures, dans le cas de remembrement parcellaire.

Dans le cas de regroupement de deux ou plusieurs parcelles* limitrophes, le principe des cours* ou jardins attachés à un ensemble bâti d'origine doit être conservé. La création de percements, exclusivement dédiés aux piétons est admise, afin d'assurer des liaisons physiques entre les différentes entités sans les dénaturer. Le remplacement d'un mur plein par un mur bahut surmonté d'une grille peut être admis. La composition paysagère doit permettre de comprendre la lecture ancienne de la division parcellaire et, dans le cas exceptionnel de suppression totale du mur de clôture, sa trace au sol doit être physiquement maintenue, à minima par le tracé du mur au niveau du sol ou en élévation (muret, mobilier intégré au muret, etc.). La démolition totale de clôtures séparatives pour réaliser un parking est interdite.

Entre deux cours* mitoyennes de faibles surfaces, le remplacement d'un mur plein par une clôture ajourée (grille sans occultation, avec ou sans mur bahut) peut être admis, dans la mesure où ce principe améliore l'habitabilité et la salubrité des lieux.

L'abaissement des murs séparatifs résultant de la démolition de bâtiments peut être imposé.

Article US 13.3.c. Types de traitements des murs de clôture

• Hauteur

Les murs de clôture présentant un intérêt architectural et patrimonial sont à conserver dans leur gabarit* d'origine. Les murs de clôture dépassant la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment principal (ou ayant plus de 3 mètres de haut) et ne présentant pas d'intérêt architectural ou patrimonial peuvent être arasés.

Plusieurs hauteurs d'arasement sont envisageables :

. 2,40 mètres : hauteur permettant de délimiter les espaces libres* privatifs en empêchant les vues et les accès. Cette hauteur de clôture permet aussi l'adossement d'appentis ou d'auvent.

. 1,20 mètre : hauteur de clôture intermédiaire, elle permet de délimiter les espaces libres* privatifs en empêchant les accès. Cette hauteur de clôture permet en outre les vues sur fonds voisins.

. 0,60 mètre : hauteur de clôture minimum, elle permet de matérialiser une limite tout en permettant les accès et les vues. Elle peut participer à l'aménagement de l'espace libre* en faisant office de banquette permettant de s'asseoir.

• Clôtures en limites séparatives*

Dans le cas d'une opération* visant à modifier les murs de clôture des limites séparatives*, il convient de réaliser cette opération* en cohérence avec l'ensemble des clôtures délimitant les espaces libres* mitoyens en cœur d'îlot*. La mise en œuvre des diverses possibilités de traitement à réaliser sur plusieurs limites séparatives* peut combiner la réalisation de clôture basse, de baies permettant des communications entre les parcelles*, de clôture haute à laquelle est adossé un abri pour les services de l'immeuble : local poubelles, parc à vélos, local poussettes, local de stockage pour l'entretien des espaces libres*.

ARTICLE US 13.4. CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT NOUVEAUX

Article US 13.4.a. Clôture et murs de soutènement sur l'espace public*

Les espaces libres* donnant sur une voie* ou place publiques ou privées doivent obligatoirement être bordés par une clôture telle que définie ci-après.

Les clôtures nouvelles et les murs de soutènement doivent être étudiés en s'inspirant des modèles anciens, en respectant leurs formes, leurs proportions, leurs styles architecturaux et leurs modénatures*.

Les murs de clôtures peuvent être en maçonneries de briques appareillées*, en maçonneries de pierres enduites, en maçonneries de galets hourdés en alternance avec des lits de briques, en ferronnerie (grilles d'acier ou de fonte le plus souvent) ou composée d'une association des deux : un mur bahut surmontée de grilles de ferronnerie peintes

Les ferronneries de section creuse sont interdites.

Les murs de soutènements peuvent être en maçonneries de briques appareillées*, en maçonneries de pierres apparentes ou enduites, en maçonneries de galets hourdés en alternance avec des lits de briques,

L'aspect des murs maçonnés devra s'harmoniser avec les murs des façades* et l'ensemble de la rue dans laquelle ils s'insèrent.

Les profils des murs de clôtures ou de soutènement devront être composés en cohérence avec l'existant, en tenant compte des motifs et de l'échelle des décors, des joints, des espacements de barreaudage.

L'arase des murs maçonnés sera terminée par une héberge* adoucie en mitre ou un chaperon en pierre ou éléments de terre cuite.

Les portails nouveaux doivent reprendre l'esprit des portails traditionnels* existants, être réalisés soit en bois peint, soit en ferronnerie peinte, pleine ou ajourée : grille simple, tôle en partie basse et grille en partie haute. Les piliers devront être en briques ou en pierres.

La hauteur des clôtures doit être adaptée à celles des murs existants alentour.

Tout autre type de clôture, de murs de soutènement ou de portails est interdit, notamment les grillages et les murs surmontés d'un grillage.

Article US 13.4.b. Murs de clôture et murs de soutènement en limite séparative*

Les murs de clôtures ou de soutènement en limites séparatives* nouveaux peuvent être réalisés en maçonneries de briques appareillées*, en maçonneries de pierres enduites, en maçonneries de galets hourdés en alternance avec des lits de briques, en ferronnerie ou composée d'une association des deux : un mur bahut surmontée de grilles de ferronnerie peintes en adéquation avec l'environnement bâti ou paysager représentatif de l'îlot* dans lesquels ils s'insèrent

Dans le cas de regroupement de deux ou plusieurs parcelles* mitoyennes, le principe des cours* ou jardins attachés à un ensemble bâti cohérent doit être privilégié.

Une clôture ajourée (ferronnerie, ferronnerie sans occultation, avec mur bahut) peut être admise, dans la mesure où ce principe améliore l'habitabilité et la salubrité des lieux et pourra éventuellement être doublé d'une haie selon les dispositions de l'article Plantations nouvelles

Les profils des murs de clôtures ou de soutènement devront être composés en cohérence avec l'existant, en tenant compte des motifs et de l'échelle des décors, des joints, des espacements de barreaudage.

L'arase des murs maçonnés sera terminée par une héberge* adoucie en mitre ou un chaperon en pierre ou éléments de terre cuite.

La hauteur des murs de clôtures doit être adaptée à celles des murs existants alentour sans dépasser les murs de clôtures sur rue.

ARTICLE US 13. REGLES D'ARCHITECTURE APPLICABLES
AUX CLÔTURES, REMPART ET MURS DE SOUTÈNEMENT

Tout autre type de clôture, de murs de soutènement ou de portails est interdit, notamment les grillages et les murs surmontés d'un grillage.

Article US 13.4.c. Matériaux et couleurs

Les clôtures et murs de soutènement nouveaux doivent s'inscrire en continuité de l'existant, l'éventuel effet de rupture ne doit pas se retrouver à la fois dans la matérialité et dans la forme. Dans cet objectif, les matériaux mis en œuvre pour leur réalisation doivent privilégier les matériaux traditionnels* (pierre enduite à la chaux*, parement* en briques) ou alors s'harmoniser avec les teintes du paysage urbain Toulousain.

Lorsqu'un matériau est dominant dans une séquence urbaine*, le recours à ce matériau ou à une teinte équivalente peut être imposé, en particulier la tonalité de la brique identitaire pour Toulouse.

Dans tous les cas, le choix du matériau doit répondre aux conditions suivantes :

- Les matériaux doivent s'intégrer aux tonalités du contexte urbain,
- L'architecture* doit être conçue dans le détail de la mise en œuvre des matériaux,
- La finition des matériaux doit garantir une stabilité de la matière dans le temps.

Les habillages d'éléments préfabriqués peuvent être refusés dès lors qu'ils disqualifient l'architecture* des clôtures et façades* patrimoniales avoisinantes.

Sont interdits :

- Les matières synthétiques en particulier le plastique, le PVC,
- Les matériaux composites et ceux imitant le bois, le métal, ou autres,
- Les matériaux ou finitions réfléchissants (dont le verre miroir), les couleurs vives ou brillantes,
- Les baguettes d'angle en plastique ou en métal,
- Les enduits de finition inadaptée dans l'environnement urbain.



ARTICLE US 14.

ÉLEMENTS PARTICULIERS EXTERIEURS

Légende ponctuelle en étoile gris foncé et fond blanc au document graphique réglementaire



• Principes

La conservation des éléments particuliers extérieurs sur des espaces publics* ou privés, est imposée dès lors qu'ils sont repérés au document graphique réglementaire.

Cela concerne notamment les statues, fontaines, clôtures au sein de l'espace libre*, piliers ou puits, et tous les éléments constitutifs de ces éléments y compris :

- Les percements participant à la composition originelle ;
- Les éléments de second œuvre rapportés (ferronneries, etc.);
- Les éléments de couverture (chaperons, couverture, etc.).
- Les éléments tels que les socles ou les margelles.

• Conditions d'interventions

Les interventions autorisées pour ces éléments sont :

- La restauration* de leur maçonnerie et de leurs dispositions de second œuvre en place;
- La restauration* de leurs décors;
- La restitution* de dispositions d'origine* si :

Elles permettent d'améliorer la lecture et la compréhension des structures originelles

Elles présentent un grand intérêt architectural ou historique

Elles présentent suffisamment de traces et d'éléments en place permettant une restitution* sans ambiguïté,

- La restitution* des dispositions des éléments de second-œuvre disparus, connus;
- L'amélioration de l'aspect architectural par la suppression des altérations.

Sont interdits :

- Leur démolition ;
- La modification des dispositions d'origine*;
- L'ajout de matériaux exogènes altérant leur matérialité.
- L'adossement de mobiliers urbains pour les espaces publics*.

ARTICLE US 15.
AMENAGEMENT DES COURS*

ARTICLE US 15.1. AMENAGEMENT DES COURS* DE PROPRETE

Les cours* concernées par ces dispositions correspondent à des cours* d'aération et d'éclaircissement intégrées à l'immeuble et doivent conserver ces fonctions. Lors d'un projet global, il pourra être imposé de les dégager en supprimant les constructions, réseaux parasites et annexes qui les obstruent et de les réaménager de façon à restaurer les qualités de l'immeuble, à améliorer les conditions d'habitabilité et à favoriser la mixité des fonctions. Le réaménagement de la cour* pourra être autorisé à condition que :

- L'éclaircissement et la ventilation de la cour* soient maintenus de façon naturelle, même en cas de couverture par une verrière
- La couverture de la cour*, sur la hauteur du rez-de-chaussée, permette d'installer:
 - Les fonctions liées à l'amélioration de l'habitat (locaux* vélos ou poubelle),
 - Les fonctions liées au commerce situé en rez-de-chaussée.

Le réaménagement de la cour* est interdit, s'il dégrade l'architecture* des façades* et occulte leurs baies.

L'installation d'équipements techniques types climatiseurs, gaines d'extracteurs, de réseaux EU et vannes pourra être autorisée à condition qu'aucune pièce principale* n'ouvre sur la cour* et que ces dispositifs techniques et passages de réseaux soient camouflés et incorporés au traitement architectural de la façade*.

ARTICLE US 15.2. AMENAGEMENT DES PETITES COURS*

Les petites cours* concernées par ces dispositions sont des cours* minérales en cœur d'îlot*.

Lors d'un projet concernant cet immeuble non bâti, il pourra être imposé de les dégager en supprimant les constructions, réseaux parasites et annexes qui les obstruent et de les réaménager de façon à restaurer les qualités de l'immeuble, à améliorer les conditions d'habitabilité et à favoriser la mixité des fonctions.

• Couvrement

Le couvrement des petites cours* au niveau de l'égout* de toiture* est autorisé uniquement par une verrière à condition :

- Qu'il permette de protéger un escalier ou une galerie d'intérêt patrimonial,
- Qu'il soit en cohérence avec la typologie* bâtie et la géométrie des toits, sans altérer les espaces bâtis protégés au titre du PSMV
- Que les fonctions de ventilation naturelle soient maintenues

• Création d'un système de distribution verticale

La création d'un ascenseur ou d'un escalier supplémentaire et leurs coursives de desserte, nécessaires à la vocation du lieu pourra être autorisée à conditions que les éléments créés :

- S'intègrent dans la composition de la cour* et ne porte pas atteinte à sa mise en valeur*
- N'altèrent pas la composition et l'ornementation des façades* des immeubles bâtis, ou d'éléments protégés au titre du PSMV.
- Ne créent pas une rupture dans la perception des façades*
- Laissent libre une surface de ciel supérieur ou égal à 55%.
- Soient traités qualitativement et proposent une solution architecturale sobre et adaptée.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 17 FEV. 2025

ARTICLE US 16.

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES NON BATIS

OU AUTRES ESPACES LIBRES* PROTEGES

A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR

Espace boisé classé

Légende surfacique, quadrillage vert à ronds verts



Parc ou jardin de pleine terre

Légende surfacique, hachure de ronds verts



Espace libre à dominante végétale

Légende surfacique, hachure de tildes verts



**Séquence, composition ou ordonnance végétale
d'ensemble**

Légende linéaire de ronds verts accolés



Arbre remarquable ou autre élément naturel

Légende ponctuelle de rond vert



Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale

Légende surfacique, hachure à points marrons sur fond blanc



Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique

Légende surfacique, bleu plein



ARTICLE US 16.1. DISPOSITIONS GENERALES

Elles concernent des dispositions architecturales, urbaines et paysagères présentant un intérêt archéologique, historique, typomorphologique ou artistique et peut donc concerner des éléments de datation diverse issus d'une stratification historique de l'immeuble non bâti. Toute intervention sur ces immeubles non bâtis peut s'inspirer des principes de la charte de Venise*. Le Diagnostic du Rapport de Présentation décrivant les spécificités du patrimoine des espaces libres* et ses particularités par époque et/ou programme doit servir d'appui pour élaborer un projet respectueux de ce patrimoine.

Cette protection s'apprécie dans une approche globale de l'espace libre* en se fondant sur le principe suivant : toute intervention doit permettre de conserver l'authenticité ou de retrouver la cohérence globale de ces immeubles non bâtis, ce qui suppose que :

- Les éléments remarquables doivent être conservés, si besoin, restaurés et / ou restitués et mis en valeur*;
- Les éléments intéressants et/ou participant de la cohérence, leur préservation et mise en valeur* doit être une priorité et peut être imposée ; leur éventuelle modification voire suppression fera l'objet d'une appréciation au cas par cas selon la qualité des dispositions en place et la qualité du projet ;
- Les éléments altérés voire disparus peuvent faire l'objet d'une demande de restitution* ou de requalification*;
- Les éléments sans intérêt peuvent évoluer dans les limites du présent règlement - leur suppression peut même être imposée.

L'ensemble des interventions sur ces immeubles non bâtis doit s'inscrire dans une démarche de sobriété énergétique et de matières. En outre, il convient de n'employer que des matériaux respectueux de l'environnement et compatibles avec la préservation des biotopes.

Les coupes et abattages d'arbres, y compris pour les arbres non repérés sur le document graphique réglementaire, sont soumis à autorisation.

Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur bon développement (choix des essences, distance aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur, qualité de la terre...).

ARTICLE US 16.2. ESPACES BOISES CLASSES (I113-1 et I113-2 du code l'urbanisme)



Espace boisé classé

• Principes

Le classement en Espace Boisé Classé impose la protection de la nature boisée du sol.

Sont interdits :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- Le défrichement.
- Les recouvrements du sol par tout matériau imperméable sont interdits (ciment*, bitume, remblais).
- Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Les seules interventions possibles sur les boisements concernés sont :

- La gestion forestière durable du boisement (enlèvement des arbres dangereux, des chablis, et des bois morts).

ARTICLE US 16.3. PARCS OU JARDINS DE PLEINE TERRE*



Parc ou jardin de pleine terre

• Principes

Les parcs et jardins de pleine terre* sont protégés pour leur valeur patrimoniale (historique, paysagère) et leur intérêt environnemental de par leur qualité de pleine terre* dont l'intégrité doit être conservée.

Les parcs et jardins et leurs éléments constitutifs qui fondent leur intérêt patrimonial et paysager, doivent être conservés, mis en valeur, restaurés ou restitués.

Cela concerne notamment :

- La composition ou dessin de sol (clôture, bordures, allées, emprises* de parterres, ...).
- Les sols anciens (calades, ...).
- Les édicules, mobiliers ornementaux (fontaines, puits, bassins, gloriettes, kiosques, statuaire, ...).
- La pleine terre*.
- Les structures et masses végétales et les arbres de haute tige existants.

Ces espaces libres* sont non aedificandi.

Seules les constructions pour restituer des éléments patrimoniaux constitutifs de l'espace non bâti sont autorisées.

• Conditions d'interventions

Les interventions autorisées sur ces espaces sont :

- Les travaux d'entretien nécessaire au maintien de leur aspect s'il est satisfaisant
- La restitution* d'éléments ou dispositions disparus, connus (dessin de sol, édicules, mobiliers, sols anciens, plantations) par des recherches ou découvertes fortuites archéologiques (sol et hors sol), historiques et documentaires.
- L'amélioration de l'aspect par la suppression des altérations, adjonctions (constructions parasites, couvertures, etc.) ou dénaturations des sols et des murs.
- Le renouvellement du couvert végétal.

Et selon les conditions suivantes :

- Toute modification ou restauration* doit faire l'objet d'un projet d'ensemble établi sur la base d'un état des lieux (recherches documentaires, analyse critique d'authenticité, diagnostic paysager et environnemental, relevé de la végétation) prenant en compte l'ensemble des composantes patrimoniales (historique, paysagère, écologique).
- La restitution* de dispositions d'origine* doit être basée sur des éléments existants ou documentés par une analyse critique d'authenticité. En l'absence d'éléments, un jardin contemporain peut être créé à condition que le projet respecte et mette en valeur les éléments patrimoniaux et le caractère du lieu et participe au renforcement des continuités écologiques.
- Les nouvelles plantations réalisées dans le cadre d'un renouvellement d'une composition historique, justifiée par une expertise phytosanitaire, doivent respecter les structures végétales, les formes des végétaux, les essences, faisant référence à la composition d'origine.

ARTICLE US 16. IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES NON BATIS OU AUTRES ESPACES LIBRES
PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR

• **Aménagements**

Ces espaces peuvent accueillir, dans le respect des caractéristiques patrimoniales et de l'esprit des lieux, des aménagements et des structures légères liées à l'ornement et l'agrément du jardin tels que fontaine, bassin, support de plantes grimpantes (gloriette, tonnelle,) etc. à condition que :

- Ces aménagements s'insèrent dans la composition du jardin et mettent en valeur le patrimoine bâti.
- La surface d'emprise* des aménagements et structures existants et projetés, ne dépasse pas 10% de la superficie du parc et du jardin de pleine terre* définie sur l'unité foncière* et dans la limite de 15 m2.

Les conteneurs et systèmes de récupération d'eau de pluie, les espaces de recyclage et compostage des végétaux doivent s'intégrer dans la composition du jardin : teintes sobres similaires à celles de l'environnement.

La création de bassin* est autorisée à condition que :

- Sa localisation ne mette pas en péril la survie et le bon développement des arbres.
- Il soit réalisé sans plage, avec une margelle de 30 à 40 cm de haut au maximum, en matériau noble en harmonie avec les teintes et l'architecture* environnante.
- La hauteur de l'ouvrage (affouillement* et exhaussement* cumulés) n'excède pas 70 cm.
- Les conditions de traitement (matériaux, couleurs) respectent les dispositions des articles US 18.3. « Éléments d'agrément nouveaux des espaces libres* ».

Sont interdits :

- La création de piscines

• **Traitement des sols**

L'imperméabilisation du sol est interdite. La restitution* de sol perméable* peut être imposée.

Le sol des circulations doit être perméable* et traité en matériaux naturels traditionnels* (enherbement, terre, mélange terre pierres, stabilisé, gravillons, empierrement, calades et pavés à joints enherbés, ...).

Toute autre disposition est interdite.

• **Plantations**

Les modalités de plantations nouvelles sont réglementées dans les articles US 18.3. « Éléments d'agrément nouveaux des espaces libres* ».

• **Stationnement**

La réalisation d'aire de stationnement de surface est soumise aux conditions d'intervention, d'aménagement, de traitement des sols et des plantations du présent article US 16.3.

ARTICLE US 16.4. ESPACES A DOMINANTE VEGETALE



Espace libre à dominante végétale

• **Principes**

Les espaces à dominante végétale sont protégés pour leur rôle de mise en valeur* du patrimoine et du paysage urbain et de continuité végétale et écologique au sein des cœurs d'îlot*.

Les dispositions existantes sont à conserver lorsqu'elles :

- Présentent un intérêt patrimonial (historique, paysager, urbain, environnemental).

ARTICLE US 16. IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES NON BATIS OU AUTRES ESPACES LIBRES
PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR

- Assurent la mise en valeur* du cadre architectural et urbain.

Dans ce cas, les éléments constitutifs qui fondent leur intérêt patrimonial, paysager, urbain doivent être conservés et mis en valeur.

Cela concerne notamment :

- La composition ou dessin de sol (clôture, bordures, allées, emprises* de parterres, ...).
- Les sols anciens (calades, ...).
- Les édicules, mobiliers ornementaux (fontaines, puits, bassins, gloriettes, kiosques, statuaires, ...).
- La pleine terre* lorsqu'elle existe.
- Les structures et masses végétales et les arbres de haute tige existants.
- La composition de ces espaces doit tenir compte du contexte du lieu (historique, paysager ou écologique), dans le respect du patrimoine existant.

Les espaces à dominante végétale doivent être maintenus libres de construction et doivent conserver ou faire l'objet d'un renforcement ou d'une restitution* du traitement végétal. Afin d'améliorer le confort climatique et favoriser la biodiversité, la restitution* de pleine terre* et de la perméabilité* du sol doit être recherchée.

La végétalisation en pleine terre* doit atteindre 70% de l'espace à dominante végétale, et, à défaut, être complétée par des espaces végétalisés ayant une épaisseur de terre minimale de 80 cm.

Ces espaces libres* sont non aedificandi.

Seules les constructions légères liées à l'agrément et l'entretien du lieu sont autorisées.

• Conditions d'interventions

Les interventions autorisées sur ces espaces sont :

- Les travaux d'aménagement et d'entretien nécessaire au maintien de leur aspect s'il est satisfaisant
- La restauration* des éléments et dispositions en place.
- L'amélioration de l'aspect par la suppression des altérations, adjonctions (constructions parasites, couvertures, etc.) ou dénaturations des sols et des murs.
- Le renouvellement et le renforcement du couvert végétal.

Et selon les conditions suivantes :

- Les nouvelles plantations réalisées dans le cadre d'un renouvellement d'une composition historique, justifiée par une expertise phytosanitaire, doivent respecter les structures végétales, les formes des végétaux, les essences, faisant référence à la composition d'origine.
- En l'absence d'une composition historique, un jardin contemporain peut être créé à condition que le projet respecte et mette en valeur le patrimoine bâti et le paysage urbain et participe au renforcement des continuités écologiques

• Aménagements

Ces espaces peuvent accueillir, dans le respect des caractéristiques patrimoniales et de l'esprit des lieux, des aménagements et des constructions légères liés à l'agrément et l'entretien du lieu tels que fontaine, bassin, kiosque, jeux pour enfants, etc., à condition que :

- Ces aménagements s'insèrent dans la composition du lieu et mettent en valeur le patrimoine bâti.
- Sur l'espace public* les éléments doivent faire l'objet d'un traitement soigné avec des matériaux de qualité.

ARTICLE US 16. IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES NON BATIS OU AUTRES ESPACES LIBRES
PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR

- La surface d'emprise* des aménagements et structures existante et projetée ne dépasse pas 20% de la superficie de l'espace à dominante végétale définie sur l'unité foncière* et dans la limite de 25 m2 sauf pour les espaces publics*, où le projet peut être apprécié en fonction des dimensions du lieu.
- Ces aménagements ne mettent pas en péril le patrimoine arboré et soient réalisés en priorité sur les espaces hors pleine terre*.

Les conteneurs et systèmes de récupération d'eau de pluie, les espaces de recyclage et compostage des végétaux doivent s'intégrer dans la composition du jardin : teintes sobres similaires à celles de l'environnement.

La création de bassin* ou de piscine est autorisée à condition que :

- Le bassin ou la piscine soit réalisé sans plage, avec une margelle de 30 à 40 cm de haut maximum, en matériau noble en harmonie avec l'architecture* environnante.
- Les conditions de traitement (matériaux, couleurs) respectent les articles US 18.3. « *Éléments d'agrément nouveaux des espaces libres** ».

• **Traitement des sols**

L'imperméabilisation des sols est interdite. Le sol des circulations doit être perméable* et traité en matériaux naturels (enherbement, terre, mélange terre pierres, stabilisé, gravillons, empierrement, calades et pavés à joints enherbés, ...).

La restitution* de sol perméable* peut être imposée.

Sont interdits :

- Les surfaces en enrobé.
- Les matériaux industriels préfabriqués.

• **Plantations**

Les nouvelles plantations doivent permettre de maintenir, restituer ou développer 70% minimum de surface végétalisée de l'espace à dominante végétale.

Les espaces de pleine terre* doivent accueillir le développement des trois strates, arborée, arbustive et herbacée.

Les plantations sur des dalles existantes doivent comporter une épaisseur de terre suffisante pour permettre le développement des végétaux.

Les modalités de plantations nouvelles sont réglementées dans les articles US 18.3. « *Éléments d'agrément nouveaux des espaces libres** ».

• **Stationnement**

La réalisation d'aire de stationnement de surface est soumise aux conditions d'intervention, d'aménagement, de traitement des sols et des plantations du présent article US 16.4.

ARTICLE US 16.5. SEQUENCES, COMPOSITIONS OU ORDONNANCEMENTS* VEGETALES D'ENSEMBLE ET ARBRES REMARQUABLES OU AUTRES ELEMENTS NATURELS



Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

• Principes

Les compositions végétales figurant sur le document graphique sont à conserver, protéger, compléter et renouveler. Le symbole graphique utilisé représente un principe d'alignement* d'arbres et non la localisation individuelle des arbres à conserver. C'est la composition végétale d'ensemble et son rôle dans la mise en valeur* du patrimoine urbain et architectural qui sont protégés.

Les compositions végétales doivent être maintenues et entretenues selon leur configuration existante.

• Renouvellement de sujets

Si ponctuellement des sujets doivent être abattus pour des raisons sanitaires dûment justifiées par une expertise, ils doivent être remplacés par des sujets de même essence.

Dans le cadre d'un renouvellement d'ensemble d'alignements* ou de mail historiques fondé sur une expertise arboricole, les arbres peuvent être repositionnés et l'essence modifiée à condition que le projet constitue une amélioration des conditions de développement des arbres et que les caractéristiques, dont l'effet monumental, de la composition d'origine soient respectées.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les plantations doivent accompagner la mise en valeur* des vues et des perspectives (cf. annexe) et la mise en scène du patrimoine bâti et urbain ;
- L'essence doit être un arbre feuillu caduc à grand développement ;
- Une séquence ou structure végétale ou entité urbaine doit être constituée d'une seule essence ;
- Les plantations doivent rester en pleine terre*.

Les orientations de renouvellement des compositions végétales historiques de l'espace public* (boulevards et allées) sont développées dans le rapport de présentation.

ARTICLE US 16.6. ARBRES REMARQUABLES



Arbre remarquable ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

• Principes

Ces arbres doivent être conservés et protégés. Toute intervention mettant en péril leur pérennité est interdite. En cas d'abattage dûment justifié par une expertise phytosanitaire, ils doivent être remplacés par une essence équivalente.

ARTICLE US 16.7. PLACE, COURS* OU AUTRE ESPACE A DOMINANTE MINERALE



Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc.)

• Principes

ARTICLE US 16. IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES NON BATIS OU AUTRES ESPACES LIBRES
PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR

Ces espaces libres* doivent être conservés et mis en valeur. Ils doivent être restaurés* et restitués* selon des matériaux et des principes de mise en œuvre traditionnels*

Les dispositions historiques sont à conserver lorsque :

- Elles présentent un intérêt patrimonial (historique, architectural, paysager, urbain)
- Elles assurent la mise en valeur* du cadre architectural et urbain

Dans ce cas, les éléments constitutifs qui fondent leur intérêt patrimonial, paysager, urbain doivent être conservés et mis en valeur. Cela concerne :

- La composition ou dessin de sol (clôture, bordures, allées, emprises* de parterres, etc.)
- Les sols anciens (calades, etc.)
- Les édicules, mobiliers ornementaux (fontaines, bassins, gloriettes, kiosques, statuaire, etc.)
- La pleine terre* lorsqu'elle existe
- Les structures et masses végétales et les arbres de haute tige existants

Ces espaces libres* sont non aedificandi.

Aucune construction nouvelle n'est autorisée y compris en sous-sol sauf :

- Pour restituer des éléments patrimoniaux constitutifs de l'espace non bâti;
- Pour créer des éléments participants à la mise en valeur* des lieux ;
- Pour restituer une construction existante dans sa composition originelle.

• **Conditions d'interventions**

Les interventions autorisées sur ces espaces libres* sont:

- Les travaux d'aménagement et d'entretien nécessaire au maintien de leur aspect s'il est satisfaisant
- La restauration* ou la restitution* des parties altérées afin de leur rendre un aspect qualitatif et retrouver une unité de présentation, en prenant en compte leur valeur d'usage

Pourront être imposés :

- Leur aménagement en contiguïté d'espaces libres* existants sur les terrains avoisinants, pour assurer ou restituer une continuité des espaces libres* et une unité de présentation notamment dans le cas de cours* d'intérêt historique morcelées lors d'un remembrement parcellaire par exemple.
- Les modifications visant à supprimer les altérations, ou dénaturations, afin de restaurer et de retrouver le caractère originel du lieu.
- La suppression de toutes adjonctions dans le volume de l'espace non bâti*
- Les restitutions* d'éléments patrimoniaux constitutifs de l'espace non bâti, notamment en cas de découvertes archéologiques (sol et hors-sol), historiques et documentaires, (y compris lors de découvertes fortuites). Cela concerne notamment :

La composition ou dessin et les revêtements (pavages, calades, etc.) ancien du sol;

Les dispositions anciennes intéressantes des murs qui le clôturent (grilles, modénature*, menuiseries, etc.);

Les édicules, mobiliers ornementaux (dépendances, bornes, chasse-roues, trottoirs en pierre, fontaines, statuaire, etc.);

La composition de ces espaces doit tenir compte du contexte bâti (élévations du bâti qui bordent l'espace libre*), des axes de composition existants et des 'points de vue, perspectives à préserver et à mettre en valeur' indiquées sur le document graphique réglementaire (plan).

ARTICLE US 16. IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES NON BATIS OU AUTRES ESPACES LIBRES
PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR

Sont interdits :

- La création ou la pose d'équipements, réseaux ou tout autre accessoire rapporté dans le volume de l'espace non bâti
- La création de piscine

• **Traitement des sols**

Les revêtements anciens (dalles de pierre naturelles ou de briques foraines, pavages et calades, etc.) retrouvés en place sont conservés et restaurés*. Les parties altérées ou modifiées sont restituées* à l'identique du revêtement de sol originel.

Pour la restauration* des sols minéraux, le lit de pose devra être souple et perméable*, constitué de terre, sable ou mortier de chaux*. Le jointoiement des pierres, dalles, briques foraines ou pavés sera réalisé par épandage d'une fine couche de sable ou de terre. La mise en œuvre des revêtements de sol doit permettre de préserver et/ou de favoriser la perméabilité* du sol, dans le respect du sens d'écoulement des eaux de pluie du site. La restitution* de sol perméable* pourra être imposée.

L'emploi de tout matériau de pose ou de jointoiement étanche est interdit

Le calepin* des sols existants qu'il soit décoratif ou pour constituer des ouvrages tels que les seuils ou caniveaux, seront restaurés et leurs parties manquantes restituées.

Pour les espaces libres* publics, les traitements des sols doivent être unitaires sur l'ensemble d'un même espace, respecter les matériaux d'origine ancienne et les ouvrages de qualité caractéristiques de ces espaces publics* existants et assurer une cohérence avec les aménagements récents et les bâtis les bordant.

A l'occasion de travaux, de creusement de tranchée, les matériaux anciens seront déposés en conservation et reposés à l'identique. Toutes les plaques ou tampons des regards permettront l'intégration du revêtement de sol de l'espace libre* public ou privé

• **Plantations**

Hors indication contraires portées au document graphique réglementaire, les plantations en massif ou d'arbres sont interdites.

Lorsqu'ils sont repérés au document graphique réglementaire, les arbres et végétaux seront préservés et maintenus.

• **Stationnement**

La réalisation d'aire de stationnement de surface est soumise aux conditions d'intervention, d'aménagement, de traitement des sols et des plantations du présent article US 16.7.

ARTICLE US 16.8. COURS D'EAU, RESEAU HYDRAULIQUE OU ETENDUE AQUATIQUE

 Cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue aquatique

L'emprise* des cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue aquatique portée au document graphique réglementaire est une représentation indicative. Toutefois les éléments ayant trait à l'eau peuvent être des éléments de patrimoine important à préserver, restituer, restaurer et à mettre en valeur. Dans le champs d'application du règlement du PSMV, ces éléments seront étudiés au cas par cas, et leur préservation, restitution*, restauration* et mise en valeur* pourra être imposée.

ARTICLE US 17.

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES NON BATIES

OU AUTRES ESPACES LIBRES* NON PROTEGES

SOU MIS AUX REGLES GENERALES

EN MATIERE DE QUALITE ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Légende surfacique blanc au document graphique réglementaire





ARTICLE US 17.1. ESPACES PUBLICS*

Les immeubles non bâtis ou espaces libres* faisant l'objet de cette légende qui sont publics, sont non aedificandi. Les conditions d'aménagement nécessaires au fonctionnement des lieux sont définies à l'article US 18 – « aménagement des voies* et places publiques ou privées ».

ARTICLE US 17.2. ESPACES PRIVES*

Concernant les immeubles non bâtis ou espaces libres* privés, la constructibilité des terrains se définit selon les dispositions de l'article US 10 – « constructions nouvelles » - US 10.1. – « implantation et volumétrie des constructions »

Pour les espaces laissés libres de toute construction, ils doivent être :

- Soit aménagés et entretenus dans le but de maintenir leur aspect actuel s'il est satisfaisant ;
- Soit modifiés dans leurs parties altérées afin de leur rendre un aspect qualitatif et retrouver une unité de présentation, en prenant en compte leur valeur d'usage

Les conditions d'aménagement de ces espaces libres* sont les suivantes :

- Les espaces végétalisés existants doivent être maintenus
- Au moins 50% de leur surface doivent être constitués d'espaces végétalisés dont 70% traités en pleine terre*. La règle s'applique à la surface totale des espaces libres* non protégés de l'unité foncière*.
- Les aménagements doivent favoriser le développement de toutes les strates végétales, afin d'améliorer la biodiversité. Les espaces végétalisés doivent être réalisés et de façon à constituer une continuité avec les espaces végétalisés des parcelles* mitoyennes, s'ils existent afin de permettre le développement de la trame verte à l'échelle de la ville, et notamment en cœur d'îlot*, dans le respect du contexte urbain et patrimonial des lieux.

• Création de stationnement

La création de stationnements est autorisée dans le respect des normes en vigueur.

Concernant le stationnement des vélos et autre mode actif de déplacement, les mobilier et édicules nécessaires à leur stationnement seront intégrés au projet d'aménagement de l'espace libre*.

• Création de bassins ou de piscines

La création de bassin* ou de piscine est autorisée à condition :

- Que le bassin ou la piscine s'intègre dans la composition du lieu
- Que sa superficie ne dépasse pas 20 % de la superficie des 'immeubles ou parties d'immeubles non bâties ou autres espaces libres* non protégés' avec une surface maximale de 25 m²
- Que sa localisation ne mette pas en péril la survie et le bon développement des arbres
- Qu'il ou elle, soit réalisé sans plage, avec une margelle de 30 à 40 cm de haut maximum, en harmonie avec l'architecture* environnante.



ARTICLE US 17.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SOUS-SECTEUR DE SAINT-GEORGES

Dans ce sous-secteur, cette légende désigne des espaces libres* publics ou privés aménagés sur dalle* ou à niveau de la chaussée.

L'objectif de cette légende dans le sous-secteur est de préserver l'espace non bâti sur dalle de sorte que les façades* conservent des vues dégagées, tout en permettant de réaliser des modifications de la dalle*.

Les interventions possibles pour les espaces non-bâti publics et privés concernés par cette légende sont :

- La modification de la dalle* (perçement, changement de destination, etc.)
- L'extension de la dalle*
- Les travaux d'aménagement (dessin, revêtement de sol, mobilier urbain, plantation d'agrément, etc.) et d'amélioration de l'aspect et de la composition par la suppression des altérations, adjonctions (constructions parasites, couvertements, etc.) ou dénaturations.
- Le traitement qualitatif d'ensemble des seuils et clôtures associées
- Les plantations nouvelles sur dalle, dans le respect des dispositions de l'article US 18.1.

ARTICLE US 17.4. QUALITE DES ESPACES NON BATIS

La perméabilité* des sols doit être préservée et favorisée. La restitution* de sol perméable* pourra être imposée. La composition de l'espace, les matériaux et techniques de mises en œuvre employés seront conçus à cette fin. L'emploi de matériau et mise en œuvre imperméable est proscrit.

• Traitement des sols

Les sols devront être traités de façon qualitative et proposer une composition qui mettra en valeur l'espace libre* et les constructions qui le bordent. L'emploi de matériaux et de techniques traditionnels* est à privilégier.

• Traitement des aires de stationnement

Les espaces utilisés par les véhicules doivent être traités en matériaux perméables* (stabilisé, pavés ou dalles de pierre posées sur lit de sable, sols encailloutés, dalles engazonnées ou alvéolées).

Selon la configuration du lieu, les surfaces de stationnement doivent être plantées d'arbres tige à raison de :

- 1 arbre à grand développement pour 4 places
- 1 arbre à moyen développement pour 3 places
- 1 arbre à petit développement pour 2 places

• Plantations

La végétation de ces espaces libres* doit être favorisée. La plantation d'arbres de haute tige à feuilles caduques et de massifs sera privilégiée pour la création de plantations nouvelles

ARTICLE US 18.

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES NON BATIES

OU AUTRES ESPACES LIBRES*

SOUMIS AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT

Espace vert à créer ou à requalifier

Légende surfacique, hachures vertes sur fond blanc



Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Légende surfacique, hachures marrons sur fond blanc



Le caractère dominant, minéral ou végétal de l'espace à réaménager est à considérer d'une part, en fonction des caractéristiques de l'îlot ou des quartiers dans lequel il s'inscrit et des continuités vertes à assurer, d'autre part, en fonction du programme et de l'occupation des lieux.*

ARTICLE US 18.1. ESPACES VERTS A CREER OU A REQUALIFIER



Espace vert à créer ou à requalifier¹²

• Principes

Les espaces verts créer ou à requalifier sont des espaces libres* ou bâtis actuellement en rupture avec l'environnement paysager et urbain dans lequel ils s'insèrent.

Lors d'un projet global, il pourra être imposé, pour l'espace libre* concerné, la création ou la requalification*, en espaces verts.

Afin d'améliorer le confort climatique, de favoriser la biodiversité et de renforcer les continuités écologiques, l'aménagement doit permettre une végétalisation au minimum de 70% de l'espace vert à créer ou à requalifier et de restituer le maximum d'espaces en pleine terre* et perméables*.

• Pour les espaces imperméabilisés superficiellement en partie ou en totalité :

- Les espaces de pleine terre* existants doivent être préservés.
- Les espaces imperméabilisés superficiellement doivent être restitués en pleine terre* en totalité.
- Les arbres de haute tige* et les masses arborées existantes doivent être maintenus lorsqu'ils sont plantés en pleine terre*.

• Pour les espaces sur dalles existantes couvrant des constructions en sous-sol ou en élévation :

- Les espaces végétalisés doivent avoir une épaisseur de terre minimale de 80 cm afin de recevoir une végétation arbustive.
- La végétalisation sur des dalles existantes devra être adaptée à leur portance et au maintien de l'étanchéité indispensable pour les locaux* qu'elles couvrent.

Ces espaces libres* sont non aedificandi.

Seules les constructions légères liées à l'agrément et l'entretien du lieu sont autorisées.

• Aménagements

Ces espaces peuvent accueillir, dans le respect des caractéristiques patrimoniales et de l'esprit des lieux, des aménagements et des constructions légères liés à l'agrément et l'entretien du lieu tels que fontaine, bassin, jeux pour enfants, etc., à condition que :

- Ces aménagements s'insèrent dans la composition du lieu et mettent en valeur le patrimoine bâti.
- Sur l'espace public* les éléments doivent faire l'objet d'un traitement soigné avec des matériaux de qualité.
- La surface d'emprise* des aménagements et structures existante et projetée ne dépasse pas 20% de la superficie de l'espace vert à créer ou requalifier définie sur l'unité foncière* et dans la limite de 25 m² sauf pour les espaces publics*, où le projet peut être apprécié en fonction des dimensions du lieu.
- Ces aménagements ne mettent pas en péril le patrimoine arboré et soient réalisés en priorité sur les espaces hors pleine terre*.

Les conteneurs et systèmes de récupération d'eau de pluie, les espaces de recyclage et compostage des végétaux doivent s'intégrer dans la composition du jardin : teintes sobres similaires à celles de l'environnement.

La création de bassin* ou de piscine est autorisée à condition que :

- Le bassin ou la piscine s'intègre dans la composition du lieu
- Sa localisation ne mette pas en péril la survie et le bon développement des arbres
- Il ou elle, soit réalisé sans plage, avec une margelle de 30 à 40 cm de haut maximum, en harmonie avec l'architecture* environnante.

• Traitement des sols

Le sol des circulations doit être perméable* et traité en matériaux naturels traditionnels* (enherbement, terre, mélange terre pierres, stabilisé, gravillons, empierrement, calades et pavés à joints enherbés, ...). La pose des pavés ou de calade doit être réalisée sur lit de pose constitué de terre, sable, ou mortier de chaux*, sans sous couche étanche. Le jointoiement sera réalisé par épandage de sable fin ou de terre.

Toute autre disposition est interdite.

• Plantations

L'aménagement de l'espace doit créer une composition paysagère adaptée au lieu, mettant en valeur le patrimoine bâti et renforçant les continuités végétales

Il doit comprendre la végétalisation d'au moins 70% de la superficie de l'espace vert à créer ou à requalifier.

Les espaces de pleine terre* préservés ou restitués doivent accueillir le développement des trois strates végétales, arborée, arbustive et herbacée.

La désimperméabilisation doit s'accompagner du décompactage et de la reconstitution du sol préalablement à la plantation.

Les plantations sur dalles devront comporter une épaisseur de terre suffisante pour permettre le développement des végétaux.

Les modalités de plantations nouvelles sont réglementées dans les articles dans l'article US 17.3. « *Éléments d'agrément nouveaux des espaces libres** ».

• Stationnements

Les aires de stationnement sont autorisées à condition que les surfaces de stationnement soient traitées avec un sol perméable* et plantées, selon la configuration du lieu, d'arbres tige en pleine terre*, à raison de :

- 1 arbre à grand développement pour 4 places
- 1 arbre à moyen développement pour 3 places
- 1 arbre à petit développement pour 2 places.

Dans le cas des espaces sur dalle couvrant des constructions en sous-sol ou en élévation, la perméabilité* du sol et le traitement végétal peut être adaptée.

ARTICLE US 18.2. PLACES, COURS* OU AUTRES ESPACES A DOMINANTE MINERALE A CREER OU A REQUALIFIER



Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier¹³

• Principes

Les espaces libres* à dominante minérale à créer ou à requalifier peuvent être des espaces libres* publics ou privés, accompagnant des ensembles bâtis dont le traitement est actuellement en rupture avec l'environnement paysager et urbain dans lequel ils s'insèrent.

Majoritairement, ces espaces correspondent à des surfaces dont le revêtement est peu qualitatif, en rupture avec le bâti qui le borde ou à des espaces libres* construits ou couverts dont la restitution* de l'espace libre* à dominante minérale est imposée. Les modifications visant à supprimer les altérations, les adjonctions (constructions parasites) ou dénaturations peuvent être imposées par l'autorité administrative, afin de restaurer et de retrouver le caractère originel du lieu.

Ces espaces libres* sont non aedificandi.

Les constructions dans ces espaces sont interdites, y compris en sous-sol, sauf :

- Pour créer des éléments participants à la mise en valeur* des lieux
- Pour restituer une construction existante dans sa composition originelle.

• Traitements

Les conditions de perméabilité* des sols doivent être maintenues ou restituées. Dans cette optique, les sols sont perméables* et traités en matériaux naturels traditionnels* (stabilisé, empierrement, enherbement, gravillons, pavage, calade, etc). La pose des pavés ou de calade doit être réalisée sur lit de pose constitué de terre, sable, ou mortier de chaux*, sans sous couche étanche. Le jointoiement sera réalisé par épandage de sable fin ou de terre.

Le calepin* des revêtements de sol doit reprendre un dessin traditionnel*, incluant des fils d'eau et des pentes suffisamment importantes pour éloigner les eaux de pluie des pieds de façades*, et assurer leur bon écoulement.

Si le caractère des lieux s'y prête, la mise en valeur* de l'espace libre* par des espaces plantés ou des sujets isolés est admise, dans le respect de la qualité patrimoniale des lieux et en conservant une dominante minérale.

• Stationnements

Les aires de stationnement sont autorisées à condition que les surfaces de stationnement soient traitées avec un sol perméable* et plantées, selon la configuration du lieu, d'arbres tige en pleine terre*, à raison de :

- 1 arbre à grand développement pour 4 places
- 1 arbre à moyen développement pour 3 places
- 1 arbre à petit développement pour 2 places.

Dans le cas des espaces sur dalle couvrant des constructions en sous-sol ou en élévation, la perméabilité* du sol et le traitement végétal peuvent être adaptés.

ARTICLE US 18.3. ÉLÉMENTS D'AGREMENT NOUVEAUX DES ESPACES LIBRES*

Article US 18.3.a. Structures légères d'ornementation

Les structures légères d'ornementation nouvelles autorisées concernent les treilles pour support de plantations et les gloriottes pour l'agrément des jardins. Elles doivent être étudiées en s'inspirant des modèles anciens, en respectant leurs formes, leurs proportions, leurs styles architecturaux et leurs modénatures*. Elles devront être en adéquation avec les caractéristiques de l'espace libre* et avec l'environnement bâti ou paysager représentatif de l'îlot* dans lesquels elles s'insèrent

Elles seront réalisées en éléments de ferronnerie ou de serrurerie.

Sont interdits :

- L'adossement à une façade* d'un immeuble protégé au titre du PSMV
- La création de pergola
- La création de véranda
- L'utilisation d'aluminium, de matériaux plastiques ou synthétiques

Article US 18.3.b. Bassins ou piscines

Les bassins d'agrément ou les piscines créés devront être en adéquation avec l'environnement bâti et paysager dans lesquels ils s'insèrent. Leur implantation et leur dessin devront être étudiés pour s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'espace libre*.

Ils seront réalisés en pierre ou briques dont la teinte devra être choisie pour une bonne intégration au site.

Les installations techniques seront intégrées dans les bâtiments existants.

Article US 18.3.c. Plantations

• Principes

Les nouvelles plantations doivent prendre en compte le caractère de l'espace et sa vocation. Les arbres doivent être plantés et entretenus dans des conditions leur permettant de se développer normalement. Le développement des arbres à terme doit être en cohérence avec l'échelle du lieu. La diversité des essences et le développement des trois strates végétales arborée, arbustive et herbacée devront être recherchées.

• Conditions de mise en œuvre des plantations

PLANTATIONS D'ARBRES

- Arbres à grand développement (espèces atteignant au moins 15 m de hauteur à l'âge adulte) :
 - Superficie minimale d'espace libre* de 100m², dont 20 m² de pleine terre* répartis régulièrement autour du tronc
 - Distance minimale par rapport aux façades* de 7 à 10.00 m de l'axe du tronc.
- Arbres à moyen développement (espèces atteignant une hauteur de 8 à 15 m à l'âge adulte):
 - Superficie minimale d'espace libre* de 50m², dont 15 m² de pleine terre* répartis régulièrement autour du tronc
 - Distance minimale par rapport aux façades* de 5 à 7.00 m de l'axe du tronc
- Arbres à petit développement (espèces dont la hauteur est inférieure à 8 m de hauteur):
 - Superficie minimale d'espace libre* de 20m², dont 10 m² de pleine terre* répartis régulièrement autour du tronc
 - Distance minimale par rapport aux façades* de 4 à 5.00 m de l'axe du tronc.

VÉGÉTALISATION DES DALLES

L'épaisseur de terre devra être suffisante pour permettre le bon développement de la végétation. Elle devra être au minimum de :

- Pour la strate herbacée : 0,30 m
- Pour la strate arbustive : 0,80 m
- Pour la strate arborée : 2,00 m pour les arbres à grand développement ; 1,50 m pour les arbres à moyen développement ; 1,00 m pour les arbres à petit développement.

En cas de plantations sur dalles existantes, l'aménagement devra être adapté à leur portance et au maintien de l'étanchéité des constructions qu'elles couvrent.

HAIE DOUBLANT UNE CLÔTURE SÉPARATIVE

Elle devra être composée d'essences variées comprenant au moins un tiers d'arbustes feuillus caducs.

Sont interdites :

- Les haies persistantes mono-spécifiques opaques

• Essences

Toute plantation devra être réalisée avec des essences adaptées aux conditions climatiques et pédologiques locales. Elle devra participer à la mise en valeur* du patrimoine bâti et urbain et correspondre aux ambiances et à l'identité du lieu.

Article US 18.3.d. Clôtures

Les clôtures nouvelles autorisées à l'intérieur d'un espace libre* doivent être étudiées en s'inspirant des modèles anciens et correspondre par leur implantation à un motif paysager représentatif du patrimoine toulousain, en respectant leurs formes, leurs proportions, leurs styles architecturaux et leurs modénatures*.

Elles devront être en adéquation avec les caractéristiques de l'espace libre* et avec l'environnement bâti ou paysager représentatif de l'îlot* dans lesquels elles s'insèrent.

Ces clôtures sont limitées à la séparation de deux espaces distincts dans la composition de l'espace libre*. *Exemple : séparation entre jardin et terrasse minérale.*

Elles seront composées d'une grille en ferronnerie posée au sol ou sur un mur bahut réalisé en maçonnerie de briques enduites ou non et surmonté d'un chaperon en pierre.

Tout autre type de clôture est interdit.

ARTICLE US 19.

AMENAGEMENT DES VOIES* ET PLACES PUBLIQUES OU PRIVEES

ARTICLE US 19.1. PRINCIPES GENERAUX

Les interventions sur les voies* publiques ou privées et espaces publics* doivent assurer la préservation et la mise en valeur* du patrimoine. Les éléments parasites présents les dénaturant ou les encombrant doivent être supprimés afin de préserver la cohérence paysagère, urbaine ou historique des lieux.

ARTICLE US 19.2. TRAITEMENT ET COMPOSITION DES SOLS

Le traitement proposé lors de projets d'aménagement ou de réfection ne doit pas porter atteinte au caractère patrimonial, de mise en scène ou écologique de ces espaces libres*.

Article US 19.2.a. Voies*

Pour les voies*, les traitements à caractère routier sont à proscrire (enrobé, bordure en béton signalisation thermocollante) et seront réservés uniquement aux voies* à grande circulation.

Le revêtement des voies* sera en pierre naturelle, dans la même gamme colorimétrique sur l'ensemble du PSMV : trottoirs en dalles, bordure droite en pierre, fil d'eau en pavés et bande roulante en pavés.

Article US 19.2.b. Places

Pour les places, la pierre naturelle est à privilégier dans la même gamme colorimétrique que celles des voies* et sur l'ensemble du PSMV. Le calepin*, le dessin des sols et du mobilier, la géométrie des aménagements doivent être en adéquation avec l'ambiance générale de l'espace public* mis en scène et délimité par les façades* des immeubles patrimoniaux qui le bordent.

Les éléments d'ornementation tels que les fontaines et les statues présents sur l'espace public*, ainsi que les plantations d'arbres existantes devront être pris en compte dans le dessin des aménagements.

Les aménagements nouveaux devront permettre d'apaiser la circulation automobile, de supprimer le stationnement automobile et de fluidifier les cheminements des piétons en permettant l'accessibilité pour tous.

Les aménagements ne devront pas porter atteinte aux, vues, panoramas et perspectives à préserver, indiqués sur le plan réglementaire (cf. annexe).

Article US 19.2.c. Forme des chaussées des voies*

Concernant la forme des chaussées des voies* médiévales listées en annexe, les trois types de chaussées possibles sont décrites aux articles suivants. Toutefois, des dispositions différentes pourront être admises si la topographie, la position des réseaux souterrains, l'accessibilité ou l'écoulement des eaux le justifient.

CHAUSSEES À CANIVEAU CENTRAL

Ce type de chaussée est représentative des voies* de la période médiévale.

Pour les rues de période médiévales, de largeur inférieure à 6m ou les rues à vocation commerçante, listées en annexe du présent règlement, leur chaussée sera à caniveau central, réalisée en pavés de pierre naturelle jusqu'en pied des façades* qui la bordent. Pour les rues commerçantes, le partage de l'espace public* pourra être marqué par un changement d'aspect ou de dimensions.

Le fil d'eau du caniveau devra se situer au centre de la rue et suivre sa géométrie.

CHAUSSEES À DOUBLE CANIVEAU

Pour les rues à double caniveau qui s'est développé sur les rues de la période médiévale les plus larges, listées en annexe du présent règlement, la chaussée sera en voûte, est réalisée en pavés de pierre naturelle. Le partage de l'espace public* pourra être marqué par un changement d'aspect ou de dimensions.

Le fil d'eau des caniveaux devra suivre la géométrie de la rue.

Pour les rues non listées en annexe, le choix de ce type de chaussée pourra être envisagé si les écoulements des eaux ou la topographie le justifient.

CHAUSSEES À TROTTOIR

Cette disposition est apparue au cours du XIXème siècle, avec l'apparition des égouts.

La rue est bordée d'un trottoir de part et d'autre, constitué d'une bordure avec avaloir.

Elles correspondent aux voies* circulées ou modifiées lorsqu'elles sont étroites, le trottoir remplaçant les bornes en pierre (chasse-roues).

Le trottoir sera constitué d'une bordure droite en pierre et de dalles ou pavés de pierre naturelle, la bande roulante en pavés de pierre.

Article US 19.2.d. Éléments à préserver

CHASSE-ROUES

Avant l'apparition des trottoirs, la protection des façades* et des piétons était assurée par des chasse-roues. Ces chasse-roues protègent également le tableau des passages cochers ou des portails.

Ces chasse-roues sont généralement constitués par des bornes en pierre de forme semi-circulaire.

La dépose des chasse-roues caractéristiques des voies* médiévales n'est pas autorisée. Ils devront être préservés lors de travaux d'aménagement nouveaux ou de réfection.

SEUILS

Au droit des portails d'hôtels particuliers, de passages cocher, le revêtement de sol en calade se prolongent jusqu'en bord de chaussée. Cette caractéristique marque les seuils de ces immeubles patrimoniaux.

Ces calades sont à préserver lors des travaux d'aménagement nouveau ou de réfection.

Leur suppression n'est pas autorisée.

ARTICLE US 19.3. MOBILIER URBAIN ET ECLAIRAGE PUBLIC

L'installation de mobilier urbain doit être limité au strict nécessaire notamment en termes de mobilier dit « sécuritaire » tels que bornes, potelets, chasse-roues.

Tous les éléments de mobiliers urbains, d'éclairage public, de signalétique ainsi que les coffrets des concessionnaires devront être de même teinte et être choisis dans un souci de cohérence sur l'ensemble du PSMV.

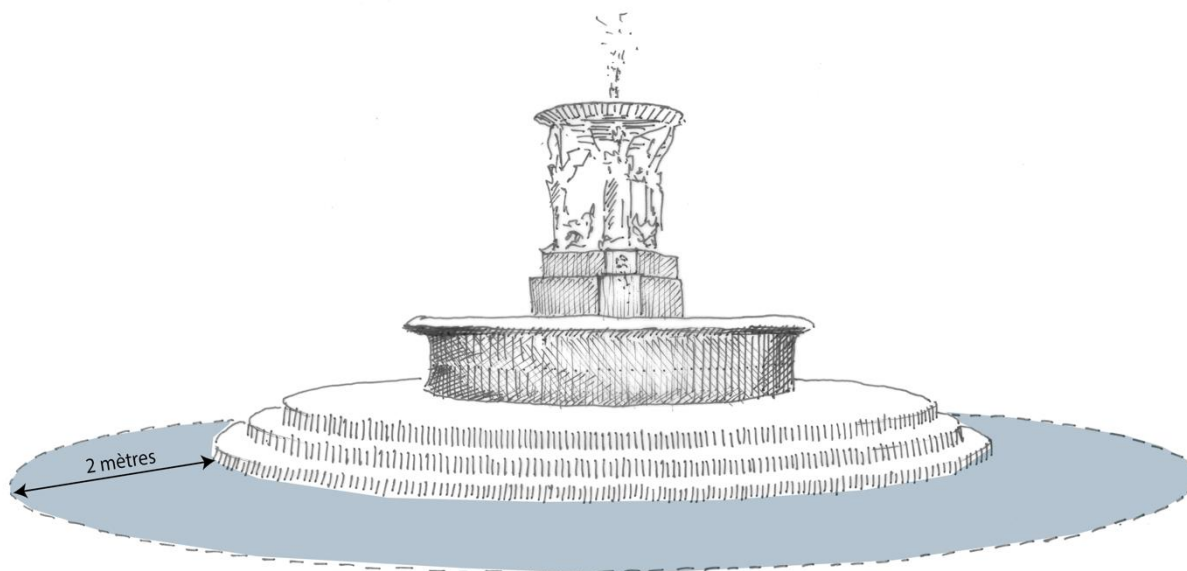
Article US 19.3.a. Éclairage public

Pour l'éclairage public, une hiérarchisation de l'éclairage des lieux doit être privilégiée en fonction de leur mode d'occupation et de leur importance. Il doit participer à la mise en valeur* des espaces publics* et des édifices patrimoniaux présents. Un éclairage en nappe de type routier et de lumière blanche n'est pas conforme à l'ambiance lumineuse nocturne du centre historique de Toulouse. Un éclairage de mise en valeur* du patrimoine bâti renforçant la mise en scène des lieux est souhaitable.

L'installation du mobilier urbain et de l'éclairage public ne doit pas porter atteinte aux perspectives urbaines portées au plan réglementaire et listées en annexe, au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial, et de mise en scène des lieux, à la perception de constructions protégées au titre des Monuments Historiques ou au titre du PSMV.

Article US 19.3.b. Éléments à préserver

Pour la mise en valeur* des éléments d'ornementation des espaces publics*, tels que les fontaines ou les statues, un espace périphérique d'une largeur de 2 mètres, libre de toute installation de mobiliers urbains devra être maintenu.



Article US 19.3.c. Dispositifs collectifs de déchets

Les dispositifs de collectes des ordures ménagères devront être enterrés.

Leur implantation ne doit pas porter atteinte aux perspectives urbaines portées au plan réglementaire et listées en annexe, au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial, et de mise en scène des lieux, à la perception de constructions protégées au titre des Monuments Historiques ou au titre du PSMV, à la perception et la mise en valeur* des éléments d'ornementation.

Pour les éléments d'ornementation et les arbres existants présents sur l'espace public* les règles de distanciation énoncées aux articles US 18.3.b. – « *Éléments à préserver* » et US 18.4. – « *Plantations sur les voies** », devront être respectées.

Les parties visibles des conteneurs de récupération des ordures ménagères enterrés doivent être traitées, pour le sol, dans les tonalités de l'espace environnant. L'entourage ne devra pas être marqué par une bordure mais par une simple cornière pour ne pas accentuer la rupture de matériaux ou de niveaux de sol.

L'émergence sera traitée en uniformité avec le mobilier urbain dans les mêmes tonalités.

La cohérence de présentation et de traitement de ces éléments techniques est souhaitable sur l'ensemble du PSMV.

Article US 19.3.d. Émergences, regards et trémies sur voies* ou places

• Principes

Les émergences et trémies concernent les coffrets des concessionnaires, les entrées et sorties des parkings souterrains et les accès au métro.

Les regards concernent les éléments techniques liés à la distribution des fluides tels que l'eau, l'électricité, le téléphone ou fibre optique, etc., y compris les trappes d'accès à des chambres de tirage ou de raccordement, etc.

- **Implantation**

L'implantation des trémies et des émergences créés dans le cadre de projets d'aménagement nouveaux ne doit pas porter atteinte au caractère patrimonial, de mise en scène ou écologique de ces espaces libres*. Leur géométrie doit être en adéquation avec l'ambiance générale des lieux mis en scène et délimités par les façades* des immeubles patrimoniaux qui les bordent.

L'implantation des regards et des trappes doit être définie en fonction du type et du dessin du revêtement de sol. Privilégier les regards et trappes en fonte. Ils doivent être constitués de plaques à rebords (en fonte ou en acier galvanisé) suffisamment saillants pour recevoir le même revêtement de sol que celui de l'espace public*.

ARTICLE US 19.4. PLANTATIONS SUR LES VOIES* ET PLACES

Article US 19.4.a. Dispositions générales

- **Principes**

Les plantations des voies* et places doivent être constituées principalement d'arbres de haute tige sous forme d'alignements*, de mails, ou de sujets isolés, plantés en pleine terre.

Un périmètre suffisant et adapté aux caractéristiques de l'essence doit être conservé en pleine terre* autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur bon développement et leur survie.

Le pied des arbres doit rester perméable*

- **Protection**

Un espace libre* de toute occupation devra être maintenu dans un rayon de 1,5 mètres à partir du bord du tronc sur toute la hauteur du sujet.

Un accès à ce périmètre devra être maintenu dégagé afin de permettre l'entretien des plantations dans de bonnes conditions

Tout aménagement à proximité de l'arbre doit prendre en compte la protection du système racinaire. Des sondages de sol pourront être demandés pour vérifier l'emplacement et la dimension des racines afin de définir le périmètre de protection.

Lors de travaux une mise en défens de l'arbre dans un rayon de 2,50 m minimum devra être mise en place.

Article US 19.4.b. Plantations existantes

Les compositions végétales historiques à conserver sont identifiées sur le document graphique réglementaire.

Les plantations de haute tige existantes doivent être maintenues. A défaut, les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations équivalentes sauf s'ils mettent en péril le patrimoine bâti.

Article US 19.4.c. Plantations nouvelles

Les nouvelles plantations doivent prendre en compte le caractère du quartier, de l'espace et sa vocation.

Elles ne devront pas porter atteinte aux, vues, panoramas, perspectives et séquences à préserver, indiqués sur le plan réglementaire.

Le choix de l'essence doit prendre en compte :

- Le développement des arbres à terme afin d'être adapté à l'échelle du lieu.
- Les conditions de sol, de climat, d'exposition
- La qualité esthétique de l'arbre et son rôle dans le paysage urbain selon sa silhouette, la couleur et la densité du feuillage, la floraison

Les arbres doivent être plantés et entretenus dans des conditions leur permettant de se développer normalement (distance par rapport aux façades*, réseaux, voies* circulées, etc.).

Les essences feuillues caduques seront privilégiées et la plantation d'arbres persistants réservée aux sujets isolés pour marquer un lieu particulier.

Les arbres devront être plantés jeunes pour garantir une bonne reprise tout en présentant une force suffisante pour créer un effet visuel dès la plantation. Ils devront avoir une circonférence du tronc de 20 à 25 cm mesurée à un mètre du sol.

ARTICLE US 19.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET SUR LE DOMAINE PRIVE

La création d'un parc de stationnement dans un espace libre* peut être refusé :

- Selon l'attribution réglementaire de l'espace libre* concerné, tel que défini aux articles des précédents.
- Si l'aménagement porte atteinte à la mise en valeur* du patrimoine bâti ou naturel
- Si l'aménagement crée ou conserve l'imperméabilisation du sol

ARTICLE US 20.

STATIONNEMENT

ARTICLE US 20.1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A TOUT TYPE DE STATIONNEMENT

Les obligations en matière de réalisation de places de stationnement sont applicables aux nouvelles constructions et aux surfaces créées.

ARTICLE US 20.2. STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES

• Normes de stationnement : destination d'habitation

➤ Sous destination logements

Pour les programmes de moins de 6 logements, aucune création de place de stationnement n'est imposée.

Pour les programmes de logement créant 6 nouveaux logements ou plus, il est créé une place de stationnement par nouveau logement.

Cette règle est ramenée à 0,5 place de stationnement pour des logements locatifs financés par un prêt aidé de l'État, et/ou conventionnés avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

➤ Sous destination hébergement

Non réglementée

• Normes de stationnement : autres destinations

Non réglementée

ARTICLE US 20.3. STATIONNEMENT DES VELOS

• Dispositions communes

➤ Constructions nouvelles :

Toutes les constructions nouvelles prévoient un stationnement sécurisé des vélos.

• Norme de stationnement habitation

➤ Sous destination logement

4% de la Surface de Plancher, avec un minimum de 3m²,

3% de la Surface de Plancher, avec un minimum de 3 m², si la hauteur utile sous plafond est de 3 m pour permettre la mise en œuvre de systèmes d'accrochages

➤ Sous destination hébergement

Résidences pour personnes âgées: la surface pourra être adaptée aux besoins selon la nature, la localisation et le fonctionnement de l'établissement (personnel, visiteurs)

Résidence universitaire

5% de la Surface de Plancher, avec un minimum de 3 m²

• Autres destinations

Artisanat, commerce de détails, activités de service et de restauration

Au de delà de 150m² de surface de plancher 1% de la surface, avec au minimum 3m²

Hébergement hôtelier et touristique

Un emplacement pour 3 chambres

Bureau

4% de la Surface de Plancher, avec un minimum de 3m²,

3% de la Surface de Plancher, avec un minimum de 3 m², si la hauteur utile sous plafond est de 3 m pour permettre la mise en œuvre de systèmes d'accrochages.

Cinéma, centre de congrès, équipements d'intérêt collectif et de services publics : le nombre de places de stationnements à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard du réseau d'itinéraires cyclables.

3/ ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE US 21.
CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES* PUBLIQUES OU PRIVÉES
ET D'ACCÈS AUX VOIES* OUVERTES AU PUBLIC

ARTICLE US 21.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies* publiques ou privées soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage aménagé sur fonds voisins, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et l'approche des véhicules de sécurité.

Les voies* doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de ces voies* doivent être adaptées aux occupations qu'elles supportent et aux opérations* qu'elles desservent.

Les voies* en impasse doivent être aménagées pour permettre aux véhicules privés et aux véhicules de service public d'opérer aisément un demi-tour.

Les voies* privées créées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Être adaptées à l'importance de l'opération* projetée et au nombre total de logements desservis par cette voie*
- Permettre de satisfaire notamment aux exigences en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile
- Comporter des aménagements permettant la collecte des ordures ménagères

ARTICLE US 21.2. CONDITIONS DE CREATION D'ACCES

L'accès à une voie* créé doit être positionné et aménagé pour les véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie*, de façon à apporter les moindres gênes et risque pour les usagers, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur ces voies* ou accès.

Les accès doivent être adaptés à l'opération* projetée et aménagés de façon à ne pas créer de dangers pour la circulation générale et à faciliter, voire à différencier l'accès et la circulation des piétons. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile, et permettre la bonne desserte des terrains par le service public de collecte des déchets.

Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière* concernée par la demande d'autorisation d'occupation des sols, le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération*, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

Pour toute unité foncière* ayant une possibilité d'accès à plusieurs voies*, l'accès sur la ou les voies* supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

Quand le niveau de trafic de la voie* de desserte, la configuration géométrique de cette voie* aux abords de l'accès et l'importance des flux entrants et sortants le nécessitent, une aire de croisement sera impérativement organisée en domaine privé par l'aménagement d'une plate-forme de 5x5 m.

Dans ce cas, tout portail devra être implanté au-delà de l'aire d'accès, de sorte qu'elle soit accessible en permanence sans créer d'attente de véhicules sur la chaussée ou le trottoir.

Les modifications en termes d'effectifs et de destination des constructions existantes et les constructions nouvelles en cœur d'îlot* doivent tenir compte des conditions d'accès et de dessertes existantes des parcelles* de sorte que ces dernières restent suffisantes pour garantir la sécurité des occupants.

ARTICLE US 21.3. ACCES AUX GARAGES INDIVIDUELS ET AUX PARCS DE STATIONNEMENT

Pour les parcs de stationnement, quand le niveau de trafic de la voie* de desserte, la configuration géométrique de cette voie* aux abords de l'accès et l'importance des flux entrants et sortants le nécessitent, une aire de croisement sera impérativement organisée en domaine privé par l'aménagement d'une plate-forme de 5x5 m.

Dans ce cas, tout portail devra être implanté au-delà de l'aire d'accès, de sorte à ce qu'elle soit accessible en permanence sans créer d'attente de véhicules sur la chaussée ou le trottoir.

Pour les garages individuels, l'accès des véhicules doit être localisé et aménagé en tenant compte :

- De la préservation de la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie*, intensité du trafic...) ;
- De la nature et de l'intensité du trafic sur la voie*
- Des conditions d'entrée et de sortie des véhicules

ARTICLE US 22.
CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX DIVERS
ET COLLECTE DE DÉCHETS

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

Ainsi, les caractéristiques techniques des réseaux et des aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains devront être déterminées avec les services gestionnaires compétents le plus en amont possible du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

ARTICLE US 22.1. RESEAU D'EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle dans les constructions existantes doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par un branchement en conformité avec la réglementation en vigueur et dont les caractéristiques doivent être approuvées par le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE US 22.2. RESEAU D'EAUX USEES

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au réseau de collecte des eaux usées. Les eaux usées doivent être évacuées sans aucune stagnation ni traitement préalable, dans le respect des caractéristiques du réseau d'assainissement.

Toute construction existante devra être obligatoirement raccordée au réseau de collecte des eaux usées à l'occasion de travaux d'ensemble ou d'un ravalement de façade*.

Le raccordement à un réseau d'assainissement non collectif est interdit.

ARTICLE US 22.3. RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Tout nouveau projet devra limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement conformément au zonage pluvial en vigueur. Les eaux de rabattement de nappe ainsi que de drainage périphérique ne sont pas admises dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE US 22.4. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis conformément aux prescriptions des services de sécurité compétents.

En cas d'impossibilité pour le réseau public d'eau potable de répondre aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie, notamment en termes de conditions de débit et pression, il pourra être demandé au pétitionnaire de mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques locales permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie dans le respect des préconisations des services départementaux en charge de la défense incendie.

ARTICLE US 22.5. RESEAUX ELECTRIQUES ET RESEAUX DIVERS

Les lignes de distribution d'énergie, de chauffage urbain, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être installées en souterrain et en nombre suffisant conformément aux réglementations et prescriptions en vigueur.

ARTICLE US 22.6. COLLECTE DES DECHETS

Pour toutes constructions nouvelles, des aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains conformément à la réglementation en vigueur doivent être prévus et doivent répondre aux objectifs suivants:

- Assurer la collecte des déchets dans les conditions optimales d'hygiène et de sécurité.
- Maintenir l'espace public* propre et dénué d'obstacles

Ainsi, à l'exception des maisons individuelles, tout projet doit prévoir :

- Un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères,
- Une aire de présentation de ces containers accessible depuis le domaine public par les véhicules de collecte

L'abri et l'aire doivent être tous deux positionnés sur le domaine privé.

Selon l'importance et la nature de l'opération* et si le projet est desservi par un système de collecte par colonnes enterrées, le local de stockage et/ou aire de présentation pourront ne pas être exigés.

Lorsque le projet prévoit la construction d'une ou plusieurs maisons individuelles, la création d'un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et/ou d'une aire de présentation de ces containers pourra être exigée en fonction du nombre d'habitations créées, du volume d'ordures ménagères à collecter, des conditions d'accessibilité de l'opération* par les véhicules de collecte, et ce dans le respect des objectifs évoqués ci-avant.

ANNEXES AU REGLEMENT

ANNEXE 1

LEXIQUE DU REGLEMENT

Les définitions suivantes sont énoncées par ordre alphabétique, étant précisé que chaque mot est un rappel de la référence aux articles du présent règlement qui traitent de ces notions. Les mots faisant l'objet de définitions sont marqués d'un astérisque dans le corps de texte du règlement.

ANNEXES AU REGLEMENT DU PSMV
ANNEXE 1 – LEXIQUE DU REGLEMENT

A

ACROTÈRE

L'acrotère désigne l'élément de façade qui surmonte la ligne de corniche, au niveau de la toiture ou de la terrasse, à leur périphérie, et qui constitue des rebords ou des garde-corps pleins ou ajourés. Les hauteurs de façade définies dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur correspondent, le cas échéant, aux acrotères.

AFFOUILLEMENT

Extraction de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure ou égale à 100m² et si sa profondeur excède 2m, à moins qu'elle ne soit nécessaire à l'exécution du projet soumis à permis de construire et autorisé ou qu'un exhaussement ait déjà fait l'objet d'une autorisation.

ALIGNEMENT

L'alignement correspond à la délimitation entre le domaine public et les propriétés privées riveraines. Constitue également un alignement la limite de fait délimitant la voie circulée de la parcelle dans le cas d'une voie privée ouverte à la circulation publique.

ANTÉFIXE

Ornement masquant l'extrémité des couverts à l'égout, en pied de fronton ou d'arêtier.

APPAREIL / APPAREILLAGE

Disposition d'un parement formé d'éléments posés et taillés selon une organisation déterminée (qui diffère d'une maçonnerie de moellons).

ARCHITECTURE

L'architecture désigne tous les éléments extérieurs et intérieurs qui constituent un édifice : dessin de la composition, modénatures (corniches, bandeaux, sculptures), volumes, logique de distribution et procédé constructif ou technique (y compris les matériaux et leur mise en œuvre).

ARÊTIER

Ligne d'intersection saillante et inclinée à deux pans formée par l'intersection de deux versants d'une toiture.

ATTIQUE

L'attique est la partie supérieure d'une construction ou d'une façade, conçue et dessinée pour couronner celle-ci. Il peut être une partie pleine formant une sorte de bandeau entre un entablement ou une corniche et la corniche sommitale ou l'égout de toiture. Il peut également être percé de jours de combles ou de baies et constituer un petit étage (appelé étage carré).

B

BATIMENT DE PREMIER RANG

(Cf immeuble ou bâtiment de premier rang)

BATIMENT DE SECOND RANG

(cf immeuble ou bâtiment de second rang)

BRISIS

Pan de toiture inférieur d'une toiture en combles à la Mansart* compris entre l'égout de bas de pente et le membron*. Le brisis est surmonté par le terrasson* dans un comble à la Mansart*.

Voir aussi dans définition TOITURE EN COMBLES À LA MANSART*

C

CALEPIN, CALEPINAGE

Dessin définissant l'assemblage dans un ordre particulier d'éléments tels que la pierre, la brique, les carreaux, etc., qui composent une façade ou un revêtement de sol

CHAFFRE

Badigeon rose parfois additionné d'huile de lin appliqué très fin sur la façade.

CHARTRE DE VENISE

La Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, dite Charte de Venise, constitue un cadre international pour la préservation et la restauration des bâtiments anciens. Elle a été approuvée par le IIe Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, réuni à Venise du 25 au 31 mai 1964.

Le concept de Monument historique y est considérablement élargi, incluant aussi les sites urbains et ruraux, et insiste sur l'importance du mode d'occupation.

Pour ce qui concerne la préservation du patrimoine bâti, en voici un résumé par grandes thématiques :

- Conservation : Un monument doit être utilisé afin d'en assurer sa conservation, mais sans altération. Ses abords doivent être protégés : « La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits. »
- Restauration : La restauration « a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques ». En conséquence, elle rejette dans la mesure du possible les reconstitutions conjecturales, et, quand celles-ci sont nécessaires, elle insiste sur la nécessité qu'elles portent la marque de notre temps.

La restauration ne doit être entreprise que par nécessité ; la permanence de l'entretien est donc un prérequis essentiel. Pas de reconstruction, il s'agit de respecter la structure et l'authenticité des matériaux tout en autorisant le recours à des techniques modernes éprouvées.

Comme la Charte d'Athènes, elle considère que « les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectées, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration ». Aucune falsification ne doit être tolérée pour remplacer les parties manquantes et tout élément nouveau doit être reconnaissable.

- Archéologie : Les fouilles ne doivent être effectuées que par des professionnels. L'aménagement des sites archéologiques ne doit pas altérer le monument pour en faciliter la compréhension. L'anastylose peut être tolérée, mais pas la reconstruction.
- Documentation et publication : Toute intervention doit être accompagnée d'une documentation fournie et déposée dans des archives publiques. La publication des travaux est recommandée.

CHAUX

Liant obtenu par calcination du calcaire ; les chaux se divisent en deux catégories distinctes, selon que leur prise s'effectue sous l'action de l'air (chaux aérienne) ou sous l'action de l'eau (chaux hydraulique).

Les mortiers et enduits à la chaux visée par ce Règlement sont réalisés avec une chaux naturelle grasse (NHL 3,5 et/ou CL90 sans adjuvantation ni produit reformulé), mêlée de sable qui apporte la teinte naturelle.

CIMENT (ENDUIT / JOINT / SOL)

Enduit ou joint à base liant hydraulique, caractérisé par une forte adhérence, une imperméabilité et une grande solidité. Ces caractéristiques le rendent inadapté au bâti traditionnel qui nécessite une certaine élasticité permettant de s'adapter non seulement à la rugosité mais aussi aux mouvements naturels de la construction, et une porosité à l'air et à l'eau pour permettre la respiration de la maçonnerie.

Par extrapolation, les mortiers à base de liants chaux* et ciment (dits mortiers bâtard) sont également inclus dans cette catégorie. Appliqué aux sols, il constitue un revêtement imperméable.

COUR

COUR COMMUNE

Régie par les articles L.471-1 à 3 et R.471-1 à 5 du Code de l'Urbanisme, la servitude dite de «cour commune» permet de calculer le retrait d'une construction par rapport à l'une ou l'autre des limites séparatives à partir, non de celle-ci, mais de la construction voisine, alors même que cette dernière est édifiée sur une propriété distincte.

COUR COUVERTE

Une cour couverte est un espace situé au niveau du sol ou en étage, sur lequel des locaux d'habitation ou de travail prennent jour et air (atrium, galerie, passage, patio couverts...). Elle doit être couverte de façon à être accessible pour assurer son entretien et celui des façades donnant sur celle-ci. Elle doit disposer d'une ventilation appropriée.

Les façades ou parties de façades qui bordent une cour couverte sont soumises aux dispositions réglementaires portant sur les ravalements de façade. La surface de la cour couverte ne peut être comptabilisée dans le calcul des espaces libres.

COURETTES DE PROPRIÉTÉ

Les courettes de propriété sont des espaces libres, à dominante minérale aux dimensions très réduites et sur lesquelles ne s'ouvrent que des pièces secondaires (sanitaires, salles de bain, dégagement, cuisine) et les communs de l'immeuble. C'est un espace technique qui permet de ventiler et éclairer le bâti. Il peut être bâti sur toute sa surface en rez-de-chaussée ou au niveau de l'entresol. Il peut être fermé sur quatre façades ou trois de ses façades.

PETITE COUR

Les petites cours sont des espaces libres à dominante minérale dont les dimensions sont réduites (généralement comprises entre 1,5m par 4m à minima et de 9m par 9m au maximum) et sur lesquelles s'ouvrent les façades des constructions occupant la parcelle et donc potentiellement des pièces de vie (séjour, chambre). La petite cour peut être située entre deux constructions ou en fond de parcelle, la quatrième façade qui la borde peut, être ou non bâtie. Dans le tissu médiéval, ces cours peuvent être incluses dans un ensemble architectural type hôtel particulier ou immeuble bourgeois et donc bordées de façades ou éléments (tour d'escalier*, galerie*, etc.) d'une grande qualité architecturale et patrimoniale.

GRANDE COUR, COUR D'HONNEUR

Les grandes cours sont des espaces libres à dominante minérale qui se trouvent au-devant ou au centre du corps bâti principal d'un ensemble architectural de type hôtel particulier ou immeuble bourgeois. Elles sont conçues et dessinées pour mettre en valeur les façades qui les bordent et donnent un espace de recul suffisant pour apprécier celles-ci dans leur ensemble. Ces cours sont de grande dimension (à minima 9m par 9m et pouvant atteindre 15m par 30m) et peuvent être l'occasion de créer un espace libre géométrique dans des parcelles irrégulières. Ces cours ont une dimension et un intérêt architectural, urbain et patrimonial. Au sein d'ensemble bâti récent*, en revanche ces cours ne présentent pas le même intérêt patrimonial.

GRANDE COUR PLANTEE

Les grandes cours plantées sont des espaces libres de grandes dimensions (à minima 9m par 9m et pouvant atteindre 15m par 30m). Ce sont des espaces de pleine terre, plantée d'arbres de hautes tiges pouvant former des compositions (alignement, mail) mais leur sol est minéral. Elles ne sont pas destinées à être des espaces de mise en scène des façades qui les bordent bien qu'elles participent à la mise en valeur de celles-ci.

D

DISPOSITIONS D'ORIGINE

Les dispositions d'origine se définissent à travers le dessin de la composition de façade (composition des pleins et des vides, détail de modénatures, éventuels décors), la volumétrie extérieure, les volumes intérieurs, la logique de distribution et le procédé constructif ou technique (y compris les matériaux et leur mise en œuvre).

Les dispositions d'origine sont celles qui correspondent à l'état initial (supposé ou établi) de l'élément à sa construction/création ou à un état significatif de son histoire. À défaut d'éléments existants ou de documentation, elles peuvent aussi s'appuyer sur les

dispositions d'un édifice similaire, décrit dans le chapitre sur la typologie de l'architecture du Diagnostic patrimonial contenu dans le Rapport de présentation.

L'objectif est de conserver ou de retrouver une identification de l'époque de construction, de l'occupation ou du programme initial ou significatif de l'histoire d'un immeuble.

DIVISION EXCESSIVE

Est considérée comme excessive, toute division conduisant à :

- une démultiplication des réseaux et des pièces humides,
- la création d'accès et/ou de distribution(s) supplémentaire(s) sans respect du patrimoine et/ou sans conditions optimales pour l'habitabilité (commodité de l'accès, de l'escalier ou encore exigüité des parties communes),
- l'altération des conditions d'éclairage de chacun des logements,
- le non-respect des dispositions réglementaires concernant les immeubles protégés (comme par exemple, la dénaturation des volumes principaux d'origine par le cloisonnement ou encore la suppression d'un escalier patrimonial, etc.).

E

ÉGOUT DE TOITURE

L'égout de toiture est la ligne supérieure du plan vertical de la façade – ligne de départ du gabarit* de toiture. La cote d'égout de toiture est la cote de référence qui a été choisie pour définir les hauteurs des constructions. Le plan vertical de la façade doit s'arrêter physiquement à la cote indiquée au Plan réglementaire.

EMPRISE (au sol)

Projection verticale du volume de la construction tous débords et surplombs inclus avec une liste de constructions ou d'éléments constructifs exclus :

- Les sous-sols
- Les rampes d'accès lorsqu'elles descendent à partir de la voie. Celles qui montent ne comptent que pour leur partie excédant 0,60 mètre par rapport au niveau naturel
- Les ouvrages végétalisés dont la hauteur, au-dessus du terrain naturel, ne dépasse pas 1.50 m et dont la couverture est traitée en espaces verts d'une épaisseur d'au moins 30 cm, dédié au stationnement des véhicules ou de locaux techniques ou de stockage
- Les emplacements couverts réservés aux deux-roues,
- Les terrasses non couvertes ne dépassant pas 60 cm du terrain et de plain-pied avec le RDC
- Les saillies, non constitutives de surface de plancher,
- Les pergolas,
- Les piscines, couvertes ou non, construites au niveau du sol c'est à dire ne dépassant pas 60 cm du terrain naturel couvertes ou non
- Les constructions indépendantes ne dépassant pas 2,50m de haut au faîtage et d'une superficie, ou surface de plancher strictement inférieure à 9m²
- Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, des bâtiments ou des opérations d'aménagements *, y compris les locaux et aires de stockage des ordures ménagères → les éléments techniques des constructions
- Les éléments permettant l'amélioration de la performance énergétique dans le cas de constructions existantes, dans limite de 30cm

EMPRISE PUBLIQUE

Il s'agit des emprises non constitutives d'une voirie publique ou ouverte à la circulation publique à savoir : les parcs et jardins publics même ouverts au public, voies ferrées, voies navigables, les aéroports, les places publiques quand elles ne sont pas considérées comme étant l'accessoire d'une voirie, les cheminements piétons-cycles indépendants d'une voirie, etc....

ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- Équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.
- Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination «Équipement d'intérêt collectif et services publics». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

ESPACES LIBRES

Sauf indication contraire, cette expression désigne les espaces hors voies*, libres de construction en élévation, et exclue les surfaces surplombées par des éléments de construction.

ESPACE(S) PUBLIC(S)

L'espace public désigne l'ensemble des lieux de propriété publique accessible et utilisable par tous gratuitement. Il correspond au réseau viaire (voies, rues, cheminements...) ainsi qu'aux places, squares, parcs..."

ESPACE SUR DALLE

Un espace est considéré comme un espace sur dalle lorsqu'il est situé au-dessus d'un ouvrage construit enterré (édifice sous-terrain, parking ou voie de circulation).

EXHAUSSEMENT DU SOL

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure ou égale à 100m² et si sa hauteur excède 2m, à moins qu'il ne soit nécessaire à l'exécution du projet soumis à permis de construire et autorisé.

EXTENSION (d'une construction)

L'extension d'une construction existante s'entend comme un agrandissement, en continuité de ladite construction, au sol, et/ou en hauteur (on parle alors de surélévation) sans que la surface de plancher nouvellement créée ne dépasse 50 % de la surface de plancher existante. Au-delà de ce seuil, le projet de construction est considéré comme une construction nouvelle pour l'application des règles du PSMV.

F

FAÇADE et plan vertical de façade

Les façades d'un édifice sont constituées par ses faces verticales situées au-dessus du niveau du sol. Elles sont constituées des structures porteuses ou par extension, l'isolation extérieure de ces structures, des murs rideaux ou des façades végétalisées à l'exclusion des éléments en saillie* (balcons, oriels, corniches, appuis de fenêtres, etc.). Dans le cas de plusieurs façades, c'est celle qui règne sur la plus grande surface mesurée horizontalement et verticalement qui est retenue. Une façade peut comporter une ou plusieurs ouvertures. La façade d'un terrain d'assiette de projet est le côté droit ou courbe du terrain contigu aux emprises publiques* et voies*.

Le plan vertical de façade est dans le cas général le plan principal qui s'appuie sur les parements des structures et des murs rideaux, à l'exclusion des éléments de saillie*. Dans le cas de plusieurs plans possibles, c'est celui qui règne sur la plus grande surface mesurée horizontalement et verticalement qui est retenu.

FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale correspond à la façade sur rue, c'est-à-dire aspectant l'espace public. Dans le cas d'une implantation en cœur d'îlot ou à distance de l'espace public, la façade principale désigne la façade où se situe l'accès au bâti ainsi que la majorité des ouvertures.

Ce terme peut aussi désigner une façade mise en exergue par un traitement architectural particulier.

FAÇADISME

Pratique qui consiste à conserver uniquement la façade d'un bâtiment et à reconstruire tout le reste.

FAÎTAGE (de toiture)

Voir définition dans TOITURE, FAITAGE DE TOITURE

FILIERES SECHES

Méthodes de construction consistant à ne pas se servir d'eau dans l'exécution des chantiers de construction (à la différence du ciment ou du béton coulés). Il s'agit principalement des constructions en bois et/ou en acier. Ces méthodes n'induisent pas de temps de séchage des matériaux et le chantier n'est pas contraint pas les changements climatiques.

G

GABARIT (gabarit enveloppe, gabarit de toiture...)

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

H

HEBERGE

L'héberge désigne à la fois la limite et la surface de mitoyenneté d'un mur séparatif commun à deux constructions* accolées ou adossées, de hauteur inégale.

HYGROTHERMIQUE / HYGROMETRIQUE

L'hygrothermie caractérise la température et le taux d'humidité de l'air ambiant d'un local ou d'une paroi, l'hygrométrie étant la mesure de son degré d'humidité. Ce paramètre conditionne fortement le confort intérieur.

Le fonctionnement hygrothermique d'un bâtiment est la capacité d'un matériau ou d'une paroi à absorber ou à évacuer la température et l'humidité extérieures. Celui-ci est très différent entre un bâti traditionnel* et un bâti postérieur à 1948.

ILOT

L'ilot est un ensemble de parcelles, bâties ou non, constituant une unité élémentaire de l'espace urbain, séparé des autres par des rues. Dans le PSMV de Toulouse, on distingue plusieurs types d'ilots aux caractéristiques urbaines, bâties, historiques et patrimoniales différentes impliquant des enjeux et des orientations également différentes : l'ilot tissu, l'ilot carré, l'ilot d'hôtels particuliers, les grands ilots, les grands ilots équipements et domaines, les ilots réguliers et régularisés, les ilots frange (voir rapport de présentation).

IMMEUBLE OU BATIMENT DE PREMIER RANG

Immeuble ou bâtiment édifié à l'alignement ou le plus proche d'un alignement de l'unité foncière. Si l'unité foncière ne possède pas d'alignement, l'immeuble ou le bâtiment ne peuvent pas être de premier rang. Sur une même unité foncière, il peut exister plusieurs immeubles ou bâtiments de premier rang. Dans le cas de parcelles ayant plusieurs alignements, si un bâtiment est de premier rang pour un des alignements, il est considéré de premier rang pour toute l'unité foncière.

IMMEUBLE OU BATIMENT DE SECOND RANG

Immeuble ou bâtiment qui ne sont pas de premier rang. Sur une même unité foncière, il peut exister plusieurs immeubles ou bâtiments de second rang.

L

LIMITES SÉPARATIVES

Les limites séparatives sont les limites entre deux propriétés.

On définira l'ensemble des limites séparatives en se référant à des parcelles* présentant une configuration de quadrilatères réguliers, perpendiculaires à la voie* ou emprise publique*. Dans l'acception courante, il faut assimiler toute morphologie parcellaire complexe à cette configuration théorique.

Une limite séparative ne peut pas être à la fois qualifiée de limite latérale et de limite arrière pour un même terrain. Dès lors qu'une limite séparative, en tout ou en partie, peut être qualifiée à la fois de limite latérale ou de limite arrière pour un terrain mitoyen, c'est cette dernière qualification qui est retenue.

LIMITE LATÉRALE

Les limites latérales sont les limites séparatives* partant du fond de parcelle et aboutissant sur une emprise publique ou sur une voie. Dans la configuration théorique, les limites latérales sont perpendiculaires à l'emprise publique* ou à la voie*, y compris les éventuels décrochements, coudes ou brisures du tracé de ces limites.

Les limites séparatives aboutissant aux voies* ou emprises publiques* des parcelles à l'angle de plusieurs voies sont assimilées à des limites latérales.

LOCAUX ET OUVRAGES TECHNIQUES ET DE SERVICE

Sont considérés comme locaux techniques et de service :

- . Les abris pour les poubelles ou stockage et déchets ;
- . Les locaux de remisage des deux-roues et poussettes ;
- . Les installations de service ou liées au fonctionnement des bâtiments, telles que coffrets et armoires de distribution des sources d'énergie et de télécommunication, boîtes aux lettres.

LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Il comprend les logements locatifs décomptés dans le cadre de l'inventaire annuel institué par la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), en référence à l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, et tels que définis par Programme d'Orientation et d'Action du document d'urbanisme en vigueur, à savoir : les logements financés par les types de prêt suivants : Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)

LOGEMENT EN ACCESSION NON SPECULATIVE

Il s'agit de logements titulaires d'un Bail Réel Solidaire – BRS - avec un Organisme de Foncier Solidaire ou toute structure habilitée

M

MATERIAUX BIO ET GEOSOURCES / NATURELS

Matériaux organiques d'origine minérale (pierre, sable, chaux, brique, ...), végétale (bois, brique de terre crue, chanvre, ...) ou animale (cuir, laine, soie, ...). Ces matériaux se caractérisent par leur capacité à réguler l'hygrométrie dans la construction et peuvent être recyclés.

MATERIAUX PRECAIRES

Par opposition à un matériau durable, un matériau précaire ne garantit pas une stabilité structurelle ou/et une stabilité de son aspect dans la durée. Sont inclus dans cette définition tous les matériaux artificiels qui ne peuvent être considérés comme adaptés à une construction autre que temporaire, notamment le fibrociment et la tôle (à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un véritable projet architectural), les matériaux plastiques et tous les matériaux de récupération dès lors que leur agencement ne permet pas une étanchéité et/ou une qualité d'aspect.

MEMBRON

Pièce de bois (parfois en métal), placée à la jonction ou à la ligne de bris du terrassons et du brisis sur un comble à la Mansart.

MISE EN VALEUR / METTRE EN VALEUR

Une mise en valeur consiste à prendre les mesures nécessaires à la lisibilité des atouts d'une construction, d'un espace ou d'un élément (bâti, végétal). Cette mise en valeur peut être obtenue par la restauration du patrimoine, l'aménagement qualitatif des abords (sols), l'éclairage urbain, etc.

En conséquence, toute intervention visant à ajouter un élément qui gêne la lecture, à altérer ou à dégrader le point d'intérêt visé est donc contradictoire avec la notion de mise en valeur. Par exemple, pour un ensemble architectural cohérent, une construction implantée sans souci de composition ni de cohérence avec l'existant est contradictoire avec la notion de mise en valeur. Pour un arbre, une construction à proximité, un traitement routier de ces abords, une gestion inadaptée (par la taille notamment) est contradictoire avec la notion de mise en valeur.

MITRON

Ouvrage de rétrécissement et de couronnement du sommet d'un conduit de fumée, destiné à limiter l'entrée de la pluie et à faciliter le tirage.

MODÉNATURE

Dispositions et profils des moulures et membres dans l'édifice définissant le style architectural.

Effet obtenu par le choix tant des profils que des proportions de la mouluration. Par extension mouluration qui est l'ensemble des moulures d'un ouvrage d'architecture.

MUTUALISATION (stationnement, accès aux étages, locaux de service, ...)

La mutualisation des places de stationnement consiste à limiter l'offre associée à un projet en fonction des possibilités d'accueil complémentaires de parcs de stationnement proches et/ou en fonction des complémentarités possibles sur des plages horaires ou journalières différentes.

La mutualisation des accès aux étages consiste à regrouper deux ou plusieurs immeubles (sur des parcelles mitoyennes) pour créer une seule circulation verticale (escalier et/ou ascenseur), des locaux de service (boîtes aux lettres, tri sélectif, vélos, poussettes...). Les logements mitoyens peuvent être regroupés pour créer une surface plus importante « à niveau » plutôt que la distribution en duplex.

N

NU (de la façade)

Surface du parement de façade généralement utilisée pour mesurer les saillies et les retraits

NOQUET

Pièce de métal (zinc 14, cuivre, plomb de 1,5). Sa longueur est égale à celle de l'ardoise contigüe ou de sa projection. Il assure l'étanchéité en rive, noue ou arêtier. Il doit être invisible, car son aspect n'est pas heureux sur une couverture. Il peut être droit, biais ou trapézoïdal.

NOUE

Ligne rentrante inclinée à l'intersection latérale de deux pans de couverture.

O

OPERATION

Dans le règlement, il s'agit d'un terme général employé pour désigner l'action de construction, de démolition, d'aménagement, de réhabilitation, de réhabilitation lourde, de requalification, de restauration.

OPERATION D'AMENAGEMENT / OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Constituent des opérations d'aménagement ou d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis d'aménager et les permis valant division, les permis groupés ou tout projet concernant à la fois le bâti et les espaces libres d'une parcelle dans le cadre d'une requalification globale.

ORDONNANCEMENT / ORDONNANCE (architectural)

Résultat d'un programme urbain et architectural, l'ordonnance architecturale est un ensemble de façades bâties selon une architecture uniforme qui traite une séquence urbaine* comme une seule et même façade. Cette ordonnance peut se traduire par une symétrie axiale ou multiple, elle peut aussi prendre la forme d'une répétition de motif de façade. La volonté de composition est aussi urbaine et parfois appuyée par des espaces de cours ou de jardins.

Ces séquences historiquement homogènes sont identifiées sur le Plan réglementaire par une série de triangles au-devant des façades.

Dans le but de préserver cette homogénéité, toute intervention sur une séquence ordonnancée peut donner lieu à des prescriptions spécifiques.

P

PAN OU VERSANT DE TOITURE

Voir définition dans TOITURE

PARCELLE

Unité de propriété foncière répertoriée par le cadastre. Portion de terrain d'étendue variable et d'un seul tenant située dans un même lieu, qui présente une même nature ou une même affectation et qui appartient à un même propriétaire. La parcelle compose un ilot* et est définie par des limites séparatives*. On trouve plusieurs types de parcelles dans le PSMV de Toulouse, définis selon leurs dimensions, leurs morphologies et leurs positions dans l'ilot* et vis-à-vis des emprises publiques* ou des voies*.

PREMENT

Le parement est la partie visible d'un matériau ou d'un ouvrage quelconque de menuiserie ou de maçonnerie, etc. Le parement désigne aussi la couche superficielle extérieure d'un bâtiment.

En façade, matériau de maçonnerie destinées à être visible et participant de l'architecture* : généralement la pierre pour les constructions traditionnelles* ou un parement décoratif pour les constructions du XXe siècle. Le terme n'évoque pas la fonction structurelle, mais seulement l'aspect extérieur.

PERMEABILITE - PERMEABLE (matériau / revêtement / sol)

Un revêtement de sol perméable permet une migration des eaux vers le sous-sol. L'objectif est de conserver au sol au moins une partie de ses fonctions d'origine, à savoir l'infiltration, la filtration et l'oxygénation.

Par essence, les revêtements végétalisés de type mélange terre pierre, dalles alvéolées engazonnées, pavages ou dallages à joints non maçonnés, sont donc perméables. Quelques solutions non végétalisées sont également admises : platelage bois sur pleine terre, stabilisé (gravier concassé), gravillons, terre battue, etc.

PIÈCE PRINCIPALE

Selon l'article R111-1 du code de la construction et de l'habitation, les pièces principales sont celles destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées.

PIÈCE DE SERVICE OU SECONDAIRE

Selon l'article R111-1 du code de la construction et de l'habitation, les pièces de service ou secondaires, sont destinées aux cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

PIGNON

Mur de façade qui porte les pannes d'un comble dont la partie supérieure de forme triangulaire épouse les pentes des combles. Dans les immeubles modernes, mêmes à toitures plates, on a l'habitude d'opposer les pignons, qui ont en général peu d'ouvertures, aux murs des façades sur rue.

PLEINE TERRE

Un espace est considéré comme de pleine terre lorsque :

Son revêtement est perméable et qu'il peut recevoir des arbres de haute tige sans en dégrader leur développement ;

Les éventuels ouvrages existants ou projetés dans son tréfonds ne portent pas préjudice à l'équilibre pédologique du sol et permettent notamment le raccordement de son sous-sol à la nappe phréatique.

Les ouvrages d'infrastructure profonds participant à l'équipement urbain (réseaux, canalisations, métro...) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. Les locaux souterrains attenants aux constructions en élévation et en dépendant directement, quelle que soit la profondeur desdits locaux ne permettent pas de le qualifier de pleine terre.

PUREAU

Partie visible de la tuiles (tuile canal, ardoise, etc.) lorsque la couverture est achevée.

R

RECONSTITUTION

Voir définition dans RESTAURATION

REHABILITATION

Travaux d'amélioration générale (modification de percement, isolation, accessibilité...) et/ou de mise en conformité (normes électriques, sanitaires...) d'un local, logement ou d'un bâtiment, comportant des modifications du bâti sans reprise de gros œuvre.

REHABILITATION LOURDE

Travaux de réhabilitation touchant au gros œuvre de l'immeuble conduisant à des travaux structurels allant au-delà de la consolidation : fondations, planchers, murs porteurs, charpente, toiture. Ici, ne sont concernés par la réhabilitation lourde que les immeubles non protégés (on parle de restauration pour les immeubles protégés).

REJOINTOIEMENT

Regarnissage au mortier des joints d'une maçonnerie de brique, de pierre ou de moellon, après qu'on les aient nettoyés.

RESTAURATION

Un projet de restauration comprend l'ensemble des travaux, consolidations, remontages ou réfections, tendant à conserver un édifice (ou un espace libre), hors extension*.

La restauration d'un édifice consiste en une intervention destinée à assurer la pérennité de l'édifice en améliorant son état physique et, du même coup, sa compréhension.

Ainsi il s'agit de retrouver la lisibilité de son architecture d'origine et des interventions ultérieures marquantes de son histoire. La démarche peut ainsi conduire à sélectionner les étapes significatives de l'édifice et donc à supprimer les traces d'interventions sans intérêt notable. En revanche, elle ne doit pas conduire à effacer totalement la mémoire d'une campagne de construction d'ampleur. Toute la sensibilité du projet tient à l'équilibre entre architecture et mémoire des interventions successives.

La restauration se distingue de :

La restitution qui consiste en une construction souvent hypothétique d'un édifice (ou espace libre) ou d'une partie d'édifice (ou espace libre) disparu,

Ou encore le rétablissement d'un parti primitif présumé.

La reconstitution consiste à rassembler ce qui est éparé, à réassocier les éléments dispersés en les rattachant aux vestiges du monument d'origine restés en place (équivalent de l'anastylose en archéologie).

RESTITUTION

Voir définition dans RESTAURATION

REQUALIFICATION

Un projet de requalification comprend l'ensemble des travaux tendant à améliorer la présentation, le dessin, la matérialité d'un espace bâti ou d'un espace non bâti nécessaire à la mise en valeur du patrimoine architecturale, urbain, paysager ou historique. Contrairement au projet de restauration*, le projet de requalification n'a pas pour but de conserver ou compléter les dispositions patrimoniales d'un édifice ou un espace libre. Le projet de requalification est généralement un projet de composition nouvelle mais peut comprendre une démarche de restitution* ou de reconstitution*. Il peut imposer le changement de destination d'un édifice ou d'un espace libre.

RETRAIT PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Le retrait est la distance mesurée horizontalement depuis chaque point du nu de la façade, à l'exception des saillies ponctuelles, jusqu'au point le plus proche de la limite séparative.

Les terrasses dont la hauteur n'excède pas 0,60 mètre au-dessus du sol naturel avant travaux, ne sont pas intégrées dans le calcul du retrait.

RIVE

Extrémité latérale d'un pan de toiture, autre que le faîtage (rive de tête, rive latérale, rive déversée)

S

SAILLIE

La saillie est un élément, une partie de façade ou un ouvrage d'aménagement accessoire d'une construction qui dépasse l'alignement*, le nu* du mur de façade, de la toiture ou le gabarit-enveloppe. Il s'agit d'un balcon, d'un oriel ou bow-window, d'une corniche, d'un cordon, d'une marquise, d'appuis de fenêtres, marquise, auvent, garde-corps, souche de cheminée, lucarne, etc.

SAUTON

Ardoise de remplissage pour combler un vide entre ardoises biaises et ardoises pleines. Un bon couvreur doit toujours l'éviter.

SEQUENCE URBAINE

Ensemble d'espaces et de bâtiments dans l'environnement immédiat, dont les aménagements urbains, les formes architecturales, l'échelle, les couleurs, les matériaux/texture et l'articulation de tous ces éléments contribuent à constituer une mise en scène cohérente de la construction ou de l'espace concerné.

SOL OU TERRAIN NATUREL

Doit être regardé comme sol ou terrain naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date, modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

SOLIN

Élément assurant l'étanchéité à la jonction d'un versant de toiture et d'une paroi verticale : solin de tête, solin de rive, solin de cheminée.

SOUCHE (de cheminée)

Ouvrage de maçonnerie élevé en émergence au-dessus d'un comble, d'une toiture pour contenir le ou les conduits de fumées. Au sommet de la souche, un couronnement à rebords saillants d'où émergent les mitrons*.

SURELEVATION

Extension verticale d'une construction, sans modification de son emprise au sol, par l'exhaussement de la toiture, par un simple surcroît ou par un étage franc.

SURFACE DE PLANCHER

Article R111-22 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Cette définition est donnée à titre d'information. Il est précisé que la définition à appliquer est celle définie par le code de l'urbanisme en vigueur La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

T

TERRAIN NATUREL

Cf SOL OU TERRAIN NATUREL

TOITURE

TOITURE EN COMBLES À LA MANSART

Une mansarde, ou comble à la Mansart, est un comble brisé dont chaque versant à deux pans : le brisis et le terrasson, articulés par la ligne de bris. Les pentes du brisis et du terrasson (35 degrés au plus) ont des angles différents, celui du brisis est très fort (entre 75 et 80 degrés).

TOITURE-TERRASSE

Une toiture-terrasse est une toiture accessible ou non dont la pente est inférieure à 8%.

PAN DE TOITURE

Le pan de toit ou versant est une partie inclinée composant une toiture. Une toiture peut comprendre un ou plusieurs pans de toiture.

RIVE DE TOIT

Extrémité latérale d'un pan de toiture, autre que le faîtage (rive de tête, rive latérale, rive déversée)

FAITAGE DE TOITURE

Sur la ligne de rencontre sommitale entre deux pans de toiture le faitage est un ouvrage en tuiles, en zinc, plomb, cuivre ou ardoises qui assure son étanchéité. Le faitage peut être surmonté d'une crête ornée.

TRADITIONNEL (bâti, maçonnerie, enduit, modèle)

Le bâti traditionnel recouvre toutes les constructions édifiées avec des matériaux locaux et des mises en œuvre non industrialisées : maçonnerie de pierres ou de briques hourdées à la chaux*, pans de bois remplis en torchis, etc.). On trouve ce bâti majoritairement avant la guerre de 1914-1918, mais il est encore très largement répandu jusqu'à la seconde guerre mondiale et perdure en partie pendant les premières années de La Reconstruction.

L'enduit traditionnel est un enduit qui se compose de chaux, de sable et d'eau. La chaux est le liant du mortier, naturelle dite aérienne, elle permet à la maçonnerie de respirer. Le sable constitue l'ossature de l'enduit ; il assure la résistance, l'aspect et la teinte de l'enduit.

Lorsque l'on parle de « modèles » traditionnels, il s'agit de formes ou de composition que l'on retrouve de manière récurrente dans l'architecture locale à une époque de construction donnée. L'analyse architecturale (dite Typologie) présente dans le Rapport de présentation tome 1 doit servir de référence pour déterminer les modèles traditionnels.

TRUMEAU

Le trumeau est une partie de mur ou de cloison entre deux baies. Le trumeau peut se réduire aux proportions d'un pilier.

TYPLOGIE (architecturale, d'un immeuble)

Une typologie est une démarche méthodique consistant à définir ou étudier un ensemble de types, afin de faciliter l'analyse, la classification et l'étude de réalités complexes. Le diagnostic du PSMV de Toulouse, par son étude typologique, a identifié les types architecturaux significatifs qui participent à la constitution des ensembles bâtis du site patrimonial remarquable. (Cf. rapport de présentation).

U

UNITÉ FONCIÈRE

Un terrain (ou unité foncière) est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

V

VÉLUM

Le vélum est la surface enveloppe des hauteurs maximales s'appuyant sur les points les plus hauts des faîtages des constructions avoisinantes.

VOIE

Les espaces sont qualifiés de voies, lorsqu'ils sont réservés à la circulation des piétons, des cycles, ou des véhicules de transports et qu'ils desservent plusieurs propriétés, qu'elles soient publiques ou privées. Des constructions peuvent être admises en sous-sol des voies. Une voie privée est une voie qui dessert à partir d'une voie publique une ou plusieurs propriétés dont elle fait juridiquement partie.

VOIE EN IMPASSE

Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie. Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous les véhicules de faire aisément demi-tour, notamment ceux de secours et des ordures ménagères.

VOIE PRINCIPALE ET SECONDAIRE

Lorsqu'une parcelle possède un accès sur les deux voies, la voie principale est celle à laquelle est adressé le terrain.

VOIE PUBLIQUE ou VOIE PRIVEE (ouverte à la circulation publique)

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. On dit que l'on construit « à l'alignement » lorsqu'une construction est édifiée en bordure du domaine public. Lorsqu'il existe un plan d'alignement, ou si le PSMV prévoit l'élargissement d'une voie, l'alignement constitue la limite entre le domaine public futur et le domaine privé. Les voies comprennent donc non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers. En font également partie, les parkings publics (accessoires de la voirie). Les voies publiques ou susceptibles d'être ouverte à la circulation publique doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire notamment aux exigences en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile, et de collecte des déchets. Les voies publiques ou appelée à être rétrocédées dans le domaine public devront être conformes aux spécificités édictées par Toulouse Métropole et en particulier au Cahier de prescriptions pour le classement des voies privées de Toulouse Métropole.

VOIE PRIVEE

Constitue une voie privée pour l'application du présent règlement, tout passage non ouvert à la circulation publique mais disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété privée (indivision, servitude de passage, etc.) Les voies privées doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire notamment aux exigences en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile

LES VENELLES

Les venelles sont des voies privées non ouvertes à la circulation automobile publique. Les venelles permettent principalement la desserte locale : accès piéton, vélos et/ou desserte des garages privés.

ANNEXE 2
LISTE DES ELEMENTS INTERIEURS PROTEGES
AU TITRE DU PSMV

ANNEXE 2 – LISTE DES ELEMENTS INTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numéro ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Élément protégé
921	815AB0016	24 Jules Guesde (allée)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : escalier principal, cheminée en marbre du R+1.
921	815AB0027	6 Furgole (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Vestiges du rempart antique.
920	815AB0038	9 Fleurs (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escaliers, communs
920	815AB0042	5 Fleurs (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - cheminée
947	815AB0065	10 Antoine-Darquier (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - support de cheminée au rez-de-chaussée, plancher bas R+1, arc en brique au rez-de-chaussée
948	815AB0077	6 Coffres (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - R+2 : cheminée en bois
948	815AB0081	1 Antoine-Darquier (rue), 8B Nazareth (Grande-rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : escalier et chambranles de portes XVIIème siècle
948	815AB0085	16 Nazareth (Grande-rue), Coffres (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - R+2 : cheminée XVIIIème y compris décors de gypseries
953	815AB0330	10 Pleau (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - escalier, portes palières
952	815AB0341	21 Théodore-Ozenne (rue), 8 Espinasse (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier et communs
1141	815AB0460	9 Jules-de-Rességuier (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - vestiges de la tour et du rempart.
1141	815AB0465	5 Jules-de-Rességuier (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - communs et escalier dans leur ensemble.
1141	815AB0467	4 Jules-de-Rességuier (rue), 4 Escoussières-Montgaillard (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Ensemble des intérieurs des niveaux rez-de-chaussée et R+1, y compris communs et escalier dans leur ensemble.
1141	815AB0468	3 Jules-de-Rességuier (rue), 2B Escoussières-Montgaillard (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Ensemble des intérieurs des niveaux rez-de-chaussée, R+1 et R+2 et commun y compris escalier dans leur ensemble.
1156	815AC0019	25 Forain François Verdier (allées)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Vestiges du rempart antique
1156	815AC0023	17 Forain François Verdier (allées)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : cage d'escalier et communs
1156	815AC0024	15 Forain François Verdier (allées)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Escalier et communs
1156	815AC0036	7 Bida (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - communs et escalier.
1156	815AC0319	16 Sainte-Anne (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - escalier
929	816AB0001	16 Trinité (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - escalier
929	816AB0002	5 Rouaix (place)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - cage d'escalier et communs
929	816AB0010	39 Languedoc (rue de), 13 Quatre-Billards (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : escalier et communs
929	816AB0011	37 Languedoc	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - escalier et communs
929	816AB0045	10 Trinité (place de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier et commun
929	816AB0046	52 Filatiers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier et communs
993	816AB0051	57 Filatiers (rue des), Trinité (place de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 2 - : Puits Escalier
930	816AB0133	2 Filatiers (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - cave voutée.
930	816AB0144	20 Maletache (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier
933	816AB0156	14 Carmes (place des), 40 Polinaires (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier et communs
933	816AB0173	6 Prêtres (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - cheminées, poêles, radiateurs XIXe siècle, escaliers, communs.

ANNEXE 2 – LISTE DES ELEMENTS INTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numéro ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Élément protégé
933	816AB0178	40 Saint-Rémésy (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 2 - structure de la construction (murs porteurs, planchers).
933	816AB0178	40 Saint-Rémésy (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Structures anciennes (pan de bois, poutres de plancher)
935	816AB0244	48 Pharaon (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : escalier de style Louis XIII du XVIIIème siècle
935	816AB0248	39 Carmes (place des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : cheminées, caves
2715	816AB0333	3 Fonderie (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 2 : escalier bois
917	816AB0356	1 Moulin du château (rue du)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - casiers en bois d'origine
933	816AB0458	48 Saint-Rémésy (rue)	BATI 1 - RDC : décors de brique couronnant les piliers.
929	816AB0462	41 Languedoc (rue de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier 1 et Escalier 2 Caves Cheminées
2716	817AB0071	37 Couteliers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - escalier
2716	817AB0076	51 Couteliers (rue des), 22 Descente-de-la-Halle-aux- Poissons (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 2 - structure voûtée
778	817AB0094	108 Tounis (quai de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Communs escalier
778	817AB0098	104 Tounis (quai de), 102 Tounis (quai de), 49 Garonnette (avenue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Communs et escalier
778	817AB0103	82 Tounis (quai de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Communs et escalier
778	817AB0108	27 Garonnette (avenue de la), 70 Tounis (quai de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - escalier bois hélicoïdal
778	817AB0111	64 Tounis (quai de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier
778	817AB0130	100 Tounis (quai de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier et communs
778	817AB0132	106 Tounis (quai de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier et communs
778	817AB0134	56 Tounis (quai de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Communs escalier
778	817AB0157	80 Tounis (quai de), 78 Tounis (quai de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Communs escalier
787	818AB0010	33 Blanchers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : cave
787	818AB0014	11 Lucien-Lombard (quai)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : distribution de l'immeuble y compris éléments de second-oeuvre (hall, escalier, menuiseries bois, etc...)
787	818AB0016	25 Blanchers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - caves voutées
787	818AB0018	10 Lucien-Lombard (quai)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : escalier y compris éléments de feronneries
787	818AB0026	13 Blanchers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : caves voutées et vestiges XVIIIème siècle
787	818AB0029	11 Blanchers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Caves voutées
978	818AB0193	48 Léon-Gambetta (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier et communs.
978	818AB0196	5 Gestes (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Communs, cage d'escalier
978	818AB0200	56 Léon-Gambetta (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier et communs
980	818AB0210	5 Capitole (place du), 56 Saint-Rome	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Caves voûtées
980	818AB0220	69 Pomme (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cheminées Art-Déco et Escaliers

ANNEXE 2 – LISTE DES ELEMENTS INTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numéro ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Élément protégé
983	818AB0269	7 Puits-clos (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 2 - galerie en bois
960	818AB0309	10 Changes (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : élévation XVIIème sur la hauteur du rez-de-chaussée et entresol
960	818AB0319	16 Peyras (rue), 18 Peyras (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 2 : voutes en berceau de la cave
959	818AB0345	9 Etienne-Esquirol (place)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : caves, escalier et communs
959	818AB0348	9 Trinité (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - plancher avec poutres sculptées (plancher haut R+1).
992	818AB0378	5 Malcousinat (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - escalier et communs.
992	818AB0383	22 Bourse (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 2 - culot d'une tour
992	818AB0383	22 Bourse (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cave
992	818AB0388	6 Temponières (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - escalier principal.
992	818AB0394	14 Temponières (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cave XVe siècle
798	818AB0587	27 Peyrolières (rue)	BATI 1 - élément intérieur : Escalier à balustres bois.
966	819AB0040	14bis Puits-Clos (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier 18ème siècle
966	819AB0048	8 Baronie (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier principal de l'immeuble
966	819AB0054	19 Alsace-Lorraine (rue d'), 5 Genty-Magre (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier et communs
969	819AB0068	38 Tourneurs (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Puits au R-1
972	819AB0107	24 Croix-Baragnon (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier de boutique en fonte.
973	819AB0168	29 Boulbonne (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Escalier
973	819AB0172	39 Boulbonne (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Cave voutée
973	819AB0177	14 Arts (rue des), 16 Arts (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 3 - Escaliers, communs. Portes intérieurs
974	819AB0179	24 Arts (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Hall, cage d'escalier et escalier y compris les éléments de second oeuvre (boiseries, sols, gypseries, verrière, portes palières...)
974	819AB0195	32 Arts (rue des), 3 Pomme (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cheminée au R-1
974	819AB0196	30 Arts (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cave voutée 17ème siècle
974	819AB0197	28 Arts (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Escalier bois en vis du RDC au R-1
975	819AB0202	19 Antonin Mercié (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Elément intérieur : escalier et communs
975	819AB0203	17 Antonin Mercié (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - communs et escalier
975	819AB0209	4 Alsace-Lorraine (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - escalier et communs
975	819AB0221	24 Fourbastards (rue du)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier
1019	819AB0268	3 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du), 6 Lapeyrouse (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 2 - tous les éléments subsistants de l'hôtel particulier : plancher, escalier, décors, etc.
1019	819AB0314	26 Montardy (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - communs et escaliers à pan de bois cintré
1019	819AB0334	24 Montardy (rue)	ÉLÉMENT INTÉRIEUR - BATI 1 - Boiseries
1204	820AB0018	10 Labeda (rue), 2 Trois-Journées (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Communs y compris l'escalier.
2729	820AB0026	1 Pierre-Baudis (rue), 3 Labéda (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Vestiges archéologiques du rempart antique

ANNEXE 2 – LISTE DES ELEMENTS INTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numéro ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Élément protégé
1205	820AB0027	2 Pierre-Baudis (rue), 63 Lazare-Carnot (boulevard)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Communs, escaliers y compris éléments de second-oeuvre. Distribution des logements.
1162	820AB0054	22 Rempart Saint-Étienne (rue du)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 2 - Cave et vestiges de maçonnerie
1163	820AB0070	4 Rempart Saint-Étienne (rue du)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier et communs
1163	820AB0075	1 Lazare-Carnot (boulevard)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - communs et escalier
1055	824AB0078	17 Bellegarde (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 5 - Cheminée en brique
1055	824AB0082	19 Bellegarde (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier en bois
1028	824AB0150	3 Sénéchal (rue du)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier
1029	824AB0166	20 Capitole (place du), 2 Taur (rue du)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Passage couvert rue du Taur > voutes, murs et emmarchement pierre latéral
1026	824AB0182	62 Taur (rue du), 2ter Saint-Sernin (place), 64 Taur (rue du)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 2 - Cheminée monumentale au rez-de-chaussée Caves voutées
1051	824AB0217	18 Merly (rue), 18 Pouzonville (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Disposition anciennes des classes avec leur cloisons vitrées en bois. Chapelle dans son ensemble.
1051	824AB0219	16 Pouzonville (rue), 20 Merly (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Rangée de colonnes ioniques signalant l'ancienne chapelle jésuite
826	824AB0232	5 Merly (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Mosaïque du hall d'entrée
826	824AB0261	6 Saint-Charles (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Mur de refend au RDC
824	824AB0282	9 St-Charles (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier XIXe siècle
822	824AB0303	15 Trois-Piliers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier
822	824AB0311	11 Trois-Piliers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : cheminées R+1 (?) 'placard RDC'
1906	824AB0319	18 Arnaud-Bernard (place)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cheminée 17ème au RDC Planchers et plafond à la française à conserver
826	824AB0432	10 Saint-Charles (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier bois tournant
1008	825AB0005	54 Alsace-Lorraine (rue d')	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - communs, escalier
1008	825AB0009	5 Salé (rue du)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Escalier
1011	825AB0023	21 Strasbourg (Boulevard de), 26 Victor Hugo (Place)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Escalier bois avec poteau surmonté d'un chapiteau ionique
1003	825AB0108	14 Rivals (rue), 57 Alsace-Lorraine (rue d')	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier et communs
1002	825AB0120	40 Rémusat (rue de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Communs y compris escalier
1002	825AB0122	44 Rémusat (rue de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Communs et escalier
1002	825AB0130	63 Alsace-Lorraine (rue d')	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Voute en pavés de verre Escalier en travertin
1002	825AB0132	59 Alsace-Lorraine (rue d')	ELEMENT INTERIEUR - BATI 2 - L'ensemble des éléments intérieurs anciens permettant la restitution de la salle principale en double hauteur sont à conserver.
1002	825AB0159	69 Alsace-Lorraine (rue d')	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - escaliers et communs
1004	825AB0162	6T John Fitzg. Kennedy (rue), 6B John Fitzg. Kennedy (rue), 6 John Fitzg. Kennedy (rue), 11 Lafayette rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : l'ensemble des éléments anciens de structure et de second-oeuvre du grand hall.

ANNEXE 2 – LISTE DES ELEMENTS INTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numéro ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Élément protégé
816	826AD0013	22 Trois-Piliers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Porte de placard en noyer Escalier bois
816	826AD0020	10 Trois-Piliers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Mosaïque au rez-de-chaussée, Escalier bois
806	826AD0069	28 Émile-Cartailhac (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Escalier
806	826AD0070	26 Émile-Cartailhac (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier
806	826AD0075	16 Émile-Cartailhac (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - : Escalier bois limite 17e-18e siècle
806	826AD0081	2 Peyrou (place du)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Escalier
806	826AD0096	63 Taur (rue du), 5 Esquile (rue de l')	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - cheminée Rez-de-chaussée communs
1023	826AD0133	18 Lois (rue des)	ELEMENT INTERIEUR -BATI 1 -escalier tournant pierre, 1 volée, rampe fer simple, main courante bois
1023	826AD0135	17 Taur (rue du), 14 Lois (rue des)	EleMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier
1023	826AD0143	2 Lois (rue des), 1 Taur (rue du)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Communs et escalier
804	826AD0158	19 Lois (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier
804	826AD0161	23 Lois (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escaliers y compris terrazzo au départ de l'escalier 1a, ses lambris et portes des logements, boiseries (lambris et menuiseries) et plafond du passage couvert
808	826AD0189	29 Lois (rue des), 27 Lois (rue des), 10 Urbain-Vitry (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 4 : Charpente
808	826AD0190	31 Lois (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Couloir rdc : menuiseries à panneaux Escalier
813	826AD0207	13 Chaîne (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : ensemble des communs y compris escalier bois et rampe
813	826AD0213	25 Chaîne (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Vestige 17ème dans façade, Ancien mur en brique et galet à assises alternées inclus dans un mur en mâchefer. Ancien édicule en brique conservé à l'intérieur datant du 17e ou 18e siècle qui devait probablement correspondre à l'emplacement d'un puits.
813	826AD0224	16 Embarthe (rue d')	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Escalier bois
813	826AD0256	2B Salenques (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Couloir soubassement marbre.
817	826AD0381	1 Léonce-Castelbou (rue des), 7 Quêteurs (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - cage d'escalier avec escalier maçonné et sol en damier
816	826AD0498	8 Trois-Piliers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier bois XIXème
802	826AE0048	27 Antoine-Deville (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - cheminées, menuiseries intérieures
802	826AE0049	25 Antoine-Deville (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Menuiseries, cheminées, communs.
802	826AE0052	40 Valade (rue), 40 Anatole- France (place)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cave voûtée
803	826AE0104	24 Valade (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Escalier Caves
663	828AD0058	4 Estrapade (place de l')	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Communs et escaliers
670	828AD0127	17 Viguerie (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cage d'escalier, communs, cave voutée
670	828AD0148	35 Viguerie (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cage d'escalier, système distributif
670	828AD0157	41 Viguerie (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Escaliers Cheminées en marbre

ANNEXE 2 – LISTE DES ELEMENTS INTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numéro ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Élément protégé
670	828AD0159	28 Novars (rue des), Crucifix (rue du)	ELEMENT INTERIEUR -BATI 1 - Escalier
647	828AD0225	14 Réclusane (rue), 12 Réclusane (rue), 51 Saint- Nicolas (Grande rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier
647	828AD0228	55 Saint-Nicolas (Grande rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cheminée en brique 17è siècle en rez-de-chaussée
645	828AD0232	5 Réclusane (rue), 37 République (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 3 - escalier
645	828AD0240	49 République (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - escalier
645	828AD0247	1bis Pont-Saint-Pierre (rue du), 53 République (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 2 - communs dans leur ensemble y compris escalier
645	828AD0250	11bis Saint-Cyprien (place intérieure)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier
646	828AD0259	37 Réclusane (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier bois
663	828AD0345	9 Amiral Galache (rue de l')	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cheminée en marbre années 20- 30
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 22 - Arcades du hall Vestiges de baies XVIème s.
664	828AD0400	23 Cujette (rue), 22 Saint- Nicolas (garde-rue)	ELEMENT INTERIEUR -BATI 1 - communs et escalier principaux dans leur ensemble
648	828AD0468	21 République (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Charpente
781	828AE0005	6 Charles-Laganne (place)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : cage et escalier XVIII ème y compris éléments de second oeuvre (sols, garde corps, décors de gypserie), cave
781	828AE0016	20 République (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Sas d'entrée
781	828AE0035	36 République (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : R+1 Plafond à poutres moulurées et solives assemblées supposés 17e siècle - R+1 et R+2 Cheminées
650	828AE0040	4 Hippolyte-Olivier (place)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : escalier
650	828AE0053	8 Benoît-Arzac (rue), 58 République (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier y compris structure à pan de bois
652	828AE0062	3 Benoît-Arzac (rue)	ELEMENT INTERIEUR -BATI 1 - Escalier
652	828AE0063	5 Benoît-Arzac (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Cheminées, escalier
652	828AE0072	68 République (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR -BATI 1 - Escalier
652	828AE0073	70 République (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier
650	828AE0138	10 Benoît-Arzac (impasse), 8 Teinturiers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : escalier, hall, cheminées
652	828AE0320	6 Joseph-Vié (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cheminées, escalier, sols
948	815AB0084	14 Nazareth (Grande-rue), 2 Coffres (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : cage d'escalier en totalité y compris éléments de second-oeuvre (menuiseries, escalier, décors, parquets
1141	815AB0470	35 Théodore-Ozenne (rue), Escoussières-Montgaillard (rue), Jules-de-Rességuier (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1- communs et cage d'escalier dans leur ensemble
920	815AB0524	16 bis Salin (place du), 14 bis Salin (place du), 9 Azes (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Hall, escalier, communs
929	816AB0034	42 Filatiers (rue des)	ÉLÉMENT INTÉRIEUR - BATI 1 - Cheminée 18e siècle au R+1

ANNEXE 2 – LISTE DES ELEMENTS INTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numéro ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Élément protégé
930	816AB0132	4 Filatiers (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Communs, cages d'escalier et escalier principal, distribution des logements.
930	816AB0136	18 Carmes (place des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - escalier
788	818AB0036	1 Blanchers (rue des), 18 Daurade (place de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escaliers,
959	818AB0347	11 Trinité (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - escalier et communs
1026	824AB0101	12 Bellegarde (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : commun et escaliers
1027	824AB0116	16 Périgord (rue de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : cage d'escalier 18ème en totalité comprenant l'ensemble des éléments de second oeuvre (escalier, garde-corps, revêtement de sol, menuiseries, etc.)
1027	824AB0117	18 Périgord (rue de)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : vestibule d'entrée et cage d'escalier en totalité comprenant l'ensemble des éléments de second oeuvre, appartement du 1er étage
826	824AB0248	10 Gatien-Arnoult (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Escalier bois, porte palière
816	826AD0015	18 Trois-Piliers (rue des)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : Cheminées y compris gypseries tous niveaux, Cave
806	826AD0056	77 Taur (rue du)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - communs
805	826AD0457	32b Lois (rue des), Esquile (rue de l')	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 : cheminées
815	826AD0533	5 Arnaud-Bernard (rue)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Cage d'escalier
803	826AE0085	42 Pargaminières (rue), Bastide (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - communs et escalier principal.
780	828AD0178	5 Saint-Nicolas (grande rue), 3 Saint-Nicolas (grande rue)	ÉLÉMENT INTERIEUR - BATI 1 : caves voûtées
647	828AD0309	2 Réclusane (rue), 18 Olivier (place)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 1 - Les communs dans leur ensemble, l'escalier principale
648	828AD0468	21 République (rue de la)	ELEMENT INTERIEUR - BATI 3 : Charpente Cave Escalier

ANNEXE 3
LISTE DES ELEMENTS EXTERIEURS PROTEGES
AU TITRE DU PSMV

ANNEXE 3 – LISTE DES ELEMENTS EXTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numero Parcelle	Adresses	Elément protégé
921	815AB0006	10 Salin (place du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON BATI A - grille de clôture avec ses piédroits et portails.
921	815AB0007	12 Fleurs (rue des)	NON-BATI A - ELEMENT EXTERIEUR - Portail monumental en pierre de taille portant l'inscription 'Cour d'assise, sa menuiserie et son imposte.
921	815AB0019	28-30 Jules Guesde (allées)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Vestiges du rempart antique en sous-sol, visible dans le parking.
921	815AB0024	26 Théodore Ozenne (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Portail sur la rue y compris sa menuiserie.
920	815AB0032	11 Fleurs (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Chasse-roues en forme de bulbe
920	815AB0039	7 Fleurs (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Puits en brique
948	815AB0069	11 Antoine-Darquier (rue), Furgole (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Portail d'entrée
948	815AB0084	14 Nazareth (Grande-rue), 2 Coffres (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : borne fontaine
956	815AB0179	8 Canard (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Portail monumental.
956	815AB0182	13 Mage (rue), 12 Canard (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Façade sur cour : structure en bois servant de balcons.
1164	815AB0272	11 Pierre-de-Fermat (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Portail monumental.
953	815AB0330	10 Pleau (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : accès aux caves
953	815AB0332	13 Théodore Ozenne (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : borne fontaine
952	815AB0340	19 Théodore-Ozenne (rue), 6 Espinasse (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Grille en fer forgé à encadrement de grecques sur mur bahut sur la rue Ozenne.
956	815AB0489	5 Mage (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Piédroits du portail.
956	815AB0489	5 Mage (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI B - Arche sur bassin
921	815AB0504	22bis Fleurs (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Vestige du rempart
1156	815AC0011	14 Sainte-Anne (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : grille, portail et pilastre
1156	815AC0018	27 Forain François Verdier (allées), 26 Sainte-Anne (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : grille et portail
1156	815AC0026	11 Forain-François-Verdier (allées)	ÉLÉMENT INTÉRIEUR - BATI 1 - communs, escalier et coursives, menuiseries
1156	815AC0030	8 Sainte-Anne (rue)	ELEMENT EXTÉRIEUR - NON-BATI B - calade
929	816AB0005	2 Rouaix (place)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI B - Puits
927	816AB0016	3 Maletache (rue), 4 Quatre-Billards (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON BATI A - Portail monumental sur rue
927	816AB0020	24 Filatiers (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Puits
929	816AB0022	28 Filatiers (rue des), 1 Quatre-Billards (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Escalier
929	816AB0035	44 Filatiers (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - COUR B - Mur mitoyen nord : Vestiges d'arc
930	816AB0129	12 Filatiers (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Escalier hors-oeuvre
930	816AB0135	17 Carmes (place des)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Façade sur cour - console XVI ^e s.-XVII ^e s.
930	816AB0136	18 Carmes (place des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Fontaine
930	816AB0137	19 Carmes (place des)	ELEMENT EXTERIEUR -BATI 1 - Clef sculptée portant la date de 1583 de l'arcade du passage couvert donnant sur la cour.
930	816AB0139	8 Maletache (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Escalier

ANNEXE 3 – LISTE DES ELEMENTS EXTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numero Parcelle	Adresses	Elément protégé
930	816AB0143	18 Maletache (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Peinture de M. Bellefon
930	816AB0143	18 Maletache (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Les bornes représentant Adam et Ève en pied de façade du bâtiment sur rue.
930	816AB0144	20 Maletache (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 2 - escalier hors œuvre y compris sa structure et sa charpente.
933	816AB0170	14 Prêtres (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR -COUR A - Puits
933	816AB0177	38 Saint-Rémésy (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : Escalier
933	816AB0184	48bis Saint-Rémésy (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Escalier et coursive
935	816AB0247	40 Carmes (place des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : mur de clôture alternant maçonnerie de brique et de galets
935	816AB0249	38 Carmes (place des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : ferronneries XVIIIème siècle
917	816AB0345	10 Renforts (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Murs de soutènement
917	816AB0350	13 Maurice Hauriou (avenue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : mur extérieur de la barbacane
917	816AB0354	8 Renforts (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON BATI A : piliers du portail
917	816AB0357	4 Renforts (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Mur de l'ancien rempart
935	816AB0429	15 Régans (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : borne fontaine
929	816AB0433	4 Rouaix (place), 10 Trinité (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI G - Portail
2716	817AB0067	33 Couteliers (rue des), 10 Descente-de-la-Halle- aux-Poissons (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - escalier et coursives
2714	817AB0162	2 Garonnette (avenue de la), 4 Garonnette (avenue de la), 6 Garonnette (avenue de la), 8 Garonnette (avenue de la), 10 Garonnette (avenue de la), 1 Maurice Hauriou (Avenue), 3 Maurice Hauriou (Avenue), 3B Maurice Hauriou (Avenue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : Parement des façades extérieures et éléments de décors
2716	817AB0181	13 Couteliers (rue des), 60 Garonnette (avenue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Façade XVIIIe siècle sur rue
2716	817AB0197	35 Couteliers (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - menuiserie en façade sur cour R-1
786	818AB0052	15 Larrey (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Mur sépareit entre la parcelle 818 AB 52; 818 AB 690 et 695.
790	818AB0132	7 Gambetta (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Escalier et galerie en bois
960	818AB0312	6 Etienne-Esquirol (place)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : structure à pan de bois de la façade
959	818AB0328	21 Tourneurs (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Façade sur rue : Façade en trompe l'oeil retournant la composition de l'immeuble voisin (parcelle 342)
959	818AB0347	11 Trinité (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI B : borne fontaine
992	818AB0379	1 Malcousinat (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - borne fontaine
992	818AB0380	16 Bourse (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Verrière
799	818AB0620	12 Malbec (rue)	NON-BÂTI A - ELEMENT EXTERIEUR - Puits mitoyen adossé au bâti 3

ANNEXE 3 – LISTE DES ELEMENTS EXTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numero Parcelle	Adresses	Elément protégé
966	819AB0039	2 Fourbastard (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Escalier secondaire 19ème siècle en fonte, sur cour
966	819AB0043	27 Alsace-Lorraine (rue d'), Fourbastard (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Façade sur cour bâti 1 - Deux décors en terre-cuite vernissée
966	819AB0046	23 Alsace-Lorraine (rue d')	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Mur renard sur mur mitoyen sud.
974	819AB0186	1 Saint-Georges (place)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Lapidaire de décors moulés en terre-cuite
975	819AB0202	19 Antonin Mercié (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - verrière.
1019	819AB0268	3 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du), 6 Lapeyrouse (rue)	ELEMENT EXTÉRIEUR - NON-BATI A - Portail du mur de clôture
1019	819AB0277	19 Saint-Antoine du T (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 2 - Escalier hors-oeuvre et coursives
1163	820AB0070	4 Rempart Saint-Étienne (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Escalier à double révolution et borne fontaine.
995	820AB0129	16 Saint-Georges (place)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI C : Galeries, escalier et édicule dernier niveau hors-oeuvre.
995	820AB0134	10 Saint-Antoine-du-T (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : coursives et escalier hors-oeuvre.
823	824AB0010	15 Arcole (Boulevard d'), 13 Arcole (Boulevard d')	ELEMENT EXTERIEUR - Façade nord : corps central avec modénatures, fronton sculpté et Monument aux Morts y compris sa ferronnerie.
1055	824AB0078	17 Bellegarde (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - portail
1055	824AB0082	19 Bellegarde (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI B - Piliers et murets de clôture
1055	824AB0084	21 Bellegarde (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - 3 chasses-roues en pierre
1026	824AB0096	18 Bellegarde (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Conservation, restauration, restitution d'un sol minéral perméable caladé ou pavé.
1027	824AB0111	46 Taur (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 2 : Mur mitoyen sur la parcelle 824AB365 support du puits double
1027	824AB0113	8 Périgord (rue de)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Mur de clôture, piliers , menuiseries bois
1028	824AB0138	5 Montoyol (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Piliers et portail
1028	824AB0144	36 Taur (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A :-Muret, grilles et portail en fer forgé
1028	824AB0153	9 Sénéchal (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - arc en prolongement de la façade arrière du bâtiment de la parcelle 419 donnant sur la cour A
1029	824AB0168	6 Taur (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI B : piliers du portail, ferronnerie
1029	824AB0173	12B Taur (rue du), 10 Sénéchal (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Portail secondaire rue du Sénéchal
1050	824AB0238	7 Saint-Sernin (place)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Mur de clôture et ferronnerie
826	824AB0240	1 Cuves Saint-Sernin (rue), 2 Gatien Arnoult (rue)	ÉLÉMENT EXTÉRIEUR - NON-BATI B - Calade
826	824AB0240	1 Cuves Saint-Sernin (rue), 2 Gatien Arnoult (rue)	ÉLÉMENT EXTÉRIEUR - NON-BATI A - Mur de clôture y compris ferronnerie et menuiserie.
826	824AB0251	18 Gatien-Arnoult (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : Coursives, escalier pan de bois
826	824AB0261	6 Saint-Charles (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Borne fontaine
826	824AB0261	6 Saint-Charles (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 3 - escalier bois
826	824AB0262	8 Saint-Charles (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Escalier bois et coursives

ANNEXE 3 – LISTE DES ELEMENTS EXTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numero Parcelle	Adresses	Elément protégé
1027	824AB0337	10 Périgord (rue de)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 3 - portail
1029	824AB0350	8 Taur (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI B : composition du jardin (dessin de sol, pavage)
1029	824AB0350	8 Taur (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Calade
1026	824AB0355	1 Périgord (rue de)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Portail d'entrée
1027	824AB0365	44 Taur (rue du), Montoyol (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : puits double y compris mur de clôture sur lequel il s'adosse
1055	824AB0366	4 Henri-Béraldi (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 2 : mur de clôture
826	824AB0406	3 Cuves Saint-Sernin (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Mur de clôture en galets et briques
1028	824AB0419	4 Montoyol (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - façade arrière du bâtiment donnant sur dans la cour de la parcelle 153 et arc en prolongement
1008	825AB0010	Salé (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Portail (maçonnerie)
1008	825AB0013	25b Rempart-Matabiau (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Façade sur rue
1004	825AB0078	49 Alsace-Lorraine (rue d'), 8 John Fitzg Kennedy (rue), 21 Lafayette (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 3 - Verrière de toit si d'origine
1004	825AB0162	6T John Fitzg. Kennedy (rue), 6B John Fitzg. Kennedy (rue), 6 John Fitzg. Kennedy (rue), 11 Lafayette rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 2 - Façade sur rue
814	826AD0002	1 Saint-Sernin (place)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI E - Portail , mur bahut et grille
1024	826AD0120	33 Taur (rue du), 8 Pénitents-Gris (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Statue de Sainte-Germaine de Pibrac signée Rouède
1023	826AD0136	15 Taur (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Coursives bois sur cour (PSMV 99)
804	826AD0167	4 Antoine-Deville (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Grille et portail en fer forgé
804	826AD0168	6 Antoine-Deville	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Mur bahut, grilles et portail en fer forgé
804	826AD0181	5 Albert-Lautmann (rue), 29 Urbain-Vitry (rue), 27 Urbain-Vitry (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Mur de clôture, grilles et portail en fer forgé
808	826AD0193	37 Lois (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Muret de séparation entre jardin et terrasse
813	826AD0202	5 Chaîne (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : murs de clôture ne briques, portail et milliers et ferronneries
813	826AD0207	13 Chaîne (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR -NON-BATI 1 : mur de séparation entre jardin et terrasse
813	826AD0256	2B Salenques (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 2 : Coursives fonte et tomettes sur cour et oriel fonte.
1025	826AD0444	2 quater Saint-Sernin (place)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : murs de clôture, piliers et ferronneries
1025	826AD0445	79 Taur (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI B : mur de clôture, piliers, ferronneries
1025	826AD0445	79 Taur (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : murs de clôtures, piliers, ferronneries
805	826AD0457	32b Lois (rue des), Esquile (rue de l')	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Borne fontaine
815	826AD0532	5 Arnaud-Bernard (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - muret de séparation dans le jardin y compris portillon en ferronnerie. Calade

ANNEXE 3 – LISTE DES ELEMENTS EXTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numero Parcelle	Adresses	Elément protégé
816	826AD0537	22 Arnaud-Bernard (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Façade sur rue : Façade Art-Nouveau
34	826AE0029	23B Valade (rue), 23 Valade (rue)	Non-BATI A - ELEMENT EXTERIEUR : Puits Lapidaire Porte portant décor dans le mur de clôture
802	826AE0047	29 Antoine-Deville (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON BATI A - Puits
802	826AE0048	27 Antoine-Deville (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON BATI A - Puits
802	826AE0050	44 Anatole-France (place)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1- Escalier hors-oeuvre
802	826AE0056	36 Valade (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Puits
802	826AE0063	23 Antoine-Deville (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Mur de clôture, grille et portails
802	826AE0070	7 Antoine-Deville (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A - Portail
802	826AE0080	50 Pargaminières (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI B - Structure et maçonneries de la serre.
803	826AE0095	34 RUE PARGAMINIERES	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Fronton et modénatures de la façade sur rue
803	826AE0104	24 Valade (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Puits
802	826AE0186	23 Deville (rue)	ESPACE LIBRE A - Element extérieur - piédroits du portail et ses décors.
802	826AE0187	4 Bastide (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : piédroits du portail et ses décors.
681	827AE0023	5 Brienne (allée de)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Puits
667	828AD0063	50 Saint-Nicolas (grande rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : Façade sur rue
664	828AD0124	24 Saint-Nicolas (grande-rue) 24, Cujette (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : Escalier bois
670	828AD0144	27 Viguerie (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Arcades
648	828AD0192	11 Courte (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : Chasse-roues
648	828AD0206	25 République (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A -Statues en terre cuite y compris socle ne pierre
645	828AD0239	23 Réclusane (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Escalier hors oeuvre
2279	828AD0272	47 Réclusane (rue), 11 Ouest (rue del')	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Borne chasse-roue en pierre à l'angle de la façade
2279	828AD0273	49 Réclusane (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON BATI A : murs de clôture
670	828AD0357	43 Viguerie (rue), 12 Crucifix (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : muret, portail et grille séparant le jardin de la cour
2279	828AD0360	8 Jacques-Darré (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI 1 : Clôture en briques et ferronneries dans le jardin
666	828AD0378	1 Quilmery (rue), 2 San Subra (rue), 1 Bourdelle (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI B : mur de clôture
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 27 - Façade : Baies segmentaires XVIIème s.
668	828AD0398	11 Novars (rue des), 4 Arnaud-Baric (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Façade 19ème siècle rue des Novars
2279	828AD0479	3 Ouest (rue de l')	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : muret en briques
2279	828AD0480	Ouest (rue de l'), Jacques-Darré (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : mur et murets de clôture
781	828AE0012	6 Laque (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Calade du passage cocher
650	828AE0039	5 Hippolyte-Olivier (place)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - calade du passage cocher

ANNEXE 3 – LISTE DES ELEMENTS EXTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numero Parcelle	Adresses	Elément protégé
652	828AE0063	5 Benoît-Arzac (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI A : mur de clôture et portail maçonnerie et ferronnerie.
652	828AE0070	64 République (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI B : Murs de clôture, arbres
650	828AE0140	6 Teinturiers (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Puits
781	828AE0260	28 République (rue de la), 12 Laque (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI B : Muret et grilles de ferronnerie
781	828AE0260	28 République (rue de la), 12 Laque (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Bornes fontaines
649	828AE0270	4 Teinturiers (rue des), 2 Chairedon (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI C : Portail monumental
649	828AE0270	4 Teinturiers (rue des), 2 Chairedon (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Portail monumental dans son ensemble (y compris sur sa partie accolée au bâti 2)
649	828AE0301	1 Pont-Vieux (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - NON-BATI A : Structure maçonnée du portail
948	815AB0084	14 Nazareth (Grande- rue), 2 Coffres (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : passage couvert en totalité y compris éléments de second-oeuvre (calade, menuiseries, boiseries, etc.)
1141	815AB0470	35 Théodore-Ozenne (rue), Escoussières- Montgaillard (rue), Jules- de-Rességuier (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1- verrière de la cage d'escalier
920	815AB0524	16 bis Salin (place du), 14 bis Salin (place du), 9 Azès (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : verrière
929	816AB0034	42 Filatiers (rue des)	ÉLÉMENT EXTÉRIEUR - BATI 1- Escalier hors-oeuvre et coursives en bois
930	816AB0132	4 Filatiers (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - escalier et coursives de service sur cour
930	816AB0136	18 Carmes (place des)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Façade sur cour - oriel XIXe s. en bois.
788	818AB0036	1 Blanchers (rue des), 18 Daurade (place de la)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - coursives, verrière.
959	818AB0347	11 Trinité (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - Verrière éclairant l'escalier
1026	824AB0101	12 Bellegarde (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - coursives
1027	824AB0116	16 Périgord (rue de)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : passage couvert en totalité comprenant l'ensemble des éléments de second-oeuvre (calade, menuiseries bois, plafonds, etc.)
1027	824AB0117	18 Périgord (rue de)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : Passage couvert en totalité comprenant l'ensemble des éléments de second oeuvre (calade, menuiseries, bois, plafonds, décors),
826	824AB0248	10 Gatién-Arnoult (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - colonnes d'ordre toscan
816	826AD0015	18 Trois-Piliers (rue des)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : Escalier et galerie en bois
806	826AD0056	77 Taur (rue du)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - escalier
805	826AD0457	32b Lois (rue des), Esquile (rue de l')	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : Escalier extérieur et coursives
815	826AD0533	5 Arnaud-Bernard (rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - volume en toiture éclairant la cage d'escalier
803	826AE0085	42 Pargaminières (rue), Bastide (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - passage couvert

ANNEXE 3 – LISTE DES ELEMENTS EXTERIEURS PROTEGES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numero Parcelle	Adresses	Elément protégé
780	828AD0178	5 Saint-Nicolas (grande rue), 3 Saint-Nicolas (grande rue)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 : Façades sur rues
647	828AD0309	2 Réclusane (rue), 18 Olivier (place)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 1 - verrière de la cage d'escalier.
648	828AD0468	21 République (rue de la)	ELEMENT EXTERIEUR - BATI 3 : Façade sur cour : Porte murée à arc surbaissée datable de la fin du 15e siècle Vestiges d'une baie à meneau de la fin du 15e siècle.

**ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES
ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV**

ANNEXE 4
LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES
ARCHITECTURALES OU URBAINES
PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Ord_1_0644-01	644	828 AD 289	Saint-Cyprien (place intérieure), 1 Jacques-Darré (rue)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0645-01	645	828 AD 250	11bis Saint-Cyprien (place intérieure)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0652-01	652	828 AE 74	11 Intérieure Saint-Cyprien (place), 72 République (rue de la)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0652-01	652	828 AE 78	14 Jospeh-Vié (rue), 9 Intérieure Saint-Cyprien (place)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0652-01	652	828 AE 79	10 Intérieure Saint-Cyprien (place), 8 Intérieure Saint-Cyprien (place)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0653-01	653	828 AE 80	8 Saint-Cyprien (place intérieure)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0653-01	653	828 AE 81	7 Saint-Cyprien (place intérieure)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0653-01	653	828 AE 82	6 Saint-Cyprien (place intérieure)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0653-01	653	828 AE 83	5 Saint-Cyprien (place intérieure)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0653-01	653	828 AE 84	4 Saint-Cyprien (place intérieure)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0653-01	653	828 AE 85	3 Saint-Cyprien (place intérieure)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0653-01	653	828 AE 86	2 Saint-Cyprien (place intérieure)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0653-01	653	828 AE 87	1 Saint-Cyprien (place intérieure)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_0653-01	653	828 AE 89	17 Saint-Cyprien (place intérieure), 18 Saint-Cyprien (place intérieure)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_2279-0646-01	646	828 AD 252	12 Saint-Cyprien (place intérieure), 2 Ouest (rue del')	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_1_2279-0646-01	2279	828 AD 266	13 Saint-Cyprien (place intérieure), 13bis Saint-Cyprien (place intérieure)	Place intérieure Saint-Cyprien	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0034-01	34	826 AE 17	10 Saint-Pierre (place)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Ord_2_0034-01	34	826 AE 175	11 Saint-Pierre (place)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0034-01	34	826 AE 18	9 Saint-Pierre (place), 3 Valade (rue)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0034-01	34	826 AE 19	8 Saint-Pierre (place), 1 Valade (rue)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0673-0675-01	673	826 AE 1	3 Saint-Pierre (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0673-0675-01	673	826 AE 2	8 Boule (rue de la)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0673-0675-01	673	826 AE 7	2 Barcelone (allées de)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0673-0675-01	673	826 AE 8	4 Barcelone (allées de)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0673-0675-01	673	826 AE 9	6 Barcelone (allées de)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0673-0675-01	673	826 AE 117	6 Bis Barcelone (allées de)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0673-0675-01	675	826 AE 15	14 Saint-Pierre (place)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0673-0675-01	675	826 AE 158	16 Saint-Pierre (place)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0673-0675-01	675	826 AE 3	1 Saint-Pierre (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0673-0675-01	675	826 AE 4	17 Saint-Pierre (place)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0681-01	681	827 AE 156	10 Saint-Pierre (quai), 12 Saint-Pierre (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0681-01	681	827 AE 21	9 Brienne (allée de)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0681-01	681	827 AE 214	11 Brienne (allée de)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0681-01	681	827 AE 22	7 Brienne (allée de)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0681-01	681	827 AE 23	5 Brienne (allée de)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0681-01	681	827 AE 24	1 Brienne (allée de)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0681-01	681	827 AE 25	5 Brienne (allée de)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0681-01	681	827 AE 26	6 Saint-Pierre (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0681-01	681	827 AE 27	7 Saint-Pierre (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET

**ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES
ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV**

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Ord_2_0681-01	681	827 AE 29	9 Saint-Pierre (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0681-01	681	827 AE 68	8 Saint-Pierre (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0786-01	786	818 AB 72	1 Saint-Pierre (place)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0786-01	786	818 AB 73	2 Saint-Pierre (place)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0786-01	786	818 AB 734	14 Bologne (place de), 11 Bologne (place de), 18 Bologne (place de), 4 Saint-Pierre (place), 4 Bologne (place de), 3 Bologne (place de), 9 Bologne (place de), 7 Bologne (place de)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0786-01	786	818 AB 75	5 Saint-Pierre (place)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0786-01	786	818 AB 76	3 Pargaminières (rue), 6 Saint-Pierre (place)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0786-01	786	818 AB 77	7 Saint-Pierre (place)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 1	24 Lucien-Lombard (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 2	23 Lucien-Lombard (quai), 51 Blanchers (rue des)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 3	22 Lucien-Lombard (quai), 49 Blanchers (rue des)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 4	21 Lucien-Lombard (quai), 47 Blanchers (rue des)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 5	20 Lucien-Lombard (quai), 45 Blanchers (rue des)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 6	21 Lucien-Lombard (quai), 43 Blanchers (rue des)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 9	17 Lucien-Lombard (quai), 39 Blanchers (rue des)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 12	14 Lucien-Lombard (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET

**ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES
ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV**

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 13	31 Blanchers (rue des), 12 Lucien-Lombard (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 14	11 Lucien-Lombard (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 18	10 Lucien-Lombard (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 19	9 Lucien-Lombard (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 23	17 Blanchers (rue des), 6 Lucien-Lombard (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 24	5 Lucien-Lombard (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 27	4 Lucien-Lombard (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 28	3 Lucien-Lombard (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 33	2 Lucien-Lombard (quai), Étroite (rue)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 721	18 Lucien-Lombard (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	787	818 AB 722	19 Blanchers (rue) des, 7 Lucien-Lombard (quai)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	788	818 AB 34	1B Lombard (quai Lucien)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	788	818 AB 35	1 Lombard (quai Lucien), 19 Daurade (place de la)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0787-0788-01	788	818 AB 36	1 Blanchers (rue des), 18 Daurade (place de la)	Quais Saget	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0792-01	792	818 AB 594	3bis Daurade (rue de la)	Quais Saget et rue adjacente	Ordonnancement SAGET
Ord_2_0792-01	792	818 AB 596	2bis François-Boyer- Fonfrède (rue), 4 Daurade (place de la)	Quais Saget et rue adjacente	Ordonnancement SAGET
Ord_3_0978-01	978	818 AB 735	7 Capitole (place du), 55 Saint-Rome (rue), 58 Léon-Gambetta (rue)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Ord_3_0980-01	980	818 AB 210	5 Capitole (place du), 56 Saint-Rome	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT
Ord_3_0980-01	980	818 AB 211	3 Capitole (place du)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT
Ord_3_0980-01	980	818 AB 217	1 Capitole (place du), Pomme (rue de la)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT
Ord_3_1004-03	1004	825 AB 89	1 Lafayette (rue)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT
Ord_3_1022-01	1022	818 AB 178	16 Capitole (place du), 21 Romiguières (rue)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT, séquence à galeries
Ord_3_1022-01	1022	818 AB 179	15 Capitole (place du)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT, séquence à galeries
Ord_3_1022-01	1022	818 AB 180	14 Capitole (place du)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT, séquence à galeries
Ord_3_1022-01	1022	818 AB 181	13 Capitole (place du)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT, séquence à galeries
Ord_3_1022-01	1022	818 AB 182	12 Capitole (place du)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT, séquence à galeries
Ord_3_1022-01	1022	818 AB 184	9 Capitole (place du)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT, séquence à galeries
Ord_3_1022-01	1022	818 AB 668	10 Capitole (place du)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT, séquence à galeries
Ord_3_1022-01	1022	818 AB 669	11 Capitole (place du)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT, séquence à galeries
Ord_3_1023-01	1023	826 AD 142	3 Taur (rue du), Lois (rue des)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT
Ord_3_1023-01	1023	826 AD 143	2 Lois (rue des), 1 Taur (rue du)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT
Ord_3_1029-02	1029	824 AB 165	23 Capitole (place du), Rémusat (rue de)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT
Ord_3_1029-02	1029	824 AB 166	20 Capitole (place du), 2 Taur (rue du)	Place du Capitol	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1012-01	1012	825 AB 156	12 Président-Thomas- Woodrow-Wilson (place du)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1012-01	1012	825 AB 49	1 Austerlitz (rue d'), 16 Président-Thomas- Woodrow-Wilson (place du)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1012-01	1012	825 AB 50	15-15bis Président- Thomas-Woodrow- Wilson (place du), 1 Victor-Hugo (rue)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT

**ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES
ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV**

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Ord_4_1012-01	1012	825 AB 51	6 Rempart-Villeneuve (rue du), 6 Victor-Hugo (place), 13 Président-Thomas-Woodrow-Wilson (place du)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1012-01	1012	825 AB 53	11 Président-Thomas-Woodrow-Wilson (place du), 39 Lafayette (rue)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1020-01	1020	819 AB 283	6 Président Thomas-Woodrow-Wilson (place du)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1020-01	1020	819 AB 284	7 Président Thomas-Woodrow-Wilson (place du)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1021-02	1021	819 AB 294	9 Wilson (place)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1021-02	1021	819 AB 295	10 Wilson (place)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1021-02	1021	819 AB 320	8 Wilson (place), 11 Lapeyrouse (rue), 13 Lapeyrouse (rue)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1182-01	1182	825 AB 36	3 Strasbourg (boulevard de)	Boulevard Strasbourg. Embellissement	Séquence architecturale immeubles XIXème s. Composition type VIREBENT place Wilson
Ord_4_1182-01	1182	825 AB 37	1 Strasbourg (boulevard de) 11 Président Roosevelt (allées) 21 Président Roosevelt (allées)	Boulevard Strasbourg. Embellissement	Séquence architecturale immeubles XIXème s. Composition type VIREBENT place Wilson
Ord_4_1182-01	1182	825 AB 142	18 WILSON (place), 1 ROOSEVELT (allées du président), 3 ROOSEVELT (allées du président), 7 ROOSEVELT (allées du président), 2 AUSTERLITZ (rue)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1203-01	1203	820 AB 10	4 Roosevelt (allées du président)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1203-01	1203	820 AB 11	6 Roosevelt (allées du président)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Ord_4_1203-01	1203	820 AB 12	8 Roosevelt (allées du président)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1203-01	1203	820 AB 13	10 Roosevelt (allées du président)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1203-01	1203	820 AB 14	12 Roosevelt (allées du président)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1203-01	1203	820 AB 15	14 Roosevelt (allées du président)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1203-01	1203	820 AB 16	16 Roosevelt (allées du président), 81 Lazare Carnot (boulevard), 71 Lazare Carnot (boulevard)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1203-01	1203	820 AB 8	20 Wilson (place)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_1203-01	1203	820 AB 9	2 Roosevelt (allées du président)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_2728-01	2728	820 AB 1	3 Président-Wilson (place du), 28 Saint-Antoine-du-T (rue), 1 Maurice-Fonvieille (rue)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_2728-01	2728	820 AB 265	4 Président-Wilson (place du)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_2728-01	2728	820 AB 267	2 Président-Wilson (place du), 3 Président-Wilson (place du), 3 Maurice-Fonvieille (rue)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Ord_4_2728-01	2728	820 AB 5	2 Trois-Journées (rue des), 7 Labéda (rue), 1 Président-Wilson (place du)	Place Wilson	Ordonnancement VIREBENT
Sa _ 1170-1161_02	1161	819 AB 141	41 Metz (rue de), Malaret (rue)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale immeubles Post-Haussmanniens
Sa _ 1170-1161_03	1170	820 AB 79	43 Metz (rue de), 2 Joseph-Malaret (rue),	Percée rue de Metz.	Séquence architecturale immeubles

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
			1 Rempart-Saint-Etienne (rue du)	Immeubles bourgeois d'embellissement	Post-Haussmanniens
Sa_0644-01	644	828 AD 286	7 Jacques-Darré (rue), 58 Charles de Fitte (allées)	Immeubles XIXème s. interprétation SAGET	Séquence architecturale XIXème s.
Sa_0644-01	644	828 AD 288	5 Jacques-Darré (rue), 56 Charles-de-Fitte (allées)	Immeubles XIXème s. interprétation SAGET	Séquence architecturale XIXème s.
Sa_0648-01	648	828 AD 201	19 République (rue de la)	Percée XVIIIe s. Rue de la République	Séquence architecturale immeubles XVIIIème s. d'embellissement
Sa_0648-01	648	828 AD 468	21 République (rue de la)	Percée XVIIIe s. Rue de la République	Séquence architecturale immeubles XVIIIème s. d'embellissement
Sa_0648-01	648	828 AD 469	17 République (rue de la)	Percée XVIIIe s. Rue de la République	Séquence architecturale immeubles XVIIIème s. d'embellissement
Sa_0650-01	650	828 AE 50	56 République (rue de la)	Percée XVIIIe s. Rue de la République	Séquence architecturale immeubles XVIIIème s. d'embellissement
Sa_0650-01	650	828 AE 53	8 Benoît-Arzac (rue), 58 République (rue de la)	Percée XVIIIe s. Rue de la République	Séquence architecturale immeubles XVIIIème s. d'embellissement
Sa_0669-01	669	828 AD 168	8 Lange (place), 6 Lange (place), 34 Novars (rue des)	Place de Lange immeubles d'entrepôts sur les quais	Séquence architecturale immeubles XIXème s. d'entrepôts
Sa_0669-01	669	828 AD 325	2 Lange (place), 4 Lange (place)	Place de Lange immeubles d'entrepôts sur les quais	Séquence architecturale immeubles XIXème s. d'entrepôts
Sa_0669-01	669	828 AD 326	49 Viguerie (rue)	Place de Lange immeubles d'entrepôts sur les quais	Séquence architecturale immeubles XIXème s. d'entrepôts
Sa_0780-01	780	828 AD 173	1 Viguerie (rue)	Petits immeubles XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s.

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Sa_0780-01	780	828 AD 402	3 Viguerie (rue), 5 Viguerie (rue)	Petits immeubles XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s.
Sa_0780-02	780	828 AD 172	1 République (rue de la)	Percée XVIIIe s. Rue de la République	Séquence architecturale immeubles XVIIIème s. d'embellissement
Sa_0780-02	780	828 AD 182	3 République (rue de la)	Percée XVIIIe s. Rue de la République	Séquence architecturale immeubles XVIIIème s. d'embellissement
Sa_0780-02	780	828 AD 185	4 Courte (rue), 5 République (rue de la)	Percée XVIIIe s. Rue de la République	Séquence architecturale immeubles XVIIIème s. d'embellissement
Sa_0781-04	781	828 AE 5	6 Charles-Laganne (place)	Immeubles soignés XVIIIe s.	Séquence architecturale immeubles XVIIIème s.
Sa_0781-04	781	828 AE 8	8 Charles-Laganne (place)	Immeubles soignés XVIIIe s.	Séquence architecturale immeubles XVIIIème s.
Sa_0781-05	781	828 AE 28	7 Hippolyte-Olivier (place)	Immeubles de faubourgs Saint-Cyprien	Séquence architecturale petits immeubles XIXème s.
Sa_0781-05	781	828 AE 29	8 Hippolyte-Olivier (place)	Immeubles de faubourgs Saint-Cyprien	Séquence architecturale petits immeubles XIXème s.
Sa_0797-01	797	818 AB 568	5 Pont-Neuf (place du), 1 Lanternières (rue)	Place du pont neuf	Séquence architecturale petits immeubles XVIIIème s.
Sa_0797-01	797	818 AB 569	3 Pont-Neuf (place du), 3 Lanternières (rue)	Place du pont neuf	Séquence architecturale petits immeubles XVIIIème s.
Sa_0798-01	798	818 AB 577	9 Peyrolières (rue)	Immeubles à pans de bois	Séquence architecturale immeubles à pan de bois
Sa_0798-01	798	818 AB 578	11 Peyrolières (rue)	Immeubles à pans de bois	Séquence architecturale immeubles à pan de bois
Sa_0802-01	802	826 AE 48	25 Deville (rue) 27 Deville (rue)	Immeubles bourgeois XVIIIe-XIXe siècle	Séquence architecturale immeubles XVIIIème-XIXème s.
Sa_0802-01	802	826 AE 49	25 Deville (rue)	Immeubles bourgeois XVIIIe-XIXe siècle	Séquence architecturale immeubles XVIIIème-XIXème s.
Sa_0802-02	802	826 AE 68	11 Antoine-Deville (rue)	Immeubles de faubourgs XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s.
Sa_0802-02	802	826 AE 69	9 Antoine-Deville (rue)	Immeubles de faubourgs XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s.

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Sa_0808-01	808	826 AD 190	31 Lois (rue des)	Immeubles XIXème s. de lotissement	Séquence architecturale immeubles XIXème s. de lotissement
Sa_0808-01	808	826 AD 191	33 Lois (rue des)	Immeubles XIXème s. de lotissement	Séquence architecturale immeubles XIXème s. de lotissement
Sa_0808-01	808	826 AD 192	35 Lois (rue des)	Immeubles XIXème s. de lotissement	Séquence architecturale immeubles XIXème s. de lotissement
Sa_0808-01	808	826 AD 193	37 Lois (rue des)	Immeubles XIXème s. de lotissement	Séquence architecturale immeubles XIXème s. de lotissement
Sa_0808-01	808	826 AD 194	39 Lois (rue des)	Immeubles XIXème s. de lotissement	Séquence architecturale immeubles XIXème s. de lotissement
Sa_0808-01	808	826 AD 195	41 Lois (rue des)	Immeubles XIXème s. de lotissement	Séquence architecturale immeubles XIXème s. de lotissement
Sa_0826-01	826	824 AB 429	15 Saint-Sernin (place)	Immeubles XIXème s. bourgeois	Séquence architecturale immeubles XIXème s. bourgeois
Sa_0826-01	826	824 AB 430	17 Saint-Sernin (place)	Immeubles XIXème s. bourgeois	Séquence architecturale immeubles XIXème s. bourgeois
Sa_0933-02	933	816 AB 163	9 Carmes (place des)	Immeubles XIXème s. de rapport	Séquence architecturale immeubles XIXème s. n'en formant qu'un seul
Sa_0933-02	933	816 AB 164	9bis Carmes (place des)	Immeubles XIXème s. de rapport	Séquence architecturale immeubles XIXème s. n'en formant qu'un seul
Sa_0951-01	951	815 AB 114	18 Ozenne (rue Théodore)	Percée rue Ozenne. Immeubles XXème s.	Séquence architecturale immeubles XXème s. n'en formant qu'un seul.
Sa_0951-01	951	815 AB 115	16 Théodore-Ozenne (rue)	Percée rue Ozenne. Immeubles XXème s.	Séquence architecturale immeubles XXème s. n'en formant qu'un seul.
Sa_0952-01	952	815 AB 338	19 Théodore-Ozenne (rue)	Percée rue Ozenne. Immeubles formant un seul ensemble	Séquence architecturale d'immeubles bourgeois formant un seul.

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Sa_0952-01	952	815 AB 340	19 Théodore-Ozenne (rue), 6 Espinasse (rue)	Percée rue Ozenne. Immeubles formant un seul ensemble	Séquence architecturale d'immeubles bourgeois formant un seul.
Sa_0956-02	956	815 AB 167	6B Canard (impasse du)	Immeubles de rapport XIXe siècle	Séquence architecturale immeubles XIXe siècle n'en formant qu'un seul
Sa_0956-02	956	815 AB 169	3 Canard (impasse du)	Immeubles de rapport XIXe siècle	Séquence architecturale immeubles XIXe siècle n'en formant qu'un seul
Sa_0971-01	971	819 AB 85	30 Metz (rue de)	Percée Alsace-Lorraine / rue de Metz Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale immeubles post Haussmanniens bourgeois y compris parcelles d'angle ilots 971 / 972
Sa_0971-01	971	819 AB 86	32 Metz (rue de)	Percée Alsace-Lorraine / rue de Metz Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale immeubles post Haussmanniens bourgeois y compris parcelles d'angle ilots 971 / 973
Sa_0971-01	971	819 AB 88	34 Metz (rue de)	Percée Alsace-Lorraine / rue de Metz Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale immeubles post Haussmanniens bourgeois y compris parcelles d'angle ilots 971 / 974
Sa_0972-1160-01	1160	819 AB 118	42 Metz (rue de)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale immeubles bourgeois post Haussmannien
Sa_0972-1160-01	972	819 AB 117	40 Metz (rue de)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale immeubles bourgeois post Haussmannien

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Sa_0972-1160-01	972	819 AB 328	36 Metz (rue de)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale immeubles bourgeois post Haussmannien
Sa_0972-1160-01	972	819 AB 329	38 Metz (rue de)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale immeubles bourgeois post Haussmannien
Sa_0973-01	973	819 AB 164	29 Metz (rue de), 21 Boulbonne (rue)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale et urbaine immeubles bourgeois post Haussmannien
Sa_0973-01	973	819 AB 165	27 Metz (rue de)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale et urbaine immeubles bourgeois post Haussmannien
Sa_0975-03	975	819 AB 224	13 Pomme (rue de la)	Immeubles à pan de bois	Séquence architecturale de maisons à pan de bois réunies au XIXème s.
Sa_0975-03	975	819 AB 225	15 Pomme (rue de la)	Immeubles à pan de bois	Séquence architecturale de maisons à pan de bois réunies au XIXème s.
Sa_0980-03	980	818 AB 230	3 Baour-Lormian (rue)	Immeubles XIXème s. à boutiques identiques	Séquence architecturale immeubles de rapport XIXème s. à boutique (lotissement)
Sa_0980-03	980	818 AB 231	5 Baour-Lormian (rue)	Immeubles XIXème s. à boutiques identiques	Séquence architecturale immeubles de rapport XIXème s. à boutique (lotissement)
Sa_0980-03	980	818 AB 753	7 Baour-Lormian (rue)	Immeubles XIXème s. à boutiques identiques	Séquence architecturale immeubles de rapport XIXème s. à boutique (lotissement)
Sa_0998-01	998	826 AD 144	1 Lois (rue des), 8, 10 Romiguières (rue)	Réalignement de rue. Immeubles bourgeois	Séquence architecturale d'immeubles bourgeois XIXème s.

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
				XIXème s. à boutiques	
Sa_0998-01	998	826 AD 145	3 Lois (rue des)	Réalignement de rue. Immeubles bourgeois XIXème s. à boutiques	Séquence architecturale d'immeubles bourgeois XIXème s.
Sa_0998-01	998	826 AD 149	5 Lois (rue des)	Réalignement de rue. Immeubles bourgeois XIXème s. à boutiques	Séquence architecturale d'immeubles bourgeois XIXème s.
Sa_0998-01	998	826 AD 150	7 Lois (rue des)	Réalignement de rue. Immeubles bourgeois XIXème s. à boutiques	Séquence architecturale d'immeubles bourgeois XIXème s.
Sa_0998-02	998	826 AD 465	9T Lois (rue des)	Réalignement de rue. Immeubles faubourg XIXème s. lotissement	Séquence architecturale d'immeubles de faubourg XIXème s. de lotissement
Sa_0998-02	998	826 AD 466	9bis Lois (rue des)	Réalignement de rue. Immeubles faubourg XIXème s. lotissement	Séquence architecturale d'immeubles de faubourg XIXème s. de lotissement
Sa_0998-02	998	826 AD 467	9 Lois (rue des)	Réalignement de rue. Immeubles faubourg XIXème s. lotissement	Séquence architecturale d'immeubles de faubourg XIXème s. de lotissement
Sa_1012-02	1012	825 AB 48	3 Victor-Hugo (rue) 3B Victor-Hugo (rue)	Immeubles XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s. cossus
Sa_1012-02	1012	825 AB 50	15-15bis Président-Thomas-Woodrow-Wilson (place du), 1 Victor-Hugo (rue)	Immeubles XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s. cossus

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Sa_1012-03	1012	825 AB 47	5 Victor-Hugo (place),	Place Victor Hugo. Embellissement	Séquence architecturale inachevée VITRY
Sa_1012-03	1012	825 AB 51	6 Rempart-Villeneuve (rue du), 6 Victor-Hugo (place), 13 Président-Thomas-Woodrow-Wilson (place du)	Place Victor Hugo. Embellissement	Séquence architecturale inachevée VITRY
Sa_1026_1054-01	1026	824 AB 182	62 Taur (rue du) 64 Taur (rue du) 2ter Saint-Sernin (place)	Place Saint-Sernin. Embellissement XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s. cossues
Sa_1026_1054-01	1026	824 AB 183	2 bis Saint-Sernin (place)	Place Saint-Sernin. Embellissement XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s. cossues
Sa_1026_1054-01	1054	824 AB 185	4 Saint-Sernin (place)	Place Saint-Sernin. Embellissement XIXème s.	Séquence architecturale d'immeubles cossus XIXème s.
Sa_1026_1054-01	1054	824 AB 186	1 Bellegarde (rue), 6 Saint-Sernin (place)	Place Saint-Sernin. Embellissement XIXème s.	Séquence architecturale d'immeubles cossus XIXème s.
Sa_1049-01	1049	824 AB 49	69 Strasbourg (boulevard de)	Immeubles XIXème s. ordonnance néo-classique	Séquence architecturale d'immeubles XIXème s. ordonnancés
Sa_1049-01	1049	824 AB 53	67 Strasbourg (boulevard de)	Immeubles XIXème s. ordonnance néo-classique	Séquence architecturale d'immeubles XIXème s. ordonnancés
Sa_1055-01	1055	824 AB 61	22 Saint-Bernard (rue)	Rue réalignée. Immeubles bourgeois XIXe s	Séquence architecturale immeubles XIXème s. bourgeois de lotissement
Sa_1055-01	1055	824 AB 67	18 Saint-Bernard (rue)	Rue réalignée. Immeubles bourgeois XIXe s	Séquence architecturale immeubles XIXème s. bourgeois de lotissement
Sa_1055-01	1055	824 AB 68	16 Saint-Bernard (rue)	Rue réalignée. Immeubles bourgeois XIXe s	Séquence architecturale immeubles XIXème s. bourgeois de lotissement

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Sa_1055-01	1055	824 AB 69	14 Saint-Bernard (rue)	Rue réalignée. Immeubles bourgeois XIXe s	Séquence architecturale immeubles XIXème s. bourgeois de lotissement
Sa_1055-01	1055	824 AB 70	12 Saint-Bernard (rue)	Rue réalignée. Immeubles bourgeois XIXe s	Séquence architecturale immeubles XIXème s. bourgeois de lotissement
Sa_1055-01	1055	824 AB 71	10 Saint-Bernard (rue)	Rue réalignée. Immeubles bourgeois XIXe s	Séquence architecturale immeubles XIXème s. bourgeois de lotissement
Sa_1055-01	1055	824 AB 72	8 Saint-Bernard (rue)	Rue réalignée. Immeubles bourgeois XIXe s	Séquence architecturale immeubles XIXème s. bourgeois de lotissement
Sa_1144-01	1144	815 AB 362	27 Théodore-Ozenne (rue)	Percée Ozenne. Immeubles XXème s.	Séquence architecturale Immeubles XXème s. Immeubles Art-Nouveau
Sa_1144-01	1144	815 AB 363	29 Théodore-Ozenne (rue)	Percée Ozenne. Immeubles XXème s.	Séquence architecturale Immeubles XXème s. Immeubles Art-Nouveau
Sa_1156-01	1156	815 AC 20	23 Forain François Verdier (allées)	Allées F. Verdier. Immeubles XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s. à boutiques
Sa_1156-01	1156	815 AC 21	21 Forain François Verdier (allées)	Allées F. Verdier. Immeubles XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s. à boutiques
Sa_1156-01	1156	815 AC 23	17 Forain François Verdier (allées)	Allées F. Verdier. Immeubles XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s. à boutiques
Sa_1156-01	1156	815 AC 24	15 Forain François Verdier (allées)	Allées F. Verdier. Immeubles XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s. à boutiques
Sa_1156-01	1156	815 AC 26	11 Forain-François- Verdier (allées)	Allées F. Verdier. Immeubles XIXème s.	Séquence architecturale immeubles XIXème s. à boutiques
Sa_1905-01	1905	826 AD 382	2 Léonce Castelbou (rue),	Maisons de faubourg	Séquence architecturale de maisons de faubourg avec jardin avant

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Sa_1905-01	1905	826 AD 383	4 Léonce Castelbou (rue),	Maisons de faubourg	Séquence architecturale de maisons de faubourg avec jardin avant
Sa_1905-02	1905	826 AD 416	8 Arnaud Bernard (place)	Immeubles XIXème de type Saget	Séquence architecturale d'immeubles de type Saget
Sa_1905-02	1905	826 AD 417	1 Lascrosses (bd)	Immeubles XIXème de type Saget	Séquence architecturale d'immeubles de type Saget
Sa_1905-02	1905	826 AD 418	9 Arnaud Bernard (place)	Immeubles XIXème de type Saget	Séquence architecturale d'immeubles de type Saget
Su_0670-01	670	828 AD 157	41 Viguerie (rue)	Maisons de faubourg	Séquence urbaine maisons de faubourg XIXe s.
Su_0670-01	670	828 AD 157	41 Viguerie (rue)	Maisons de faubourg	Séquence urbaine maisons de faubourg XIXe s.
Su_0670-01	670	828 AD 357	43 Viguerie (rue), 12 Crucifix (rue du)	Maisons de faubourg	Séquence urbaine maisons de faubourg XIXe s.
Su_0670-01	670	828 AD 357	43 Viguerie (rue), 12 Crucifix (rue du)	Maisons de faubourg	Séquence urbaine maisons de faubourg XIXe s.
Su_0670-02	670	828 AD 140	14 Novars (rue)	Maisons de faubourg XVIIIème s.	Séquence urbaine maisons de faubourg XVIIIe s.
Su_0670-02	670	828 AD 141	14 Novars (rue)	Maisons de faubourg XVIIIème s.	Séquence urbaine maisons de faubourg XVIIIe s.
Su_0670-02	670	828 AD 142	16 Novars (rue)	Maisons de faubourg XVIIIème s.	Séquence urbaine maisons de faubourg XVIIIe s.
Su_0670-02	670	828 AD 150	16b Novars (rue)	Maisons de faubourg XVIIIème s.	Séquence urbaine maisons de faubourg XVIIIe s.
Su_0670-02	670	828 AD 151	18 Novars (rue)	Maisons de faubourg XVIIIème s.	Séquence urbaine maisons de faubourg XVIIIe s.
Su_0781-01	781	828 AE 34	34 République (rue de la)	Percée XVIIIe s. Rue de la République	Séquence urbaine immeubles d'embellissement
Su_0781-01	781	828 AE 35	36 République (rue de la),	Percée XVIIIe s. Rue de la République	Séquence urbaine immeubles d'embellissement
Su_0781-01	781	828 AE 36	38 République (rue de la),	Percée XVIIIe s. Rue de la République	Séquence urbaine immeubles d'embellissement

**ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES
ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV**

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su_0781-01	781	828 AE 37	40 République (rue de la), Hippolyte-Olivier (place)	Percée XVIIIe s. Rue de la République	Séquence urbaine immeubles d'embellissement
Su_0781-02	781	828 AE 14	16 République (rue de la)	Percée Rue de la République	Séquence urbaine immeubles XIXème s.
Su_0781-02	781	828 AE 15	18 République (rue de la)	Percée Rue de la République	Séquence urbaine immeubles XIXème s.
Su_0781-02	781	828 AE 16	20 République (rue de la)	Percée Rue de la République	Séquence urbaine immeubles XIXème s.
Su_0781-03	781	828 AE 1	2 République (rue de la), Charles-Laganne (place)	Percée Rue de la République. Petits immeubles XVIIIème s.	Séquence urbaine petits immeubles XVIIIème s.
Su_0781-03	781	828 AE 2	4 République (rue de la)	Percée Rue de la République. Petits immeubles XVIIIème s.	Séquence urbaine petits immeubles XVIIIème s.
Su_0781-03	781	828 AE 3	6 République (rue de la)	Percée Rue de la République. Petits immeubles XVIIIème s.	Séquence urbaine petits immeubles XVIIIème s.
Su_0795-01	795	818 AB 558	10 Echarpe (rue de l'), 5 Metz (rue de)	Percée Rue de Metz. Immeubles XIXème s. cossus	Séquence urbaine immeubles style haussmannien. Séquence architecturale Immeubles parcelles 562 / 559 marquant les têtes d'ilots 795 et 962
Su_0795-01	795	818 AB 559	12 Écharpe (rue de l'), 9 Metz (rue de)	Percée Rue de Metz. Immeubles XIXème s. cossus	Séquence urbaine immeubles style haussmannien. Séquence architecturale Immeubles parcelles 562 / 559 marquant les têtes d'ilots 795 et 963
Su_0795-01	795	818 AB 560	7 Metz (rue de)	Percée Rue de Metz. Immeubles XIXème s. cossus	Séquence urbaine immeubles style haussmannien. Séquence architecturale Immeubles parcelles 562 / 559 marquant les têtes d'ilots 795 et 964
Su_0795-01	795	818 AB 561	3 Metz (rue de)	Percée Rue de Metz. Immeubles XIXème s. cossus	Séquence urbaine immeubles style haussmannien. Séquence architecturale Immeubles parcelles 562 / 559 marquant les têtes d'ilots 795 et 965

**ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES
ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV**

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su_0795-01	795	818 AB 562	1 Metz (rue de)	Percée Rue de Metz. Immeubles XIXème s. cossus	Séquence urbaine immeubles style haussmannien. Séquence architecturale Immeubles parcelles 562 / 559 marquant les têtes d'îlots 795 et 966
Su_0807-01	807	826 AD 266	13 Salenques (rue des)	Maisons de faubourg XIXème s.	Séquence urbaine pittoresque de maisons
Su_0807-01	807	826 AD 267	15 Salenques (rue des)	Maisons de faubourg XIXème s.	Séquence urbaine pittoresque de maisons
Su_0807-01	807	826 AD 268	17 Salenques (rue des)	Maisons de faubourg XIXème s.	Séquence urbaine pittoresque de maisons
Su_0813-01	813	826 AD 248	18 Salenques (rue des)	Maisons de faubourg XIXème s.	Séquence urbaine pittoresque de maisons
Su_0813-01	813	826 AD 249	16 Salenques (rue des)	Maisons de faubourg XIXème s.	Séquence urbaine pittoresque de maisons
Su_0817-01	817	826 AD 379	7 Léonce Castelbou (rue)	Immeubles de rapport XIXème s. formant un ensemble	Séquence architecturale immeubles de rapport XIXème siècle
Su_0817-01	817	826 AD 380	5 Léonce Castelbou (rue)	Immeubles de rapport XIXème s. formant un ensemble	Séquence architecturale immeubles de rapport XIXème siècle
Su_0817-01	817	826 AD 381	1 Léonce Castelbou (rue)	Immeubles de rapport XIXème s. formant un ensemble	Séquence architecturale immeubles de rapport XIXème siècle
Su_0820-01	820	824 AB 1	31 Arcole (boulevard d')	Immeubles de type haussmannien XIXème s.	Séquence urbaine haussmannienne
Su_0820-01	820	824 AB 2	29 Arcole (boulevard d')	Immeubles de type haussmannien XIXème s.	Séquence urbaine haussmannienne
Su_0820-01	820	824 AB 3	27 Arcole (boulevard d')	Immeubles de type haussmannien XIXème s.	Séquence urbaine haussmannienne

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su_0921-01	921	815 AB 12	14 Fleurs (rue des)	Allées Jules Guesde. Jardins suspendus	Séquence urbaine paysagère jardins suspendus sur mur de soutènement immeubles XIXème s.
Su_0921-01	921	815 AB 13	16 Fleurs (rue des)	Allées Jules Guesde. Jardins suspendus	Séquence urbaine paysagère jardins suspendus sur mur de soutènement immeubles XIXème s.
Su_0921-01	921	815 AB 14	18 Fleurs (rue des)	Allées Jules Guesde. Jardins suspendus	Séquence urbaine paysagère jardins suspendus sur mur de soutènement immeubles XIXème s.
Su_0921-01	921	815 AB 15	20 Fleurs (rue des)	Allées Jules Guesde. Jardins suspendus	Séquence urbaine paysagère jardins suspendus sur mur de soutènement immeubles XIXème s.
Su_0929-01	929	816 AB 27	5 Quatre-Billards (rue des)	Immeubles XIXème s. modestes	Séquence urbaine immeubles modestes XIXème s.
Su_0929-01	929	816 AB 28	7 Quatre-Billards (rue des)	Immeubles XIXème s. modestes	Séquence urbaine immeubles modestes XIXème s.
Su_0933-01	933	816 AB 160	30 Polinaires (rue des)	Immeubles XVIIIème-XIXème s.	Séquence urbaine immeubles XVIIIème s. à boutiques
Su_0933-01	933	816 AB 161	28 Polinaires (rue des)	Immeubles XVIIIème-XIXème s.	Séquence urbaine immeubles XVIIIème s. à boutiques
Su_0956-01	956	815 AB 164	2 Canard (rue du), 25 Carmes (place des), 1 Théodore Ozenne (rue)	Percée Ozenne. Immeubles XXème s.	Séquence urbaine. Immeubles bourgeois XXème s. Art-Nouveau, éclectique.
Su_0956-01	956	815 AB 171	5 Théodore Ozenne (rue), Canard (impasse du)	Percée Ozenne. Immeubles XXème s.	Séquence urbaine. Immeubles bourgeois XXème s. Art-Nouveau, éclectique.
Su_0956-01	956	815 AB 172	7 Théodore Ozenne (rue)	Percée Ozenne. Immeubles XXème s.	Séquence urbaine. Immeubles bourgeois XXème s. Art-Nouveau, éclectique.
Su_0959-01	959	818 AB 327	17 Etienne-Esquirol (place)	Place Esquirol. Immeubles XIXème s. à boutiques	Séquence urbaine. Immeubles XIXème s. à boutique
Su_0959-01	959	818 AB 342	15 Etienne-Esquirol (place),	Place Esquirol. Immeubles	Séquence urbaine. Immeubles XIXème s. à boutique

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
			13 Etienne-Esquirol (place)	XIXème s. à boutiques	
Su_0959-01	959	818 AB 344	11 Etienne-Esquirol (place)	Place Esquirol. Immeubles XIXème s. à boutiques	Séquence urbaine. Immeubles XIXème s. à boutique
Su_0959-01	959	818 AB 345	9 Etienne-Esquirol (place)	Place Esquirol. Immeubles XIXème s. à boutiques	Séquence urbaine. Immeubles XIXème s. à boutique
Su_0962-01	962	818 AB 710	11 Metz (rue de), 1 Bourse (rue de la)	Percée Rue de Metz. Immeubles XIXème s. cossus	Séquence urbaine immeubles XIXème s. style haussmannien
Su_0964-0965-01	964	819 AB 25	15 Baour-Lormian (rue), 35 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0964-0965-01	965	819 AB 32	33 Alsace-Lorraine (rue d'), 31 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0964-0965-01	965	819 AB 321	29 Alsace-Lorraine (rue d'), 7 Fourbastard (rue du)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0966-01	966	819 AB 43	27 Alsace-Lorraine (rue d'), Fourbastard (rue du)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0966-01	966	819 AB 45	25 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0966-01	966	819 AB 46	23 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su_0966-01	966	819 AB 53	21 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0966-01	966	819 AB 54	19 Alsace-Lorraine (rue d'), 5 Genty-Magre (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0967-01	967	819 AB 82	3 Alsace-Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0967-01	967	819 AB 83	1 Alsace-Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0969-01	969	819 AB 305	17 Alsace-Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0969-01	969	819 AB 306	17 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0969-01	969	819 AB 65	15 Alsace-Lorraine (rue d'), 42 Tourneurs (rue des)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0969-01	969	819 AB 66	13 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0970-01	970	819 AB 76	23 Esquirol (place)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens

**ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES
ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV**

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su_0970-01	970	819 AB 77	11 Alsace-Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0970-01	970	819 AB 78	16 Tourneurs (rue des), 9 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0970-01	970	819 AB 79	7 Alsace-Lorraine (rue d'), 14 Tourneurs (rue des)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0970-01	970	819 AB 80	5 Alsace-Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0975-01	975	819 AB 209	4 Alsace-Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0975-01	975	819 AB 210	6 Alsace-Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0975-01	975	819 AB 211	8 Alsace-Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0975-01	975	819 AB 212	10 Alsace-Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0975-01	975	819 AB 217	12 Alsace-Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su_0975-02	975	819 AB 216	22B Fourbastard (rue du), 9 Pomme (rue de la)	Immeubles XVIIIème s.	Séquence urbaine immeubles XVIIIe s.
Su_0975-02	975	819 AB 221	24 Fourbastards (rue du)	Immeubles XVIIIème s.	Séquence urbaine immeubles XVIIIe s.
Su_0975-02	975	819 AB 222	26 Fourbastards (rue du)	Immeubles XVIIIème s.	Séquence urbaine immeubles XVIIIe s.
Su_0976-01	976	819 AB 265	20 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0976-01	976	819 AB 266	22 Alsace-Lorraine (rue d'), 2 Lieutenant-Colonel-Pélissier (rue du)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0977-01	977	819 AB 231	27 Pomme (rue de la), Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0977-01	977	819 AB 232	18 Alsace-Lorraine (rue d'), 29 Pomme (rue de la), 31 Pomme (rue de la)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_0980-02	980	818 AB 218	73 Pomme (rue de la)	Immeubles XIXème s. type VIREBENT	Séquence urbaine type VIREBENT
Su_0980-02	980	818 AB 219	71 Pomme (rue de la)	Immeubles XIXème s. type VIREBENT	Séquence urbaine type VIREBENT
Su_0980-04	980	818 AB 224	42 Saint-Rome (rue)	Immeubles XVIIIème s.	Séquence urbaine immeubles XVIIIème s.
Su_0980-04	980	818 AB 225	40 Saint-Rome (rue)	Immeubles XVIIIème s.	Séquence urbaine immeubles XVIIIème s.
Su_0980-04	980	818 AB 226	38 Saint-Rome (rue)	Immeubles XVIIIème s.	Séquence urbaine immeubles XVIIIème s.
Su_0991-01	991	818 AB 361	13 Metz (rue de), Bourse (rue de la)	Percée Rue de Metz. Immeubles XIXème s. cossus	Séquence urbaine immeubles XIXème s. style haussmannien

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su_0991-01	991	818 AB 362	6 Bourse (rue de la), 8 Bourse (rue de la), 15 Metz (rue de)	Percée Rue de Metz. Immeubles XIXème s. cossus	Séquence urbaine immeubles XIXème s. style haussmannien
Su_0991-01	991	818 AB 365	4 Malcousinat (rue), 17 Metz (rue de)	Percée Rue de Metz. Immeubles XIXème s. cossus	Séquence urbaine immeubles XIXème s. style haussmannien
Su_0993-01	993	816 AB 427	36 Marchands (rue des), 32 Marchands (rue des), 30 Marchands (rue des)	Immeubles XIXème s. type VITRY	Séquence urbaine immeubles bourgeois XIXème s. interprétant la composition de la maison Lamothe
Su_0993-01	993	816 AB 62	28 Marchands (rue des)	Immeubles XIXème s. type VITRY	Séquence urbaine immeubles bourgeois XIXème s. interprétant la composition de la maison Lamothe
Su_0993-01	993	816 AB 63	34 Paradoux (rue des), 26 Marchands (rue des)	Immeubles XIXème s. type VITRY	Séquence urbaine immeubles bourgeois XIXème s. interprétant la composition de la maison Lamothe
Su_0993-02	993	816 AB 478	40 Marchands (rue des), 17 Coq-d'Inde (rue du)	Immeubles XIXème s. période VITRY	Séquence urbaine immeubles bourgeois XIXème s. interprétant la composition de la maison Lamothe
Su_0993-02	993	816 AB 49	59 Filatiers (rue des), 42 Marchands (rue des), Trinité (place de la)	Immeubles XIXème s. période VITRY	Séquence urbaine immeubles bourgeois XIXème s. interprétant la composition de la maison Lamothe
Su_0999-01	999	820 AB 150	4, Saint-Jérôme (rue)	Immeubles XIXème s. bourgeois	Séquence urbaine
Su_0999-01	999	820 AB 151	2, Saint-Jérôme (rue)	Immeubles XIXème s. bourgeois	Séquence urbaine
Su_0999-01	999	820 AB 153	22, Saint-Antoine-du-T (rue)	Immeubles XIXème s. bourgeois	Séquence urbaine
Su_0999-01	999	820 AB 154	24, Saint-Antoine-du-T (rue)	Immeubles XIXème s. bourgeois	Séquence urbaine

**ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES
ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV**

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su_0999-01	999	820 AB 178	20, Saint-Antoine-du-T (rue) 3 Paul-Mériel (rue)	Immeubles XIXème s. bourgeois	Séquence urbaine
Su_1001-01	1001	825 AB 138	73 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellisseme nt XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1001-01	1001	825 AB 141	75 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellisseme nt XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1002-01	1002	825 AB 126	71 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellisseme nt XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1002-01	1002	825 AB 128	67 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellisseme nt XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1002-01	1002	825 AB 129	65 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellisseme nt XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1002-01	1002	825 AB 130	63 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellisseme nt XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1002-01	1002	825 AB 131	61 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellisseme nt XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1002-01	1002	825 AB 132	59 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellisseme nt XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1002-01	1002	825 AB 159	69 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens

**ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES
ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV**

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
				Immeubles d'embellissement XIXème s.	
Su_1003-01	1003	825 AB 108	57 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1003-01	1003	825 AB 149	55 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1003-01	1003	825 AB 104	5 John Fitzg. Kennedy (rue)	Percée Alsace Lorraine. Rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1003-01	1003	825 AB 105	7 John Fitzg. Kennedy (rue)	Percée Alsace Lorraine. Rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1003-01	1003	825 AB 106	9 John Fitzg. Kennedy (rue)	Percée Alsace Lorraine. Rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1003-01	1003	825 AB 109	12 Rivals (rue)	Percée Alsace Lorraine. Rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1003-01	1003	825 AB 110	10 Rivals (rue)	Percée Alsace Lorraine. Rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1003-01	1003	825 AB 111	8 Rivals (rue)	Percée Alsace Lorraine. Rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1003-01	1003	825 AB 148	11 John Fitzg. Kennedy (rue)	Percée Alsace Lorraine. Rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1003-01	1003	825 AB 96	3 John Fitzg. Kennedy (rue)	Percée Alsace Lorraine. Rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1003-01	1003	825 AB 97	12 Rémusat (rue de)	Percée Alsace Lorraine. Rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1004-01	1004	825 AB 144	47 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens

**ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES
ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV**

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su_1004-01	1004	825 AB 162	6T John Fitzg. Kennedy (rue), 6B John Fitzg. Kennedy (rue), 6 John Fitzg. Kennedy (rue), 11 Lafayette rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1004-01	1004	825 AB 77	47 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1004-01	1004	825 AB 78	49 Alsace-Lorraine (rue d'), 8 John Fitzg Kennedy (rue), 21 Lafayette (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1004-01	1004	825 AB 79	51 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1004-01	1004	825 AB 80	53 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1004-02	1004	825 AB 92	6 Rémusat (rue de)	Immeubles XIXème bourgeois	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1004-02	1004	825 AB 93	8 Rémusat (rue de)	Immeubles XIXème bourgeois	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1004-02	1004	825 AB 94	10 Rémusat (rue de) 2 John Fitzg. Kennedy (rue)	Immeubles XIXème bourgeois	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1004-02	1004	825 AB 95	4 John Fitzg. Kennedy (rue)	Immeubles XIXème bourgeois	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1005-01	1005	825 AB 67	16 Rivals (rue), 7 Caussette (rue), 40 Alsace Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s. et rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su_1005-01	1005	825 AB 68	38 Alsace-Lorraine (rue), 5 Caussette (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s. et rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1005-01	1005	825 AB 69	3 Caussette (rue), 36 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s. et rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1005-01	1005	825 AB 70	1 Caussette (rue), 34 Alsace-Lorraine (rue d'), 32 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s. et rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1005-01	1005	825 AB 73	31 Lafayette (rue), 1 Rempart-Villeneuve (rue du), 3 Rempart-Villeneuve (rue du)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s. et rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1005-01	1005	825 AB 74	29 Lafayette (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s. et rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1005-01	1005	825 AB 75	27 Lafayette (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s. et rues adjacentes.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1005-01	1005	825 AB 76	30 Alsace-Lorraine (rue), 25 Lafayette (rue)	Percée Alsace Lorraine.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
				Immeubles d'embellissement XIXème s. et rues adjacentes.	
Su_1007-01	1007	825 AB 133	42 Alsace-Lorraine (rue d'), 13 Rivals (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1007-01	1007	825 AB 135	21 Victor Hugo (place), 44 Alsace-Lorraine (Rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1007-01	1007	825 AB 136	6 Salé (rue) 46 Alsace-Lorraine (Rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1007-01	1007	825 AB 137	4 Salé (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1008-01	1008	825 AB 146	52 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1008-01	1008	825 AB 4	54b Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Immeuble récent étranger à la séquence
Su_1008-01	1008	825 AB 5	54 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1008-01	1008	825 AB 7	50 Alsace-Lorraine (rue d'), Salé (rue du)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens

**ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES
ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV**

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su_1009-01	1009	825 AB 1	58 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Immeuble étranger à la séquence
Su_1009-01	1009	825 AB 2	56 Alsace-Lorraine (rue d')	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1010-01	1010	825 AB 17	29 Strasbourg (boulevard de), 12 Rempart-Matabiau (rue du)	Place Victor Hugo. Embellissement	Séquence urbaine inachevée VITRY
Su_1010-01	1010	825 AB 18	27 Strasbourg (boulevard de), 10 Rempart-Matabiau (rue du)	Place Victor Hugo. Embellissement	Séquence urbaine inachevée VITRY
Su_1010-01	1010	825 AB 19	25 Strasbourg (boulevard de)	Place Victor Hugo. Embellissement	Séquence urbaine inachevée VITRY
Su_1010-01	1010	825 AB 20	1 Victor Hugo (place), 8 Rempart-Matabiau (rue du)	Place Victor Hugo. Embellissement	Séquence urbaine inachevée VITRY
Su_1011-02	1011	825 AB 165	13 Strasbourg (boulevard de)	Boulevard de Strasbourg. Embellissement type VIREBENT	Séquence urbaine immeubles XIXème s. interprétation VIREBENT
Su_1011-02	1011	825 AB 30	19 Austerlitz (rue d')	Boulevard de Strasbourg. Embellissement type VIREBENT	Séquence urbaine immeubles XIXème s. interprétation VIREBENT
Su_1015-01	1015	825 AB 43	10 Victor Hugo (place), 8 Victor Hugo (place), 9 Austerlitz (rue d')	Place Victor Hugo. Embellissement	Séquence urbaine inachevée VITRY
Su_1015-01	1015	825 AB 44	6 Victor Hugo (rue)	Place Victor Hugo. Embellissement	Séquence urbaine inachevée VITRY
Su_1016-01	1016	819 AB 10	41 Alsace-Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1016-01	1016	819 AB 326	43 Alsace-Lorraine (rue)	Percée Alsace Lorraine.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
				Immeubles d'embellissement XIXème s.	
Su_1016-02	1016	819 AB 3	4 Poids de l'huile (rue du)	Immeubles bourgeois XIXème s. d'embellissement	Séquence urbaine immeuble bourgeois XIXème siècle de type haussmannien
Su_1016-02	1016	819 AB 327	12 Poids de l'huile (rue du)	Immeubles bourgeois XIXème s. d'embellissement	Séquence urbaine immeuble bourgeois XIXème siècle de type haussmannien
Su_1016-02	1016	819 AB 4	6 Poids de l'huile (rue du)	Immeubles bourgeois XIXème s. d'embellissement	Séquence urbaine immeuble bourgeois XIXème siècle de type haussmannien
Su_1016-02	1016	819 AB 5	8 Poids-de-l'Huile (rue du)	Immeubles bourgeois XIXème s. d'embellissement	Séquence urbaine immeuble bourgeois XIXème siècle de type haussmannien
Su_1016-02	1016	819 AB 6	10 Poids de l'huile (rue du)	Immeubles bourgeois XIXème s. d'embellissement	Séquence urbaine immeuble bourgeois XIXème siècle de type haussmannien
Su_1016-02	1016	819 AB 8	45 Alsace-Lorraine (rue)	Immeubles bourgeois XIXème s. d'embellissement	Séquence urbaine immeuble bourgeois XIXème siècle de type haussmannien
Su_1018-01	1018	819 AB 286	26 Alsace-Lorraine (rue d'), 3 Lapeyrouse (rue)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1021-01	1021	819 AB 287	3 Poids de l'Huile (rue du)	Percée Alsace Lorraine. Immeubles d'embellissement XIXème s.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens
Su_1021-01	1021	819 AB 299	18 Lafayette (rue), 1 Poids de l'Huile (rue du),	Percée Alsace Lorraine.	Séquence urbaine immeubles haussmanniens

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
			28 Alsace-Lorraine (rue d')	Immeubles d'embellissement XIXème s.	
Su_1029-01	1029	824 AB 178	8 Sénéchal (rue du)	Immeubles XVIII/XIX ème s.	Séquence urbaine de petits immeubles XVIII/XIX ème s.
Su_1029-01	1029	824 AB 179	6 Sénéchal (rue du)	Immeubles XVIII/XIX ème s.	Séquence urbaine de petits immeubles XVIII/XIX ème s.
Su_1029-01	1029	824 AB 180	4 Sénéchal (rue du)	Immeubles XVIII/XIX ème s.	Séquence urbaine de petits immeubles XVIII/XIX ème s.
Su_1051-02	1051	824 AB 204	3 Saint-Bernard (rue)	Maisons XXème s.	Séquence urbaine maisons cossues XXème s.
Su_1051-02	1051	824 AB 205	5 Saint-Bernard (rue)	Maisons XXème s.	Séquence urbaine maisons cossues XXème s.
Su_1051-02	1051	824 AB 206	7 Saint-Bernard (rue)	Maisons XXème s.	Séquence urbaine maisons cossues XXème s.
Su_1051-02	1051	824 AB 207	9 Saint-Bernard (rue)	Maisons XXème s.	Séquence urbaine maisons cossues XXème s.
Su_1051-02	1051	824 AB 208	11 Saint-Bernard (rue)	Maisons XXème s.	Séquence urbaine maisons cossues XXème s.
Su_1160-02	1160	819 AB 126	46 Metz (rue de)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale immeubles Post-Haussmannien d'embellissement
Su_1160-02	1160	819 AB 127	48 Metz (rue de)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale immeubles Post-Haussmannien d'embellissement
Su_1160-02	1160	819 AB 128	48bis Metz (rue de)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale immeubles Post-Haussmannien d'embellissement
Su_1160-02	1160	819 AB 129	50 Metz (rue de)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence architecturale immeubles Post-Haussmannien d'embellissement
Su_1160-03	1160	819 AB 132	52 Metz (rue de), 3 Riguepels (rue)	Percée rue de Metz.	Séquence urbaine petits immeubles XIXème s. à deux

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
				Petits immeubles XIXème s.	travées étrangers à l'embellissement rue de Metz.
Su_1160-03	1160	819 AB 133	54 Metz (rue de), 5 Riguepels (rue)	Percée rue de Metz. Petits immeubles XIXème s.	Séquence urbaine petits immeubles XIXème s. à deux travées étrangers à l'embellissement rue de Metz.
Su_1160-03	1160	819 AB 134	56 Metz (rue de)	Percée rue de Metz. Petits immeubles XIXème s.	Séquence urbaine petits immeubles XIXème s. à deux travées étrangers à l'embellissement rue de Metz.
Su_1160-03	1160	819 AB 138	58 Metz (rue de), 13 Riguepels (rue)	Percée rue de Metz. Petits immeubles XIXème s.	Séquence urbaine petits immeubles XIXème s. à deux travées étrangers à l'embellissement rue de Metz.
Su_1160-03	1160	819 AB 139	60 Metz (rue de), 17 Riguepels (rue)	Percée rue de Metz. Petits immeubles XIXème s.	Séquence urbaine petits immeubles XIXème s. à deux travées étrangers à l'embellissement rue de Metz.
Su_1161-01	1161	819 AB 150	24 Astorg (rue d'), 33 Metz (rue de), 35 Metz (rue de)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence urbaine immeubles post Haussmanniens bourgeois
Su_1161-01	1161	819 AB 162	20 Astorg (rue), 31 Metz (rue)	Percée rue de Metz. Immeubles bourgeois d'embellissement	Séquence urbaine immeubles post Haussmanniens bourgeois
Su_1169-1170-03	1169	820 AB 250	9 Rempart-Saint-Étienne (rue du)	Immeubles XIXème siècle bourgeois interprétation VITRY	Séquence urbaine immeubles bourgeois XIXème s. composition d'interprétation VITRY se répondant sur angles d'ilot
Su_1169-1170-03	1170	820 AB 81	7 Rempart-Saint-Étienne (rue du), Cheminées (rue des)	Immeubles XIXème siècle bourgeois interprétation VITRY	Séquence urbaine immeubles bourgeois XIXème s. composition d'interprétation VITRY se répondant sur angles d'ilot

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su_2728-0999-03	999	820 AB155	26, Saint-Antoine-du-T (rue) 4, Maurice-Fonvieille (rue)	Rue adjacente place WILSON	Séquence urbaine composition de type VIREBENT
Su_2728-0999-03	2728	820 AB 01	3, Président Wilson (place du) 28, Saint-Antoine-du-T (rue) 1, Maurice-Fonvieille (rue)	Rue adjacente place WILSON	Séquence urbaine composition de type VIREBENT
Su-Sa_0798-02	798	818 AB 590	31 Peyrolières (rue), 2 Daurade (rue de la)	Quais Saget et rue adjacente	Ordonnancement SAGET
Su-Sa_0798-02	798	818 AB 591	Daurade (quai de la)	Quais Saget et rue adjacente	Ordonnancement SAGET
Su-Sa_0798-02	798	818 AB 592	1 Daurade (place de la)	Quais Saget et rue adjacente	Ordonnancement SAGET
Su-Sa_0798-02	798	818 AB 593	2 Daurade (place de la)	Quais Saget et rue adjacente	Ordonnancement SAGET
Su-Sa_0921-02	921	815 AB 20	32 Jules Guesde (allées)	Percée Ozenne. Immeubles XXème s.	Immeubles identiques (Sa, parcelles 815 AB 20 et 21) et semblables (Su) avec l'immeuble de la parcelle 815 AB 23
Su-Sa_0921-02	921	815 AB 21	32 Théodore Ozenne (rue)	Percée Ozenne. Immeubles XXème s.	Immeubles identiques (Sa, parcelles 815 AB 20 et 21) et semblables (Su) avec l'immeuble de la parcelle 815 AB 25
Su-Sa_0921-02	921	815 AB 493	30 Théodore Ozenne (rue)	Percée Ozenne. Immeubles XXème s.	Immeubles identiques (Sa, parcelles 815 AB 20 et 21) et semblables (Su) avec l'immeuble de la parcelle 815 AB 24
Su-Sa_0955-01	955	815 AB 193	44 Languedoc (rue du)	Percée rue du Languedoc. Immeubles d'embellissement XXème s. bourgeois	Séquence architecturale - 197/198 et séquence urbaine - 197/198/193
Su-Sa_0955-01	955	815 AB 197	46 Languedoc (rue du)	Percée rue du Languedoc. Immeubles d'embellissement XXème s. bourgeois	Séquence architecturale - 197/198 et séquence urbaine - 197/198/195

ANNEXE 4 – LISTE DES SEQUENCES, COMPOSITIONS ET ORDONNANCES ARCHITECTURALES OU URBAINES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro de Séquence	Num. ilot	Numéro Parcelle	Adresses	Désignation	Type
Su-Sa_0955-01	955	815 AB 198	2 Bouquières (rue), 2 bis Bouquières (rue), 46 Languedoc (rue du)	Percée rue du Languedoc. Immeubles d'embellissement XXème s. bourgeois	Séquence architecturale - 197/198 et séquence urbaine - 197/198/194
Su-Sa_1011-01	1011	825 AB 163	16 Victor Hugo (place)	Place Victor Hugo. Embellissement	Séquence urbaine et architecturale inachevée VITRY
Su-Sa_1011-01	1011	825 AB 164	15 Austerlitz (rue d')	Place Victor Hugo. Embellissement	Séquence urbaine et architecturale inachevée VITRY
Su-Sa_1011-01	1011	825 AB 166	20 Victor Hugo (place)	Place Victor Hugo. Embellissement	Séquence urbaine et architecturale inachevée VITRY
Su-Sa_1011-01	1011	825 AB 27	18 Victor Hugo (place)	Place Victor Hugo. Embellissement	Séquence urbaine et architecturale inachevée VITRY
Su-Sa_2147-01	2147	817 AB 79	14 Pont-Neuf (place du), 23 Halle-aux-poissons (descente de la)	Pont-Neuf. Embellissement XVIIème s.	Séquence urbaine et séquence architecturale
Su-Sa_2147-01	2147	817 AB 80	12 Pont-Neuf (place du), 19 Halle-aux-poissons (descente de la), 17 Halle-aux-poissons (descente de la)	Pont-Neuf. Embellissement XVIIème s.	Séquence urbaine et séquence architecturale
Su-Sa_2147-01	2147	817 AB 81	10 Pont-Neuf (place du)	Pont-Neuf. Embellissement XVIIème s.	Séquence urbaine et séquence architecturale
Su-Sa_2147-01	2147	817 AB 82	8 Pont-Neuf (place du), 6 Pont-Neuf (place du), Tounis (quai de)	Pont-Neuf. Embellissement XVIIème s.	Séquence urbaine et séquence architecturale

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

ANNEXE 5
LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ETRE IMPOSEES
AU TITRE DU PSMV

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
921	815AB0012	14 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Toiture : modification de la toiture : restitution de la toiture à deux pans à la même altimétrie de faîtage.
921	815AB0012	14 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Modification du versant de toiture sur jardin : restitution d'une pente de toit versant sur le jardin et couronnant la façade.
921	815AB0012	14 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 3 - modification toiture-dalle : modification du traitement de surface de la dalle pour proposer un traitement qualitatif.
921	815AB0012	14 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 4 - modification toiture/façade : modification de la toiture et/ou de la façade sur rue pour proposer un traitement qualitatif de la partie supérieur de cette façade (pignon).
921	815AB0012	14 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification de la verrière couvrant la cour.
921	815AB0013	16 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 5 - modification toiture/façade : modification de la toiture et/ou de la façade sur rue pour proposer un traitement qualitatif de la partie supérieure de cette façade (pignon). Modification toiture-dalle de la partie en rez-de-chaussée : modification du traitement de surface de la dalle pour proposer un traitement qualitatif.
921	815AB0013	16 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification de la couverture de la petite cour : création d'une verrière de qualité apportant un éclairage et une ventilation naturelle à la courette.
921	815AB0014	18 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur jardin - Recomposition du couronnement de la façade.
921	815AB0014	18 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue - Recomposition de la partie basse du mur, restitution d'un soubassement cohérent avec la composition du mur.
921	815AB0015	20 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue - Recomposition de la partie basse du mur, restitution d'un soubassement cohérent avec la composition du mur.
921	815AB0029	2 Furgole (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Recomposition des ouvertures dans le mur de clôture pour proposer un dessin qualitatif et cohérent avec le BATI 1.
921	815AB0029	2 Furgole (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - suppression ou modification de l'escalier pour proposer une composition qualitative.
921	815AB0031	22 Fleurs (rue des), 20B Fleurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Surélévation - Modification de la composition de façade de l'étage en surélévation participer de façon cohérente à la composition des façades protégées.
920	815AB0032	11 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : modification des excroissances et des baies transformées récemment pour recomposer une façade harmonieuse et cohérente.
920	815AB0033	1 Azes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : réouverture des baies partiellement condamnées.
920	815AB0038	9 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Construction possible d'une oriel soignée dont le dessin sera identique au bâti 4 (création d'une symétrie sur cour). Structure à mettre en cohérence avec le couvrement complet de la cour A.
920	815AB0038	9 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 4 - Construction possible d'une oriel soignée dont le dessin sera identique au bâti 2 (création d'une symétrie sur cour). Structure à mettre en cohérence avec le couvrement complet de la cour A.
920	815AB0038	9 Fleurs (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - modification de la couverture de la courette : suppression de la couverture sommaire, remplacement par une verrière. Structure à mettre en cohérence avec les oriel en remplacement des BATIS 2 et 4.
947	815AB0055	10 Languedoc (rue du), 10 Azes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - restitution de la composition de la façade sur cour après démolition du bâti 2.
948	815AB0076	8 Coffres (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : modifier les deux baies en mitre au rez-de-chaussée, dans leurs composition et proportions
948	815AB0078	5 Antoine-Darquier (rue), 4 Coffres (rue des)	MODIFICATION - NON BATI B - amélioration du traitement de la couverture de la cour, remplacement des fenêtres de toit par une grande verrière.
948	815AB0083	12 Nazareth (Grande-rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - modifier le revêtement sol pour un traitement qualitatif.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
956	815AB0165	4 Canard (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reprise du sous-œuvre et restitution de menuiseries adaptées.
956	815AB0167	6B Canard (impasse du)	MODIFICATION - BATI 1 - toiture : Restitution d'un volume de toit cohérent, d'une ligne d'égout continue et d'une croupe sur l'angle.
956	815AB0171	5 Théodore Ozenne (rue), Canard (impasse du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour - Harmonisation de la composition et du traitement de la façade arrière.
956	815AB0172	7 Théodore Ozenne (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue en rez-de-chaussée : harmonisation de la composition des ouvertures, des menuiseries et du traitement de parement pour l'ensemble du rez-de-chaussée.
956	815AB0175	7 Mage (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Mur pignon sud - traitement qualitatif du mur pignon donnant sur la cour de l'hôtel particulier.
956	815AB0176	9 Mage (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification des façades sur cour : restitution de la composition des façades sur cour en rez-de-chaussée Modification façade sur jardin : restitution des baies
956	815AB0176	9 Mage (rue)	MODIFICATION - BATI 4 - Modification ou démolition du préau
956	815AB0176	9 Mage (rue)	MODIFICATION - BATI 5 - Modification ou démolition du préau
956	815AB0177	7 Canard (impasse du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur impasse : reconstitution architecturale de la façade cohérente avec sa destination première, accompagnée d'un revêtement harmonisant l'ensemble.
956	815AB0180	10 Canard (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - restitution de la corniche sommitale
955	815AB0186	8 bis Bouquières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur espace non-bâti B : suppression de l'édicule au R+1 et restitution de la composition de façade.
955	815AB0198	2 Bouquières (rue), 2 bis Bouquières (rue), 46 Languedoc (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur espace non-bâti C - démolition de la véranda pour dégagement du volume de la cour.
996	815AB0214	17 Croix-Baragnon (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - restitution de la composition de façade après démolition du bâti 3.
1164	815AB0272	11 Pierre-de-Fermat (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification du mur de clôture : fermeture de la fenêtre et restitution du mur de clôture et de la composition symétrique autour du portail monumental.
1147	815AB0281	5 Saintes-Scarbes (place)	MODIFICATION - BATI 1 - restitution de la composition de la façade après démolition du bâti 2.
1147	815AB0314	13 Perchepinte (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A : Revêtement sol à remplacer par un revêtement qualitatif.
953	815AB0328	47 Nazareth (Grande rue), 49 Nazareth (Grande rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer la porte de garage par un modèle en adéquation avec les proportions de la baie et les caractéristiques architecturales de la façade
953	815AB0330	10 Pleau (rue de la)	MODIFICATION - NON-BATI A - modifier le revêtement de sol pour un traitement qualitatif.
953	815AB0333	45 Nazareth (Grande rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement de la baie de boutique au rez-de-chaussée
952	815AB0340	19 Théodore-Ozenne (rue), 6 Espinasse (rue)	MODIFICATION - NON-BATI B - modifier la couverture de la courette par une verrière.
952	815AB0341	21 Théodore-Ozenne (rue), 8 Espinasse (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façades : Suppression-restitution des menuiseries dénaturants selon un dessin adapté à la forme des baies, à la période architecturale des façades et selon les recommandations du PSMV. Façade sur rue Espinasse : Façade à sonder (vestiges antérieurs ?) avant modification ou ravalement de façade. Façade sur cour - Façade à sonder (vestiges antérieurs ?) avant modification, reconstitution de la façade demandée. Purge des équipements inapproprié. Mise en valeur des arcs. Toiture - reconstitution d'une géométrie de toiture cohérente avec création d'un pan et d'un égout de toiture sur cour.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
952	815AB0341	21 Théodore-Ozenne (rue), 8 Espinasse (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - la charpente métallique est à conserver, la couverture en tôle ondulée et les étanchéités doivent être remplacées par une verrière.
1141	815AB0457	10 Jules-de- Rességuier (rue), Escoussières- Montgaillard (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Mur de clôture sur rue : reconstitution du mur de clôture selon un traitement qualitatif, ménageant des vues au R+1, et des ouvertures aux proportions appropriées dans les parties pleines.
1141	815AB0463	7 Jules-de-Rességuier (rue), 10 Escoussières- Montgaillard (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Restitution d'une composition en travées au rez-de-chaussée selon celle des étages supérieurs. substitution du garde-corps en toiture par une balustrade ou un acrotère.
1141	815AB0463	7 Jules-de-Rességuier (rue), 10 Escoussières- Montgaillard (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - dégagement des parements de la tour et du mur de rempart des maçonneries rapportées et enduits ciment.
1141	815AB0464	6 Jules-de-Rességuier (rue), 8 Escoussières- Montgaillard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution du couronnement et de la corniche de la façade d'origine avec suppression du balcon de la surélévation.
1141	815AB0464	6 Jules-de-Rességuier (rue), 8 Escoussières- Montgaillard (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour - reconstitution des adjonctions en façade pour une reconstitution cohérente de façade.
1141	815AB0466	6 Escoussières- Montgaillard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - en rez-de-chaussée, reprise des proportions et de la présentation de la baie de garage pour une intégration dans la composition de façade.
1141	815AB0467	4 Jules-de-Rességuier (rue), 4 Escoussières- Montgaillard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur cour : harmonisation du traitement des façades en surélévation avec les parties anciennes. Suppression des conduits de cheminée rapportés en façade. Façade rue Escoussière-Montgaillard : restauration de la composition de façade d'origine et de sa symétrie par la réouverture des baies.
1141	815AB0467	4 Jules-de-Rességuier (rue), 4 Escoussières- Montgaillard (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Restitution de la calade.
1141	815AB0467	4 Jules-de-Rességuier (rue), 4 Escoussières- Montgaillard (rue)	MODIFICATION - NON-BATI B - Restitution de la calade. Suppression des petites constructions annexes.
1141	815AB0468	3 Jules-de-Rességuier (rue), 2B Escoussières- Montgaillard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Parties surélevées et ailes en retour : suppression des adjonctions sur les ailes en toiture (véranda), traitement architectural des attiques et des couronnements des façades des ailes. Recomposition de la façade sur rue de l'aile surélevée.
956	815AB0489	5 Mage (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Toiture : Harmonisation des volumes et matériaux employés en toiture et toiture terrasse.
956	815AB0489	5 Mage (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Mur mitoyen avec la parcelle 175 - traitement qualitatif du mur pignon donnant sur la cour.
920	815AB0518	14 Salin (place du)	MODIFICATION - NON BATI A - Maintenir le traitement végétalisé
920	815AB0524	16 bis Salin (place du), 14 bis Salin (place du), 9 Azes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue des Axes : Suppression des adjonctions au niveau des combles (menuiseries, ferronneries)
920	815AB0524	16 bis Salin (place du), 14 bis Salin (place du), 9 Azes (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Sommet de la cage d'ascenseur : modification du volume surélevant la cage d'ascenseur de sorte qu'il s'intègre à la composition d'ensemble.
920	815AB0524	16 bis Salin (place du), 14 bis Salin (place du), 9 Azes (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification du revêtement de sol : restitution d'un revêtement de sol de qualité en lieu et place de l'enrobé, suppression des marquages de stationnement.
1156	815AC0013	18 Sainte-Anne (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Conservation et mise en valeur des vestiges du rempart antique.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
1156	815AC0013	18 Sainte-Anne (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - Conservation et mise en valeur des vestiges du rempart antique.
1156	815AC0015	22 Sainte-Anne (rue)	BATI 2 - MODIFICATION - Proposition d'une composition de façade cohérente et harmonieuse avec celle de la façade sur cour du bâti 1.
1156	815AC0019	25 Forain François Verdier (allées)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : une composition de façade sur le boulevard doit être proposée. Le traitement et la composition de l'ensemble des adjonctions et terrasses doivent être harmonisés.
1156	815AC0019	25 Forain François Verdier (allées)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur rue : si l'immeuble est conservé sa façade doit faire l'objet d'une composition qui soit cohérente avec celle la façade sur rue du bâti 2. Cette composition inclut le traitement de la terrasse.
1156	815AC0024	15 Forain François Verdier (allées)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution des ouvertures dans l'arcature de l'entresol pour rétablir une composition cohérente et régulière.
1156	815AC0026	11 Forain-François-Verdier (allées)	MODIFICATION - NON-BATI B - La requalification de la cour peut être exigée pour mettre en valeur les vestiges du rempart antique.
1156	815AC0027	15 Bida (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - La requalification de la cour peut être exigée pour mettre en valeur les vestiges du rempart antique.
1156	815AC0029	10 Sainte-Anne (rue)	MODIFICATION - NON-BATI C - La requalification de la cour peut être exigée pour mettre en valeur les vestiges du rempart antique.
1156	815AC0030	8 Sainte-Anne (rue)	MODIFICATION - BATI 4 - Vestiges supposés du rempart antique, à sonder, dégager et mettre en valeur.
1156	815AC0030	8 Sainte-Anne (rue)	MODIFICATION - NON-BATI C - La requalification de la cour peut être exigée pour mettre en valeur les vestiges du rempart antique.
1156	815AC0034	5 Bida (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - La requalification de la cour peut être exigée pour mettre en valeur les vestiges du rempart antique.
1156	815AC0036	7 Bida (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - La requalification de la cour peut être exigée pour mettre en valeur les vestiges du rempart antique.
1156	815AC0037	9 Bida (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - La requalification de la cour peut être exigée pour mettre en valeur les vestiges du rempart antique.
1156	815AC0038	11 Bida (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - La requalification de la cour peut être exigée pour mettre en valeur les vestiges du rempart antique.
1156	815AC0039	13 Bida (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur : reconstitution des baies du rez-de-chaussée selon la composition des étages courants.
1156	815AC0039	13 Bida (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - des modifications de façades et de toitures peuvent être exigées pour mettre en valeur les vestiges du rempart antique auquel la construction s'adosse voir recouvre.
1156	815AC0039	13 Bida (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - La requalification de la cour peut être exigée pour mettre en valeur les vestiges du rempart antique.
1155	815AC0270	20 Saint-Jacques (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : dissimuler le transformateur dans un dessin de façade et de menuiserie cohérent avec les caractéristiques de la construction.
1156	815AC0319	16 Sainte-Anne (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : restitution de la composition de façade après suppression ou modification du bâti 2, restitution du dépassé de toiture
1156	815AC0319	16 Sainte-Anne (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade : reconstitution de la façade avec démolition-recomposition des vérandas au droit du bâti 1.
1156	815AC0320	15 BIDA	MODIFICATION - BATI 2 - Conservation et mise en valeur du vestige du rempart antique.
1156	815AC0377	6 Sainte-Anne (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - La requalification du jardin peut être exigée pour mettre en valeur les vestiges du rempart antique.
929	816AB0001	16 Trinité (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour / Toiture : restitution des chevrons débordants. Façade sur cour : suppression du volume en pavés de verre, restauration d'une composition et d'une menuiserie cohérentes avec le reste de la façade et modification du balcon sur cour avec un garde-corps en ferronnerie.
929	816AB0001	16 Trinité (rue de la)	MODIFICATION - NON BATI A - Remplacement de la toiture de la construction sur cour par une verrière assurant un éclairage et une ventilation naturelle.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
929	816AB0002	5 Rouaix (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur courette - modification de la coursive (réouvertures, garde-corps) et reconstitution des façades. Toiture - modification des lucarnes en toiture selon un dessin cohérent avec la période de construction de l'immeuble.
929	816AB0002	5 Rouaix (place)	MODIFICATION - BATI 2 - Aile sud - modification de la terrasse (garde-cours, traitement du revêtement) en symétrie de l'aile nord (bâti 3).
929	816AB0005	2 Rouaix (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution des parements en rez-de-chaussée
929	816AB0006	1 Rouaix (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : réouverture de la baie de la porte d'entrée.
929	816AB0008	43 Languedoc (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Suppression du revêtement briques en façade sur rue pour restauration et mise en valeur du pan de bois.
929	816AB0010	39 Languedoc (rue de), 13 Quatre-Billards (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : reconstitution de la baie de garage du rez-de-chaussée
929	816AB0011	37 Languedoc	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution de la composition de la baie de commerce et des parements du rez-de-chaussée (voir plan d'archive).
929	816AB0015	7 Maletache (rue), Quatre-Billards (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade rue des Quatre billards - reconstitution du rez-de-chaussée par l'aménagement approprié des baies.
927	816AB0016	3 Maletache (rue), 4 Quatre-Billards (rue des)	MODIFICATION - BATI 8 - Façade sur cour D : recomposer le rez-de-chaussée et 1er étage selon un dessin cohérent avec le reste de la façade.
927	816AB0016	3 Maletache (rue), 4 Quatre-Billards (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI D - Démolition de la toiture sommaire en tôle couvrant une partie de la cour
927	816AB0019	22 Filatiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Cage d'escalier : suppression du plexiglass et restauration de la structure bois de la cage d'escalier. Modification de la terrasse en toiture : restitution d'une toiture ou verrière au-dessus de la cage d'escalier, modification du revêtement et du garde-corps de la terrasse.
927	816AB0021	26 Filatiers (rue des), Quatre-Billards (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Rez-de-chaussée façade sur rue : restitution d'une disposition d'entrée, baie de boutique et porte sans retrait avec réemploi de la porte actuelle ancienne déjà déplacée.
929	816AB0023	30 Filatiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour - reconstitution de façade avec des proportions de baie rectangulaire (plus haute que large).
929	816AB0023	30 Filatiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour - réouverture pour restitution de la galerie par prolongement de celle existante.
929	816AB0028	7 Quatre-Billards (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 -Restitution des éléments de modénature de la façade selon les dispositions de l'immeuble parcelle 27.
929	816AB0031	36 Filatiers (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur le passage (A) : réouverture de la baie en rez-de-chaussée après suppression du conduit.
929	816AB0031	36 Filatiers (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur passage (A) : reconstitution des ouvertures selon les proportions des baies anciennes.
929	816AB0031	36 Filatiers (rue)	MODIFICATION - BATI 4 - Rez-de-chaussée : reconstitution du rez-de-chaussée de la façade de l'aile sud sur cour (B). Réouverture de la baie de combles de la 4e travée.
929	816AB0031	36 Filatiers (rue)	MODIFICATION - BATI 5 - Façade sur cour : modification de la baie en R+1 pour restitution de la composition de façade.
929	816AB0032	38 Filatiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 -Façade sur cour : supprimer la colonne de cheminée.
929	816AB0034	42 Filatiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Modification de la composition de la façade en surélévation
929	816AB0034	42 Filatiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour : modifier le dessin et la volumétrie du pan de verre pour un dessin adapter sans retrait.
929	816AB0035	44 Filatiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : transformation de l'étage en surélévation en loggia avec avancée de toiture et modification du garde-corps pour rétablir un couronnement à la façade.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
929	816AB0035	44 Filatiers (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - Couverture cour : suppression de la structure en place.
929	816AB0036	46 Filatiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restauration et mise en valeur de la façade et restitution du dépassé de toiture (enduit, devanture commerciale, menuiserie, contrevent, etc.)
929	816AB0036	46 Filatiers (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - remplacement de la couverture de l'escalier et de la cour par une verrière permettant une ventilation et aération naturelle.
929	816AB0041	8 Trinité (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - modification de la composition de la surélévation pour l'intégrer au reste de la façade et à la composition sur cour.
929	816AB0041	8 Trinité (rue de la)	MODIFICATION - NON-BATI A - modification de la verrière pour un traitement sur l'ensemble de la cour.
929	816AB0042	8 Trinité (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Surélévation : la façade doit être modifiée pour s'intégrer dans sa composition et son aspect au reste de la façade et à la composition sur cour.
993	816AB0051	57 Filatiers (rue des), Trinité (place de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Un décroûtage de la façade sera nécessaire avant tout projet de ravalement.
928	816AB0073	8 Coq d'Inde (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur espace non-bâti B : suppression de la construction sommaire au R+1 puis restitution de la composition de façade.
928	816AB0101	19 Filatiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - restituer les façades sur cour après démolition de la construction sur cour A.
932	816AB0112	21 Polinaires (rue des), 23 Polinaires (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour A : restitution de la composition de façade après démolition du bâti 3.
932	816AB0112	21 Polinaires (rue des), 23 Polinaires (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour A : restitution de la composition de façade après démolition du bâti 3.
932	816AB0118	1 Filatiers (rue des), 35 Polinaires (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour : restitution de la composition de la façade après démolition du bâti 5.
932	816AB0118	1 Filatiers (rue des), 35 Polinaires (rue des)	MODIFICATION - BATI 4 - Façade sur cour : restitution de la composition de la façade après démolition du bâti 5.
932	816AB0118	1 Filatiers (rue des), 35 Polinaires (rue des)	MODIFICATION - BATI 6 - Façade sur cour : restitution de la composition de la façade après démolition du bâti 5.
930	816AB0127	2 Maletache (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution de l'allège de la baie centrale au rez-de-chaussée.
930	816AB0128	14 Filatiers (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - reconstitution du rez-de-chaussée.
930	816AB0132	4 Filatiers (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - La surélévation ne fait pas partie de la protection.
930	816AB0133	2 Filatiers (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Murs pignons - modifier l'aspect des murs pignons pour leur donner une composition.
930	816AB0135	17 Carmes (place des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - modification du rez-de-chaussée pour retourner une composition symétrique. Façade sur cour - dégagement de l'arc surbaissé sur consol XVIe-XVIIe s.
930	816AB0138	4 Maletache (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - reconstitution de la baie du rez-de-chaussée.
930	816AB0139	8 Maletache (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Rez-de-chaussée : reprise en sous-œuvre des ouvertures pour une reconstitution en cohérence avec la composition des niveaux supérieurs.
930	816AB0140	10 Maletache (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour - reconstitution de façade
930	816AB0141	12 Maletache (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Reconstitution de l'escalier et de la coursiè 20ème siècle.
930	816AB0142	14 Maletache (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - réouverture de la baie au rez-de-chaussée.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
930	816AB0144	20 Maletache (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour - Harmonisation de la composition de façade sur cour à l'arrière de l'escalier : reconstitution des ouvertures, restitution des jours de combles. Restitution de l'escalier bois.
930	816AB0146	31 Languedoc (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue du Languedoc, modification du traitement de la surélévation.
930	816AB0147	29 Languedoc (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour ouest : restitution des baies en plein-cintre au rez-de-chaussée. Façade sur cour nord : harmonisation des ouvertures sur cour par la réouverture des baies.
930	816AB0152	21 Carmes (place des).	MODIFICATION - NON-BATI A - sol surélevé de la cour à traiter avec verrière et espaces accessibles aux logements en R+1.
933	816AB0158	36 Polinaires (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - restitution de la composition du rez-de-chaussée (voir document d'archive).
933	816AB0159	32 Polinaires (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : modification du rez-de-chaussée pour restituer la planéité de la composition. - Façades sur cour est : Modification du traitement et/ou des proportions des baies de la façade pour restituer une lecture de la composition de façade.
933	816AB0159	32 Polinaires (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - abaissement du mur de clôture entre l'espace non-bâti A et B
933	816AB0159	32 Polinaires (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI B - abaissement du mur de clôture entre l'espace non-bâti A et B
933	816AB0160	30 Polinaires (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur cour / toiture : restitution de la corniche, harmonisation des surélévations pour création d'une composition d'ensemble de qualité.
933	816AB0161	28 Polinaires (rue des)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur cour - modification de façade pour dégagement de la coursive et restitution d'une composition uniforme et cohérente sur l'ensemble des niveaux.
933	816AB0167	4 Carmes (place des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - modification du rez-de-chaussée pour restitution d'une composition symétrique.
933	816AB0169	16 Prêtres (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - Restitution d'une composition symétrique par la modification de la baie du rez-de-chaussée et de son arc. Façade ouest sur cour (Fco) - modification des baies du rez-de-chaussée et de l'entresol pour une restitution de la composition de façade.
933	816AB0170	14 Prêtres (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façades sur cour - ouverture du volume à l'aplomb de la coursive pour restituer une composition cohérente sur l'ensemble de l'élévation.
933	816AB0173	6 Prêtres (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades nord et ouest sur cour : réouverture des coursives et restitution des garde-corps.
933	816AB0178	40 Saint-Rémésy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restauration et mise en valeur de la façade sur rue. Restauration de la grille d'imposte et de la porte d'entrée.
933	816AB0179	42 Saint-Rémésy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : réouverture de la baie du rez-de-chaussée pour restitution de la composition de façade.
933	816AB0180	44 Saint-Rémésy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : modification de la baie du rez-de-chaussée pour restitution d'une composition architecturale cohérente.
933	816AB0188	24 Polinaires (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : modification du rez-de-chaussée pour restituer une composition cohérente avec le reste de la façade.
938	816AB0194	2 Saint-Jean (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades donnant sur le bâti 2 : reconstitution de la composition de ces façades après démolition du bâti 2.
935	816AB0241	41 Carmes (place des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façades sur cour : la restauration des façades sur cour devra être identique à celle de la parcelle 242 et comprend la reconstitution des remplissages des arcades.
935	816AB0241	41 Carmes (place des)	MODIFICATION - NON-BATI B - Restituer le volume de la cour dans sa totalité comprenant l'espace non bâti A de la parcelle 242. Améliorer et harmoniser le traitement des sols en adéquation avec la fonction historique de l'espace et les qualités architecturales des façade le bordant

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
935	816AB0242	52 Pharaon (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur cour : la restauration des façades sur cour devra être identique à celle de la parcelle 241 y compris la reconstitution des remplissages des arcades.
935	816AB0242	52 Pharaon (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Restituer le volume de la cour dans sa totalité (avec l'espace non-bâti B de la parcelle 24). Harmoniser et améliorer le traitement des sols en adéquation avec la fonction historique de l'espace et les caractéristiques architecturales des façades le bordant.
935	816AB0243	50 Pharaon (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - remplacer la couverture en polycarbonate par une verrière, améliorer le traitement du sol en adéquation avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble
935	816AB0245	46 Pharaon	MODIFICATION - NON BATI A - supprimer les adjonctions, améliorer le traitement de la couverture
935	816AB0246	44 Pharaon (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer la devanture par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
935	816AB0249	38 Carmes (place des)	MODIFICATION - NON-BATI B - améliorer le traitement du sol
935	816AB0251	25 Languedoc (rue du), 36 Carmes (place des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : harmoniser et améliorer le traitement des baies de boutiques en adéquation avec les caractéristiques architecturales des façades
935	816AB0258	42 Pharaon (rue), 11 Régans (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : restauration avec modification des menuiseries récentes dont le dessin ne correspond pas à celui des menuiseries du 18ème siècle.
935	816AB0259	9 Régans (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - améliorer le traitement du sol en adéquation avec les caractéristiques architecturales des façades bordant l'espace
935	816AB0261	5 Régans (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - améliorer le traitement de finition de la façade en adéquation avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble
935	816AB0263	40 Pharaon (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement des baies de boutique en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade (suppression de grille accordéon, éléments de seconde œuvre)
936	816AB0275	8B Régans (rue des), 8 Régans (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - restitution de la baie condamnée (menuiserie, pied-droits, finition) après démolition du bâti 3.
940	816AB0311	26 Fonderie (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur espace non-bâti A : restitution de la composition de la façade après démolition du bâti 2.
2715	816AB0333	3 Fonderie (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - remplacement des menuiseries PVC et suppression des volets roulants, remplacement du rideau métallique
917	816AB0346	12 Renforts (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : suppression de la colonne des latrines
917	816AB0347	14 Renforts (rue des), 3 Parlement (place du)	MODIFICATION - NON-BATI A - restituer l'ancienne calade
917	816AB0348	2 Parlement (place du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement du Rez-de-chaussée en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
917	816AB0349	1 Parlement (place du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : supprimer les unités extérieures de climatisation en façade, remplacement des devantures et de la porte cochère par un modèle en adéquation avec la géométrie des baies et les caractéristiques architecturales de la façade, traitement homogène des maçonneries du rez-de-chaussée
917	816AB0351	11 Maurice Hauriou (avenue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : supprimer la véranda sur l'espace public, traitement de la surélévation à revoir en adéquation avec la composition de la façade et de ses caractéristiques architecturales
917	816AB0352	9 Maurice Hauriou (avenue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC Porte de garage à remplacer par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade, supprimer le store banne
2715	816AB0361	7 Renforts (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue nord : suppression de l'enduit ciment et des ouvertures en rez-de-chaussée.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
941	816AB0423	37 Dalbade (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur espace non-bâti A : restitution de la composition de la façade après démolition du bâti 3.
941	816AB0423	37 Dalbade (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur espace non-bâti A : restitution de la composition de la façade après démolition du bâti 3.
935	816AB0429	15 Régans (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : améliorer le traitement du rez-de-chaussée en adéquation avec les caractéristiques architecturales du bâti 1
935	816AB0429	15 Régans (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A : modifier le revêtement de sol pour améliorer la présentation de la cour.
935	816AB0430	15 b Languedoc (rue du), 17 Régans (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement du rez-de-chaussée (enseignes, devantures) en adéquation avec les caractéristiques architecturales de s façades
935	816AB0430	15 b Languedoc (rue du), 17 Régans (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : restituer la composition du rez-de-chaussée
929	816AB0433	4 Rouaix (place), 10 Trinité (rue de la)	MODIFICATION - BATI 13 - Façade sur cour : modification des façades en rdv et en R+1 pour création de compositions qualitatives et cohérentes avec le bâti 4.
929	816AB0433	4 Rouaix (place), 10 Trinité (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Suppression partielle ou totale de la surélévation masquant la composition de façade du bâtiment 4. Façades sur cour : suppression du bardage bois
929	816AB0433	4 Rouaix (place), 10 Trinité (rue de la)	MODIFICATION - BATI 4 - Façade sur cour nord - Restitution de la composition de façade (ré-ouverture des baies), suppression des auvents en rez-de-chaussée, modification du volume surélevé pour améliorer son intégration à la composition de façade.
929	816AB0462	41 Languedoc (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification de la façade sur cour est (Fce) donnant sur la parcelle 463 : restitution des décors et modénatures.
929	816AB0462	41 Languedoc (rue de)	MODIFICATION - BATI 2 - Modification de la construction dans son ensemble : dégagement des coursives (suppression des murs en rez-de-chaussée et en R+1 fermant les volumes sous coursives), traitement qualitatif des nez de dalle et de leur garde-corps.
929	816AB0462	41 Languedoc (rue de)	MODIFICATION - BATI 3 - La structure primaire de la galerie semble être en bois. Un sondage devra être réalisé avant travaux.
929	816AB0462	41 Languedoc (rue de)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification la couverture de la cour : réalisation d'une verrière adaptée aux compositions des façades (les ouvertures ne doivent pas être entravées par la structure de la verrière).
929	816AB0462	41 Languedoc (rue de)	MODIFICATION - NON-BATI B - Espace libre à dominante minérale à dégager de tout élément parasite, à mettre en valeur et requalifier.
929	816AB0463	11 Quatre-Billards (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution de l'arc en rez-de-chaussée et réouverture des mirandes.
936	816AB0481	16 Pharaon (rue), 18 Pharaon (rue), 1b Languedoc (rue)	MODIFICATION - BATI 10 - Restitution-recomposition de la façade au rez-de-chaussée après démolition du bâti 12.
936	816AB0481	16 Pharaon (rue), 18 Pharaon (rue), 1b Languedoc (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Restauration des façades donnant sur la cour du cloître après démolition de la verrière (bâti 5).
936	816AB0481	16 Pharaon (rue), 18 Pharaon (rue), 1b Languedoc (rue)	MODIFICATION - BATI 7 - Restitution-recomposition de la façade au rez-de-chaussée après démolition du bâti 12.
994	817AB0009	50 Couteliers (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Modification des pentes de toiture partie nord-est de la construction sur cour pour une rationalisation des la volumétrie et restitution d'un débord de toit sur la façade de la cour A.
2716	817AB0062	25 Couteliers (rue des), 4 Descente-de-la-Halle-aux-Poissons (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades et toitures sur cours et vers quais de Tounis - suppression des dénaturations, recomposition et restauration des attiques et couronnements des façades, des volumes et ouvertures en toiture, visibles depuis les quais de Tounis, de sorte que ces derniers recouvrent une présentation qualitative et satisfaisante.
2716	817AB0066	31 Couteliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade et toiture sur cours et vers quais de Tounis - suppression des dénaturations, recomposition et restauration des attiques et couronnements des façades, des volumes et ouvertures

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
			en toiture, visibles depuis les quais de Tounis, de sorte que ces derniers recouvrent une présentation qualitative et satisfaisante.
2716	817AB0067	33 Couteliers (rue des), 10 Descente-de-la-Halle-aux-Poissons (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - toitures et façades sur cour et jardin : reconstitution des étages en surélévation, suppression des dénaturations et restauration des attiques et couronnements des façades, des volumes et ouvertures en toiture, visibles depuis les quais de Tounis, de sorte que ces derniers recouvrent une présentation qualitative et satisfaisante
2716	817AB0067	33 Couteliers (rue des), 10 Descente-de-la-Halle-aux-Poissons (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade : reconstitution des baies dans leurs proportions pour proposer une composition de façade qualitative.
2716	817AB0071	37 Couteliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur jardin : reconstitution homogène et qualitative de la façade
2716	817AB0072	41 Couteliers (rue des), 16 Descente-de-la-Halle-aux-Poissons (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - toitures et façades sur cour et jardin : reconstitution des étages en surélévation, suppression des dénaturations et restauration des attiques et couronnements des façades, des volumes et harmonisation des ouvertures en toiture, visibles depuis les quais de Tounis, de sorte que ces derniers recouvrent une présentation qualitative et satisfaisante.
2716	817AB0076	51 Couteliers (rue des), 22 Descente-de-la-Halle-aux-Poissons (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Façades sur rue : reconstitution des ouvertures hors proportions en conservant le rythme des travées. Recomposition du R+3 et de sa toiture pour composer un ensemble cohérent.
2147	817AB0079	14 Pont-Neuf (place du), 23 Halle-aux-poissons (descente de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue nord : Remplacer les menuiseries extérieures par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la séquence
2147	817AB0080	12 Pont-Neuf (place du), 19 Halle-aux-poissons (descente de la), 17 Halle-aux-poissons (descente de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer les menuiseries extérieures par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble
2147	817AB0081	10 Pont-Neuf (place du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer la porte de garage et les menuiseries extérieures des étages courants par des modèles en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
2147	817AB0082	8 Pont-Neuf (place du), 6 Pont-Neuf (place du), Tounis (quai de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement du rez-de-chaussée (suppression de la terrasse couverte et des grilles accordéon, devanture et rideaux à remplacer)
2147	817AB0084	122B Tounis (quai de), Halle-aux-poissons (descente de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement de la série d'arcades du rez-de-chaussée
778	817AB0096	4 Pont de Tounis (rue du), 6 Pont de Tounis (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur l'avenue de la Garonne : restitution des parapets modifiés de la travée de loggias selon le dessin d'origine conservé au dernier étage. Restitution de l'élément d'habillage en fer des poutres bois faisant linteau des loggia (voir dernier étage).
778	817AB0096	4 Pont de Tounis (rue du), 6 Pont de Tounis (rue du)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur rue : dégagement des arcades en rez-de-chaussée (visibles dans les logements). Traitement de la surélévation pour diminuer la part de plein en allège et création d'un couronnement.
778	817AB0103	82 Tounis (quai de)	MODIFICATION - BATI 1 -Réouverture de la baie de boutique du rez-de-chaussée.
778	817AB0132	106 Tounis (quai de)	MODIFICATION - BATI 1 -Restitution d'une verrière adaptée au volume de la cage d'escalier.
778	817AB0134	56 Tounis (quai de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : Harmonisation de l'étage surélevé avec le reste de la façade.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
2716	817AB0158	29 Couteliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade et toiture sur cour et vers quais de Tounis - suppression des dénaturations, recomposition et restauration des attiques et couronnements des façades, des volumes et ouvertures en toiture, visibles depuis les quais de Tounis, de sorte que ces derniers retrouvent une présentation qualitative et satisfaisante.
2716	817AB0201	27 Couteliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades et toitures sur cour et vers quais de Tounis - suppression des dénaturations, recomposition et restauration des attiques et couronnements des façades, des volumes et ouvertures en toiture, visibles depuis les quais de Tounis, de sorte que ces derniers retrouvent une présentation qualitative et satisfaisante
2716	817AB0201	27 Couteliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façades et toitures sur cour et vers quais de Tounis - suppression des dénaturations, recomposition et restauration des attiques et couronnements des façades, des volumes et ouvertures en toiture, visibles depuis les quais de Tounis, de sorte que ces derniers retrouvent une présentation qualitative et satisfaisante.
2716	817AB0201	27 Couteliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 4 - Façades et toitures sur cours et vers quais de Tounis - suppression des dénaturations, recomposition et restauration des attiques et couronnements des façades, des volumes et ouvertures en toiture, visibles depuis les quais de Tounis, de sorte que ces derniers retrouvent une présentation qualitative et satisfaisante.
787	818AB0005	20 Lucien-Lombard (quai), 45 Blanchers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : harmoniser le traitement du rez-de-chaussée en adéquation avec l'ordonnance architecturale
787	818AB0009	17 Lucien-Lombard (quai), 39 Blanchers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue sud : restituer le traitement des arcades de l'ordonnance architecturale "Saget"
787	818AB0013	31 Blanchers (rue des), 12 Lucien-Lombard (quai)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue sud : restituer le traitement des arcades de l'ordonnance architecturale "Saget"
787	818AB0016	25 Blanchers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue nord : améliorer le traitement du rez-de-chaussée (composition, suppression du parement de briques plaquées)
787	818AB0017	23 Blanchers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement du rez-de-chaussée pour mettre en valeur la baie unique cintrée
787	818AB0023	17 Blanchers (rue des), 6 Lucien-Lombard (quai)	MODIFICATION - NON-BATI A - améliorer le traitement du sol
787	818AB0024	5 Lucien-Lombard (quai)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue sud : restituer le traitement des arcades du rez-de-chaussée et entresol de l'ordonnance architecturale "Saget", remplacer les menuiseries par un modèle en adéquation avec la séquence
787	818AB0025	15 Blanchers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer la présentation du rez-de-chaussée notamment au niveau de la baie de boutique
787	818AB0026	13 Blanchers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer la présentation du rez-de-chaussée
787	818AB0029	11 Blanchers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer la porte d'entrée et la porte de garage par des modèles en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
787	818AB0029	11 Blanchers (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour : remplacer les menuiseries extérieures par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble, améliorer le traitement du rez-de-chaussée
787	818AB0030	9 Blanchers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer la devanture par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
788	818AB0034	1B Lombard (quai Lucien)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue sud : restituer la composition du rez-de-chaussée et entresol de l'ordonnance architecturale "Saget", remplacer les menuiseries par un modèle en adéquation avec la séquence
788	818AB0036	1 Blanchers (rue des), 18 Daurade (place de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Réouvrir la coursive fermée pour restituer l'homogénéité du système de distribution

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
788	818AB0036	1 Blanchers (rue des), 18 Daurade (place de la)	MODIFICATION - NON-BATI A - Revêtement de sol à traiter en adéquation avec la qualité architecturale du bâti.
788	818AB0037	3 Blanchers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Remplacer les menuiseries par des modèles en adéquation avec la taille des percements et les caractéristiques architecturales de l'immeuble
786	818AB0057	24 Blanchers (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A : suppression du revêtement sol pour mettre en oeuvre un revêtement qualitatif.
790	818AB0142	25 Gambetta (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur espace non-bâti B - restitution de la composition des façades après démolition du bâti 2.
790	818AB0142	25 Gambetta (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - restitution de la composition de la façade sur l'espace non-bâti C après démolition de la construction qui occupe ce dernier.
790	818AB0142	25 Gambetta (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - restitution des compositions des façades sur l'espace non-bâti C après démolition de la construction qui occupe ce dernier.
1022	818AB0187	39 Léon-Gambetta (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur espace non-bâti A - restitution de la composition de la façade après démolition des constructions sur l'espace non-bâti A.
1022	818AB0187	39 Léon-Gambetta (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur espace non-bâti A - restitution de la composition de la façade après démolition des constructions sur l'espace non-bâti A.
1022	818AB0187	39 Léon-Gambetta (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur espace non-bâti A - restitution de la composition de la façade après démolition des constructions sur l'espace non-bâti A.
978	818AB0195	46 Léon-Gambetta (rue), 3 Gestes (rue des)	MODIFICATION - BATI 5 - Façade sur cour : Amélioration de la présentation de la terrasse, restitution d'une corniche et mise en retraite du garde-corps.
978	818AB0197	50 Léon-Gambetta (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Devanture, vitrine à restituer selon iconographies ancienne.
978	818AB0198	52 Léon-Gambetta (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Enseignes, devantures, vitrines, stores et seuils de boutiques à créer ou à modifier selon la composition de façade et le règlement du PSMV et à harmoniser sur l'ensemble du rez-de-chaussée.
978	818AB0198	52 Léon-Gambetta (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - couverture de la construction en rez-de-chaussée à modifier en tuiles canal.
978	818AB0200	56 Léon-Gambetta (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restitution des proportions de la grande baie de boutique centrale.
978	818AB0200	56 Léon-Gambetta (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Modification des menuiseries fermant les anciennes coursives par des oriels qualitatives. Suppression du garde-corps en toiture.
978	818AB0200	56 Léon-Gambetta (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - Modification des menuiseries fermant les anciennes coursives par des oriels qualitatives.
978	818AB0202	9 Gestes (rue des), 7 Gestes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Façade à sonder (vestiges antérieurs ?) avant modification ou ravalement de façade. Recomposition du rez-de-chaussée. Reprise du parement en rez-de-chaussée et restitution des encadrements de baies et appuis de fenêtre selon période architecturale de l'immeuble et/ou baies anciennes conservées sur les autres façades de l'immeuble. Façades sur cour : Façade à sonder (vestiges antérieurs ?) avant modification ou ravalement de façade.
978	818AB0202	9 Gestes (rue des), 7 Gestes (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Les volumes de toit doivent être revus pour permettre l'ouverture des volets des étage courants du bâti 1.
978	818AB0206	45 Saint-Rome (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restitution d'une porte d'entrée et de communs pour accéder aux logements.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
980	818AB0210	5 Capitole (place du), 56 Saint-Rome	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification de la couverture en zinc au niveau de la toiture par une verrière permettant un éclairement et une ventilation naturelle en cœur d'ilot.
980	818AB0211	3 Capitole (place du)	MODIFICATION - BATI 1 - Aile est (terrasse avec balustrade) surélevée : modification de la composition architecturale de l'étage surélevé de façon à créer un ensemble architectural harmonieux et symétrique sur la cour.
980	818AB0212	54 Saint-Rome (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - modification du rez-de-chaussée-de-chaussée pour rétablir une composition cohérente avec les étages.
980	818AB0213	50 Saint-Rome (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - modification du rez-de-chaussée-de-chaussée pour rétablir une composition cohérente avec les étages.
980	818AB0215	46 Saint-Rome (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - couverture : remplacement de la couverture actuelle par une verrière assurant l'éclairement et la ventilation naturelle de la cour.
980	818AB0216	44 Saint-Rome (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade est (donnant sur bâti 4) : modification du débord de toit.
980	818AB0217	1 Capitole (place du), Pomme (rue de la)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade ouest : suppression des colonnes, conduits et autres réseaux d'évacuation.
980	818AB0218	73 Pomme (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - modification des baies du rez-de-chaussée : réouverture des baies de boutique.
980	818AB0222	61 Pomme (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Toitures : modification de l'ensemble des volumes de toit pour restituer une composition cohérente pour chaque corps bâti.
980	818AB0223	5 Saint-Pantaléon (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Modification des oriels en façade : harmonisation du dessin des oriels. Fermeture de la baie ouverte dans la colonne ardoisée.
980	818AB0224	42 Saint-Rome (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Modification des façades et de la toiture de la surélévation pour une intégration harmonieuse de cette extension.
980	818AB0226	38 Saint-Rome (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Escalier hors-oeuvre en bois : suppression de l'ensemble des éléments fermant l'escalier hors-oeuvre (allège, baies, cloisonnement, etc.).
983	818AB0259	14 Saint-Rome (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur espace non-bâti A : suppression du balcon fermé pour restitution de la composition des façades. Toiture de la tour : modification du traitement du dernier étage de la tour (étanchéité, garde-corps) pour restituer une présentation cohérente de cette dernière et de sorte que la terrasse ne soit pas visible depuis l'espace non-bâti A.
983	818AB0268	5 Puits-Vert (rue du)	MODIFICATION - NON-BATI A - améliorer la présentation de cet espace en supprimant la couverture actuelle et sa paroi verticale pour les remplacer par des verrières.
988	818AB0275	11 Baronie (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour - modification des façades pour restitution des coursives ouvertes sur cour.
960	818AB0294	28 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement de la baie de boutique (devanture, enseigne)
960	818AB0295	26 Changes (rue des)	BATI 1 - MODIFICATION - Façade sur rue : supprimer le balcon et améliorer le traitement du rez-de-chaussée et de l'entresol selon les caractéristiques architecturales de la façade.
960	818AB0297	6 Peyras (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement du Rez-de-chaussée en restituant les piédroits et en remplaçant la menuiserie de la baie unique intégrant la devanture et la porte d'accès aux étages
960	818AB0298	12 Peyras (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement de la baie de boutique
960	818AB0301	24 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement des baies de boutique
960	818AB0302	22 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer la devanture par un modèle adapté à la géométrie de la baie et aux caractéristiques architecturales de la façade
960	818AB0302	22 Changes (rue des)	MODIFICATION - NON BATI A - améliorer le traitement du sol
960	818AB0303	20 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue et façade sur cour : harmoniser et remplacer les fenêtres selon un modèle en adéquation

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
			avec les caractéristiques architecturales des façades et des proportions des baies.
960	818AB0303	20 Changes (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - améliorer le traitement de sol en adéquation avec la fonction historique de la cour
960	818AB0307	14 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer les garde-corps de l'entresol par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade, harmoniser le traitement du rez-de-chaussée
960	818AB0308	12 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restituer la composition du rez-de-chaussée et améliorer sa présentation
960	818AB0310	8 Changes (rue des), 2 Etienne-Esquirol (place)	MODIFICATION - BATI 1 - FR : démolir l'extension sur le domaine public et restituer la façade au rez-de-chaussée
960	818AB0311	4 Etienne-Esquirol (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : démolir l'extension sur le domaine public et restituer la façade du rez-de-chaussée
960	818AB0312	6 Etienne-Esquirol (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue sud : démolir l'extension sur le domaine public et restituer la façade du rez-de-chaussée
960	818AB0313	8 Etienne-Esquirol (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : démolir l'extension sur le domaine public, restituer la composition du Rez-de-chaussée, harmoniser les menuiseries extérieures des étages courants selon un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
960	818AB0314	10 Etienne-Esquirol (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : démolir l'extension sur le domaine public et restituer la façade du rez-de-chaussée
960	818AB0315	12 Etienne-Esquirol (place), 4 Saint- Géraud (impasse)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement des arcades du rez-de-chaussée et entresol
960	818AB0315	12 Etienne-Esquirol (place), 4 Saint- Géraud (impasse)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur rue : améliorer la composition du Rez-de-chaussée
960	818AB0317	6 Saint-Géraud (impasse)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer la composition du rez-de-chaussée
960	818AB0322	22 Peyras (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - restituer un revêtement de sol en adéquation avec la qualité architecturale des immeubles bordant cette cour
960	818AB0324	43 Tourneurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement du rez-de-chaussée (devantures, enseignes)
960	818AB0324	43 Tourneurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur rue : améliorer le traitement du rez-de-chaussée et remplacer les menuiserie extérieures par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
960	818AB0325	41 Tourneurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : améliorer le traitement du rez-de-chaussée (suppression des éléments rapportés en soubassement, remplacement des menuiseries, etc..)
960	818AB0326	14 Etienne-Esquirol (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : démolir l'extension sur le domaine public et restituer la façade du rez-de-chaussée
959	818AB0328	21 Tourneurs (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - abaissement du mur séparatif entre les cours (au delà du R+1). Modification de la couverture de la cour par une verrière lui offrant un éclairage et une ventilation naturel.
959	818AB0329	19 Tourneurs (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - Suppression de la partie supérieure (au delà du R+1) du mur séparatif entre les cours.
959	818AB0331	15 Tourneurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur cour : modification de l'ensemble des structures ajoutées en façades sur cour pour une mise en valeur des constructions anciennes. Suppression des surélévations.
959	818AB0339	19 Trinité (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade est sur cour : La composition de la surélévation doit être modifiée en vue de mettre en valeur la composition de la façade 16-17ème siècle.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
			Tour d'escalier- façade ouest sur cour : modification du traitement et la composition des volumes adjacents à la tour pour une mise en valeur la tour et la façade ouest sur cour.
959	818AB0348	9 Trinité (rue de la)	MODIFICATION - NON-BATI A - modification de la couverture de la courette par une verrière lui assurant un éclairage et une ventilation naturels.
959	818AB0349	7 Trinité (rue de la), 5 Etienne-Esquirol (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : suppression de l'excroissance en toiture et restitution de la corniche et de la toiture.
959	818AB0349	7 Trinité (rue de la), 5 Etienne-Esquirol (place)	MODIFICATION - NON-BATI C - modification de la couverture pour une verrière assurant un éclairage et une ventilation naturels à la courette.
990	818AB0355	37 Marchands (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - restitution de la composition des façades sur l'espace non-bâti A après démolition de la construction en rez-de-chaussée.
991	818AB0362	6 Bourse (rue de la), 8 Bourse (rue de la), 15 Metz (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur espace non-bâti A : restitution de la composition de la façade après démolition du bâti 2. La nouvelle composition doit être en symétrie de part et d'autre du corps en saillie. Les balcons s'ils sont conservés doivent avoir le même aspect et leur présentation doit être améliorée. Façade Co : réouverture des balcons ou coursives des façades sur espace non-bâti A (suppression des allèges et menuiseries, restitution de garde-corps en métal).
991	818AB0366	19 Metz (rue de), 9 Changes (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - remplacement de la couverture de la construction occupant la totalité de l'espace non-bâti A par une verrière. La démolition de l'édicule pour être exigée, à défaut ce dernier devra faire l'objet d'un traitement architectural de qualité tout comme les relevés d'étanchéité de la future couverture.
992	818AB0369	13 Malcousinat (rue), 17 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : dégagement des coursives (réouverture) et modification des baies pour retrouver des compositions de façades harmonieuses. Façade sur rue modification du rez-de-chaussée pour restitution de la composition (plan d'archive).
992	818AB0369	13 Malcousinat (rue), 17 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 3 - modification de toiture : suppression du crevé de toiture et restitution du volume du toit
992	818AB0369	13 Malcousinat (rue), 17 Changes (rue des)	MODIFICATION - NON BATI A - Modification de la couverture actuelle pour une verrière assurant un éclairage et une ventilation de la cour à un niveau permettant la mise en valeur des façades.
992	818AB0374	25 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : Suppression du balcon pour restitution des compositions de façade et de l'entresollement correspondant au rez-de-chaussée.
992	818AB0377	7 Malcousinat (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour - suppression du bardage.
992	818AB0380	16 Bourse (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Suppression du dépassé de toiture en contrepente, restauration de la corniche, installation possible d'une marquise cohérente avec le dessin du XIXe siècle des coursives. Façades sur cour – Dans le but d'obtenir une composition de façade homogène : supprimer la véranda du deuxième étage, restituer de la coursive par suppression de l'élargissement et restituer le garde-corps. La création d'une véranda identique à celle du 1er étage peut être envisagée.
992	818AB0381	18 Bourse (rue de la)	MODIFICATION - NON BATI A - - restituer en ré-interprétant des dispositions anciennes connues (verrière) en intégrant un espace de balcon. Le volume de la cour doit rester libre au-dessus du rez-de-chaussée de tout construction et équipement.
992	818AB0389	10 Temponnières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification de la véranda en façade sur grande cour dans un dessin respectant la qualité et la composition des façades. MODIFICATION - BATI 1 - Tour hors-oeuvre : suppression de l'enduit ciment sur la tour.
992	818AB0390	27 Changes (rue des)	MODIFICATION - NON BATI A - Mur séparatif : améliorer la qualité de la liaison avec la tour d'escalier de la parcelle voisine.
992	818AB0391	29 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - rez-de-chaussée façades sur cour : restitution des compositions de façade (modification des ouvertures notamment).

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
			- suppression du balcon dénaturant pour restitution de la composition de façade.
992	818AB0393	12 Temponnières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : Le garde-corps du balcon en ciment doit être modifié de façon à restituer la lecture des façades.
992	818AB0393	12 Temponnières (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur espace non-bâti A - L'escalier hors-oeuvre récent sur la cour doit être supprimé.
992	818AB0394	14 Temponnières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur cour - Modification de l'ensemble des éléments ajoutés sur la cour (escalier, garde-corps, auvent, etc.) par des éléments dont le dessin sera adapté à la qualité architecturale de l'immeuble.
992	818AB0394	14 Temponnières (rue)	MODIFICATION - NON BATI A - Modification de la verrière et des revêtements de sol cohérent avec l'architecture des façades sur cour.
992	818AB0397	39 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - La réouverture de la cage d'escalier et du hall d'entrée pour les dégager et les restaurer dans des dispositions proches de celles d'origine. Façade sur cour : création d'une menuiserie adaptée à la baie centrale, restauration et dégagement de la porte cochère à plate-bande. Attique, Toiture : restitution d'un volume de toiture, traitement qualitatif est discret de la façade créée dans le volume de toiture.
992	818AB0397	39 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Restauration-recomposition de la façade sur cour bâtiment. Galerie en extension à démolir.
992	818AB0398	16 Temponnières (rue), 41 Changes (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Rez-de-chaussée : reconstitution du rez-de-chaussée et création d'une devanture et d'une enseigne appropriées à la qualité patrimoniale de l'immeuble. Menuiserie : remplacement en création de menuiseries appropriées à la période architecturale de l'immeuble pour remplacer les menuiseries grand-carreau récentes
979	818AB0430	16 Sainte-Ursule (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur espace non-bâti B : démolition de la construction sommaire parasite au R+1 et restitution de la composition de façade (baie occupée).
979	818AB0437	19 Saint-Rome (rue)	MODIFICATION - BATI 4 - restitution de la composition de façade après suppression des adjonctions sommaires et démolition du bâti 5.
979	818AB0439	21 Saint-Rome (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : restitution de la composition de la façade après démolition du bâti 4.
979	818AB0439	21 Saint-Rome (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur cour : restitution de la composition de la façade après démolition du bâti 4.
979	818AB0453	22 Sainte-Ursule (rue)	MODIFICATION - BATI 1-Façade sur rue : Restitution des ouvertures des étages courants dans toutes leurs dimensions.
979	818AB0453	22 Sainte-Ursule (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A : Modification du bassin au niveau de la façade ouverte, restitution des baies de celle-ci et restitution d'un jardin de pleine terre
961	818AB0486	11 Sainte-Ursule (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur espace non-bâti A - restitution de la composition de la façade après démolition du bâti 2.
793	818AB0494	12 Prieuré (rue du), 17 Jacques Cujas (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Améliorer l'aspect de la toiture; supprimer le skydôme pour remplacement par une verrière.
794	818AB0517	28 Peyrolières (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - remplacer la toiture du bâti 2 par une verrière et améliorer la présentation de la cour en proposant une suppression ou une intégration architecturale des réseaux et équipements qui y sont installés.
794	818AB0519	1 Clémence-Isaure (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Suppression de la terrasse en toiture Suppression de l'ensemble des dénaturations en façade
794	818AB0531	9 Clémence Isaure (rue), 9B Clémence Isaure (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur cour : restitution des compositions des façades sur cour après démolition du bâti 2. Suppression/modification des coursives pour permettre une meilleur lecture des compositions des façades.
796	818AB0566	2 Lanternières (rue), 1 Peyrolières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : Surélévation en toiture : géométrie de la toiture (croupe avec chevrons débordant), composition et couleur des façades à reprendre celles de l'immeuble.
798	818AB0575	5 Peyrolières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : reconstitution de la façade sur cour avec dégagement des baies de l'immeuble. Désolidarisation de

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
			l'escalier hors oeuvre de la façade de l'école des Beaux-Arts nécessitant sa modification et proposer un traitement de cet ouvrage et de son couvrement qualitatif.
798	818AB0576	7 Peyrolières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - reconstitution du rez-de-chaussée. - Façade sur cour : traitement composé et cohérent de la façade.
798	818AB0577	9 Peyrolières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Toiture : harmonisation du volume de toiture.
798	818AB0581	17 Peyrolières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Ecrêtement de l'étage en surélévation et en retrait. Restitution d'un volume de toiture cohérent.
798	818AB0583	19 Peyrolières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Démolition de l'étage de surélévation en retrait.
798	818AB0585	23 Peyrolières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution des ouvertures du dernier niveau.
798	818AB0590	31 Peyrolières (rue), 2 Daurade (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue de la Daurade : complément de composition Saget en continuité des constructions existantes.
798	818AB0590	31 Peyrolières (rue), 2 Daurade (rue de la)	MODIFICATION - NON-BATI A - création d'une composition de dessin de sol homogène et cohérente.
792	818AB0594	3bis Daurade (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : harmoniser le traitement du Rez-de-chaussée et entresol
792	818AB0595	1 Daurade (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : harmoniser et améliorer le traitement du rez-de-chaussée et entresol, améliorer le traitement de la menuiserie redécoupée par un plancher intermédiaire au 1er étage
792	818AB0596	2bis François-Boyer-Fonfrède (rue), 4 Daurade (place de la)	MODIFICATION - NON-BATI A - supprimer la couverture de la cour pour dégager les fenêtres et baies à meneaux des façades mitoyennes coupées
792	818AB0596	2bis François-Boyer-Fonfrède (rue), 4 Daurade (place de la)	MODIFICATION - NON-BATI B - supprimer la couverture de la cour
792	818AB0597	2 François-Boyer-Fonfrède (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : harmoniser et améliorer le traitement du rez-de-chaussée, harmoniser les menuiseries extérieures selon un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
792	818AB0598	4 François-Boyer-Fonfrède (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement de la baie de boutique (devanture, suppression de la grille accordéon)
792	818AB0599	3 Daurade (rue de la), 6 François-Boyer-Fonfrède	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : harmoniser les menuiseries extérieures selon un modèle en adéquation avec les qualités architecturales de la façade
792	818AB0599	3 Daurade (rue de la), 6 François-Boyer-Fonfrède	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : améliorer le traitement du rez-de-chaussée (réouverture de l'arc, traitement des baies latérales)
792	818AB0600	8 François-Boyer-Fonfrède (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement des baies du rez-de-chaussée et des baies des étages de la façade sur rue ouest (FRo) redécoupées par des niveaux de planchers intermédiaires.
799	818AB0617	16 Malbec (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution de la baie du rez-de-chaussée.
799	818AB0624	1 Jean-Suau (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - suppression du muret en U, suppression du coffret bois accueillant un élément technique.
799	818AB0626	8 Malbec (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution du rez-de-chaussée.
799	818AB0626	8 Malbec (rue)	MODIFICATION - NON BATI A - Modification des verrières de la courette par des verrières offrant une meilleure qualité d'éclairage, de ventilation et d'aspect.
799	818AB0631	6 Daurade (place de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution du parapet de la terrasse en toiture en cohérence avec le dessin de la loggia.
960	818AB0697	16 Changes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement des baies de boutiques (devantures)
960	818AB0698	16 Changes (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - améliorer le traitement du sol en adéquation avec la fonction historique de l'espace

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
787	818AB0721	18 Lucien-Lombard (quai)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue sud : restituer le traitement des arcades de l'ordonnance architecturale "Saget"
787	818AB0722	19 Blanchers (rue) des, 7 Lucien-Lombard (quai)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue nord : restituer la baie plein cintre et améliorer le traitement de la menuiserie pour intégrer la porte d'accès aux étages et la devanture commerciale
787	818AB0723	7 Blanchers (rue des), 7 Étroite (rue), 5 Étroite (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue nord : améliorer le traitement du rez-de-chaussée
978	818AB0726	41 Saint-Rome (rue), 39 Saint-Rome (rue), 11 Gestes (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue Saint-Rome : Suppression-restitution de la porte d'entrée. Façade sur rue des Gestes : Couvertine de mur et dépassé de toiture à reprendre. Façade à sonder (vestiges antérieurs ?) avant modification ou ravalement de façade. Modification des baies hors composition de travées (plus larges que hautes) en rez-de-chaussée-de-chaussée. Façades sur cour : Façades à sonder (vestiges antérieurs ?) avant modification ou ravalement de façade.
978	818AB0726	41 Saint-Rome (rue), 39 Saint-Rome (rue), 11 Gestes (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : Recomposition du rez-de-chaussée, façade à sonder (vestiges antérieurs ?) avant modification ou ravalement de façade. Suppression-restitution de la porte d'entrée et des menuiseries dénaturantes selon un dessin adapté à la forme des baies, à la période architecturale de la façade et selon les recommandations du PSMV. Enseignes, enseignes drapeau, devantures, vitrines, stores, grilles de fermeture et seuils de boutiques à supprimer-modifier selon la composition de façade et le règlement du PSMV et à harmoniser. Suppression des équipements de climatisation rapportés. Façade sur cour : Restitution de la composition et des décors de façade. Suppression-restitution de la porte d'entrée et des menuiseries dénaturantes selon un dessin adapté à la forme des baies, à la période architecturale de la façade et selon les recommandations du PSMV. Suppression des grilles de défense. Suppression des éléments rapportés (éclairage).
978	818AB0726	41 Saint-Rome (rue), 39 Saint-Rome (rue), 11 Gestes (rue des)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur rue : restitution d'une porte d'accès aux logements en rez-de-chaussée
966	819AB0039	2 Fourbastard (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue / toiture - reprise du plein de surélévation et du dépassé de toiture pour un effacement de cette surélévation.
966	819AB0040	14bis Puits-Clos (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - reconstitution de la surélévation (dimensions des baies)
966	819AB0043	27 Alsace-Lorraine (rue d'), Fourbastard (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur : restitution de la toiture et du couronnement sur la rotonde d'angle (voir plan d'archive). Façade sur cour A : modification des cheminées montant le long du volume de la cage d'escalier, de façon à mettre en valeur ce dernier et à minimiser les volumes de ces conduits.
966	819AB0043	27 Alsace-Lorraine (rue d'), Fourbastard (rue du)	MODIFICATION - NON-BATI C - Uniformisation du traitement de la cour pour chaque terrasse, remplacement du skydome par une verrière.
966	819AB0046	23 Alsace-Lorraine (rue d')	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification de la couverture en bac acier pour une restauration de la verrière
966	819AB0047	10 Baronie (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution du rez-de-chaussée selon la composition des étages courants.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
966	819AB0053	21 Alsace-Lorraine (rue d')	MODIFICATION - NON-BATI A - Sol de la courette : abaissement du niveau de sol de la courette bâtie pour descendre sous le niveau de l'appuie de baie des façades.
966	819AB0054	19 Alsace-Lorraine (rue d'), 5 Genty-Magre (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : reconstitution du rez-de-chaussée selon les rythmes des travées des étages supérieurs.
970	819AB0073	24 Tourneurs (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Restitution de la composition de la façade sur la place après démolition du bâti 2.
970	819AB0075	22 Tourneurs (rue des), 19 Esquirol (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Restitution de la composition de la façade sur la place après démolition du bâti 2.
970	819AB0076	23 Esquirol (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Restitution de la composition de la façade sur la place après démolition du bâti 2.
973	819AB0166	25 Metz (rue de), 12 Arts (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sud sur rue : Restitution de menuiserie et porte d'entrée au dessin adapté à la période architecturale de la façade et selon les recommandations du PSMV.
973	819AB0170	35 Boulbonne (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Communs : restituer le volume pour libérer l'escalier Façades sur cour - modification des coursives (éléments menuisés, garde-corps) pour redonner à voir la composition de façade de l'immeuble. Façade sur cour du corps bâti sur rue - Restitution de la corniche sommitale.
973	819AB0171	37 Boulbonne (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restitution des menuiseries et porte d'entrée selon un dessin adapté à la période architecturale de la façade et selon les recommandations du PSMV.
973	819AB0174	22 Arts (rue des), Cantegril (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Couverture : la présentation de la toiture doit être revue selon un dessin cohérent avec la composition de façade de l'immeuble et sa position d'angle, elle ne fait pas partie de la protection attribuée.
973	819AB0175	20 Arts (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : Restitution des menuiseries selon un dessin adapté à la période architecturale de la façade et selon les recommandations du PSMV.
973	819AB0175	20 Arts (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour - composition de façade à modifier pour proposer un dessin architectural qualitatif sur la cour et cohérent avec la composition des façades des bâtiments protégés qu'il accompagne.
973	819AB0177	14 Arts (rue des), 16 Arts (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour - réouverture des baies pour restituer sa composition.
973	819AB0177	14 Arts (rue des), 16 Arts (rue des)	MODIFICATION - BATI 8 - Façade sur cour : reconstitution du rez-de-chaussée pour restitution d'une composition de façade cohérente.
973	819AB0177	14 Arts (rue des), 16 Arts (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI B - modification des éléments couvrant la cour par une verrière lui assurant un éclairage et une ventilation naturels.
973	819AB0177	14 Arts (rue des), 16 Arts (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI C - modification des éléments couvrant la cour par une verrière lui assurant un éclairage et une ventilation naturels.
973	819AB0177	14 Arts (rue des), 16 Arts (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI D - suppression des éléments couvrant le passage.
974	819AB0181	3 Cantegril (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - façade sur rue - Remplacer les menuiseries extérieures par un modèle en cohérence avec les caractéristiques architecturales de la façade (étages) et adapté à la géométrie des baies (R+3), et restituer la profondeur des tableau
974	819AB0181	3 Cantegril (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - façade sur rue - Remplacer les menuiseries extérieures par un modèle en cohérence avec les caractéristiques architecturales de la façade (étages) et adapté à la géométrie des baies (R+3), et restituer la profondeur des tableau
974	819AB0181	3 Cantegril (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - façade sur rue - Escalier : supprimer le revêtement de sol recouvrant les marches et palier bois

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
974	819AB0182	7 Cantegril (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution d'une porte d'entrée et de communs permettant d'accéder aux étages en cas de changement de destination.
974	819AB0183	9 Cantegril (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Le traitement du rez-de-chaussée doit être cohérence avec celui des étages.
974	819AB0184	43 Boulbonne (rue), 11 Cantegril (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade rue Boulbonne : restitution de chevrons débordants. Restauration d'une composition de façade cohérente (proportion de baie). - Façade rue Cantegril : recomposition des deux étages 19ème siècle de surélévation. - Pignon : traitement architecturale du pignon
974	819AB0187	2 Saint-Georges (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition des deux derniers niveaux pour établir une composition cohérente.
974	819AB0189	4 Saint-Georges (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition du rez-de-chaussée (baies) pour rétablir une cohérence d'ensemble
974	819AB0190	5 Saint-Georges (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : suppression du bardage bois
974	819AB0190	5 Saint-Georges (place)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour : suppression du bardage bois
974	819AB0196	30 Arts (rue des)	MODIFICATION - NON BATI A - remplacer la couverture e la cour par une verrière pour conserver sa fonction d'éclairément
974	819AB0197	28 Arts (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restauration d'un parement en rez-de-chaussée cohérent avec les étages courants. Restituer une hauteur de baies de boutiques identique pour retrouver une composition symétrique.
975	819AB0199	19 Arts (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification de la toiture - restitution du volume de toit
975	819AB0210	6 Alsace-Lorraine (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification du rez-de-chaussée : modification des baies commerciales du rez-de-chaussée-de-chaussée pour restituer leurs proportions, suppression des
975	819AB0211	8 Alsace-Lorraine (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification du rez-de-chaussée - Restitution d'une composition et d'un traitement de façade cohérents avec ceux des niveaux supérieurs.
975	819AB0212	10 Alsace-Lorraine (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue Alsace Lorraine - Rez-de-chaussée : recomposition des baies commerciales du rez-de-chaussée pour restitution d'une symétrie. MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur coeur d'ilot - escalier hors-oeuvre : modification pour intégration selon la composition de la façade.
975	819AB0212	10 Alsace-Lorraine (rue)	MODIFICATION - BATI 6 - Façade sur cour : recomposition de la façade sur cour.
975	819AB0216	22B Fourbastard (rue du), 9 Pomme (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour B : suppression des colonnes de cheminées et restitution des baies du dernier étage dans des proportions cohérentes avec le reste de la composition de façade.
975	819AB0216	22B Fourbastard (rue du), 9 Pomme (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour : dégagement du rez-de-chaussée des maçonneries rapportées.
975	819AB0216	22B Fourbastard (rue du), 9 Pomme (rue de la)	MODIFICATION - BATI 3 - Restitution d'un couronnement avec corniche et balustrade selon un dessin 19e siècle et traitement qualitatif du revêtement de la terrasse.
975	819AB0216	22B Fourbastard (rue du), 9 Pomme (rue de la)	MODIFICATION - BATI 5 - Suppression de la colonne de cheminée en façade pour dégagement des ouvertures et restitution de l'avancée de toit à l'identique du BATI 1.
975	819AB0217	12 Alsace-Lorraine (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue Alsace Lorraine : modification du rez-de-chaussée : recomposition des baies commerciales pour rétablissement de la symétrie.
975	819AB0218	14 Alsace-Lorraine (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - Modification du rez-de-chaussée et de l'étage en surélévation : prolongement du bandeau mouluré entre le rez-de-chaussée et le premier étage, modification du dernier étage selon la composition de baies du premier étage.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
976	819AB0258	5 Saint-Antoine-du-T (rue), 7 Saint-Antoine- du-T (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade ouest sur espace non-bâti A : démolition des adjonctions sommaires en rez-de-chaussée, fermées par des volets roulants métalliques au-devant des ouvertures de remise. Restitution de la composition des ouvertures.
1019	819AB0268	3 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du), 6 Lapeyrouse (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Traitement de l'escalier hors-oeuvre XXème siècle (garde-corps, revêtements de mur, revêtement des marches) pour une intégration qualitative et une mise en valeur de la cour et du Monument Historique.
1019	819AB0272	9 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade est sur cour - modification pour un traitement qualitatif des coursives (réouverture).
1019	819AB0272	9 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification de l'édicule d'accès à la cave pour une traitement qualitatif.
1019	819AB0273	11 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur cour : mise en cohérence sur toute la hauteur des façades des baies dans leur proportion. Façade sur rue : restitution de la composition symétrique du rez-de- chaussée-de-chaussée (restitution de l'arc en anse de panier).
1019	819AB0274	13 Saint-Antoine du T (rue), 13 Lieutenant- Colonel Pélissier (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution de l'angle plein à pan coupé en rez-de-chaussée.
1019	819AB0279	23 Saint-Antoine du T (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour - la composition et l'aspect des façades des derniers niveaux de l'immeuble (surélévation ?) doivent être améliorés (proportion de baies, parement, couronnement).
1019	819AB0279	23 Saint-Antoine du T (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Création d'un volume de toit.
1019	819AB0279	23 Saint-Antoine du T (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - dégagement de la cour et abaissement du mur séparatif avec la cour de la parcelle 819AB313 pour une amélioration des petites cours.
1020	819AB0282	3 Montardy (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A : dégager la cour des constructions parasites (appentis) pour améliorer sa présentation
1020	819AB0285	10 Lapeyrouse (rue), 1 Montardy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : Modification des menuiseries selon des dessins adaptés à l'architecture de la façade et selon les recommandations du PSMV. Traitement uniforme du rez-de-chaussée (parement, couleur, devantures, vitrines, menuiseries, etc.)
1021	819AB0288	5 Poids de l'Huile (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution du rez-de- chaussée pour trouver une composition cohérente et selon les vestiges de composition antérieure (commerce et entrée d'immeuble). Restitution des balustres au premier étage.
1021	819AB0289	5 Lapeyrouse (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition du rez-de- chaussée selon un dessin uniforme et cohérent.
1021	819AB0290	7 Lapeyrouse (rue), 9 bis Lapeyrouse (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution en travées du rez-de-chaussée et du 1er étage. Suppression du plaquage.
1021	819AB0291	9 Lapeyrouse (rue), 9 bis Lapeyrouse (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : traitement architectural de la baie en rez-de-chaussée avec création d'une menuiserie et intégration des équipements
1021	819AB0297	22 Lafayette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Toiture : reprise cohérente du volume des lucarnes et prolongement de celles-ci sur l'ensemble de la façade sur rue pour rétablir la symétrie de la composition.
1021	819AB0298	20 Lafayette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur cours : harmonisation des façades sur cours. Façades nord et est sur cour B : harmonisation du dispositif en balcon avec suppression des éléments de fermeture. Façade est sur cour A : suppression des édicules.
973	819AB0311	27 Boulbonne (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Restitution des menuiseries selon un dessin adapté à la période architecturale de la façade et selon les recommandations du PSMV.
973	819AB0312	25 Boulbonne (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour - modification de la composition des étages surélevés (proportion des baies, corniche, etc.) pour trouver une composition harmonieuse avec les étages XVIIIe siècle.
973	819AB0312	25 Boulbonne (rue)	MODIFICATION - NON-BATI B - Modification de couverture de la cour par une verrière assurant son éclairage et sa ventilation naturels.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
1019	819AB0313	28 Montardy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : réouverture de la façade et toiture de l'escalier pour amélioration de l'apport de lumière dans la petite cour.
1019	819AB0314	26 Montardy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution des modillons en rez-de-chaussée. Dégagement de la baie comprenant l'entrée de l'immeuble pour une présentation uniforme.
1019	819AB0314	26 Montardy (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour : reconstitution du dernier étage selon la composition des étages en dessous.
1021	819AB0320	8 Wilson (place), 11 Lapeyrouse (rue), 13 Lapeyrouse (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : Suppression des ouvertures en attique.
975	819AB0325	5 Pomme (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - Modification des baies du rez-de-chaussée pour restituer une composition homogène et symétrique.
975	819AB0325	5 Pomme (rue de la)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur cour - intégration de l'étage en surélévation au reste de la façade 19e siècle et restitution de la corniche (profil mouluré) entre le 1er étage et la surélévation. Recomposition des baies du rez-de-chaussée sur l'ensemble de la façade pour restitution d'un ensemble cohérent.
1019	819AB0334	24 Montardy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution du rez-de-chaussée en fonction de la composition du 1er étage qui permette de redonner une lecture cohérente et de qualité à l'ensemble. Façade sur cour sud : suppression des adjonctions successives pour reconstruction d'une façade cohérente. Traitement de l'appenti en toiture sur cour : amélioration de la présentation.
1019	819AB0334	24 Montardy (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour : reconstitution-restitution de la façade après suppression ou traitement des édifices parasites.
1019	819AB0334	24 Montardy (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur cour : si l'immeuble est conservé, reconstitution de la façade et de la surélévation pour une proposer une composition d'ensemble cohérente avec les autres bâtis sur cour.
1019	819AB0334	24 Montardy (rue)	MODIFICATION - BATI 4 - Recomposition de façade et du volume de cette construction pour une intégration cohérente et qualitative dans la composition de la cour et en cohérence avec les immeubles qui bordent cette dernière.
1019	819AB0334	24 Montardy (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - modification de la toiture de la construction sur cour pour un traitement qualitatif.
1019	819AB0335	7 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour Est : Modification de l'étage en surélévation de sorte qu'elle ne soit plus visible depuis la cour. Façade sur rue : Restitution des baies du rez-de-chaussée.
1019	819AB0335	7 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur cour : si conservation de l'immeuble, reconstitution d'une façade cohérente avec restitution de la façade en arrière des extensions.
1204	820AB0017	12 Labéda (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : suppression des volets roulants
1204	820AB0018	10 Labéda (rue), 2 Trois-Journées (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade rue des trois journées : harmonisation du traitement architectural des surélévations avec celui du rez-de-chaussée et du première étage. Modification du garde-corps selon un dessin cohérent avec la période architecturale de l'immeuble.
1204	820AB0021	69 Lazare-carnot (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 -Façade sur rue : le traitement des devantures et enseignes commerciales est à améliorer
1204	820AB0022	6 Labéda (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : suppression des dénaturations (équipements, volets roulants).
1205	820AB0029	57 Lazare-Carnot (boulevard), 9 Maurice-Fontvieille (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Recomposition de la surélévation coté rue Maurice Fontvieille et bd Lazare-Carnot.
1162	820AB0042	34 Rempart Saint-Étienne (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - façade sur espace non-bâti A - restitution de la composition de la façade après démolition du bâti 2.
1162	820AB0042	34 Rempart Saint-Étienne (rue du)	MODIFICATION - NON-BATI A - restitution de la calade sur l'emprise du bâti 2 après sa démolition, à l'identique de celle existante.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
1162	820AB0054	22 Rempart Saint-Étienne (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restitution du rdc (ouverture, parement) Restitution de la volumétrie de la toiture. Façade sur cour : Suppression de toutes dispositions entravant la lecture du volume de l'escalier hors oeuvre.
1163	820AB0066	12 Rempart Saint-Étienne (rue du), 10 Rempart Saint-Étienne (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : modification du rez-de-chaussée selon la composition en travées des étages courants.
1163	820AB0068	13 Lazare-carnot (boulevard), 11 Lazare-carnot (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : modification du rez-de-chaussée selon la composition en travée des étages courants.
1163	820AB0068	13 Lazare-carnot (boulevard), 11 Lazare-carnot (boulevard)	MODIFICATION - BATI 3 - Modification de la toiture pour un traitement qualitatif.
1163	820AB0070	4 Rempart Saint-Étienne (rue du)	MODIFICATION - BATI 3 - remplacement de la toiture par une verrière assurant un éclairage et une ventilation naturels.
1163	820AB0072	7 Lazare Carnot (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : modification du rez-de-chaussée pour une mise en cohérence avec la composition en travées des étages courants.
1169	820AB0087	11 Rempart-Saint-Étienne (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution d'enduit et badigeon.
1169	820AB0088	13 Rempart-Saint-Étienne (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Suppression-restitution des menuiseries dénaturantes selon un dessin adapté à la forme des baies, à la période architecturale de la façade et selon les recommandations du PSMV. Enseignes, enseigne drapeau, devantures, vitrine et seuils de boutique à modifier selon la composition de façade et le règlement du PSMV et à harmoniser.
1169	820AB0089	15 Rempart-Saint-Étienne (rue du), Jacques-Matthieu Delpech (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Suppression-restitution des menuiseries dénaturantes selon un dessin adapté à la forme des baies, à la période architecturale de la façade et selon les recommandations du PSMV. Enseignes, enseigne drapeau, devantures, vitrine et seuils de boutique à modifier selon la composition de façade et le règlement du PSMV et à harmoniser.
1169	820AB0090	6 Jacques-Matthieu Delpech (rue)	MODIFICATION - ESPACE LIBRE A - démolition de l'apprenti en extension de la façade.
1171	820AB0102	24 Saint-Georges (place)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification de la couverture de la cour pour une verrière assurant un éclairage et une ventilation naturels à la cour.
995	820AB0129	16 Saint-Georges (place)	MODIFICATION - BATI 3 - Restitution des éléments composants la galerie (garde-corps, décors) après suppression de l'édicule.
995	820AB0130	15 Saint-Georges (place), 2 Saint-Antoine-du-T (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur place Saint-Georges : suppression de la casquette courant d'une arcade à l'autre en rez-de-chaussée - Façades sur cour : doivent faire l'objet d'un désencombrement et d'une mise en valeur
995	820AB0132	6 Saint-Antoine-du-T (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur espace libre B : création à partir du balcon existant d'une composition adaptée à la façade et à la petite cour.
995	820AB0133	8 Saint-Antoine-du-T (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : modification de la baie de boutique droite de façon à restituer la composition symétrique du rez-de-chaussée.
1169	820AB0249	9 Rempart-Saint-Étienne (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade cour (est) - Modification des menuiseries de la véranda selon un dessin adapté à la forme des baies, à la période architecturale de l'immeuble et selon les recommandations du PSMV. Harmonisation des finitions de façade.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
1169	820AB0250	9 Rempart-Saint-Étienne (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : Suppression-restitution et harmonisation des menuiseries dénaturantes selon un dessin adapté à la forme des baies, à la période architecturale de la façade et selon les recommandations du PSMV. Restitution d'enduit et badigeons.
1163	820AB0252	49 Metz (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution du rez-de-chaussée selon la composition en travées des étages courants.
1158	820AB0262	8 Louis Deffes (rue), 6B Louis Deffes (rue), 10 Louis Deffes (rue), 2 Rénée Aspe (rue), 4 Rénée Aspe (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - le traitement de cet espace et de ses clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison de sa mitoyenneté avec la cour de l'hôtel Viguerie.
1158	820AB0262	8 Louis Deffes (rue), 6B Louis Deffes (rue), 10 Louis Deffes (rue), 2 Rénée Aspe (rue), 4 Rénée Aspe (rue)	MODIFICATION - NON-BATI B - le traitement de cet espace et de ses clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison de sa mitoyenneté avec la cour de l'hôtel Viguerie.
820	824AB0002	29 Arcole (Boulevard d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue sud et Façade sur rue nord - remplacement des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
820	824AB0004	25 Arcole (Boulevard d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue sud : améliorer la présentation des loggias en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1048	824AB0029	3 Arcole (boulevard d')	MODIFICATION - NON-BATI A - Espace à libérer de toutes constructions légères.
1049	824AB0032	46 Merly (rue), 79 Strasbourg (boulevard de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade Boulevard de Strasbourg : reconstitution des baies du commerce au rez-de-chaussée. Façade/rue Merly : reconstitution du rez-de chaussée selon le rythme et les caractéristiques des baies de l'entresol.
1049	824AB0048	25 Pouzonville (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - RDC - supprimer le placage de brique, améliorer le traitement de la baie de boutique (remplacement des éléments de second oeuvre, réouverture). RDC - supprimer le placage de brique, améliorer le traitement de la baie de boutique (remplacement des éléments de second oeuvre, réouverture).
1052	824AB0055	61 Strasbourg (boulevard de), 45 Pouzonville (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue est : remplacer les devantures des commerces en cohérence avec les caractéristiques architecturales de la façade
1052	824AB0056	59 Strasbourg (boulevard de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue est : R+2, R+3 - remplacer les menuiseries extérieures par un modèle identique sur l'ensemble des façades en cohérence avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble
1052	824AB0058	55 Strasbourg (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue est : remplacer la porte d'entrée par un modèle en cohérence avec les caractéristiques architecturales de la façade, améliorer la présentation des devantures des commerces
1052	824AB0059	53 Strasbourg (boulevard), 47 Pouzonville (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade est et façade ouest sur rue : remplacer les menuiseries extérieures par un modèle identique sur l'ensemble des façades en cohérence avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble
1052	824AB0060	51 Strasbourg (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade est et façade ouest sur rue : remplacer les menuiseries extérieures par un modèle identique sur l'ensemble des façades en cohérence avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble
1055	824AB0062	49bis Strasbourg (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC - Remplacer les menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1055	824AB0063	49 Strasbourg (boulevard)	BATI 1 : Améliorer la présentation du RDC, notamment la composition de la baie de boutique avec les baies des étages
1055	824AB0064	47bis Strasbourg (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue est - supprimer les doubles fenêtres et les volets roulants
1055	824AB0065	47 Strasbourg (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue est - améliorer la présentation du Roc en modifiant les menuiseries extérieures est en

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
			supprimant la grille accordéon - Remplacer l'ensemble de menuiseries extérieures par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1055	824AB0066	20 Saint-Bernard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - R+1 Supprimer les doubles fenêtres- R+2 Remplacer les menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1055	824AB0070	12 Saint-Bernard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - façade sur rue - remplacer les menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1055	824AB0072	8 Saint-Bernard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - FRo et Fin -harmoniser l'ensemble des menuiseries extérieures selon le modèle en place le plus ancien et en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade. FRo - supprimer les coffres de volets roulants
1055	824AB0075	11 Bellegarde (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - façade sur rue sud et façade sur cour nord : remplacer les menuiseries par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1055	824AB0077	15 Bellegarde (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - façade sur rue sud : remplacer la porte de garage par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1055	824AB0078	17 Bellegarde (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Traitement des escaliers de secours et élévateur PMR à revoir afin de s'intégrer à l'édifice dans le respect de ses qualités architecturales Façade Sud en retrait > restitution des hauteurs d'égout et de faitage des dispositions des années 20 pour mise en valeur de la maison principale.
1055	824AB0078	17 Bellegarde (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade : Restitution des dispositions d'origine Remplacement de la clôture selon un dessin en adéquation avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble des édifices constituant l'ancien hôtel particulier
1055	824AB0078	17 Bellegarde (rue)	MODIFICATION - BATI 6 - Façade : restitution des décor néo-gothiques
1055	824AB0078	17 Bellegarde (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Requalification des zones minéralisées
1055	824AB0079	45 Strasbourg (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue est : supprimer les panneaux pleins au RDC sur les garde-corps, enseigne à remplacer Façade sur cour ouest (Fco) - supprimer les stores à projection rayés.
1055	824AB0079	45 Strasbourg (boulevard)	MODIFICATION - BATI 2 - supprimer les stores à projection rayés
1055	824AB0082	19 Bellegarde (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - - Façade sur cour de la cage d'escalier : mise en valeur de la façade selon les caractéristiques de sa structure (pan de bois). - Escalier : suppression des lambris (mur et plafond) et traitement harmonisé de l'ensemble de la cage
1055	824AB0082	19 Bellegarde (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - Pour toutes modifications de façades ou construction neuves, le traitement des façades devra être en adéquation avec l'ensemble des façades sur cour des autres immeubles
1055	824AB0082	19 Bellegarde (rue)	MODIFICATION - NON-BATI B - Remplacement des ferronneries de la clôture (grille et portail) selon un modèle en adéquation avec les piliers du portail et les caractéristiques architecturales du bâti 4 avec lequel le jardin clôturé forme un ensemble cohérent
1055	824AB0084	21 Bellegarde (rue)	MODIFICATION - BATI 1 : Façade sur rue - Supprimer les volets roulants aux étages
1055	824AB0084	21 Bellegarde (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Améliorer le traitement de la verrière
1055	824AB0085	37 Strasbourg (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue est : R+4 - Améliorer la présentation de la surélévation en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1026	824AB0091	81 Alsace-Lorraine (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Toiture sur cour : restitution du volume de toit
1026	824AB0091	81 Alsace-Lorraine (rue d')	MODIFICATION - BATI 2 - Recomposition de la façade sur cour avec suppression de la véranda.
1026	824AB0096	18 Bellegarde (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Suppression du balcon et de l'escalier rapporté en façade.
1026	824AB0100	3 Périgord (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Réouverture-modification des menuiseries de la galerie pour restitution de sa composition.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
1027	824AB0105	35 Taur (rue du), 2 Périgord (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue nord : réouvrir les baies du rez-de-chaussée, FRe : remplacer la devanture par un modèle en adéquation avec la géométrie de la baie, supprimer la grille-accordéon
1027	824AB0109	50 Taur (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer la composition et le traitement du rez-de-chaussée en adéquation avec les qualités architecturales des étages
1027	824AB0110	48 Taur (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement de la baie de boutique en adéquation avec les caractéristiques architecturale de la façade (suppression du store, devanture, poteaux)
1027	824AB0111	46 Taur (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC remplacer les devantures par des modèles en adéquation avec la géométries des baies, R+1 supprimer les volets roulants
1027	824AB0116	16 Périgord (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - façade sur rue et façade sur cour : harmoniser l'ensemble des menuiseries extérieures selon un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales des façades, supprimer les volets roulants , Façade nord sur cour A : supprimer la véranda au 1er étage
1027	824AB0116	16 Périgord (rue de)	MODIFICATION - NON-BATI B - Restituer la calade de galets sur la totalité de l'espace
1027	824AB0117	18 Périgord (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue et sur cour : harmoniser l'ensemble des menuiseries extérieures, restituer les lambrequins manquants, supprimer les volets roulants
1027	824AB0118	20 Périgord (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : harmoniser l'ensemble des menuiseries extérieurs par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1027	824AB0124	28 Périgord (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - façade sur rue : améliorer le traitement des baies de boutiques
1027	824AB0124	28 Périgord (rue de)	MODIFICATION - NON-BATI A - améliorer le traitement du sol
1027	824AB0125	39 Rémusat (rue de), 30 Périgord (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement du rez-de-chaussée en adéquation avec les caractéristiques architecturales des façades
1027	824AB0126	37 Rémusat (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement du rez-de-chaussée
1027	824AB0127	35 Rémusat (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement des baies de boutiques, restituer au 1er étage la composition en 3 travées, supprimer le balcon et les stores bannes au 1er étage.
1027	824AB0129	33 Rémusat (rue de)	MODIFICATION - NON-BATI A - restituer la perméabilité des sols
1028	824AB0135	19 Rémusat (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Imposte pleine des baies en arc plein cintre à supprimer.
1028	824AB0137	11 Sénéchal (rue du)	MODIFICATION - NON-BATI A - modifier les parties de revêtement de sol minéral (calade à privilégier)
1028	824AB0138	5 Montoyol (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : suppression des impostes pleines, - Façade sur passage cocher RDC : suppression des impostes pleines sur les 2 premières travées.
1028	824AB0138	5 Montoyol (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : recomposition du rdc en adéquation avec les caractéristiques architecturales de l'édifice Façade sur passage cocher : 1ère travée restitution de la composition du percement au rdc en adéquation avec les travées identiques de la façade (à partir de la 3ème travée)
1028	824AB0143	2 Montoyol (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : recomposition du rdc en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1028	824AB0147	24 Taur (rue du), 26 Taur (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition de la baie du commerce en adéquation avec la composition générale de la façade
1028	824AB0148	22 Taur (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - restitution du volume d'origine
1028	824AB0153	9 Sénéchal (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : réouverture des deux portes sur les travées latérales (1 et 7), Travées 5 et 6 : restitution des grilles de défense sur les travées, suppression des appuis béton, restitution de la hauteur d'allège reprise de l'appareillage de briques formant des fausses consoles, à l'identique des autres baies.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
1028	824AB0153	9 Sénéchal (rue du)	MODIFICATION - NON-BATI A - restitution des parties manquantes ou altérées de la calade en galets
1029	824AB0159	11 Rémusat (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution du rez-de-chaussée et du premier étage (baies, parement) selon les caractéristiques architecturales de la façade et la composition en travées des étages courants.
1029	824AB0166	20 Capitole (place du), 2 Taur (rue du)	MODIFICATION - NON-BATI A - restituer la calade d'origine
1029	824AB0170	10 Taur (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Suppression du placage de brique au RDC, modification des devantures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade.
1029	824AB0171	12 Taur (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement des baies de boutique en adéquation avec les caractéristiques architecturale de la façade
1029	824AB0173	12B Taur (rue du), 10 Sénéchal (rue du)	MODIFICATION - NON-BATI A - améliorer le traitement du sol
1029	824AB0175	14 Sénéchal (rue du), 12 Sénéchal (rue du), 10 Sénéchal (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer la porte de garage par un modèle en adéquation avec le caractéristiques architecturales de la façade
1029	824AB0176	14 Taur (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement des baies de boutiques
1029	824AB0177	16 Taur (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement de la baie unique au rez-de-chaussée comprenant la baie de boutique et l'accès aux étages
1054	824AB0191	1 Henri-Béraldi (rue), Bellegarde (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC - Remplacer les grilles de défense par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1054	824AB0192	3 Henri-Béraldi (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC - Remplacer les grilles de défense par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1054	824AB0194	7 Henri-Béraldi (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC - Remplacer les grilles de défense par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1054	824AB0195	9 Henri-Béraldi (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC - Supprimer les volets roulants, remplacer les menuiseries extérieures par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1054	824AB0197	6B Saint-Bernard (rue), Henri-Béraldi (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue nord - R+1 - Supprimer les volets roulants et remplacer les menuiseries par un modèle ne adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1051	824AB0203	21 Saint-Sernin (place), 1 Saint-Bernard (rue)	MODIFICATION - NON-BATI B - Améliorer la qualité de traitement de l'espace libre (revêtement) et mettre en valeur les jardins protégés voisins. Projet à faire en cohérence avec la parcelle 218.
1051	824AB0217	18 Merly (rue), 18 Pouzonville (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Modification du premier étage et de la toiture pour dégager et mettre en valeur la baie de la façade mitoyenne.
1051	824AB0217	18 Merly (rue), 18 Pouzonville (rue)	MODIFICATION - BATI 7 - Restitution de la composition de la façade principale après dégagement.
1051	824AB0218	16 Merly (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Améliorer la qualité de traitement de l'espace libre (revêtement). Projet a faire en cohérence avec la parcelle 203.
1051	824AB0224	6 Pouzonville (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution des modénatures, réouverture de la baie du rez-de-chaussée.
1051	824AB0226	2 Pouzonville (rue), 38 Merly (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - restitution d'un volume de toit correspondant à la géométrie de l'immeuble (croupe sur pan coupé). Restitution du traitement d'angle (voir photo d'archive).
1051	824AB0227	36 Merly (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution de la baie du rez-de-chaussée selon des proportions rectangulaires (plus haute que large).
1051	824AB0228	34 Merly (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Les ouvertures de la surélévation doivent être ordonnées selon la composition en travée de l'immeuble

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
1051	824AB0229	32 Merly (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Restitution des modénatures (bandeaux horizontaux) pour restitution des proportions de la façade (selon BATI 1)
1051	824AB0230	24 Merly (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : amélioration de la composition de façade en rez-de-chaussée (traitement baie en partie condamnée)
1051	824AB0230	24 Merly (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : amélioration de la composition de façade en rez-de-chaussée (traitement baie en partie condamnée)
1050	824AB0238	7 Saint-Sernin (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue sud - Composition du niveau des combles en cohérence avec la composition d'ensemble de la façade Façade sur rue nord - supprimer les volets roulants
826	824AB0240	1 Cuves Saint-Sernin (rue), 2 Gatien Arnoult (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Restitution du mur de clôture
826	824AB0245	4 Gatien-Arnoult (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : réouverture de la baie segmentaire.
826	824AB0248	10 Gatien-Arnoult (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : redimensionnement de la baie de garage en adéquation avec la composition générale de la façade
826	824AB0249	12 Gatien-Arnoult (rue), 14 Gatien-Arnoult (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC-réouverture de la baie plein cintre, RDC.
826	824AB0254	26 Gatien-Arnoult (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacement de l'escalier en béton
826	824AB0255	28 Gatien-Arnoult (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC - réouverture de la baie de boutique
826	824AB0256	30 Gatien-Arnoult (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC - dimensions de la baie de boutique à reprendre et réouverture de baie selon disposition d'origine, casquette en béton à supprimer
826	824AB0258	34 Gatien-Arnoult (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC - restituer les dispositions de la baie de boutique (dimensions de la baie)
826	824AB0261	6 Saint-Charles (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - Escalier : revêtement des marches à supprimer
826	824AB0262	8 Saint-Charles (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Traitement du revêtement de sol à requalifier en adéquation avec la fonction historique de la cour
825	824AB0264	15 St-Charles (rue), 2 Pétrarque (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : reconstitution des façades selon des architectures à arcade comparables (Virebent)
825	824AB0265	17 St-Charles (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : dans le cas où l'immeuble serait conservé, la façade doit être recomposée (rez-de-chaussée) et améliorée dans sa présentation.
825	824AB0268	3 Jean Rancy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue Saint-Charles : modification de la baie du rez-de-chaussée. Façade sur rue Jean Rancy - modification des baies du rez-de-chaussée-chaussée.
825	824AB0272	11 Jean Rancy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - reconstitution du dernier étage (parapet de la terrasse) pour création d'une façade composée cohérente.
825	824AB0273	13 Jean Rancy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution du rez-de-chaussée selon la composition en travées des étages courants.
825	824AB0275	3 Escoussières-Arnaud-Bernard (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - modification du traitement de sol pour restituer une perméabilité.
824	824AB0282	9 St-Charles (rue)	MODIFICATION - BATI 1 -Façade sur cour - reconstitution de la baie du rez-de-chaussée à arc surbaissé.
824	824AB0285	7 Escoussières A. Bernard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 -Toiture - restitution de la toiture en croupe d'origine (voir photo aérienne années 50).
824	824AB0297	19 Trois Piliers (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification de la surélévation : reprise des élévations et de la toiture de la surélévation de façon à créer une composition d'ensemble harmonieuse et cohérente vis-à-vis de la position de l'immeuble à l'angle de rue.
824	824AB0298	4 Hirondelle (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - cour couverte : modification de la verrière couvrant la cour.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
822	824AB0301	3 Hirondelle (rue de l')	MODIFICATION - BATI 2 - Recomposition du garde-corps et balcon en intégrant le mur de clôture sur rue pour proposer un ensemble cohérent et remédier à l'effet actuel d'élément rapporté.
822	824AB0311	11 Trois-Piliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - recomposition de la baie de boutique avec la suppression de l'allège.
822	824AB0312	9 Trois-Piliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - Suppression des balcons béton sur rue et recomposition de la façade en conséquence.
822	824AB0313	7 Trois-Piliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 -Restitution d'un dépassé de toiture sur les deux façades sur rue.
1906	824AB0315	21 Arnaud-Bernard (place), 3 Verge-d'Or	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Lambris sur encorbellement à supprimer
1906	824AB0319	18 Arnaud-Bernard (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : purge des structures en bois et couvertures bois.
1906	824AB0323	16 Arnaud-Bernard (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Bardage sur pignon à déposer
1906	824AB0325	14 Arnaud-Bernard (place), 31 Escoussières-Arnaud-Bernard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue Escoussières Arnaud Bernard : réouverture de la baie à arc segmentaire
1906	824AB0327	35 Escoussières Arnaud Bernard (rue), 12 Place Arnaud Bernard	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Porte à réouvrir
826	824AB0335	12 Saint-Charles (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC - Suppression des traverses béton pour retrouver les dimensions de baies d'origine TOUS NIVEAUX - escalier de secours
1027	824AB0337	10 Périgord (rue de)	MODIFICATION - BATI 3 - Remplacer la dalle en béton par une verrière
822	824AB0346	13 Trois-Piliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 -Façade sur rue - Recomposition de la baie de boutique avec suppression de l'allège.
822	824AB0346	13 Trois-Piliers (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI B - supprimer les adjonctions pour une requalification de la cour
1029	824AB0349	8 Taur (rue du)	MODIFICATION - NON-BATI A - remplacer la grille et portail découpant la cour en deux par une ferronnerie en adéquation à la mise en valeur du portail de l'hôtel Aymes
1027	824AB0356	24 Périgord (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - restitution des baies modifiées sur façade en retrait
1055	824AB0367	9 Bellegarde (rue), 2 Henri-Béraldi (rue)	MODIFICATION - BATI 2 : Façade sur rue ouest : Améliorer la présentation de la façade à 5 travées y compris pour les éléments de second oeuvre
824	824AB0368	1B Pétrarque (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification de la toiture de la terrasse pour un traitement qualitatif.
824	824AB0389	5 St-Charles (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification de la tôle ondulée en toiture (au-dessus de l'escalier) par une verrière.
824	824AB0390	11 Escoussières-Arnaud-Bernard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - modification de la baie centrale pour redonner une composition cohérente du rez-de-chaussée
824	824AB0399	3 St-Charles (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Recomposition du volume de toit : modification du sens de pente du pan de toit sur coeur d'ilot.
822	824AB0402	14 Verge-d'Or (rue de la)	MODIFICATION - NON BATI B - COUR/BATI - Modification de la dalle servant de toiture au bâti pour proposer un traitement qualitatif.
826	824AB0406	3 Cuves Saint-Semin (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : escalier et garde-corps contemporain à remplacer
1052	824AB0407	63 Strasbourg (boulevard de)	MODIFICATION - BATI 1 - façade sur rue - R+2-Traitement du balcon à améliorer (suppression garde-corps en béton, console) en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade Fc - R+3 supprimer les volets roulants

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
1052	824AB0408	65 Strasbourg (boulevard de), 4 Arc (rue de l')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue est : remplacer les menuiseries extérieures par un modèle identique sur l'ensemble des façades en cohérence avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble
1052	824AB0409	63 Strasbourg (boulevard de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue ouest : RDC - supprimer les volets roulants
1052	824AB0410	41 Pouzonville (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue sud et ouest : remplacer les menuiseries par un modèle en cohérence avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble - Restituer les profondeurs des tableaux
1029	824AB0424	24 Sénéchal (rue du), 15 Rémusat (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : suppression des briques de placage, réouverture de l'arc à moitié bouché.
1008	825AB0003	29B Strasbourg (Boulevard de)	MODIFICATION - NON-BATI A - recomposition de la façade de la courette composée d'extension (création d'un volume toute hauteur) à la place des volumes en extension.
1008	825AB0005	54 Alsace-Lorraine (rue d')	MODIFICATION - NON-BATI A - suppression/modification des constructions sommaires en rez-de-chaussée.
1008	825AB0008	3 Salé (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - restitution du rez-de-chaussée et du niveau d'entresol y compris devanture, selon les plans d'archives.
1008	825AB0009	5 Salé (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer le traitement du rez-de-chaussée (composition, devanture, etc..)
1008	825AB0013	25b Rempart-Matabiau (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Fer : la composition des rez-de-chaussée et entresol conservée doit être restituée (pilastre, proportion de baie, etc.).
1010	825AB0018	27 Strasbourg (boulevard de), 10 Rempart-Matabiau (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue - Restitution de la composition des façades en rez-de-chaussée.
1011	825AB0022	23 Strasbourg (Boulevard de), 28 Victor Hugo (Place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition du rez-de-chaussée après la démolition de l'extension commerciale.
1011	825AB0023	21 Strasbourg (Boulevard de), 26 Victor Hugo (Place)	MODIFICATION - BATI 1 - Recomposition du rez-de-chaussée après démolition du bâti 2.
1011	825AB0024	19 Strasbourg (Boulevard de), 24 Victor Hugo (Place)	MODIFICATION - BATI 1 - Recomposition de la façade après la suppression des extensions commerciales (bâti 2 et 3) en rez-de-chaussée.
1014	825AB0033	7 Strasbourg (Boulevard de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : Recomposition du rez-de-chaussée après la suppression de la véranda commerciale.
1182	825AB0034	5 Strasbourg (Boulevard de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition du rez-de-chaussée après démolition de l'extension commerciale.
1182	825AB0035	3B Strasbourg (Boulevard de), 14 Austerlitz (rue d'), 12 Austerlitz (rue d'), 10 Austerlitz (rue d'), 8 Porte Sardane (rue), 6 Porte Sardane (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - La toiture de la galerie marchande qui ne présente pas d'intérêt patrimonial peut être modifiée pour servir de terrasse au premier étage.
1182	825AB0035	3B Strasbourg (Boulevard de), 14 Austerlitz (rue d'), 12 Austerlitz (rue d'), 10 Austerlitz (rue d'), 8 Porte Sardane (rue), 6 Porte Sardane (rue)	MODIFICATION - BATI 4 - Façade sur rue : Restitution du Rez-de-chaussée après la suppression des vérandas commerciales en extension.
1182	825AB0036	3 Strasbourg (boulevard de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restitution de la composition Virebent du rez-de-chaussée après destruction des extensions.
1182	825AB0037	11 Président-Franklin-Roosevelt (allées du),	MODIFICATION - BATI 1 - intérieurs : Des sondages devront être réalisés au niveau des faux-plafonds avant d'opérer des travaux intérieurs.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
		1 Strasbourg (boulevard de)	
1182	825AB0041	8 Austerlitz (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - si l'immeuble ou la façade est conservé, reconstitution du rez-de-chaussée et du premier étage suivant la composition des étages supérieurs.
1006	825AB0060	9 Rempart Villeneuve (rue du), 10 Caussette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue Caussette : reconstitution du rez-de-chaussée.
1006	825AB0062	11 Rempart Villeneuve (rue du), 14 Caussette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : reconstitution du rez-de-chaussée dans la baie cintrée et reconstitution du dernier étage selon la composition de façade avec suppression des balustres.
1006	825AB0065	17 Victor Hugo (place), 20 Caussette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade place Victor Hugo - restitution du bossage du pilastre.
1005	825AB0070	1 Caussette (rue), 34 Alsace-Lorraine (rue d'), 32 Alsace-Lorraine (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Amélioration-Restitution de la compositions du rez-de-chaussée des façades sur l'espace non-bâti A.
1005	825AB0070	1 Caussette (rue), 34 Alsace-Lorraine (rue d'), 32 Alsace-Lorraine (rue d')	MODIFICATION - NON-BATI A : améliorer la présentation de la cour par un revêtement de sol et un aménagement de qualité, cohérent avec la composition de l'immeuble.
1004	825AB0078	49 Alsace-Lorraine (rue d'), 8 John Fitzg Kennedy (rue), 21 Lafayette (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Modification de la présentation des élévations pour une meilleure intégration à la composition de façade du bâti 1.
1004	825AB0084	17 Lafayette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution d'une porte d'entrée et de communs permettant d'accéder aux étages en cas de changement de destination.
1004	825AB0086	7 Lafayette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : mise en valeur de la pierre de taille.
1004	825AB0094	10 Rémusat (rue de), 2 John Fitzg. Kennedy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution des verrières sur la travée d'angle. Toiture : rétablissement d'un volume de toit sur la noue sud.
1003	825AB0099	22 Rémusat (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution du rez-de-chaussée avec suppression du parement plaqué.
1003	825AB0105	7 John Fitzg. Kennedy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : déplacement de la cage d'ascenseur hors oeuvre contre la façade d'une des deux extensions.
1003	825AB0106	9 John Fitzg. Kennedy (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - restituer la pente de toiture sur cour, écrêtement de la surélévation
1003	825AB0110	10 Rivals (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution du rez-de-chaussée selon les plans d'archives.
1002	825AB0112	9 Rivals (rue)	MODIFICATION - COUR A - modification de la toiture pour restitution de la verrière.
1002	825AB0114	5 Rivals (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Rez-de-chaussée : Modification de la baie vitrée (dessin, position) pour mise en valeur de la coursive.
1002	825AB0114	5 Rivals (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur rue cour : Suppression ou modification de présentation de la surélévation.
1002	825AB0114	5 Rivals (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Suppression ou modification de l'escalier hors oeuvre récent pour améliorer la présentation de la cour.
1002	825AB0122	44 Rémusat (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 -Façade sur rue : Restitution du pilastre gauche.
1002	825AB0123	46 Rémusat (rue de)	MODIFICATION - BATI 1 - Écrêtement ou reconstitution de la surélévation demandé avec reconstitution de toiture.
1002	825AB0126	71 Alsace-Lorraine (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : Restitution d'un parement en rez-de-chaussée cohérent avec celui des étages courants et avec la typologie architecturale de l'immeuble.
1002	825AB0132	59 Alsace-Lorraine (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Intérieurs : Restitution des décors et dispositions d'origine de la salle d'accueil en double hauteur.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
1001	825AB0138	73 Alsace-Lorraine (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : restitution d'un parement pour l'ensemble du rez-de-chaussée cohérent avec la période architecturale de l'immeuble et le traitement des étages courants.
1001	825AB0141	75 Alsace-Lorraine (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : Harmonisation des enduits sur l'ensemble des façades. Restitution des décors perdus.
1182	825AB0143	2B Austerlitz (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - reconstitution de la surélévation de sorte qu'elle soit cohérente avec la composition de l'immeuble.
1003	825AB0149	11 John Fitzg. Kennedy (rue), 55 Alsace-Lorraine (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade et toiture sur cour : supprimer les édicules en tôle et bois
1002	825AB0154	50 Rémusat (rue de)	MODIFICATION - BATI 2 - Modification de la couverture en zinc par une verrière pour éclairer et ventiler naturellement les communs qu'elle couvre.
1182	825AB0160	4 Austerlitz (rue d'), 6 Austerlitz (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition du rez-de-chaussée selon la composition des étages courants.
1004	825AB0161	19 Lafayette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution du rez-de-chaussée selon la composition des étages courants.
1011	825AB0163	16 Victor Hugo (place)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue - reconstitution de l'arcade, suppression de la palissade en bois. MODIFICATION - BATI 2 - Construction sur cour - Modification de l'ensemble des toitures de la construction par une disposition dégagant et mettant en valeur les façades sur cour en réunissant rez-de-chaussée et entresol.
1011	825AB0165	15 Strasbourg (Boulevard de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition du rez-de-chaussée après la démolition de l'extension commerciale (bâti 3).
814	826AD0002	1 Saint-Sernin (place)	MODIFICATION - BATI 2 - Aspect extérieur à modifier en adéquation avec les qualités architecturales des immeubles environnants
814	826AD0002	1 Saint-Sernin (place)	MODIFICATION - NON BATI A - restituer un revêtement de sol en adéquation avec le patrimoine bâti le bordant
816	826AD0003	39 Gatién-Arnoult (rue), 21 Gramat (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution des dispositions d'origine et d'une composition cohérente avec celle des étages courant au RDC.
816	826AD0007	19 Gramat (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer la présentation du RDC
816	826AD0010	47 Gatién-Arnoult (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : baies de commerce à redimensionner en fonction de la composition générale de la façade.
816	826AD0013	22 Trois-Piliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : suppression de la véranda à aluminium
816	826AD0014	20 Trois-Piliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Devanture XIXème à panneautage de bois à restaurer.
816	826AD0015	18 Trois-Piliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Escalier : revêtement sol souple à supprimer
816	826AD0026	30 Arnaud-Bernard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur cour : couverture avec débordement de toit à traiter conformément au règlement du PSMV, réseaux de climatisation à supprimer
816	826AD0034	16 Arnaud-Bernard (rue), 3 Gramat (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Améliorer la couverture de la cour
806	826AD0069	28 Émile-Cartailhac (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification du dernier niveau avec création de façades participant à la composition d'ensemble et avec restitution d'une toiture en croupe
806	826AD0073	20 Émile-Cartailhac (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restitution de la composition symétrique du rez-de-chaussée.
806	826AD0082	46 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restitution des enduits et badigeons Modification de l'enseigne et de la devanture selon le règlement du PSMV.
806	826AD0089	36 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour :

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
			La façade, ainsi que le volume de toit doivent faire l'objet d'un projet de composition (toiture deux pans, recompositions baies de la surélévation)
806	826AD0090	34T Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution de la composition du rez-de-chaussée
805	826AD0100	32 Lois (rue des), 13 Pénitents-Gris (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade ouest sur rue : composition et traitement du rez-de-chaussée à revoir en adéquation avec la composition des étages et les caractéristiques architecturales de la façade (sous-œuvre, suppression du placage de briques, devantures, enseignes)
805	826AD0100	32 Lois (rue des), 13 Pénitents-Gris (rue des)	MODIFICATION - BATI 3 - façade sur cour : suppression du volet roulant au R+1
805	826AD0100	32 Lois (rue des), 13 Pénitents-Gris (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - Traitement du sol à revoir en adéquation avec la qualité des façades en confort
805	826AD0101	30 Lois (rue des), 1 Collège-de-Foix (rue du), 11 Pénitents-Gris (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : traitement global du RDC pour retrouver la lisibilité des travées
1023	826AD0127	2 Collège-de-Foix (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade secondaire rue des Pénitents gris : recomposition des baies du rez-de-chaussée
1023	826AD0138	13 Taur (rue du), 10 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : Sondages à réaliser
1023	826AD0139	11 Taur (rue du), 8 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue -Suppression des casquettes et marquises en rez-de-chaussée-de-chaussée. Recomposition de la devanture en retrait du nu du mur de façade.
1023	826AD0141	5 Taur (rue du), 4 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade rue du Taur : Rez-de-chaussée à recomposer.
1023	826AD0142	3 Taur (rue du), Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restitution des arcades en rez-de-chaussée selon la composition de sa façade rue des Lois et de sorte à prolonger celle de l'immeuble voisin.
804	826AD0157	17 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition de la baie de boutique en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
804	826AD0158	19 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : suppression des adjonctions et extensions parasites
804	826AD0159	21 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification escalier : suppression des pavés de verre
804	826AD0159	21 Lois (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - améliorer le traitement du sol en adéquation avec la fonction historique de l'espace.
804	826AD0161	23 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Modifications escalier 1a : suppression du monte-personne individuel
804	826AD0161	23 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour A : réouverture des arcades obturées
804	826AD0167	4 Antoine-Deville (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Traitement du sol à revoir en adéquation avec la fonction historique de la cour et la qualité architecturale des immeubles le bordant.
804	826AD0168	6 Antoine-Deville	MODIFICATION - NON-BATI A - traitement du revêtement de sol à revoir en adéquation avec la fonction historique de la cour et la qualité des immeubles bâtis le bordant
804	826AD0178	12 Antoine-Deville (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : remplacement des passerelles en caillebotis métalliques par un ouvrage qualitatif.
804	826AD0181	5 Albert-Lautmann (rue), 29 Urbain-Vitry (rue), 27 Urbain-Vitry (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur jardin : recomposition de la baie au R+1
808	826AD0182	9 Albert-Lautmann (rue), 20 Urbain-Vitry (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade rue Lautmann : restitution des balustres en allège des baies

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
808	826AD0183	11 Albert-Lautmann (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - améliorer la présentation de la surélévation en R+3 en cohérence avec les caractéristiques architecturales de la façade
808	826AD0188	6 Urbain-Vitry (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Améliorer le traitement du revêtement de sol avec la fonction historique de la cour
808	826AD0189	29 Lois (rue des), 27 Lois (rue des), 10 Urbain-Vitry (rue)	MODIFICATION - BATI 4 - Façade sur rue : remplacement des pavés de verre sur dernière travée éclairant la cage d'escalier par menuiseries bois à l'identique des autres travées
808	826AD0190	31 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 -Toiture : restitution du ciel de toit en adéquation avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble
808	826AD0192	35 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution des baies du rez-de-chaussée en adéquation avec la composition de la façade, suppression du placage de briquettes.
808	826AD0197	15 Albert-Lautmann (rue), 43 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition du rez-de-chaussée selon la composition en travées des étages courants.
813	826AD0198	1 Chaîne (rue de la), 5 Peyrou (place du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer le traitement du RDC notamment pour les devantures commerciales
813	826AD0201	5 Chaîne (rue de la)	MODIFICATION - BATI 3 - Aspect du bâti à améliorer en adéquation avec les qualités architecturales de la façade sur laquelle la construction s'adosse
813	826AD0208	15 Chaîne (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : ouverture avec pavés de verre à supprimer et à reboucher. Recomposition de la baie du garage (fermeture ou adaptation de la baie d'imposte).
813	826AD0215	29 Chaîne (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : rdc à recomposer en adéquation avec la composition de l'étage
813	826AD0220	24 Embarthe (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Escalier : suppression du sol souple sur les marches
813	826AD0224	16 Embarthe (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : supprimer les volets roulants au 1er étage
813	826AD0225	14 Embarthe (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer la présentation du RDC
813	826AD0245	24 Salenques (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Écrêtement de l'étage en surélévation et en retrait. Restitution d'un volume de toiture cohérent.
813	826AD0254	6 Salenques (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : harmoniser le traitement des devantures commerciales sur l'ensemble du rez-de-chaussée
813	826AD0256	2B Salenques (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution symétrique du rez-de-chaussée
807	826AD0259	2 Puits-Creusés (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : la dernière travée nord doit faire l'objet d'une reconstitution
807	826AD0260	2 Puits-Creusés (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Aspect de la façade sur rue à améliorer en adéquation avec les bâtis de qualité environnants
807	826AD0261	2 Puits-Creusés (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Toiture : Harmonisation de la volumétrie de la toiture en liaison avec le bâtiment 2
807	826AD0266	13 Salenques (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reconstitution du rez-de-chaussée (proportion d'ouverture à revoir).
807	826AD0270	21 Salenques (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Présentation de la surélévation à revoir selon la composition de la façade (hauteur des vides, nombre et traitement des porteurs)
807	826AD0282	33 Salenques (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades Conservation des antéfixes à replacer sur une éventuelle surélévation.
807	826AD0285	39 Salenques (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Composition de la surélévation à mettre en cohérence avec celle de la façade, alignement à la même altimétrie de la ligne d'égout
807	826AD0293	4 Saint-Julien (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rues : Surélévation à recomposer à l'aplomb de l'ensemble des façades et en cohérence avec leur.
815	826AD0303	7 Embarthe (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution des baies du rdc en adéquation avec les principes de composition de la façade.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
815	826AD0328	11 Arnaud-Bernard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution de la baie du RDC
815	826AD0352	3 Lascrosses (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer le traitement de la surélévation en cohérence avec les caractéristiques architecturales des étages inférieurs.
817	826AD0371	13 Lascrosses (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 - Toiture de la dalle en cœur d'ilot : modification pour traitement qualitatif de la dalle.
817	826AD0375	15 Léonce-Castelbou (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - Modification des ouvertures en rez-de-chaussée (à gauche de la porte d'entrée) pour retrouver une composition symétrique.
817	826AD0375	15 Léonce-Castelbou (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Restitution de la cour, suppression des couvertures sommaires
817	826AD0378	9 Léonce-Castelbou (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Conservation-restitution du parement fausses briques et faux-joints.
1905	826AD0383	4 Léonce-Castelbou (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modifications mur de clôture : mur sur mur bahut à supprimer, restituer la grille en métal à l'identique du 826 AD382
1905	826AD0402	20 Léonce-Castelbou (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : supprimer les coffres de volets roulants, remplacer les menuiseries extérieures par un modèle en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
1905	826AD0414	6 Arnaud-Bernard (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : étage en surélévation - Recomposition des ouvertures, génoises au dessus des baies à supprimer.
1905	826AD0417	1 Lascrosses (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition du rez-de-chaussée (harmonisation des proportions des baies de boutiques), lucarnes à supprimer
1905	826AD0418	9 Arnaud-Bernard (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition du rez-de-chaussée (harmonisation des proportions des baies de boutiques), lucarnes à supprimer
807	826AD0420	10 Puits-Creusés (rue des)	MODIFICATION - NON-BATI A - Aménagement d'un sol minéral perméable et de plantations.
1023	826AD0422	19 Taur (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition du rez-de-chaussée. Sondage des enduits.
817	826AD0427	21 Léonce-Castelbou (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Toiture terrasse - traitement qualitatif de la toiture.
817	826AD0428	11 Lascrosses (boulevard)	MODIFICATION - BATI 1 - Toiture de la dalle en cœur d'ilot : modification pour traitement qualitatif de la dalle.
817	826AD0428	11 Lascrosses (boulevard)	MODIFICATION - BATI 2 - Toiture terrasse - modification pour traitement qualitatif de la toiture.
1023	826AD0469	9 Taur (rue du), 6 Lois (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition du rez-de-chaussée. Une attention particulière doit être portée au thème décoratif 19ème ou début 20ème dont il ne reste que l'amorce de consoles. Recomposition de la surélévation en cohérence avec la façade ancienne (recoupement du vide dans la hauteur et dans la largeur)-voir traitement historique dans les photos d'archives jointes.
816	826AD0498	8 Trois-Piliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : bardage bois à supprimer
815	826AD0532	5 Arnaud-Bernard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : Remplacer les menuiseries par un modèle en cohérence avec les baies et les caractéristiques architecturales de la façade
815	826AD0533	5 Arnaud-Bernard (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : démolition de l'extension sur terrasse côté cour au R+1 et restitution de la façade principale.
816	826AD0547	26 Trois-Piliers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition de la surélévation avec modification de l'allège pleine. Réouverture des baies en rez-de-chaussée. Restitution des appuis pierre
804	826AD0549	3 Albert-Lautmann (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - ailes sur cour : suppression des vérandas et autres adjonctions parasites, restitution de la dernière arcade des deux ailes

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
804	826AD0549	3 Albert-Lautmann (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - restituer la calade sur l'ensemble de la cour
806	826AD0575	1 Trois-Renards (rue des)	MODIFICATION - BATI 4 - Façade sur rue Sondage à réaliser avant toute modification ou ravalement. Proportions et dispositions des ouvertures à reprendre pour recomposer la façade.
813	826AD0585	26 Embarthe (rue d')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : modification de la corniche sommitale et/ou débord de toit pour une meilleure intégration de la surélévation.
813	826AD0588	19 Chaîne (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : supprimer les volets roulants au RDC.
813	826AD0588	19 Chaîne (rue de la)	MODIFICATION - NON-BATI A - supprimer le sol en béton et restituer la perméabilité des sols, améliorer le traitement de la clôture de l'espace privatif.
673	826AE0001	3 Saint-Pierre (quai)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rues - Modification des menuiseries et des garde-corps selon un dessin conforme à l'écriture architecturale du bâtiment, aux proportions des baies et au règlement du PSMV.
673	826AE0001	3 Saint-Pierre (quai)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification du portail d'entrée selon un dessin cohérent avec la période architecturale du projet Saget.
673	826AE0002	8 Boule (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade Quais Saint-pierre - Restitution de la composition de façade du projet Saget. Modification des menuiseries et des garde-corps selon un dessin conforme à l'écriture architecturale du bâtiment et au règlement du PSMV.
675	826AE0003	1 Saint-Pierre (quai)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur quai : restitution de la composition Saget, harmonisation des éléments de second oeuvre, restauration-restitution du bas-relief et des éléments statuaires.
673	826AE0006	6 Boule (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades et toitures vues depuis l'allée de Barcelone doivent faire l'objet d'une attention particulière de façon à ne pas porter atteinte à la séquence Saget.
673	826AE0007	2 Barcelone (allées de)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification des menuiseries et des garde-corps selon un dessin conforme à l'écriture architecturale du bâtiment, aux proportions des baies et au règlement du PSMV.
673	826AE0008	4 Barcelone (allées de)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification des menuiseries et des garde-corps selon un dessin conforme à l'écriture architecturale du bâtiment, aux proportions des baies et au règlement du PSMV. Façade Allée de Barcelone - suppression des traverses béton.
673	826AE0009	6 Barcelone (allées de)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification des menuiseries et des garde-corps selon un dessin conforme à l'écriture architecturale du bâtiment, aux proportions des baies et au règlement du PSMV. Façade Allée de Barcelone - suppression des traverses béton.
673	826AE0010	4 Boule (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades et toitures vues depuis l'allée de Barcelone doivent faire l'objet d'une attention particulière de façon à ne pas porter atteinte à la séquence Saget.
673	826AE0012	2 Boule (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades et toitures vues depuis l'allée de Barcelone doivent faire l'objet d'une attention particulière de façon à ne pas porter atteinte à la séquence Saget.
802	826AE0047	29 Antoine-Deville (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification des aménagements et mur de clôture pour dégagement et mise en valeur du puits protégé.
802	826AE0048	27 Antoine-Deville (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification des aménagements et mur de clôture pour dégagement et mise en valeur du puits protégé.
802	826AE0053	38 Valade (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue et sur cour - Modification du dernier niveau (surélévation) notamment des proportions des baies et du couronnement de la façade pour aboutir à une composition cohérente. Modification des lucarnes de toit de façon à ce qu'elles ne soient plus visibles depuis l'espace public.
802	826AE0053	38 Valade (rue)	MODIFICATION - BATI 4 - Façade : reprise de l'ensemble des menuiseries et contrevents en cohérence avec l'architecture et la période de construction du bâtiment.
802	826AE0053	38 Valade (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A -clôture : remplacement des clôtures existantes par un dispositif plus qualitatif et léger de façon à moins marquer l'espace libre.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
802	826AE0055	36B Valade (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution de la composition symétrique de façade (réouverture, fausse menuiserie en rez-de-chaussée).
802	826AE0059	34 Valade (rue), Bastide (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue et sur jardin - Recomposition des deux niveaux en surélévation et de la toiture pour proposer un ensemble harmonieux.
802	826AE0059	34 Valade (rue), Bastide (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue - ouverture possible des baies de cette façade.
802	826AE0063	23 Antoine-Deville (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - calade à restituer, partie basse des portails à reprendre en adéquation avec les caractéristiques de l'ensemble des ferronneries
802	826AE0068	11 Antoine-Deville (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Remplacement des menuiseries en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
802	826AE0073	66 Pargaminières (rue), 3 Antoine- Deville (rue)	MODIFICATION - BATI 4 - Modification de la véranda pour proposer une composition cohérente avec la façade en arrière plan.
802	826AE0078	54 Pargaminières (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - Façades - recomposition de la façade de cette construction secondaire selon un dessin cohérent les compositions des immeubles protégés.
802	826AE0080	50 Pargaminières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - Réouverture des baies en arcade. Façade sur cour - modification des balcons ou coursives (réouverture et traitement architecturale) pour retrouver une présentation cohérente et de qualité sur l'ensemble de la façade. (voir photo d'archive attachée à la fiche).
802	826AE0081	48 Pargaminières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - Recomposition de la façade de la surélévation et de son couronnement pour l'intégrer à la composition de façade et créer un ensemble harmonieux.
803	826AE0086	40 Pargaminières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition symétrique du rez-de-chaussée.
803	826AE0087	38 Pargaminières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition symétrique du rez-de-chaussée.
803	826AE0088	Pargaminières (rue)	BÂTI 1 - Façade sur rue : composition du rez-de-chaussée.
803	826AE0089	30 Pargaminières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Surélévation : recomposition des ouvertures et reprise du parement en cohérence avec les étages inférieurs.
803	826AE0096	32B RUE VALADE, 32 RUE VALADE, 30B RUE VALADE	MODIFICATION - NON BATI D - COUR/BATI - Modification de la dalle servant de toiture au bâti pour proposer un traitement qualitatif.
803	826AE0102	18 Pargaminières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Réhaussement de la baie de boutique en rez-de-chaussée et modification de l'élévation de la surélévation selon les principes de composition du R+1.
803	826AE0106	20 Valade (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition de la baie de garage.
803	826AE0112	16 Valade (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification de la dalle servant de toiture au bâti pour proposer un traitement qualitatif.
803	826AE0113	12 Valade (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition symétrique du rez-de-chaussée.
803	826AE0115	4 Pargaminières (rue), 8 Valade	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue Pargaminières : restitution de la composition symétrique du rez-de-chaussée. - Façade sur rue Valade : recomposition des baies modifiées récemment au rez-de-chaussée et dans la partie droite de la façade.
803	826AE0116	6 Valade (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Pignon aveugle : Création d'une façade composée Façade sur rue Valade : recomposition du rez-de-chaussée, restauration des parements.
803	826AE0116	6 Valade (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façades sur rue : suppression du conduit d'extraction d'air.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
802	826AE0143	44 Pargaminières (rue), 2 Bastide (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue Pargaminières - modification des ouvertures en rez-de-chaussée : restitution des piédroits et réouvertures des baies plein-cintre.
34	826AE0146	27 Valade (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Dégagement de la façade en supprimant les extensions vitrées.
802	826AE0178	19 Antoine-Deville (rue), 15 Antoine-Deville (rue), 13 Antoine-Deville (rue)	MODIFICATION - BATI 4 - Sols et Dalles - modification pour traitement qualitatif des dalles et des sols, restituant pour les parties où cela est possible perméabilité et végétation.
803	826AE0179	16 Pargaminières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : réouverture de la baie du rez-de-chaussée.
803	826AE0179	16 Pargaminières (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Modification des éléments couvrant la cour à la faveur d'une disposition assurant l'éclaircissement et la ventilation naturelle de la cour.
681	827AE0017	17 Brienne (allée de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : modification des surélévation de façon à ce qu'elles ne soient plus visibles depuis la rue. - Façade sur cour : restitution du volume de toit, du débord et de l'égout manquants.
681	827AE0018	15 Brienne (allée de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution de la composition Saget en rez-de-chaussée.
681	827AE0019	13 Brienne (allée de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition et restauration du rez-de-chaussée selon le principes de composition SAGET. Restitution du pilastre dans les niveaux supérieurs pour rétablir la symétrie de la façade.
681	827AE0021	9 Brienne (allée de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution de la composition Saget
681	827AE0025	5 Brienne (allée de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur Quai Saint-Pierre : recomposition des fenêtres du rez-de-chaussée pour s'inscrire dans les travées du 1er étage, intégration du linteau blanc dans le parement briques.
681	827AE0214	11 Brienne (allée de)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition des ouvertures pour retrouver la composition Saget.
136	828AD0031	22 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Supprimer les boîtes aux lettres en façade et les volets roulants au R+1.
136	828AD0032	20 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer la présentation du rez-de-chaussée en adéquation avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble (composition, éléments de second oeuvre), supprimer les volets roulants au 1er étage.
663	828AD0053	7B Pont-Saint-Pierre (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : Améliorer la présentation du dernier niveau en surélévation, notamment par la création d'une corniche plus saillante et/ou d'un débord de toit.
663	828AD0057	6 Estrapade (place de l'), 5 Estrapade (place de l')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reprise en sous-œuvre de la baie du commerce pour recomposition de la façade. Toitures - rationalisation des volumes de toiture pour création d'un ouvrage limitant les contre-pentes.
663	828AD0057	6 Estrapade (place de l'), 5 Estrapade (place de l')	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : reprise en sous-œuvre de la baie du commerce pour recomposition de la façade.
663	828AD0058	4 Estrapade (place de l')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition des baies du dernier niveau (façade en retrait) pour une proposer une présentation de qualité et cohérente avec la façade 19ème siècle sur rue.
663	828AD0058	4 Estrapade (place de l')	MODIFICATION - BATI 2 - Façades sur cour B - reprise en sous-œuvre des baies de la façade sur cour en rez-de-chaussée pour réouverture et recomposition cohérente de la façade.
663	828AD0058	4 Estrapade (place de l')	MODIFICATION - NON-BATI A - modification de la couverture actuelle de la cour par une verrière pour retrouver de meilleurs éclaircissement et aération.
663	828AD0059	3 Amiral Galache (rue de l'), 3 Estrapade (place de l')	MODIFICATION - NON-BATI A - modification de la couverture actuelle de la cour par une verrière pour retrouver de meilleurs éclaircissement et aération.
663	828AD0060	2 Estrapade (place de l')	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : Suppression du conduit d'extraction remontant en façade secondaire.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
667	828AD0061	2 Amiral Galache (rue de l'), 54 Saint-Nicolas (grande rue)	MODIFICATION - BATI 1 - La surélévation du bâtiment doit reproduire la composition actuelle de la toiture.
667	828AD0065	44 Saint-Nicolas (grande rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution de la composition du rez-de-chaussée (réouverture de baie)
667	828AD0067	40 Saint-Nicolas (grande rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition du rez-de-chaussée selon la composition en travées des étages courants
667	828AD0068	1 San Subra (rue), 3 San Subra (rue), 38 Saint-Nicolas (grande rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rue : Recomposition du rez-de-chaussée, réouverture ou modification des baies hors composition en conservation de l'angle en pierre de taille portant inscription ancienne.
667	828AD0076	16 Amiral Galache (rue de l')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution de la composition du rez-de-chaussée et de la symétrie de la façade par la restitution de l'ordonnement première (voir document d'archive) ou une intervention sur les baies en arcade.
667	828AD0079	7 Quilmerie (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : réouverture de la baie du rez-de-chaussée
671	828AD0081	21 Pont-Saint-Pierre (rue du), 14 Quilmerie (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue A. Baric : retournement de la composition de façade sur le pignon aveugle. Façades sur rue : réouverture des baies du rez-de-chaussée pour rétablir la symétrie de la composition. Toiture : création d'une composition symétrique des ouvertures en toiture et d'un couronnement ou débordement de toit.
671	828AD0089	5 Novars (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition et restitution de la composition du rez-de-chaussée.
665	828AD0097	32 Saint-Nicolas (grande rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition de la façade de façon à ré-appuyer la composition symétrique des deux immeubles (parcelle 97 et 98).
664	828AD0105	27 Cujette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : recomposition des ouvertures du rez-de-chaussée en cohérence avec celle des étages supérieurs.
664	828AD0106	2 Ferrières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : suppression de l'édicule rapporté en toiture. Façade sur cour : Suppression ou recomposition de la construction rapportée en façade pour une composition cohérente sur l'ensemble des niveaux.
664	828AD0110	25 Cujette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : reprise en sous-œuvre de la porte d'entrée pour restitution des proportions d'origine de la baie. Façade sur cour : recomposition des baies du dernier niveau.
664	828AD0113	20 Saint-Nicolas (grande-rue), 21 Cujette (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue - restitution d'un dépasé de toiture sur l'ensemble de la façade.
664	828AD0114	18 Saint-Nicolas (grande-rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : réouverture de la baie de la porte d'entrée pour une restitution de ses proportions d'origine.
664	828AD0115	19 Cujette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - En cas de surélévation (dans la mesure où l'immeuble entrerait dans les possibilités de surélévation définies au règlement), le dépasé de toiture doit être reconduit.
664	828AD0124	24 Saint-Nicolas (grande-rue) 24, Cujette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur cour : Modification d'éléments maçonnés ajoutés pour améliorer la présentation des galeries et de la cage d'escalier sur cours.
670	828AD0142	16 Novars (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : réouverture de la baie de boutique.
670	828AD0146	31 Viguerie (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : suppression des menuiseries de la loggia pour une restitution de celle-ci.
670	828AD0147	33 Viguerie (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution de la composition de façade en rez-de-chaussée suivant celle des étages supérieurs.
670	828AD0153	22 Novars (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Supprimer les volets roulants - Recomposer le rez-de-chaussée en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
670	828AD0157	41 Viguerie (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restitution d'une composition symétrique en rez-de-chaussée. Façade sur cour - modification de la baie récente dans des proportions adaptées à la composition de façade.
669	828AD0168	8 Lange (place), 6 Lange (place), 34 Novars (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue nord : Recomposition des baies en adéquation avec de l'écriture architecturale à arcades de la façade pour une homogénéité des façades de la séquence architecturale formée avec les parcelles 826 AD 325 et 826 AD 326
780	828AD0172	1 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restituer les modénatures des baies et la présentation du R+4 (cf. photos d'archives)- Supprimer les volets roulants - Remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
780	828AD0173	1 Viguerie (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - façade sur rue : Restituer les modénatures des baies et la présentation du R+4 (cf. photos d'archives) FC_ Harmoniser l'ensemble des menuiseries extérieures selon le modèle ancien en place au R+1 (travée 1)
780	828AD0173	1 Viguerie (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Amélioration de la couverture du RDC pour aménagement d'une terrasse à hauteur du R+1
780	828AD0177	1 Saint-Nicolas (grande-rue), 9 Viguerie (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Remplacer les menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade. Supprimer les grilles accordéon au rez-de-chaussée
780	828AD0179	12 Courte (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Réouvrir la baie d'arcade au rez-de-chaussée
780	828AD0182	3 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Revoir le traitement complet du rez-de-chaussée en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade et de la séquence architecturale FC-revoir la composition de la façade en adéquation avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble et des immeubles mitoyens
780	828AD0182	3 République (rue de la)	MODIFICATION - NON-BATI A - Amélioration de la couverture du RDC pour aménagement d'une terrasse à hauteur du R+1
780	828AD0184	9 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Revoir le traitement du parement du rez-de-chaussée en adéquation avec les étages
780	828AD0185	4 Courte (rue), 5 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 3 - Façade sur cour - Remplacer les menuiseries extérieures mena délation avec les caractéristiques architecturales de la façade
780	828AD0185	4 Courte (rue), 5 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 4 - Façade sur rue et façade sur cour -Revoir le traitement complet du rez-de-chassée en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
780	828AD0185	4 Courte (rue), 5 République (rue de la)	MODIFICATION - NON-BATI B - Revoir le traitement de la couverture au RDC
780	828AD0185	4 Courte (rue), 5 République (rue de la)	MODIFICATION - NON-BATI A - Amélioration de la couverture du RDC pour aménagement d'une terrasse à hauteur du R+1
780	828AD0186	11 République (rue de la), 2 Courte (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Remplacer les menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales des façades
648	828AD0187	1 Courte (rue), 13 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restitution de la composition du rez-de-chaussée, remplacement des enseignes et des devantures en adéquation avec les caractéristiques architecturale de la façade
648	828AD0188	3 Courte (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Revoir le traitement du rez-de-chaussée ainsi que sa composition, en adéquation avec la composition des étages supérieurs
648	828AD0189	5 Courte (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Remplacer l'ensemble des éléments de second oeuvre en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
648	828AD0190	7 Courte (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur Rue : Remplacer l'ensemble des éléments de second oeuvre en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
648	828AD0191	9 Courte (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Réouverture de la baie centrale au Rez-de-chaussée, remplacement des menuiseries en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
648	828AD0192	11 Courte (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue est et nord : Suppression de l'enduit pour dégager notamment les éléments en pierre (soubassement)
648	828AD0195	15 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Reprise des baies de boutiques et de la porte d'accès aux étages en prenant en compte les éléments d'origine modifiés et en adéquation avec la composition de la façade
648	828AD0199	17 Saint-Nicolas	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Revoir le traitement de la façade au niveau de son couronnement- Remplacer l'ensemble des éléments de second oeuvre en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade notamment la porte de garage
648	828AD0201	19 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Remplacement des menuiseries en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
648	828AD0203	23 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Remplacement des menuiseries et ferronneries par des éléments en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade, Suppression des volets roulants.
648	828AD0204	21 Saint-Nicolas (grande-rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - Restitution de la baie d'origine au rez-de-chaussée, remplacement des menuiseries selon les modèles d'origine
648	828AD0204	21 Saint-Nicolas (grande-rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Restitution d'un revêtement de sol en adéquation avec la fonction historique de la cour
648	828AD0205	25 Saint-Nicolas (grande-rue), 23 Saint-Nicolas (grande-rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restitution de la baie de boutique côté est
648	828AD0206	25 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - Baie de boutique gauche à restituer en adéquation avec la composition architecturale de la façade
648	828AD0206	25 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour - Revoir la proportion de la baie nouvelle en adéquation les caractéristiques architecturales de la façade
648	828AD0206	25 République (rue de la)	MODIFICATION - NON-BATI A - Restitution du revêtement de sol en adéquation avec la fonction historique de la cour
648	828AD0206	25 République (rue de la)	MODIFICATION - NON-BATI B - Restitution du revêtement de sol en adéquation avec la cour d'honneur
648	828AD0207	27 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : Suppression des doubles fenêtres, traitement du rez-de-chaussée en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade.
648	828AD0208	27 Saint-Nicolas (grande-rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Revoir la composition du rez-de-chaussée en adéquation avec la composition de la façade. Traitement de la surélévation à revoir pour améliorer la présentation du couronnement de la façade
648	828AD0213	2 Chapeau Rouge (rue du), 29 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue sud et Façade sur rue ouest - Restitution de la composition architecturale (baies, cordon, modénature) au RDC et R+1
647	828AD0219	4 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - la toiture de l'extension et les façades donnant sur la cour doivent traitées de façon qualitative, les équipements techniques doivent être intégrés dans les constructions.
647	828AD0220	43 Saint-Nicolas (Grande rue), 6 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition du rez-de-chaussée en cohérence avec la composition des étages courants.
645	828AD0229	1 Réclusane (rue), 19 Olivier (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue de la République : rez-de-chaussée et entresol - harmonisation des baies.
645	828AD0231	3bis Réclusane (rue), 35 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue de la République : Façade rue de la République : suppression des lucarnes demandée pour retrouver une cohérence de séquence
645	828AD0233	7 Réclusane (rue), 41 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue de la République : Etages courants : réouverture des baies.
645	828AD0233	7 Réclusane (rue), 41 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue Réclusane Etages courants : réouverture des baies.

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
645	828AD0234	9 Réclusane (rue), 43 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : Recomposition en rez-de-chaussée (dimensions de baie, devantures) selon la séquence architecturale de la rue de la République.
645	828AD0235	13 Réclusane (rue), 45 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façades sur rues : recomposition des rez-de-chaussée (dimensions de baie, devantures), selon la séquence architecturale pour la façade sur la rue de la République.
645	828AD0236	17 Réclusane (rue), 47 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Recomposition du rez-de-chaussée selon la séquence architecturale de la rue de la République. Suppression du balcon. - Façade sur : recomposition de la façade sur cour.
645	828AD0237	19 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition du rez-de-chaussée selon la composition en travées de l'étage courant.
645	828AD0246	5 Pont-Saint-Pierre (rue du), 3 Pont-Saint-Pierre (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition du rez-de-chaussée en fonction de la composition en travées des étages courants.
645	828AD0246	5 Pont-Saint-Pierre (rue du), 3 Pont-Saint-Pierre (rue du)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : recomposition du rez-de-chaussée en fonction de la composition en travées des étages courants.
646	828AD0255	10 Pont-Saint-Pierre (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Réouverture de baies dans les étages courants. Restitution d'une composition cohérente au rez-de-chaussée par la modification des ouvertures.
646	828AD0258	35 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition du rez-de-chaussée
646	828AD0261	41 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - restitution de l'ensemble des modénatures
646	828AD0264	6 Ouest (rue de l')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue - recomposition de la baie en rez-de-chaussée pour harmonisation de ses proportions avec celles de la porte d'entrée. Façade sur cour - Suppression des extensions bâties (vue aérienne)
2279	828AD0266	13 Saint-Cyprien (place intérieure), 13bis Saint-Cyprien (place intérieure)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : restitution des baies selon leurs dispositions d'origine par dépose des allèges et restitution de l'appui en pierre et des ferronneries FRs Améliorer le traitement des arcades pour respecter l'ordonnance Saget. L'amélioration doit porter également sur tous les ouvrages de second oeuvre y compris store et enseigne.
2279	828AD0270	7 Ouest (rue de l')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer la présentation du rez-de-chaussée et du R+2
2279	828AD0275	6 Jacques-Darré (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour nord : améliorer la présentation du rez-de-chaussée (suppression de la véranda, proportion de la baie du roc, composition)
2279	828AD0277	6 Jacques-Darré (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - remplacer les menuiseries par un modèle en cohérence avec les caractéristiques architecturales des façades
2279	828AD0282	59 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue nord - améliorer le traitement de l'ancienne porte de garage ou baie commerciale
2279	828AD0284	12 Jacques-Darré (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : améliorer la générale composition de la façade en cohérence entre étages et le traitement de l'arcade au RDC
644	828AD0287	63 Réclusane (rue), 61 Réclusane (rue), 58 Charles-de-Fitte (allées)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue Réclusane - restitution des tables visibles sur la carte postale ancienne.
644	828AD0288	5 Jacques-Darré (rue), 56 Charles-de-Fitte (allées)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue Daré - Recomposition du 1er étage pour restitution du bandeau terminant le rez-de-chaussée à arcades, suppression du parapet en brique.
644	828AD0288	5 Jacques-Darré (rue), 56 Charles-de-Fitte (allées)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue Daré - Recomposition du 1er étage pour restitution du bandeau terminant le rez-de-chaussée à arcades, suppression du parapet en brique.
663	828AD0290	13 Pont-Saint-Pierre (rue du)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour : modification de la coursive en surélévation pour mise en valeur de la façade préexistante (réalignement du volume, allègement de l'écriture, etc.)

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
667	828AD0298	4 Amiral Galache (rue de l')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : réouverture des baies fermées par des pavés de verre.
780	828AD0302	5 République (rue de la), 3 République (rue de la)	MODIFICATION - NON-BATI A - Amélioration de la couverture du RDC pour aménagement d'une terrasse à hauteur du R+1
2279	828AD0305	51 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - façade sur rue nord - améliorer le traitement du rez-de-chaussée en cohérence avec les étages et les caractéristiques architecturales de l'immeuble
664	828AD0307	24 Saint-Nicolas (grande-rue), Ferrières (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restitution de la baie cintrée en Rez-de-chaussée en façade principale sur rue.
2279	828AD0321	4 Jacques-Darré (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue ouest - Façade sur rue Darré : remplacement des grilles de défense au rez-de-chaussée en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade.
669	828AD0325	2 Lange (place), 4 Lange (place)	MODIFICATION - BATI 1 : Façade sur rue nord et Façade sur rue est - Recomposition des baies en adéquation avec de l'écriture architecturale à arcades de la façade pour une homogénéité des façades de la séquence architecturale formée avec les parcelles 826 AD 326 et 826 AD 168
669	828AD0325	2 Lange (place), 4 Lange (place)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue sud - Améliorer le traitement des arcades
669	828AD0326	49 Viguerie (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue est : Recomposition des baies en adéquation avec de l'écriture architecturale à arcades de la façade pour une homogénéité des façades de la séquence architecturale formée avec les parcelles 826 AD 325 et 826 AD 168 - R+1 > supprimer du balcon
646	828AD0358	33 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Réouverture de la loggia et recomposition de ses proportions
2279	828AD0360	8 Jacques-Darré (rue)	MODIFICATION - BATI 2 -Améliorer la présentation de la surélévation
671	828AD0371	7 Novars (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Mur pignon : Création d'une composition de façade. Recomposition de la toiture sur le mur pignon. Façade sur rue : réouverture des baies du rez-de-chaussée avec appuie de l'axe central et de la symétrie.
666	828AD0378	1 Quilmery (rue), 2 San Subra (rue), 1 Bourdelle (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Restituer un revêtement de sol en adéquation avec la fonction historique de la cour
666	828AD0378	1 Quilmery (rue), 2 San Subra (rue), 1 Bourdelle (rue)	MODIFICATION - NON-BATI C - Restituer un revêtement de sol en adéquation avec la fonction historique de la cour
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 15 - Réouverture des arcades pour restitution de la perception du rythme de la composition d'origine
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 26 - Suppression de toutes les constructions intérieures et en façade pour restituer les dispositions d'origine de la tour
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 27 - Façade Est : Suppression des encadrements en béton des baies. Composition de la façade à revoir en adéquation avec les caractéristiques architecturales du bâtiment. Façade Ouest : Suppression du auvent en tuiles
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	MODIFICATION - NON BATI J - Améliorer le traitement du sol en adéquation avec la fonction historique de l'espace libre (escoussière)
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	MODIFICATION - NON BATI K - Améliorer, le traitement de sol minéral en adéquation avec la fonction historique de cet espace (escoussière)
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	MODIFICATION - NON BATI Q - Améliorer, le traitement de sol minéral en adéquation avec la fonction historique de cet espace (cour)
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	MODIFICATION - NON-BATI N - Suppression des pavés auto-bloquants
670	828AD0394	8 Cujette (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : recomposition/réouverture du rez-de-chaussée.
136	828AD0399	24 Réclusane (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer le traitement du rez-de-chaussée en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade (devanture, traitement des maçonneries, suppression de la grille en accordéon)

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
780	828AD0402	3 Viguerie (rue), 5 Viguerie (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue -RDC - Remplacer la menuiserie de la baie de boutique et supprimer les matériaux rapportés sur l'arc Façade sur cour nord - Améliorer le traitement de la surélévation au R+3 (perçements, éléments de second oeuvre)
780	828AD0402	3 Viguerie (rue), 5 Viguerie (rue)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur rue : Revoir les percement du rez-de-chaussée en adéquation avec la composition générale de la façade et ses caractéristiques architecturales
780	828AD0402	3 Viguerie (rue), 5 Viguerie (rue)	MODIFICATION - BATI 3 - remplacer les éléments de second oeuvre en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade, notamment la baie du rez-de-chaussée
780	828AD0402	3 Viguerie (rue), 5 Viguerie (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Amélioration de la couverture du RDC pour aménagement d'une terrasse à hauteur du R+1
647	828AD0404	45 Saint-Nicolas (Grande rue), 8 Réclusane (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Restitution de la courette dans une présentation appropriée et restitution d'une ventilation naturelle.
648	828AD0468	21 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : traitement de la baie commerciale à revoir en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
648	828AD0468	21 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 2 - Façade sur cour : restituer une présentation des coursives en adéquation avec la typologie de l'ensemble des immeuble
648	828AD0469	17 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Traitement homogène du rez-de-chaussée à réaliser, restitution des baies de boutique
671	828AD0478	4 Quilmery (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Recomposition du Rez-de-chaussée selon la composition en travée du premier étage.
2279	828AD0481	1 Ouest (rue de l')	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Supprimer les volets roulants
781	828AE0001	2 République (rue de la), Charles-Laganne (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue nord et façade sur rue est - traitement homogène des menuiseries du Roc en cohérence avec les qualités architecturales de la façade
781	828AE0002	4 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Supprimer les double fenêtres aux étages, remplacer la devanture du commerce en cohérence avec les caractéristiques architecturales e la façade
781	828AE0003	6 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Supprimer les coffres en imposte au R+2, remplacer la devanture du commerce en cohérence avec les caractéristiques architecturales de la façade
781	828AE0006	8 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - façade sur rue - RDC - supprimer les grilles accordéon
781	828AE0007	10 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur Rue : Remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
781	828AE0008	8 Charles-Laganne (place)	MODIFICATION - BATI 1 - façade sur rue : Restitution du débord de toit
781	828AE0012	6 Laque (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 : Façade sur rue -Traitement du Rez-de-chaussée à revoir en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
781	828AE0012	6 Laque (rue de la)	MODIFICATION - NON-BATI A - Restituer une calade en continuité du passage cocher
781	828AE0014	16 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue nord et façade sur rue est - remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
781	828AE0015	18 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
781	828AE0016	20 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Remplacement des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façades

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
781	828AE0017	8 Laque (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Proportions et formes des baies à revoir sur la partie de 3 travées en adéquation avec la partie composée de 7 travées
781	828AE0018	22 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
781	828AE0019	24 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
781	828AE0020	26 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
781	828AE0025	8 Chairedon (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Harmoniser l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade-
781	828AE0026	10 Chairedon (rue du), 18 Laque (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue sur et ouest : RDC Supprimer les volets roulants des 2 baies sur allèges
781	828AE0035	36 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : supprimer les doubles fenêtres
781	828AE0036	38 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Harmoniser l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
652	828AE0057	4 Maurice-Jacquier (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : suppression des éléments de fermetures des balcons
652	828AE0062	3 Benoît-Arzac (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : réouverture des baies au R+1
652	828AE0063	5 Benoît-Arzac (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur jardin : suppression du auvent sur jardin.
652	828AE0064	7 Benoît-Arzac (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur cour : recomposition de la façade avec intégration du balcon, de l'escalier et du auvent.
652	828AE0064	7 Benoît-Arzac (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - Mur de clôture : restituer le mur plein en symétrie du portail
652	828AE0065	9 Benoît-Arzac (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Modification façade sur cour: suppression de l'auvent
652	828AE0070	64 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Modifications façade sur rue : restitution de l'arcade et modénature correspondante au rdc
652	828AE0071	66 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : restituer la lecture de l'arc au RDC
652	828AE0074	11 Intérieure Saint-Cyprien (place), 72 République (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : suppression du balcon
652	828AE0075	10 Jospeh-Vié (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue et sur cour : remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade, supprimer les volets roulants
652	828AE0078	14 Jospeh-Vié (rue), 9 Intérieure Saint-Cyprien (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade
652	828AE0079	10 Intérieure Saint-Cyprien (place), 8 Intérieure Saint-Cyprien (place)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Devanture améliorer l'accès indépendant à l'étage, supprimer les volets roulants
653	828AE0080	8 Saint-Cyprien (place intérieure)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer le traitement des arcades pour respecter l'ordonnance Saget. L'amélioration doit porter également sur tous les ouvrages de second oeuvre y compris store et enseigne. L'ensemble des menuiseries doit être remplacé par un modèle respectant l'architecture des façades et de l'ordonnance.
653	828AE0081	7 Saint-Cyprien (place intérieure)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer le traitement des arcades pour respecter l'ordonnance Saget. L'amélioration doit porter

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
			également sur tous les ouvrages de second oeuvre y compris store et enseigne. L'ensemble des menuiseries doit être remplacé par un modèle respectant l'architecture des façades et de l'ordonnance.
653	828AE0082	6 Saint-Cyprien (place intérieure)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer le traitement des arcades pour respecter l'ordonnance Saget. L'amélioration doit porter également sur tous les ouvrages de second oeuvre y compris store et enseigne. L'ensemble des menuiseries doit être remplacé par un modèle respectant l'architecture des façades et de l'ordonnance. L'accès aux étages doit être intégrer dans la devanture sans créer de porche.
653	828AE0083	5 Saint-Cyprien (place intérieure)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer le traitement des arcades pour respecter l'ordonnance Saget. L'amélioration doit porter également sur les devantures des commerces et protections solaires. L'accès aux étages doit être intégrer dans la devanture sans créer de porche
653	828AE0084	4 Saint-Cyprien (place intérieure)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer le traitement des arcades pour respecter l'ordonnance Saget. L'amélioration doit porter également sur les devantures des commerces et protections solaires
653	828AE0085	3 Saint-Cyprien (place intérieure)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer le traitement des arcades pour respecter l'ordonnance Saget. L'amélioration doit porter également sur les devantures des commerces et les enseignes
653	828AE0086	2 Saint-Cyprien (place intérieure)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer le traitement des arcades pour respecter l'ordonnance Saget. L'amélioration doit porter également sur les devantures des commerces et enseignes
653	828AE0087	1 Saint-Cyprien (place intérieure)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue nord et ouest : Améliorer le traitement des arcades pour respecter l'ordonnance Saget. L'amélioration doit porter également sur les devantures des commerces et protections solaires
653	828AE0089	17 Saint-Cyprien (place intérieure), 18 Saint-Cyprien (place intérieure)	MODIFICATION - BATI 2 : Façade sur rue est : travée 1 - Réouverture de la baie au R+1, amélioration du traitement de la baie au RDC pour une meilleure présentation de la façade
653	828AE0090	52 Charles-de-Fitte (allée)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue ouest : Devantures commerciales à remplacer pour améliorer le traitement du rez-de-chaussée, supprimer les impostes pleines. Harmoniser l'ensemble de menuiseries pour améliorer la présentation de la façade, notamment RDC et R+3
653	828AE0095	19 Joseph-Vié (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restituer les effets de décors antérieurs - RDC Supprimer les volets roulants et restituer le modèle présent aux étages.
653	828AE0101	11 Joseph-Vié (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Améliorer le traitement du rez-de-chaussée avec notamment : réouverture de l'arcade centrale, restitution du tableau en briques de la 1ère arcade.
653	828AE0104	5 Joseph-Vié (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Amélioration du traitement de la façade : harmonisation des menuiseries extérieures, modification des grilles de défense.
653	828AE0105	3 Joseph-Vié (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Remplacement des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architectes de la façade, suppression es volets roulants Façade sur cour : Améliorer le traitement de la façade dans sa composition au R+2 et la forme de ses percements, Remplacement des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architectes de la façade, suppression es volets roulants
653	828AE0111	34 Teinturiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue sud et est : Amélioration du traitement des façades par harmonisation notamment des menuiseries extérieures selon un modèle en cohérence avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble, suppression des volets roulants
651	828AE0120	30B Teinturiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Composition de la façade à revoir en cohérence avec la façade de la parcelle 824 AE 112
650	828AE0128	20 Teinturiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : RDC - améliorer le traitement de la baie de boutique
650	828AE0132	14 Teinturiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue et façade sur cour : remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade

ANNEXE 5 – LISTE DES MODIFICATIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de modification
650	828AE0136	8 Benoît-Arzac (impasse)	MODIFICATION - NON-BATI A - Suppression des revêtements de sols imperméables.
782	828AE0143	12 Pont-Vieux (rue du), 23 Laque (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 -Façade rue de la Laque : supprimer le balcon, restituer le cordon brique entre RDC et R-1
782	828AE0144	10 Pont-Vieux (rue du), 21 Laque (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : réouverture complète de la baie cintrée du rez-de-chaussée.
782	828AE0145	19 Laque (rue de la), 19B Laque (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade rue du Pont-Vieux : restituer les fenêtres sur allèges au R+1, réouvrir les arcs bouchées au RDC. Façade rue de la Laque : restituer les fenêtres sur allèges au R+1.
782	828AE0146	17 Laque (rue de la)	MODIFICATION - BATI 1 -Façade sur rue : baie à arc surbaissée > restituer l'intrados de l'arc et supprimer l'allège. Restituer des appuis de fenêtre. Toiture > supprimer les lucarnes
649	828AE0159	1 Pont-Vieux (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur parcelle 301 - le traitement architectural de la façade doit être cohérent et homogène avec celui de la façade en continuité parcelle 270. L'escalier et le garde-corps en métal doivent être rendus invisibles depuis la rue des teinturiers.
649	828AE0161	3 Pont-Vieux (rue)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Restitution des baies en rez-de-chaussée
649	828AE0167	2B Chairedon (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : Suppression des éléments de second œuvre rapportés masquant la composition de façade
652	828AE0264	11 Benoît-Arzac (rue)	MODIFICATION - NON-BATI A - suppression de la piscine, restitution d'un espace de pleine terre
650	828AE0268	3 Hippolyte-Olivier (place)	MODIFICATION - NON-BATI A - restituer la calade
649	828AE0270	4 Teinturiers (rue des), 2 Chairedon (rue du)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue (rue des teinturiers) - La surélévation ne fait pas partie de la protection. Toiture : composition symétrique des toitures et façades des bâtiments sur rue de part et d'autre du portail.
649	828AE0270	4 Teinturiers (rue des), 2 Chairedon (rue du)	MODIFICATION - BATI 4 - La surélévation ne fait pas partie de la protection. Toiture : composition symétrique des toitures et façades des bâtiments sur rue de part et d'autre du portail.
649	828AE0270	4 Teinturiers (rue des), 2 Chairedon (rue du)	MODIFICATION - BATI 6 - Façade donnant que la parcelle 160 - le traitement architectural de la façade doit être cohérent et homogène avec celui de la façade en continuité parcelle 159.
650	828AE0297	18 Teinturiers (rue des)	MODIFICATION - BATI 1 - Façade sur rue : remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures en adéquation avec les caractéristiques architecturales de la façade

ANNEXE 6
LISTE DES DEMOLITIONS POUVANT ETRE IMPOSEES
AU TITRE DU PSMV

ANNEXE 6 – LISTE DES DEMOLITIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de démolition
921	815AB0013	16 Fleurs (rue des)	BATI 6 - démolition complète de la construction dénaturant la séquence urbaine comprenant les parcelles voisines.
920	815AB0038	9 Fleurs (rue des)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restituer la composition de façade du bâti 1.
920	815AB0038	9 Fleurs (rue des)	BATI 3 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de l'espace non-bâti A
920	815AB0038	9 Fleurs (rue des)	BATI 4 - démolition complète de la construction pour restituer la composition de façade du bâti 1.
947	815AB0055	10 Languedoc (rue du), 10 Azes (rue des)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restitution du volume de la cour et de la composition de façade du bâti 1.
949	815AB0101	16 Sesquières (rue)	BATI 4 - démolition complète de la construction pour restituer la composition des façades adjacentes et former un grand espace non bâti.
956	815AB0176	9 Mage (rue)	BATI 2 - démolition de l'extension XXème siècle pour restituer le volume de l'espace non-bâti A et la façade du bâti 1.
956	815AB0179	8 Canard (rue du)	BATI 2 - démolition de l'extension pour restitution du rez-de-chaussée de l'hôtel.
956	815AB0179	8 Canard (rue du)	BATI 2 - toutes constructions récentes en extension ou équipement occultant ou dégradant la présentation de la courrette.
955	815AB0191	7 Canard (rue du)	BATI 3 - démolition complète de la construction et restitution des façades du bâti 2.
955	815AB0191	7 Canard (rue du)	BATI 4 - démolition complète de la construction et restitution des façades du bâti 2.
955	815AB0198	2 Bouquières (rue), 2 bis Bouquières (rue), 46 Languedoc (rue du)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de la cour.
996	815AB0199	48 Languedoc (rue de), Bouquières (rue), Croix-Baragnon (rue)	BATI 2 - démolition de la construction sommaire au niveau R+1 et abaissement du mur séparatif pour restituer le volume de cour commune
996	815AB0213	15 Croix-Baragnon (rue)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de la cour et mettre en valeur le BATI 1.
996	815AB0214	17 Croix-Baragnon (rue)	BATI 3 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de la cour et la composition de façade du bâti 1.
996	815AB0215	19 Croix-Baragnon (rue)	BATI 3 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de la cour, dégager l'escalier et la façade en pan de bois du bâti 2.
996	815AB0218	7 Tolosane (rue)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restitution de l'espace libre A, mise en valeur de l'hôtel particulier (bâti 1).
996	815AB0218	7 Tolosane (rue)	BATI 3 - démolition complète de la construction pour restitution de l'espace libre A, mise en valeur de l'hôtel particulier (bâti 1).
1147	815AB0281	5 Saintes-Scarbes (place)	BATI 3 - démolition complète de la construction pour dégager, restituer et mettre en valeur la façade sur cour du bâti 1.
1147	815AB0314	13 Perchepinte (rue)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour libérer l'espace non-bâti A et mettre en valeur la façade sur cour du bâti 1.
1148	815AB0434	16 Ninau (rue)	BATI 2 - démolition complète des constructions pour restituer le volume de la cour et dégager les façade du bâti 1.
1148	815AB0435	Neuve (rue)	BATI 1 - démolition complète de la construction pour restituer le jardin avec l'espace non-bâti A et l'espace non-bâti B de la parcelle 434.
1141	815AB0457	10 Jules-de-Rességuier (rue), Escoussières-Montgaillard (rue)	BATI 4 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de l'espace non-bâti A et la composition d'ensemble des bâtis à conserver.
1142	815AB0471	Jules-de-Rességuier (rue de), Théodore-Ozenne (rue), 8 Mai 1945 (rue du)	BATI 1 - Démolition complète de la construction portant atteinte à la perception, depuis le jardin royal, des vestiges de l'ancienne enceinte (tour et mur de courtine)
1146	815AB0473	8 Perchepinte (rue), 3 Vélane (rue), 4 Neuve (rue)	BATI 5 - démolition complète de l'édicule pour restituer le volume et la composition de l'espace non-bâti B.

ANNEXE 6 – LISTE DES DEMOLITIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de démolition
1159	815AC0008	15 Sainte-Anne (rue)	BATI 2 - Démolition complète de la construction pour libérer et mettre en valeur la chapelle Sainte-Anne (bâti 1), restitution du mur de clôture et du revêtement sol.
1156	815AC0019	25 Forain François Verdier (allées)	BATI 4 - La démolition de cette extension peut être exigée afin de restituer la composition de façade du bâti 1 et l'espace de la cour.
1156	815AC0023	17 Forain François Verdier (allées)	BÂTI 2 - Démolition du bâti 2 pour un dégagement et une mise en valeur de la tour du rempart.
1156	815AC0024	15 Forain François Verdier (allées)	BATI 2 - Démolition du bâti 2 pour dégagement et mise en valeur de la tour du rempart.
1159	815AC0293	6 Fermat (rue Pierre de)	BATI 2 : démolition complète de la construction pour restitution de l'espace non-bâti B, restitution ou complément du revêtement de sol au besoin.
927	816AB0016	3 Maletache (rue), 4 Quatre-Billards (rue des)	BATI 6 - Démolition de la construction obstruant la vue sur le monument historique.
929	816AB0038	50 Filatiers (rue des)	BATI 7 - démolition complète de la construction pour restituer la cour et libérer les façades des bâtis 1 (MH), 2 et 3. Recomposition des façades après démolition aux besoins.
928	816AB0101	19 Filatiers (rue des)	NON-BATI A : démolition de la construction occupant l'emprise de la cour pour dégager les façades du bâti 1.
932	816AB0112	21 Polinaires (rue des), 23 Polinaires (rue des)	BATI 3 - démolition complète de la construction pour libérer l'espace non-bâti et dégager les façades des bâtis 1 et 2.
932	816AB0118	1 Filatiers (rue des), 35 Polinaires (rue des)	BATI 5 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de l'espace de la cour initiale et la composition des façades des bâtis auquel le bâti 5 s'adosse.
932	816AB0120	5 Filatiers (rue des)	NON-BATI A - Démolition complète de la construction occupant la totalité de la surface de l'espace non-bâti A pour restitution du volume de ce dernier et de la composition des façades des bâtis qui le borde.
930	816AB0130	10 Filatiers (rue)	BATI 3 - Démolition de la construction servant de latrines en extension sur la cour.
930	816AB0135	17 Carmes (place des)	BATI 2 - Démolition de l'ensemble de l'appentis obstruant les ouvertures au rez-de-chaussée des constructions.
930	816AB0147	29 Languedoc (rue du)	BATI 1 - Façade sur cour est : démolition de la construction au R+1 sur la coursive pour la réouvrir et la restituer.
938	816AB0194	2 Saint-Jean (rue)	BATI 2 - démolition complète de la construction occupant le volume de la cour pour restitution de cette dernière et des compositions des façades du bâti 1.
938	816AB0197	20 Dalbade (rue de la)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de l'espace non-bâti A. Recomposition des façades bâti 1 et 4 au besoin.
938	816AB0203	14 Dalbade (rue de la)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de la cour, mettre en valeur la façade du bâti 1 et dégager l'escalier hors-oeuvre en bois.
938	816AB0203	14 Dalbade (rue de la)	BATI 3 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de la cour et, dégager et mettre en valeur l'escalier hors-oeuvre et ses galeries en bois.
937	816AB0233	3 Prêtres (rue des)	NON-BATI A : démolition des constructions occupant cette cour pour mettre en valeur la tour hors-oeuvre de l'hôtel particulier (bâti 1), restitution des compositions de façade au besoin.
937	816AB0235	45 Pharaon (rue)	NON-BATI B - démolition des constructions sommaires parasites dans l'espace non-bâti B pour dégager cette cour et les façades des constructions attenantes.
935	816AB0242	52 Pharaon (rue)	BATI 2 - Restitution du volume de la cour historique et dégagement de la façade
936	816AB0275	8B Régans (rue des), 8 Régans (rue des)	BATI 3 - démolition complète de la construction pour restitution de la composition de la façade du bâti 1 et du volume de l'espace non-bâti A.
940	816AB0311	26 Fonderie (rue de la)	BATI 2 - Démolition complète du bâti 2 pour restitution du volume de l'espace non-bâti A et de la façade du bâti qui borde ce dernier.

ANNEXE 6 – LISTE DES DEMOLITIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de démolition
2715	816AB0358		BATI 1 - démolition complète de la construction pour proposer un espace bâti ou non-bâti participant à la composition urbaine de la rue.
941	816AB0423	37 Dalbade (rue de la)	BATI 3 - démolition complète de la construction pour restitution et mise en valeur du volume de l'espace non-bâti A et des façades du bâti 1 et 2 qui le bordent.
929	816AB0462	41 Languedoc (rue de)	BATI 3 - démolition à partir du R+3 des niveaux bâtis.
929	816AB0463	11 Quatre-Billards (rue des)	BATI 2 - Démolition de la construction récente sans qualité pour dégagement et restitution de la façade remarquable du bâti 1 XVIIe-XVIIIe siècle
936	816AB0481	16 Pharaon (rue), 18 Pharaon (rue), 1b Languedoc (rue)	BATI 12 - démolition complète de la construction en extension au rez-de-chaussée afin de restituer la composition de la façade des bâti 7 et 10.
936	816AB0481	16 Pharaon (rue), 18 Pharaon (rue), 1b Languedoc (rue)	BATI 13 - Démolition de la totalité de la construction pour restituer l'espace non-bâti B
936	816AB0481	16 Pharaon (rue), 18 Pharaon (rue), 1b Languedoc (rue)	BATI 5 - démolition de la verrière pour restituer la cour et les façades du cloître.
994	817AB0009	50 Couteliers (rue)	NON-BATI A - Démolition : construction sur cour. Cette suppression impose le traitement des rez-de-chaussée des façades sur cour.
994	817AB0018	39 Paradoux (rue des)	NON-BATI A - Démolition de la construction occupant la cour pour restitution de cette dernière et de la composition des façades qui la borde.
994	817AB0025	1 Madeleine (rue de la)	BATI 1 - démolition complète de la construction pour proposer un espace bâti ou non-bâti participant à la composition de la rue.
786	818AB0057	24 Blanchers (rue des)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour libérer l'espace non-bâti A.
790	818AB0142	25 Gambetta (rue)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de l'espace non-bâti B et la composition des façades du bâti 1.
790	818AB0142	25 Gambetta (rue)	NON-BATI C - démolition complète de la construction occupant la cour pour permettre la restitution de cette dernière et des façades des bâti 2 et 3 qui la bordent.
1022	818AB0187	39 Léon-Gambetta (rue)	NON-BATI A - Démolition complète de la construction sur l'emprise de la cour pour restituer l'espace libre de cette dernière et les composition de façade des bâtis qui la bordent.
980	818AB0217	1 Capitole (place du), Pomme (rue de la)	BATI 5 - Démolition de l'ensemble des constructions sur cette emprise pour dégagement de la façade de l'ancien collège Saint-Martial.
980	818AB0226	38 Saint-Rome (rue)	BATI 3 - Démolition de l'ensemble de la construction, restitution des éléments manquants de la façade sur cour du bâti 1 si besoin après démolition.
980	818AB0228	36 Saint-Rome (rue)	BATI 3 - Démolition de la construction dans son ensemble, restitution de la façade sur cour du bâti 1 après démolition, si besoin.
990	818AB0355	37 Marchands (rue des)	NON-BATI A - Démolition de la construction en rez-de-chaussée bâtie sur la cour pour restitution et mise en valeur des façades du bâti 1.
991	818AB0362	6 Bourse (rue de la), 8 Bourse (rue de la), 15 Metz (rue de)	BATI 2 - démolition complète du bâti 2 pour libérer le corps en saillie de la façade du bâti 1 et restituer sa composition.
992	818AB0371	21 Changes (rue des)	BATI 3 - Démolition : démolition de la construction pour restitution de la façade sur cour du BATI 1
992	818AB0371	21 Changes (rue des)	NON-BATI A - Démolition partielle de la dalle pour dégagement de la cursive bois et de la tour sur trompe et remplacement de la partie couverte conservée par un ensemble vitré. Démolition de l'édicule en R+1 pour restitution de la façade.

ANNEXE 6 – LISTE DES DEMOLITIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de démolition
992	818AB0389	10 Temponières (rue)	BATI 3 - démolition de la verrière pour restitution d'un espace libre à dominante végétal et des façades du bâti 1.
992	818AB0392	33 Changes (rue des), 31 Changes (rue des)	BATI 2 - démolition complète pour restituer le volume de l'espace non-bâti B.
981	818AB0411	2 May (rue du), 8 Sainte-Ursule (rue)	NON-BATI A - démolition complète de la construction pour restitution du volume de cour et des façades du BATI 1.
985	818AB0418	3 Saint-Rome (rue)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour libérer le volume de l'espace non-bâti A. Restitution des façades des bâtiments adjacents.
979	818AB0437	19 Saint-Rome (rue)	BATI 5 - démolition complète de la construction pour dégager la façade du bâti 4 et le volume de l'espace non-bâti B.
979	818AB0437	19 Saint-Rome (rue)	NON-BATI B - démolition des constructions sommaires.
979	818AB0439	21 Saint-Rome (rue)	BATI 4 - démolition complète de la construction pour dégager et mettre en valeur la façades de l'hôtel particulier et restituer l'espace non-bâti B.
979	818AB0448	14 Gestes (rue des)	BATI 3 - Volume en extension sur cour masquant la composition de façade sur cour du 17ème siècle
979	818AB0453	22 Sainte-Ursule (rue)	BATI 2 - démolition de la piscine pour restituer la composition de façade du bâti 1 et prévenir tout désordre.
961	818AB0486	11 Sainte-Ursule (rue)	BATI 2 - démolition complète du bâti 2 pour restituer le volume de l'espace non-bâti A et de la façade du bâti 1 sur cet espace.
794	818AB0531	9 Clémence Isaure (rue), 9B Clémence Isaure (rue)	BATI 2 - Démolition complète de la construction occupant la cour sur la totalité de sa surface pour restituer les compositions des façades du bâti 1.
798	818AB0578	11 Peyrolières (rue)	BATI 2 : Démolition sans reconstruction de l'extension récente sur la courette dont la démolition permettra de libérer la façade de l'école des Beaux-Arts.
798	818AB0579	13 Peyrolières (rue)	BÂTI 2 - Démolition de l'édicule pour dégager les ouvertures des bâtiments de l'Institut supérieur des Arts de Toulouse. Démolition sans reconstruction
798	818AB0580	15 Peyrolières (rue)	BATI 2 - Démolition sans reconstruction de la construction en extension pour libérer l'immeuble, restituer un espace libre et mettre en valeur la façade de l'école des Beaux-Arts.
798	818AB0581	17 Peyrolières (rue)	BATI 2 - démolition de la construction en extension sur la cour pour dégager la façade de l'actuelle école des Beaux-Arts.
798	818AB0585	23 Peyrolières (rue)	BATI 2 : Démolition de l'édicule pour dégager les ouvertures des bâtiments de l'Institut supérieur des Arts de Toulouse. Démolition sans reconstruction
791	818AB0604	39 Peyrolières (rue)	BATI 2 - démolition de la construction pour dégager la tour d'escalier hors-oeuvre du bâti 1 et restituer le volume de la cour.
799	818AB0618	14 Malbec (rue)	BATI 2 - extensions bâties sur et sous les balcons 20ème siècle façade sud.
799	818AB0619	5 Jean-Suau (rue)	BATI 2 - Démolition : extension bâties sur cour
799	818AB0624	1 Jean-Suau (rue)	BATI 2 : démolition du bâti 2 et restitution de la façade sur cour du bâti 1 dégagé si besoin.
980	818AB0700	3 Saint-Pantaléon (rue)	BATI 2 - Démolition de la construction 2 pour dégagement de la façade sur cour du BATI 1. Restitution des éléments manquants de cette composition si nécessaire.
978	818AB0726	41 Saint-Rome (rue), 39 Saint-Rome (rue), 11 Gestes (rue des)	NON-BATI A - Demande de démolition de la construction à rez-de-chaussée pour une restitution des façades de l'hôtel particulier et d'une perméabilité du sol.
980	818AB0753	7 Baour-Lormian (rue)	BATI 3 - Démolition de la construction 3 pour dégagement de la façade sur cour du BATI 1. Restitution des éléments manquants de cette composition si nécessaire.
966	819AB0043	27 Alsace-Lorraine (rue d'), Fourbastard (rue du)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour dégager le corps bâti en avancée et restituer la symétrie de la composition de l'immeuble.
966	819AB0045	25 Alsace-Lorraine (rue d')	BATI 2 - démolition complète de l'extension récente sur cour

ANNEXE 6 – LISTE DES DEMOLITIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de démolition
966	819AB0046	23 Alsace-Lorraine (rue d')	BATI 2 - démolition de l'extension et restitution de la composition de façade du bâti 1 et du mur renard.
970	819AB0073	24 Tourneurs (rue des)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour libérer l'espace public et restituer la composition de façade sur la place du BATI 1.
970	819AB0075	22 Tourneurs (rue des), 19 Esquirol (place)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour libérer l'espace public et restituer la composition de façade sur la place du BATI 1.
970	819AB0076	23 Esquirol (place)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour libérer l'espace public et restituer la composition de façade sur la place du BATI 1.
973	819AB0170	35 Boulbonne (rue)	BATI 2 - démolition complète de l'extension à rez-de-chaussée pour restitution de la cour et de la composition de façade.
974	819AB0179	24 Arts (rue des)	BATI 2 : Restitution du volume de la courette
974	819AB0189	4 Saint-Georges (place)	BATI 3 : démolition complète de la construction en extension pour dégager le volume de l'espace non-bâti A.
974	819AB0190	5 Saint-Georges (place)	BATI 3 - Appentis à démolir pour dégager le volume de la cour.
974	819AB0196	30 Arts (rue des)	NON-BATI A - Rez-de-chaussée : démolition de l'extension commerciale et réunion de cette cour avec celle de la parcelle voisine (194)
1019	819AB0268	3 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du), 6 Lapeyrouse (rue)	BATI 3 - Démolition du local technique adossé au mur de clôture de l'hôtel particulier pour une restitution des façades et des murs de ce dernier.
1019	819AB0269	5 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du)	BATI 2 - démolition de la construction en extension au rez-de-chaussée et reconstitution de la façade si besoin.
1019	819AB0269	5 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du)	BATI 3 - démolition de l'appentis pour restituer le volume de la cour et la façade sur laquelle il est adossé.
1019	819AB0272	9 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du)	BATI 3 - Démolition : suppression de l'appentis pour restitution du volume de la cour et de l'ensemble des façades qu'il masque.
1019	819AB0335	7 Lieutenant-Colonel Pélissier (rue du)	BATI 2 - Suppression de la construction 20e dans la cour et reconstitution du rez-de-chaussée.
1162	820AB0042	34 Rempart Saint-Étienne (rue du)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restitution du volume de l'espace non-bâti A et de la façade du bâti 1.
1169	820AB0088	13 Rempart-Saint-Étienne (rue du)	BATI 2 - Volumes dépassant des égouts de toiture du bâti 1.
1169	820AB0088	13 Rempart-Saint-Étienne (rue du)	BATI 3 - démolition des volumes en excroissance ou construction occultant la cour selon dispositions.
995	820AB0128	3 Paul-Vidal (rue), 17 Saint-Georges (place), 1 Saint-Georges (place), 1 Paul-Vidal (rue)	BATI 2 - démolition partielle de la construction pour dégager le BATI 3.
995	820AB0130	15 Saint-Georges (place), 2 Saint-Antoine-du-T (rue)	BATI 2 - Démolition de la construction.
995	820AB0134	10 Saint-Antoine-du-T (rue)	NON-BATI B : La construction couvrant la cour peut être demandé à la démolition tout ou en partie pour la restitution d'un espace libre perméable et planté et de la façade du bâti 1.
1027	824AB0108	52 Taur (rue du)	BATI 2 : démolition complète du bâti pour restituer le volume de la cour
1051	824AB0217	18 Merly (rue), 18 Pouzonville (rue)	BATI 8 - démolition d'une construction XXème siècle masquant la façade du bâtiment mitoyen et obstruant un passage historique (rue intérieure). La démolition de cette construction doit engager, si nécessaire, la restitution du Bâti 7.
1027	824AB0337	10 Périgord (rue de)	BATI 4 - Suppression de l'escalier hors oeuvre pour une restitution et une mise en valeur de la façade de l'église
1010	825AB0020	1 Victor-Hugo (place), 8 Rempart-Matabiau (rue du)	BATI 2 - Démolition du passage en R+1 enjambant la cour et restitution des façades.

ANNEXE 6 – LISTE DES DEMOLITIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de démolition
1011	825AB0022	23 Strasbourg (Boulevard de), 28 Victor Hugo (Place)	BATI 2 - Ensemble de la construction à démolir : véranda et marquise.
1011	825AB0023	21 Strasbourg (Boulevard de), 26 Victor Hugo (Place)	BATI 2 - Ensemble de la construction à démolir : véranda et marquise.
1011	825AB0024	19 Strasbourg (Boulevard de), 24 Victor Hugo (Place)	BATI 2 - Ensemble de la construction à démolir : véranda et marquise.
1011	825AB0024	19 Strasbourg (Boulevard de), 24 Victor Hugo (Place)	BATI 3 - Ensemble de la construction à démolir : véranda et marquise.
1014	825AB0033	7 Strasbourg (Boulevard de)	BATI 2 - démolition complète de l'extension commerciale sur le domaine public.
1182	825AB0034	5 Strasbourg (Boulevard de)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour libérer l'espace public et restituer la composition de façade du BATI 1.
1182	825AB0035	3B Strasbourg (Boulevard de), 14 Austerlitz (rue d'), 12 Austerlitz (rue d'), 10 Austerlitz (rue d'), 8 Porte Sardane (rue), 6 Porte Sardane (rue)	BATI 5 - Terrasse commerciale fermée à démolir pour restituer le dispositif architectural de la façade
1182	825AB0035	3B Strasbourg (Boulevard de), 14 Austerlitz (rue d'), 12 Austerlitz (rue d'), 10 Austerlitz (rue d'), 8 Porte Sardane (rue), 6 Porte Sardane (rue)	BATI 6 - Terrasse commerciale fermée à démolir pour restituer le dispositif architectural de la façade
1182	825AB0036	3 Strasbourg (boulevard de)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour libérer l'espace public et restituer la composition de façade du BATI 1.
1005	825AB0070	1 Caussette (rue), 34 Alsace-Lorraine (rue d'), 32 Alsace-Lorraine (rue d')	BATI 2 - Démolition du bâti 2 en totalité pour restitution du volume de l'espace non bâti A et des compositions de façades du bâti 1.
1004	825AB0088	3 Lafayette (rue)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restituer la composition de la façade du bâti 1 et le revêtement de sol de la cour.
1003	825AB0105	7 John Fitzg. Kennedy (rue)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de l'espace non-bâti A.
1003	825AB0106	9 John Fitzg. Kennedy (rue)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restituer le volume de l'espace non-bâti A.
1002	825AB0120	40 Rémusat (rue de)	BÂTI 2 : Démolition pour une restitution d'une cour et de la composition de façade sur cour en rez-de-chaussée du bâtiment principal.
1002	825AB0123	46 Rémusat (rue de)	BATI 2 - démolition complète de la construction, restitution si besoin des façades sur cour du bâti 1 après démolition.
1002	825AB0124	48 Rémusat (rue de)	BATI 2 - démolition complète de la construction récente en extension pour restituer le volume de l'espace non-bâti A.
1002	825AB0129	65 Alsace-Lorraine (rue d')	BÂTI 2 - La démolition de l'appentis peut être demandé de façon à restituer le volume de la cour.
1182	825AB0142	18 WILSON (place), 1 ROOSEVELT (allées du président), 3 ROOSEVELT (allées du président), 7 ROOSEVELT (allées du président), 2 AUSTERLITZ (rue)	BATI 3 - demande de démolition de tout ou partie du bâtiment pour une restitution de la cour et une mise en valeur des façades des immeubles portés à conserver. La composition des façades dégagée devront être restituées.
1002	825AB0154	50 Rémusat (rue de)	BATI 4 - démolition complète de la construction en extension pour restitution du volume de l'espace non-bâti A.
1002	825AB0154	50 Rémusat (rue de)	NON-BATI A - démolition complète des constructions sur cour.
1011	825AB0165	15 Strasbourg (Boulevard de)	BATI 3 - Ensemble de la construction à démolir : véranda et marquise.

ANNEXE 6 – LISTE DES DEMOLITIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de démolition
816	826AD0015	18 Trois-Piliers (rue des)	BATI 2- Démolition complète de la construction pour dégager le non bâti A et restituer un espace végétalisé
816	826AD0015	18 Trois-Piliers (rue des)	BATI 3 - Démolition complète de la construction pour dégager le non bâti A et restituer un espace végétalisé
816	826AD0015	18 Trois-Piliers (rue des)	BATI 4 - Démolition complète de la construction pour dégager le non bâti A et restituer un espace végétalisé
806	826AD0073	20 Émile-Cartailhac (rue)	BATI 2 - Démolition de la construction sur toute sa hauteur pour restituer la composition de façade du bâti 1 et le volume du jardin afin de mettre en valeur l'ensemble.
1025	826AD0445	79 Taur (rue du)	BATI 2 : Démolition du bâti pour dégager la façade de l'immeuble et restituer une cour
663	828AD0055	8 Estrapade (place de l')	BÂTI 2 - démolition des constructions récentes, sommaires, sur la petite cour pour dégagement du rez-de-chaussée du bâti 1 et restitution du volume de l'espace libre.
667	828AD0066	42 Saint-Nicolas (grande rue)	BATI 2 - Démolition de la construction en extension sur la façade du BATI 1, comprenant un niveau sur rez-de-chaussée. Restitution de la façade sur cour du BATI 1 après suppression.
664	828AD0106	2 Ferrières (rue)	BATI 3 : Modification du volume en excroissance : réouverture du volume pour création d'un balcon. Amélioration de la présentation de la structure de cette construction.
670	828AD0127	17 Viguerie (rue)	BATI 2 : démolition complète de la construction pour dégager l'espace non-bâti A
670	828AD0127	17 Viguerie (rue)	BATI 3 : démolition complète de la construction pour dégager l'espace non-bâti A
670	828AD0145	29 Viguerie (rue)	BATI 2 - Démolition complète pour dégager t l'espace non bâti A et restituer un espace végétalisé. La composition de la façade sur cour du bâti 1 devra être restituée
648	828AD0204	21 Saint-Nicolas (grande-rue)	BATI 2 - Démolition complète du bâti pour restituer le volume de l'espace non bâti A et les compositions de façades du bâti 1.
648	828AD0204	21 Saint-Nicolas (grande-rue)	BATI 3 - Démolition du bâti 3 en totalité pour restituer le volume de l'espace non bâti A et des compositions de façades du bâti 1.
645	828AD0233	7 Réclusane (rue), 41 République (rue de la)	BATI 3 - démolition de la couverture opaque couvrant la cour nuisant au volume, à l'éclairément et à l'aération de la courette et des logements attenants.
645	828AD0243	27 Réclusane (rue)	BÂTI 2 - Démolition : démolition de la construction récente sur cour pour restitution de cette dernière
646	828AD0260	39 Réclusane (rue)	BÂTI 2 - Démolition de la construction sur la petite cour pour réouverture de la petite cour
2411	828AD0320	2 Viguerie (rue), 6 Viguerie (rue)	BATI 3 - démolition complète de la construction occupant la cour pour restituer les compositions de façades du bâti 2 et l'espace due la cour.
670	828AD0351	37 Viguerie (rue)	BATI 2 - Démolition de l'extension pour dégager complètement l'espace non bâti A et restituer un espace végétalisé. La composition de la façade sur cour du bâti 1 devra être restituée.
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	BATI 8 - Démolition complète de toutes les constructions, pour dégager la tour d'enceinte et le mur du rempart sur lesquels elles s'adosent, et restituer un espace libre minéral
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	BATI 16 - Bâtiment à démolir pour mise en valeur du bâtiment contre lequel il s'adosse et pour restitution des volumes de la cour de l'ancien couvent Sainte-Germaine des Dames-de-la-Porte
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	BATI 25 - Démolition complète de la construction pour dégager le mur du rempart sur lequel elle s'adosse et restituer un espace libre minéral
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	BATI 3 - Bâtiment à démolir pour améliorer la présentation du portail d'entrée sur lequel il s'adosse
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	BATI 4 - Bâtiment à démolir pour la mise en valeur du monument historique sur lequel il s'adosse
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	BATI 6 - Démolition complète de la construction pour dégager le mur du rempart sur lequel elle s'adosse et restituer un espace libre minéral

ANNEXE 6 – LISTE DES DEMOLITIONS POUVANT ÊTRE IMPOSEES AU TITRE DU PSMV

Numero ilot	Numéro de parcelle	Adresses	Prescription de démolition
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	BATI 7 - Démolition complète de la construction pour dégager le mur du rempart sur lequel elle s'adosse et restituer un espace libre minéral
136	828AD0390	38 Réclusane (rue)	BATI 9 - Bâtiment à démolir
136	828AD0391		BATI 1 - Bâtiment à démolir pour retrouver la lisibilité des éléments caractéristiques du site
653	828AE0088	Saint-Cyprien (place intérieure)	BATI 1 - Démolition complète de la construction sans reconstruction, pour restituer la lisibilité de la séquence ordonnancée de la place intérieure Saint-Cyprien en dégageant la façade du bâti 1 de la parcelle 828 AE 87
649	828AE0270	4 Teinturiers (rue des), 2 Chairedon (rue du)	BATI 2 - démolition complète de la construction pour restitution de l'espace non bâti au droit du portail d'entrée et afin de rétablir la composition d'ensemble.
649	828AE0270	4 Teinturiers (rue des), 2 Chairedon (rue du)	BATI 3 - démolition de l'ensemble de la construction.

ANNEXE 7
LISTE DES VUES ET PERSPECTIVES PROTEGEES
AU TITRE DU PSMV

ANNEXE 7 – LISTE DES VUES ET PERSPECTIVES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro la vue	Nom de la vue	Objet de la vue
01 Pu 01	LA BASILIQUE SAINT-SERNIN - Façade latérale et tour de la basilique Saint-Sernin (MH)	Perspective urbaine depuis la rue Gatien Arnoult sur le clocher de la basilique Saint-Sernin.
01 Pu 02	LA BASILIQUE SAINT-SERNIN - Choeur et tour de la basilique Saint-Sernin (MH)	Perspective urbaine depuis le boulevard de Strasbourg à travers la rue Saint-Bernard sur le chevet de la Basilique Saint-Sernin.
01 Pu 03	LA BASILIQUE SAINT-SERNIN - Portail latéral de la basilique Saint-Sernin (MH)	Perspective urbaine depuis la rue du Taur sur le portail de la Basilique Saint-Sernin.
01 Ve 01	LA BASILIQUE SAINT-SERNIN - Clocher de la basilique Saint-Sernin (MH)	Vue depuis le boulevard Lascrosses sur le clocher de la basilique Saint-Sernin émergeant du vélum
01 Ve 02	LA BASILIQUE SAINT-SERNIN - Clocher de la basilique Saint-Sernin (MH)	Vue depuis le boulevard de Strasbourg sur le clocher de la basilique Saint-Sernin au travers de la rue Bellegarde.
01 Ve 03	LA BASILIQUE SAINT-SERNIN - Façade latérale de la basilique Saint-Sernin (MH)	Vue depuis la rue du Taur sur la basilique Saint-Sernin émergeant du vélum.
01 Ve 04	LA BASILIQUE SAINT-SERNIN - Clocher de la basilique Saint-Sernin (MH)	Vue depuis la place du Capitole sur le clocher de la basilique Saint-Sernin émergeant du vélum.
01 Vf 01	LA BASILIQUE SAINT-SERNIN - Choeur et tour de la basilique Saint-Sernin (MH)	Vue frontale depuis la rue Merly sur le chevet de la basilique Saint-Sernin.
01 Vf 02	LA BASILIQUE SAINT-SERNIN - Transept et clocher de la basilique Saint-Sernin (MH)	Vue frontale depuis la rue Bellegarde sur le transept de la basilique Saint-Sernin.
01 Vf 03	LA BASILIQUE SAINT-SERNIN - Portail principal de la basilique Saint-Sernin (MH)	Vue frontale depuis la rue Emile Carthailhac sur le portail de la basilique Saint-Sernin.
02 Ve 01	L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DU-TAUR - Clocher de l'église Notre-Dame-du-Taur (MH)	vue depuis la place du Capitole sur le clocher de l'église Notre-Dame-du-Taur émergeant du vélum
02 Ve 02	L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DU-TAUR - Clocher de l'église Notre-Dame du Taur (MH)	vue depuis la rue des Pénitents Gris sur le clocher de l'église Notre-Dame-du-Taur émergeant du vélum
02 Ve 03	L'ÉGLISE DU TAUR - clocher (MH)	Vue depuis la rue John Fitzgerald Kennedy sur le clocher de l'église Notre-Dame-du-Taur émergeant du vélum
02 Vf 01	L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DU TAUR - Façade et portail de l'église (MH)	Vue frontale depuis la rue des Pénitents Gris sur l'église Notre-Dame-du-Taur
02 Vf 03	L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DU-TAUR	Vue frontale depuis la rue du Taur sur l'église Notre-Dame-du-Taur
03 Vf 01	LE CAPITOLE (MH)	Vue frontale depuis la place du Capitole sur la façade principale du Capitole
03 Vf 01	LE DONJON DU CAPITOLE ET CAPITOLE - Donjon (MH) et façade est du Capitole (MH)	Vue frontale depuis la rue Montardy sur le donjon du Capitole et le Capitole
03 Vf 02	LE DONJON DU CAPITOLE ET CAPITOLE - Donjon (MH) et façade est du Capitole (MH)	Vue frontale depuis la rue Alsace Lorraine sur le donjon du Capitole et le Capitole
04 Pu 01	LA PLACE WILSON - Fontaine de Pierre de Goudouli du square (MH)	Perspective urbaine depuis le boulevard de Strasbourg à travers l'esplanade François Mitterrand et allées du président Roosevelt sur

ANNEXE 7 – LISTE DES VUES ET PERSPECTIVES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro la vue	Nom de la vue	Objet de la vue
		sur la fontaine de Pierre de Goudouli du square (MH) de la place Wilson
04 Pu 02	LA PLACE WILSON - Fontaine de Pierre de Goudouli du square (MH)	Perspective urbaine depuis la rue d'Austerlitz sur la fontaine de Pierre de Goudouli du square (MH) de la place Wilson
04 Pu 03	LA PLACE WILSON - Fontaine de Pierre de Goudouli du square (MH)	Perspective urbaine depuis la rue des Trois Journées sur la fontaine de Pierre de Goudouli du square (MH) de la place Wilson
05 Ve 01	LE COLLEGE DES JESUITES, HOTEL BERNUY Portail du collège des Jésuites (MH), tour de l'hôtel de Bernuy (MH)	Vue depuis la rue Joseph Lakannal sur le portail du collège des Jésuites et la tour de l'hôtel de Bernuy
05 Vf 01	LE COLLEGE DES JESUITES - Portail du collège des Jésuites (MH)	Vue frontale depuis la rue Joseph Lakannal sur le portail du collège des Jésuites
06 Ve 01	LE COUVENT DES JACOBINS - Clocher de l'église (MH) du couvent des Jacobins	Vue depuis la rue Malbec sur le clocher de l'église du couvent des Jacobins émergent du vélum
06 Vf 01	LE COUVENT DES JACOBINS - Chevet de l'église du couvent (MH)	Vue depuis la rue Joseph Lakannal sur le chevet de l'église du couvent des Jacobins (MH)
07 Ve 01	LE COUVENT DES CORDELIERS - Tour du couvent des cordeliers (MH)	Vue depuis la rue Antoine Deville sur la tour du couvent des Cordeliers émergent du vélum
07 Ve 02	LE COUVENT DES CORDELIERS - Tour du couvent des cordeliers (MH)	Vue depuis la rue Urbain Vitry sur la tour du couvent des Cordeliers émergent du vélum
08 Ve 01	TOUR D'ESCALIER Maison de Maurice Magre	Vue depuis la rue du collège de Foix sur la tour d'escalier de la maison Maurice Magre émergent du vélum
09 Ve 01	L'ABBAYE DES CHARTREUX - Clocher de l'abbaye (MH)	Vue depuis la place Anatole France sur le clocher de l'abbaye des Chartreux émergent du vélum
09 Ve 02	L'ABBAYE DES CHARTREUX - Clocher de l'abbaye (MH)	Vue depuis le quai Lucien Lombard sur le clocher de l'abbaye des Chartreux émergent du vélum
10 Ve 02	L'EGLISE SAINT-PIERRE-LES-CUISINES ET ABBAYE DES CHARTREUX Façade principale de Saint-Pierre-les-cuisines (MH) et clocheton de l'abbaye des Chartreux (MH)	Vue depuis le quai saint-Pierre sur l'église Saint-Pierre-les-cuisines émerget du vélum
10 Vf 01	L'ÉGLISE SAINT-PIERRE-LES-CUISINES - Portail du parvis de l'église (MH)	Vue frontale depuis Ile quai Saint-Pierre sur le portail d'entrée de l'église Saint-Pierre-les-cuisines
11 Ve 01	LA GRAVE - Dôme de la Grave (MH)	Vue depuis la place Anatole France à travers la rue Valade sur le dôme de la Grave (MH)
11 Ve 02	LA GRAVE - Ecluse Saint-Michel du canal de Brienne (MH et site classé), Dôme de la Grave (MH)	Vue depuis les allées de Brienne sur l'écluse du canal de Brienne (MH), le dôme de la Grave (MH), la Garonne émergent du vélum
11 Ve 04	LA GRAVE - Dôme de la Grave (MH)	Vue depuis la rue des Ferrières sur le dôme de la Grave (MH) émergent du vélum

ANNEXE 7 – LISTE DES VUES ET PERSPECTIVES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro la vue	Nom de la vue	Objet de la vue
12 Ve 01	L'EGLISE SAINT-NICOLAS - Clocher (MH)	Vue depuis la place de l'Estrapade et la rue Réclusane sur le clocher de l'église Saint-Nicolas émergeant du vélum (MH)
12 Ve 02	L'EGLISE SAINT-NICOLAS - Clocher (MH)	Vue depuis la place Olivier sur le clocher de l'église Saint-Nicolas émergeant du vélum (MH)
13 Pu 01	LA PORTE SAINT-CYPRIEN, L'EGLISE SAINT-NICOLAS - Place intérieure Saint-Cyprien	Perspective urbaine depuis les portes de la place intérieure Saint-Cyprien vers rue de la République, clocher de l'église Saint-Nicolas (site classé)
14 Ve 01	L'EGLISE NOTRE-DAME-DE-LA-DALBADE Clochetons de l'église Notre-Dame de la Dalbade (MH)	Vue depuis le cours Dillon vers le clocher de l'église de la Dalbade émergeant du vélum
14 Ve 02	L'EGLISE NOTRE-DAME-DE-LA-DALBADE Clochetons de l'église Notre-Dame de la Dalbade (MH)	Vue depuis le quai de Tounis vers le clocher de l'église de la Dalbade émergeant du vélum
14 Ve 03	L'EGLISE NOTRE-DAME-DE-LA-DALBADE Clochetons de l'église Notre-Dame de la Dalbade (MH)	Vue depuis la rue du Pont de Tounis vers le clocher de l'église de la Dalbade émergeant du vélum
15 Vf 01	LA GARONNE - Pont Neuf (Prairie des Filtres)	Vue frontale depuis la Prairie des Filtres sur le Pnt-Neuf (MH)
16 Pp 01	LE COURS DILLON (site inscrit, site classé) Composition du cours, clocher du couvent des Jacobins (MH), fronton de l'église de la Daurade (MH)	Vue paysagère du cours Dillon depuis le cours Dillon
17 Vf 01	LE CHATEAU D'EAU (MH)	Vue frontale depuis la rue Viguerie sur le château d'eau
18 Pu 01	PERCÉE - Rue Alsace-Lorraine	Perspective urbaine depuis la rue Alsace-Lorraine sur la la rue Alsace-Lorraine
18 Pu 02	PERCÉE - Rue de Metz	Perspective urbain depuis la rue de Metz sur la rue de Metz
18 Pu 03	PERCÉE - Rue Théodore Ozenne	Perspective urbaine depuis la rue Théodore Ozenne sur la le portail du jardin des plantes
19 Vf 01	LA TRESORERIE ROYALE - Façade principale de la Trésorerie Royale (MH)	Vue depuis la place du Salin sur la façade de la Trésorerie Royale
21 Pu 01	L'EGLISE DU GESU - Façade principale et clochers (MH)	Vue depuis la rue Furgole sur l'église du Gesù
21 Ve 01	L'EGLISE DU GESU - Clocher (MH)	Vue depuis la rue Antoine Darquier sur l'église du Gesù
21 Vf 01	L'EGLISE DU GESU - Portail de l'église du Gesù (MH)	Vue depuis la rue des Fleurs sur l'église du Gesù
22 Ve 01	LA CATHEDRALE SAINT-ETIENNE - Choeur de la cathédrale Saint-Etienne (MH)	Vue depuis la rue Perchepinte sur la cathédrale Saint-Etienne
22 Ve 02	LA CATHEDRALE SAINT-ETIENNE - Clocher de la cathédrale Saint-Etienne (MH)	Vue depuis le boulevard Lazare Carnot sur la cathédrale Saint-Etienne
22 Vf 01	LA CATHEDRALE SAINT-ETIENNE - Portail latéral de la cathédrale Saint-Etienne (MH)	Vue frontale depuis la rue Malaret sur la cathédrale Saint-Etienne

ANNEXE 7 – LISTE DES VUES ET PERSPECTIVES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro la vue	Nom de la vue	Objet de la vue
22 Vf 02	LA CATHEDRALE SAINT-ETIENNE - Portail principal de la cathédrale Saint-Etienne (MH)	Vue frontale depuis la rue Croix Baragnon sur la cathédrale Saint-Etienne
22 Vf 03	LA CATHEDRALE SAINT-ETIENNE - Chevet de la cathédrale Saint-Etienne (MH)	Vue frontale depuis l'esplanade des parachutistes sur le chevet de la cathédrale Saint-Etienne
23 Vf 01	LE MUSEE DES AUGUSTINS - Clocher (MH)	Perspective urbaine depuis la rue de Metz sur la rue de Metz
23 Vf 01	LE PALAIS DE JUSTICE - Façade principale du palais de justice (MH)	Vue frontale depuis la place du Salin vers la façade principale du palais de Justice
24 Ve 01	LA TOUR DE SERTA - Façade à pan de bois et la tour de Serta (MH)	Vue depuis la rue des Changes sur la tour de Serta émergeant du vélum
25 Vf 01	L'HOTEL DE PIERRE - Façade principale de l'hôtel de Pierre (MH)	Vue frontale depuis la place des Carmes sur la façade de l'hôtel de Pierre
26 Vf 01	L'HOTEL DE LESTANG - Portail de l'hôtel de Lestang (MH)	Vue frontale depuis la rue Sainte-Anne sur le portail de l'hôtel de Lestang
27 Vf 01	FONTAINE ARIÈGE ET GARONNE - depuis la place des Salins	Vue frontale depuis la place du Salin vers la fontaine Ariège et Garonne
28 Pp 01	LES ALLÉES - LES ALLEES PAUL FEUGA ET JULES GUESDES - composition des allées	Perspective paysagère depuis les allées Feuga sur les allées Feuga et les allées Jules Guesde
28 Pp 02	LES ALLÉES - L'ESPLANADE DU 19 AOÛT 1944 ET LE MONUMENTS AUX MORTS (MH)	Perspective paysagère depuis l'esplanade du 19 août 1944 vers le Monument aux Morts
29 Pu 01	LA HALLE AUX GRAINS Colonne à La Gloire du Général Dupuy, Façade de la halle aux grains	Perspective urbaine depuis la rue de Metz vers la Halle aux Grains
30 Pu 01	LE MONUMENT AUX MORTS - Façade principale du monument aux morts (MH)	Perspective urbaine depuis le boulevard Lazare Carnot vers le Monument aux Morts
31 Vf 01	IMMEUBLES REMARQUABLES - architectures XIXe siècle	Vue frontale depuis la rue Bayard
32 PA 01	LA GARONNE - Écluse Saint Michel	Vue panoramique depuis l'écluse Saint-Michel sur la Garonne
32 PA 02	LA GARONNE - Pont Saint Michel	Vue panoramique sur la Garonne depuis le Pont Saint-Michel (Hors SPR)
33 PA 01	LA GARONNE RIVE DROITE - Prairie des Filtres	Vue panoramique depuis la prairie des Filtres vers la rive gauche
33 PA 01	LA GARONNE RIVE DROITE - Port Viguerie	Vue panoramique depuis le quai de l'exil républicain espagnol sur la rive gauche
33 PA 02	LA GARONNE RIVE DROITE - Port Viguerie	Vue panoramique depuis le quai de l'exil républicain espagnol sur la rive gauche
34 PA 01	LA GARONNE - Pont Neuf	Vue panoramique depuis le Pont-Neuf vers la rive gauche
34 PA 02	LA GARONNE - Place du Pont Neuf (direction Prairie des Filtres)	Vue panoramique depuis le quai de la Daurade vers la rive droite (la prairie des Filtres, le cours Dillon, Saint-Cyprien)

ANNEXE 7 – LISTE DES VUES ET PERSPECTIVES PROTEGEES AU TITRE DU PSMV

Numéro la vue	Nom de la vue	Objet de la vue
34 PA 03	LA GARONNE - Place du Pont Neuf (direction pont Saint Pierre)	Vue panoramique depuis la place du Pont-Neuf vers la rive droite Vue panoramique depuis le quai de la Daurade vers la rive droite (la Grave, l'Hôtel-Dieu, Saint-Cyprien)
35 PA 01	LA GARONNE RIVE GAUCHE - Quai de Tounis	Vue panoramique depuis le quai de Tounis vers la rive droite Vue panoramique depuis le quai de la Daurade vers la rive droite (la Grave, l'Hôtel-Dieu, Saint-Cyprien)
35 PA 02	LA GARONNE RIVE GAUCHE - Place de la Daurade	Vue panoramique depuis la promenade Henri Martin vers la rive droite (la Grave, l'Hôtel-Dieu, Saint-Cyprien)
35 PA 03	LA GARONNE RIVE GAUCHE - Quais de la Daurade, L. Lombard, St Pierre	Vue panoramique depuis le quai de la Daurade vers la rive droite (la Grave, l'Hôtel-Dieu, Saint-Cyprien)
35 PA 04	LA GARONNE RIVE GAUCHE - Quais de la Daurade, L. Lombard, St Pierre	Vue panoramique depuis le quai Saint-Pierre vers la rive droite (la Grave, l'Hôtel-Dieu, Saint-Cyprien)
35 PA 05	LA GARONNE RIVE GAUCHE - Quais de la Daurade, L. Lombard, St Pierre	Vue panoramique depuis le quai Saint-Pierre vers la rive droite (la Grave, l'Hôtel-Dieu, Saint-Cyprien)
35 PA 06	LA GARONNE RIVE GAUCHE - Place Saint Pierre	Vue panoramique depuis la place Saint-Pierre vers la rive droite (la Grave, l'Hôtel-Dieu, Saint-Cyprien)
36 PA 01	LA GARONNE RIVE GAUCHE - Pont Saint-Pierre	Vue panoramique depuis le pont Saint-Pierre sur la Garonne
37 PA 01	PANORAMA SUR LES TOITS - Parking des Carmes	Vue panoramique sur les toits de la ville et les principaux monuments depuis le toit du parking des Carmes
37 PA 02	PANORAMA SUR LES TOITS - Parking Victor Hugo	Vue panoramique sur les toits de la ville et les principaux monuments depuis le toit du parking Victor Hugo
37 PA 03	PANORAMA SUR LES TOITS - Le Nouvelles Galeries	Vue panoramique sur les toits de la ville et les principaux monuments depuis le toit des Nouvelles Galeries

**ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES
URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV**

**ANNEXE 8
NUANCIER DE COULEURS
POUR LES CARACTERISTIQUES
URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV**

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 17 FEV. 2025

ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV

Les constructions médiévales et Renaissance

Choisir les couleurs des différents éléments de façade

Palette générale

La « palette générale » propose des couleurs à appliquer sur les éléments maçonnés d'un bâtiment et constitue sa dominante chromatique. Elle décline des couleurs d'enduit*, de badigeon*, d'eau-forte*, de patine*.

Chaque colonne constitue une harmonie, il n'est cependant pas obligatoire de choisir toutes les couleurs dans la même colonne.

COULEURS DE BRIQUE



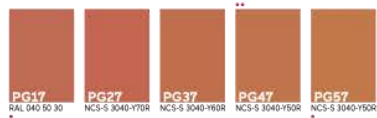
Références de couleurs pour les matériaux de façade de type terre cuite pour la restauration ou la construction

1
FOND DE FAÇADE* d'une maison à pans de bois
Enduit traditionnel ou badigeon de chaux



2
ENCADREMENTS et DÉCORS DE FAÇADE
Patine ou eau-forte sur pierre

1
FOND DE FAÇADE de brique d'une maison tour
Eau-forte ou patine de chaux



3
SOUBASSEMENT de brique
Eau-forte ou patine de chaux

1
FOND DE FAÇADE d'une maison à pans de bois
Enduit traditionnel ou badigeon de chaux



3
SOUBASSEMENT de pierre
Patine ou eau-forte

2
ENCADREMENTS et DÉCORS DE FAÇADE
Patine ou eau-forte sur pierre



ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV

Palette des joints

La « palette des joints » propose des couleurs pour le joint des appareillages de briques et/ou de pierres des fonds de façade, des encadrements et décors. Selon le cas, le joint est plat*, beurré*, ou encore bombé*. Il peut être recoloré ensuite par eau-forte ou patine.



Palette ponctuelle

La « palette ponctuelle » regroupe les couleurs des éléments de détail de la façade : menuiseries et ferronneries.

La maison à pans de bois aura de préférence une seule couleur pour ses boiseries.

Les ferronneries seront de préférence de couleurs sombres à choisir dans la dernière ligne de la palette. Pour les devantures, possibilité d'utiliser une couleur différente des autres menuiseries. Les menuiseries en bois sont privilégiées.



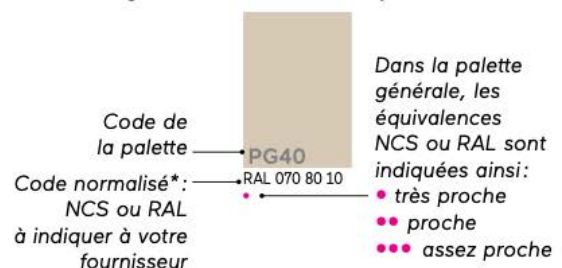
REMANIEMENTS* styles classique et néoclassique :
Le blanc à utiliser avec l'accord express des services compétents pour les encadrements, volets et bois de fenêtre



* voir le lexique

** la couleur de la porte pourra être choisie lors de l'étape 4 ou de l'étape 5.

Légende des couleurs de palettes



Choisir
1 couleur
pour le **joint**

Choisir
1 couleur pour la **porte**,
les **fenêtres**, **volets**
et **encadrements** en **bois**

Choisir
1 couleur
pour la **porte** et
les **pans de bois**

Choisir
1 couleur
pour les
ferronneries

Choisir
1 couleur
pour la
devanture

4

5

6

7

8

ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV

Les constructions courantes et de style XVII^e et XVIII^e siècles

Choisir les couleurs des différents éléments de façade

Palette générale

La « palette générale » propose des couleurs à appliquer sur les éléments maçonnés d'un bâtiment et constitue sa dominante chromatique. Elle décline des couleurs d'enduit*, de badigeon*, d'eau-forte* et de patine*.

La plupart peuvent être en dominante chromatique sur la façade. Chaque colonne constitue une harmonie, il n'est cependant pas obligatoire de choisir toutes les couleurs dans la même colonne.

COULEURS DE BRIQUE



Références matériaux pour la restauration
des appareillages de briques

1
FOND DE FAÇADE*
Enduit traditionnel sur
appareillage de brique
(les couleurs les plus
claires sont privilégiées
pour les façades
ordonnées)



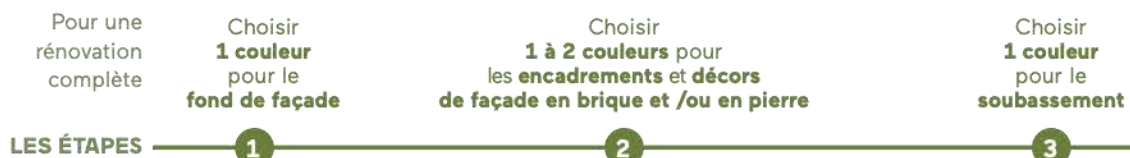
1
FOND DE FAÇADE
Enduit traditionnel sur
appareillage de brique
(les couleurs les plus
claires sont privilégiées
pour les façades
ordonnées)

2
**ENCADREMENTS*
et DÉCORS DE FAÇADE
en pierre**
Patine ou eau-forte

2
**ENCADREMENTS et
DÉCORS DE FAÇADE en brique**
Patine ou eau-forte

2
**ENCADREMENTS et
DÉCORS DE FAÇADE en pierre**
Patine ou eau-forte

3
SOUBASSEMENT*
Enduit, badigeon ou eau-forte



ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV

Palette des joints

La « palette des joints » propose des couleurs pour le joint des briques d'encadrements et modénatures et des appareillages des tables* ou trumeaux* de briques. Le joint est plat, parfois beurré et peut être coloré ensuite par eau-forte ou patine.



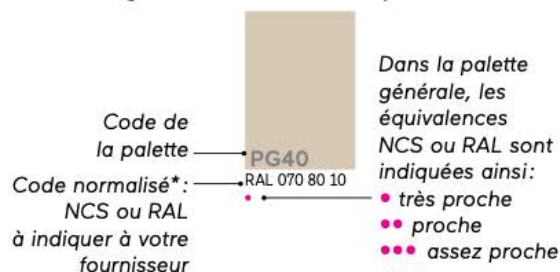
Palette ponctuelle

La « palette ponctuelle » regroupe les couleurs des éléments de détail de la façade: menuiseries et ferronneries.

Les menuiseries en bois sont privilégiées.



Légende des couleurs de palettes



ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV

Les constructions courantes du XIX^e siècle

Choisir les couleurs des différents éléments de façade

Palette générale

La « palette générale » propose des couleurs à appliquer sur les éléments maçonnés d'un bâtiment et constitue sa dominante chromatique. Elle décline des couleurs d'enduit*, de badigeon*, d'eau-forte*, de patine*.

Chaque colonne constitue une harmonie*, il n'est cependant pas obligatoire de choisir toutes les couleurs dans la même colonne.

COULEURS DE BRIQUE

PG11 NCS-S 4040-Y60R
PG21 NCS-S 3050-Y50R
PG31 NCS-S 3030-Y50R
PG41 NCS-S 3030-Y40R
PG71 NCS-S 3020-Y30R

Références matériaux pour la restauration des appareillages de briques

1 FOND DE FAÇADE*
Enduit ou badigeon sur appareillage de brique

PG02 NCS-S 0505-Y70R
PG12 NCS-S 1005-Y60R
PG22 NCS-S 0907-Y30R
PG32 NCS 1111-Y35R
PG42 NCS-S 1010-Y30R
PG52 NCS-S 1005-Y30R
PG62 NCS-S 0603-Y40R
PG72 NCS-S 0804-Y30R
PG82 NCS-S 0502-R50B
PG92 NCS-S 0300-N

PG03 NCS-S 1005-Y50R
PG13 NCS-S 1510-Y40R
PG23 NCS-S 1010-Y40R
PG33 NCS-S 1515-Y40R
PG43 NCS-S 1015-Y30R
PG53 NCS-S 1510-Y30R
PG63 NCS-S 0515-Y30R
PG73 NCS-S 0510-Y20R
PG83 NCS-S 1000-N
PG93 NCS-S 0907-Y30R

PG04 NCS-S 1510-Y50R
PG14 NCS-S 2010-Y50R
PG24 NCS-S 1515-Y50R
PG34 NCS-S 2020-Y40R
PG44 NCS-S 1020-Y30R
PG54 NCS-S 1515-Y30R
PG64 NCS-S 1015-Y30R
PG74 NCS-S 1015-Y20R
PG84 NCS-S 1010-Y20R
PG94 NCS-S 1015-Y10R

PG05 NCS-S 2020-Y70R
PG15 NCS-S 2010-Y50R
PG25 RAL 060 70 30
PG35 RAL 060 70 30
PG45 NCS 1325-Y37R
PG55 NCS-S 1030-Y20R
PG65 NCS-S 1030-Y20R
PG75 NCS-S 1515-Y20R
PG85 NCS-S 1510-Y20R
PG95 NCS-S 1515-Y10R

PG06 NCS-S 3020-Y70R
PG16 NCS-S 3030-Y60R
PG26 NCS-S 2530-Y60R
PG36 NCS-S 3030-Y50R
PG46 NCS-S 3030-Y50R
PG56 NCS-S 3030-Y40R
PG66 NCS-S 2030-Y20R
PG76 NCS-S 2020-Y30R
PG86 NCS-S 2020-Y20R
PG96 NCS-S 1030-Y20R

PG07 NCS-S 3030-Y70R
PG17 RAL 040 50 30
PG27 NCS-S 3040-Y60R
PG37 NCS-S 3040-Y60R
PG47 NCS-S 3040-Y50R
PG57 NCS-S 3040-Y50R
PG67 RAL 060 60 40
PG77 NCS-S 2030-Y30R
PG87 NCS-S 2030-Y20R
PG97 NCS-S 2030-Y10R

PG08 NCS-S 3040-Y80R
PG18 NCS-S 4030-Y70R
PG28 NCS-S 4040-Y70R
PG38 RAL 050 50 40
PG48 NCS-S 4040-Y60R
PG58 NCS-S 4040-Y50R
PG68 NCS-S 3040-Y40R
PG78 NCS-S 3030-Y30R
PG88 NCS-S 3030-Y20R
PG98 NCS-S 2040-Y10R

2 ENCADREMENTS* et DÉCORS DE FAÇADE
Badigeon, patine ou eau-forte sur brique

1 FOND DE FAÇADE
Enduit ou badigeon sur appareillage de brique

PG09 NCS-S 1502-Y
PG19 NCS-S 4005-Y50R
PG29 NCS-S 3020-Y50R
PG39 NCS-S 3005-Y50R
PG49 NCS-S 3010-Y30R
PG59 NCS-S 4010-Y30R
PG69 RAL 070 70 10
PG79 RAL 70 040 20
PG89 NCS-S 3010-Y20R
PG99 NCS-S 3010-Y10R

3 SOUBASSEMENT*
Enduit traditionnel

PG10 NCS-S 1502-Y
PG20 NCS-S 1505-Y40R
PG30 NCS-S 2005-Y40R
PG40 RAL 070 80 10
PG50 NCS-S 1505-Y10R
PG60 NCS-S 2005-Y20R
PG70 NCS-S 1502-Y10R
PG80 NCS-S 2005-Y30R
PG90 NCS-S 2010-Y20R
PG100 NCS-S 2005-Y

Pour une rénovation complète

Choisir 1 couleur pour le fond de façade

Choisir 1 couleur pour les encadrements et décors de façade

Choisir 1 couleur pour le soubassement

LES ÉTAPES

1 2 3

ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV

Palette des joints

La « palette des joints » propose des couleurs pour le joint des briques d'encadrements et modénatures et des appareillages des tables* ou trumeaux* de briques.

Le joint est plat, parfois beurré et peut être coloré ensuite par eau-forte ou patine.



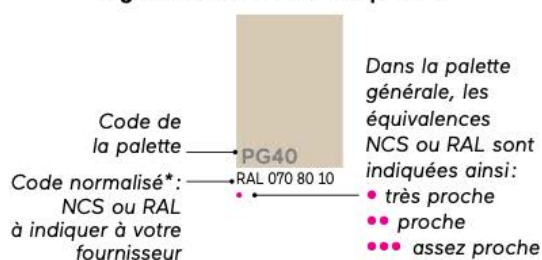
Palette ponctuelle

La « palette ponctuelle » regroupe les couleurs des éléments de détail de la façade: menuiseries et ferronneries.

Choisir 2 à 4 couleurs selon la taille de la façade et le nombre de menuiseries et ferronneries.
Les menuiseries en bois sont privilégiées.



Légende des couleurs de palettes



Choisir
1 couleur
pour le
joint

Choisir
1 à 2 couleurs
pour les fenêtres,
volets et stores

Choisir
1 couleur
pour la
porte

Choisir
1 couleur
pour les
ferronneries

Choisir
1 couleur
pour la
devanture

ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV

Les constructions néoclassiques et haussmanniennes XIX^e siècle

Choisir les couleurs des différents éléments de façade

Palette générale

La « palette générale » propose des couleurs à appliquer sur les éléments maçonnés d'un bâtiment et constitue sa dominante chromatique. Elle décline des couleurs d'enduit*, de badigeon*, d'eau-forte*, de patine*, de peinture microporeuse*.

Chaque colonne constitue une harmonie, il n'est cependant pas obligatoire de choisir toutes les couleurs dans la même colonne.

En façade, des variations d'intensité de contraste – doux, moyen ou fort – sont possibles en fonction de la coloration des matériaux en présence. Exemple: une façade de briques beiges distinguera très légèrement l'encadrement du fond de façade par usage de détrempe ou d'eau-forte sur la brique.

COULEURS DE BRIQUE

PG01 NCS-S 0505-Y50R	PG11 NCS-S 4040-Y60R	PG21 NCS-S 3050-Y50R	PG31 NCS-S 3030-Y50R	PG41 NCS-S 3030-Y50R	PG51 NCS-S 2010-Y30R	PG61 NCS-S 1515-Y30R	PG71 NCS-S 3020-Y40R

Références matériaux pour la restauration des appareillages* de briques

1 FOND DE FAÇADE*
Enduit, eau-forte ou badigeon sur appareillage de brique

PG02 NCS-S 0505-Y70R	PG12 NCS-S 1005-Y60R	PG22 NCS-S 0907-Y30R	PG32 NCS-S 1111-Y35R	PG42 NCS-S 1010-Y30R	PG52 NCS-S 1005-Y30R	PG62 NCS-S 0603-Y40R	PG72 NCS-S 0804-Y30R	PG82 NCS-S 0502-R10B	PG92 NCS-S 0300-N
PG03 NCS-S 1005-Y50R	PG13 NCS-S 1510-Y40R	PG23 NCS-S 1010-Y40R	PG33 NCS-S 1515-Y40R	PG43 NCS-S 1015-Y30R	PG53 NCS-S 3810-Y30R	PG63 NCS-S 0515-Y30R	PG73 NCS-S 0500-Y20R	PG83 NCS-S 1000-N	PG93 NCS-S 0907-Y10R
PG04 NCS-S 1510-Y50R	PG14 NCS-S 1010-Y50R	PG24 NCS-S 1515-Y50R	PG34 NCS-S 2020-Y50R	PG44 NCS-S 1020-Y30R	PG54 NCS-S 1515-Y30R	PG64 NCS-S 1015-Y30R	PG74 NCS-S 1015-Y20R	PG84 NCS-S 1010-Y20R	PG94 NCS-S 1015-Y10R
PG05 NCS-S 3020-Y70R	PG15 NCS-S 3030-Y60R	PG25 NCS-S 2530-Y60R	PG35 NCS-S 3030-Y50R	PG45 NCS-S 3030-Y50R	PG55 NCS-S 3030-Y40R	PG65 NCS-S 2030-Y30R	PG75 NCS-S 2020-Y30R	PG85 NCS-S 2020-Y20R	PG95 NCS-S 1030-Y10R

2 ENCADREMENTS* et DÉCORS DE FAÇADE de pierre ou de brique beige
Badigeon, patine, eau-forte ou peinture microporeuse

2 ENCADREMENTS et DÉCORS DE FAÇADE de brique rouge à ocrée
Badigeon, patine, eau-forte ou peinture microporeuse

3 SOUBASSEMENT*
Enduit traditionnel ou badigeon

PG10 NCS-S 1502-Y	PG20 NCS-S 1505-Y40R	PG30 NCS-S 2005-Y40R	PG40 RAL 070 80 10	PG50 NCS-S 1505-Y30R	PG60 NCS-S 2005-Y20R	PG70 NCS-S 1502-Y30R	PG80 NCS-S 2005-Y30R	PG90 NCS-S 2010-Y20R	PG100 NCS-S 2005-Y

Pour une
rénovation
complète

Choisir
1 couleur
pour le
fond de façade

Choisir
1 couleur pour les
encadrements et
décors de façade

Choisir
1 couleur
pour le
soubassement

LES ÉTAPES

1

2

3

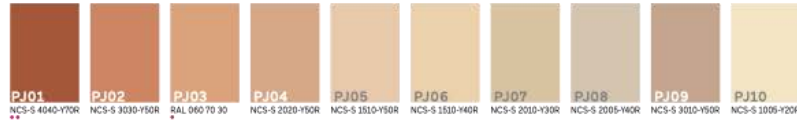
ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV

Palette des joints

La « palette des joints » propose des couleurs pour le joint des appareillages du fond de façade, des briques ou pierres d'encadrements et de décors de façade. Leur coloration peut résulter directement de la couleur

du mortier de chaux/sable du rejointoiement ou se faire par l'application de badigeon, d'eau-forte et de patine par dessus du mortier. Il est conseillé d'utiliser un joint ton sur ton* avec la brique.

4
JOINT



Palette ponctuelle

La « palette ponctuelle » regroupe les couleurs des éléments de détail de la façade: menuiseries et ferronneries.

Les menuiseries en bois sont privilégiées.

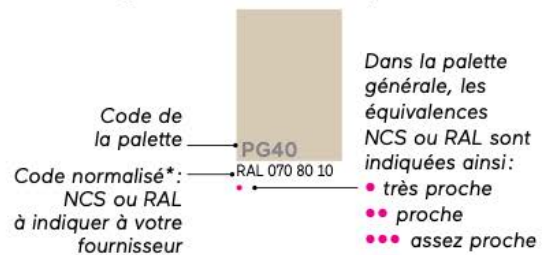
5
FENÊTRE et STORES
la couleur PP34 peut également être utilisée pour les stores



6
PORTE et FERRONNERIES*

7
DEVANTURE*

Légende des couleurs de palettes



Choisir
1 couleur
pour le
joint

Choisir
1 couleur
pour les **fenêtres**
et **stores**

Choisir
1 à 2 couleurs
pour la **porte** et
les **ferronneries**

Choisir
1 couleur
pour la
devanture

ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV

Les constructions de la première moitié du XX^e siècle

Choisir les couleurs des différents éléments de façade

Palette générale

La « palette générale » propose des couleurs à appliquer sur les éléments maçonnés d'un bâtiment et constitue sa dominante chromatique. Elle décline des couleurs d'enduit*, de badigeon*, d'eau-forte*, de patine* et de peinture. La plupart peuvent être en dominante chromatique sur la façade.

Choisir les couleurs selon deux modes d'emploi

regroupant les bâtiments de style moderniste et Art Déco puis les bâtiments de style éclectique.

Chaque colonne constitue une harmonie, il n'est cependant pas obligatoire de choisir toutes les couleurs dans la même colonne.

Le badigeon ne s'applique que sur les appareillages de brique de style éclectique.

COULEURS DE BRIQUE



Références de couleurs
pour les matériaux de façade
de type terre cuite pour la
restauration ou la construction

Pour le bâti de style
MODERNISTE
RÉGIONALISTE
ou **ART DÉCO**



Pour le bâti de style
ÉCLECTIQUE



2 ENCADREMENTS* et DÉCORS DE FAÇADE Enduit ou peinture 1 FOND DE FAÇADE* Enduit ou peinture 3 SOUBASSEMENT* Enduit ou peinture		2 ENCADREMENTS et DÉCORS DE FAÇADE Enduit, eau-forte, patine ou peinture 1 3 FOND DE FAÇADE et SOUBASSEMENT - les grisés pour les parties enduites ou peintes - les ocres pour les parties en brique: badigeon, eau-forte ou patine 2 DÉCORS DE FAÇADE et ENCADREMENTS en brique Badigeon, eau-forte ou patine

Pour une
rénovation
complète

Choisir
1 couleur
pour le
fond de façade

Choisir **1 à 2 couleurs**
(style éclectique: **1 à 3**)
pour les encadrements
et décors de façade

Choisir
1 couleur
pour le
soubassement

LES ÉTAPES

1

2

3

ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV

Palette des joints

La « palette des joints » propose des couleurs pour le joint des appareillages* des fonds de façade, des briques d'encadrements et de décors de façade. Pour le style éclectique: la bichromie du joint sera

restituée lorsque deux colorations de briques sont observées avant travaux.

Pour les styles modernistes et Art Déco, le traitement du joint est sobre: gris (PJ11, PJ12, PJ13) et en creux.



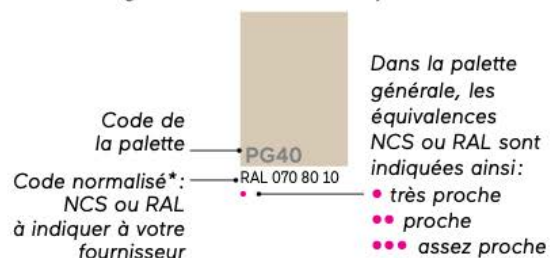
Palette ponctuelle

La « palette ponctuelle » regroupe les couleurs des éléments de détail de la façade: menuiseries, ferronneries et décors métalliques (ancres*, linteaux*, lambrequins*).

Les menuiseries en bois sont privilégiées.



Légende des couleurs de palettes



Choisir
1 couleur
pour le **joint**

Choisir
1 couleur
pour les
fenêtres

Choisir
1 à 2 couleurs
pour les **volets, la porte**
et les **ferronneries**

Choisir
1 couleur
pour la
devanture

4

5

6

7

ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV

Les constructions de la seconde moitié du XX^e siècle

Choisir les couleurs des différents éléments de façade

PaLETTE générale

La « palette générale » propose des couleurs à appliquer sur les éléments maçonnés d'un bâtiment et constitue sa dominante chromatique. Elle décline des couleurs d'enduit* et de peinture. La plupart peuvent être en dominante chromatique sur la façade.

Chaque colonne constitue une harmonie, il n'est cependant pas obligatoire de choisir toutes les couleurs dans la même colonne.

Le fond de façade* sera en contraste doux avec les modénatures et décors.

Les loggias et balcons pourront adopter une couleur identique au fond de façade ou aux modénatures.

Pour les constructions des années 1950, les encadrements et modénatures sont généralement blancs.

COULEURS DE BRIQUE

PG01 NCS-S 0505-Y30R	PG11 NCS-S 4040-Y60R	PG51 NCS-S 2030-Y30R NCS-S 2020-Y30R	PG61 NCS-S 1535-Y30R	PG81 NCS-S 3020-Y30R	PG91 NCS-S 5005-Y30R

Références de couleurs pour
les matériaux de façade de type
terre cuite pour la restauration
ou la construction

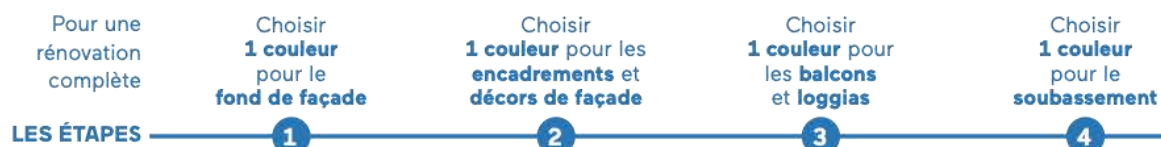
1 FOND DE FAÇADE Enduit ou peinture

2 ENCADREMENTS* et DÉCORS DE FAÇADE Enduit ou peinture

3 BALCONS et LOGGIAS* Enduit ou peinture

4 SOUBASSEMENT* Enduit ou peinture

PG02 NCS-S 0505-Y30R	PG12 NCS-S 3005-Y60R	PG22 NCS-S 0907-Y30R	PG32 NCS 1111-Y9R	PG42 NCS-S 3010-Y30R	PG52 NCS-S 3005-Y30R	PG62 NCS-S 0603-Y60R	PG72 NCS-S 0804-Y30R	PG82 NCS-S 0502-R90B	PG92 NCS-S 0300-N
PG04 NCS-S 1530-Y30R	PG14 NCS-S 2010-Y50R	PG24 NCS-S 1515-Y50R	PG34 NCS-S 2020-Y40R	PG44 NCS-S 3020-Y30R	PG54 NCS-S 1515-Y30R	PG64 NCS-S 1015-Y30R	PG74 NCS-S 1015-Y20R	PG84 NCS-S 3010-Y20R	PG94 NCS-S 1015-Y10R
PG10 NCS-S 1502-Y	PG20 NCS-S 1505-Y40R	PG30 NCS-S 2005-Y40R	PG40 RAL 070 80 10	PG50 NCS-S 1505-Y10R	PG60 NCS-S 2005-Y20R	PG70 NCS-S 1502-Y50R	PG80 NCS-S 2005-Y30R	PG90 NCS-S 3010-Y20R	PG100 NCS-S 2005-Y
PG09 NCS-S 3502-Y	PG19 NCS-S 4005-Y50R	PG29 NCS-S 2010-Y50R	PG39 NCS-S 3005-Y50R	PG49 NCS-S 3010-Y30R	PG59 NCS-S 4010-Y30R	PG69 RAL 070 70 10	PG79 RAL 060 20	PG89 NCS-S 3010-Y20R	PG99 NCS-S 3010-Y10R

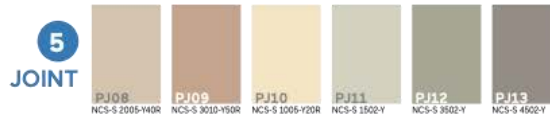


ANNEXE 8 – NUANCIER DE COULEURS POUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DU PSMV

Palette des joints

La « palette des joints » propose des couleurs pour le joint des appareillages* ou du parement des fonds de façade, des briques d'encadrements et de décors de façade.

Le joint sera traité à l'identique dans sa couleur, sa forme et son matériau.



Palette ponctuelle

La « palette ponctuelle » regroupe les couleurs des éléments de détail de la façade: menuiseries* et ferronneries*.

Choisir 2 à 4 couleurs selon deux modes d'emploi regroupant les bâtiments des années 1950 et 1960 puis les bâtiments des années 1970 à nos jours.

Pour le bâti
des années
1950 et 1960



6
FENÊTRES,
VOLETS

7
PORTE et
FERRONNERIES

8
DEVANTURE



Pour le bâti
des années 1970
à nos jours

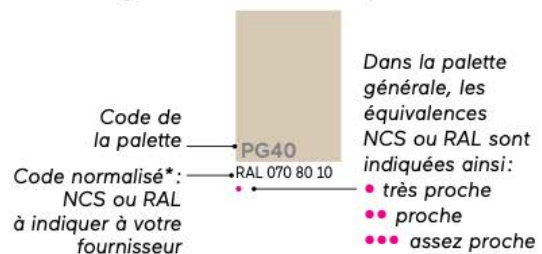


6
FENÊTRES,
VOLETS

7
PORTE et
FERRONNERIES

8
DEVANTURE*

Légende des couleurs de palettes



Choisir
1 couleur
pour le joint

Choisir
1 à 2 couleurs
pour les fenêtres
et volets

Choisir
1 à 2 couleurs
pour la porte et
les ferronneries

Choisir
1 couleur
pour la
devanture

5

6

7

8

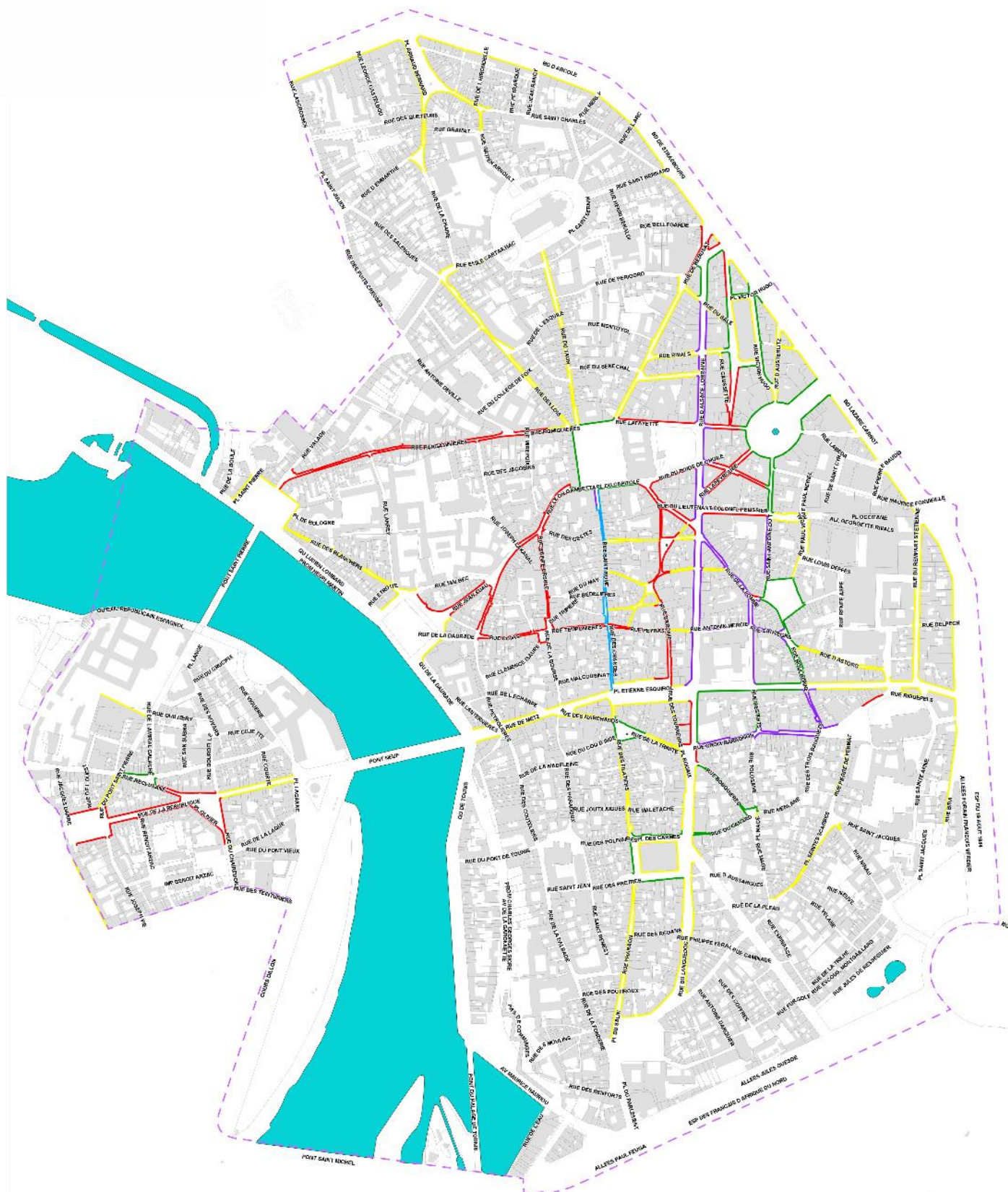
ANNEXE 9 – PLAN DES LINEAIRES COMMERCIAUX PROTEGES

ANNEXE 9

PLAN DES LINEAIRES COMMERCIAUX PROTEGES

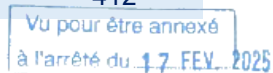
ANNEXE 9 – PLAN DES LINEAIRES COMMERCIAUX PROTEGES

- Site patrimonial remarquable
- linéaire triple : alimentaire, restauration, service
- linéaire double alimentaire, service
- linéaire double restauration, service
- linéaire renforcé (service)
- linéaire simple

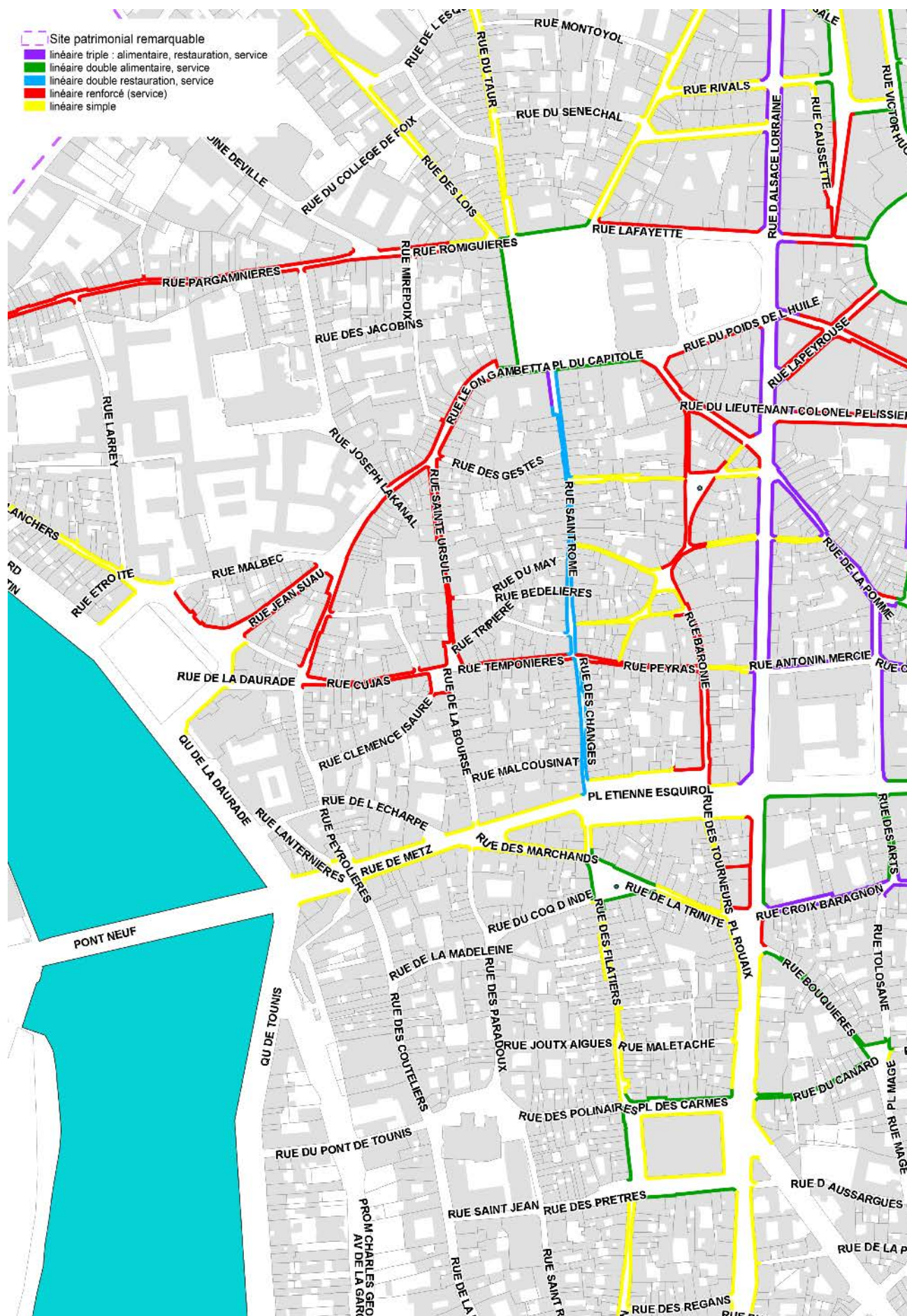








ANNEXE 9 – PLAN DES LINEAIRES COMMERCIAUX PROTEGES







ANNEXE 10 – LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

ANNEXE 10

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

ANNEXE 10 – LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numero ilot	Numero Parcelle	Adresses	Bénéficiaire	Catégorie	Détail Destination
2711	813 AE 10	Pont Saint-Michel (impasse du)	TOULOUSE METROPOLE	Éducation Formation Sport	Écluse Saint Michel - Aménagement d'un équipement de culture et de loisir
2411	828 AD 320	2 Viguerie (rue), 6 Viguerie (rue)	TOULOUSE METROPOLE	Chemins piétons	Liaison piétons Hôtel-Dieu

ANNEXE 11 – LISTE DES VOIES MEDIEVALES

ANNEXE 11

LISTE DES VOIES MEDIEVALES

ANNEXE 11 – LISTE DES VOIES MEDIEVALES

Nom	Chaussée à caniveau central	Chaussée à double caniveau	Chaussée à trottoirs
Amiral Galache (rue)			X
Arnaud Bernard (rue)			X
Arts (rue des)		X	
Aussargues (rue d')			X
Azes (rue des)			X
Baour Lourmian (rue)	X		
Baronie (rue)		X	
Barutte (rue de la)	X		
Bastide (rue de la)			X
Bèdelières (rue)	X		
Bellegarde (rue)			X
Blanchers (rue des)			X
Bouquières (rue)			X
Bourdelle Antoine (rue)			X
Caminade (rue)			X
Canard (rue du)			X
Cantegril (rue)		X	
Cartailhac Emile (rue)		X	
Chaîne (rue de la)			X
Chalande Jules (rue)	X		
Changes (rue des)		X	
Chapeau rouge (rue du)			X
Coffres (rue des)			X
Collège de Foix (rue du)			X
Coq d'Inde (rue du)	X		
Courte (rue)			X
Couteliers (rue des)			X
Croix Baragnon (rue)			X
Crucifix (rue du)			X

ANNEXE 11 – LISTE DES VOIES MEDIEVALES

Nom	Chaussée à caniveau central	Chaussée à double caniveau	Chaussée à trottoirs
Cujas Jacques (rue)			X
Cujettes (rue)			X
Dalbade (rue de la)			X
Darquier Antoine (rue)			X
Darré Jacques (rue)			X
Deville Antoine (rue)			X
Écharpe (rue de l')			X
Embarthe (rue d')			X
Espinasse (rue)			X
Esquille (rue de l')			X
Féral Philippe (rue)			X
Fermat Pierre de (rue)			X
Ferrières (rue)			X
Filatiers (rue des)	X		
Fleurs (rue des)			X
Fourbastard (rue du)	X		
Furgole (rue)			X
Gambetta Léon (rue)		X	
Genty Magre (rue)	X		
Gestes (rue des)		X	
Gramat (rue)			X
Grand Nazareth (rue)			X
Hache (Impasse de la)			X
Hache (rue de la)			X
Halle aux poissons (descente de la)			X
Hirondelle (Rue de l')			X
Homme armé (rue de l')			X
Isaure Clémence (rue)			X
Jacobins (rue des)			X

ANNEXE 11 – LISTE DES VOIES MEDIEVALES

Nom	Chaussée à caniveau central	Chaussée à double caniveau	Chaussée à trottoirs
Joutx Aigues (rue)			X
Lanternières (rue)			X
Larrey Alexis (rue)			X
Lautman Albert (rue)			X
Lois (rue des)		X	
Madeleine (rue de la)			X
Mage (rue)			X
Malbec (rue)			X
Malcousinat (rue)			X
Maletache (rue)			X
May (rue du)	X		
Mercié Antonin (rue)		X	
Merlane (rue)			X
Merly Jean-Baptiste (rue)			X
Mirepoix (rue de)			X
Montoyol (rue)			X
Moulins (rue des)			X
Neuve (rue)	X		
Ninau (rue)			X
Novars (rue des)			X
Ouest (rue de l')		X	
Paradoux (rue des)			X
Pargaminière (rue)	X		
Pénitents Gris (rue des)			X
Perchepinte (rue)			X
Périgord (rue du)			X
Pétrarque (rue)			X
Peyras (rue)	X		
Peyrolières (rue)		X	

ANNEXE 11 – LISTE DES VOIES MEDIEVALES

Nom	Chaussée à caniveau central	Chaussée à double caniveau	Chaussée à trottoirs
Pharaon (rue)			X
Pleau (rue de la)			X
Polinaires (rue des)			X
Pomme (rue de la)		X	
Pont de Tounis (rue du)			X
Prêtres (rue des)			X
Prieuré (rue du)			X
Puits clos (rue des)	X		
Puits vert (rue du)	X		
Quatre billards (rue des)			X
Quêteurs (rue des)			X
Quilméry (rue)			X
Rancy Jean (rue)			X
Réclusane (rue)			X
Saint-Jacques (rue)			X
Saint-Jean (rue)			X
Saint-Nicolas (grand rue)			X
Saint-Pantaléon (rue)		X	
Saint-Rémésy (rue)			X
Saint-Rome (rue)	X		
Salenques (rue des)			X
Sénéchal (rue du)			X
Sesquières (rue)			X
Suau Jean (rue)		X	
Tabac (rue du)			X
Taur (rue du)		X	
Teinturiers (rue des)			X
Temponières (rue)		X	
Tolosane (rue)			X

ANNEXE 11 – LISTE DES VOIES MEDIEVALES

Nom	Chaussée à caniveau central	Chaussée à double caniveau	Chaussée à trottoirs
Tourneurs (rue des)		X	
Trésorerie (impasse de la)			X
Trilhe (rue de la)			X
Trinité (rue de la)			X
Tripière (rue)	X		
Trois banquets (rue des)			X
Trois Piliers (rue des)		X	
Valade (rue)			X
Velane (rue)			X
Verge d'or (rue de la)			X
Vie Joseph (rue)			X

Toulouse (31)

**Plan de sauvegarde et de mise en valeur
Du site patrimonial remarquable**

AUTRES ANNEXES

SOMMAIRE

Plans de Prévention des Risques Naturels	4
1. Plan de Prévention des Risques Inondation de la ville de Toulouse	4
2. Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain sur les coteaux de Pech David	4
3. Plan de Prévention des Risques Sécheresse des cantons de Toulouse 8, Toulouse 9, Toulouse 14, Toulouse 15 et Ville de Toulouse	4
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	4
Zones à risque d'exposition au plomb	5
Autres servitudes d'Utilité Publique	9
1. Servitude de protection des monuments historiques	9
2. Servitude relative aux sites classés au titre de la loi 1930 (protection des sites naturels et urbains)	27
3. Périmètres de protection autour des prises d'eau	28
4. Servitudes de halage et de marche pied	28
5. Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	28
6. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	29
7. Servitudes de dégagement des Aérodomes	29
Plans des servitudes d'utilité publiques	30
Déclaration d'Utilité Publiques (DP)	30
Droits de préemption applicables	30
Annexes sanitaires	31
1. Bruit des infrastructures de transport terrestre	31
2. Plan d'exposition aux bruits	31
3. Autres annexes sanitaires	31
Règlement local de Publicité Intercommunal	32